Digitized by Google

Digitized by Google

No. 56.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

CÉLÉBRE ET ANCIENNE

ABBAYE DE S^T. MIHIEL,

PRÉCÉDÉE

DE CINQ DISCOURS PRELIMINAIRES,

AVEC L'ABREGÉ DE LA VIE DU CARDINAL DE RETZ ET DE PLUSIEURS GRANDS HOMMES.

PAR le R. P. Dom JOSEPH DE L'ISLE, Abbé de S. Leopold, Prieur de l'Abbaye de St. Mihiel.

A NANCY.

Chez HÆNER, Imprimeur ordinaire du Roi & de la Société Royale, sur la Place de la Ville-Neuve au Nom de JESUS.

M. DCC. LVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

A

MONSIEUR

DE LA GALAIZIERE

ABBÉ COMMANDATAIRE DE St. MIHIEL.

MONSIEUR,

Je me fais un devoir de mettre votre Nom à la tête de mon Hiſtoire de l'Abbaye de St. Mihiel. Elle a l'honneur de vous avoir

Digitized by Google

pour Abbé. Il eſt intéreſſant que vous en connoiſſiez tous les Droits, les Priviléges, les événemens conſidérables, & les Grands Hommes qui l'ont illuſtrée par leurs vertus, par leur ſçavoir & par les ſervices qu'ils ont rendus à l'Egliſe & à l'État.

En les tranſmettant à la poſtérité, j'ai penſé ſouvent, MONSIEUR, *que nous verrions revivre en vous, les Grands Hommes qui ont fait tant d'honneur à cette Abbaye. La douceur de vos mœurs vous a déja gagné tous les Cœurs. On connoît votre amour pour les Lettres, la délicateſſe de votre goût, la ſolidité de votre eſprit & de votre Jugement.*

Ce ſont là, MONSIEUR, *des talens de la nature; mais les graces dont Dieu vous a favoriſé, ſont infiniment ſupérieures.*

Né pour les Grands Emplois du Royaume, dans leſquels vous pouviez à l'exemple de votre Illuſtre Pere, paroître avec éclat: Maître de vous procurer une fortune brillante, & des établiſſemens les plus diſtingués,

Digitized by Google

auxquels tout ſembloit vous appeller ; vous avez préféré de vivre dans un Etat de modeſtie & de ſimplicité, en vous décidant pour le miniſtére de l'Egliſe.

Que ne doit-elle pas attendre de vous, MONSIEUR? *Vous ne négligez rien pour vous rendre capable de la ſervir dans les places, qui demandent le plus de vertu & de capacité. Appliqué aux Etudes ſacrées, vous vous faites un capital d'en développer les ſens, d'en approfondir les Miſtéres, d'apprendre exactement le langage de la foi, d'en connoître les vérités ; de vous former dans les maximes ſaintes de la Religion, de puiſer la Science des Saints dans les Sources les plus pures, & de la mettre en pratique.*

C'eſt ainſi, MONSIEUR, *que les plus grands Perſonnages de l'Egliſe ſe ſont dans tous les Siécles, preparés au ſaint Miniſtére.*

Ces attentions que vous avez euës juſqu'ici MONSIEUR, *pour l'Abbaye de St. Mihiel, lui annoncent un avenir encore plus heureux.*

Digitized by Google

EPITRE.

Soyez en longtems le Pere & le Protecteur. Ce ſont les vœux de celui qui a l'honneur d'être dans les ſentimens les plus reſpectueux,

MONSIEUR,

Votre très humble & très obéiſſant
Serviteur, D. JOSEPH DE L'ISLE
Prieur de St. Mihiel.

Digitized by Google

APPROBATION

De Monſieur de Tervenus Docteur en Théologie, Ecolâtre de l'Inſigne Egliſe Primatiale de Nancy, Cenſeur Royal.

J'Ai lû par Ordre de Monſeigneur le Chancelier le Manuſcrit intitulé HISTOIRE DE L'ABBAYE ET DE LA VILLE DE ST. MIHIEL, les Diſſertations préliminaires & l'Hiſtoire de pluſieurs Abbés m'ont paruës renfermer une érudition & des recherches dignes de leur Auteur ; ſi la ſuite eſt moins intéreſſante, on ne doit l'imputer qu'à la perte des monumens précieux, qui auroient ſervi à enrichir cet Ouvrage ; il eſt à ſouhaiter que le zéle & les travaux de l'illuſtre Abbé qui la donne au Public, engagent les Sçavans à écrire celle des autres Villes de la Province, ce ſera le vrai moyen de perfectionner l'Hiſtoire générale de la Lorraine & du Barrois. A Nancy le 15. Octobre 1756.

TERVENUS.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE.

LES établiſſemens anciens, formés par des Perſonnes de la premiere Condition, célébres dès leur origine, à l'épreuve des plus grandes révolutions; fertiles en grands Hommes, qui ont donné la naiſſance à des Villes conſidérables, & rendu habitables des contrées incultes & déſertes, méritent une place dans l'Hiſtoire, & que l'on en tranſmette le ſouvenir à la poſtérité. Tel eſt l'Abbaye de St. Mihiel; ſon antiquité eſt conſtatée par la Chartre originale de ſa Fondation qui éxiſte encore. Elle a eu pour Fondateur le Comte Wulfoade, un des plus grands Seigneurs du Royaume d'Auſtraſie; les grands Biens dont il la dota, la rendirent conſidérable dès ſes commencemens; & ſon luſtre s'accrut par les droits régaliens que les Empereurs & les Rois lui accordèrent dans la ſuite. Plus heureuſe que quantité d'autres Monaſtéres célébres, elle n'en a pas ſouffert les facheuſes alternatives; elle a toujours été en régle, & occupée par des Re-

ligieux du même Ordre, je veux dire celui de saint Benoît, qui y fut introduit d'abord.

Grand nombre d'Abbés de St. Mihiel se sont distingués non-seulement par leurs vertus & leur savoir, mais aussi par les services qu'ils ont rendus à l'Etat. Ermengaude, qui à la qualité d'Abbé joignoit le titre d'Evêque, accompagnoit ordinairement Charles-Magne, même dans les expéditions militaires. Ce Prince chargea l'Abbé Smaragde de se rendre à Rome, pour y assister à la Conférence que le Pape Leon III. devoit tenir pour la décision de quelques questions importantes agitées entre les Grecs & les Latins, nommément la Procession du saint Esprit, du Pere & du Fils; & ce Prince voulut bien recevoir de Smaragde des leçons pour le gouvernement de ses Etats. Il fut en égale considération dans la Cour de Louis le Débonnaire, qui l'employa utilement en diverses négociations.

Thierri Duc de Bar fit l'Abbé Nanterre son Envoyé auprès du Roi de France, par la connoissance qu'il avoit de sa capacité & de sa pénétration : Et cet Abbé ayant eu l'honneur de recevoir dans son Monastére l'Empereur Conrad, s'en concilia la bienveillance, [illegible]tant par la régularité de ses mœurs, que par ses autres qualités personnelles. Son amour pour l'observance régulière l'engagea à réformer quelques abus qui s'étoient glissés dans son Abbaye, & ses soins à cet égard eurent un heureux succès.

On remarqua un même zéle dans Udalric & Lanzon, ses Successeurs; celui-ci en témoigna beaucoup dans la question des investitures, qui causoit alors de grandes agitations dans l'Eglise & dans l'Etat. Il nous seroit aisé de produire ici plusieurs autres Abbés de St. Mihiel qui se sont rendus recom-

Digitized by Google

mendables dans le gouvernement de ce Monaſtére, mais ce ſeroit prévenir inutilement ce que nous avons à dire dans le cours de cette Hiſtoire.

Nous remarquerons ſeulement que quelques-uns ont pris la qualité d'Evêques: ce qui nous a donné lieu de traiter dans un Diſcours ſéparé, des Evêques des Monaſtéres. Ce fait méritoit d'être éclairci, parce qu'il eſt bien conſtant. L'Hiſtoire ſimple d'un Monaſtére n'intéreſſeroit pas beaucoup le public, ſi elle n'étoit relevée par quelques traits dignes d'attention, & qui puiſſent être remarqués. C'eſt dans ce deſſein que nous avons ajoutés d'autres Diſcours préliminaires à celui dont nous venons de parler. Le premier eſt ſur l'Antiquité de l'Abbaye de St. Mihiel, ſur ſon Fondateur, ſur les Qualités & ſur les diférens Emplois des Comtes. Nous en avons fait un autre ſur les Prieurés ſimples, que les anciennes Chartres nomment auſſi Celles, *Cellæ*. Le nombre de ces Bénéfices devint ſi grand dans la ſuite, qu'il ſurpaſſa celui des Abbayes. La ſeule Abbaye de St. Mihiel en avoit onze ſous ſa dépendance; quelques-uns d'entre eux ont été très conſidérables, entre autres ceux de Salone & d'Inſming ou Amenges. Après avoir parlé de leur origine & de la diſcipline qui s'y obſervoit dans les commencemens, nous nous ſommes étendus ſur les révolutions & les changemens qui y ſont arrivés. L'Abbaye de St. Mihiel ayant preſque toujours tenu une Ecole pour l'inſtruction de la jeuneſſe, depuis ſa Fondation juſqu'à préſent, nous en avons pris occaſion de parler des Ecoles des Monaſtéres, qui ont contribué à former pluſieurs grands Hommes. L'ample Juriſdiction accordée à l'Abbaye de St. Mihiel, qui fut confirmée par les Princes, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui, du moins en partie, nous a obli-

Digitized by Google

gé à mettre ſous les yeux du Lecteur ſon origine, ſon étenduë & les viciſſitudes qui l'ont accompagnée.

Il n'y a guères d'Archive en Lorraine auſſi complette, que celle de l'Abbaye de St. Mihiel, & où il ſe trouve de plus anciennes Chartres; car elle a l'avantage ſur beaucoup d'autres, de conſerver encore aujourd'hui le Titre original de ſa Fondation. Mais ceux qui nous ont précédés ne nous ayant point laiſſé de Mémoires ſuivis, notre travail en a été plus pénible. Dom Hidulphe Jobart, un des douze qui furent envoyés à St. Mihiel en 1606, pour y mettre la réforme, & à qui on avoit confié le ſoin de l'Archive, s'occupa à faire l'Hiſtoire de l'Abbaye de St. Mihiel juſqu'à ſon tems; ſon Ouvrage étoit en deux volumes; le premier contenoit ce qui s'étoit paſſé dans l'Abbaye de St. Mihiel, depuis ſon établiſſement juſqu'en 1587; le ſecond, les événemens depuis ce tems juſqu'en 1632. L'Auteur témoigne au commencement de ce dernier volume, en parlant du premier, qu'il ſort d'un Pays inconnu, & où il n'a rencontré que des ronces & des épines, mais qu'à préſent il va cultiver une terre défrichée, & dont l'entrée eſt ouverte. C'eſt que dans ce ſecond volume il ne parloit que des faits, où dont il avoit été témoin oculaire, où dont la mémoire étoit toute récente, & qui pouvoient être atteſtés par des Perſonnes encore vivantes. J'ai en main ce ſecond volume; mais le premier qui étoit fort intéreſſant, & qui m'eût épargné des recherches pénibles, s'eſt trouvé perdu, ſans eſpérance de pouvoir réparer cette perte.

Mabil. tom. 2. Analect. p. 347. & ſeq.

Il nous reſte en Original une Chronique manuſcrite de l'Abbaye de St. Mihiel, que le P. Mabillon a fait imprimer en partie dans ſes Analectes, & Dom Calmet dans ſon entier parmi les Piéces juſtificatives de ſon Hiſtoire de

Digitized by Google

Lorraine. Mais l'Auteur ſe plaint qu'avant l'Abbé Nanterre, avec qui il vivoit depuis cinq ans, & qu'il avoit connu dès ſon enfance, on n'avoit point laiſſé de monumens de ce qui s'étoit paſſé ſous les Abbés précédens. Il avertit donc qu'il rapportera en abregé ce qu'il a appris des Anciens, vrai ou vrai-ſemblable; & cela ne conſiſte qu'en très peu de faits. Le vuide donc qui ſe rencontre dans ſon Ouvrage, doit moins lui être imputé qu'au malheur des tems. Ce qu'il rapporte touchant le Miracle arrivé au ſujet du lieu, où le Monaſtére de St. Mihiel fût d'abord bâti, & touchant les Miracles qui ſe firent lors de la Tranſlation des Reliques de ſaint Anatole, ne fera pas facilement impreſſion ſur l'eſprit des Critiques de notre Siécle. Mais eſt-on fondé légitimement à rejetter des faits, parce qu'ils ſont extraordinaires, & au-deſſus des régles de la nature?

Nous ne laiſſons pas à force de recherches d'avoir trouvé une ſuite de nos Abbés, & quelquefois des choſes intéreſſantes arrivées ſous leur Régne. A proportion que nous nous ſommes rapprochés des tems où nous vivons, les ſecours ſe ſont augmentés. Par-tout nous avons remarqué que la Régle de ſaint Benoît n'a jamais ceſſé d'être obſervée dans l'Abbaye de St. Mihiel. L'Abbé Ermengaude, un des premiers qui gouvernerent l'Abbaye de St. Mihiel, fit confirmer par Charles-Magne, un réglement dans lequel il partagea les biens de ſon Monaſtére; & dans ce partage il étoit ſtipulé ce que l'Abbé devoit avoir & les Officiers, qui étoient obligés de lui rendre compte; ſavoir: Le Pourvoyeur du pain, du ſel & de la graiſſe, le Pourvoyeur du poiſſon, le Pourvoyeur du vin, le Pourvoyeur des luminaires, le Pourvoyeur des pauvres & celui des Hôtes. Tout cela n'eſt point preſcrit dans

Digitized by Google

la Régle de ſaint Benoît, qui ne parle que d'un Célérier, & n'aſſigne aucun bien en particulier à l'Abbé, mais ſeulement une table en faveur des Hôtes, de peur que ceux-ci ne troublent le repos des Moines. On peut remarquer ici une eſpéce de ſéparation de Manſe, & c'eſt peut-être la plus ancienne qui ſe rencontre, de même que les différens Offices.

Quoiqu'il en ſoit, la diſcipline ſe ſoutint, & la tranſlation qui ſe fit peu de tems après la mort d'Ermengaude, du Monaſtére de St. Mihiel, dans l'endroit où il eſt aujourd'hui, ne doit point s'attribuer au relâchement, mais à la ſituation de la montagne de Caſtellion, où l'on manquoit d'eau, & où il étoit très difficile de ſe procurer les choſes néceſſaires à la vie. Cette tranſlation fut l'ouvrage d'un des plus Illuſtres Abbés de St. Mihiel, qui eut ſoin de la faire approuver par le St. Siége. La commodité du lieu où l'Abbaye fut tranſférée, attira à ſon ſervice pluſieurs Perſonnes; ceux-ci s'étant multipliés ſucceſſivement furent obligés de s'établir aux environs; leur nombre s'augmenta de manière, qu'ils formèrent une Ville, qui dans la ſuite eſt devenuë une des plus conſidérables de la Lorraine, & a pris le nom de l'Abbaye, & c'eſt pour ce ſujet, que la même Abbaye a conſervé juſqu'à nos jours une juriſdiction ſur cette Ville. La connexion qu'il y a depuis tant de Siécles entre l'Abbaye & la Ville de St. Mihiel, demandoit qu'en faiſant l'Hiſtoire de l'une, nous n'omiſſions pas celle de l'autre. En conſéquence nous avons parlé des établiſſemens de Religieux & de Religieuſes qui s'y ſont faits, de différentes Juriſdictions qui s'y ſont exercées, & des révolutions arrivées à cet égard. Les extrémités auſquelles la Ville de St. Mihiel fut réduite lorſque le Roi Louis XIII.

Digitized by Google

la fit assiéger, ne devoient point être passées sous silence; d'autant plus que les suites qui en ont duré presque jusqu'à nos jours, en rendent la mémoire toute récente. Notre narration eût été défectueuse si elle n'eût compris que les calamités, sans toucher les prospérités. C'est pour nous acquiter de notre devoir d'Historien, que nous avons rappellé tout ce qui pouvoit donner du relief à cette même Ville; c'est aussi une consolation pour ceux qui habitent quelque lieu, d'en connoître l'origine, les progrès, les illustrations, les vicissitudes & les diférens événemens.

Nous avons fait voir que les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel se distinguèrent dans l'onziéme Siécle par leur attachement au saint Siége. Il étoit juste, que Membres de l'Ordre de saint Benoît, ils marchassent sur les traces de leurs Confréres, dont Dieu se servit dans ce tems malheureux, pour soutenir son Eglise. Non-seulement ils ne voulurent pas se ranger du côté de ceux qui s'étoient rendus partisans du Schisme, dont l'Empereur Henri IV. fut auteur; mais ils s'y opposerent autant qu'il fut en eux, & se roidirent contre Thierri Evêque de Verdun leur Diocésain, qui y étoit entré. Feû M. Roussel, Chanoine de la Magdeleine, qui a fait la nouvelle Histoire de Verdun, s'est expliqué à l'occasion de ce Schisme d'une manière contraire tout à la fois à la vérité & à la réputation des Religieux de St. Mihiel, prétendant que ceux-ci avoient accusé calomnieusement l'Evêque Thierri d'être Schismatique, afin d'avoir prétexte de se soustraire à sa Jurisdiction. L'honneur & la Religion demandoient que nous fissions connoître l'injustice de cette imputation, & que nous prouvassions d'une manière convaincante que l'Evêque Thierri eut en effet le malheur

Digitized by Google

d'être engagé dans le Schiſme, où il perſévéra juſqu'à la maladie dont il mourut; mais le Seigneur lui fit la grace quelque tems avant que d'expirer, d'ouvrir les yeux ſur le mauvais parti qu'il avoit embraſſé; il en témoigna ſon repentir & reçut l'abſolution des cenſures qu'il avoit encouruës. Ce trait méritoit toute l'étenduë que nous lui avons donné dans notre Hiſtoire.

Par une ſuite de l'attachement des Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel au ſaint Siége, l'Abbé Lanzon refuſa de recevoir l'inveſtiture des Princes Laïcs, & défendit ſi bien ſa cauſe, que Renaud Comte de Bar, qui s'étoit tranſporté à St. Mihiel, pour donner à cet Abbé nouvellement élû le Bâton paſtoral & l'Anneau, ſe déſiſta de ſon prétendu droit, quoique ſes Prédéceſſeurs en euſſent joüi contre la diſpoſition des Canons. Nous avons rapporté ce qui ſe paſſa à ce ſujet. On ſait qu'il y a eu des tems, où le brigandage étoit ſi commun, que les plus forts s'emparoient impunément des Biens des plus foibles. Ces calamités retomberent principalement ſur les Monaſtéres; les Religieux pour s'en garantir, ſe mirent ſous la protection de quelques puiſſans Seigneurs, auſquels on donna le nom de Défenſeurs, ou Voüés. Il fallut achéter cette protection, ou en donnant des Terres à ces Voüés, ou en les y accompagnant. Ce moyen fut employé par la plûpart des Abbayes. Nous avons fait voir dans notre Hiſtoire, que l'Abbaye de St. Mihiel prit ce parti, & eut pour Défenſeurs les Comtes de Bar.

Nous avons parlé du zéle que Sophie Comteſſe de Bar témoigna, pour prévenir les maux que ſouffroit le Monaſtére de St. Mihiel par les incurſions des gens de guerre.

Cette

Digitized by Google

Cette Illuſtre Princeſſe qui n'avoit rien plus à cœur que de protéger un ſanctuaire qu'elle affectionnoit, crut qu'en faiſant bâtir un Château ou Forteresſe à St. Mihiel, on n'oſeroit plus envahir les biens de l'Abbaye, & qu'on la laiſſeroit tranquille. Mais cette entrepriſe produiſit un effet tout contraire à ſes intentions. Les vexations continuerent; elles devenoient d'autant plus onéreuſes, que ceux même qui devoient les empêcher, y avoient ſouvent part. Il étoit difficile qu'au milieu du trouble & des perſécuteurs, la diſcipline réguliére ne s'affoiblît & le bon ordre n'en ſouffrît. Il ſe trouvoit cependant des Abbés & des Religieux, qui mettoient tout en œuvre, pour obvier à de ſi facheuſes ſuites; malgré tous leurs efforts on fit à l'Abbaye des torts qui n'ont jamais été réparés. De ces grands biens, qui ſont rappellés dans les Chartres & dans les Bulles des Papes, il ne lui en reſte qu'une partie.

On remarquera cependant par toute la ſuite de cette Hiſtoire, que l'Abbaye de St. Mihiel s'eſt conſervée dans un certain luſtre, & qu'elle a toujours paſſé pour une des plus célébres de la Lorraine. Les Abbés n'ont jamais ceſſé de figurer, lorſqu'ils étoient choiſis du nombre de ceux qui compoſoient la Communauté.

Les Abbés Commendataires ſuccéderent aux Réguliers. La réputation qu'avoit l'Abbaye de St. Mihiel d'être un des plus conſidérables Bénéfices de la Lorraine, la faiſoit enviſager comme un objet digne des plus Grands Seigneurs qui embraſſoient l'Etat eccléſiaſtique. Pluſieurs Princes de la Maiſon de Lorraine l'ont poſſédée en Titre; des Cardinaux & des Perſonnes de la premiere Condition; pluſieurs ont protégé les Religieux; mais le défaut de réſidence mettoit un grand

Digitized by Google

obſtacle au bien qu'ils auroient pû faire, s'ils euſſent été ſur les lieux, & témoins de la maniere dont on ſe comportoit; il s'en eſt trouvé parmi eux qui ont fait des Réglemens pour le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

Cela s'eſt remarqué ſur-tout dans le Cardinal Charles de Lorraine, qui étoit en même tems Evêque de Metz & de Strasbourg. Légat du Pape dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & chargé de la réformation des Monaſtéres renfermés dans l'étenduë de ſa Légation il commença par ceux de l'Ordre de ſaint Benoît; & cet ouvrage qu'il n'avoit entrepris que pour la Gloire de Dieu, eut un ſuccès heureux, ſecondé des ſoins d'un ſaint Religieux de l'Abbaye de ſaint Vanne, nommé Dom Didier de la Cour: le Cardinal mit la Réforme dans ſon Abbaye, ſans en faire ſortir quelques anciens qui refuſérent de s'y ſoumettre. Mais pour la ſoutenir il y introduiſit douze Religieux des autres Maiſons qui l'avoient acceptée; elle s'y eſt maintenuë depuis; & l'Abbaye de St. Mihiel eſt comptée pour la troiſiéme qui embraſſa la Réformation en uſage dans la Congrégation de St. Vanne & de St. Hidulphe.

L'érection d'une Egliſe Collégiale à St. Mihiel, doit entrer néceſſairement dans l'Hiſtoire de l'Abbaye, puiſqu'elle y a contribué par la ceſſion de quinze ou ſeize Chapelles qui étoient à ſa nomination; mais en les uniſſant à cette Collégiale, on a réſervé à l'Abbaye quelques droits de Patronage, mentionnés dans la Sentence d'union.

Il ſera auſſi parlé dans cette Hiſtoire de la Vie du Cardinal de Retz; ce Prélat s'étant retiré à Commerci, éloigné de trois petites lieuës de St. Mihiel, prit l'Abbaye en affection, y venoit ſouvent, donna ſa confiance à Dom Hennezon, qui en étoit

Digitized by Google

Abbé, fit des démarches sur la fin de ses jours pour s'y faire Religieux, y suivit quelques exercices réguliers, & ne se désista de son dessein de prendre l'habit monastique, que par le refus que le Pape & les Cardinaux firent d'y consentir. C'est des Mémoires de ce Cardinal & de ceux de Joli, que nous avons tiré l'abregé de sa Vie; nous y ajouterons les circonstances de sa mort attestées par des témoins oculaires. Il nous a aussi semblé que notre Histtoire devoit accorder une place à plusieurs Personnes qui ont pris naissance à St. Mihiel, & qui se sont acquis de la réputation, soit dans la Littérature, soit dans les Arts. On ne nous eût pas pardonné, que nous eussions omis le fameux Ouvrier qui a fait le Sépulchre, le plus bel Ornement de cette Ville.

Ce seroit ravir quelque chose à la gloire de l'Abbaye de St. Mihiel, que de taire l'honneur qui lui a été fait par les Empereurs & les Rois, les Princes, les Evêques & les Grands Seigneurs. Le Duc Leopold y a sejourné quelques tems avec toute sa Cour; le Duc François son Successeur, qui occupe aujourd'hui le Trône Impérial, a bien voulu y prendre un repas, & le Roi de Pologne a fait aux Religieux de l'Abbaye la même grace. C'est aussi pour satisfaire à leurs désirs, que Monseigneur de Nicolai, Evêque actuel de Verdun, a officié pontificalement dans leur Eglise le jour de la Fête de saint Benoît.

Cette Abbaye après avoir essuyé de grandes contradictions, & beaucoup de dépenses au sujet des Commandes pendant le Siécle où nous sommes, joüit aujourd'hui d'une grande tranquilité sous la protection de Monsieur le Marquis de la Galaiziére, Chancelier & Intendant de Lorraine.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIER

DISCOURS PRELIMINAIRE,

Touchant L'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE ST. MIHIEL, ſon Antiquité, ſon Fondateur, ſa Qualité de Comte.

IL n'en eſt pas de l'Abbaye de St. Michel en Lorraine, ou ſelon qu'on l'appelle préſentement St. Mihiel, comme de pluſieurs autres qui ont perdu leur Titre de Fondation. Elle a l'avantage de le conſerver encore en original, & bien reconnu pour tel par les plus fameux Antiquaires. Ce titre eſt ſigné par le Fondateur même qui ſe déſigne ſous le nom du Comte Wulfoade. Il y en a qui l'ont appellé Volfode, d'autres Wul-

Mabil. an. tom. 2. pag. 22. & alibi.

Digitized by Google

fande ; mais il faut s'en tenir à la dénomination qu'il se donne à lui-même, & qui lui est donnée le plus communément. On ne peut douter que ce n'ait été un des plus Grands Seigneurs de ce tems là. Charles-Magne le qualifie Homme Illustre ; *Illuſter Wulfandus* ; Titre que l'on donnoit alors aux Empereurs, aux Rois & aux Princes. L'Empereur Louis le Pieux l'appelle Duc Wulfoade, dans une Chartre pour l'exemption du Prieuré de Salone.

Idem Anal. tom. 2. pag. 413.

Le Titre de Comte étoit très honorable dans son origine ; les Grands Seigneurs de la Cour de l'Empereur en étoient décorés, parce qu'ils l'accompagnoient par-tout, & qu'ils étoient toujours à ses côtés, soit qu'il restât à sa Cour, soit qu'il en sortit pour quelqu'affaire. C'est ce que l'on peut remarquer dans tous les anciens Monumens cités par Ducange. Lorsqu'on choisissoit quelqu'un d'entre eux pour gouverner les Provinces, ils cessoient d'être appellés simplement Comtes, ou Compagnons du Prince, pour prendre la Dignité de Comte de la Province dont le Gouvernement leur étoit confié. On nommoit aussi Comtes, ceux qui aidoient les Maires du Palais dans leur ministére. Le nom de Comte s'est donné tantôt aux Gouverneurs des Provinces, tantôt à ceux des Villes. Les Comtes des Provinces étoient établis non-seulement pour présider dans les Assemblées, où l'on jugeoit les différens de leurs Sujets, mais encore pour commander dans les expéditions militaires. Cette Dignité, qui dans son origine dépendoit du bon plaisir du Souverain, devint dans la suite héréditaire ; de sorte que les Comtes devinrent très puissans, & eurent part à l'autorité souveraine ; ce qui arriva sur la fin du Régne de Charles-Magne.

Ducang. Gloss. V. Com.

On n'appelloit Comtes chez les Bourguignons que ceux qui étoient en même tems Ducs. Les Princes de l'Armorique se nommoient indifféremment Comtes & Ducs. On a donné le nom de Comtes aux Avoüés des Eglises Cathédrales, comme on le voit par une Chartre de Bodon, Evê-

Digitized by Google

que de Toul, de l'an 1069, qui fait juger que ces Comtes étoient Vaſſaux des Evêques, qui les inſtituoient ou les deſtituoient ſelon qu'ils le jugeoient à propos ; tels furent les Comtes de Cambrai & de Verdun ; les Evêques de ces Villes ayant reçu des Empereurs le pouvoir de ſe choiſir des Comtes qui fuſſent amovibles, ſans que leur Dignité fut héréditaire.

Les Comtes chez les Grecs étoient des Officiers qui commandoient un certain nombre de Soldats. Quoiqu'il en ſoit des différens Emplois qui ont été pendant long-tems attachés au Titre de Comte ; il eſt certain que cette Dignité étoit fort conſidérable au tems de Wulfoade, Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel ; la maniere dont il parle dans le Titre de ſa Fondation, fait voir qu'il avoit une autorité comme ſouveraine.

Ceux qui ont prétendu que Wulfoade, étoit le même que Wulfoade, Maire du Palais, ſous Childeric II. & ſous quelques-uns de ſes Succeſſeurs, ſe ſont trompés. Il eſt conſtant que celui-ci eſt mort en 680, & qu'il fut remplacé par Martin & Pepin. Notre Fondateur n'étoit pas au monde dans ce tems, ou il ne pouvoit être qu'un enfant, puiſqu'il vivoit encore lorſque le Roi Pepin commença à régner l'an 752. Que Wulfoade, Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel, ait vêcu du tems du Roi Pepin, cela eſt clair par une Chartre datée du 29. Juillet 755, où ce Prince accorde à la prière de Fulrade Abbé de ſaint Denis, la grace à Wulfoade, condamné pour crime de haute trahiſon.

Duch. Hiſt. de Franc. p. 603. & ſeq.

Hiſtoire de S. Denis, Piéc. juſt. n. 36.

Ceci demande un éclairciſſement que nous trouvons dans la Chartre même. Il y eſt dit, que le Comte Wulfande, ou plûtôt Wulfoade, vouloit bâtir ſur la Montagne de St. Michel, Diocèſe de Verdun, un Château proche la riviere, c'eſt-à-dire, le ruiſſeau de Marſoupe, pour y retirer les ennemis de l'Etat ; ce qui ſignifie qu'il avoit prit le parti du Roi Chilperic contre Pepin. Ayant été dénoncé, il fut condamné à perdre la vie.

Digitized by Google

L'Abbé Fulrade & les Religieux de saint Denis intercéderent pour lui ; le Roi se laissa fléchir en leur considération, & leur donna le Château confisqué, avec toutes ses dépendances, afin qu'ils priassent Dieu pour lui, & pour le repos de l'ame de son Pere : ce Prince ajoute, qu'il fait aussi cette donation en reconnoissance de ce qu'il avoit été élevé à S. Denis. Quelques Historiens ont avancé ; que Pepin avoit en même tems donné l'Abbaye de St. Mihiel, fondée quarante-cinq ans auparavant par le Comte Wulfoade, & dont les Bénédictins qu'il y avoit introduit, étoient en possession. Ce sentiment n'est pas fondé : la confiscation faite en conséquence du crime dont ce Comte étoit accusé, ne peut tomber que sur les biens qui lui appartenoient au tems qu'il le commit. Or quoiqu'il fut Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel, elle n'étoit plus à lui ; il en avoit fait don aux Bénédictins pour y chanter les Loüanges du Seigneur, & pour y vivre selon leur régle ; ils n'étoient point accusés d'avoir participé en aucune maniere à la faute de celui qui avoit fondé leur Monastére quarante-cinq ans auparavant ; pour quelle raison les eût-on punis, en leur ôtant ce qui leur appartenoit à juste droit ? Ce qui a été une fois légitimement donné & accepté, n'est plus censé appartenir au Donateur ; s'il arrive que celui-ci soit recherché, on ne peut s'attacher qu'aux biens dont il joüit. Un de ces Historiens est obligé d'avoüer qu'il ne paroît pas que l'Abbaye de saint Denis ait jamais possédé celle de St. Michel au Diocèse de Verdun, & en effet elle n'y a jamais eu aucuns droits.

Calmet Hist. de Lorr. tom. 1. pag. 471.

Ce qui a donné lieu à l'erreur est le défaut de la connoissance des lieux. On a confondu la position du Monastére de St. Mihiel, autrefois bâti sur la montagne de Castillon, avec celle du Château confisqué ; entre lesquelles cependant il y a une distence d'environ une lieuë & demie. Le Château en question étoit bâti sur une haute montagne escarpée de tout côté, & très forte par son assiéte, appellé le Château de Tro-

Digitized by Google

gnon. Les Religieux de l'Abbaye de saint Denis n'en joüirent pas longtems, ou peut-être la donation qui leur en avoit été faite, n'a-t'elle jamais été effectuée, les Souverains du Pays s'en étant emparé. M. le Marquis d'Heudicourt de Lenoncourt, qui possède aujourd'hui cette Terre, avec le Château, la tient du Domaine, ou du moins ses Ancêtres. Il y a encore présentement deux Prêtres, qui se nomment Chanoines, qui déservent l'Eglise du Château; on peut regarder ceux-ci comme les Successeurs des Clercs, dont il est parlé dans la Chartre de Pepin, que nous avons citée. La raison pour laquelle cette Chartre ne fait mention que de la montagne de St. Michel, sans nommer celle où étoit bâti le Château en question, est que celle-là étoit plus fameuse à cause de la Fondation récemment faite par le Comte Wulfoade, & que la distance entre l'une & l'autre étoit peu considérable.

On peut conjecturer sans témérité, que le Comte Wulfoade, Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel, quoique différent du Maire du Palais du même nom, étoit néanmoins son proche parent. L'un & l'autre ont été célèbres dans le Royaume d'Austrasie, & tenoient un des premiers rangs, parmi les Seigneurs de ce tems-là. Nous ferons voir ci-après, que Garibalde, Evêque de Toul, qui souscrivit à la Chartre de Fondation de notre Abbaye, étoit fils non de notre Fondateur, mais de Wulfoade Maire du Palais. D'où l'on peut conclure qu'il ne se trouva présent parmi ceux qui furent choisi témoins de cette œuvre pie, que parce qu'il étoit Cousin de celui qui en étoit Auteur.

On prétend que le Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel appartenoit de fort près à sainte Salaberge & qu'il étoit Neveu de Godoïn, pere de cette sainte. Quoiqu'il en soit, Wulfoade assure dans son Testament, qu'il avoit acheté de ce Godoïn la Terre de Menonville, pour l'ajouter aux autres biens qui devoient faire le fond du Monastére qu'il établissoit. Il dit dans le même endroit, qu'il avoit aussi acheté de sainte

Digitized by Google

Auſtrude ou Anſtrude, fille de ſainte Salaberge, la Terre de Buxieres, pour en faire le même uſage; or ces Terres ſont toutes ſituées dans le Diocèſe de Verdun & dans le voiſinage de l'Abbaye de St. Mihiel. L'Auteur de la Vie de ſainte Anſtrude ou Auſtrude, aſſûre que cette Abbeſſe voyant que Magdelgaire Evêque de Laon, vouloit s'emparer de ſon Monaſtére, lui réſiſta, & envoya à Pepin le Comte Wulfoade, ſon proche Parent, qui étoit devenu Maire du Palais, avec le Duc Martin, pour s'informer des entrepriſes de l'Evêque. On voit par-là que la proximité du ſang lioit enſemble notre Fondateur & ſainte Salaberge.

Mabil. act. ord. S. Bened. Sæc. 2. pag. 980. n. 17.

Le Comte Wulfoade n'oublia rien de toutes les formalités réquiſes pour rendre authentique le Titre de la Fondation de l'Abbaye de St. Michel. Outre la Souſcription de ſon propre nom & celle du nom de ſon Epouſe Adalſinde, il la fit encore ſouſcrire par pluſieurs perſonnes d'un rang diſtingué, parmi leſquelles ſe trouve l'Evêque Garibalde, en latin *Gairebaldus*. Cette ſouſcription a fournit la matière d'une longue Diſſertation, que nous tâcherons d'abréger, ſans affoiblir les raiſons du ſentiment pour lequel nous nous déclarons. L'Auteur qui vient de donner au public l'Hiſtoire de la Ville & du Diocèſe de Verdun, prétend qu'aulieu de *Garibalde*, il faut ſubſtituer *Aggrebard* XVII. Evêque de Verdun, qui occupoit le Siége épiſcopale dans le tems que le Comte Wulfoade fonda l'Abbaye de St. Michel. La preuve qu'il en apporte eſt que la copie de cette Fondation, qui ſe trouve dans Wasbourg, met Aggrebard, aulieu de Garibalde; cette copie, ajoute-t'il, paroît plus ancienne que celle que le Pere Mabillon a fait imprimer dans ſes Annales, où le nom d'Agrebert ſe trouve changé en celui de Garibalde. Ce dernier, dit-il encore, étoit „ Evêque de Toul plus de quarante ans avant „ l'établiſſement de la Fondation de St. Mihiel, comme il eſt prouvé par „ l'Auteur de la Vie de St. Diey, que Garibalde reçut dans ſon Diocèſe en „ 669. Il n'eſt pas croyable non plus, que ce Monaſtére de St. Mihiel,

Mabil. tom. 2. ann. in app. pag. 693.

Hiſtoire de Verd. part. 2. chap. 11. pag. 104.

Digitized by Google

» qui fut bâti dans le territoire du Diocèſe de Verdun, comme le même Ti-
» tre le marque expreſſément, eût été érigé ſans le conſentement d'Agre-
» bert, l'Evêque Diocéſain, & qu'on l'eût fait autôtiſer par un Evêque
» étranger. » Et dans le Livre 2. pag. 85. après avoir répété ce qu'il vient de dire, il ſoutient que le changement fait dans la copie du nom d'*Agrebert*, en celui de *Garibalde*, peut-être arrivé dans l'onziéme Siécle, lorſque les Religieux de St. Mihiel voulurent ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de Thierri, Evêque de Verdun. Pour juger ſainement de cette conjecture, examinons d'abord ſi Wasbourg doit avoir la préférence ſur le Pere Mabillon. L'Hiſtoriographe de Verdun reconnoit que Wasbourg s'eſt trompé dans l'endroit même où il a inſéré la Copie du Titre de la Fondation de St. Mihiel, lorſqu'il dit, que Wulfoade, Auteur de cette Fondation, étoit le même que Wulfoade, Maire du Palais d'Auſtraſie & de Neuſtrie, qui mourut en 680, & qui eut pour Succeſſeurs dans ce Miniſtére, Martin & Pepin. Parlant encore de Wasbourg dans la Préface de ſa nouvelle Hiſtoire de Verdun, il avertit que cet Auteur paroiſſoit avoir été trop crédule, & que ſon Ouvrage, tout mal écrit qu'il étoit, n'a pas laiſſé de donner crédit à de fauſſes Généalogies, & à certaines Hiſtoires fabuleuſes. Voici le jugement que M. l'Abbé Lenglet porte des Antiquités de la Gaule Belgique par Wasbourg: Ce Livre n'eſt pas commun; *On le recherche, quoiqu'il ne ſoit pas exact, & qu'il ſoit plein de titres faux.* Tous les Savans penſent à peu près de même à l'égard de Wasbourg. Le ſervice qu'il a rendu eſt d'avoir tiré du nauffrage pluſieurs piéces & monumens hiſtoriques qu'il avoit en main, & que nous n'avons plus, ſoit qu'ils ſoient perdus, ou qu'ils ſoient reſtés dans les Archives où il avoit eu entrée.

Hiſtoire de Verd. Pref. pag. XII.

Le témoignage d'un Auteur de ce caractére doit-il l'emporter ſur le Pere Mabillon, le plus habile Antiquaire des derniers Siécles. Ce n'eſt pas ſur l'autorité ſeule de ce ſavant Critique que je me

Digitized by Google

fonde, c'eſt encore ſur les précautions qu'il a apportées à la publication de ce Titre.

Baluz. tom. 4. Miſc. pag. 403.

Le Pere Mabillon ne s'eſt pas contenté de faire imprimer le Titre de la Fondation de l'Abbaye de St. Mihiel, ſur celui que M. Baluze a donné au Public, & qu'il avoue être beaucoup plus correct que la Copie qui s'en trouve dans Wasbourg & dans le Pere le Comte ; mais il a encore eu recours à l'Original même, que nous conſervons dans notre Archive ; & il n'a placé ce Titre à la fin de ſon ſecond tome des Annales Bénédictines, qu'après s'être aſſûré de ſon authenticité par ſes propres yeux. *Extat*, dit-il, *in Archivo ejuſdem locì authenticum ipſum exemplar... idem inſtrumentum nos quoque cum ipſo authentico denuò contulimus, ex quo illud in appendice integrum referemus.*

Mab. Loc. cit.

Or dans cette Chartre originale l'Evêque Garibalde eſt au nombre des témoins qui y ont ſouſcrit, & non Aggrebard. Il eſt préſentement queſtion de ſavoir quel Siége occupoit ce Garibalde. Nous aſſûrons ſans balancer, que c'etoit celui de Toul ; il ne nous ſera pas difficile de ſatisfaire aux objections que nous avons déja fait preſſentir.

On objecte que ſelon l'Auteur de la Vie de ſaint Diey, cet Evêque reçut chez lui ſaint Diey. Mais cette Vie de ſaint Diey eſt pleine d'anachroniſmes. Garibalde n'étoit pas Evêque de Toul lorſque ſaint Diey vint dans les montagnes de Vôges vers 659 ; c'étoit Bodon, comme le prouvent les Bollandiſtes.

Boll. Loc. cit.

Mr. l'Abbé Driguet qui a examiné cette Vie, dom Mabillon & d'autres Savans en parlent comme d'un ouvrage très fautif. « Il faut, dit ce » ſavant Ecrivain, que ceux qui furent députés pour lire & examiner » cette Vie (de ſaint Diey) y ayent eu peu d'application, ou que de » même que celui qui en eſt l'Auteur, ils ayent été peu ſavans dans » l'Hiſtoire & dans la Chronologie des Archevêques de Tréves & des » Evêques de Toul, pour ne s'être pas apperçus des anachroniſmes & » des

Digitized by Google

» des contrariétés qui ſont dans cette Vie, & dont la conciliation eſt » tout à fait impoſſible. » La même remarque n'a pas échapé au Pere Mabillon, dans le ſecond tome de ſes Annales, pag. 21. où il relévo Wasbourg.

Le Pere Benoit Picard dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & Politique de la Ville & du Diocèſe de Toul, a placé le commencement de l'Epiſcopat de Garibalde en 707, bien éloigné de lui faire occuper ce Siége cinquante ans plutôt. M. Sommier, Archevêque de Céſarée, dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de ſaint Diey, dont il étoit Grand-Prevôt, reconnoit encore que l'ancienne Vie de ſaint Diey eſt pleine de fautes contre la chronologie. Mais elle fut, dira-t'on, préſentée au Synode tenu à Rome en 1049, où le ſaint Pape Leon IX. l'approuva; elle fut luë publiquement dans l'Egliſe; elle eſt inſerée dans les Breviaires; ſaint Pierre Damien lui donna ſon approbation. Ces autorités ſont reſpectables; mais on peut dire que l'approbation donnée à cette Vie, ne tombe en général que ſur les actions de ſaint Diey, & non ſur les circonſtances des tems, auſquels l'Auteur les a fixées. Il écrivoit près de deux cens cinquante ans après la mort de ſaint Diey; il n'avoit pas un catalogue exact des Evêques de Toul, & une époque certaine du tems de leur intronisation. Les Mémoires qu'il avoit en main étans deſtitués de dattes, il s'eſt hazardé d'y ſuppléer, & il s'eſt trompé, ſur-tout à l'égard de la chronologie. Il vivoit dans un Siécle ténébreux, ſans ſecours, ſans livres, ſans critique; eſt-il ſurprenant qu'il ait fait des fautes? Ces erreurs ne touchent point à la ſubſtance de la Vie de ſaint Diey, & ne dérogent pas au reſpect qui lui eſt dû; il eſt cependant à propos de les faire remarquer afin de précautionner contre l'abus qu'on en pourroit faire, & que l'on en a fait. Tout le monde ſait que le Martyrologe & le Breviaire Romains, quoiqu'approuvés dans l'Egliſe, ont été corrigés à pluſieurs repriſes par l'ordre des Souverains Pontifes. Ne ſeroit-il pas dé-

Hiſt. Ecl. & Polit. de Toul chap. 20. p. 272.

Hiſt. de S. Diez chap. 1. p. 25.

Digitized by Google

raiſonnable de confondre l'établiſſement de ſaint Diey, arrivé ſous Childeric II. avec l'Epiſcopat de Garibalde ſous Childebert II. y ayant une diſtance d'environ quarante ans entre le Régne de l'un & de l'autre ? C'eſt cependant ce que l'on ſeroit obligé de faire, ſi l'on vouloit ſouſcrire à l'ancienne Vie de ſaint Diey.

Le P. Ben. Picart Hiſt. de Toul cha. 20. p. 272.

En nous déclarant pour le ſentiment des Auteurs que nous venons de citer au ſujet de l'Epiſcopat de Garibalde, & qui eſt inconteſtablement vrai ; nous ne prétendons pas, comme quelques-uns d'entre eux, que cet Evêque ait été Fils de Wulfoade, Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel. Nous avons fait voir au commencement de ce Diſcours que notre Fondateur a vécu au-delà de l'an 752. Si Garibalde eût été ſon Fils, & qu'il eût été Evêque de Toul en 709, lorſqu'il ſouſcrivit à la Chartre de la Fondation de notre Abbaye, il auroit eu alors au moins trente ans ; ſon Pere, par conſéquent, en auroit eu plus de cinquante ; Ajoutez à ce nombre d'années quarante-trois ; Wulfoade auroit eu près de cent ans lorſqu'il fut convaincu de haute trahiſon ſous le Roi Pepin ; ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Il eſt beaucoup plus naturel de penſer que Garibalde étoit ſeulement Parent du Comte Wulfoade, Fondateur du Monaſtère de St. Mihiel, & Fils de Wulfoade Maire du Palais.

Il reſte une autre difficulté à lever & qui eſt propoſée par l'Hiſtoriographe de Verdun. Pourquoi contre les régles n'avoit-on pas appellé l'Evêque Diocéſain, qui étoit celui de Verdun ; & lui ſubſtitue-t'on un Etranger pour ſouſcrire à cette Fondation ? Nous répondons que l'Evêque de Verdun étoit peut-être alors abſent, ou malade, ou retenu pour quelqu'autre raiſon ; qu'il aggréa que l'Evêque Garibalde tint ſa place en qualité de Parent du Fondateur. D'ailleurs Wulfoade pouvoit s'être aſſûré de ſon conſentement de quelqu'autre maniere. Il pouvoit auſſi ſe faire que dans ces tems fort reculés on n'obſervoit pas toutes ces formalités que l'on garde aujourd'hui.

Digitized by Google

Tout ce que nous avons dit dans ce Diſcours prouve clairement que l'on n'a pû ſans injuſtice, imputer aux Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel d'avoir ſubſtitué dans l'onziéme Siécle le nom de Garibalde en la place de celui d'Aggrebard, afin de pouvoir plus facilement ſe ſouſtraire à l'Evêque de Verdun, pour ſe mettre ſous la Juriſdiction de celui de Toul. Ils n'avoient pas beſoin de recourir à un moyen de cette nature pour juſtifier leur conduite à l'égard de Thierri Evêque de Verdun, comme on le montrera dans la ſuite.

SECOND DISCOURS PRELIMINAIRE.

Touchant les Evêques des Monaſtéres.

LE nom d'Evêque, que l'on a donné à quelques Abbés & à quelques Religieux des Monaſtéres, fournit matiere de faire des recherches tant à l'égard du tems qu'on a commencé à le leur donner, que de leurs fonctions. Il y a eu des Evêques dans les Abbayes de ſaint Martin de Tours, de ſaint Denis en France, de Lobes en Flandre, de St. Mihiel en Lorraine, d'Honour en Alſace, & pluſieurs autres qui étoient membres de leurs Communautés.

Outre ces Evêques ſans Diocèſe & ſans Titre proprement dits, on a donné ce nom à quelques uns de ceux qui annonçoient la parole de Dieu. On a même prétendu que les Corévêques étoient véritablement Evêques; mais ce ſentiment ſouffre de grandes difficultés. Les Evêques ſans Titre & ſans demeure fixe étoient nommés Régionnaires; c'eſt-à-dire,

Digitized by Google

errans. Il y en avoit beaucoup d'Ecoſſe & d'Irlande, Nation portée naturellement à voyager.

Conc. verb. an. 14. On tâcha pluſieurs fois de réprimer la liberté que les Evêques Régionnaires ſe donnoient d'ordonner des Clercs par-tout où ils paſſoient, & ils n'en devinrent pas plus circonſpects ſur ce ſujet. Le Concile de Verbieres en 752, défend aux Evêques Ambulans d'ordonner des Prêtres, & veut qu'on réïtére les Ordinations faites contre cette défenſe, apparemment à cauſe qu'on les croyoit invalides. Celui de Vernon tenu trois ans après, s'expliquant à l'occaſion des mêmes Evêques qui n'ont point de Diocèſes, leur interdit toute Ordination & autre fonction ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Le ſecond Concile de Châlons informé qu'il ſe trouvoit en quelques endroits de l'Ecoſſe des inconnus, qui ſe diſoient Evêques & qui ordonnoient des Prêtres & des Diacres, ſans y être autoriſés par les Evêques Diocéſains, déclara ces Ordinations nulles, ne doutant pas d'ailleurs que la plûpart ne fuſſent Simoniaques; & l'on fit une défenſe générale aux Ecoſſois d'entreprendre de ſe mêler à l'avenir des Fonctions Epiſcopales. Il faut cependant avoüer, dit le Pere Mabillon, que ces Evêques Régionnaires rendirent de grands ſervices à la France & à l'Allemagne, quoique quelques-uns d'entre eux ſous prétexte de prêcher l'Evangile, ayent abuſé de leur miniſtére.

Conc. ver. can. 13.

Cabilon. n. can. 43.

Mab. pref. ſec. 3. Ben. n. 34.

Il y eut encore une autre eſpéce d'Evêques dans les Monaſtéres qui étoient exempts de l'Ordinaire. Ce qui y donna lieu fut que pluſieurs Celles ou Prieurés dépendoient de ces Monaſtéres; la difficulté de recourir aux Evêques ordinaires au ſujet des fonctions attachées à leur Caractére, porta quelques ſouverains Pontifes à leur accorder le privilége de choiſir quelques-uns d'entre leurs Religieux pour être ordonnés Evêques. C'étoit afin qu'ils puſſent faire à l'egard de leurs Monaſtéres ce que les Evêques ordinaires faiſoient dans leurs Diocèſes. Le Pere Mabil-

Digitized by Google

lon assûre qu'au septiéme Siécle le Monastére de Lobes devint si célébre sous l'Abbé Usmard, que l'on n'en confioit le gouvernement qu'à un Religieux Evêque ; ce qui dura pendant plusieurs années. Sur la fin du même Siécle, Papolene qui gouvernoit l'Abbaye de Stavelo & de Malmédi, étoit en même tems Abbé & Evêque.

Idem T. 1. anna. p. 613

idem ibid. p. 599.

On trouve au nombre de ceux qui ont souscrit au Concile d'Alting en 765, cinq Evêques de Monastéres, savoir : Willihaire de saint Maurice d'Agaune en Vallais, Théodulphe du Monastére de Lobes, Hypolite du Monastére de saint Oyent, aujourd'hui saint Claude, Jacob du Monastére de Gamundias, & Willebald du Monastére d'Heichtet.

T. 6. conc. p. 1702.

Le Pape Etienne II. ou III. qui a occupé le saint Siége depuis 752. jusqu'en 757, ayant accordé à l'Abbé Fulrad, pour qui il avoit une estime singuliére, le pouvoir d'ériger où il jugeroit à propos des Monastéres, de les doter de ses Biens, ou de ceux qu'on pourroit lui donner, y ajoute celui de se choisir d'entre ses Religieux un Sujet qui puisse être ordonné Evêque, à l'effet d'entendre les Confessions de ceux qui venoient au Tombeau de saint Denis & de ses Compagnons, d'exercer les fonctions attachées à son Caractére, tant à saint Denis que dans ses dépendances, lorsqu'il en seroit besoin, & de tenir la place de Légat du souverain Pontife.

Mab. T. 1. anna. p. 168. n. 3.

Il est vrai que la Bulle du Pape Etienne ne s'explique pas clairement par elle-même sur le privilége d'avoir un Evêque Religieux & sans Titre à saint Denis ; mais le Pape Adrien I, qui commença son Pontificat en 772, & qui le conserva plus de vingt-trois ans, ne laisse aucun doute sur le privilége accordé par Etienne II. ou III. car il déclare dans la Bulle qu'il adressa en 786. à Maginaire Abbé de saint Denis, qu'ayant égard à la priére que lui & les Religieux lui avoient faite, de confirmer le privilége que le Pape Etienne son Prédécesseur leur avoit accordé, il ordonne en vertu de l'autorité apostolique, dont il est revêtu, que le

Hist. de S. Denys. piec. Just. pag. 41.

Digitized by Google

Monaſtére de ſaint Denis puiſſe avoir un Evêque, comme il en a toujours eu un depuis long-tems, & juſqu'à celui auquel ce Pape vivoit. *Quapropter autoritate B. Petri Apoſtolorum Principis fulti, jam in dicto venerabili Monaſterio veſtro ſtatuentes promulgamus ut penitus liceat ibidem habere Epiſcopum, ſicut à priſcis temporibus & uſque hactenùs fuit.* Ce ſont les termes de la Bulle qui prouvent évidemment que le Monaſtére de ſaint Denis avoit un Evêque long-tems avant le Pape Adrien I. Ce Pontife ajoute que lorſqu'après la mort de l'Evêque du Monaſtére de ſaint Denis, l'Abbé & les Religieux en auront choiſis un autre, il ſera auſſitôt ſacré ſelon la Coutume par les Evêques voiſins; Que ſi ceux-ci refuſent de le ſacrer, l'Elu ira à Rome muni du temoignage de l'Abbé & des Religieux, où il ſera ſacré. Nous ne voulons pas, dit le Pape, ſouffrir que la lumiere qui s'eſt répanduë par la Prédication de tant d'Evêques, s'éteigne de nos jours. *Nolumus ut lumen quod ibidem hactenus tantò tempore per Epiſcoporum Prædicationem claruit, noſtris temporibus extinguatur.*

Mirac. S. Dion. lib. 1. cap. 6.

L'Auteur Anonime des Miracles de ſaint Denis qui vivoit au neuviéme Siécle, peu de tems après Adrien I. ſemble faire alluſion à la Bulle de ce Pape, lorſqu'il dit que c'étoit la Coutume d'avoir un Evêque dans ce Monaſtére; *Moris quippe fuit ei Eccleſiæ aliquandiu Epiſcopos habere.* L'autorité de cet ancien Ecrivain, tel qu'il ſoit, eſt en vénération parmi les Savans; il s'explique de la maniere dont nous venons de le rapporter à l'occaſion d'un Miracle opéré en faveur d'un Payſan, par l'interceſſion de ſaint Denis. Cet homme s'étoit enfoncé une fourche dans ſa main lorſqu'il travailloit; il vint confeſſer ſes péchés auprès d'Herbert, alors Evêque du Monaſtére de ſaint Denis. Celui-ci fit rompre la fourche, entra avec les Religieux dans la Grotte du ſaint Martyr, & après avoir invoqué ſon aſſiſtance, la main du Payſan fut guérie. On peut conclure delà que l'Evêque Gothfroy, qui ſe trouve dans le Ca-

Digitized by Google

talogue des Religieux de saint Denis, étoit Evêque du Monastére. Le Pere Mabillon prétend que ces Evêques particuliers & sans Titre dans le Monastére de saint Denis, n'eurent lieu que jusqu'au Régne de Louis le Débonnaire ; sa conjecture est appuyée sur ce que l'anonime que nous avons cité, insinue qu'il n'y en avoit plus de son tems.

Le Monastére de saint Martin de Tours a eu plusieurs Evêques sans Titre ; on en compte jusqu'à douze, & l'usage n'en fut aboli que par le Pape Urbain II. en 1096. Sans pouvoir fixer le commencement des Evêques de ce Monastére, on est aumoins assûré qu'il y en avoit du tems du Pape Adrien I. & même long-tems auparavant, comme il conste par les termes de la Bulle qu'il donna en faveur de ce Monastére, & où il s'exprime de la même maniere qu'il s'étoit expliqué dans celle que nous venons de rapporter pour le Monastére de saint Denis ; *Liceat ibidem*, dit-il, *habere Episcopum, sicut ei priscis temporibus usque hactenus fuit.* Il est à remarquer que le Pape Adrien, tant en cette Bulle, qu'en celle pour l'Abbaye de saint Denis, entend qu'un simple Religieux fait Evêque ne laissera pas d'être soumis à l'Abbé. *Gall. Christ. T. 3. p. 612.*

Monnier dans l'ouvrage qu'il a fait pour la défense des droits de l'Eglise de saint Martin de Tours, fait mention de dix Evêques de ce Monastére ; savoir : de trois au huitiéme Siécle, Amérard, Nicet & Paterne ; de trois au neuviéme Siécle, Benigne, Didier, Wichard ; de deux au dixiéme ; Maxime & Julien ; de deux autres en tems incertain, Philippe & Lucien. Le Pere Mabillon en ajoute deux autres à ceux de la premiere classe, Wicterbe & Andegere, fondé sur la Chronique de Massiac. Le premier étoit tout à la fois Evêque & Abbé de saint Martin de Tours, Bavarois de nation & de l'Illustre Famille d'Agilolfing, qui donna des Ducs à la Baviere ; il mourut l'an 756. Le second n'étoit que simple Religieux du même Monastére ; *fuit autem Andegarius Episcopus Monasterii sancti Martini.* *Chron. Masfiac. T. 1. Bibl. l'Abb. p. 736.*

Digitized by Google

Des témoignages si évidens ne permettent pas de révoquer en doute, qu'il y ait eu des Evêques des Monastéres destinés à faire les fonctions de leur Ordre, tant à l'égard des Religieux de ces Monastéres, que des lieux qui en dépendoient, ou des Etrangers qui y venoient en pérélinage.

Mab. Praf. ad sæc. III. Bened. n. 36.

On peut mettre au nombre de ces Evêques quelques Religieux du Monastére d'Honour près de Strasbourg; savoir: Benoit, Tuban, Thomas & Etienne. Ceux-ci sont tantôt appellés Abbés, tantôt Evêques; quelquefois on leur donne l'un & l'autre nom; soit à cause qu'ils avoient le Caractére épiscopal avant que de se faire Religieux; ce qui paroit certain à l'égard de Benoit, soit parce qu'ils étoient Evêques Régionnaires & sans être attachés à aucun Titre; soit enfin qu'ils fussent les Vicaires de l'Evêque de Strasbourg, ou Corévêques selon la conjecture de Jodoce Coccius. Le sentiment de François Guiliman n'est guéres probable, qu'il y avoit autrefois deux Evêchés à Strasbourg, l'un en-deça du Rhin & l'autre au-delà. Il est bien plus vraisemblable que les Abbés du Monastére d'Honour étoient les Corévêques ou les Coadjuteurs de l'Evêque de Strasbourg. Les Corévêques avoient quelquefois un Siége fixe, tel que fut cet Evêque de saint Martin de Cantorberi, dans le faubourg de la Ville à la partie orientale, où étoit le Siége épiscopal, qui dura jusqu'au Pontificat de Lanfranc; celui-ci n'ayant pas voulu donner de Successeur à Godevin, qui mourut Evêque de l'Eglise de saint Martin, & alléguoit pour raison qu'il ne convenoit pas qu'il y eut deux Evêques en une même Ville: mais il ne faisoit pas attention, dit un Auteur anonime, que l'Evêque de saint Martin n'avoit pas son Siége dans la Ville.

Jod. Cocc. lib. de Dag. cap. 14.

Monast. Angl. T. 1. pag. 26.

Herlebert Abbé de saint Benigne de Dijon, étoit en même tems Corévêque d'Alberic, Evêque de Langres, de même que Bertilon, que l'on dit avoir été Abbé du même Monastére & Corévêque; mais la

Chronique

Chronique de ſaint Benigne aſſûre que l'Abbé Saron fut donné à celui-ci par l'Evêque Iſaac, pour l'aider dans le gouvernement des ames.

Les premiers Abbés de Lobes, Uſmard, Erminon & Théodulphe ſont appellés Abbés & Evêques. L'Auteur de la Chronique de ce Monaſtére, cherchant les raiſons pour leſquelles ces Abbés étoient en même tems Evêques, dit avoir appris des anciens Religieux, qu'Uſmard fut fait Evêque pour prêcher l'Evangile aux Barbares, & pour détourner leurs ſuperſtitions; ce qui avoit auſſi donné lieu à l'Epiſcopat de ſaint Amand. Cet Auteur ajoute que la raiſon pour laquelle il y avoit un Evêque à Lobes, c'eſt ſelon quelques-uns, qu'elle étoit une Abbaye Royale, bâtie par les bienfaits du Roi, & contiguë à ſon Palais de Létines, & que l'on n'en confioit le gouvernement qu'à un Religieux qui eût été auparavant ordonné Evêque. Enfin il aſſûre que les Succeſſeurs d'Uſmard furent pour la plûpart décorés du même Caractére. *Fulevin. in Chron. Lob.* *Bibl. Labb. T. 2. p. 175.*

Les Monaſtéres d'Orient ont auſſi eu des Evêques. Ademare de Chabamne, Moine de ſaint Eparch d'Angoulême, rapporte dans ſa Chronique ſur l'année 1010, qu'une armée de dix mille Sarraſins ſe préſenta à quelque diſtance du Monaſtére du Mont-Sinaï, où il y avoit plus de cinq cens Moines ſous un Abbé, & qui avoient auſſi leur propre Evêque; *habentes ibidem proprium Epiſcopum*; que ces barbares avoient deſſein de faire mourir ces Moines, & de renverſer leurs Cellules & leur Egliſe. Ils étoient environ à quatre milles du Monaſtére lorſqu'ils s'apperçurent que la montagne étoit tout en feu, & que les flammes s'élevoient juſqu'aux nuës, ſans que toutefois elle fiſſent tort aux hommes & à tout ce qui étoit ſur la montagne. Tout ceci étant rapporté au Roi de Babilone, lui & tous les Sarraſins témoignèrent ſe repentir de ce qu'ils avoient perſécuté les Chrétiens. Le Roi donna ordre ſur le champ qu'on rebâtit l'Egliſe du ſaint Sépulchre de Jeruſalem; mais qui fut beaucoup inférieure en beauté & en grandeur à celle que ſainte Héleine, mere du Grand Conſtantin avoit fait bâtir.

Digitized by Google

Il y a encore eu dans les Monaſtéres des Evêques différens de ceux dont nous venons de parler. C'étoient ceux qui par un déſir d'une plus grande perfection, quittoient leurs Siéges pour ſe retirer dans des lieux déſerts, & preſqu'inacceſſibles. Malgré les précautions dont ils uſoient pour demeurer cachés, pluſieurs demandoient de leur être aſſociés. Fléxibles aux inſtances qu'ils leur faiſoient, ils bâtirent d'abord quelques chomieres pour leur ſervir de retraite ; ces chomieres donnerent dans la ſuite naiſſance à de célébres Monaſtéres. Tel fut ſaint Gondebert, Archevêque de Sens, qui ſe retira dans les montagnes de Vôges, & devint Fondateur de l'Abbaye de Senones. Tel fut ſaint Diey, Evêque de Nevers, qui renonça à ſon Evêché pour venir ſe concentrer dans le val de Galilée, au milieu des mêmes montagnes, & donna ſon nom à une fameuſe Abbaye qui fut depuis ſécularisée, & qui formé encore aujourd'hui le plus fameux Chapitre de la Lorraine. Saint Hidulphe, Archevêque de Tréves, prit auſſi la réſolution & preſque en même tems, de chercher une retraite dans les mêmes Contrées, & y fonda l'Abbaye de Moyen-Moutier, qu'il gouverna pendant pluſieurs années en qualité d'Abbé, & pendant vingt-huit ans celle du Val de Galilée, après la mort de ſon ami ſaint Diey. On ſait que ſaint Claude, Archevêque de Beſançon, ſe démit de ſon Archevêché pour ſe faire Religieux au Monaſtére de Condat, dont il devint Abbé avec une ſi haute réputation, que ſon Monaſtére changea depuis ſon premier nom, pour prendre celui de ſaint Claude, qu'il retient encore aujourd'hui, quoique récemment ſécularisé & érigé en Siége épiſcopal. Turnoald Evêque de Paris, & Cramlin Evêque d'Embrun, furent auſſi du nombre de ceux qui abandonnerent leur Siége pour embraſſer la vie monaſtique. Nous trouvons un grand nombre d'autres Evêques rappellés dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui ont pris le même parti que ceux dont nous venons de parler.

Enfin on a donné quelquefois le nom d'Evêque à ceux qui n'en avoient pas le Caractére, uniquement à cauſe du miniſtére qu'ils exerçoient en

Digitized by Google

prêchant l'Evangile. Anſchaire Auteur de la Vie de ſaint Willehade Evêque de Brême, dit que celui-ci fut appellé Evêque ſept ans avant qu'il le fut en effet, parce qu'il régloit tout avec plein pouvoir. C'eſt apparemment pour cette raiſon que le Prêtre Gregoire Abbé d'Utrecht eſt nommé Evêque, à cauſe qu'il adminiſtra cette Egliſe après la mort de ſaint Boniface. Ainſi eſt-il arrivé que ſaint Riquaire, Abbé & Fondateur du Monaſtére de Centule, eſt appellé Evêque dans le Martyrologe de Notker au 26. Avril, & Wulmar Abbé de Silviniac, dans Adon au 26. Juin; l'un & l'autre faiſoient les fonctions d'Evêques en annonçant l'Evangile. Peut-être eſt-ce pour le même ſujet que le Prêtre Ratold & Almaric ont ſouſcrit ſous le nom d'Evêque au Concile d'Ingilheim, tenu touchant l'affaire d'Ebbon Evêque de Reims. *Flodourd. lib. 2. Eccl. Rem. cap. 20.*

Nous ne devons pas diſſimuler qu'il s'eſt trouvé des Auteurs verſés dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique qui ont fait tous leurs efforts pour combattre le ſentiment de ceux qui prétendent qu'il y a eu réellement dans les Monaſtéres des Evêques Religieux ſans Titre, & deſtinés à faire les fonctions de leur Caractére ſuivant que la néceſſité l'exigeoit, tant à l'égard du Monaſtére principal, que de ſes dépendances. Le Pere le Cointe entr'autres, s'eſt imaginé que le paſſage de l'ancien Auteur Anonime des Miracles de ſaint Denis, qui eſt déciſif, lorſqu'il dit: *Moris quippe ei fuit Eccleſia aliquandiu Epiſcopos habere*; il s'eſt, dis-je, imaginé que ce paſſage qui ſe trouve en parenthéſe, n'étoit qu'une note ajoutée après coup à la marge, d'où elle s'eſt enſuite gliſſée dans le texte de quelques manuſcrits aſſez récens. Mais ſa conjecture n'eſt pas recevable puiſque ce même paſſage ſe trouve dans le texte d'un manuſcrit qui a plus de huit cens ſoixante ans. Le Pere Dubois, auſſi peu favorable aux Evêques Religieux que le Pere le Cointe, s'eſt épuiſé en raiſonnemens pour nier la poſſibilité d'un fait auſſi averré que celui-là. Il ſe récrie qu'un tel privilége auroit été également oppoſé aux ſaints Canons & à la raiſon; que l'Ordre de la Hierarchie demande qu'un Abbé ſoit ſoumis à un Evêque, *Le Cointe an. Franc. ad. an. 768. n. 43.* *Dubois Hiſt. Eccl. Paris. lib. 5. cap. 2.*

Digitized by Google

& non pas un Evêque à un Abbé, comme on le ſuppoſe par le préten-
du privilége d'Adrien I. à quoi l'on peut répondre dans un mot, dit
Phelib. Hiſt. de S. Denys liv. 2. n. 7. le Pere Phelibien, qu'il n'eſt point queſtion dans l'Hiſtoire de juſtifier ce qui convient davantage, mais ſeulement de bien s'aſſûrer des faits. D'ailleurs y avoit-il plus d'inconvéniens que ces ſortes d'Evêques fuſſent ſoumis à un ſimple Abbé, que de voir tant d'Abbés qui n'étoient que Diacres au-deſſus de pluſieurs Religieux honorés du Sacerdoce ? N'a-t'on pas vû quantité de ſaints Evêques, après avoir gouverné de grands Diocèſes, finir leur jours dans les Monaſtéres ſous l'obſervance de ſimples Abbés. Granier Religieux Bénédictin, qui avoit été tiré de l'Abbaye de Taloire pour être fait Evêque de Genéve, & qui étoit prédéceſſeur immédiat de ſaint François de Sales, alloit très ſouvent à Taloire pour y témoigner ſa ſoumiſſion envers l'Abbé.

L'Hiſtoire de l'Egliſe fournit pluſieurs autres exemples d'Evêques, même des plus grands Siéges, qui ont témoigné de la dépendance à des Perſonnes au-deſſous d'eux. Mais c'étoit de leur part des marques d'humilité, qui ne dégénéroient en rien à la Dignité Epiſcopale.

Digitized by Google

TROISIEME DISCOURS PRELIMINAIRE.

Sur les Prieurés ſimples, autrement Celles.

L'Abbaye de St. Mihiel a eû ſous ſa dépendance pluſieurs Prieurés, ou Celles comme nous le ferons voir dans le cours de notre Hiſtoire. En attendant, j'eſpére qu'on ne déſaprouvera pas, que je m'explique ſur l'origine de ces ſortes de Bénéfices, ſur leur viciſſitude, ſur leur état préſent. Il faut d'abord remarquer, qu'on leur a donné différens noms. Outre celui de *Prieurés*, on les a encore appellés, *Celles*, *Prevotés*, *Obediences*. Tous les Prieurés n'ont pas la même origine. Les uns ont été établies par les Abbayes, dont ils dépendoient. Ces Abbayes poſſedoient des Fermes ou Métairies, ſouvent fort éloignées. Les Religieux, qui étoient chargés du temporel, étoient obligés d'y aller fréquemment & d'y reſter long-tems, ſelon que la néceſſité l'exigeoit. Ce ſéjour plus ou moins prolongé, les privoit des moyens de remplir leurs devoirs ſpirituels, & leur occaſionnoit beaucoup de diſſipation; les Fermiers ſe trouvoient dans le même cas, proportion gardée. Toutes ces raiſons porterent les Monaſtéres Chefs-lieux à faire bâtir dans leurs principales dépendances des Oratoires & des Maiſons. A la faveur de ces établiſſemens, les Religieux députés pour avoir ſoin de gérer les Biens de ces Monaſtéres, ſe trouverent en état de vaquer tout à la fois aux exercices de leur profeſſion, de s'acquitter de leur Emploi, & d'entretenir dans la piété ceux qui étoient à leur ſervice. Ces Prieurés demeuroient entiérement ſoumis à l'Abbé, qui avoient ſeul le droit d'en nommer les Supérieurs & ceux ſur leſquels ils avoient inſpection. Ces Prieurs de même que les Re-

Digitized by Google

ligieux qui étoient ſous eux étoient révocables ſelon que l'Abbé le jugeoit à propos. C'eſt pour ce ſujet qu'on les appelloit Obedienciers. Ils étoient obligés de ſe rendre chaque année à un jour fixe dans le principal Monaſtére, comme à une eſpéce de Chapitre général. Lorſque l'Aſſemblée étoit formée, ils rendoient compte à l'Abbé de leur adminiſtration, & conféroient de ce qui regardoit le bon ordre de l'Abbaye & des lieux de ſa dépendance.

Concil. Aquiſg. cap. 45.

Les Religieux qui demeuroient dans les Prieurés devoient être au moins au nombre de deux, y compris le Prieur. C'eſt ce qui eſt preſcrit par le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu ſous Louis le Débonnaire en 817. Quand ce Concile ordonne qu'il y aura au moins deux Religieux dans les Celles ou Prieurés, ce n'eſt pas à dire qu'il n'y en eut pas ordinairement un plus grand nombre. Mais c'étoit pour empêcher que l'on n'y habitât ſeul, & pour prévenir les inconvéniens qui s'en fuſſent ſuivis. C'étoit, au contraire, la coutume d'y mettre ſix Religieux, dont l'un étoit Prieur, & gouvernoit les autres en qualité de Supérieur. Le Prieuré d'Hareville, dont je ſuis Titulaire, & dont j'ai fait mention dans le cours de mon Hiſtoire, tenoit rang parmi ces ſortes de Prieurés.

Mab. Præf. ad ſæcul. 10. Bened. p. 34.

Le Pere Mabillon nous apprend que les Prieurés ou Celles furent encore établis pour décharger les Abbayes, ou Monaſtéres Chefs-lieux. La vie réguliere & édifiante qu'on y ménoit, y attiroit des Sujets de tout côté. Le nombre en devint ſi grand dans ces tems heureux, qu'on ne pouvoit les loger tous dans un même Cloître. Pour ſeconder leur vocation, on les plaçoit dans de petits Monaſtéres, à qui l'on donnoit les noms que nous avons raportés ci-deſſus, & qui s'appelloient quelquefois Abbayes ou Abbatiales, mais toujours ſous la dépendance du Chef-lieu. Nous en trouvons un exemple dans la Vie de ſaint Colomban, qui a été écrite par le Moine Jonas. L'Auteur dit que ſaint Colomban après avoir fait bâtir le Monaſtére de Luxeul & d'Annegrai, voyant qu'on

Digitized by Google

le venoit trouver en foule pour embraſſer la pénitence, & qu'il ne pouvoit retirer tous les Poſtulans dans ſon Monaſtére, il en fit conſtruire un autre, à qui il donna le nom de Fontaines, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſous le même nom, à cauſe des eaux dont il eſt arroſé. Il y mit pour gouverner les Religieux des Prevôts, dont la vertu lui étoit connuë; le mot de Prevôt ſignifie la même choſe que Prieur. Les Abbayes d'Allemagne, entr'autres celle de ſaint Blaiſe, ont pluſieurs Prieurés ſous leurs dépendances, qui s'appellent Prevôtés, où les Abbés mettent plus ou moins de Religieux, à proportion des revenus, & qui ſont gouvernés par un Prevôt ou Prieur. On voit par la Vie de ſaint Colomban, que ces Prieurés ou Prevôtés ſont preſqu'auſſi anciens que les Chefs-lieux d'où ils dépendoient.

Tous les Prevôts des différentes Celles ou Prieurés étoient obligés, comme nous l'avons dit, de venir tous les ans au Monaſtére Chef-lieu, pour paroître devant l'Abbé & toute la Communauté. Dans cette Aſſemblée on leur faiſoit la correction s'ils le méritoient, on les rappelloit ſi on le jugeoit à propos, & on leur faiſoit payer le cens annuel, auquel ils étoient taxés. Ces ſortes d'Aſſemblées furent dans la ſuite appellées Chapitres Généraux. L'Abbaye de Montier-la-Celle, comme qui diroit Egliſe des Celles, ſituée dans un des Fauxbourgs de Troyes-en-Champagne, fut ainſi nommée à cauſe que les Prieurs des Celles ou Prieurés qui en dépendoient, s'y aſſembloient chaque année. *Mabil. ibid. p. 35.*

Nous apprenons du Moine Udalric, qui a rédigé les Coutumes ou Uſages de Cluny, que quand il mouroit quelque Religieux dans les Celles, on y célebroit trente Meſſes pour le repos de ſon ame; & que lorſque la nouvelle de ſa mort étoit notifiée au Monaſtére de Cluny, on y diſoit l'Office des Morts, & une Meſſe annoncée par le ſon de toutes les cloches. On faiſoit de plus ſon ſeptiéme, ſon trentiéme & ſon anniverſaire, tant au lieu où il étoit mort qu'à Cluny. Il ajoute que dans ces Celles, chaque Prêtre célébre une Meſſe pour le Défunt; que *Udal. lib. 3. Conſuet. Cluniac. cap. 30. Spic. T. 4. p. 223.* *Ibid. cap. 31.*

Digitized by Google

ceux qui ne ſont pas Prêtres récitent cinquante Pſeaumes, ou autant de fois l'Oraiſon Dominicale ; & qu'il arrive rarement que l'on ne donne pendant ſept jours & même pendant trente jours aux pauvres, la portion qu'il eût eu étant en vie ; ce qui ne s'omettoit jamais le jour de l'anniverſaire.

Mabil. loc. cit.

Une autre cauſe de l'établiſſement des Celles ou Prieurés, ſe tire de la vénération que les Fidéles avoient pour les Monaſtéres Chefs-lieux. La bonne odeur qui s'en répandoit par-tout, faiſoit naître le déſir de participer aux œuvres de piété qui s'y pratiquoient. Dans ce deſſein on fondoit de petits Monaſtéres qui en dépendiſſent, & où le même eſprit régnât, de maniere que les Fondateurs avoient part tout à la fois aux Prières qui ſe faiſoient dans le Chef-lieu & dans ſes dépendances. Telle fut l'origine d'un grand nombre de Celles ou Prieurés, qui étoient ſouvent ſous l'invocation du Patron Titulaire du principal Monaſtére d'où l'on tiroit des Religieux pour faire l'Office Divin dans ces Prieurés, & pour y remplir les mêmes exerciſſes que dans le lieu d'où ils ſortoient. Ainſi voyons-nous que le Prieuré de Monçon près de Pont-à-Mouſſon étoit ſous l'invocation de ſaint Michel, parce qu'il dépendoit de l'Abbaye de St. Mihiel, dont il étoit Patron Titulaire. Les Fondateurs témoignoient ſouvent dans leurs Chartres qu'ils donnoient à un tel Saint certains Biens, afin qu'il fut honoré dans la Fondation qu'ils faiſoient, comme il l'étoit dans le Chef-lieu, & qu'il s'intéreſſât pour le ſalut de leurs ames. L'Hiſtoire monaſtique nous fournit un très grand nombre d'exemples de ces ſortes d'établiſſemens, dont le détail ſeroit trop long.

On donne une raiſon particuliere de la naiſſance de quelques Prieurés. La plûpart des Monaſtéres étoient bâtis dans les commencemens hors des Villes, & preſque toujours à la campagne dans des lieux déſerts. Pendant les tems de guerre ils étoient expoſés au pillage & aux incurſions. Les Abbés & les Religieux cherchèrent les moyens de ſe procurer un azile dans des endroits fortifiés, où ils puſſent mettre leurs perſonnes

Digitized by Google

ſonnes & leurs effets en aſſûrance. Ils y bâtirent des Egliſes qui dans la ſuite des tems furent érigées en Prieurés. Nous pouvons encore ajouter que certains Bénéfices, qui n'étoient dans leur naiſſance que des Chapelles, ont prit le nom de Prieurés, & l'ont conſervé.

Le Pere Mabillon remarque qu'il y a bien de la différence entre la maniere dont les Abbayes dépendoient de Cluny en qualité de Chef-lieu. Ce Monaſtére ayant formé une Congrégation qui ſubſiſte encore, les Abbayes qui y étoient unies n'en dépendoient que relativement à l'obſervance qui y étoit gardée, & à laquelle ces Abbayes devoient ſe conformer; c'eſt pour ce ſujet qu'il étoit expreſſément ſtipulé que l'union à la Congrégation ne ſubſiſteroit qu'autant que la diſcipline monaſtique ſeroit en vigueur à Cluny; *Quandiu Cluniacenſis locus in Monaſtica Religione vigeret.* Aulieu que les Prieurés ou Celles dépendoient de Cluny, comme membres de ce Monaſtére.

Mabil. loc. cit. n. 56. p. 36.

Il faut de plus ſe rappeller que parmi les Prieurés dépendans de Cluny, il y en a eu qui entretenoient un grand nombre de Religieux, & qui avoient ſous leur Juriſdiction beaucoup d'autres moins conſidérables, à l'égard deſquels ils étoient Chefs-lieux. Udalric faiſant mention d'un nommé Gerard, Moine de Cluny, comme lui, dit que la foi de ce Religieux ſurpaſſoit par ſa vivacité tout ce qu'on peut s'imaginer; il met au rang des merveilles qu'il opéra, la Fondation de Nôtre-Dame de la Charité, qu'il appelle Celle, & que Gerard fonda dans le lieu de ſa naiſſance. Ce Prieuré ou Celle étoit bâti ſur le grand chemin, & occaſionnoit par ſa ſituation la viſite de pluſieurs Etrangers: non-ſeulement on ne refuſoit l'hoſpitalité à perſonne; mais on les preſſoit de reſter. Il ajoute que de ſon tems il y avoit tous les jours plus de cent Religieux. Paſchal II. dans la Bulle qu'il adreſſa l'an 1100. à Hugues Abbé de Cluny, confirma celle d'Urbain II. où ce ſouverain Pontife déclare que les Religieux des Celles ou Prieurés dépendans de Cluny, ne ſeront pas obligés de ſuſpendre l'Office Divin, pour quelqu'interdit ou excommuni-

Udalr. Epiſt. nuncupat. T. 4. ſpic. p. 23.

Bibl. Clun. p. 523.

Digitized by Google

cation que ce ſoit ; mais que tant eux, que leurs Domeſtiques, & ceux qui ſeront attachés à leur ſervice, pourront le célébrer, donner la ſépulture, pourvû que les portes de leurs Egliſes ſoient fermées, & qu'on n'y admette pas les Diocéſains.

Ibid. p. 1717. & ſeq. La Celle ou Prieuré de Nôtre-Dame-ſur-Loire, avoit ſous ſa dépendance cinquante autres Prieurés, dont il y en avoit quatre en Angleterre & un en Eſpagne. Le nombre des Religieux qui devoient y être entretenus étoit fixé ; d'où l'on peut juger que parmi ces Prieurés, il y en avoit de très conſidérables. On voit que dans les uns la Communauté étoit compoſée de trente Religieux, dans les autres de vingt-cinq, le nombre étoit proportionné aux revenus. Quelquefois il n'y en avoit que ſix, quatre, ou même deux ſeulement. La Celle de Nôtre-Dame de la Charité n'étoit pas la ſeule qui en eut d'autres qui dépendoient d'elle ; on en trouve pluſieurs dans la Bibliothéque de Cluny, qui avoient la même Juriſdiction.

Les Conciles attentifs à l'abus qui s'étoit gliſſé dans l'adminiſtration des Celles ou Prieurés ruraux, ordonnerent que l'on y rétabliroit le nombre de Religieux qui y étoit auparavant. Celui de Saumur de l'an *Conc. ſalm. can. 19.* 1253. enjoint aux Evêques ce rétabliſſement, & condamne les Abbés qui ne s'étoient pas conformés à ce Statut. Un autre Concile tenu au *Can. 10.* même lieu l'an 1276, ſe plaint qu'on n'ait pas eu égard au Canon qui y avoit été fait pour obliger de mettre un nombre compétent de Moines dans les Prieurés qui étoient tombés entre les mains des Séculiers. Il défend en même tems aux Abbés & à tous autres de conférer aux Séculiers aucun Prieuré ſitué dans la Province de Tours, où l'on puiſſe entretenir commodément au moins deux Religieux ; déclarant nul tout ce qui ſe feroit au contraire.

Il y a bien de l'apparence que dans les premiers tems les Monaſtéres Chefs-lieux, & les Prieurés ou Celles qui en dépendoient, ſe ſoutenoient réciproquement, & ſe ſervoient d'appui. On plaçoit dans ces Prieurés de

Digitized by Google

Religieux élevés dans l'Abbaye principale ; ils en conſervoient l'eſprit & les maximes ; ceux qui étoient chargés de les gouverner en qualité de Supérieurs, avoient ſoin de les maintenir dans ces ſentimens, de veiller ſur leur conduite, & d'empêcher qu'ils ne ſe relachaſſent. Le compte qu'ils devoient en rendre annuellement les rendoit circonſpects à cet égard.

Il eſt arrivé aux Prieurés ou Celles ce qui eſt aſſez ordinaire aux établiſſemens humains. Ceux qui les ont habités ſe ſont trouvés ſouvent expoſés aux incurſions des gens de guerre, & réduits à une telle extrémité, qu'après avoir perdu leurs biens, il y avoit encore à craindre pour leur vie. Cette facheuſe ſituation les portoit à abandonner leurs obédiences pour ſe retirer dans le Chef-lieu, afin d'y être en plus grande ſûreté. De là il arriva que ces Prieurés étant devenus déſerts, les plus avides tacherent de s'en emparer & de s'en approprier les biens. Quelquefois même les Moines profitèrent de ces circonſtances pour ſe les procurer & ſe les faire donner en titre, de maniere qu'ils en joüiſſoient ſans dépendance. Un ſeul devint poſſeſſeur de ce qui ſervoit à la ſubſiſtance de pluſieurs. On ceſſa de faire l'Office Divin & de pratiquer les exercices réguliers dans ces retraites, qui avoient été deſtinées à de ſi ſaintes occupations. Les Titulaires ſe jetterent dans la diſſipation, quitterent le Cloître, & en oublierent les maximes ; la plûpart livrés à eux-mêmes, ménoient une vie oiſive & mondaine, vagabonds ſelon leur penchant ; ils s'embaraſſoient peu de réſider dans leurs prétendus bénéfices, tout à la fois Sarabaïtes & Gyrovagues ; deſtitués de l'eſprit de leur état, ils en perdoient les ſentimens. Les Abbés n'étoient preſque plus les maîtres de retrancher ces abus quand ils en euſſent eu la bonne volonté, parce que les nouveaux Prieurs s'étoient fait pourvoir en Titre, & s'étoient comme ſouſtraits à leur dépendance.

Lorſque les Abbayes furent données en Commande, les Abbés Commandataires ne ſe crurent pas obligés de rétablir les Prieurés ou Celles

dans l'état où ils étoient auparavant ; en étant devenus Collateurs ils les donnerent à des ſujets qui leur étoient attachés, & pour qui ils s'intéreſſoient. Il arriva que pluſieurs Séculiers ſuccéderent aux Réguliers ; il ne fut preſque plus queſtion de faire pratiquer dans ces Prieurés les exercices de la vie monaſtique qui y avoient été ſi longtems obſervés. Nous avons rapporté les plaintes du Concile de Saumur ſur ce ſujet. Les Titulaires de ces Bénéfices exempts de réſidence, ſe contentoient d'en percevoir les revenus par-tout où ils fuſſent ; ils en faiſoient prendre poſſeſſion par des Procureurs fondés, & ne daignoient pas même y paroître en perſonne une ſeule fois.

Il eſt vrai qu'il s'eſt trouvé & qu'il ſe trouve encore des Abbés Commandataires pleins de ſentimens, qui préférent les Religieux aux Clers Séculiers, lorſqu'il y vaque quelques Prieurés de leur domination, tâchant de remettre les choſes dans leur état primitif & naturel, autant qu'il eſt en eux. Nous en avons un exemple édifiant de nos jours dans l'Abbé de Montier la Celle, qui a conféré aux Religieux pluſieurs Prieurés dépendans de ſon Abbaye & qui étoient auparavant entre les mains des Séculiers. Les Prieurés, Celles, ou Prevôtés des Abbayes en Allemagne ſont preſque aujourd'hui dans la même ſituation où ils étoient dans leur origine. On y entretient des Religieux, qui y ſont envoyés du Chef-lieu ; ils ſont continués ou révoqués ſelon le bon plaiſir des Abbés, & l'on y fait l'Office Divin, autant que le nombre le permet. C'eſt que les Abbayes ne ſont pas en commande, & que les Abbés Réguliers maintiennent ce qu'ils ont trouvé établi.

Les circonſtances des tems ont fait naître différens deſſeins au ſujet de la deſtination des Prieurés, Celles, ou Prevôtés. On s'en eſt ſervi pour fournir des fonds à de nouveaux établiſſemens. Il n'y a guéres d'Ordres rentés fondés dans les derniers tems, qui n'en ayent profité ; ſur tout celui de la Compagnie de Jeſus. Les Egliſes Cathédrales, les Collégiales & la plûpart des Chapitres ont été très bien partagés à cet égard ; beaucoup de

Digitized by Google

Séminaires y ont auſſi eu leur part. La Primatialle de Nancy tire au moins quarante mille liv. de rente de deux Prieurés, qui lui ont été unis, l'un nommé Salône, qui dépendoit de l'Abbaye de St. Mihiel, & l'autre Varangéville de celle de Gorze, ſans parler de celui de ſaint Nicolas & des Manſes abbatiales ſupprimées en ſa faveur. Du moins cette deſtination a-t'elle une bonne fin.

Le moyen le plus naturel & qui répondit, ce me ſemble mieux à l'intention des Fondateurs, a été de réünir ces Prieurés au Chef-lieu d'où ils dépendoient. Il eſt arrivé par ce moyen, qu'il s'eſt fait une eſpéce de compenſation, & qu'on s'eſt trouvé en état d'y entretenir un plus grand nombre de Religieux, qui ont tenu & tiennent la place de ceux qui demeuroient dans les Prieurés & qui étoient membres de ces Chef-lieux. Ces ſortes d'unions ont été très communes & le ſont encore. Les Souverains Pontifes attentifs au bien de l'Egliſe, en ont reconnu l'utilité & les ont accordées d'autant plus facilement, que l'équité ſembloit le demander. Les Princes y ont conſenti volontiers par le même principe & les ont même quelquefois ſollicitées, & ſe ſont procuré par-là un avantage particulier. On n'a pû faire ces unions ſans l'agrément des Abbés Commandataires; ceux-ci ne l'ont guéres donné, que ſous la condition que les revenus de ces Prieurés ſeroient réünis par moitié à leurs Manſes, de même qu'a celles des Religieux. Cet arrangement en augmentant les Manſes des Abbayes qui ſont à la nomination des Souverains, a auſſi augmenté le prix de la grace qu'ils font lorſqu'ils donnent ces Abbayes. D'où il ſuit que ſans avoir droit de nommer aux Prieurés, ils en diſpoſent en quelque ſorte, lorſqu'il y a des Prieurés unis aux Manſes Abbatiales. Sans parler d'autres Abbayes que de celle de St. Mihiel, du nombre de dix Prieurés qui en dépendoient, il y en a eu cinq de réünis de cette maniere, & un ſixiéme à un Office clauſtral. Il n'y a que ſept ans que les Prieurés d'Inſming & d'Hareville ont été compris en ce nombre, & que par leur réünion ils ont rendu la

Digitized by Google

Manſe Abbatiale beaucoup plus conſidérable. Par l'événement l'Arrêt rendu au Conſeil du Roi de France, par lequel il eſt décidé que Sa Majeſté n'a pas droit de nommer aux Prieurés, en vertu de l'indult qu'elle a obtenu de Clément XII. pour nommer aux Abbayes de Lorraine, n'a pas tout à fait lieu au ſujet des deux Prieurés dont nous venons de parler, puiſque la moitié de leurs revenus devient affectée à la Manſe Abbatiale de St. Mihiel.

La réünion des Prieurés aux Abbayes, d'où ils dépendent, procure encore d'autres avantages; c'eſt qu'elle met un frein à l'ambition & empêche que les Religieux ne cherchent à ſe procurer des Prieurés, pour ſe tirer du Cloître & pour vivre dans l'indépendance. Il eſt vrai, que dans les Congrégations de ſaint Maur & de ſaint Vanne, les Prieurs Titulaires ne réſident pas dans leurs Bénéfices, & qu'ils en laiſſent le revenu aux Maiſons d'où ils dépendent. Il s'en eſt cependant trouvé & s'en trouve encore en Lorraine qui ne ſuivent pas ce bon exemple; mais c'eſt avec le conſentement au moins tacite des Supérieurs qu'ils ont fait & font encore leur réſidence dans leurs Prieurés; le nombre en eſt reduit à deux. La Congrégation de ſaint Maur avoit obtenu un Bref d'Urbain VIII. dès l'année 1627, qui deffend aux Religieux de cette Congrégation pourvûs de Prieurés, qui ne demandent pas réſidence, d'y demeurer ſans la permiſſion de leurs Supérieurs, & de diſpoſer de leurs revenus que conformément à ce qui eſt preſcrit dans ce Bref. Les Supérieurs de la Congrégation de ſaint Vanne s'étant adreſſé à Benoit XIII. pour le même ſujet, Sa Sainteté leur a auſſi accordé un Bref en datte du 5. Décembre 1726, qui fait les mêmes défenſes aux Prieurs Titulaires, & qui leur enjoint de ne pas retenir vers eux les Titres originaux de leurs Bénéfices, mais de les laiſſer dans les Archives des Abbayes d'où ils dépendent. Ce Pape témoigne qu'il a été excité à faire cette conſtitution ſur les remontrances qu'on lui a faites, que ces Titulaires prenoient occaſion de leurs Prieurés pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de leurs Supérieurs

Digitized by Google

légitimes, pour vivre seuls, ou avec un Domestique, sans garder aucune observance réguliere, pour errer ça & là, risquans de perdre leurs ames avec l'esprit de leur état.

Cependant il faut avoüer, que malgré les changemens arrivés à l'égard des Prieurés, ou Celles, & que quoiqu'ils soient aujourd'hui dans un état bien différent de celui, où ils étoient autrefois, ils n'en dépendent pas moins des Monastéres Chef-lieux, ausquels on les avoit attachés. C'est donc toujours avec fondement, que l'on peut avancer, que les Réguliers possédent plus légitimement ces sortes de Bénéfices, que les Séculiers. On les a fondés pour eux, & en considération des Abbayes dont ils étoient membres. Quand ils passent en d'autres mains, la possession ne répond pas à l'intention des Fondateurs. Le droit favorise la prétention des Religieux sur ce sujet. Quand un Prieuré a été possédé par trois Réguliers qui se sont succédés immédiatement, un Séculier ne peut en être pourvû sans dispense, & on ne l'obtient ordinairement qu'à condition que ce Séculier se fera Religieux, lorsqu'il sera parvenu à un âge compétent. Ces raisons cependant n'autôrisent pas les Religieux à rechercher avec empressement les Prieurés, sous prétexte qu'ils sont bornés à les posséder. L'ambition qu'ils feroient paroître sur ce sujet les rendroit très coupables devant Dieu; & si les Religieux des Congrégations de saint Vanne & de saint Maur s'en procuroient sans l'agrément de leurs Supérieurs majeurs, ils violeroient le serment qu'ils ont fait au moment qu'ils se disposoient à faire profession. Ceux même qui sont légitimement pourvus doivent être si circonspects à régler leur conduite, que le Titre de Bénéficiers ne leur soit pas une occasion de donner atteinte aux promesses qu'ils ont faites au Seigneur & qui sont irrévocables.

Digitized by Google

QUATRIEME DISCOURS PRELIMINAIRE.

Des Ecoles des Monaſtéres.

ON ne doit pas juger de ce qui s'eſt fait autrefois par la ſituation où ſont préſentement les choſes. Tandis qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre Religieux dans les Gaules, celui de ſaint Benoit embraſſoit preſque tout ce que font aujourd'hui les différens Ordres qui ont été inſtitués depuis. Ceux qui ſont verſés dans l'Hiſtoire ſavent que les Bénédictins ont été employés dès le ſixiéme Siécle juſqu'à l'onziéme, les uns à prêcher l'Evangile, les autres à enſeigner, à compoſer des Livres, ou en tranſcrire. On ſait encore que l'on a tiré de leurs Monaſtéres des Sujets tantôt pour gouverner l'Egliſe en qualité de Souverains Pontifes, tantôt pour être Membres du Sacré Collége, tantôt pour remplir les Chaires Epiſcopales, chacun ſelon ſon talent, & ſuivant les circonſtances qui ſe préſentoient. Sans m'éloigner de mon ſujet, je me fixe aux Ecoles de ces Monaſtéres, & c'eſt à l'occaſion de celle qui s'eſt tenuë à St. Mihiel, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui, bien différente néanmoins de ce qu'elle étoit autrefois.

Le premier Monaſtére des Gaules doit ſon origine à ſaint Martin Evêque de Tours, où ce ſaint Prélat, au rapport de Sulpice Sévére, aſſembla quatre-vingt Moines qui vivoient en Cœnobites. Ce Monaſtére devint tout à la fois une pépiniere d'Evêques, & une Ecole pour les Lettres. Toutes les Egliſes particulieres s'empreſſoient d'avoir pour les gouverner des ſujets formés dans ce ſaint lieu. L'avantage qu'on retira de

Sulpit. vit. S. Mart. n. 7.

ce

ce premier établiſſement porta les Princes, les Evêques & les Grands Seigneurs à en faire d'autres ſemblables, ſur-tout depuis que ſaint Benoit eut mis au jour ſa Régle. Ces Fondations couterent peu dans leur commencement à ceux qui en étoient les Auteurs. On ſe contentoit de donner aux premiers Moines une certaine quantité de terres incultes, & autant qu'ils en pouvoient défricher. Ceux-ci à la faveur d'un long & pénible travail, rendirent fertiles & agréables des lieux auparavant arides & déſerts. Cette fertilité jointe aux grandes aumônes qu'ils faiſoient, y attira beaucoup de perſonnes, qui s'y plurent & s'y habituerent; c'eſt ce qui a donné naiſſance à pluſieurs Villes en France & ailleurs, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

La Lecture a toujours tenu un des premiers rangs parmi les exercices pratiqués dans les Monaſtéres. Quoique les régles faites pour les gouverner, varient dans les autres pratiques, elles s'accordent néanmoins toutes à preſcrire, que tous ceux qui embraſſeront la vie monaſtique, les filles auſſi bien que les hommes, apprendront les Lettres, & employeront chaque jour un tems conſidérable à la Lecture. Mais quel profit auroit-on pû faire de ſi longues Lectures ſans avoir un certain fond d'étude? C'étoit pour donner aux Moines la facilité de l'acquérir que dans chaque Monaſtère il y avoit une Ecole réglée pour l'inſtruction de la jeuneſſe, qui s'y retiroit en vuë de s'y fixer. La régle du Maître compoſée au ſeptiéme Siécle pour quelques Monaſtéres de France, rappelle expreſſément ces ſortes d'Ecoles. Il y eſt ordonné qu'un des Moines les plus verſés dans les Lettres, *ab uno Litterato*, prendra ſoin chaque jour d'inſtruire cette jeuneſſe pendant trois heures. Lorſqu'un Monaſtére commençoit à s'établir, & avant qu'il fut ſuffiſamment formé pour y tenir ces ſortes d'Ecoles, l'Abbé ſe chargeoit ordinairement d'enſeigner ceux qui s'y retiroient. Saint Junien Abbé de Mairé en Poitou, prit lui-même ſoin d'inſtruire dans les Lettres Aurémond ſon fils ſpirituel, & qui fut depuis ſon Succeſſeur.

Cod. Regul. lib. 2. p. 55. 64. 75. 77. 80. 100. & lib. 3. p. 16. & 42.

Ibid. lib. 2. p. 138.

Digitized by Google

Les Ecoles des Monaſtéres étoient deſtinées à élever la jeune ſſe, non-ſeulement dans la connoiſſance des Lettres, du Chant, de la Muſique ; mais encore de tout ce qu'on comprenoit alors ſous le nom d'Arts libéraux & d'humanités. Quelquefois même on renvoyoit aux Monaſtéres les Clercs qu'on deſtinoit au Sacerdoce, afin d'y recevoir les inſtructions convenables à leur état. Saint Grégoire de Tours en fournit quelques exemples ; le plus remarquable de tous, eſt celui de Mérovée fils du Roi Chilperic, qui fut envoyé dans ce deſſein au Monaſtére d'Aninſole, ou ſaint Calais au Maine ; *ut ibi Sacerdotali eruditetur regulâ.* Il faut remarquer que ces Ecoles n'étoient d'abord que pour les jeunes gens qu'on élevoit dans les Monaſtéres. On y admit enſuite la jeuneſſe ſéculiere, en faveur de laquelle on les rendit communes. Mais le nombre de ceux-ci qui ne trouvoient plus ailleurs de ſecours pour les Lettres venant à s'augmenter, on ſe trouva obligé d'ouvrir deux Ecoles, l'une au-dedans du Monaſtére pour la jeuneſſe qui s'y retiroit, l'autre au-dehors pour les externes. Les autres Monaſtéres ne peuvent diſputer l'antiquité à celui de ſaint Maurice d'Agaune en Vallais, ſitué dans les Alpes Pennines. Il y avoit dès ſon commencement une Ecole ouverte à la jeuneſſe, qui ſe ſoutenoit encore à la fin du ſixiéme Siécle ; ſa réputation étoit ſi grande, qu'elle attiroit les enfans de la Ville de Grenoble. Heliodore qui faiſoit ſa réſidence dans cette Ville, envoya à cette Ecole Amé ſon fils, pour y être inſtruit ; celui-ci ſe diſtingua entre les autres Etudians, & fut élu premier Abbé d'Habenden, aujourd'hui Remiremont.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 14.

Mabil. act. Bened. T. 3. Præf. n. 40. & T. Præf. n. 185.

Idem act. T. 2. p. 130. & ſeq.

Celui des Monaſtéres du ſeptiéme Siécle qui s'acquit une plus grande réputation au ſujet des Ecoles de la piété, fut celui de Luxeû ; il avoit été fondé par ſaint Colomban au Diocèſe de Beſançon, avant la fin du Siécle précédent. L'Ecole en fut ſi célébre, qu'on y venoit de toutes parts pour s'y faire inſtruire, les Clercs, les Moines étrangers & toutes ſortes de Perſonnes. C'eſt dans cette Ecole que furent formés pluſieurs Sujets, qu'on jugea dignes d'occuper les Chaires épiſcopales, & d'être

Ibid. p. 318.

Digitized by Google

faits Abbés. La plus renommée dans les Gaules après celle de Luxeû, fut celle de l'Abbaye de Fontenelle, aujourd'hui saint Vandrille à sept lieues de Roüen. Ce Monastére ne fut pas plutôt fondé au milieu du septiéme Siécle, qu'on y établit de bonnes Etudes. Le premier effet qui s'en suivit, fut d'adoucir l'humeur farouche des habitans du voisinage & de convertir à la Foi ceux qui étoient encore dans les ténébres de l'idolatrie. On y ouvrit successivement une Ecole à la jeunesse; les enfans de condition y accoururent de tout côté; les uns pour y apprendre les premiers élémens des Lettres; les autres pour y puiser les connoissances des vérités de la Religion Chrétienne. On y comptoit quelques fois jusqu'à trois cens Etudians. Les Prédicateurs qui furent formés en l'Abbaye de Jumieges, pour annoncer la parole de Dieu aux gens du pays, ne laissent pas lieu de douter qu'il y ait eu une Ecole considérable, de même qu'au Monastére de saint Taurin d'Evreu, où Leufroy fit ses premieres études. Celle de Sithi ne céda en rien à ces deux dernieres, & devint un Séminaire de Sujets pour le grand ouvrage de la Prédication de l'Evangile parmi les Idolatres.

Ibid. p. 540 & seq.

Idem ibid. p. 822.

Mab. Ann. lib. 18. n. 19.

Il eut aussi des Ecoles monastiques de quelque réputation dans la Gaule Belgique; celle de Tholey en particulier sur les confins du Diocèse de Tréves, eut pour modérateur S. Paul depuis Evêque de Verdun, qui forma un grand nombre de Disciples, dont quelques uns furent ses Successeurs. Le Monastére de saint Vincent de Laon ne se distingua pas moins dans l'instruction de la jeunesse. Il est marqué dans la vie de saint Humbert Abbé de Marvilles, qui y fut élevé dès son enfance, qu'il en sortit fort habile dans la science & sur-tout dans l'intelligence de l'écriture. Au commencement du septiéme Siécle, le Monastére de saint Médard à Soisson étoit devenu fort célébre, tant pour l'observance réguliére, que pour la profession qu'on y faisoit de cultiver les Lettres. On y comptoit jusqu'à 400. Moines, qui y soutenoient la psalmodie perpétuelle. Il y avoit une Académie publique, où l'on ensei-

Idem. act. Ben. T. 2. p. 720. & 723.

Id. ibid. p. 801. & seq.

Gall. Christ. vet. edit. T. 4. p. 734.

Digitized by Google

gnoit les Sciences divines & humaines. Ce fut là, que Dadon plus connu ſous le nom de ſaint Oüent fit ſes premieres Etudes. Après que Frodobert eut commencé les ſiennes à Troyes ſa Patrie & qu'il les eut perfectionnées à Leuxeû, il retourna en ſon Pays, où il ouvrit une Ecole dans l'Abbaye de Moutier la Celle, dont il fut Abbé, & où ſe formérent pluſieurs Sujets, qui remplirent dignement le Siége de Troyes.

Mabil. act. Bened. T. 2. p. 128.

Labbe Bibl. nou. T. 1. p. 428.

Le Monaſtére de ſaint Germain d'Auxerre dans le ſixiéme Siécle fut comme le Seminaire, d'où l'on tira preſque tous les Evêques de cette Ville; on en compte juſqu'à quatorze, qui furent tous Moines ou Abbés de cette Maiſon. Ceci ſuppoſe viſiblement, qu'il y avoit une Ecole, où l'on cultivoit les Lettres avec beaucoup de ſuccès. Il faudroit faire l'énumération de preſque tous les Monaſtéres des ſixiéme & ſeptiéme Siécle, ſi nous voulions rappeller les Ecoles qui s'y trouvoient tant pour inſtruire les jeunes Religieux, que l'on y formoit dans les Lettres, que les Enfans des Séculiers, qui demandoient d'y être admis pour le même ſujet.

Malgré le zéle que firent paroître pluſieurs Grands Hommes dans les Siécles dont nous venons de parler, pour établir des Ecoles où l'on enſeignât toutes ſortes de Sciences; cependant par une ſuite des viciſſitudes qui ſont inſéparables de la condition humaine, l'ignorance prit le deſſus, l'on vit ſuccéder aux Savans des gens ſans études & ſans lumieres. La foibleſſe du gouvernement de la Monarchie françoiſe ſous les derniers Rois de la premiere race fut la ſource d'un mal ſi déplorable. Un interrégne de pluſieurs années, la tyrannie des Maires du Palais, les guerres civiles alors ſi fréquentes, ſur-tout entre Charles Martel & Eudes Duc d'Aquitaine: Tout cela cauſa dans le Royaume un bouleverſement preſque univerſel. La piété y étoit inconnuë ou mépriſée, la vertu n'oſoit s'y montrer, le vice y étoit impuni & trop ſouvent récompenſé. On eut la douleur vers la fin du huitiéme Siécle de voir à la place de ces Evêques qui s'étoient diſtingués par leur ſainteté & par leur profond ſavoir, des hommes ſans Lettres, à peine tonſurés, poſſéder à la fois

Digitized by Google

plusieurs Evêchés considérables, dont les revenus étoient employés à des usages fort différens de leur destination. „ Maintenant, disoit alors » saint Boniface de Mayence en gémissant, les Siéges Episcopaux sont » abandonnés, ou à des Laïcs avares pour en joüir, ou à des Clercs » débauchés, ou à des Fermiers publics pour en détourner les reve- » nus à des usages tout profanes. » D'un autre côté les Abbayes, ces aziles de la Science & de la piété, qui avoient presque toutes ouvert des Ecoles publiques, furent encore moins épargnées que les Eglises Cathédrales. Charles Martel en disposoit sans scrupule; on profitoit des affaires qui occupoient ce Prince, pour les conférer à de simples Laïcs, à des gens de guerre, & quelquefois à des femmes & à des femmes perduës. Jusques là les Elections avoient été libres; ce changement occasionna un renversement tel qu'on peut se l'imaginer. La discipline réguliere & les Etudes tomberent presqu'en même tems. Pour comble de malheur, les Avoüés qu'on avoit donnés aux Monastéres pour les défendre en devinrent eux-mêmes les tyrans & les dissipateurs. Ajoutez à cela les déprédations causées par les Musulmans, ou Sarasins, qui pénétrerent vers l'an 719. d'Espagne dans les Gaules, ravagerent pendant plusieurs années toutes les Provinces au-delà de la Loire & la Bourgogne jusqu'à Sens.

Bonif. Epist. 132.

Mab. T. 3. *act. Bened. Præf. n.* 111.

Idem ibid. p. 112. *Fred. n.* 108. *&* 109. *Coint. an.* 731. *& seq.*

On sait que les Gens de Lettres ont besoin de repos & de tranquillité; l'application est incompatible avec le tumulte & la confusion. Aussi n'est-il pas surprenant qu'ils se soient trouvés déconcertés dans la situation déplorable dont nous venons de parler. On ne voyoit plus en France aucun vestige des Sciences & des beaux Arts; les Ecclésiastiques & les Maitres y étoient les seuls qui à peine savoient lire & écrire, ignorans dans tout le reste. On en trouve les preuves dans les Lettres pleines de barbarismes, que certains Moines présenterent un jour à leur Prince, ce qui porta celui-ci à juger que des personnes qui parloient de la sorte en ces circonstances, ne pouvoient que penser encore plus mal sur les

Duch. T. 2. *p.* 76. *n.* 8.

T. 6. *Conc. p.* 1780.

Digitized by Google

matieres qui regardent la Religion, & qui ſont le plus d'uſage.

La Providence, dont nous devons adorer les deſſeins, ſans tenter de les approfondir, a ſouvent permis que le nombre d'habiles Gens, dont l'Egliſe a beſoin pour ſe ſoutenir, diminuat, mais elle n'a jamais ſouffert qu'elle en fut totalement privée, & que la lumiere qu'elle retire des Sciences fut entiérement éteinte. Dieu dans ces tems ténébreux procura aux Gaules un Prince dont le ſage gouvernement contribua tout à la fois à rétablir l'Ordre & dans les Eccléſiaſtiques & dans le Civile; ce fut Charles-Magne véritablement digne d'être l'Arbitre du monde, & de raſſembler ſous ſon Empire les vaſtes Royaumes qui ſe ſoumirent à lui. Le premier moyen dont ſe ſervit ce Prince, & qui devoit naturellement précéder tous les autres, fut de faire régner une bonne police dans toutes les Provinces de ſon obéiſſance. Ce deſſein avoit deux objets; il s'agiſſoit de rétablir l'ancienne diſcipline dans le Clergé; l'Ordre la Régle dans tout le reſte. C'eſt ce qui donna naiſſance à ces ſages Réglemens, ſi connus aujourd'hui ſous le nom de Capitulaires. L'entrepriſe fut ſuivie d'un ſuccès ſi prompt & ſi rapide, que la ſuperſtition & tout ce qui pouvoit corrompre la vérité, ou entretenir l'ignorance, ſe trouva tout d'un coup banni, toutes les circonſtances favorables au progrés des Lettres, ſe trouverent raſſemblées, un Etat floriſſant, la tranquillité & l'abondance.

Baluz. T. 1. capit. pag. 191. 293. 209.

Ce n'étoit point aſſés que le champ fut préparé, il falloit des Ouvriers capables d'y travailler. Charles, qui n'en trouvoit point en France, en fit venir des Pays étrangers & ſon zéle fut parfaitement ſecondé. Celui qui ſe diſtingua davantage parmi ceux-ci fut le célébre Alcuin, dont la mémoire ſera toujours en bédédiction, tant qu'il y aura des gens de Lettres dans les Gaules. C'étoit un homme habile dans le Grec, comme dans le Latin, verſé dans toutes les Sciences divines & humaines, qu'il avoit appriſes ſous Egbert Archevêque d'Yorc en Angleterre. Après qu'il eût enſeigné dans ſa Patrie avec réputation, il fit un voyage

Alcuin. Epiſt. 9. 23. & 199. vit. n. 7

Digitized by Google

en Italie, d'où Charles-Magne l'attira près de sa personne vers 780. Ce Prince en faisoit tant destime, qu'il voulut même être son disciple, pour apprendre sous lui la Réthorique, la Dialectique & les autres Sciences. Charles avoit tant d'ardeur pour les acquérir dans la perfection & il s'y appliqua si constament, qu'en peu de tems il posséda tous les Arts libéraux & la connoissance de presque toutes les Langues. Aux Sciences humaines il joignit celle de Théologie. Ses Capitulaires, les questions qu'il proposoit aux Evêques & aux gens de Lettres, sont une preuve du progrès qu'il y fit. Non-seulement Charles-Magne étudia les Lettres, il obligea encore les Princes & les Princesses ses enfans d'imiter son exemple. Il est certain par une lettre des Princesses Gizelle & Roctrude à Alcuin, alors retiré à Tours, que cet habile Maître leur avoit enseigné les plus hautes Sciences; ce n'est pas l'unique preuve de l'application que le Sexe donnoit alors à la culture des Lettres.

Duch. T. 2. p. 176. & seq. Eginh. p. 102.

Alcuin. in Joh. pr. p. 374. & seq.

L'exemple de Charles-Magne devoit faire naturellement beaucoup d'impression sur les François au sujet des Lettres, principalement sur les Ecclesiastiques & les Moines, & les piquer d'émulation. Mais dans la crainte que l'effet ne s'en suivit pas aussi promptement que ce Prince le souhaitoit, il mit en œuvre un autre moyen, qui ne pouvoit manquer de lui reüssir. Ce fut de multiplier les Ecoles dans toute l'étenduë de ses Etats. Dans cette vuë il écrivit une Lettre circulaire à tous les Métropolitains, avec ordre de la communiquer à leurs Suffragans & à tous les Abbés de leurs Provinces. Par cette Lettre le Prince les exhorte puissament à établir des Ecoles dans tous les Diocèses, c'est-à-dire, dans toutes les Cathédrales & les Monastéres, & de mettre à leur tête des personnes capables d'instruire les autres. Il renouvella la même ordonnance deux ans après, c'est-à-dire en 789; il poussa son attention, jusqu'à marquer en détail les exercices qu'on devoit suivre dans ces Ecoles. Il y en avoit de deux sortes, comme il paroît; de petites pour les enfans, & de grandes pour ceux qui étoient plus avancés. Dans les premieres on apprenoit

Baluz. T. 1. capit. p. 201. 203.

Idid. p. 237. n. 70.

Digitized by Google

Ibid. p. 203. & seq. les Pseaumes, la Note, le Chant, l'Arithmetique. Dans les autres, outre ce que l'on nommoit les Arts libéraux, on enseignoit encore l'Ecriture sainte. Le Prince insiste particuliérement sur cet article, comme le plus essentiel & celui auquel devoient se rapporter tous les autres.

Les mesures ainsi prises, toutes les Eglises Cathédrales & les Monastéres ouvrirent, ou plutôt remirent sur pied les Ecoles, qui avoient autrefois subsisté & que le malheur des tems avoit interrompuës. Sans parler des autres, je me fixe à celles des Monastéres. La plus célébre & la plus brillante fut sans contredit celle de saint Martin de Tours, la mere de tant d'autres. Aussi eût elle pour directeur le savant Alcuin, qui avoit pris soin de celle du Palais. Charles-Magne lui ayant donné vers l'an 796. cette Abbaye à gouverner avec quelques autres; ce grand Homme se proposa aussi-tôt d'y faire pour le bien de l'Eglise & l'honneur de la France, une Ecole aussi florissante que l'étoit celle d'Yorc en Angletere, où il avoit enseigné. Il assembla dans ce dessein beaucoup de disciples; s'accomodant à la portée d'un chacun; aux uns il enseignoit la Grammaire; aux autres les belles Lettres; à ceux-ci l'Astronomie; à quelques autres enfin l'Ecriture sainte. Il y sortit de cette Ecole dirigée par un si habile Maître, un très grand nombre de Savans, qui occuperent les premieres dignités de l'Eglise, & dont la réputation s'est transmise de Siécle en Siécle. Raban l'un d'entr'eux retourna à Fulde dont il étoit Moine, & où il y avoit une Ecole dès le tems de saint Boniface, qui en étoit Fondateur. Ayant été choisi pour Chef de la même Ecole, elle devint très célébre dès le tems du neuviéme Siécle, & il en sortit des Docteurs pour toute la Chretienneté.

Alcuin. Epist. 1. 9. 23. & vit n. 7.

Mabil act. Bened T. 3. Præf. n. 38. & T. 5. p. 227.

Idem. ibid. T. 5. Præf. n. 189. An. lib. 27. n. 47.

Idem. An. lib. 25. n. 74.

De Fulde les Sciences passerent à Richenou au Diocèse de Constance, puis à Hirsauge & à saint Germain d'Auxerre. A Richenou en particulier, on les cultivoit plusieurs années avant la fin du huitiéme Siécle. L'Ecole de Corbie en France n'étoit guéres moins célébre, que les précédentes. On sait, que ce fut un essain de cette Ecole, qui peu après la mort

de

Digitized by Google

de Charles-Magne, alla établir celle de Corwey en Saxe, qui fut ſi célébre par ſa naiſſance. Celle de l'Abbaye de ſaint Gal fut à la vérité inférieure aux autres, quand les Etudes commencerent à ſe renouveller, mais dans la ſuite il n'y en eut point qui s'acquiſſent plus de réputation, & qui la ſoutinſſent avec plus d'éclat; nous en voyons encore des veſtiges de nos jours. Il faut porter le même jugement de celle de Vieux-Moutier, aujourd'hui St. Mihiel en Lorraine, où le Docte Smaragde enſeignoit avec un ſuccès égal au brillant & à la ſolidité de ſon mérite. Puiſque l'Ecole de St. Mihiel a donné lieu à ce Diſcours, qui nous a peu couté l'ayant tiré en partie de l'Hiſtoire Littéraire de France, on ne doit pas déſaprouver que nous en diſions quelque choſe de plus que des autres. C'eſt pour la rendre célébre que Smaragde compoſa ſon Commentaire ſur Donat; c'étoit une eſpéce de Grammaire en conſidération des Eléves, à qui il enſeignoit les Lettres, & qui lui a fait beaucoup d'honneur. Les Diſciples de cet habile Maître prenoient tant de gout à ſes leçons, qu'ils l'engagerent à cet ouvrage. Smaragde ſe rendit à leurs inſtances, & traita ſon ſujet de maniere, qu'il tira tous les exemples de l'Ecriture ſainte, afin de prévenir l'averſion que pluſieurs avoient pour cette étude, n'y voyant que des noms & des exemples tirés des Auteurs payens. Par ce moyen il met les Lecteurs en état de prendre une teinture des Livres ſacrés, au même tems qu'ils s'inſtruiſent des Lettres humaines. Cette Ecole a été en réputation pendant long-tems; le Bienheureux Jean Abbé de Gorze y avoit fait ſes études.

Idem. act T. 5. p. 741. & lib. 29. ann. n. 66.

Idem anna. T. 2. p. 429.

L'Ecole de l'Abbaye de Fontenelle ou ſaint Vandrille, qui étoit tombée comme les autres ſous les Maires du Palais, reprit ſa premiere ſplendeur ſous l'Illuſtre ſaint Gervolde. Celui-ci quitta l'Evêché d'Evreu pour ſe rendre Moine dans ce Monaſtére, & en étant devenu Abbé, il y fit revivre les Etudes avant la fin du huitiéme Siécle. Il en fut de même de l'Ecole du Monaſtére de ſaint Riquier, qui avoit été anciennement le lieu le plus ordinaire où les enfans des Rois, des Ducs & des Com-

Idem. an. lib. 25. n. 6. & lib. 27. n. 58.

Digitized by Google

tes recevoient leur premiere éducation. Jérémie Archevêque de Sens, & Nithard cet Hiſtorien ſi connu, furent entr'autres de ce nombre. Une autre Ecole des plus célébres au même tems, fut celle d'Aniane, qui comme les autres étoit autant pour les Clercs que pour les Moines. Saint Benoit Fondateur du Monaſtére dont il porta le ſurnom, y avoit amaſſé une nombreuſe Bibliothéque, & y avoit aſſemblé divers habiles Maîtres, qu'il avoit peut être formés lui-même. Pluſieurs de leurs Diſciples furent enſuite élevés à l'Epiſcopat; un plus grand nombre ſervit à établir les bonnes études dans cette multitude de Monaſtéres de France, d'Italie & d'Allemagne, où paſſa la Réforme d'Aniane au commencement du neuviéme Siécle. Les études étoient renouvellées avantageuſement à Medeloc au Diocèſe de Tréves, puiſque cette Abbaye étoit comme le Séminaire où ſe formerent au tems que nous parcourons, pluſieurs Archevêques de ce grand Siége; tels furent Richebode, Waſon ou Wiſon & Hette, tel fut Amalaire, qui y perfectionna les connoiſſances qu'il avoit d'abord puiſées dans l'Ecole de ſaint Martin de Tours.

Idem ibid. lib. 25. n. 19.

Id. ibid liv. 27. n. 39.

On doit porter le même jugement de l'Ecole d'Utrecht, où ſaint Gregoire diſciple de ſaint Boniface, avoit des Eléves de toutes les nations, François, Anglois, Friſons, Saxons, Suéves, Bavarois, qui travaillerent avec fruit à étendre la foi en Saxe, en Friſe, en Veſtphalie. On ſeroit trop long ſi on entreprenoit de donner un entier dénombrement de tous les Monaſtéres où l'on vit des marques éclatentes du renouvellement des études. Il n'y a guéres lieu de douter qu'à Silthice, ou ſaint Bertin, à Elnone, ou ſaint Amand, à ſaint Germain des Preys, à Luxeû, à Hirfeld, à Gorze, à Piam, à ſaint Maximin de Tréves, à Stavelo, à ſaint Alban de Mayence, à Wiſſembourg, à ſaint Germain d'Auxerre, à l'Iſle-Barbe, & en tant d'autres endroits, où les Ecoles furent ſi célébres ſous les régnes des fils & petits-fils de Charles-Magne, on n'eut commencé de faire honneur aux Lettres, dès que ce Prince

Idem act. Ben. T. 3. præf. n. 38. T. 4. p. 327. & T. 5. p. 25.

Digitized by Google

eut entrepris de les reſſuſciter. Il eſt certain qu'à Luxeu nommément on les cultivoit dès lors avec autant de ſuccès que d'ardeur, ſous la direction de Mellin ou Mellic, qui préſidoit à l'Ecole de ce Monaſtére. Que d'Hommes de Lettres ſortirent de ces différentes Ecoles! Preſque tous ceux qui firent la gloire & l'ornement du régne de Louis le Débonnaire, & dont quelques-uns illuſtrerent auſſi les commencemens du régne de Charles-le-Chauve, avoient été formés aux Sciences dès les premieres années de leur renouvellement avant la fin du huitiéme Siécle.

Nous aurions trouvé grand nombre d'autres Ecoles dans les différens Monaſtéres des autres parties de l'Europe, qui n'ont pas été moins célébres que celles dont nous avons parlé. Mais il nous ſuffit d'avoir rappellé celles qui ont été établies dans les lieux qui nous ſont plus connus, & moins éloignés de nous. Je ne dois point paſſer ſous ſilence qu'encore aujourd'hui dans les Monaſtéres de l'Ordre de ſaint Benoît en Suiſſe, il y a deux Ecoles, l'une pour l'inſtruction des jeunes Religieux, & l'autre pour la jeuneſſe ſéculiere; j'ai été témoin de la maniere dont on éléve dans la ſeconde Ecole les enfans des premiers Magiſtrats des Cantons; on ne les forme pas moins à la piété qu'aux humanités; auſſi produiſent-ils pluſieurs bons Sujets pour l'état eccléſiaſtique & pour la vie civile.

On nous permettra de finir ce Diſcours par un témoignage en faveur des Ecoles des Monaſteres, qui ne peut être ſuſpect, ayant été rendu par un adverſaire de notre Religion; mais qui s'eſt diſtingué par ſon équité & par ſa droiture; c'eſt le Chevalier Marsham, dans ſon ouvrage intitulé: *Monaſticon Anglicanum.* Il avouë que les Cloitres ont été pendant long-tems l'azile de la ſainteté & de la meilleure Litterature; *Parietes cœnobiales diu ſanctitatis & melioris Litteraturæ ſepes fuerunt.* Il aſſûre que ſi les Rois, les Princes & les Seigneurs d'Angleterre ont fait paroître une magnificence extraordinaire dans les Egliſes qu'ils ont bâties, & dans les Monaſtéres qu'ils ont fondés; en quoi ajoute-t'il, ils *Marsh. monaſt. Angl. in prop.*

Digitized by Google

méritent d'être éternellement loüés ; les Moines auſſi de leur côté, leur ont témoigné une parfaite reconnoiſſance par le ſoin qu'ils ont pris de faire paſſer à la poſtérité la mémoire de leurs bienfaits. Enfin il reconnoit de bonne foi que c'eſt des Monaſtéres que ſont ſortis ces lumieres du monde chrétien ; les Bedes, les Alcuins, les Willibrords, les Bonifaces & pluſieurs autres, que leur zéle pour la propagation de la foi, & leur Science ont rendus ſi célébres & dignes des plus grands honneurs. Il reconnoit encore que ſans les Moines les Anglois n'auroient jamais été que des enfans dans l'Hiſtoire de leur propre pays ; *Abſque Monachis nos fatè in Hiſtoria patria ſemper iſſemus pueri.*

CINQUIEME DISCOURS

PRELIMINAIRE.

Sur les différentes Juriſdictions de l'Abbaye & de la Ville de St. Mihiel.

L'Hiſtoire de l'Abbaye & de la Ville de St. Mihiel ſeroit défectueuſe, ſi nous omettions de parler en particulier des différentes Juriſdictions qui y ont été exercées. Nous avons à la vérité touché cette matiere en différens endroits de notre Hiſtoire ; mais il eſt à propos de raſſembler ici ce qui y eſt diſperſé, & qui ne rend pas cet article aſſez ſenſible.

Les Royaumes, les Provinces, les Villes & les lieux mêmes moins conſidérables qui raſſemblent quelques habitans ne peuvent ſubſiſter ſans loix, ſans régles, ſans uſages, ſans ſubordination & par conſéquent ſans juriſdiction. Le retranchement de cette police occaſionneroit du trouble, de la confuſion, du déſordre. L'autorité eſt néceſſaire pour

Digitized by Google

maintenir la paix, pour réprimer les ennemis de la paix, & pour ſubſtituer la juſtice à l'oppreſſion. Tout cela eſt fondé ſur la raiſon & ſur l'expérience.

On ne peut douter que l'Abbaye de St. Mihiel n'ait eu dès ſon origine des Juriſdictions particulieres & qui lui étoient propres, comme la Prevôté & la Gruerie. Wulfoade donne au Monaſtére dont il eſt Fondateur, non-ſeulement la propriété univerſelle de tous les bans & territoires ſpecifiés dans ſon Teſtament & dans ſa Chartre de Fondation; mais encore les hommes & les ſerfs, qui habitoient ces Contrées: *Donamus..... cum omnibus Caſis, Domibus, Ædificiis, Mancipiis, Campis, Silvis, aquis aquarumve decurſibus, cultis & incultis, appendiciis cum omni adjacentiâ.* La donation de tous les habitans, qui étoient alors ſerfs, c'eſt-à-dire eſclaves, *cum omnibus Mancipiis*, emportoit néceſſairement l'autorité & la Juriſdiction ſur leurs perſonnes: Or cette Juriſdiction ſur les perſonnes jointe à la donation des territoires ne pouvoit ſubſiſter ſans le droit d'exercer la Juſtice.

Le Comte Wulfoade étoit bien perſuadé que cette Juriſdiction lui appartenoit en plein, & qu'il pouvoit la tranſmettre au Monaſtére qu'il établiſſoit, lorſque dans ſa Chartre il défend à tout Juge Laïc & même à l'Evêque Diocéſain de s'arroger aucun droit ſur ce Monaſtére. *Illud*, dit-il, *nobis ſcriptum eſſe complacuit, ut nullus Judex, vel Pontifex de civitate, vel ipſa Parochia Verdunenſe in ipſo Monaſterio nullam poteſtatem ad quaslibet redhibitiones, aut requiſitione exigendi.... Habeat poteſtatem ingrediendi.* On ne peut porter plus loin l'indépendance, qui va juſqu'à interdire toute entrée dans le Monaſtére, ſans excepter perſonne.

Si quelqu'un eût eu ſujet de s'offenſer de l'exemption que Wulfoade avoit donnée à ſon Monaſtére de St. Michel ou St. Mihiel, c'étoient les Souverains; cependant ceux-ci loin de la déſaprouver, l'ont confirmée d'une maniére plus formelle & plus préciſe, que le Fondateur mê-

Digitized by Google

me. Charles-Magne témoigne dans la Chartre d'immunité, qu'il accorda à ce Monaſtére, & qui eſt dattée de la quatriéme année de ſon régne, que Pepin ſon Pere l'avoit accordée avant lui. Ce Prince prétend que lui-méme, ſes Succeſſeurs, ſes Officiers de Juſtice, & tout autre de la part des Evêques, n'avoient & n'auroient jamais aucun droit, d'entrer dans le même Monaſtére, & dans l'étenduë des Terres qu'il poſſédoit, ou poſſéderoit, pour y exercer aucune Juriſdiction ſur les hommes & ſur les ſujets, tant libres que ſerfs, ou ſur les Biens de ce Monaſtére. *Per præſentem præceptionem decernimus ordinandum, quod in perpetuum volumus eſſe manſurum, ut neque nos, neque juniores ſucceſſores noſtri, nec quilibet ex judiciaria poteſtate, nec de parte Pontificum, nec ad quemlibet hominum, in res vel facultates ipſius abbatis ſive Epiſcopi vel Monaſterii ſui... Ibi judiciaria poteſtas ingredi penitus non permittatur.* L'Abbé dont il s'agit, étoit Hermengaude, qualifié du titre d'Evêque.

Mab. T. 2. Analect. p. 402.

On ne peut s'expliquer plus diſtinctement, que le fait Charles-Magne. Il exempte de ſa Juriſdiction, de celle de ſes Succeſſeurs & de ſes Officiers de Juſtice, de celle même des Evêques, le Monaſtére de St. Michel, & tous les lieux & biens qui en dépendoient. Il laiſſe par conſéquent au même Monaſtére une pleine & entiére autorité, pour gouverner tous ſes Sujets, & pour exercer ſur eux la Juriſdiction néceſſaire. Il témoigne ſe conformer en cela au Roi Pepin, qui avoit accordé la même immunité au même Monaſtére.

L'Empereur Louis le Débonnaire fils de Charles-Magne, & qui lui ſuccéda en 814. s'exprime avec les mêmes ſentimens, que ſon Pere & ſon ayeul au ſujet du Monaſtére de St. Mihiel, dans une Chartre dattée de Compiegne la ſeconde année de ſon régne. *Donamus*, dit-il . . . . . *Villam curcella, cum omnibus dictarum villarum appendiciis, ſervis, ancillis, bannis, finagiis, aquis ſalſatis & non ſalſatis, aquarumve decurſibus, cum nemoribus, pratis, terris cultis & incultis*; il ajoute : *Volumus que ac precipiendo jubemus, ut nullus Princeps, vel quilibet ex judiciaria poteſ-*

Mab. Loc. cit. p. 414.

Digitized by Google

tate, in rebus prædictis audeat attentare, ultrà voluntatem Monachorum prædicti Monasterii sancti Michaelis. On ne peut donner un pouvoir plus absolu, que celui qui est accordé par cet Empereur au Monastére de St. Mihiel, pour exercer, ou faire exercer la Justice sur tous les territoires de sa dépendance.

Le même Empereur fut prié par Smaragde Abbé de St. Mihiel, de confirmer l'immunité qui avoit été accordée à l'Abbaye par Charles-Magne son pere. *Smaragdus*, dit-il, dans sa Chartre dattée d'Aix-la-Chapelle la troisiéme année de son régne, *Abbas ex Monasterio..... quod est constructum in honore sancti Michaelis.... Detulit nobis immunitatem Domini & genitoris nostri Caroli bonæ memoriæ piissimi Augusti, in qua invenimus insertum, quod ipse & antecessores ejus, Reges videlicet Francorum, præfactum Monasterium propter divinum amorem, & reverentiam ipsius loci sancti, semper sub plenissima defensione, & immunitatis tuitione habuissent. Ob firmitatem tamen postulavit prædictus Abbas Smaragdus ut.... Paterna auctoritati firmitatis gratiam superadderemus & autoritatem.* Louis le Débonnaire instruit de ce que ses Prédécesseurs avoient fait en faveur du Monastére de St. Mihiel, déclare qu'il veut marcher sur leurs traces. *Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex vel qulibet ex judiciaria potestate, in Ecclesias aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones prædicti Monasterii, quas moderno tempore justè vel legaliter possidet, vel quæ deinceps in jure ipsius sancti Loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Monasterii tam ingenuos, quam servos super terram ipsius Monasterii commanentes, injustè distringendos, aut ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus, ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat.* Ces expressions marquent clairement, que toutes les Eglises, toutes les Terres, tous les lieux, tous les sujets soit libres ou serfs appartenans au Monastére de St. Mihiel, étoient exempts de toute autre Jurisdiction, que de celle du

Idem ibid. p. 408. & seq.

Digitized by Google

même Monastére : La Chartre continuë : *Sed liceat memorato Abbati suisque successoribus res prædicti Monasterii sub immunitatis nostræ defensione, quieto ordine possidere.* L'Empereur étend encore plus loin le privilége qu'il accorde au Monastére ; il lui remet tout ce que le fisc pourroit prétendre sur lui. *Quidquid fiscus inde sperare poterat, totum nos pro æterna remuneratione prafato Monasterio concedimus.*

Cart. p. 56. Charles le Chauve fils de l'Empereur Lothaire & petit fils de Louis le Débonnaire confirme l'immunité accordée au Monastére de St. Mihiel par son pere & par son ayeul, dans les mêmes termes que nous avons rapportés ci-dessus. *Præcipientes ergo jubemus*, dit-il, *ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate &c.* Cet Empereur après avoir fait connoître qu'il adheroit à tout ce que ses Prédécesseurs avoient fait en faveur de l'Abbaye de St. Mihiel, lui remet comme eux, ce que le fisc auroit pu prétendre sur elle. Cette Chartre est dattée du second des calendes de Juin, la sixiéme année du régne de cet Empereur.

Cart. p. 68. & seq. Zuendebolde fait Roi de Lorraine par l'Empereur Arnoul, dont il étoit fils naturel & qui fut tué dans un combat donné sur la Meuse, informé par Ratpot Archevêque de Trèves son Chancelier, que les Moines de St. Mihiel étoient réduits à une extrême misére, fit consentir leur Abbé Etienne à ce que l'on détachât de sa Manse Abbatialle pour les soulager, les biens désignés dans sa Chartre & situés, savoir : à Buxieres, Trognon, aujourd'hui Heudicourt, Refroicourt, qui s'appelle presentement les Barroches, Bannoncourt & Esle, avec toutes leurs dépendances ; *cum omnibus, quæ illic pertinere videntur, hoc est mancipiis, agris cultis & incultis, mobilibus, & immobilibus, pratis, vineis, pascuis, silvis, aquis cursibus que aquarum, viis & inviis, exitibus & redditibus, quæsitis & inquirendis, quatenùs pro nobis libentius & fidelius coram Domino preces effundant.* La Chartre est du 18. des calendes de Septembre de l'an 895. donnée à Trosley près de Noyon. On peut remarquer par les termes qu'on vient de rapporter, que la Jurisdiction en entier est donnée avec les susdits biens.

Frideric

Frideric Comte de Bar, beau-frére de Hugues Capet, dont il avoit épouſé la ſœur, ayant été fait Duc de la haute Lorraine, appellée Mozellane, prit la réſolution de faire bâtir, ou plutôt de rebâtir vers 961. une Forteresſe ou Château, nommé Bar, comme qui diroit barriere, pour arrêter les Champenois qui faiſoient des courſes dans ſes Etats. Mais ce n'étoit pas aſſez pour lui d'avoir un Château, il convenoit qu'il fut ſitué dans un Fief, ou une Seigneurie qui lui appartint; il falloit pour cela qu'il fit des échangés avec l'Evêché de Toul, avec les Abbayes de ſaint Denis & de St. Mihiel, qui avoient des Terres aux environs de cette Forteresſe. Ce deſſein fut exécuté & on obſerva les régles de la bienſéance & de l'équité: Frideric voyant, dit l'Auteur de notre Chronique, que l'Abbaye de St. Mihiel étoit contiguë à ſes terres, & fort éloignée de la protection royale ou impériale, la ſoumit à ſon Domaine, & la fit paſſer à ſes Succeſſeurs ſous le titre de Voüerie; *Sub titulo defenſionis.* Il prétendoit que la conſtruction de ſon Château de Bar ſeroit auſſi utile à cette Abbaye qu'à ſes Etats, *dicens caſtrum illud totius abbatiæ tutamen fore*, à cauſe que pluſieurs de ſes biens étoient dans le voiſinage de la Champagne. Il paroit que ce fut par un motif de prédilection & de commiſération qu'il s'en déclara le Défenſeur ou Voüé, & non pour lui enlever ſes droits ou ſa juriſdiction.

Chronic. Samm. T. 2. Analect. p. 387.

Que Frideric en qualité de Comte de Bar n'ait pas eu intention d'envahir la Juriſdiction de l'Abbaye de St. Mihiel, cela eſt évident par le traité d'accompagnement paſſé en 1251. entre Thibaut II. Comte de Bar, & les Abbé & Religieux de St. Mihiel, dans lequel ceux-ci accompagnent le Comte de Bar dans les Foires & Marchés de St. Mihiel & Condé, & dans tous leurs Bois, ſous cette condition néanmoins: *Sauf le Ban & la Juſtice des devant dites Villes & de toutes leurs terres, qu'ils retiennent ainſi, & comme ils l'ont devant tenu.* Cette réſerve eſt une marque évidente, que les Abbé & Religieux de St. Mihiel avoient toujours joüi de la juriſdiction, & que Frideric & ſes Succeſſeurs la leur

Digitized by Google

avoient conservée ; on ne se réserve pas ce que l'on ne possède point.

Le traité d'accompagnement dont nous venons de parler est le plus respectable qu'il y ait jamais eu en ce genre. En vertu de la clause expresse qui oblige tous les Successeurs du Comte Thibaut à s'engager par serment à l'exécution du même traité ; tous les Comtes & Ducs de Bar, tous les Ducs de Lorraine depuis l'union des deux Duchés, Louis XIV. pendant le tems qu'il les a possédés, ont tous successivement approuvé & confirmé ledit traité ; le Roi de Pologne Stanislas I. actuellement Souverain de ces deux Duchés, l'a aussi honoré de son sceau.

La justice & la juridiction qui appartenoit à l'Abbaye au tems du traité d'accompagnement & qu'elle se réserva, étoit encore alors la seule qui subsistât à St. Mihiel, à Condé & dans toutes les terres de sa dépendance. Ce traité en fournit une premiere preuve : Il y est stipulé que le Maire de l'Abbaye à St. Mihiel & à Condé contribueront aux frais & dépenses du Comte Thiebaut, lorsqu'à leur réquisition & pour les protéger il se rendra en l'une ou l'autre de ces Villes. D'où il s'ensuit que le Maire de ces endroits avoit le pouvoir de lever sur le peuple des impôts & des subsides ; mais d'où cette autorité étoit-elle émanée, si ce n'est de la juridiction seule de l'Abbaye ?

Une seconde preuve de la justice & juridiction réservée à l'Abbaye par le traité d'accompagnement, se tire des Lettres-patentes données à la même Abbaye par le même Comte Thiébaut le mercredi d'après la saint Pierre de l'an 1263. douze ans après ledit traité. Le Comte y déclare qu'ayant formé le dessein de faire un Etang, & de construire un Moulin entre Voinville & Monsecq, il a eu besoin de la permission & du consentement des Abbé & Religieux de St. Mihiel ; c'est que cet Etang & ce Moulin étoient enclavés dans le territoire de Woinville, premier Patrimoine donné à l'Abbaye par Wulfoade. Le Comte Thiébaut assigne à la même Abbaye une redevance de deux muids de grains à prendre annuellement sur ledit Moulin, qui subsiste encore aujourd'hui de même que l'E-

Digitized by Google

tang, & ſont connus ſous le nom de Moulin & d'Etang de la Perche.

Une troiſiéme preuve enfin réſulte de ce qu'avant & au tems de ce traité, on ne trouve ni veſtiges ni documens de juriſdiction établie à St. Mihiel par les Comtes de Bar. Auſſi étoit-il juſte que l'Abbaye qui avoit donné naiſſance à la Ville de St. Mihiel, y exerçât ſeule ſa juriſdiction, ſur-tout dans les premiers tems.

La juriſdiction de l'Abbaye fut diviſée dès ſon commencement en deux parties; l'une avoit pour objet l'adminiſtration de la Juſtice aux Sujets; l'autre concernoit la police, la régie, & l'œconomie des bois, tant ceux qu'elle s'étoit réſervés, que ceux qui étoient deſtinés à l'uſage particulier de ſes hommes & ſujets dans les différens territoires qui lui appartenoient.

La Prevôté a toujours eu pour Chef un Religieux de l'Abbaye que l'on nomme Prevôt-Moine; elle eſt de plus aujourd'hui compoſée d'un Lieutenant, d'un grand Echevin ou Aſſeſſeur, d'un Procureur-Fiſcal, d'un Greffier, & d'un Doyen ou Sergent.

La Grurie étoit autrefois exercée par un Gruyer particulier; le Procureur-Fiſcal & le Greffier étoient communs aux deux parties de la juriſdiction. Dans la ſuite l'Abbé Dom Hennezon par ſes Lettres expédiées le 18. Août 1686. unit l'Office de Gruyer à celui de Lieutenant de la Prevôté; cette union ſubſiſte encore aujourd'hui.

Les Officiers de la Prevôté de l'Abbaye ne donnoient leurs Audiances dans les premiers tems que trois fois l'année, ſavoir: dans la ſemaine des Rois, *Quaſimodo* & la ſaint Remi, parce que les procès étoient alors moins fréquens. Ils employoient trois jours de chacune de ces ſemaines, ſavoir: les lundi, mercredi & vendredi à juger les différens. Ces Officiers avoient ſoin pendant le mois où tomboient ces ſemaines, de ſe rendre dans les Villages & Terres de l'Abbaye, pour y rendre la juſtice aux Sujets de la campagne.

Les Audiences que l'on nomme Plaids-Annaux, ont toujours com-

Digitized by Google

mencé soit à la Ville, soit à la campagne, par l'appel des Bourgeois & des habitans, qui sont obligés de s'y trouver en personne sous peine d'amande. Les Officiers ensuite décident les procès, difficultés & actions personnelles, réelles & mixtes, tâxent les amandes de mésus champêtres. Les Audiances finissent par l'établissement des Officiers subalternes, comme Maire, Pauliers, Forêtiers, Bangardes & Jaugeurs.

La police demandant plus de célérité, l'exercice ne peut en être renvoyé à des jours fixes. Les Officiers de l'Abbaye dans tous les tems de l'année l'ont toujours exercé. Cette juriſdiction ſur les héritages pour les abornemens, ſur les ruës des places publiques de la Ville pour en ordonner l'écurement, réprimer les entrepriſes contraires au bon ordre; ſur les chemins publics, les faiſant réparer à corvée; ſur les Boulangers, en taxant le pain, veillant à l'exécution de la taxe, à ce que le pain ſoit bien conditionné & de pur froment; ſur tous les différens poids & meſures dont lès Marchands & les Artiſans ſe ſervent pour la diſtribution de leurs danrées & Marchandiſes; enfin ſur les Foires & Marchés, le tout conformément au traité d'accompagnement.

Telle a été la juriſdiction de l'Abbaye dès ſon origine; elle s'eſt ſoutenuë dans la même autôrité juſqu'à nos jours, ſans avoir jamais été contredite, ni altérée, ni diminuée par-tout ce qui s'eſt paſſé à St. Mihiel ſous les régnes des Ducs de Bar & de Lorraine.

Pour ce qui regarde la Grurie depuis le traité d'accompagnement avec Thiébaut Comte de Bar, les Officiers de l'Abbaye ont toujours procédé conjointement avec ceux des Ducs, aux Aſſiétes, Baillivages, Ventes & Adjudications des Bois d'accompagnement, dont le produit entier, tant à l'égard du principal que pour les francs-vins, ſols pour livre, amandes, dommages & intérêts, ſe partage par moitié entre le Domaine & l'Abbaye.

Les Bois laiſſés à l'uſage des habitans des Villes & Villages dépendans de l'Abbaye, étoient auſſi entrés dans l'accompagnement au profit du

Digitized by Google

Comte Thiébaut, puiſque le plein Domaine & la propriété de ces Bois appartenoient en ce tems à l'Abbaye, & non pas à ces uſages que la condition de ſerfs rendoit incapables de tenir quelque choſe en propre. C'eſt pour ce ſujet que les Officiers de l'Abbaye ont toujours exercé dans ces Bois la juriſdiction gruriale, conjointement avec ceux des Ducs, & que l'Abbaye a partagé les émolumens avec le Domaine. Les Régîtres des anciens Gruyers & Maîtriſe, & les Comtes du Domaine prouvent la vérité de tous ces faits.

Il eſt vrai qu'au commencement de ce Siécle, les Officiers de la Gruerie de St. Mihiel exercerent ſeuls les Juriſdictions ſur les Bois de quatre Communautés, ſavoir : des Barroches, Chauvoncourt, Menonville, Freſne & Bislée ; mais les Officiers de l'Abbaye en compenſation & pour indemnité, l'exerçoient auſſi ſeuls dans quatre autres, qui ſont Trognon, aujourd'hui Heudicourt, Buxieres, Buxereules & Loupmont.

A l'égard des Bois de la Ville de St. Mihiel, les Officiers municipaux s'en étoient arrogés la juriſdiction, procédans aux Aſſiétes, Ventes & *Adjudications*. Mais toutes les contraventions réciproques faites au traité d'accompagnement avec le Comte Thiébaut, ont été réparées & corrigées par les Arrêts rendus au Conſeil du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, contradictoirement avec M. le Procureur Général le 20. Août 1750, les 3. Juillet & 6. Septembre 1753, & le 19. Janvier 1754, par leſquels la juriſdiction eſt rétablie commune entre le Roi & les Abbé, Prieur & Religieux.

Sous le régne de Thiébaut II. le Comté de Bar s'accrût & s'augmenta conſidérablement ; par le partage qu'il fit avec les Princes de Luxembourg, il eut dans ſon lot Marville & Avancy ; il réunit auſſi le Marquiſat de Pont-à-Mouſſon, & le Comté de Briey, & pluſieurs Villes du Baſſigni, de ſorte qu'il comptoit de ſon tems vingt Villes dans ſa domination.

Henri III. Comte de Bar ayant joint ſes forces à celles d'Edoüard II.

Digitized by Google

Roi d'Angleterre ſon beau-pere, contre Philipe le Bel Roi de France ; celui-ci pour en tirer vengeance envoya des troupes dans le Barrois ſous le commandement de Waltier de Crecy, qui déſola le pays, & détruiſit les Châteaux de Roſne, Berain, Eriſe ſaint Diſier, Salmagne, Levoncourt & de Culey. Henri & ſes Alliés furent battus & faits priſonniers avec Gui Comte de Flandre, premier moteur de la guerre.

Ces deux Illuſtres Priſonniers furent envoyés à Bruges, où fut conclu en 1301. entre Philippe le Bel & Henri III. Comte de Bar, un traité par lequel le Comte promit au Roi pour lui & pour ſes Succeſſeurs, de lui rendre foi & hommage à cauſe de ſon Duché de Bar. Philippe le Bel ſe réſerva en outre le reſſort par appel ou le dernier dégré de Juriſdiction des Jugemens, qui s'étoient rendus par les Baillis de Bar ou du Baſſigny, & ce reſſort fut attribué par le Roi au Parlement de Paris, qu'il rendit ſédentaire en 1302. Cette réſerve du dernier dégré de Juriſdiction ne tomboit que ſur les Terres du Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Chatillon, Conflans, Gondrecourt, comme on le voit par les Concordats paſſés entre Charles IX. Roi de France, & Charles III. Duc de Lorraine le 25. Janvier 1571. par les déclarations du même Roi Charles IX. des 18. Novembre 1572. 12. Février 1573. & encore du Roi Henri III. du 8. Août 1575.

Les Comtes de Bar étant demeurés au ſurplus Souverains abſolus & indépendans de leurs Terres, ſe déterminerent à établir à St. Mihiel hors de la mouvance les différens Siéges de Juriſdictions néceſſaires pour l'adminiſtration de la Juſtice à leurs Sujets. Ils y créérent donc tout à la fois une Prevôté, un Bailliage & une Cour Souveraine, dite les grands jours.

La Prevôté exerçoit ſa Juriſdiction en premiere inſtance tant ſur les Bourgeois, que ſur les habitans des Villages dépendans de la Chatellenie ; & ces Villages ſont ſitués tant en deça qu'au delà de la Meuſe ; ceux

Digitized by Google

d'en delà ſont Sampigny, Grimaucourt, Menil au Bois, Courcelles, Ham, les Kœurs, Chauvoncourt, Menonville, Paroiſſe de St. Mihiel, Lonchamp, Freſne, la Heymex, Loûvant, Courrouve, les Parroches, Domcevrin, Bannoncourt.

Les Officiers de la Prevôté étoient en outre Regiſſeurs & Adminiſtrateurs des Biens du Domaine; le Prévot étoit Receveur & ſon Lieutenant Controlleur de la Recette. Ils en rendoient raiſon, & c'eſt dans ces comptes rendus par les Prevots Receveurs, que l'on trouve encore aujourd'hui les preuves les plus exactes des Biens du Domaine. Pour annoblir ces Charges de Provôts ils furent faits Capitaines des Chateaux.

Dans le même tems on diviſa le ſurplus du Comté en Chatellenies, dans chacune deſquelles on établit des Prevôtés. Les Chefs-lieux de ces Chatellenies ou Prevôtés furent Bouconville, Mandres, la Chauſſée, Pont-à-Mouſſon, Foug, Ruppes, Conflans & Jarniſſy, Norroy le Secq, Briey, Sancy, Etain, Longuyon, Avancy, Lonwy, Dun, Stenay, Jametz.

Le Bailliage créé à St. Mihiel connoiſſoit de toutes les appellations interjettées de toutes leſdites Prevôtés & Châtellenies. Enfin la Cour des grands jours des appellations interjettées du Bailli de St. Mihiel & de ſon Lieutenant.

Cette Cour des grands jours dans ſon origine avoit le bonheur d'avoir pour Chef le Souverain même, qui à l'aſiſtance des grands Seigneurs du Pays, de ſes Conſeilliers d'Etat & de quelques perſonnes expérimentées dans les Loix & dans la Juriſprudence, diſtribuoit Souverainement en dernier reſſort la Juſtice à ſes Sujets

Cette Cour des grands jours ſubſiſtoit vrai-ſemblablement dès le commencement du quatorziéme Siécle; on ne peut cependant en produire une preuve plus ancienne qu'une commiſſion de cette Cour du 14. Juin 1346. adreſſée au Bailli & Provôt de Bar, pour faire commandement aux gens de la Haycourt de venir dans la ſuite faire amande & obéir

Digitized by Google

aux rapports qui seroient faits contr'eux devers Raoul Sire de Louppy Chevalier, ainsi qu'ils l'avoient fait de tout tems & de les y contraindre par toute voix.

On trouve une commission de cette Cour du 26. Octobre 1399. accordée à Jean Grosjean de Levecourt appellant d'une Sentence renduë aux Assises de Bourmont, à l'effet de faire ajourner aux grands jours de St. Mihiel Richard dudit Levecourt, au profit duquel ladite Sentence étoit intervenuë.

René Roi de Sicile par ses Lettres du 2. Mars 1449. adressées au Bailli du Basigny, ou à son Lieutenant, lui mande qu'il lui envoye certaines Ordonnances passées aux grands jours de St. Mihiel & qu'il les fasse publier à ses Assises en chacun Siége de son Bailliage une ou plusieurs fois.

De tout cela il suit que le traité conclu à Bruges entre Philippe le Bel & Henri III. Comte de Bar ne fut pas d'abord religieusement observé par les Comtes & Ducs ses Successeurs; puisque la Cour des grands jours de St. Mihiel étendoit son autorité à Bar, dans le Basigny & dans les Terres de la mouvance. C'est pourquoi François I. Roi de France dans sa déclaration du mois d'Avril 1539. faisant le récit des entreprises commises par les Ducs de Lorraine, s'exprime en ces termes : *Pareillement avoit notre dit Cousin érigé certains grands jours en la Ville de St. Mihiel hors notre dit Royaume auſquels il faiſoit juger & décider* en dernier ressort les appellations interjettées par les Sujets & habitans de la Ville de Bar.

D'un autre côté le Procureur Général du Roi au Parlement de Paris, ses Substituts ès Siéges de Sens & de Chaumont en Basigny, interpretant à leurs manières la réserve du ressort ou dernier dégré de Jurisdiction, contestoient aux Ducs de Bar les Droits régaliens dans les Terres de la mouvance. Ces entreprises réciproques furent conciliées par le Concordat du 25. Janvier 1571. & par les déclarations ci-dessus rapportées, depuis

lesquelles

leſquelles les appellations des Sentences du Bailli de Bar & du Baſſigny ont toujours été portées au Parlement de Paris; à la réſerve néanmoins des Villages dépendans de la Chatellenie & Prevôté de St. Mihiel, qui ſont demeurés immuablement du reſſort de la Cour audit St. Mihiel, quoique ſitués audelà de la Meuſe, leſquels ont toujours été & ſont encore régis par la Coutume locale dudit lieu, ayant été appellés & ayant comparus aux procès verbaux de la réformation & de l'ampliatio nde cette Coutume faite dans les années 1571. & 1607.

Le Grand Duc Charles de Lorraine changea la forme des grands jours de St. Mihiel, & par ſon Edit de l'année 1571. il l'érigea en Cour Souveraine de Parlement compoſée de Préſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs-Généraux. Pierre du Chatelet Evêque & Comte de Toul Chef du Conſeil du Prince, reçut le ſerment de ces Officiers & les inſtalla.

L'établiſſement de la Cour Souveraine & celui du Bailliage, qui étendoit ſa Juriſdiction ſur tous les lieux du Barrois non-mouvant, avoit attiré à St. Mihiel un peuple nombreux & beaucoup de Nobleſſe; cette Ville par ce moyen augmenta conſidérablement; au-dehors de l'enceinte de ſes murs, elle avoit deux fauxbourgs ſpatieux, l'un à la porte qui eſt ſur le chemin de Nancy, appellé le fauxbourg de St. Thiebault, du nom du Prieuré de l'Abbaye poſſedé par les Minimes; l'autre au bout du Pont qui eſt ſur la Meuſe.

La Ville de St. Mihiel étoit dans cet état floriſſant, lorſqu'elle fut aſſiégée par les Troupes du Roi Louis XIII. qui les accompagnat en perſonne en 1635. les fauxbourgs furent ruinés, les fortifications démolies & le Parlement ſupprimé. Cette ſuppreſſion a duré juſqu'en 1661. tems auquel Charles IV. Duc de Lorraine rétablit à St. Mihiel la Cour Souveraine, & en créa une ſeconde à Nancy pour la Lorraine en place des Aſſiſes. Ces Cours Souveraines ont ſubſiſté à St. Mihiel & à Nancy juſqu'en 1680. Louis XIV. s'étant alors emparé des Duchés de Bar & de Lorraine, donna cette même année ſes Lettres-patentes par leſquels il

Digitized by Google

ſupprima le Conſeil privé du Duc ſéant à Nancy ; les Cours Souveraines l'une ſeante à Nancy & l'autre à St. Mihiel ; les Chambres des Comptes, faiſant fonctions de Cours des Aides & des Monnoyes, ſeantes l'une à Nancy & l'autre à Bar. Sa Majeſté attribua au Parlement de Metz le reſſort & la juriſdiction deſdites Compagnies ſupprimées par les ſuſdites Lettres-patentes. Les Bailliages & les juriſdictions ſubalternes furent proviſionnellement conſervées ſous la condition d'adminiſtrer la juſtice au nom du Roi ; les Lettres-patentes furent enrégiſtrées au Parlement de Metz le 14. Janvier 1671, & au Bailliage de St. Mihiel le 19. du même mois.

Cette ſuppreſſion a duré juſqu'en 1698. que les Duchés de Lorraine & de Bar furent rendus au Duc Leopold par le traité de Riſwic. Le Comte de Carlinford vint en Lorraine en qualité de Chef du Conſeil & de la Régence, & donna ſon Ordonnance le 12. Février 1698, par laquelle il rappella les anciens Conſeilliers des Cours de Nancy & de St. Mihiel ; celle de Nancy n'avoit plus que Meſſieurs Canon & de Serre, & celle de St. Mihiel que M. de Bouſmard. La Cour ſous le nouveau régne tint ſes ſéances à Nancy, & ſa juriſdiction a été étenduë tant ſur la Lorraine que ſur le Barrois non-mouvant, duquel les Villages de la Chatellenie de St. Mihiel au-delà de la Meuſe, ont toujours fait partie.

Le Bailliage de St. Mihiel a eſſuyé des révolutions qui ne ſont guéres moins conſidérables. Il avoit conſervé toute l'étenduë de la juriſdiction qui lui avoit été donnée d'abord, & cela juſqu'au régne de Charles IV. Mais ce Prince céda à la France les Prevôtés de Dun, Stenay & Jamets. Le même Duc en 1661. jugea à propos d'établir deux Siéges bailliagers, l'un à Pont-à-Mouſſon & l'autre à Etain ; il attribua à chacun le reſſort de trois Prevôtés, ſavoir : à celui d'Etain, des Prevôtés d'Etain, de Longwi, Avancy ; & à celui de Pont-à-Mouſſon, des Prevôtés de Pont-à-Mouſſon, la Chauſſée, Mandre-aux-quatre-Tours. Le Bailliage de St. Mihiel demeura dès ce tems réduit aux reſſorts des Prevôtés de St. Mi-

Digitized by Google

hiel, Hattonchatel, Apremont, Bouconville, Foug, Rupe, Rambercourt, Conflans, Norroi-le-Secq, Briey, Sancy.

Louis XIV. par ſa Déclaration du mois de Décembre 1670. avoit proviſionnellement conſervé le Bailliage de St. Mihiel dans ſa juriſdiction; mais peu après il le ſupprima, & partagea ſon reſſort entre les Bailliages de Metz, Toul, Verdun, Lonwi; la ſeule Prevôté fut conſervée à St. Mihiel avec une Maîtriſe pour les Eaux & Forêts.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'en 1698, tems auquel le Duc Leopold par ſon Edit du troiſiéme Août rétablit le Bailliage de St. Mihiel comme il étoit en 1670. Il a conſervé la même étenduë de juriſdiction juſqu'au mois de Juin 1751, qu'il a plû au Roi de Pologne le ſupprimer & d'en créer un nouveau, dont la juriſdiction eſt bornée à environ ſoixante Villages. Par ce même Edit du mois de Juin 1751, on a donné au nouveau Bailliage créé à Bar-le-Duc la juriſdiction ſur les Villages de l'ancienne Prevôté & Chatellenie de St. Mihiel au-delà de la Meuſe; celle ſur les autres Villages de l'ancien reſſort du Bailliage a été partagée & diſtribuée aux nouveaux Bailliages nouvellement créés à Commercy, Thiaucourt, Neuf-Château, Briey, Etain, Longuyon, Pont-à-Mouſſon, Vezelize.

Le même Edit du mois de Juin 1751. ſupprime la Prevôté de St. Mihiel, qui avoit ſubſiſté juſques là ſans aucune interruption depuis qu'elle fut créée par les Comtes de Bar. La Grurie jointe autrefois à la Prevôté avoit été auſſi ſupprimée par Edit du mois de Décembre 1747. Mais en place il y a été ſubſtitué une Maîtriſe particuliere, dont la juriſdiction eſt étenduë ſur les anciennes Gruries de St. Mihiel, Hattonchatel, Apremont, Thiaucourt, Mandre, Bouconville, Commercy, Foug, Ruppes & Rambercourt.

Il y a auſſi à St. Mihiel deux Receveurs des Tailles, l'un & l'autre alternatifs, dont le diſtrict eſt réglé ſur l'arondiſſement de la Maîtriſe particuliere. Cette uniformité d'étenduë entre la Maîtriſe & la Recette,

Digitized by Google

fait eſpérer & ſouhaiter que l'on donne dans la ſuite le même arondiſſement au Bailliage, parce que la Ville ſouffre conſidérablement de la ſuppreſſion des juriſdictions.

Enfin St. Mihiel a encore un Hôtel de Ville, qui fut créé par un Edit du 9. Novembre 1699. La Requête préſentée à cet effet au Duc Leopold par les Bourgeois de St. Mihiel fut d'abord décrétée d'un ſoit communiqué aux Officiers de la Prevôté Abbatiale ; les Abbé & Religieux donnerent en conſéquence leur Requête aux fins que leurs Officiers fuſſent maintenus dans tous leurs droits de juſtice qui leur appartenoient, comme la garde du Ban, la taxe du pain, la voirie ſur les chemins, ruës & places publiques ; l'inſpection ſur les Foires & Marchés, la punition des crimes & délits qui s'y commettent, la jauge des meſures, l'ajuſtement des poids & balances, la connoiſſance des contraventions ès dits droits, & autres droits ordinaires de police ; par le ſuſdit Edit article 9. Cette partie de la police fut conſervée aux Officiers de la Prevôté Abbatiale ; & le ſurplus attribué à l'Hôtel de Ville. Ceux-ci qui étoient d'abord électifs, ont été créés en titre d'héréditè par autre Edit du Duc Leopold du mois d'Octobre 1723.

Le ſieur Janot célébre Avocat du Bailliage de St. Mihiel, & bien connu ſous ce titre, nous a fournit les matiéres pour faire ce Diſcours, ou plutôt c'eſt ſon ouvrage.

Digitized by Google

HISTOIRE
DE L'ANCIENNE ET CELEBRE
ABBAYE DE St. MIHIEL.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

En quel tems, par qui, de quelle manière a été fondée l'Abbaye de St. Michel, aujourd'hui St. Mihiel.

NOus avons déja fait voir dans notre premier Diſcours Préliminaire que l'origine de l'Abbaye de St. Michel, aujourd'hui St. Mihiel, eſt certaine. C'eſt en la quinziéme année de Childebert II. de Jeſus-Chriſt 709. ou 710. que cette Fondation fut faite par le Comte Wulfoade fils de Giſlaramne & par la Comteſſe Adalſinde ſon Epouſe, Fille d'Adalbert. On ſera moins ſurpris de l'importance de l'entrepriſe, ſi l'on

Mabil. An. T. 2. in append. p. 691.

fait attention à la grandeur de celui qui l'avoit formée. Quoique pour les raiſons que nous avons rapportées, notre Fondateur ne fut pas le même, que Wulfoade Maire du Palais, qui mourut en 680 ; il ne lui cédoit pas néanmoins en naiſſance & en Nobleſſe ; il eſt vrai-ſemblable qu'il étoit ſon proche Parent. Il paroît comme on l'a déja rémarqué qu'il tenoit un des premiers rangs après les Empereurs & les Rois, puiſqu'il ſe donne lui-même la qualité de Comte, & que Charles-Magne l'appelle homme Illuſtre, *Illuſter*, dans une Chartre dattée de la quatriéme année de ſon régne qui revient à l'an 771. car ce Titre ſe donnoit aux Empereurs & aux Rois. Louis le Pieux lui donne la qualité de Duc. On ne peut donc douter qu'il n'ait été d'une des plus diſtinguées Familles d'Auſtraſie ; nous en avons donné les preuves.

Idem. T. 2. An. p. 401.

Ibib. p. 413.

Les termes dans leſquels la Chartre de la Fondation de St. Mihiel eſt conçuë, nous marque que les fondemens en furent jettés ſur la Montagne de Caſtelion, ou Chatillon, ou même Chatelet *Mons Caſtellionis*, au bas de laquelle le ruiſſeau de Marſoupe prend ſa ſource. Ce lieu qui appartenoit en propre à Wulfoade, eſt ſitué dans le Dioceſe de Verdun diſtant d'environ cinq quarts de lieuës de la riviere de Meuſe. Le Monaſtére deſtiné pour des ſerviteurs de Dieu, fut dédié ſous l'invocation de St. Michel, de la ſainte Vierge, de ſaint Martin, des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & des autres ſaints Martyrs & Confeſſeurs. Wulfoade témoigne, qu'on lui conſeilla de faire une diſtraction de ſes biens, pour en doter ce Monaſtére, & il ſuivit volontiers ce conſeil ; il joignit la diſcretion à ſon zéle & à ſa piété. Il eut ſoin que toutes les Terres qu'il donna, fuſſent à la portée du nouveau Monaſtére ; il les déſigne en particulier & ſont encore connuës pour la plûpart. On voit par la Chartre de Fondation que quand on avoit le Domaine d'un lieu, tout ce qu'il renfermoit, juſqu'aux habitans qui étoient ſerfs, appartenoit au Seigneur, les Champs, les Bois, le courant des Eaux, les Preys, les Maiſons & tout le reſte. Le Payſan avec ſa famille faiſoit pour l'ordinaire partie du fond.

Digitized by Google

Il ne pouvoit ni lui ni les ſiens changer de Domicile, & tenoit pour ainſi dire, à la terre, comme l'arbre qui y eſt planté. Voici le nom de quelques-unes des terres que l'Abbaye poſſède encore à préſent, avec cette différence que par la révolution des tems, les habitans en ſont devenus libres, qu'ils poſſèdent des héritages de même que les déforains, & que l'Abbaye de St. Mihiel n'a pas dans les mêmes endroits la dixiéme partie des biens, dont elle jouiſſoit dans les commencemens.

Parmi les terres déſignées dans la Chartre, ſe trouvent celles de Godoncourt, dont le nom a été changé en celui de St. Mihiel, depuis que l'Abbaye y a été transférée; Voinville, Biſlée, Menonville, Chauvoncourt, Culey, Buxiéres, Trognon, Kœurs. Tous ces lieux nous ſont connus, ſubſiſtent encore aujourd'hui & ſont enclavés dans le Dioceſe de Verdun, comme ils étoient du tems de Wulfoade. Celui-ci qui ne les poſſédoit pas toutes en propre, en acheta quelques-unes des perſonſonnes dont il fait mention. Mais ne rappellons pas les noms des autres terres rapportées dans la même Chartre, parce qu'elles ſont plus éloignées de nous & qu'elles ſont moins connuës.

Le Fondateur déclare, qu'il donne tout ce qui ſe rencontre dans les lieux mentionnés, tant en meubles qu'immeubles & généralement tous les biens y contenus ſans aucune réſerve, pas même des perſonnes de l'un & de l'autre ſéxe. Il ajoute que ſes héritiers ne pourront jamais prétendre à aucuns deſdits biens, dont il les exclut totalement; leur fermant toute voye de pouvoir jamais y rentrer, ou par réachat, ou autrement. Pour donner plus de force à ſa donation, il veut qu'elle ſoit ſcellée de ſon ſceau. Il va plus loin, & il défend qu'aucun Juge, non pas même l'Evêque Diocéſain, ait droit d'éxiger quelque choſe du Monaſtére de St. Mihiel, ou d'y entrer; la raiſon qu'il en donne, eſt qu'il l'a fait bâtir dans ſon propre fond. Il ordonne en outre de n'avoir aucun égard à quelque monument que ce ſoit, que l'on prétendroit faire valoir, & qui ſeroit contraire à ſon intention, ou la diminueroit. Enfin il

Digitized by Google

témoigne que ſi quelqu'un de ſes héritiers ou quelque perſonne appoſée de leur part, ou quelque Tribunal de Juſtice entreprenoit de donner atteinte à la donation qu'il vient de faire de ſon propre mouvement, ſans contrainte & par dévotion ; qu'il encourre l'indignation du Seigneur, ſoit privé de tout commerce avec les hommes, & à l'exemple du traitre Judas & de Giezi, ſoit excommunié & livré à la puiſſance de Sathan, pour paroître au Jugement dernier. Il impoſe aux contrevenans une amende de 500. livres payable au fiſc ; ce qui étoit une groſſe ſomme pour ce tems là ; il s'applique à lui-même une autre amande de quatre-vingt livres d'argent péſant. Voulant revêtir la Chartre en queſtion de toutes les formalités, il fit aſſembler des Perſonnes du premier rang, les prit pour témoins, & les fit ſouſcrire après lui & ſa femme Adalſinde. On trouve au bas de cette Chartre la ſignature de quinze d'entr'eux. Les noms des deux premiers ſont l'Abbé Wuilfide de l'Ordre de ſaint Benoît, & Garibalde Evêque de Toul. Nous ferons voir dans la ſuite que la réputation de l'Abbaye de St. Mihiel s'étendit fort loin, & que l'on ajouta d'autres donations à celle du Comte Wulfoade.

Nous avons dit que Wulfoade mit ſous l'invocation de St. Michel le Monaſtére qu'il fonda ; mais avant que de rapporter ce qui en fournit l'occaſion, il ne ſera pas inutile de donner une idée ſuccinte du Culte des Saints. On peut rendre un culte de Religion à tous les Juſtes qui ſont reconnus pour Saints après leur décès. Les Hérétiques qui ont oſé combattre cet article de foi, ont été confondus ; les efforts qu'ils ont fait à cet égard, ont contribué à manifeſter leur erreur & à faire triompher la vérité. L'Egliſe cependant n'oblige pas les Fidéles à s'adreſſer à tous les Saints & à chacun d'eux en particulier ; elle les aſtraint ſeulement à reconnoître en général qu'ils ſont dignes de leur vénération, & leur laiſſe la liberté de recourir à ceux d'entr'eux, pour qui ils auront plus de dévotion. Auſſi voyons-nous qu'il y a pluſieurs Saints qui ſont plus particuliérement invoqués dans certains Pays que dans d'autres : les

Miracles

Digitized by Google

Miracles, les guériſons & les événemens ſinguliers que l'on attribuë à leur interceſſion & à leur crédit, attirent la confiance de ceux qui en ſont informés, & les portent à les prier de leur faire reſſentir les effets de leur aſſiſtance. Outre cela on connoit d'autres Saints dont le culte ne s'eſt pas borné à des Contrées ou à des Provinces particulieres, mais qui s'eſt répandu dans tout le monde chrétien; on peut mettre au nombre de ceux-ci l'Archange ſaint Michel, ſur-tout depuis ſa merveilleuſe Apparition au Mont-Gargan dans la Poüille.

C'eſt dans le tems que cette Apparition faiſoit plus de bruit, que le Comte Wulfoade forma le deſſein d'aller en pérélinage au lieu même où elle s'étoit faite. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il ſe ſentit vivement touché & qu'il prit la réſolution de faire bâtir un Monaſtére en l'honneur de St. Michel. Le Comte profita de ſon voyage d'Italie, pour ſe procurer des Reliques, & il eut tant de vénération pour celles qu'on lui accorda, que par-tout où il alloit, il les faiſoit toujours porter à ſa ſuite. Lorſqu'il fut de retour en Auſtraſie, ſa premiere penſée fut d'éxécuter ſon projet touchant l'établiſſement d'un Monaſtére; ce qui l'embaraſſoit le plus, étoit le choix du lieu où il en feroit jetter les fondemens. Outre les grands biens qu'il poſſédoit dans le Dioceſe de Verdun, comme nous l'avons déja rapporté, il avoit pris la précaution d'acheter tant de ſes parens que des étrangers, ce qui ſe trouvoit dans ſes terres ou aux environs leur appartenir, afin que ſeul Maître d'un gazon bien arondi, il pût en faire ce qu'il jugeroit à propos. Ce fut à cette occaſion qu'il fit un échange avec Sigisbalde Evêque de Metz en datte de la quatorziéme année de Childebert II. qui revient à l'an 708, d'un bien appellé *Vineacum*, ſitué ſur la Mozelle, contre celui que le même Evêque poſſedoit dans le Diocèſe de Verdun & qui eſt appellé Marſoupe, *Marſupia*; & c'eſt ce qu'on appelle le ſecond Teſtament de Wulfoade. Peut-être s'agiſſoit-il de la Montagne de Caſtellion, ou Chatillon, ou Chatelet, au bas de laquelle le Ruiſſeau de Marſoupe prend ſa ſource, comme nous le dirons en ſon lieu.

Mab. T. 2. Analect. p. 377.

Baluz. T. 4. Miſcel. lib. 4. p. 409.

Digitized by Google

Le Comte Wulfoade communiqua ſon deſſein à Adalſinde ſon Epouſe. Un jour, que ſelon ſa coutume il étoit à la chaſſe aux environs de la Montagne de Caſtellion avec les Seigneurs, qui l'accompagnoient, il les invita à ſe repoſer ſous des arbres qui ſe rencontrerent, pour prendre quelque refection. L'Auteur de notre Chronique qui écrivoit dans l'onziéme Siécle, & à qui le P. Mabillon a accordé une place dans ſes Analectes, raporte que le Chapelain qui accompagnoit toujours ſon Maître avec les Reliques, dont nous avons parlé, ſuſpendit pendant le repas à une branche d'arbre, la boëte ou elles étoient renfermées. La nuit approchant, on ſe retira. Le Prêtre de retour au logis ſe ſouvint qu'il avoit oublié de reprendre les Reliques; il retourne ſur le champ au lieu où il les avoit laiſſées; mais il fut fort ſurpris, lorſque voulant les reprendre, la branche à laquelle elles étoient ſuſpenduës, s'éleva en haut de maniére qu'il ne pût l'atteindre; étant monté ſur l'arbre, le même prodige continua; plus il faiſoit d'effort, pour étendre ſa main vers la branche, plus elle s'éloignoit. Il vint en donner avis au Comte & à ceux qui étoient à ſa ſuite. Ils prirent tous le parti de retourner ſans délai à l'endroit où ils avoient ſoupé. Témoins du miracle qu'on venoit de leur annoncer, ils en rendirent graces à Dieu & à l'Archange St Michel qui faiſoit connoître par ces indices, qu'il avoit choiſi cet endroit pour l'exécution de l'entrepriſe que Wulfoade avoit formée.

Mabil. loc. cit.

Le même Auteur aſſûre que le Comte paſſa la nuit à glorifier Dieu & l'Archange St. Michel. Dès qu'il fut jour il réſolut d'effectuer ſon projet. Mais incertain s'il auroit le bonheur de rentrer dans la poſſeſſion des ſaintes Reliques, il ſe proſterna en leur preſence; à l'inſtant l'arbre s'inclina, & lui facilita le moyen de prendre la boëte qui les renfermoit. Comblé de joye il les baiſa reſpectueuſement, & les remit à ſon Aumônier. Sans perdre de tems il fit dreſſer le Plan du Monaſtére qu'il avoit projetté de faire bâtir. Il régla de telle ſorte ſon deſſein, qu'après avoir fait couper l'arbre ſur lequel les Reliques avoient été placées, ſelon

Digitized by Google

que nous l'avons rapporté, le tronc se trouveroit avec les mêmes Reliques sous l'Autel de l'Eglise. Ce tronc poussa des rejettons, qui par leur accroissement devinrent des branches touffuës dont le mur fut couvert, & dont les fruits, c'étoient des noix, procuroient la santé aux malades.

Outre l'Eglise de l'intérieur du Monastére, où l'Office Divin devoit être fait par les Religieux; afin que ceux-ci ne fussent point distraits par les gens du monde, Wulfoade en fit bâtir une seconde du côté du midi en l'honneur de l'Apôtre saint Pierre, près du même Monastére, qui devoit servir pour lui, pour ceux qui l'accompagnoient & pour les Etrangers. La Comtesse Adalsinde son Epouse se procura une Chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge entre ces deux Eglises, destinée à y faire son Oraison particuliere, & à y rendre à Dieu le culte qu'elle lui devoit. L'Auteur de la Chronique ajoute que l'on voyoit de son tems en la même Chapelle le Tombeau de Wulfoade & d'Adalsinde son Epouse, avec celui d'un de leurs enfans, & c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui la Chapelle des Fondateurs, qui sont peints en fresque sur la muraille. Le Pere Mabillon prétend que leurs portraits ont plus de cinq cens cinquante ans. Le même Auteur qui vivoit environ trois cens ans après l'événement des faits qu'il rapporte, dit les avoir appris des anciens du Monastére; comme les Communautés des Maisons Religieuses subsistent toujours par une succession non interrompuë, la tradition y est beaucoup plus sûre que celle qui est populaire. Le Pere Mabillon étant venu à St. Mihiel prit lecture de notre Chronique, dont on lui présenta le manuscrit bien conditionné que nous conservons, & il jugea à propos de la faire imprimer. C'est ce qui nous fait espérer qu'on ne nous reprochera pas d'avoir attribué à l'Abbaye de St. Mihiel une origine fabuleuse. Nous sommes à la vérité dans un Siécle où la critique n'est guéres favorable à des faits aussi extraordinaires que ceux dont nous avons fait mention. Mais peut-être aura-t'on quelqu'indulgence pour nous, en

Mabil. An. T. 2. p. 381.

Digitized by Google

considération du monument que nous avons cité, & auquel il semble que nous devions avoir quelqu'égard.

Quand le Monastère & les Eglises y annéxées furent construits, le Comte Wulfoade y mit une Communauté de Moines ; c'est-à-dire, des Bénédictins, qui étoient alors les seuls Religieux qu'il y eut dans les Gaules. Ce Seigneur n'oublia rien pour rendre cet établissement solide, & le dota d'une maniere qui répondoit à la grandeur de son rang. On peut dire sans éxagérer, que l'on ne vit guéres de fondation plus magnifique dans sa naissance. Nous ne rappellerons pas ce que nous avons déja dit sur ce sujet, dans la crainte de fatiguer le Lecteur par des répétitions.

Nous apprenons par l'Histoire, qu'il s'est trouvé plusieurs Fondateurs qui ont donné aux Solitaires une grande étenduë de terrain. Mais en quoi cela consistoit-il ? En déserts, en forêts & en des lieux incultes, qui ne produisoient rien, ou presque rien. Si dans la suite des tems ils sont devenus fertiles, on en est plus redevable au travail des Moines qui les ont défrichés, qu'à la libéralité de ceux qui les ont donnés. Mais il n'en n'est pas de même à l'égard du Comte Wulfoade. Ce Seigneur donna d'abord à l'Abbaye de St. Michel, aujourd'hui St. Mihiel, quinze ou seize grandes Terres, qui l'environnoient, & qui s'étendoient à deux ou trois lieuës d'un côté, & à quatre ou cinq de l'autre. C'étoient des Villages bien peuplés, & dont les Finages étoient d'un grand rapport. Ils subsistent encore pour la plûpart, & sont connus sous les noms que leur donne la Chartre de Fondation où ils sont désignés.

Chart. de Fond.

Le Comte Wulfoade donna encore d'autres Terres presqu'en aussi grand nombre dans le Bassigny ou le Saintoy. Condey, autre Terre considérable dans le Barrois, eut aussi place parmi les largesses de ce Seigneur à l'égard de l'Abbaye de St. Mihiel. On sera moins surpris de trouver de si grands biens renfermés dans cette Fondation, lorsqu'on sera réfléxion que le Comte Wulfoade étoit puissamment riche, jusques-

Digitized by Google

là qu'il s'étoit rendu formidable au Roi Pepin, en prenant le partie de Chilperic. *Voyés le discours prelim.*

En donnant le précis de la Chartre de la Fondation de l'Abbaye de St. Mihiel, nous avons touché l'endroit où le Comte Wulfoade prétend être en droit de défendre à tout Juge Laïc, & même à l'Evêque Diocésain, de rien éxiger de ce Monastére; *Illud nobis*, dit-il, *in hac voluntate scriptum esse complacuit, ut nullus judex vel Pontifex de civitate, vel ipsa Parochia Verdonense in ipso Monasterio nullam potestatem ad quaslibet redhibitionnes aut requisitione exigendi. ... habeat potestatem ingrediendi.* Une exemption si absoluë paroît extraordinaire, sur-tout à l'égard de l'Evêque Diocésain. Cependant on ne voit pas que celui-ci s'y soit opposé. Peut-être ne s'agissoit-il que des effets civiles; à moins qu'on attribue cette condescendance à l'inclination qu'avoit l'Evêque Gérébert pour l'Ordre de saint Benoit, dont on prétend qu'il avoit été Religieux.

On trouve à la vérité d'autres Monastéres qui joüirent dans leur naissance d'une pareille exemption; mais ceux-ci avoient été fondés par les Empereurs, ou par les Rois, ou par d'autres Princes souverains. M. Ducange en rapporte plusieurs exemples dans son Glossaire. Ces Monastéres s'appelloient *Imperialia*, *Regalia*; quelquefois *Fiscalia* & *Libera*. Cette immunité n'empêchoit pas sans doute, que les mêmes Monastéres ne fussent obligés de s'adresser aux Evêques, pour les Ordres, pour le Sacrement de Confirmation, & pour les autres fonctions qui dépendent de leur ministére. Mais quelque grand Seigneur que fut le Comte Wulfoade, son autorité n'étoit pas égale à celle des Souverains. Cependant ceux-ci loin de se croire offensés qu'il se fut attribué ce pouvoir, ils le reconnurent au contraire pour légitime. Ils déclarent donc, que ni eux, ni leurs Officiers, ni les Evêques mêmes, n'auront aucuns droits sur les biens présens & à venir de l'Abbaye de St. Mihiel. Charles-Magne témoigne dans la Chartre d'immunité qu'il accorda à ce Monastére, dattée *Ducang. Gloss. T. 2. p. 604. & seq.*

Mab. T. 2. Analect. p. 402. & seq.

Digitized by Google

de la quatriéme année de ſon régne, que Pepin ſon Pere l'avoit accordée avant lui. Cet Empereur s'explique avec plus d'énergie que Wulfoade ; il prétend que lui-même, ſes Succeſſeurs, ſes Officiers de juſtice & tout autre de la part des Evêques, n'avoient & n'auroient jamais aucun droit d'entrer dans ce Monaſtére, & dans l'étenduë des Terres qu'il poſſédoit ou poſſéderoit, pour y exercer aucune juriſdiction ſur les hommes ou ſujets tant libres que ſerfs, ou ſur les biens de ce Monaſtére. *Idèo per præſentem præceptionem decernimus ordinandum, quod in perpetuum volumus eſſe manſurum, ut neque nos, neque juniores ſucceſſores noſtri, nec quilibet ex judiciaria poteſtate, nec de parte Pontificum, nec ad quemlibet hominum, in res vel facultates ipſius Abbatis ſive Epiſcopi, vel Monaſterii ſui.... ibi judiciaria poteſtas ingredi penitùs non permittatur.* L'Abbé dont il s'agit étoit Hermengaude, qualifié du titre d'Evêque.

La Chartre de Charles-Magne, dont nous venons de donner un extrait, a été imprimée dans le ſecond tome des Analectes du P. Mabillon, ſur une copie faite par un Religieux peu verſé dans la lecture des anciens Titres. C'eſt pour ce ſujet qu'il s'y trouve quelques fautes, qui ont été relevées par M. Ducange, & dont le même P. Mabillon s'étoit apperçu ; mais pour ne point manquer à la droiture dont il faiſoit profeſſion, il crut ne devoir rien changer à cette copie. On a enſuite facilement reconnu, que les fautes en queſtion devoient retomber ſur le Copiſte & non ſur le titre, lorſqu'après avoir eû recours au Cartulaire, dont la copie avoit été extraite, on a trouvé que ce titre s'y rencontroit dans le ſtile du tems, & ſans les fautes qu'on a apperçuës dans la copie. La ſincerité de la Chartre de Charles-Magne eſt confirmée & rappellée par celle de Louis le Débonnaire en faveur de l'Abbaye de St. Mihiel, la troiſiéme année de ſon régne, qui revient à l'an 817. par laquelle il lui accorde la même immunité, que Charles-Magne lui avoit accordée.

Idem ibid. T. 2. p. 409.

Nous croyons être obligés de faire remarquer, que quand le Comte

Digitized by Google

Wulfoade menace ceux qui donneroient atteinte à l'exécution de sa Fondation, d'être excommuniés & livrés à la puissance de Sathan; on ne doit pas prendre ses expressions à la lettre, de maniére qu'il ait prétendu tout Laïc qu'il étoit, avoir le pouvoir de prononcer des censures Ecclésiastiques: Il a seulement eu intention de marquer, que la faute des contrevenans seroit assez grave, pour mériter d'être punis de l'excomunication par ceux qui auroient droit de l'infliger

CHAPITRE II.

Premiers Abbés de l'Abbaye de St. Mihiel.

L'Abbaye de St. Mihiel a eu le même sort que les plus anciens Monastéres, à qui la révolution des tems a enlevé la connoissance d'une partie de ce qui s'est passé dans les premiers Siécles de leur Fondation. L'Auteur anonime de notre Chronique, avouë qu'au moment qu'il écrivoit & jusqu'au régne de Charles-Magne, on ne savoit pas ce qu'avoient fait nos premiers Abbés & qui ils étoient. Notre Nécrologe conformément à nos Catalogues, fait mention pendant cet intervale de tems de deux Abbés; le premier est nommé Ogerius que l'on suppose mort le 31. Janvier 740. & qui par conséquent auroit gouverné environ 32. ans. Le second est appellé Sicco, que l'on prétend être décédé le 21. Avril 752. Nous croyons cependant que sans blesser la vérité de l'Histoire, on peut renvoyer la mort de cet Abbé à l'an 762. suivant cette époque il seroit plus facile de concilier le nombre des années de vie des Abbés. *Mab. Anæ. T. 2. p. 382.*

On prétend qu'Etienne II. ou III. étant venu en France l'an 753. pour implorer le secours de Pepin contre Astolphe Roi des Lombards, passa par le Barrois & consacra sous l'invocation de St. Michel l'Eglise du

Digitized by Google

Monaſtére de Caſtellion que nous appellons aujourd'hui Vieux Moûtier. Il eſt très certain que ce Pape vint en France trouver le Roi Pepin qui le reçut avec diſtinction à Pontyon Diocèſe de Chaalons, qu'il alla enſuite à Paris & delà à l'Abbaye de St. Denys, où il paſſa le reſte de l'hyver. La France ſe crut d'autant plus honorée de la viſite de ce Pontife, que juſques-là on n'avoit encore vû aucun Pape en ce Royaume. Mais la prétenduë Conſecration de l'Egliſe du Monaſtére de Caſtellion aujourd'hui St. Mihiel n'eſt guéres appuyée que ſur une tradition, qui s'eſt tranſmiſe de Siécle en Siécle, ſur une table de marbre aſſez récente, où ce fait eſt gravé. Il eſt encore plus douteux que le Roi Pepin & Charles ſon fils ayent aſſiſté à cette cérémonie, que ce Pape ait accordé pluſieurs priviléges à notre Monaſtére & ait confirmé en même tems la Fondation faite par le Comte Wulfoade. Tout cela n'eſt pas impoſſible, mais Wasbourg qui rapporte ces faits, n'eſt pas en aſſez grand crédit, pour les faire recevoir ſur ſon ſeul témoignage. Il eſt vrai qu'Etienne III. ayant dirigé ſa route par le Barrois, qui eſt celle de Chaalons en Champagne, ne ſe ſeroit point détourné en paſſant par notre Monaſtére.

Hiſt. de S. Denis. liv. 2. p. 46.

Waſ. fol. 116.

Ermengaude Abbé.

Revenons à la ſuite des Abbés de St. Michel ou St. Mihiel. Sicco eut pour ſucceſſeur Ermengaude. Celui-ci nous eſt connu très certainement par la Chartre de Charles-Magne qui l'appelle non ſeulement Abbé, mais encore Evêque. Cette Chartre eſt dattée de la quatriéme année de ce Prince; la queſtion eſt de ſavoir, ſi c'étoit ſimplement comme Roi de France, ou comme Empereur; il commença à régner comme Roi en 770. & comme Empereur en 780. Ermengaude s'étoit ſans doute attiré l'eſtime de Charles-Magne par ſon rare mérite; auſſi eſt-il qualifié du titre de grand perſonnage dans un de nos anciens Nécrologes. Nous ne repétons point ici, ce que nous avons dit dans notre diſſértation au ſujet des Evêques des Monaſtéres, du nombre deſquels étoit Ermengaude. L'Auteur anonime de notre Chronique témoigne l'avoir lû dans un manuſcrit du Monaſtére de Caſtellion aujourd'hui St. Mihiel, que cet Abbé avoit

Mab. T. 2. Analect. p. 401. & ſeq.

Idem ibid. p. 382.

Digitized by Google

avoit ſuivi Charles-Magne dans une de ſes expéditions militaires ; ce qui étoit aſſez commun dans ces tems-là. Mais il eſt difficile d'en fixer le tems qui précéda celui auquel ce Prince fut fait Empereur.

Idem ibid.

Ermengaude profita de la bienveillance de Charles-Magne, qu'il s'étoit parfaitement concilié ; il ſaiſit l'occaſion qui ſe préſenta pour procurer à ſon Abbaye le Corps de ſaint Anatole Evêque de Cahors. Ce fut ſelon toutes les apparances au retour de la guerre, que ce Prince venoit de faire contre les Sarraſins d'Eſpagne, tems auquel il fut attaqué dans la vallée de Bonceaux en paſſant les Pyrenées. Cahors ſe trouve au nombre des Villes, qui ſe ſoumirent au Prince. Ermengaude qui l'accompagnoit, fut informé que ſaint Anatole étant mort pendant les troubles, dont cette Ville étoit agitée, n'avoit pû être enterré dans ſon Egliſe ; mais qu'on lui avoit donné la ſépulture dans les vignes qui en étoient voiſines. Cette nouvelle lui fit prendre la réſolution de l'enlever, en cas qu'il le trouvât : l'exécution du projet lui fut d'autant plus facile, qu'il étoit appuyé de l'autorité de Charles-Magne ; Dieu même la favoriſa pour faire rendre au ſaint Evêque le culte qui lui étoit dû, & qui juſques-là avoit été fort négligé.

Reliques de S. Anatole.

L'Auteur de la Vie de ſaint Anatole fixe cette Tranſlation à la ſoixante & dixiéme année depuis la Fondation du Monaſtère de Caſtellion, c'eſt-à-dire St. Michel ou St. Mihiel ; ce qui revient à l'an 779. Ermengaude à ſon retour dans ſon Abbaye ne jugea pas à propos de dépoſer les Reliques dans l'Egliſe de ſon Monaſtére, qui étoit encore alors ſur la Montagne de Caſtellion, & qu'on penſoit déja de transférer dans le Vallon où elle eſt préſentement. Il les mit dans l'Egliſe des ſaints Cyriaque & Julitte, petite Paroiſſe du Village de Godoncourt, qui eſt aujourd'hui la Ville de St. Mihiel. Ce Village ou Hameau en changeant de nom, changea auſſi de Patron ; ſon Egliſe fut miſe ſous l'invocation de ſaint Etienne Pape & Martyr, & au commencement de ce Siécle, ſous celle de ſaint Leopold, depuis qu'on y a transféré les Collégiales

Digitized by Google

d'Hattonchatel & d'Apremont. Saint Anatole ayant donc été dépoſé dans cette Egliſe, y reſta quelque tems peu honoré, juſqu'à ce que Dieu y fit quelques Miracles par ſon interceſſion. Enfin Pierre Suffragant de Verdun le tranſporta ſolemnellement en 1253. dans l'Egliſe de l'Abbaye, où ſes Reliques ſont conſervées dans une Chaſſe couverte de lames d'argent, ornées de figures anciennes, faite par les ſoins de Gautier vingt-troiſiéme Abbé.

Varri de la Valle, autre Abbé de St. Mihiel en 1469, ouvrit la Chaſſe du Saint, & dreſſa un Procès verbal de la reconnoiſſance qu'il avoit faite de ſes Reliques.

Le nom de ſaint Anatole ne ſe trouve point dans le Catalogue des Evêques de Cahors, donné au Public par M. de la Croix. Mais celui ci prétend que le Siége a vacqué depuis 662. juſqu'en 751, parce qu'il ne trouve pas qu'il ſoit fait mention d'aucun Evêque de ce Diocèſe durant cet intervale de tems. Une ſi longue vacquance n'eſt guéres vrai-ſemblable. N'eſt-il pas plus naturel de placer ſaint Anatole ſur le Siége de Cahors pendant cette prétenduë vacquance, & dont il ne ſeroit point parlé à cauſe des guerres & des troubles qui régnoient alors dans le Quercy? On ſait que dans ces tems de calamités, chacun n'eſt occupé qu'à ſauver ſa propre vie & ſes biens; encore pluſieurs ne réuſſiſſent-ils pas. Il ſe trouve peu de perſonnes alors qui ayent le loiſir de faire des Mémoires touchant les événemens; ou s'ils en font, ils ont le même ſort que les autres effets qui périſſent ſans être tranſmis à la poſtérité. C'eſt ce qui arriva au ſujet de ſaint Anatole, à qui l'on n'eut pas même la liberté de donner la ſépulture dans un lieu décent, puiſqu'on fut obligé de l'enterrer dans des Vignes aux environs de Cahors. Nos anciens nous ont laiſſé des remarques touchant ce ſaint Evêque qui ſe ſont conſervées dans nos Archives, & qui ont ſervi tant à faire ſa Vie, qu'à compoſer ſon Office, qui a d'abord été imprimé à St. Mihiel en 1625, & plus correctement en 1724. Les leçons de cet Office qui a une Octave, contiennent une

Digitized by Google

relation de ſes Miracles, dont le nombre eſt très grand. Ce qu'il y a de ſûr, & que nous expérimentons chaque année, c'eſt que la Ville de St. Mihiel a une très grande confiance en ſon interceſſion. Dans toutes les calamités publiques on vient nous ſolliciter de faire des Prieres devant ſes Reliques, & d'expoſer la Chaſſe qui les contient ; & l'on obtient ſouvent l'effet de ſes demandes.

Pour revenir à Ermengaude, l'année de ſa mort eſt auſſi incertaine que celle du tems où il a commencé de gouverner l'Abbaye de St. Mihiel : il ne paroit pas avoir vécu au-delà de la fin du huitiéme Siécle. L'Auteur de notre Chronique aſſûre qu'Ermengaude régla par le commandement de Charles-Magne, ce que l'Abbé & les Officiers de l'Abbaye devoient avoir. *Is quoque Ermengaudus*, dit-il, *& præcepto prædicit ; Caroli Bullato confirmavit, quid Abbas, quid proviſor panis & ſalis & ſaginiminis, quid proviſor piſcium, quid proviſor vini, quid proviſor luminarium, quid proviſor pauperum, quid proviſor hoſpitum habere deberent, & inde omnes Abbati reſponderent.* Ceci fait voir que l'on doit fixer au tems de Charles-Magne l'époque du partage des biens de l'Abbaye de St. Mihiel, & la création des Offices, dont le nombre fut augmenté dans la ſuite ; on y apporta auſſi du changement, en ce que les uns furent poſſédés en Fief, les autres à vie, & quelques-uns à la volonté des Supérieurs.

Partage des Biens du Monaſtére de ſaint Mihiel.

Mab. T. 2. An. p. 482. & ſeq.

Les Offices fiefez étoient ceux d'Hôtelier & d'Ecuyer, tous deux Officiers de l'Abbé. L'Hôtelier étoit obligé de loger & de nourir les Officiers de l'Abbaye, qui venoient à pied à St. Mihiel pour les affaires de l'Abbé, auſquels il devoit fournir pour une nuit ſeulement le lit & le feu, & l'Abbé la chandelle. Le lendemain de Noël, que l'Abbé paye un grand repas appellé lès *Oblies*, l'Hôtellier devoit faire le feu dans la Salle de la Maiſon Abbatiale, dreſſer les tables, & fournir les nappes & les verres pour le diner ſeulement. Pour récompenſe il tenoit en fief une Maiſon dite *l'Hôtellerie* de St. Mihiel, ſiſe en cette Ville. Il avoit auſſi par jour ſur le revenu de la Manſe Abbatiale une miche de pain blanc,

Offices fiefez. L'Hôtellier & l'Ecuyer.

Digitized by Google

une épice la veille de saint Michel, & la prébende aux trente-six jours abbatiaux de même que l'Ecuyer. Tout ce qui restoit du repas des Oblies, en pain, vin, viandes étoit à lui.

L'Ecuyer qui portoit aussi le nom de Maréchal de l'Abbaye, servoit l'Abbé, tranchoit les morceaux à sa table, & le suivoit en campagne. Son Office lui donnoit de toute ancienneté droit de percevoir chaque jour de l'Abbé une pitance ordinaire de pain blanc du poids de deux livres, avec une pitance de chair ou poisson aux trente-six jours abbatiaux, pendant lesquels les Religieux étoient traités en la Maison Abbatiale. La veille de saint Michel il avoit une épice, c'est-à-dire quatre miches de pain blanc, deux livres de viande de bœuf, deux livres de viande de porc, & quatre pots de vin. Tous les ans l'Abbé lui donnoit une Robe de livrée, qu'il portoit quand il faisoit son service. Il avoit aussi dans l'écurie de l'Abbé un cheval sur la litiere, entretenu de toutes choses. Il possédoit encore en fief un petit Gagnage à Loupmont avec plusieurs redevances, comme on peut le remarquer dans les lettres de reprises de Mathieu de Metz, Ecuyer de l'Abbé Henri de Lorraine du 12. Février 1608. tout ce détail rencontra des difficultés lorsque la Réforme fut introduite dans l'Abbaye de St. Mihiel, & qu'en conséquence il se fit des traités & des accords particuliers entre le Cardinal Charles de Lorraine & les Religieux. Le Prince Henri son Successeur convint avec ledit Mathieu de Metz dans un traité passé par-devant Notaire le 5. Mars 1608, de lui donner aulieu de sa pitance de vin, une somme annuelle de 25. frans, & aulieu de la pitance de pain, quarante bichets de froment, lesquels grains & argent lui tiendront nature de fief.

Offices Claustraux. Les offices Claustraux étoient au nombre de quatre, savoir l'aumônerie, la trésorerie, la Prevôté Moine de St. Mihiel & celle de Condé; ces quatre Offices étoient perpétuels & possédés à vie.

Aumonier. L'Hôpital, autrement dit *l'Aumonerie*, étoit possédé en titre par un Religieux, tant à cause qu'il avoit été fondé par l'Abbaye, que parce

Digitized by Google

qu'il étoit ſitué dans ſon enclos. L'abus qui ſe gliſſa dans l'adminiſtration de cet Office, donna lieu au Cardinal Charles de Lorraine un de nos Abbés Commandataires, de le faire ſupprimer par Bulle du Pape Clement VIII. du 5. Août 1601. Il fut réglé par cette Bulle que les biens de l'aumonerie ſeroient adminiſtrés dans la ſuite par deux Bourgeois qui en rendroient compte pardevant un Religieux & les Officiers de l'Abbé. Ce Religieux eſt cenſé Aumônier, doit veiller à ce que le bon ordre ſoit gardé dans l'Hôpital, a inſpection ſur les Sœurs de ſaint Charles qui en ont ſoin, & c'eſt à lui qu'on preſente requête pour y être admis. L'Abbé a droit de le nommer; le Prieur de l'Abbaye en eſt ordinairement chargé.

Tréſorier.

L'Office de Tréſorier étoit poſſédé en titre par un Religieux qui avoit ſoin de faire ſonner les Matines & les autres heures Canonialles, de faire parer les Autels ſelon la diverſité des Fêtes, de faire nettoyer & balayer l'Egliſe & de fournir le luminaire néceſſaire. Le Cardinal Charles de Lorraine informé de la modicité du revenu de cet Office, lui unit le Prieuré de Notre-Dame de Laitre le 9. Septembre 1592. l'Office en queſtion fut enfin ſupprimé & uni à la Manſe conventuelle en vertu d'un Bref de Paul V. du 5. Septembre 1605.

Prevôt Moine.

Les Prevôtés Moines de St. Mihiel & de Condé ont toujours été adminiſtrées par deux Religieux; qui avoient chacun leur Maiſon ſéparée. Leurs droits & leurs Priviléges ſont détaillés fort au long dans le recueil des charges de l'Abbé intitulé: *Onera Abbatum*, qu'on trouvera parmi les piéces juſtificatives. Comme ils n'étoient pas incompatibles, ils furent dans la ſuite exercés par un ſeul Religieux appellé Prevôt Moine de St. Mihiel & de Condé; ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Tous les émolumens, dont jouiſſoit autre fois le Prevôt, ſont préſentement réduits à trois cens francs barrois par année.

Offices. Conventuels

Avant l'introduction de la réforme, les biens de la Manſe Conventuelle étoient adminiſtrés par quatre Religieux que l'on appelloit Officiers

Digitized by Google

Conventuels qui étoient amovibles *ad nutum*, ils portoient les noms de Piſſonier, Pitancier, Chambrier & Infirmier.

Piſſonier. Entre les autres biens qui dépendoient de l'Office de Piſſonnier, on comptoit la dixme d'Orain ſur Ham ; il prenoit encore en la Manſe Abbatiale un muid & demi d'avoine. Le principal ſoin du Piſſonnier étoit la fourniture de la Cuiſine des Religieux ; il payoit annuellement à l'Abbé dix francs pour ſa Prébende de Cuiſine, que l'on appelloit le Général de l'Abbé.

Pitancier. Le Pitancier avoit ſoin des biens de ſon office, & diſtribuoit aux Religieux le pain & le vin. Il payoit auſſi à l'Abbé vingt frans pour ſon reveſtiaire.

Chambrier. Le Chambrier avoit ſoin des Hôtes & du veſtiaire des Religieux ; il payoit auſſi annuellement à l'Abbé pour ſon reveſtiaire dix francs, & pour ſes étrennes dix-huit gros.

Infirmier. L'Infirmier avoit ſoin des malades ; ſon office lui donnoit droit de prendre annuellement deux muids de froment ſur les groſſes dixmes de Levoncourt appartenantes à l'Abbé.

Outre les biens dépendans des quatre Offices Conventuels, l'Abbé étoit encore obligé de fournir tous les jours le pain, le vin, le ſel à ſes Religieux, & d'acquiter pendant l'année pluſieurs autres charges, tant envers eux qu'envers leurs Officiers & Domeſtiques. Ainſi les Religieux avoient deux ſortes de biens, ſavoir ceux qui compoſoient les quatre Offices Conventuels, & ceux qu'ils avoient droit de prendre ſur la Manſe abbatialle.

Nous avons rapporté de ſuite les différens Offices de l'Abbaye de St. Mihiel, dont l'inſtitution a commencé ſous l'Abbé Ermengaude ; quoiqu'ils n'ayent pas été tous établis en même tems & qu'il s'en trouve qui lui ſont poſtérieurs. Nous avons crû que le Lecteur ne déſaprouveroit que nous les raſſemblions, afin de lui en donner en même tems une idée

Digitized by Google

ſuccinte. On peut remarquer que ce partage de Manſe eſt un des plus anciens qu'on connoiſſe dans les Monaſtéres.

Depuis le partage fait par l'Abbé Ermengaude, ſes Succeſſeurs acquitérent fidélement les charges auſquels ils étoient attenus. Mais au douziéme Siécle l'Abbé Lanzon refuſa d'en remplir quelques unes; ce qui donna lieu à une conteſtation entre lui & les Religieux; elle fut heureuſement terminée, & en conſéquence on fit un recueil des charges d'un Abbé de St. Mihiel, qui eut pour titre: *Onera Abbatum*, qui fut confirmé par un acte authentique dreſſé au mois de Janvier 1135.

CHAPITRE III.

L'Abbé Smaragde.

Smaragde Abbé.

SMaragde fut Succeſſeur immédiat d'Ermengaude vers la fin du huitiéme Siécle, ou au commencement du neuviéme: c'eſt ce que nous apprenons de l'Auteur anonime de notre Chronique & de pluſieurs autres après lui. Il n'eſt pas douteux qu'il n'ait été choiſi par la Communauté de ſon Monaſtére, qui outre le droit naturel de ſe choiſir un Abbé, y étoit autoriſée par le diplome, qu'elle avoit obtenu tout récemment de Charles Magne à cet effet. Le mérite de Smaragde étoit bien connu de ſes freres qui avoient eu occaſion de s'en aſſûrer, ayant été long-tems les témoins de ſa capacité & de la régularité de ſes mœurs. L'événement fit bientôt connoître que le nouvel Abbé n'étoit pas inférieur en zéle & en lumiére à celui qui l'avoit précédé. Ce n'eſt pas de l'éclat de la naiſſance que les Religieux doivent tirer leur gloire; celle de Smaragde ne ſeroit pas plus relevée, quand il auroit été diſtingué à cet égard. Le ſilence des Hiſtoriens ſur ce ſujet, ne nous eſt donc guéres préjudiciable. Soit qu'il ſoit né d'une famille Illuſtre, ou obſcure, nous n'en ſommes pas moins fondés à le mettre au nombre des grands hom-

Digitized by Google

mes de ſon tems. Les productions qu'il a laiſſées à la poſtérité, ſont une voix plus perſuaſive que celle des plus grands Orateurs.

Ecrits de Smaragde. En même tems que les écrits de Smaragde peuvent contribuer à lui mériter un grand éloge; il faut cependant avoüer que les ſujets qu'il a traités, n'ont pas attiré l'attention des Hiſtoriens, autant qu'ils en étoient dignes. Ce ſont des ouvrages de Theologie & de Morale excellens & qui ne ſont pas inférieurs à ceux des tems apoſtoliques. Mais les circonſtances & le défaut de l'Imprimerie en ont pû faire négliger la lecture. D'ailleurs y ayant eu trois hommes de réputation du nom de Smaragde, il eſt arrivé qu'on a confondu leurs actions, & qu'on a attribué à deux d'entre eux, ce qui ne convenoit qu'à notre Abbé. La bonne critique ayant pris le deſſus dans les deux derniers Siécles, on a rendu à notre Smaragde la juſtice qui lui étoit duë. On lui a reſtitué les écrits dont il étoit Auteur, & les difficultés ſont aujourd'hui levées à cet égard. L'un des deux Smaragdes différens du notre, étoit un ſaint Religieux de l'Abbaye d'Aniane qui ne fut jamais Abbé, & qui n'a par conſéquent point compoſé les ouvrages dont nous ferons mention, parce qu'ils ont un Abbé pour Auteur. L'autre étoit Abbé de Lunebourg en Saxe; or ce Monaſtére ne fut fondé que vers le milieu du dixiéme Siécle par le Duc Hermain; mais les ouvrages en queſtion ont précédé ce tems. Car ſelon *Spicil. T. 5. p. 3. & 4. Mab. Anal. T. 2. p. 418.* que l'a remarqué Holſtenius & avec lui les plus habiles Critiques, l'ouvrage intitulé : *Via Regia*, eſt du même Ecrivain qui a compoſé celui qui a pour titre : *Diadema Monachorum.* On en eſt pleinement convaincu, lorſque l'on compare enſemble les Chapitres ſixiéme, ſeptiéme huitiéme & neuviémede ces deux ouvrages. Ce que l'Auteur a fait dans *ſa Voie Royale,* en faveur d'un Prince & des autres Laics; il l'a exécuté dans ſon Diademe des Moines en faveur des perſonnes conſacrées à Dieu. C'eſt pour ce ſujet que Sigebert, l'Anonime de Molk & Honoré d'Autun ont reconnu Smaragde Abbé de St. Mihiel pour Auteur des ouvrages, dont nous venons de parler.

Sigeb. ſcri. cap. 118. mell. ſcri. cap. 50. Hon. Aug. lib. 4. cap. 6.

Il

Digitized by Google

Il n'eſt donc pas ſurprenant que les Princes ſe ſoient ſervi d'un ſi habile homme dans des affaires importantes, & en des circonſtances difficiles. Jean Moine Grec ayant été envoyé à Charles-Magne au ſujet de l'addition *Filioque*, qu'on vouloit faire au ſymbole, on tint à Aix-la-Chapelle au mois de Novembre 809. une aſſemblée, où ſe trouva l'Abbé Smaragde, ſelon que le témoignent Adon Archevêque de Vienne & Reginon Abbé de Prum. On ne décida rien dans ce Concile apparemment à cauſe que la matiére paroiſſoit trop importante. On y prit ſeulement la reſolution d'écrire à Leon III. qui gouvernoit alors le ſaint Siége: l'Abbé Smaragde fut chargé de dreſſer la lettre ſous le nom de l'Empereur Charles-Magne. C'eſt proprement un Traité Dogmatique ſur la Proceſſion du ſaint Eſprit, où l'Auteur prouve par les témoignages de l'Ecriture & des Peres de l'Egliſe que le ſaint Eſprit procéde du Pere & du Fils. Smaragde commence par déplorer le malheur de ſon tems, où une telle vérité enſeignée clairement par les anciens ſe trouvoit négligée, obſcurcie & révoquée en doute. Il en attribuë la faute aux Paſteurs qui quoique chargés d'inſtruire les autres, avoient négligé de lire & d'approfondir les ſaintes Ecritures. Charles-Magne prit la réſolution d'envoyer cette lettre à Rome, par l'Auteur même qui eut l'honneur d'y accompagner Bernain Evêque de Vormes, Jeſſé d'Amiens & Adalhar Abbé de Corbie. Léon III. ayant reçu ces Députés tint une conférence avec eux tant ſur la Proceſſion du ſaint Eſprit, que ſur l'addition *Filioque*, faite au ſymbole. L'Abbé Smaragde qui étoit parfaitement au fait & qui avoit brillé dans cette conférence, la redigea par écrit avec beaucoup d'ordre, & on la compte au nombre de ſes écrits. Il rapporte exactement les choſes de la maniére qu'elles s'y dirent, marquant à la tête de chaque réplique, les perſonnes qui y parlent. Le Pape approuva la doctrine contenuë dans la lettre dreſſée par Smaragde & dit qu'il condamnoit le ſentiment contraire; mais qu'il ne pouvoit approuver qu'on eut touché au ſymbole; qu'il n'avoit pas prétendu accorder cette liberté en donnant la permiſſion

Il eſt envoyé à Rome.

T. 7. Conc. p. 119. & ſeq.

Ibid. p. 1199.

Il ſe diſtingue dans une Conférence.

Ibid. p. 1194. & ſeq.

de le chanter ? Que dans l'Eglise Romaine on ne le chantoit point, mais qu'on se contentoit de le réciter ; Qu'il falloit commencer par interrompre la coûtume de chanter le symbole à la Cour de l'Empereur, & qu'infailliblement les autres Eglises suivroient cet exemple. Mais tout le contraire arriva. Cette confiance est importante, pour justifier l'addition que l'Eglise Gallicane avoit faite au symbole, & qui s'est enfin communiquée aux autres Eglises d'Occident.

Il est estimé de Louis le Débonnaire.

Le succès que Smaragde avoit eu dans les négotiations où l'Empereur Charles-Magne l'avoit employé, fut connu de Louis le Débonnaire son fils & son Successeur ; aussi ce Prince eut-il en notre Abbé la même confiance que son Pere, & il lui en donna des marques dès la premiere année de son Empire. Les Religieux de Moyen-Moûtier ne s'étant pû accorder dans le choix d'un Abbé, Charles-Magne leur donna Fortunat Patriarche de Grade, qui l'étoit venu trouver pour implorer son assistance. L'Abbé Commandataire s'arrogea l'administration de tous les biens du Monastére ; les Religieux en porterent leur plainte en 814. à Louis le Débonnaire. Ce Prince chargea Smaragde de se transporter sur les lieux & de s'informer de la vérité du fait. Le parti qui parut le plus sage au commissionnaire, fut d'assigner aux Religieux pour leur subsistance une portion des biens qui formoient le revenu de l'Abbaye. C'est le premier exemple selon le P. Mabillon, qu'on ait de séparation de Manse entre l'Abbé & les Religieux ; exemple qui fut suivi depuis à l'égard des Abbayes de saint Germain des Prez & de saint Denis, par l'Abbé Hilduon. Le partage fait par Ermengaude des biens de l'Abbaye de St. Mihiel & dont nous avons déja parlé, est certainement antérieur à la séparation faite sous Fortunat Abbé Commandataire de Moyen-Moûtier. L'événement fit bientôt connoître que Smaradge s'étoit acquité avec prudence de sa commission, puisque la paix regna à Moyen-Moûtier, tandis que la séparation de Manse subsista. Mais l'Abbé Hismond, qui est aussi appelle Evêque, ayant succédé à Fortunat, & s'étant emparé de l'administration de tous les biens de l'Abbaye de Moyen-Moûtier, les Religieux se trouverent réduits à la dure

Hist. Med. Mon. part. 2. cap. 4.

Duch. T. 2. Hist. Franc. p. 713.

Mab. An. T. 2. lib. 28. n. 27.

Digitized by Google

nécessité de n'avoir pas de quoi pour se sustenter. Ils en porterent leur plainte à Frotaire Evêque de Toul; celui-ci témoin de la vérité de ce que ces Religieux avançoient, fit promettre à l'Abbé qu'il ne laisseroit rien manquer à ses Religieux. Frotaire content de cette promesse, fit ce qu'il pû pour porter les Religieux à s'en contenter eux-mêmes. Mais ceux-ci dans la crainte qu'il ne fussent trompés par l'Abbé ou par les Officiers, ce qui étoit déja arrivé plusieurs fois, persisterent à demander la portion qui leur avoit été assignée par Smaragde. Hismond répondit qu'il ne pouvoit la leur accorder sans le consentement de l'Empereur; les Moines insisterent unanimement auprès de Frotaire, pour avoir la permission d'aller trouver ce Prince, protestans qu'ils aimeroient mieux être chassés du Monastére & aller demander leur pain de porte en porte, que de se laisser tromper par des fausses promesses & de mener une vie irréguliére sous le faux nom des Moines. Je ne m'arrête pas à refuter l'erreur de ceux qui ont prétendu, qu'il s'agissoit de l'Abbaye de Methloc & non pas de celle de Moyen-Moutier. 1°. Methloc est & a toujours été dans le Diocèse de Tréves; or il n'étoit ni naturel ni convenable que les Religieux de ce Monastére s'adressassent à un Evêque étranger, à qui ils n'appartenoient en aucune maniére; aulieu que Moyen-Moutier est enclavé dans le Diocèse de Toul, ou au moins est situé sur les confins. 2°. L'Abbé, dont il avoit été question d'abord s'appelloit Fortunat; mais lorsque Smaragde fut chargé par l'Empereur de terminer le différent arrivé entre cet Abbé & ses Religieux, Fortunat étoit alors Abbé Commandataire de Moyen-Moutier. 3°. Dans le manuscrit, dont s'est servi M. Ducheſne, il y a *Mediolanenſis* & non *Mediolacenſis*; il y a même beaucoup d'apparence qu'il y avoit originairement *Medianenſis*. La chose est démontrée par le P. Mabillon & par Dom Humbert Belhomme Abbé de Moyen-Moutier, dans l'Histoire qu'il a faite de son Abbaye.

Duch. loc. cit.

Belh. Hiſt. Med. Mon. part. 2. p. 162.

On peut dire sans donner dans l'éxagération, que l'Abbé Smaragde

étoit un de ces hommes rares, dont les talens sont supérieurs & l'esprit universel; également propre pour le maniement des affaires & pour les Sciences; on doit convenir qu'il s'est fort distingué à ces égards. Il joignoit à l'amour de son état celui des Lettres; il donnoit à l'étude tout le tems qu'il n'étoit pas obligé d'employer à remplir les devoirs de la Religion, qui avoit toujours la préférence sur tout le reste. Il inspiroit les mêmes sentimens à ses fréres, qu'il s'étoit chargé d'instruire même avant qu'il fut Abbé; de sorte que selon le témoignage des Historiens, son Monastére devint une des plus florissantes Ecoles de l'Europe. Que cette Ecole ait été célébre & qu'elle ait long-tems subsisté après la mort de Smaragde, nous en trouvons la preuve dans la Vie du bienheureux Jean Abbé de Gorze, où il est rapporté que celui-ci étudia dans l'Abbaye de St. Mihiel sur la Meuse sous Hildebald, qui y enseignoit la Grammaire. Smaragde ne se contentoit pas d'enseigner de vive voye ses disciples, il leur laissa encore par écrit les principes & les régles qu'il leur avoit données. C'est ce qu'il exécuta dans son Commentaire sur Donat. Cet ouvrage n'a pas été imprimé, il s'en trouve deux Exemplaires manuscrits dans la Bibliothéque de Corbie; l'un cotté 524. ne contient que quatorze livres; l'autre cotté 525. en contient quinze. Smaragde rapporte dans sa Préface les raisons qui l'ont porté à faire ce Commentaire. Il remarqua que ses disciples écrivoient d'abord les leçons qu'il leur donnoit, sur des tablettes & ensuite sur des cahiers, afin qu'ils retinssent mieux ce qu'ils avoient oüi, en le relisant souvent. L'occasion s'étant présentée, ils le prierent instamment de tempérer ses leçons de maniere, qu'il se servit d'exemples de l'Ecriture sainte. Il se rendit à leurs instances, considérant que les plus pieux n'aiment pas entendre nommer les payens & les Auteurs prophanes; quoiqu'ajoute-t'il, il y ait bien de la différence entre les discours que l'on fait expressément pour parler de Dieu, & ceux qui ne regardent que la Grammaire. L'Auteur de l'Histoire Littéraire de France ne paroit pas avoir pris le

Vit. Joan. Gorz. apud. Labb. T. 2. Bibl.

Mab. An. T. 2. p. 420. & seq.

Digitized by Google

ſens d'Honoré d'Autun, lorſqu'il prête à celui-ci d'avoir prétendu que Smaragde avoit compoſé une Grammaire, outre ſon Commentaire ſur Donat : *Grammaticam majorem, Donatum exponendo, explicuit* ; ſi ce n'eſt que Smaragde donna les régles de la plus étenduë Grammaire dans ſon Commentaire ſur Donat ? Au reſte cet écrit eſt peut-être le plus ancien que Smaragde ait compoſé, même avant que d'être Abbé. Ainſi il n'y a nul doute qu'il n'ait été fait ſous Charles-Magne. Dom Mabillon en a publié la Préface avec quelques extraits.

Hiſt. litt. T. 4. p. 445.

Hon. Aug. lib. 4. cap. 6.

Mabil. loc. cit.

On tint en 817. un Concile à Aix-la-Chapelle par les ordres de l'Empereur Louis le Débonnaire, qui voulut que ſaint Benoit d'Aniane fut reconnu Général de tous les Monaſtéres de ſon Royaume, afin que ſon exemple fit ſur eux l'impreſſion qu'il avoit faite ſur ceux de l'Aquitaine & de la Gothie, & afin que les Monaſtéres qui avoient dégénéré de leur premiere ferveur, retournaſſent à l'obſervance primitive. Benoit d'Aniane conféra pendant pluſieurs jours avec les Abbés & d'autres Religieux. On diſcuta tous les points de la Régle de ſaint Benoit ; on éclaircit ceux qui étoient obſcurs, on en leva les doutes ; on dreſſa des Statuts pour rappeller tout l'Ordre à l'ancienne diſcipline, & on les mit entre les mains de l'Empereur, afin qu'il ordonnât qu'ils fuſſent obſervés dans toute l'étenduë de ſon Royaume ; ce qu'il daigna exécuter avec joye & avec zéle. Il envoya par-tout des Députés pour notifier ces Statuts & les faire recevoir. La multitude des Abbés qui aſſiſtérent à ce Concile étoit innombrable. Smaragde s'y trouva & ne contribua pas moins qu'aucun autre aux célébres réglemens qui s'y firent. L'Empereur fit dans le même Concile de concert avec les Evêques, les Abbés & le Sénat du Royaume, un Edit touchant les Monaſtéres de ſon Royaume & de ſon Empire, dont les uns ſeroient obligés de donner leur contingent tant en argent qu'en Soldats ; les autres ſeulement en argent, mais ſans Soldats ; quelques-uns enfin qui ne ſeroient attenus ni à fournir de l'argent ni des hommes, mais de faire des prieres pour l'Empereur, pour ſes Fils &

Idem. ibid. 28. An. 63.

Digitized by Google

Idem ibid. p. 437. pour la prospérité de l'Empire. L'Abbaye de St. Mihiel ne fut taxée qu'à un contingent en argent.

Le crédit que Smaragde avoit auprès de Louis le Débonnaire, rejaillit sur son Abbaye; car ce Prince donna plusieurs diplomes en sa faveur. *Mab. T.* 2. *An. p.* 404. *& seq.* L'un regarde la libre élection de l'Abbé, tant après la mort de Smaragde que de ses Successeurs, pourvû que les Moines puissent trouver quelqu'un parmi eux, qui les gouverne selon la Régle de saint Benoit. Ce diplome est au nom de Louis le Débonnaire & à celui de Lothaire son fils associé à l'Empire: il y est fait mention du nouveau Monastère qui avoit été transféré de Vieux Moutier, où il étoit auparavant en l'endroit où il est aujourd'hui, comme nous le dirons cy-après. Un autre diplome qui regarde l'Abbé Hilduin, est la confirmation de l'échange qu'avoit fait Smaragde d'un héritage que son Monastére possédoit à Loizé dans le Barrois, contre un prez qui étoit à la bienséance du même Monastére. Le troisiéme rappelle la liberté & l'immunité que Charles-Magne & ses Prédécesseurs avoient accordés au Monastére de Castellion, ou Chatillon, aujourd'hui St. Mihiel. L'Empereur Louis le Débonnaire leur accorde le même privilége, & défend à ses Officiers de Justice de prendre aucune connoissance de ce qui peut lui appartenir, ni d'éxiger aucun droit de ses Sujets, soit libres ou serfs, ni d'entrer dans le Monastére; voulant même que le Fisc renonçât à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir à cet égard. Le quatriéme concerne la franchise des chariots & des voitures du même Monastére; ensemble la franchise des pêles ou chaudieres que les Religieux avoient à Marsal & Moyenvic, où ils faisoient leur sel; comme aussi la franchise de leurs nassels ou bâteaux. Il y en a un cinquiéme, où l'Empereur ordonne à ceux qui tenoient des biens ou des terres de l'Abbaye, de payer à l'Abbé les neuviéme & dixiéme de ce qu'ils possédent, & de contribuer aux réparations des maisons qui lui appartiennent. Enfin on en trouve un sixiéme pour le Prieuré de Salone,

Digitized by Google

que l'Empereur donna à Smaragde, quoique juſqu'alors il eut appartenu à l'Abbaye de ſaint Denis en France.

Smaragde conſidérant que ſon Monaſtére étoit ſitué ſur une montagne d'un pénible accès, & qu'il manquoit d'eau de ſource, crut que pour procurer à ſes fréres les commodités de la vie, il ſeroit expédient de le transférer à une lieuë de là, à quelque diſtance de la Meuſe, & près de l'endroit où le ruiſſeau de Marſoupe ſe jette en cette riviere. C'eſt là qu'il fit poſer les fondemens d'une nouvelle Maiſon; & quand elle fut preſque achevée, il y fit venir la plus grande partie de ſa Communauté, laiſſant l'autre dans l'ancien Monaſtére pour y chanter les loüanges du Seigneur en l'honneur de ſaint Michel, auprès des corps des Fondateurs. Il ordonna à ſes Religieux ſous peine d'anathéme, de faire enterrer dans l'ancien Monaſtére ceux qui mourroient dans le nouveau, & il y fut enterré lui-même. L'Auteur de notre chronique qui vivoit, comme nous avons dit, au commencement de l'onziéme Siécle, aſſûre que de ſon tems on enterroit encore dans l'ancien Monaſtére les Religieux qui mouroient dans le nouveau. Cette coutume s'obſerva religieuſement juſqu'en 1098. ſous le Pape Urbain II. qui permit de les inhumer dans la nouvelle Abbaye. L'ancienne Egliſe de Caſtillon, ou Chatillon, aujourd'hui Vieux Moutier, ſubſiſte encore avec un petit Oratoire preſque joignant du côté du midi, où repoſent les corps des Fondateurs & de ſon Epouſe. Un Religieux de l'Abbaye va encore y dire la Meſſe tous les Dimanches. Nous aurons occaſion à la fin de cette Hiſtoire de parler des corps de nos Fondateurs.

Chron. ſanc. Mich. T. 2. An. p. 383. & ſeq.

On ne ſait pas préciſément le tems de la mort de l'Abbé Smaragde, on peut l'étendre au moins à l'an 823. Ce grand Homme finit ſa carriere, de maniere à rendre ſon ame bien agréable au Seigneur. L'Auteur anonime de notre Chronique a dit de lui avec fondement, ce que ſaint Gregoire le Grand avoit dit de ſaint Benoit avant lui, qu'il avoit pratiqué lui-même les vertus auſquelles il tâchoit de porter les autres par

Digitized by Google

ſes exhortations & par ſes ouvrages. On lui fit une Epitaphe où il eſt marqué, que Smaragde mourut le 12, jour auquel le ſoleil étoit ſous le ſigne du ſcorpion; c'eſt-à-dire, le 12. Octobre. Cependant l'ancien Nécrologe de l'Abbaye recule ſa mort juſqu'au 29. du même mois. Ce fameux Abbé eſt qualifié Théologien dans la même Epitaphe; & c'eſt avec beaucoup de juſtice. On auroit pû ſans exagération l'appeller l'homme univerſel. Voici cette Epitaphe telle qu'elle ſe trouve dans notre Chronique.

Cum pius imperii Ludovicus jura teneret,
Smaragdus viguit iſtius Abba loci.
Qui locus humanis quod erat minus uſibus aptus,
Haud procul hinc ſedem tranſtulit ille ſuam.
Cum tamen ad regnum meruit celeſte vocari
Reddidit antiquo membra ferenda loco.
Scorpio jam phœbum duodena parte premebat,
Sidera Theologo cum patuere viro.

Cette Epitaphe fut gravée ſur le tombeau de Smaragde dans l'ancienne Egliſe; mais celle-ci ayant été ruinée, l'Epitaphe ne s'y trouve plus, quoique le tombeau ſubſiſte encore auprès du Maître Autel. Les Suédois qui ravagerent la Lorraine en 1635, étans venus à Vieux Moutier, leverent la tombe qui couvroit le corps de Smaragde, dans l'eſpérance d'y trouver un tréſor; après qu'ils ſe furent retirés, on la remit dans ſa ſituation ordinaire.

Revenons aux écrits de Smaragde dont nous avons déja touché quelque choſe, & qui l'ont rendu recommandable. Il eſt très probable que le premier ſelon l'ordre chronologique eſt ſon Commentaire ſur Donat, qu'il compoſa avant que d'être Abbé, & lorſqu'il préſidoit à l'Ecole du Monaſtére de Caſtellion, aujourd'hui St. Mihiel. On ne pouvoit faire un ouvrage plus inſtructif pour des Ecoliers, puiſqu'il leur tenoit lieu d'une Grammaire, où tous les principes étoient déduits d'une maniere

Digitized by Google

maniere aiſée & très intelligible. Il en a déja été parlé. Son Commentaire, ou Explication des Epitres & Evangiles, qui ſe liſent à la Meſſe dans tout le cours de l'année, paroit auſſi avoir précédé le tems de ſa promotion à la Dignité Abbatiale. On nomma depuis cet ouvrage *les Poſtilles*, & il eſt plus connu ſous ce titre. Ce n'eſt proprement qu'un recuëil abrégé de ce que les Peres ont dit de meilleur ſur le Texte ſacré, que Smaragde entreprend d'expliquer. On compte juſqu'à vingt Auteurs tant Grecs que Latins, dont il fait uſage ; ce qui eſt une marque de ſa grande érudition & de la richeſſe de ſa Bibliothéque pour ce tems là. Pélage eſt du nombre de ces Auteurs : mais Smaragde avertit qu'il ne s'en eſt ſervi qu'avec précaution ; il en dit autant à l'égard d'Origenes. On trouve ſeize Vers examétres, pour ſervir d'avertiſſement au Lecteur enſuite d'une petite Préface. Ces Vers & ce Poëme qu'il a mit à la tête de ſon Commentaire ſur la Régle de ſaint Benoit, font voir qu'il avoit du goût pour la Poëſie. Nous ne connoiſſons le Commentaire ſur les Prophétes attribué à Smaragde, que par Yepez, qui dit l'avoir vû manuſcrit en lettres gothiques dans la Bibliothéque de ſaint Sauveur d'Onia, & dont il parle avec eſtime. Smaragde écrivit ſous le nom de l'Empereur Charles-Magne au Pape Leon III. & ce fut lui qui rédigea par écrit la conférence qui ſe tint à Rome en conſéquence de cette lettre. L'écrit de Smaragde intitulé la Voye Royale, *Via Regia*, mis au jour par D. Luc d'Acheri, ſur un manuſcrit fort ancien de la Bibliothéque de Chriſtine de Suéde, commence par une Epitre dédicatoire à un Prince qu'il qualifie Roi, ce qui a fait conjecturer qu'il étoit dédié au Roi Charles-Magne, avant qu'il fut parvenu à l'Empire, & après qu'il eut été couronné Roi des Lombards. La raiſon en eſt que Smaragde ne dit point, que le Prince à qui il adreſſa ſon ouvrage, ſoit parvenu à l'Empire, & qu'il le repréſente comme gouvernant pluſieurs Royaumes. Mais il eſt plus ſûr de s'en tenir au ſentiment d'Hoſtenius, de D. Luc d'Acheri & du P. Mabillon, qui penſent que cet ouvrage fut dédié par Smaragde

Honor. Aug. lib. 4. cap. 6.

Yepez Cron. T. 4. p. 423.

Spicil. T. 4. p. 1. & ſeq.

Hiſt. litt. T. 4. p. 439. & ſeq.

Spicil. T. 5. Præf. Mab. An. T. 2. p. 418.

à Louis le Débonnaire. Il n'étoit pas néceſſaire que l'Auteur de cet ouvrage dit dans ſon Epitre dédicatoire, que le Prince à qui il s'adreſſe, fut Empereur ; cela étoit connu, & c'étoit aſſez de relever ſa puiſſance comme il le fait.

Smaragde compoſa pour l'inſtruction de ſes Confréres un ouvrage intitulé le Diadéme des Moines ; *Diadema Monachorum.* Deux anciens Ecrivains donnent pour raiſon de ce titre, que comme un Diadéme brille par les pierres précieuſes dont on l'enrichit, ce Traité brille par l'éclat des vertus qui en font le ſujet. Il roule en effet tout entier à montrer les vices qu'il faut fuir, & les vertus qu'on doit pratiquer. Smaragde fait précéder ſon ouvrage d'une petite Préface, dans laquelle il avertit qu'il a recueillit tout ce qui ſe rencontre dans les écrits des Peres de plus touchant, pour ranimer la piété, pour nourir la ferveur & pour inſpirer les déſirs des biens futurs. L'ouvrage eſt diviſé en cent Chapitres : il ordonne d'en lire tous les ſoirs en Communauté quelques endroits, comme on lit tous les matins quelques choſes de la Régle de ſaint Benoit. Cet ouvrage a été imprimé pluſieurs fois ; il eſt ſi inſtructif qu'on ne pouvoit le trop multiplier.

Le Commentaire de Smaragde ſur la Régle de ſaint Benoit, ne fut fini qu'après le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 817 ; car il en cite les Statuts, & par conſequent c'eſt un de ſes derniers ouvrages. Il témoigne dans la Préface, qu'il l'avoit entrepris plutôt pour les ſimples que pour les Savans, & à la priere de pluſieurs de ſes Freres ; quoiqu'il y eut déja pluſieurs autres Commentaires ou Explications ſur la Régle de ſaint Benoit. La Préface eſt ſuivie d'un Poëme en vers élégiaques, preſque tout employé à relever le texte qu'il entreprend d'expliquer. Quoique ce Commentaire porte le nom de Smaragde dans les manuſcrits, on n'a pas laiſſé de l'attribuer à Raban Maur & à d'autres, mais injuſtement comme le témoigne le Pere Mabillon.

Mab. An. lib. 28. n. 91.

L'Auteur anonime de notre Chronique inſinue, que Smaragde avoit

fait l'Hiſtoire de la vie des Abbés ſes prédéceſſeurs ; ſi cela eſt, l'ouvrage n'eſt point venu juſqu'à nous. Smaragde mourut avant que le nouveau Monaſtére de St. Mihiel fut achevé ; mais ſon Succeſſeur ſuivit ſon plan & ſe conforma à ſes intentions. L'ancien Monaſtére de Caſtellion fut encore longtems regardé comme le principal & Chef-lieu. Les Chartres que nous citerons ci-après le deſignent toujours ſous le nom de Caſtellion. *Idem An. T. 2. p. 376.*

CHAPITRE III.

Des Abbés Hilduin ou Hildoin ; Hadegaud, Radulphe & Heinard.

L'Auteur anonyme de notre Chronique fait mention de cinq Abbés qui ſuccéderent à Smaragde ; mais il ſe contente de rapporter ſimplement leurs noms, ſans détailler leurs actions ni ce qui s'eſt paſſé ſous leur gouvernement. Voici ce que nous avons trouvé dans les Chartres ou diplomes accordés à l'Abbaye de St. Mihiel de leur tems. Le premier Abbé après Smaragde, eſt nommé Hildoin, ou Hilduin. Il pria Louis le Débonnaire de confirmer l'échange que Smarade avoit fait d'un bien qui appartenoit à ſon Abbaye au Village de Loizé dans le Duché de Bar, contre un Prez qu'Alhard, Rodal & Aldarnard poſſedoient à Godinecourt aujourd'hui St. Mihiel, parce qu'il étoit à ſa bienſéance, ſour-tout depuis que le Monaſtére de Caſtellion y avoit été transféré. L'Empereur accorda volontiers cette confirmation l'onziéme année de ſon régne la 825. de Jeſus-Chriſt ; elle eſt dattée de Compiegne. Il n'y avoit pas long-tems, qu'Hilduin étoit Abbé & peut-être étoit-ce la premiere année. C'eſt ſous le même Abbé que Lothaire fils de Louis le Debonnaire aſſocié à l'Empire par ſon Pere, paſſant par

Hilduin Abbé.

Mab. An. T. 2. p. 386.

Ibid. p. 406.

Cart. p. 406.

St. Mihiel, donna la troiſiéme année de ſon aſſociation un diplome datté de St. Mihiel même, à la demande d'un Religieux reſpectable nommé Hermardus, qui étoit en même tems Abbé & Chapelain de cet Empereur, par lequel il confirme les Priviléges, libertés & exemptions de tous tributs accordés par ſes Prédéceſſeurs. Il n'eſt point fait mention d'Hilduin dans ce diplome ; il paroît que cet Abbé mourut vers l'an 841.

Hadegaud. Abbé. Quoique notre Chronique donne pour Succeſſeur à Hilduin un nommé Radulphe, il vaut mieux ſuivre notre Cartulaire & les Hiſtoriens du tems qui le font remplacer par Hadegaud. Lothaire donna la vingt & unieme année depuis ſon aſſociation, qui étoit la deuxiéme depuis la mort de Louis le Débonnaire ſon Pere, trois diplomes dattés de ſon *Cart. p. 60.* Palais de Gondreville en faveur de l'Abbé Hadegaud. Par le premier il accorde au Monaſtére de Caſtellion la libre élection d'un Abbé ; grace *Ibid. p. 58.* qui avoit déja été accordée par ſes Prédéceſſeurs. Par le ſecond cet Empereur ordonne à Wolmaud ſon Miniſtre ou Envoyé de faire des perquiſitions au ſujet des biens qu'on pourroit avoir envahis au même Monaſtére, avec ordre aux Comtes ou juges particuliers des lieux, de les faire *Ibid. p. 57.* reſtituer. Le troiſiéme concerne la franchiſe des bâteaux, des chariots, des pêles & chaudieres à Marſal & à Moyen-Vic, exemptions de tous droits & impots. Ce n'eſt qu'un renouvellement de ce qui avoit déja été accordé par Louis le Débonnaire. C'eſt ſous le même Hadegaud, que Charles le Chauve à la priére de ſa mere Adelheyde, donna la ſixiéme année de *Ibid. p. 64.* ſon régne en ſon Palais de Compiegne un diplome, par lequel il reſtitue & confirme au Monaſtére de Caſtellion ou St. Mihiel les lieux ſuivans, Buxiéres, Trognon, la Chapelle de Reffroicour aujourd'hui les Parroches, le Moulin de Savonieres & l'Egliſe d'Eſſex, qui appartenoient au même Monaſtére dès le commencement de ſa Fondation. Le même Charles le Chauve accorda en ſon Palais de Senlis la même année de ſon régne *Ibid. p. 56.* un autre diplome ſous le même Hadegaud, en faveur de l'Abbaye de

Digitized by Google

Castellion, par lequel il l'exempte de tous droits, gabelles, redevances & de tout ce que le fisc avoit coutume d'exiger, les terres & possessions de cette Abbaye; la prenant sous sa protection royale, de manière qu'il ne fut permis à aucun Juge de s'immiscer dans ses affaires, si ce n'étoit pour la défendre.

L'Abbé Hadegaud mourut vers l'an 861; il eut pour Successeur un Religieux fort âgé selon Wasbourg, qui s'appelloit Radulphe & que notre Chronique nomme Rodulphe. C'est du tems de cet Abbé que Louis & Charles le Chauve se partagerent les Etats de l'Empereur Lothaire. Dans le dénombrement des Monastéres & des Abbayes qui s'y trouvoient renfermés, l'Abbaye de St. Mihiel du Diocèse de Verdun tient la premiere place parmi celles du partage de Charles. Les Religieux de la même Abbaye gouvernez par Radulphe s'adresserent vers l'an 875. à ce Prince devenu Empereur, pour le prier de confirmer ce qui leur avoit été donné par Lothaire. Charles leur accordat à cet effet un diplome la seconde année de son avénement à l'Empire & la derniere en même tems de sa vie, par lequel il leur assigne pour partage la donation que Lothaire leur avoit faite, avec défense à leurs Abbés d'en disposer dans la suite; ordonnant de plus expressément qu'aucun Abbé, ou tel autre que se puisse être ne prenne la liberté de s'immiscer dans leurs affaires, ou de fixer leurs prébendes, à la réserve du Prevôt Moine du consentement néanmoins des Religieux. Il leur acorde en outre Bouconville sur le rupt de Math & plusieurs autres lieux détaillés dans ce diplome, que nous ferons imprimer parmi les piéces justificatives. L'Empereur ajoute la condition qu'ils prieront Dieu pour le repos de son ame, celle de son Epouse, celle d'*Hilduin* ci-devant leur Abbé, & pour la prospérité de l'Empire. Les Princes en se succédant les uns aux autres faisoient ressentir au Monastére de St. Mihiel ou plutôt St. Michel l'effet de leur bienveillance. Le diplome dont nous venons de parler, fait connoître que les Religieux avoient au tems de Charles le Chauve une Manse séparée de Celle de leur Abbé.

Padulphe Abbé

Mab. T. 3. An. p. 678.

Cort. p. 62.

Digitized by Google

Heinard Abbé.

Radulphe survéquit cinq ans à ce Prince, & mourut en 880. Il fut remplacé par Heinard, à qui les Historiens donnent la qualité de Scientifique, parce qu'il étoit habile dans les Sciences, & distingué par sa capacité. C'est apparemment à cause de son mérite, qu'il fut choisi pour être Chancelier de Charles le Gros, couronné Empereur en 881. Or le ministére de ceux qui étoient en ce tems là Chanceliers des Princes, consistoit à écrire leurs Chartres ou diplomes, leurs Ordonnances, & tout ce qui émanoit de leur autôrité, lorsqu'il étoit rédigé par écrit. On ne peut douter que cet Emploi n'ait donné beaucoup de crédit à Heinard auprès de l'Empereur. Notre Nécrologe fait mention de cet Abbé le 13. Avril, & témoigne qu'il mourut en 895.

Mab. T. 2. An. p. 386.

Voyez Ducange v. Chanc.

CHAPITRE IV.

Etienne Evêque de Tongres ou Liége, Abbé de St. Mihiel.

Etienne Abbé.

ON ne peut douter qu'Etienne Evêque de Tongres ou Liege, n'ait été fait Abbé de St. Mihiel après la mort d'Heinard. 1°. Il est qualifié tel dans un diplome de l'an 904, donné par Louis IV. Empereur en faveur d'Unerin Moine de la même Abbaye, par lequel il lui donne le Village de Frenes, comme nous le dirons ci-après. 2°. L'Auteur de notre Chronique, qui vivoit peu de tems après, dit qu'Etienne Evêque de Tongres fut Successeur d'Heinard. C'est pourquoi les plus habiles Critiques, le Pere Mabillon & d'autres reconnoissent ce fait pour constant. Mais il n'est pas aisé de faire voir de quelle maniere Etienne fut fait Abbé de St. Mihiel. D'un côté le droit confirmé tout récemment par plusieurs Empereurs aux Religieux de se choisir un Abbé, semble ne pas laisser lieu de douter qu'Etienne n'ait été élu ; d'un autre nous n'avons aucun témoignage qui nous le certifie. Dans cette

Baluz Miscel. T. 4. p. 425.

Mab. T. 3. An. p. 304.

Digitized by Google

incertitude, plutôt que d'assûrer ce qui pourroit être contraire à la vérité, nous nous contenterons de rapporter ce qui nous a été transmis à son sujet par des Auteurs dignes de foi.

Extraction d'Etienne.

Etienne étoit distingué par sa naissance, puisqu'il tiroit son origine d'une Famille alliée à la Couronne de France. C'est ce que témoigne Charles le Simple dans une Chartre donnée à saint Arnoud de Metz, où il dit qu'il avoit été prié par Dadon Evêque de Verdun, par Aginaire Marquis, & par Robert son Ministre, de donner à l'Eglise dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge & de saint Lambert Martyr, en considération d'Etienne Evêque de Tongres, qu'il appelle *nostra consanguinitatis affinis dilectissimi*, une Forêt qui avoit appartenuë à Tutiville, & que le fisc s'étoit appropriée. Cette grace fut accordée par le Prince, avec défense d'y chasser sans le consentement du Prélat de cette Eglise. Etienne étoit encore oncle maternel de saint Gerard Abbé de Brogne, fameux Réformateur de plusieurs Monastéres dans la Belgique, qui descendoit d'une des premieres Noblesses du Pays de Namur. Lorsqu'il fut en âge où l'on est en état de s'appliquer à l'Etude; il fut envoyé à l'Ecole du Palais, & y eut pour Maître le Philosophe Mannon. Ses Condisciples furent entr'autres Rabod, depuis Evêque d'Utrecht, & Mancion, qui le fut de Châlons-sur-Marne. Il fit de très grands progrès dans les Sciences, selon le témoignage de plusieurs Auteurs presque Contemporains. L'un d'eux assûre qu'il passa pour un des Hommes de son tems qui entendoient mieux l'Ecriture, & qui avoient le plus d'éloquence; *In scripturis eruditissimus & verbis eloquentissimus.* Trithéme dit qu'il n'étoit pas moins versé dans la Littérature prophane que dans la sacrée. Il excelloit sur-tout dans la connoissance de la Musique, & savoit fort bien la Liturgie.

Hist. Episc. Leod. T. 1. p. 169.

Mab. T. 7. act. Bened. p. 252. n. 1. & 2.

Idem ibid. p. 256. n. 8.

Il embrasse l'état Ecclesiastique.

Les avantages de la naissance joints aux qualités de l'esprit n'enflérent point le cœur d'Etienne. Loin de se laisser ébloüir par les espérances dont le monde auroit pû le flatter, il quitta tout pour se mettre dans le

Clergé de Metz, où l'éclat de son mérite lui procura bien-tôt un Canonicat de la Cathédrale. Devenu Chanoine, il se distingua par son zéle à remplir les devoirs de son état, & se fit remarquer par sa profonde érudition. Ce fut apparemment en ce tems là qu'il fut postulé pour être Abbé de St. Mihiel. On ne peut guéres douter que ce ne soit de lui dont il est parlé dans le Concile de Metz, tenu en 888; où il est marqué qu'il y assista un vénérable Abbé nommé Etienne. C'est le sentiment du Pere Mabillon, qui ajoute que notre Etienne est le même à qui Foulques Archevêque de Reims écrivit pour le consoler de ce qu'il se voyoit frustré de l'Episcopat, après avoir été élu pour y entrer. Ce qui n'empêche pas selon le même Pere Mabillon, qu'Etienne n'ait été ensuite de ce contre-tems effectivement Evêque de Tongres ou Liege, les obstacles qu'on avoit formés ayant été levés.

Spicil. T. 6. p. 561.

T. 9. Concil. p. 412.

Idem ibid. p. 96.

Mab. An. T. 3. lib. 41. n. 10. p. 315.

Il est fait Evêque de Tongres.

Etienne fut élu Evêque de Tongres ou Liege après la mort de Francon, & fut le trente-neuviéme Prélat de cette Eglise. On ne convient pas de l'année de cet événement. Les uns le placent en 903, d'autres en 904. Le Pere Mabillon prétend que la mort de Francon arriva en 901, & par conséquent Etienne fut fait Evêque cette année, ou du moins la suivante. Quoiqu'il en soit, il signala le tems de son Episcopat par le rétablissement de quelques Monastéres détruits par les Normands. En 908. il obtint de Louis fils d'Arnoud la confirmation de toutes les donations faites à son Eglise par les Empereurs & les Rois précédens. En qualité d'Evêque de Liege, il étoit en même tems Abbé de Lobes, à raison de l'union de cette Abbaye faite à son Evêché. L'Eglise de ce Monastére ayant été rebâtie plus magnifiquement qu'auparavant, Etienne en fit la Dédicace avec Dodilon Evêque de Cambrai. Etienne n'avoit point négligé les affaires de son Abbaye de St. Mihiel; outre ce que nous avons dit qu'il s'étoit intéressé auprès de Louis III. Empereur Fils d'Arnoul, pour obtenir au Moine Unerin le Village de Frénes. Ce fut de son consentement en qualité d'Abbé; *Cum Abbatis illorum Stephani consensu*, que Zuentdebold

Idem loc. cit.

Gall. Christ. nova T. 3. p. 837.

Spicil. T. 6. p. 561.

Digitized by Google

debold accorda à la priere de Ratpol Archevêque de Tréves ſon Chancelier, aux Religieux de St. Mihiel en Lorraine une augmentation de leur Manſe, parce qu'ils étoient réduits à une extrême miſére par l'incurſion des Normands. Le diplome eſt daté de Trosley proche Noyon l'an 895, & ſera imprimé parmi les Piéces juſtificatives. Les biens détachés du Lot de l'Abbé & appliqués à celui des Religieux y ſont expreſſément dénommés, entr'autres Buxieres, Trognon, Refroicourt, aujourd'hui les Parroches, Bannoncourt, Eſſex, &c. Trois ans après Charles le Simple, c'eſt-à-dire, en 898, aſſigna pour la portion & Manſe des Religieux de St. Mihiel à la priere d'Adalheide ſon Epouſe, Buxieres & Trognon. Notre Chronique après avoir dit que le Comte Anſelme donna à l'Abbaye de St. Mihiel tout ce qui lui appartenoit à Savonieres, ajoûte que l'Abbé & Evêque Etienne lui donna & à ſon fils Teutere Hareville, à condition qu'après leur mort il retourneroit au Monaſtére, ce qui s'eſt effectué.

Voyez Les Piéces juſt.

Mab. An. T. 2. p. 389.

Etienne ſe donna entiérement à ſon Egliſe de Tongres; c'eſt ce qui fut cauſe qu'il s'occupa moins des affaires de ſon Abbaye de St. Michel autrement St. Mihiel, dont il étoit fort éloigné; il s'en démit même quatre ans avant ſa mort, ſelon le ſentiment du Pere Mabillon. On rend témoignage à ce Prélat qu'il fut un grand Evêque, diſtingué tout à la fois & par ſa Religion & par ſa capacité. Foulquin Abbé de Lobes, Auteur de la Vie de ſaint Gerard de Brogne, Sigebert & pluſieurs autres anciens Ecrivains, ne parlent de lui qu'avec grand éloge. Enfin après avoir gouverné ſon Diocèſe environ dix-huit ans, il mourut plein de mérites l'an 920. Notre Nécrologe fait mention de lui le 28. Avril, & dit qu'il étoit fils du Comte de Salm.

Idem loc. cit. p. 367.

Etienne a laiſſé pluſieurs Ouvrages de ſa façon, tous conformes aux ſentimens de piété dont il étoit animé. On a ſous ſon nom une Vie de S. Lambert; mais il ne fit que retoucher l'ouvrage que Godeſcale Diacre de la même Egliſe avoit entrepris, en ſuivant exactement l'Original à

Les Ouvrag. compoſés par Etienne.

Digitized by Google

l'égard des faits. Il y a néanmoins substitué des vers de sa façon qu'il a intercalés dans la Prose. Cette maniere d'écrire étoit fort du goût de ce Siécle. On voit par la Poësie d'Etienne, qu'il avoit étudié la Poëtique & lú les bons Poëtes. Cet ouvrage a été imprimé deux fois.

Mab. act. Ben. T. 3. p. 63. n. 3.

Foulcuin un des Successeurs d'Etienne dans l'Abbaye de Lobes témoigne que ce Prélat avoit tiré de la Vie de saint Lambert le sujet d'un Chant très melodieux en son honneur, Chant qui étoit devenu célébre.

Sigeb. cap. 25.

Quelques Modernes entendent par-là une Prose sur saint Lambert. Sigebert au contraire l'a entendu d'un Office pour la nuit; *Canticum nocturnum*; ce qui est confirmé par un des anciens Historiens de l'Eglise de Liége.

Etienne composa un Office de la sainte Trinité, tant pour les Vêpres que pour les Matines & les Laudes de la Fête. Thithéme assûre que de son tems l'Eglise Gallicane employoit ce même Office le jour de l'Octave de la Pentecôte consacré à la Fête de la Trinité. Il ajoûte qu'Etienne l'avoit principalement tiré des Ecrits d'Alcuin sur ce mistére; expression qui feroit croire que si ce n'est pas en tout le même qui se lit dans le Breviaire romain, on y a au moins puisé pour composer celui-ci, où il se trouve grand nombre de traits empruntés des confessions ou professions d'Alcuin sur la Trinité. Quel fond peut-on faire après cela, sur une note que produit M. Cave? Cette note répétée dans deux manuscrits, dont l'un contient les Offices ecclésiastiques par Yves de Chartres, porte que l'Office dont il est ici question, avoit été désaprouvé & rejetté par l'Eglise Romaine. Si cela étoit arrivé, on auroit beaucoup de peine à se persuader que l'Eglise de France l'eût adopté & fait passer à son usage.

Trith. Chr. Hirsaug. T. 1. p. 51.

Cave Bibl. p. 527.

Sigeb. loc. cit.

L'Evêque Etienne a composé un Office de l'Invention de saint Etienne premier Martyr; il n'en reste rien aujourd'hui. Il fut sans doute porté à l'entreprendre, parce que saint Etienne étoit le Patron Titulaire de l'Eglise Cathédrale de Metz, dont il avoit été Chanoine pendant plusieurs

Digitized by Google

années. La maniere dont s'expliquent ceux qui ont plus de connoiſſance de tous ces divers Offices, ſuppoſe une harmonie admirable dans les airs ou les tons, ſur leſquels ce ſaint Evêque avoit noté ce qui devoit ſe chanter.

Le principal Ouvrage d'Etienne étoit une eſpéce de Breviaire, où il avoit recueilli avec choix l'Office propre pour chaque Heure canoniale de tous les jours de l'année; les Leçons avec leurs Répons, les Capitules, les Verſets, les Antiennes, les Collectes ou Oraiſons. Il le dédia à Robert Evêque de Metz, par une Préface dans laquelle il reconnoiſſoit avoir été Clerc ou Chanoine de cette Egliſe; on ne ſait quel a été le ſort de cet ouvrage. *Spicil. loc. cit. Sigeb. loc. cit.*

CHAPITRE V.

L'Abbé Rodolfe, le Moine Unerin, l'Abbé Halevin, Odon I. Abbé.

NOus avons déja dit, qu'Etienne Evêque de Tongres ſe démit de ſon Abbaye de St. Mihiel environ quatre ans avant ſa mort, ce fut en faveur d'un nommé Rodolfe qui ne nous eſt connu que par un diplome que Charles le ſimple donna à Thionville la 24. année de ſon régne en faveur des Religieux de St. Mihiel. Le Roi Charles déclare expreſſément qu'il accorde ce diplome à la priére du Comte Ricuin & d'Erlebode de même que de Rodolfe leur Abbé; *Abbate ipſius loci, ſcilicet Rodulpho.* Ceci revient à l'an 916. Il paroît que ce Rodolfe ou Rodulphe étoit Commandataire, comme ſon Prédéceſſeur, poſtulé cependant par les Religieux de ſon Abbaye. Ce fut à ſa demande, que Charles le ſimple confirma la portion ou Manſe, que l'Empereur Lothaire avoit aſſignée aux Religieux de St. Mihiel, avec expreſſe défenſe qu'aucun Abbé, au- *Rodolfe Abbé.* *Mab. An. lib. 42. T. 3. p. 354.* *Voyez les Piéces juſt.*

Digitized by Google

cune Puiſſance en retranchât la moindre choſe. Mais il ordonna que la diſpoſition en ſeroit réſervée au Prieur ou Prevôt, qui ne feroit cependant rien ſans le conſentement de ſes freres. Ce Prince donna aux mêmes Religieux des biens de ſon propre fond, qui ſont ſpécifiés dans le diplome, afin qu'ils priaſſent pour le ſalut de ſon ame, pour celui de la Reine Frédérane ſon Epouſe, pour ſa Famille & pour la proſpérité de ſon Royaume. Si Rodolfe avoit été Abbé Régulier, Charles lui eût laiſſé l'adminiſtration des biens de ſon Abbaye.

Le Moine Unerin.

Depuis la tranſlation du Monaſtére de Caſtellion faite par l'Abbé Smaragde en l'endroit où il eſt aujourd'hui, il étoit reſté un certain nombre de Religieux dans cet ancien Monaſtére pour y faire l'Office divin. Une incendie le réduit en un tas de pierre. Unerin qui en étoit Prieur employa toute ſon induſtrie pour le rétablir, & l'on fut ſi touché de ſon zéle qu'on lui donna du ſecours. L'Abbé Etienne fit uſage de ſon crédit auprès de Louis Roi de la France Orientale, pour le porter à aider ces Religieux. Le Prince par un diplome de l'an 904. datté de Triburre, lui accorda le Village de Frênes ſa vie durant avec les habitations au nombre de vingt-quatre, les dixmes & tout ce qui en dépendoit, ſans que les Rois ſes Succeſſeurs & les Abbés de St. Mihiel puiſſent le lui ôter, ou le troubler dans ſa poſſeſſion; ſous la condition néanmoins qu'il feroit faire jour & nuit à Vieux-Moutier le double Office Canoniale & Monaſtique; & qu'après ſa mort ce Village dépendroit du Monaſtére. Charles le ſimple confirma cette donation aux mêmes conditions par un diplome datté de l'Abbaye de St. Arnoud de Metz l'an 919. c'eſt que le Monaſtére de Caſtellion, aujourd'hui Vieux-Moutier, étoit devenu un Prieuré ou Celle où il réſidoit un certain nombre de Religieux ſous un Supérieur.

Baluze Miſcel. T. 4. F. 425.

Idem ibid.

Labbé Halevin.

Cart. p. 78.

Halevin fut Succeſſeur de Rodolfe environ l'an 922. Il eſt fait mention de lui dans une Chartre de Vicfrid Evêque de Verdun de l'an 970; voici à quelle occaſion: On avoit bâti une Chapelle à Ailliers, diſtant d'une demi-lieuë environ de St. Mihiel, dans un cas de néceſſité & du

Digitized by Google

consentement de l'Abbé Halevin, qui en avoit confié la déserte à un nommé Harcher; mais à condition que cette Chapelle dépendroit toujours de l'Eglise de St. Mihiel, qui continueroit comme auparavant à percevoir toute la dixme d'Ailliers. Environ cinquante ans après, Berthold qui déservoit cette Chapelle, prétendit qu'il avoit droit de la faire ériger en Cure. Odon alors Abbé de St. Mihiel en porta ses plaintes à Vicfride, dans le tems qu'on tenoit le Synode à Verdun. L'Evêque prit cette affaire fort à cœur, & déclara dans sa Chartre qui est une véritable Sentence, que suivant les exemples que nous ont laissés les saints Peres, la coutume que ce Chapelain vouloit introduire, seroit un attentat criminel, qu'il l'a condamné de l'avis de son Clergé & des Laïcs mêmes, employant toute l'autorité attachée à son ministére, pour empêcher que dans la suite on ne formât une telle entreprise. Enfin Vicfrid ajoûte qu'il fut décidé en plein Synode, que la Chapelle d'Ailliers demeureroit soumise à l'Eglise de St. Mihiel, comme une de ses dépendances. Cette Sentence est signée par l'Evêque & par ceux qui étoient assemblés au Synode. C'est tout ce que nous savons d'Halevin, si ce n'est que notre Nécrologe en fait mention le 25. Mai.

Affaire d'Ailliers.

Nous ne devons point passer sous silence que le Bienheureux Jean, qui fut depuis Abbé de Gorze, vint étudier dans l'Ecole de l'Abbaye de St. Mihiel sous Hildebold vers le commencement du tems qu'Hallevin en étoit Abbé.

Mab. An. lib. 42. n. 59. T. 3. p. 376.

Il ne sera pas hors de propos de dire un mot d'Hattonchatel près de St. Mihiel, & de remarquer qu'Hatton Evêque de Verdun lui a donné son nom. Ce Prélat parcourant son Diocése y trouva une montagne propre à y bâtir une forteresse selon le goût de ce tems-là, & il n'en eut pas plutôt formé le dessein qu'il l'exécuta. On a toujours nommé jusqu'à présent cet endroit Hattonchatel. C'est une espéce de Bourg qui subsiste encore, situé à six lieuës de Verdun & à trois de St. Mihiel. Le Chateau a eu le même sort que plusieurs autres de la Lorraine, dont il ne reste

Hatt. Chat. Hist. de Verd. part. 2. p. 134.

Digitized by Google

que les ruines. Cet Edifice avoit été conſtruit au neuviéme Siécle; Waſbourg prétend qu'il y avoit auparavant une Egliſe dédiée à St. Jean Baptiſte, que l'Evêque Hatton fit rebâtir, & où il mit un bras de St. Maur Evêque de Verdun, en la dédiant ſous ſon invocation. Il y eu depuis une Collégialle de Chanoines qui ont été tranſportés à St. Mihiel au commencement du Siécle où nous vivons.

Wasb. fol. 159. verso.

Odon I. Abbé.

Hiſt. de Verd. part. 1. chap 27. p. 155.

Erection de l'Abbaye St. Vanne.

Odon I. du nom, autrement Vodon ou Udon, ſucceda à Halevin. Berenger Evêque de Verdun voulant ſuivre l'exemple des Evêques de Metz & de Toul, qui établiſſoient & formoient des Maiſons religieuſes dans leurs Diocèſes, fut porté à fonder dans ſa Ville Epiſcopale un Monaſtére de l'Ordre de St. Benoit. Il ſupprima pour ce ſujet le Collége des Chanoines & la Communauté des Cleres de l'Egliſe de St. Vanne, qui étoient tombés dans le relachement. Il fit venir pour ce ſujet Humbert qui avoit été Chanoine de ſa Cathédrale & qui s'étoit fait Religieux de l'Abbaye de St. Evre de Toul, avec quelques autrès du même Monaſtére, à l'effet de former ſon établiſſement de St. Vanne. Humbert très diſtingué par ſa ſainteté & par ſa grande capacité en fut fait le premier Abbé. Or dans la Chartre de Fondation dreſſée par l'Evêque Berenger l'an 952, on trouve qu'Odon Abbé de St Mihiel fut un de ceux qui y ſouſcrivirent.

Mab. lib. 45. n. 57. p. 516.

Odon I. étoit Abbé lorſque le Duc Frederic Neveu de l'Empereur Othon & beau-frere de Hugues Capet, dont il avoit épouſé la Sœur, ſoûmit à ſa domination l'Abbaye de St. Mihiel en qualité de vouërie & la tranſmit à ſes deſcendans. Ce Prince touché des courſes que les Champenois faiſoient dans ſes Etats, prit la réſolution de faire bâtir ſur les confins de la Lorraine & de la Champagne un Château, qui ſervit de barriere pour arrêter ſes ennemis; il le nomma pour ce ſujet Bar; ceci peut être arrivé vers l'an 961. N'ayant pas aſſez de terres en cet endroit pour y former une Seigneurie, ou un Fief, il démembra quelques Villages appartenans à l'Egliſe de Toul & aux Abbayes de St. Denis & de St. Mi-

Idem An. T. 2. p. 388.

Château de Bar.

Digitized by Google

hiel, auſquelles il en rendit d'autres en échange, le plus à leur bienſéance qu'il lui fut poſſible. Il ſe faiſoit un mérite de rendre ſervice en particulier à celle de St. Mihiel, prétendant qu'elle avoit beſoin de cette Barriere & qu'elle lui ſerviroit autant qu'à lui. Jean de Bayon Auteur de la Chronique de Moyen-Moûtier, répéte à peu près la même choſe; mais il ſe trompe en fixant l'établiſſement du Château de Bar à l'an 967. Il ajoûte que St Gérard Evêque de Toul fit tout ce qu'il put auprès de l'Empereur Othon, afin de porter Fréderic à dédomager ſon Egliſe; & qu'en conſéquence il lui donna les Abbayes de Moyen-Moûtier & de St. Diez avec le Fief de Berkem en Alſace. L'Auteur de la Chronique de St. Mihiel, qui étoit beaucoup plus ancien atteſte cet événement. *Loc. cit.*

Ce fut du conſentement du Duc Frédéric, de Béatrice ſon Epouſe, des Princes ſes Enfans & des Religieux du Monaſtére de St Mihiel, que l'Abbé Odon I. donna en emphytéoſe à deux Freres Vidon & Etienne ſept habitations & demi avec un Moulin à Ermacourt ſur le Rup de Math, pour eux, leurs Fils & arrieres petits-Fils, à Condition, que chaque année ils payeroient le premier Mai quinze ſols à l'Abbaye, & trente muids de vin à la St. Remy; que ſi les Vignes venoient à être rétablies, le Monaſtére joüiroit de la moitié; & qu'en outre les Feudataires ſeroient obligés de donner trente Anguilles à la St. André, ou lorſque la pêche le permettroit. La raiſon qu'on donne de cet aſſenceſement, eſt que le bien ſe déterrioreroit & ſe réduiroit à rien. La Chartre eſt dattée de la Salle de l'Abbaye de St. Mihiel ſous l'Empereur Othon & le Duc Fréderic. On voit par-là que celui-ci avoit une grande autôrité ſur l'Abbaye en qualité de Seigneur voüé, & que l'on n'y pouvoit faire aucun traité de conſéquence ſans ſa participation. *Cart. p. 73.*

On doit rapporter au tems d'Odon I. Abbé de St. Mihiel, ou de ſon prédeceſſeur, la deſtruction de la Chapelle de Mezeray, aujourd'hui St. Gibrin. Le Comte Widric avoit fait bâtir en cet endroit une Chapelle par le conſeil de perſonnes mal intentionnées, ou du moins imprudentes. On *Cart. p. 71. Voyez les Piéces.*

Digitized by Google

La Chapelle de Mezeray renverſée.

s'y oppoſa, parcequ'on enlevoit par là à l'Egliſe d'Eſſex une partie des dixmes qui lui appartenoient & par contre coup à l'Abbaye de St. Mihiel. Ludelme Evêque de Toul ſe tranſporta ſur les lieux, fit renverſer le Clocher, & emporta avec lui les Cloches & les Habits Sacerdotaux; il interdit la Chapelle & défendit ſous peine d'excommunication de la fréquenter. Drogon ſon ſucceſſeur confirma dans un Sinode ſur les mêmes peines la ſentence qui avoit été prononcée. Les choſes étoient dans cet état, lorſque Gauzelin ſucceſſeur des deux précédens Evêques de Toul, & Adalberon Evêque de Metz prirent de nouveau connoiſſance de cette affaire, qui fut agitée dans une aſſemblée où ſe trouva Robert Archevêque de Tréves. Ces Evêques accompagnés chacun de leurs Archidiacres & de ceux qui déſervoient ces Egliſes, firent venir ſept Prêtres qu'on obligea à prêter ſerment de dire en conſcience ce qu'ils penſoient touchant l'affaire en queſtion. Ils témoignerent unanimement que cette Chapelle avoit été bâtie contre les loix, & qu'on avoit par là enlevé injuſtement à l'Abbaye de St. Mihiel une partie des dixmes qui lui appartenoient au Ban d'Eſſex. Enſuite de ces informations intervint un jugement porté par les Evêques, les Archidiacres, les Prêtres, & les nobles Laics & Roturiers, qui étoient préſens. On ajugea la dixme d'Eſſex & de Mezeray, partie à Gontald Curé du même Eſſex, partie à l'Ethard Prieur de l'Abbaye de St. Mihiel. On ordonna en même-tems que la Chapelle de Mézerai ſeroit renverſée, avec défenſe ſur peine d'excommunication de la rebâtir dans la ſuite. Afin que ce jugement paſſât à la poſtérité, on fit dreſſer la Chartre dont nous avons tiré ceci & qui eſt ſignée de tous les membres de l'aſſemblée. On ne penſoit pas autrefois comme aujourd'hui touchant les Chapelles des Hameaux. Celle de Mezerai a été rebâtie & ſubſiſte encore aujourd'hui; le Peuple la fréquente par dévotion & y va en Pérelinage; mais il n'y a point de Chapelain réſidant.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Sarovard, Odon II. & Adalbert I. Abbés.

NOus sommes assûrés que Sarovard succeda à Odon I. dans l'Abbaye de St. Mihiel; & c'est par une Chartre écrite du tems du Duc Frideric, la premiere année de l'empire d'Othon II. Voici le sujet de cette Chartre. Un nommé Warnere s'adressa au Duc Frideric & lui remontra que son Pere Walrere avoit obtenu par précaire la Métairie appellée *Torralias*, du consentement de Lethard Prieur & des Moines de l'Abbaye de St. Mihiel, à qui elle appartenoit, & que même l'Acte en avoit été passé sous la condition qu'il payeroit un Cens de deux sols chaque année à la St. Michel. Le Duc pria Sarovard leur Abbé de s'informer de la vérité du fait. Les Moines qui avoient consenti à cet ascencement, & qui vivoient encore, rendirent témoignage que la chose étoit ainsi. Le Prince en qualité de Voüé fit rendre à Warnere cette Métairie, qu'on lui avoit apparamment retirée, & confirma l'ascencement qui lui en avoit été fait, mais seulement pour lui & pour un de ses enfans; & à condition, qu'après le tems expiré de l'Emphytéose, la Métairie retourneroit à l'Abbaye de St. Mihiel. L'Auteur de notre Chronique ajoûte que Waltere avoit donné en échange ce qui lui appartenoit à Loza, que je suppose être Loizé, avec promesse, qu'après sa mort & celle de son Fils ces deux biens resteroient au Monastére.

Ascencem. d'une Metairie appellée Torralias.

Mab. An. T. 2. p. 489.

Odon II. Abbé de St. Mihiel, qui succéda à Sarovard, nous est connu par la Chartre de Vicfrid Evêque de Verdun, à l'occasion de l'Eglise d'Ailliers, dont nous avons rapporté le contenu lorsque nous avons fait mention de l'Abbé Halevinus ou Halevin. On prétend qu'Odon II. mourut en 995.

Digitized by Google

Adalbert I. Albert ou Aubert, on donne tous ces noms à l'Abbé qui ſuccéda à Odon II. vers l'an 995. Il eut la ſatisfaction de voir augmenter les revenus de ſon Abbaye par les bienfaits de Thierri ou Théodoric Duc de Bar. Ce Prince par un diplome datté du 25. Novembre de l'an 1007, déclare que pour le ſalut de ſon ame, il donne au Monaſtére de St. Michel de St. Mihiel un nommé Thietzelin, qu'on appelloit auſſi Alfride, avec ſa Femme Dedda & ſes cinq Enfans, qu'il aſſûre être en ſon pouvoir; & tout ce que le même Tietzelin poſſédoit à Vaubécourt, ſitué dans le Comté d'Etain & à Couvonge dans le Duché de Bar. Cependant Richilde Epouſe du Duc Théodoric, s'étoit liguée avec le Comte Richer & Baudoüin ſon fils, tous les deux ſes parens, afin de former leur oppoſition à ce que cette donation s'effectuât. Mais cette Princeſſe touchée des raiſons que ſes amis lui apporterent, & gagnée par les préſens qu'on lui fit, y donna dans la ſuite ſon conſentement ſans aucune difficulté. La mort de ſon mari Théodoric ſurvenuë, elle confirma tout ce qu'il avoit fait à ce ſujet. Ce fut ſous la condition que Tietzelin retiendroit la Terre dont nous venons de parler, qui ſeroit exempte de toute redevance, à la réſerve de dix deniers, que lui, ſon Fils & leurs Succeſſeurs ſeroient obligés de payer tous les ans à la ſaint Michel: Que ſi cette Terre tomboit à des Femmes de leur race, elles ne payeroient rien tandis qu'elles ne ſeroient pas émancipées; & lorſqu'elles le ſeroient, elles payeroient un denier à la même Fête. Le Duc Théodoric qui eſt toujour sappellé Comte dans la même Chartre, Défenſeur ou Voüé, donna encore à l'Abbaye de St. Mihiel, peu de tems avant ſa mort, un franc-aleuf ſitué dans un lieu nommé *Culturis*, peut-être Culdy du Duché de Bar, avec toutes ſes dépendances en terres, prez, bois, eaux, &c. A quoi il ajoute un certain Sombert qui lui étoit ſerf, de même que ſa femme, ſa ſœur & ſon fils Huilduin. Théodoric défend à toute ſa poſtérité de donner atteinte à cette donation, & ne fait pas difficulté de citer au Jugement de Dieu pour y être condamné ſans miſéricorde, ceux

Cart. p. 79. Voyez les Piéces.

Digitized by Google

de ſes proches, qui ſe ſeroient éloignés de ſes diſpoſitions à cet égard. Adalbert eſt au nombre de ceux qui ſignerent cette Chartre. Notre ancien Nécrologe fait mention de cet Abbé le 16. Avril; ſi nous en croyons Wasbourg ce fut de l'année 1020. *Wasbour. fol. 118.*

CHAPITRE VII.

L'Abbé Nanterre.

Nanterre ſe fait Religieux.

CE que nous avons à dire de cet Abbé eſt d'autant plus digne de foi que nous l'apprenons d'un témoin oculaire, Religieux de St. Mihiel. Nanterre s'étoit fait Religieux fort jeune; il paroît même qu'il avoit été élevé dans l'Abbaye de St. Mihiel dès ſes plus tendres années. Adalbert ſon Abbé & ſon Prédéceſſeur remarquant en lui des talens particuliers, ſur-tout beaucoup de ſageſſe & de prudence, le prit pour ſon Chapelain, & pour l'accompagner dans ſes voyages & dans les négociations dont il fut chargé auprès des Princes. Nanterre ſe comporta dans les circonſtances où il ſe trouva de maniere à ſe faire eſtimer de tout le monde. Il brilla ſuivant les termes de ſon Hiſtorien parmi les Perſonnes les plus diſtinguées du côté de la Religion, comme l'étoile du matin brille entre les aſtres. Thierri ou Théodoric Duc de Bar, l'employa auprès des Princes, particuliérement auprès de ſon Couſin germain le Roi de France, parce qu'il étoit homme d'eſprit, & qu'il poſſédoit parfaitement la langue françoiſe, dans laquelle il ne ſe trouvoit guéres de Perſonnes qui y excellaſſent. *Mab. T. 2. An. p. 380. & ſeqq.*

Nanterre élu Abbé.

Peu de tems après Adalbert I. mourut. Le Duc Thierri propoſa aux Religieux de St. Mihiel Nanterre pour lui ſuccéder; ils agréerent avec un applaudiſſement univerſel ce choix, qui mettoit le comble à leurs déſirs: il étoit encore jeune, mais la pûreté de ſes mœurs ſuppléoit à

ſon âge. Cette élection ſe fit en préſence d'Hermon Evêque Diocéſain, qui lui donna ſur le champ la Bénédiction Abbatiale avec le ſoin des ames. L'Auteur de notre Chronique ne fixe pas le tems de l'élection de l'Abbé Nanterre. On peut conjecturer qu'elle précéda l'an 1022, puiſqu'il étoit Abbé cette année, lorſqu'une Dame qui s'appelloit Gyſa vint au Monaſtére de St. Mihiel. En voici l'occaſion : Son mari étant mort, les Officiers d'un Seigneur nommé Milon de Gondrecourt, voulurent lui faire payer des cens ſur les terres de ſon franc-aleuf, qui avoient toujours été exemptes de toutes redevances. Indignée de l'injuſtice qu'on lui faiſoit ; de l'avis de ſes amis & de ſes parens, elle vint à St. Mihiel le jour même de la Fête de St. Michel, s'étant miſe au pied de l'Autel, elle ſe conſacra à l'Abbaye elle, ſa Famille & toute ſa poſtérité. Afin que cet engagement fut inviolable, elle fit percer un denier, mit ſur l'Autel les ornemens de ſa tête & les y laiſſa. Les conditions de ce dévoüement au ſervice de l'Abbaye, furent que les mâles qui naîtroient dans la ſuite de cette Famille, donneroient chacun quatre deniers à la Fête de St. Michel, lorſqu'ils ſeroient parvenus à l'âge de majorité ; quant aux Filles, elles ſeroient exemptes, ſi elles demeuroient dans le lieu de St. Mihiel ; que ſi elles s'établiſſoient ailleurs, elles payeroient un écu. La Chartre où tout ceci eſt contenu fut dreſſée l'an 1022. ſous le régne de Conrad, ou plutôt d'Henri, en préſence de l'Abbé Nanterre, du Duc Friderie & de quelques Religieux ; ſavoir : Rumeric, Théodoric, Simon ; & des Nobles dont voici les noms : Liethard de Bar, Théodoric de Bar, &c.

Gyſa ſe dévoue à l'Abbaye.

Cart. p. 135. Mab. T. 4. An. p. 286.

Nanterre réforme ſon Abbaye.

Auſſitôt que Nanterre fut élu Abbé, il repréſenta l'obligation qu'il contractoit de mettre l'ordre & la diſcipline dans ſon Monaſtére. Sa premiere attention fut de retrancher les abus & de corriger le vice. Mais il s'apperçut qu'il ne pouvoit venir aiſément à bout d'une ſi grande entrepriſe ſans le ſecours d'autrui. Il connoiſſoit le zéle du Bienheureux Richard Abbé de ſaint Vanne, le Supérieur de ſon tems qui ſavoit le mieux, & faiſoit garder l'obſervance réguliere. Il s'adreſſe à lui avec con-

Digitized by Google

fiance, lui propoſe ſon deſſein, & le prie de lui envoyer quelques-uns de ſes Religieux, & d'agréer qu'il en envoyât quelques-uns des ſiens en leur place, afin que la conduite des Religieux de St. Vanne ſervît de modèle à ceux de St. Mihiel, & les portât à vivre ſelon leur état. Le projet fut exécuté, l'effet s'en ſuivit, & Dieu bénit les intentions de Nanterre.

Les rares qualités de Richard Abbé de ſaint Vanne.

L'Abbé Richard mérite à cet égard de trouver place dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de St. Mihiel. Il avoit étudié dans l'Ecole de Reims, fameuſe en ce tems là; les grands progrès qu'il y fit, porterent l'Archevêque à le promouvoir aux Ordres ſacrés, & à lui donner dans ſa Cathédrale la Dignité de Chantre, qui fut bien-tôt ſuivie de celle de Doyen. Le déſir d'une plus grande perfection lui inſpiroit du goût pour la retraite; l'occaſion s'en préſenta & il la ſaiſit. Frideric Comte de Verdun paſſa par Reims au retour du pélerinage qu'il venoit de faire à Jeruſalem, & alla loger chez le Bienheureux Richard, alors Doyen de la Métropole, pour conférer avec lui touchant le deſſein qu'il avoit de quitter le monde; celui-ci trouva Richard dans les mêmes diſpoſitions. L'un & l'autre convinrent de ſe retirer dans le Monaſtére de ſaint Vanne de Verdun, qui n'étoit alors habité que par ſept Moines Ecoſſois, parce qu'il avoit été ruiné pendant le dernier ſiége de cette Ville. Ils furent dégoutés de trouver en ce lieu ſi peu de régularité; c'eſt ce qui les porta à ſe retirer vers ſaint Odilon Abbé de Cluny. Celui-ci ayant remarqué en eux du mérite & du zéle, crut que Dieu les deſtinoit à rétablir l'obſervance réguliere à ſaint Vanne, & les y renvoya. Fingen Abbé de ſaint Felix de Metz, qui gouvernoit ce Monaſtére, après avoir fait quelques difficultés, céda à leurs inſtances & les reçut. Cet Abbé mourut trois mois après. Hermon Evêque de Verdun fit Richard Abbé de ſaint Vanne, malgré ſa réſiſtance, & lui donna la Bénédiction Abbatiale le jour de la Fête de S. Simon & de ſaint Jude de l'an 1002. les progrés que fit la Réforme à ſaint Vanne, ſurpaſſent toute croyance. Richard s'acquit une ſi grande répu-

Hug. de Flav. p. 162. Spicil. T. 12. p. 268.

Digitized by Google

tation en France & en Lorraine, que les Rois & les Evêques confierent à ſes ſoins vingt & une Abbayes, où il rétablit l'obſervance réguliere, & où il mit des Abbés qu'il choiſit entre ſes diſciples.

La bonne odeur de l'Abbaye de St. Vanne en particulier s'étendit ſi loin, que pluſieurs Dames de piété firent pratiquer aux environs de ce Monaſtére des Cellules, pour y vivre en Recluſes; telle fut Adeloiſe, mere du vénérable Pappon Abbé de Stavelo. Saint Henri Duc de Baviere, qui fut élu Empereur en 1002, après la mort d'Othon III. ayant oüi parler du mérite de Richard Abbé de ſaint Vanne, voulut le voir & s'entretenir avec lui de l'état où ſe trouvoit ſon Monaſtére; il le renvoya enſuite chargé de riches préſens pour le faire rebâtir. Pendant que l'on y travailloit, le Comte Fréderic donna le premier l'exemple aux autres Religieux ſes Confréres, en creuſant de ſes mains les fondemens, & en portant le mortier ſur ſes épaules. Le Duc de Godefroy ſon frére l'ayant un jour trouvé dans la cuiſine lavant les écuelles, dit en ſouriant que cette occupation ne convenoit guéres à un Comte; Fréderic lui répondit, qu'il ſe tenoit fort honoré de rendre ces ſortes de ſervices à ſaint Pierre & à ſaint Vanne Patrons du Monaſtére.

Le Bienheureux Richard étoit ſi eſtimé du Comte Hilrade, qu'il chercha à lier avec lui une étroite amitié, & le pria de tenir ſon fils ſur les Fonds de Baptême; Richard y conſentit & lui donna ſon nom. Cet enfant ayant atteint l'âge de ſept ans, il ſe chargea de ſon éducation & lui fit faire de grands progrés dans la piété & dans les Sciences, de ſorte qu'il fut bientôt pourvû d'un Canonicat dans la Cathédrale de Verdun. Mais ce jeune Chanoine étoit ſi attaché à ſon parrain, qu'il voulut reſter avec lui dans le Monaſtére. L'Evêque Raimbert étant mort quelque tems après, l'Empereur Henri III. qui ſuccéda à ſon pere Conrad en 1039. nomma le Bienheureux Richard à l'Evêché de Verdun, mais le ſaint Abbé le refuſa & fit ordonner à ſa place Richard ſon filleul; cette action fut univerſellement approuvée.

Digitized by Google

Le mérite de l'Abbé Richard fut cauſe qu'on l'employa dans les plus importantes affaires ; il fut chargé vers l'an 1041, de faire obſerver dans la Neuſtrie & dans la Lorraine la paix que l'on appelloit la Tréve-Dieu. On la publia alors dans pluſieurs Conciles, pour remédier aux violences & aux pillages publics des guerres entre les Seigneurs particuliers, que la foibleſſe de l'autorité publique ne pouvoit empêcher. Cette Tréve défendoit les guerres particuliéres depuis le ſoir du Mercredi, juſqu'au Lundi matin de chaque ſemaine, ſur peine d'être excommunié & banni du pays. La plûpart de ceux qui ne voulurent pas ſi ſoûmettre, furent frappés de la maladie des ardens, c'eſt-à-dire, d'un feu qui dévoroit leurs entrailles. Ceux-ci venoient en foule au Monaſtére de S. Vanne, où ils recevoient leur guériſon par les prières du Bienheureux Richard, qui leur faiſoit boire du vin mêlé avec des raclures du ſaint Sepulcre qu'il avoit apportées à ſon retour de la Terre Sainte, en les faiſant jurer qu'ils garderoient la Tréve. *Richard fait garder la Treve Dieu.*

Le crédit que l'Abbé Richard avoit auprès de l'Empereur étoit ſi grand, qu'on le prioit ſouvent de l'employer auprès de ce Prince ; il étoit toûjours écouté favorablement, lorſque les circonſtances le permettoient. Eut-on pû refuſer quelque choſe à un homme dont les miracles relevoient ſi fort la ſainteté & les mérites ? Enfin le moment deſtiné à couronner ſes vertus arriva. Il y avoit 44. ans qu'il étoit Abbé, lorſqu'en 1046. il fut attaqué de la maladie qui le conduiſit au tombeau le 14 Juin. L'Evêque Richard ſon filleul ne le quitta point pendant ſa maladie, & voulut lui-même laver ſon corps & le revêtir pour la Sépulture. Faiſant enſuite la cérémonie de ſes funérailles, il pria Dieu de le retirer de ce monde avant la fin de l'année ; ce qui arriva le ſeptiéme Novembre.

L'Abbé Nantere comptant ſur le bon ordre qu'il avoit mis dans ſon Abbaye, forma le deſſein d'aller à Rome viſiter le tombeau des ſaints Apôtres, & de-là au Mont Gargan, pour ſatisfaire à ſa dévotion envers l'Archange ſaint Michel. Avant ſon départ il ſe conforma à ce que la *Nanterre va à Rome.*

Digitized by Google

Reg. saint Ben. cap. 67. régle de saint Benoit prescrit, c'est-à-dire, qu'il demanda à ses Religieux de faire sur lui les prières, que l'on a coûtume de faire pour ceux qui sont sur le point de partir & d'entreprendre de longs voyages.

Un Chanoine de Cologne lui servit de Compagnon. Marchans tous les deux à pied ils s'entretenoient familiairement & se communiquoient réciproquement leurs affaires.

Mab. T. 2. An. p. 393. & seqq.

Un des motifs du voyage de Nanterre étoit d'en rapporter quelques Reliques considérables. Il obtint le corps de saint Callixte Pape & Martyr, qu'il mit dabord dans l'Eglise du Monastére de Castellion ou Vieux-Moutier.

L'Empereur Conrade. vient á St. Mihiel.

Sigeb. ad An. 1032. Chron. Sam. T. 1. Hist. de Lorr. p. 562.

Quelques tems après son retour dans son Abbaye, Eudes Comte de Champagne, homme inquiet vint assiéger la Ville de Toul. L'Empereur Conrade le Salique piqué de cette insulte, se mit en marche avec son armée, pénétra en Lorraine & vint à St. Mihiel, où il fut reçu par l'Abbé à la tête de ses Religieux, avec la Croix, les Luminaires & les autres honneurs dus à son rang. Nanterre profita de cette occasion pour lui faire d'humbles remontrances touchant le dommage, que son armée avoit causé aux campagnes des environs, où la moisson n'étoit pas encore achevée. L'Empereur promit qu'il y auroit égard; ayant en même-tems tiré de son doigt son anneau il le lui donna pour gage de sa parole. L'armée resta campée trois jours sur la Montagne voisine de St. Mihiel. Pendant cet interval Eudes prit le partie de lever le siége de Toul, prévoyant qu'il ne pourroit pas résister à l'Empereur, à qui il envoya demander la paix par le Duc Gozelon & par Theodoric Evêque de Metz. Il vint lui-même se présenter devant Conrade, lui donna des Otages, lui prêta serment, & s'engaga de lui faire satisfaction suivant qu'il y seroit condamné par le jugement des Palatins, lui promettant de se retirer dans les limites de son Royaume, où il étoit le maître de venir s'il jugeoit à propos.

L'Empereur naturellement bon ayant assemblé son Conseil, accorda à Eudes ce qu'il avoit demandé avec tant de soumission. Mais ce Prince peu

Digitized by Google

peu fidéle à tenir ſa parole, recommença ſes brigandages avec une cruauté qu'il n'avoit pas encore pouſſée ſi loin. Parmi les lieux qu'il s'accagea, la Ville de Commercy fut priſe & brûlée. Celle de Bar tomba auſſi ſous ſa puiſſance, & n'en fut délivrée qu'enſuite d'un ſanglant combat que l'Empereur chargea le Duc Gozelon de livrer à Eudes, qui perdit la bataille avec la vie. Pour ce qui eſt de Nantere, il ſuivit Conrad ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu; auſſi-tot qu'il fut arrivé à la Cour de ce Prince, il penſa ſerieuſement aux moyens de le porter à effectuer la promeſſe qu'il avoit faite. Il ſe ſervit pour ce ſujet des Princeſſes Sophie & Béatrix ſeules héritieres des Comtes de Bar, & qui étoient niéces de l'Imperatrice. Il leur montra que l'Abbaye de St. Mihiel avoit poſſédé depuis l'ong-tems pluſieurs terres dans le Saintoy, dont les Ducs qui en étoient Avoüés ou protecteurs s'étoient emparés, ſoit en les retenant pour eux, ſoit en les donnant à leurs ſoldats pour récompenſe. Il ajoûta que les auteurs de ces uſurpations étoient tous morts, qu'elles ſeules avoient droit à leur ſucceſſion, qu'il les croyoit fort éloignées de vouloir être les héritiéres de biens mal acquis, & qu'il les conjuroit de s'employer auprès de l'Empereur, pour les faire reſtituer à ſon Abbaye. Ces pieuſes Princeſſes eurent égard aux prières de Nanterre & lui obtinrent ce qu'il ſouhaitoit. Conrad ne ſe contenta point de faire faire cette reſtitution à l'Abbaye de St. Mihiel; il lui donna encore pour Protecteur ou Voüé le Comte Gerard d'Alſace ſon neveu, fils d'Albert, qui étoit un Seigneur très puiſſant en ce pays-là. Or ce Gerard fut pere de Gerard d'Alſace premier Duc héréditaire de Lorraine. C'eſt toujours de notre Chroniqueur témoin occulaire, que nous tenons ceci & ce que nous allons rapporter.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Fondation ou établiſſement du Prieuré d'Hareville par l'Abbé Nanterre.

NAnterre fit réflexion que ce n'étoit point aſſez d'avoir recouvert les biens que ſon Abbaye poſſédoit dans le Saintoy ; il réſolut de faire bâtir en ce pays une Celle, que nous appellons aujourd'hui Prieuré, pour y mettre des Religieux qui célébraſſent tout-à-la fois l'office divin, & qui œconomiſaſſent ces biens, d'autant plus qu'ils étoient éloignés de l'Abbaye de deux jours environ de chemin. Il alla lui-même ſur les lieux, accompagné de l'Auteur de notre Chronique ſon Religieux, & qui ſelon toutes les apparances étoit ſon Sécrétaire. L'endroit qui lui parut le plus commode pour bâtir un petit Monaſtére, fut Hareville à cauſe de ſa ſituation. Ce Village eſt partagé en deux par la rivière de Meuſe, qui n'étant éloignée de ſa ſource que d'environ ſix lieuës, eſt peu conſidérable. Les deux parties du Vilage ſitués ſur des colines aboutiſſent au vallon qui ne peut manquer d'être agréable, étant arroſé par la Riviere. Ce fut dans la partie qui eſt au Midi, que Nanterre fit bâtir ſa Celle ou Prieuré. Outre quatorze ou quinze fontaines qui coulloient aux environs & qui devoient procurer une grande commodité, il ſe rencontroit une eſpace conſidérable pour faire de beaux jardins contigus à une forêt qui en étoit proche. En attendant que le bâtiment fut achevé, il ſe fit pratiquer une Chomière avec des pieux entrelaſsés de branches d'arbres, où il mit le corps de ſaint Calixte, qu'il avoit apporté avec quelques Reliques, elles y occaſionnerent un grand concours de Peuples du voiſinage, & il y eut des guériſons miraculeuſes par l'interceſſion de ſaint Calixte, comme il s'en étoit faites à Vieux-Moutier.

Etabliſſem. du Prieuré d'Hareville par Nanterre.

Le Corps de ſaint Calixte à Hareville ;

Digitized by Google

Telle fut l'origine du Prieuré d'Hareville. On tira des Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel pour l'habiter ; un d'entr'eux étoit chargé de les gouverner en qualité de Supérieur, selon la destination de l'Abbé & du Chapitre. Leurs obligations consistoient à faire l'Office divin & à avoir soin des biens, dont l'œconomat leur étoit confié, pour en rendre compte chaque année. L'intention de Nanterre dans cet établissement, étoit d'épargner de longs voyages à ses Religieux, d'augmenter la gloire du Seigneur, & d'empêcher qu'on usurpât les biens de l'Abbaye ; ce qui étoit arrivé, il n'y avoit pas longtems. De cette sorte les Religieux qui demeuroient à Hareville ne faisoient qu'une même Communauté avec celle de l'Abbaye de St. Mihiel ; leurs biens par conséquent étoient communs. Les Religieux du Prieuré d'Hareville n'étoient point fixés ; on pouvoit les rappeller à St. Mihiel lorsqu'on le jugeoit à propos. On tenoit tous les ans en l'Abbaye un Chapitre général, auquel assistoient tous ceux qui présidoient dans les Celles ou Prieurés qui en dépendoient. C'est-là qu'on disposoit d'eux, ou en les confirmant dans leurs Employs, ou en substituant d'autres en leur place. On tenoit la même conduite à l'égard des Religieux qui demeuroient avec eux. Toute la différence qu'il y avoit entre les autres Celles ou Prieurés simples & celui d'Harville, est que les Fondateurs avoient fixé des biens pour l'entretient des Religieux, qui feroient l'Office divin dans ceux-là, sous la dépendance du principal Monastére, auquel ils les avoient donnés ; au lieu que le Prieuré d'Hareville avoit été doté pour la plus grande partie par l'Abbaye même de St. Mihiel.

Quel étoit le Prieur d'Hareville.

Le Prieuré d'Hareville subsista pendant quelque tems, sans qu'il s'y fit aucun changement contraire à l'intention de ceux qui l'avoient fondé ; point de Prieur Titulaire, point de séparation de Manse ; mais ensuite des révolutions qui arriverent, les Religieux qui n'avoient eu que des commissions révocables à volonté pour gouverner leurs Confréres, trouverent moyen de se procurer un titre irrévocable, & de se perpétuer dans leurs obédiences. Toutes sortes de maux s'en suivirent ; d'abord

Changement arrivé au Prieuré d'Hareville.

Digitized by Google

l'indépendance de la part des Titulaires, la ceſſation de l'Office divin contre l'intention des Fondateurs, l'ambition qui faiſoit & qui a fait depuis rechercher avec avidité ces ſortes de Bénéfices. Il n'eſt pas aiſé de fixer le tems auquel le Prieuré d'Hareville fut mis en titre. Les deux premiers Titulaires dont nous ayons connoiſſance, ſont Dom Claude Bidelli, qui vivoit en 1478, & Dom Jean de Fourateau en 1529, tous deux Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel, & par conſéquent Prieurs réguliers. Pour ce qui eſt des Commandataires, René Merlin paroit avoir été le premier vers l'an 1580, qui étoit d'abord Religieux de St. Mihiel, & à qui Dom René Merlin ſon oncle Abbé, l'avoit donné. Mais la profeſſion de ce Prieur ayant été déclarée nulle, le Pape lui permit de retenir le Prieuré d'Hareville, & il le poſſéda en Commande. Il eut pour Succeſſeur Commandataire François Deſſalles encore enfant, mais qui ne retint que peu de tems ce Prieuré; tous les autres Prieurs enſuite ont été tous Réguliers. On peut donc dire que le Prieuré n'a proprement jamais été en Commande; car René Merlin n'en fut d'abord pourvû que parce qu'il étoit Régulier; à peine François Deſſales l'a t'il retenu quelque tems.

Nous avons déja fait remarquer la droiture des intentions de Nanterre dans l'établiſſement du Prieuré d'Hareville. Mais le moyen qu'il jugeoit le plus efficace pour conſerver & adminiſtrer les biens de ſon Abbaye, contribua à leur deſtruction contre ſon attente. Les Titulaires s'approprierent la plus grande partie de ces biens; un d'entr'eux pouſſa ſon irréligion juſqu'à vendre aux Chanoines de la Mothe ſon Prieuré, & tous les biens qui en dépendoient; ceci arriva pendant les guerres & les troubles.

Prétention touchant le Corps de St. Calixte.

On ne ſait préſentement ce qu'eſt devenu le corps de ſaint Callixte, qui faiſoit le principal Ornement du Prieuré d'Hareville. Nous ne devons pas diſſimuler, que l'on prétend qu'Evrard, qualifié Comte par quelques uns, & par d'autres Marquis, & dont on fait mémoire le 16.

Digitized by Google

de Décembre comme d'un Saint, avoit obtenu de l'Egliſe Romaine le Corps de ſaint Callixte Pape & Martyr. Ce Seigneur fit bâtir, ajoute-t'on, un Monaſtére ſous l'invocation de ce ſaint Pape dans une Terre qui lui appartenoit au Diocèſe de Noyon, ou de Tournay; & c'eſt Ciſoin proche de Lille, qui a donné le nom à une Abbaye de Chanoines Réguliers. On met la fondation de cette Abbaye en 838, & la translation des Reliques de S. Callixte en 855. On dit de plus, que Rodolphe Seigneur & Abbé de Ciſoin, donna & ſoumit en mourant ſon Abbaye avec le Corps de ſaint Callixte à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Reims, Métropolitaine du Pays; ce qui fut confirmé par le Pape Formoſe. Suivant ce récit la choſe arriva ſous l'Archevêque Foulque, mort en 900. Le prétexte de la tranſlation de ces Reliques à Reims, étoit de les ravir à la fureur des Normands, en laiſſant à l'Abbaye de Ciſoin l'eſpérance de les ravoir après la fin de la guerre; ce qui ne s'eſt point exécuté. Nous avons crû devoir rapporter ceci, afin qu'on ne nous accuſât pas d'avoir ignoré la prétention des autres ſur le corps de ſaint Callixte. *Tillem. Hiſt. Eccl. T. 3. p. 252.*

L'Abbé Nanterre après un aſſez long ſejour à Hareville, & y avoir été guéri d'une maladie par l'interceſſion de ſaint Callixte, retourna à St. Mihiel, où ſelon le Nécrologe de l'Abbaye, il mourut le 3. de Novembre 1044, laiſſant ſa mémoire en bénédiction. *Mort de l'Abbé Nanterre.*

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

De l'Hiſtoire de l'Abbaye de St. Mihiel.

CHAPITRE I.

Albert II. du nom Abbé de St. Mihiel.

ALBERT II. du nom ſuccéda à Nanterre & ne paroît pas lui avoit été inférieur en mérite. Thierry Evêque de Verdun lui confirma en 1051. la donation, que Richard ſon Prédéceſſeur avoit faite à Nanterre de l'Egliſe de Dompremy. Ce fut ſous la condition qu'après la mort du Curé de cette Paroiſſe, l'Abbé ou quelqu'un de ſa part préſenteroit à l'Evêque un Sujet capable pour le remplacer, qui ſeroit inſtitué par l'Archidiacre & le Doyen, ſans rien exiger, afin que ce qui ſe reçoit gratuitement ſoit donné gratuitement. Le Prélat ajoute que comme la Chapelle de la Croix étoit ſoumiſe à la même Egliſe, il la donne auſſi à l'Abbaye de St. Mihiel avec toutes ſes dépendances, afin que la fille ſuive la mere. Il déclare en outre qu'il a été porté à faire cette démarche, pour ſe conformer aux déſirs de l'Evêque Richard, ſon Prédéceſſeur, qui avoit fait le premier cette donation à l'Abbé Nanterre, pour le ſalut de ſon ame & de celles de ſes Succeſſeurs; il dit qu'il confirme dans une Aſſemblée Synodale, ce que Richard n'avoit fait que de

Cart. p. 137.

Digitized by Google

vive voix. La Chartre eſt dattée de 1051. Elle eſt ſouſcrite par Romaric Princier, par Furad Doyen, par Ermenfroi Archidiacre, par Rodulphe Archidiacre, par Albert Abbé de St. Mihiel, par Waleran Abbé de ſaint Vanne, par Folerade Abbé de ſaint Paul de Verdun, par Baudri Abbé de ſaint Airi, par Thierri Doyen, par Etienne Prevôt de St. Mihiel, & par Conſtance Doyen, qui étoit Curé de Domremy; la Chartre fut auſſi ſouſcrite & confirmée par Harmond, qui étoit alors Chancelier. On voit par cette Chartre, que Thierri Evêque de Verdun étoit alors bien intentionné pour l'Abbaye de St. Mihiel.

Je trouve une autre donation faite en 1053. par un nommé Hardoüin & ſa femme Heriburge, qui pour le ſalut de leurs ames ſe tranſportetent à l'Abbaye de St. Mihiel, & offrirent ſur l'Autel tout ce qu'ils poſſédoient à Gironville en bois, vignes, prez, terres, &c. ils y ajouterent leur Valet Otger & quatre Servantes, ſavoir Adelaide, Oſberge, Ameline & Odile, qui devoient reſter à leur ſervice pendant leur vie, & retourner au Monaſtére après leur mort, de même que les biens qu'ils avoient donnés. La Chartre eſt dattée de 1053, ſignée par les Donateurs & d'un grand nombre de témoins. On ſera moins ſurpris qu'on faſſe des donations aux Monaſtéres de femmes & d'hommes, ſi l'on ſe rappelle que leurs Domeſtiques étoient ſerfs, & que leurs Maîtres pouvoient en diſpoſer comme de leurs autres biens. *Cart. p. 126.*

Il y avoit environ treize ans qu'Albert II. étoit Abbé, lorſqu'un nommé Walafride donna à l'Abbaye de St. Mihiel, du conſentement de ſon Epouſe & de ſon Fils Waltere, tout ce qu'il poſſédoit à Nanſois, *Nanceiacum*, & à Savonieres. Ce qui fut exécuté par les mains du Comte Louis, qui étoit le Souverain, & par la Comteſſe Sophie ſon Epouſe, à condition qu'ils en conſerveroient la Voüerie, ſans pouvoir la donner à d'autres par récompenſe. Walafride ajoute que dans la crainte que ſon Epouſe ne ſe repentît d'avoir conſenti à cette donation, & ne travaillât à la faire caſſer, il aſtraint l'Abbé & les Religieux de lui donner tous les *Cart. p. 127.*

Digitized by Google

ans ſa vie durant, un chariot de vin & dix ſols, de telle ſorte cependant qu'après ſa mort cela retournât à l'Abbaye de même que les autres revenus. Cette Chartre eſt dattée du Monaſtére de St. Mihiel l'an 1064, ſous l'Empereur Henri III.

L'année ſuivante un Seigneur nommé Urlenne, *Urlenus*, vint trouver l'Abbé Albert, pour lui demander l'Habit de Religieux, déclarant qu'il ſouhaitoit embraſſer cet état, afin de quiter le monde & de faire pénitence de ſes péchés. Ce Seigneur témoigna en préſence de l'Abbé & de pluſieurs perſonnes nobles, qu'il donnoit au Monaſtére de St. Mihiel la quatriéme partie de ſa Terre de Mairei; ſouhaitant d'avancer de vertu en vertu, & de fléchir par des préſens & des aumônes la colere du Seigneur, qu'il avoit beaucoup offensé. Il augmente ſa donation, en y ajoûtant un de ſes ſerfs nommé Etienne, avec une terre qu'Angelmonde poſſédoit & un prez de huit charres de foin. La Chartre eſt dattée de 1065.

Cart. ibid.

Albert II. ayant fait rebâtir l'Egliſe de ſon Abbaye depuis les fondemens, Thierri Evêque de Verdun, accompagné d'Udon Archevêque de Tréves, & d'Eudes Evêque de Toul, vint en faire la Dédicace. Pour contribuer aux frais de ce bâtiment, Thierri donna à perpétuité au Monaſtére de St. Mihiel l'Egliſe de ſaint Cyrice, qui étoit dans le Fauxbourg, connuë auparavant ſous le nom de Godinécourt. L'Evêque de Verdun témoigne qu'il a été porté à faire cette donation, parce qu'il affectionnoit l'Abbaye de St. Mihiel, & en particulier Albert II. qui en étoit Abbé; il allégue auſſi que c'eſt pour le ſalut de ſon ame, & en conſidération des ſervices que lui avoit rendus Rothard ou Rohard ſon Chapelain; il falloit que celui-ci fut Religieux de St. Mihiel, ou qu'il s'intéreſſât pour cette Abbaye. La même donation fut auſſi faite à la priere d'Onlon Primicier, d'Henri Archidiacre, de Cepuin Vicaire Général, & de Lambert Celerier.

Cart. p. 138. voyez les piéces juſt.

Thierri exempte cette Egliſe de la juriſdiction de l'Evêque, en ſorte qu'il

qu'il ne puiſſe exiger dans la ſuite que le droit de reconnoiſſance, & que l'Abbé ſoit le maître de commettre un Prêtre pour la déſervir ſans aucune redevance. Nous verrons que cette donation, qui paroît avoir été faite entre 1067. & 1069. fut confirmée par Thierri en 1078. Tout ceci eſt fort remarquable pour la ſuite. On voit en même tems par-là, que c'eſt avec fondement que notre Nécrologe, & l'inſcription d'une pierre ſepulcrale trouvée en 1614, ont attribué à Alberd II. la réédification de notre Egliſe.

L'Abbé Albert II. qui avoit été comblé de bienfaits par Thierri Evêque de Verdun, éprouva dans la ſuite que les hommes changent de diſpoſition. Ce Prélat, on ne ſçait pour quel ſujet, s'aviſa d'ordonner aux Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel, de venir tous les ans en Proceſſion à la Cathédrale, pour y chanter les Litanies; ce qui ſe doit entendre, ſelon toutes les apparences, du tems des Rogations. L'Abbé & les Religieux bien informés que leur Monaſtére n'avoit jamais été aſtreint à une ſervitude ſi onéreuſe, refuſerent de s'y ſoûmettre; d'autant plus qu'ils craignoient qu'on ne leur en impoſât d'autres, s'ils ne s'oppoſoient à cette nouveauté. Une diſtance de ſept lieuës telle qu'eſt celle de St. Mihiel à Verdun, auroit expoſé la Communauté à des fatigues dont pluſieurs de ſes membres n'euſſent pas été capables; ſans parler de la diſſipation qui s'en fut ſuivie, de l'interruption de l'Office divin, & des exercices réguliers qui euſſent ceſſé pendant leur abſence. L'Evêque ſans aucun égard pour des raiſons ſi ſolides, jetta un interdit ſur l'Abbaye de St. Mihiel. Les Moines en porterent leurs plaintes au Pape Gregoire VII. qui les écouta, parce qu'elles étoient bien fondées. Le Souverain Pontife en écrivit à l'Evêque Thierri; mais celui-ci ne tint compte des exhortations du Pape. La conduite de l'Evêque occaſionna la Lettre de Gregoire VII. qui nous détaille les faits dont je viens de parler, & l'adreſſa à Udon Archevêque de Tréves. Il enjoint à ce Metropolitain d'aſſembler de ſa part & en ſon nom Heriman Evêque de Metz, & Popon, c'eſt-

Greg. VII. lib. 1. Epiſt. 81. apud Lab. T. 1. Conc. p. 64.

Digitized by Google

à-dire Pibon Evêque de Toul ſes Suffragans, de citer par ſon ordre Thierri Evêque de Verdun à leur conference, de lui témoigner qu'il a appris avec douleur, qu'il avoit manqué de ſoûmiſſion envers le ſaint Siege, de l'avertir de rendre la Communion aux Religieux de St. Mihiel, & que s'il prétend avoir eu des raiſons d'en agir comme il a fait, il pourra les deduire dans une aſſemblée d'Evêques, ou devant lui. Il ajoûte, que ſi Thierri ne veut pas avoir égard à ces avis, » nous vous ordonnons, dit-» il, à Udon, que de concert avec vos Confreres, en vertu de l'autorité » appoſtolique, vous leviez l'interdit porté contre les Religieux de St. » Mihiel, & vous leur donniez l'abſolution de l'excommunication, qui » pourroit s'en être ſuivie, & que vous rétabliſſiez les Prêtres de ce Mo-» naſtére dans le droit de célébrer l'Office divin, en enjoignant à l'Evê-» que Thierri de rendre compte de ſon opiniatreté & du mépris qu'il » a fait paroître à notre ſujet. Il eſt probable que Thierri ſe laiſſa fléchir en cette rencontre, puiſque quelque tems après ſous l'Abbé Sifride ſucceſſeur d'Albert II. comme nous le dirons dans la ſuite, il donna aux Religieux de St. Mihiel l'autel ou les dixmes de Trognon.

De quelque côté que l'on conſidére ce qui ſe paſſa alors au ſujet de l'Abbaye de St. Mihiel, la protection que Gregoire VII. accorda aux Religieux, étoit un acte de juſtice & digne du Pere commun des Fidéles. Le Pere Benoit Picard, qui a fait l'Hiſtoire de Toul, s'eſt trompé lorſqu'il a avancé p. 390, que Thierri demeura inflexible au ſujet de l'interdit, dont nous venons de faire mention, & que ſon inflexibilité le rendit plus fier & plus orgueilleux, de ſorte que cela le porta à ſe jetter dans le parti des Schiſmatiques; mais c'eſt à d'autres motifs, comme nous le verrons cy-après, qu'il faut attribuer les écarts dans leſquels cet Evêque donna.

Albert II. ne ſurvéquit que deux ans aux conteſtations que lui & ſes Religieux eurent avec l'Evêque Thierri. Il mourut ſelon notre Necrologe le 15 Avril 1076.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De l'Abbé Sifride & de Thierri Evêque de Verdun.

Sifride, ou Seifride auparavant Religieux de saint Airi, comme nous l'apprend le Nécrologe de cette Abbaye, succéda à Albert II. au moins en 1078. & selon toutes les apparences plutôt ; car il n'est guéres probable que dans ce tems où les élections subsistoient communément on eût laissé l'Abbaye de St. Mihiel vacante plus d'un an. Cet Abbé à qui on rend témoignage d'avoir eu beaucoup de piété, reçut la Crosse & l'investiture de l'Abbaye de St. Mihiel des mains de la Comtesse Sophie Fille & héritiere de Frideric Comte de Bar, & qui jouissoit en cette qualité de la Voüerie de St. Mihiel. Sifride informé que l'usage qu'il avoit suivi de bonne foi, étoit abusif & contraire aux Canons, prit sur le champ le parti d'aller à Rome pour rectifier sa conduite. Il remit entre les mains de Gregoire VII. sa Crosse, lui témoignant un grand regret de l'avoir reçuë d'une Personne Laïque, & lui confessant humblement sa faute. Le Pape qui connoissoit la probité & la religion de l'Abbé, lui rendit sa Crosse. Sifride prit occasion de cette marque de bonté pour demeurer intimement attaché au saint Siége, & pour mener une vie irrépréhensible. La Comtesse Sophie ne manqua pas d'apprendre ce qui s'étoit passé, mais loin de désaprouver la conduite de Sifride, elle la loüa & alla elle-même à Rome, pour se faire relever des censures qu'elle craignoit d'avoir encouruës. Ces faits sont constans & rappellés dans une Chartre de Metz que nous citerons encore dans la suite.

Sifride reçoit l'investiture des mains de la Camtesse Sophie.

Cart. p. 91. Wasb. fol. CCXLVj.

Dom Calmet prétend, que la démarche de l'Abbé Sifride déplût beaucoup à Thierry Evêque de Verdun. Mais si elle arriva avant la dona-

Calmet Hist. de Lor. T. 1. p. 1234.

Digitized by Google

tion que ce Prélat lui fit & à ſon Monaſtére de l'Egliſe de Trognon, comme il y a bien de l'apparence, la remarque n'eſt pas dans l'exacte vérité. Cet Hiſtorien a mieux réuſſi, lorſqu'il a attribué l'indignation de Thierri à une autre cauſe, dont nous parlerons bien-tôt. Le même Thierri Evêque de Verdun confirma en 1078. non-ſeulement la donation qu'il avoit faite à Albert II. de l'Egliſe de ſaint Cyrice au faux-bourg de St. Mihiel; mais il ajoûta encore en faveur de l'Abbé Sifride, qu'il nomme expreſſément dans la Chartre, l'Egliſe de Trognon, qu'il donne aux mêmes conditions, que celle de ſaint Cyrice.

Cart. p. 138.

Raiſons pour leſquelles Sifride veut ſe ſouſtraire à l'Evêque de Verdun

Sifride qui avoit fait paroître la délicateſſe de ſa conſcience lorſqu'il alla à Rome, pour ſe faire relever des cenſures qu'il craignoit d'avoir encouruës au ſujet des inveſtitures, & qui promit alors un attachement inviolable au ſaint Siége, n'eut garde de donner dans le parti des Schiſmatiques. C'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution & à ſes Religieux en 1084, de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de Thierri Evêque de Verdun, qui étoit attaché à l'Empereur Henri IV. ennemi juré de Grégoire VII. pour ſe ſoûmettre à l'Evêque de Toul. Thierri en fut ſi indigné qu'il envoya à St. Mihiel Fulrade, qu'il avoit fait élire Abbé de St. Paul, parce qu'il lui étoit très affidé, & Richer Doyen de ſa Cathédrale. L'un & l'autre étoient chargés d'imprimer le ſceau de l'Evêque ſur l'Autel de l'Abbaye en ſigne de juriſdiction, & pour marquer qu'il la mettoit une ſeconde fois en interdit, en punition de ce qu'elle vouloit s'aſſujettir à un Evêque étranger, & de ce qu'elle refuſoit de comparoître devant ſon Prélat legitime. Les Envoyés étant arrivés à St. Mihiel, ſe mirent en devoir de remplir leur commiſſion. Mais les domeſtiques de l'Abbaye, quelques Bourgeois ſe ſaiſirent de Fulrade & de Richer, les chargerent de chaines, & les conduiſirent à Bar-le-Duc, où ils furent mis en priſon.

Hiſtoire de Toul. p. 391.

Laur. Leod. Spic. T. 12. p. 288.

L'Abbaye Brulée.

L'Evêque Thierri irrité de cet outrage, fit marcher ſes troupes à St. Mihiel, où elles mirent le feu à l'Abbaye & à la Ville. Les Religieux furent

Digitized by Google

obligés de ſe retirer où ils purent, les uns en d'autres maiſons, les autres dans les Prieurés dépendans de leur Monaſtére.

L'Hiſtorien moderne du Diocéſe de Verdun n'a rien oublié pour faire l'apologie de Thierri & pour combattre l'opinion de ceux qui ont prétendu, qu'il fut un des plus zélés Schiſmatiques par ſon attachement pour l'Empereur Henri IV.

Bien différent en cela du Pere Benoit Picart Capucin, qui a fait l'Hiſtoire de Toul & qui a fait paroître l'Evêque Pibon contemporain & ami de Thierri tel qu'il étoit. Aureſte cet Hiſtorien mérite d'être loüé, ſi la juſtification qu'il entreprend eſt bien fondée. Je ne doute pas qu'en qualité d'honnête homme il ne ſe ſoit propoſé de dire la vérité. Que s'il s'en eſt écarté, c'eſt contre ſon intention. Loin de trouver mauvais que je ne ſois pas de ſon ſentiment; s'il étoit encore vivant il me ſauroit bon gré d'avoir fait connoître au public qu'il s'eſt trompé. Il eſt toujours permis à ceux qui écrivent les derniers ſur un même ſujet d'examiner, ſi ceux qui les ont précédés, n'ont pas donné à l'écart ſur-tout s'ils y ſont intereſſés. Ce n'eſt qu'en cette qualité que j'examine quelques traits de l'Hiſtoire de Verdun, laiſſant le reſte au jugement du public. Il n'y a guéres d'Egliſes qui ayent eu des Evêques plus recommandables par leur ſainteté, par leur ſageſſe, par leur ſavoir, que celle de Verdun. En faiſant voir que Thierri l'un d'entr'eux, a eu en effet le malheur d'être engagé dans le Schiſme, dont il ſe repentit à l'heure de la mort, nous ne donnerons aucune atteinte à la gloire de cette illuſtre Egliſe.

Feu Mr. Rouſſel Chanoine de la Magdelaine, c'eſt le nom de l'Hiſtorien de Verdun, dont l'ouvrage a été revû par Mr. le Bœuf, prétend donc que l'Evêque Thierri ne fut jamais Schiſmatique. Les raiſons qu'il en donne, ſont 1°. qu'il écrivit à Gregoire VII. pour le conſulter ſur l'incontinence des Clers & ſur l'uſage de recevoir l'inveſtiture des mains des Laïcs; lettre ſelon lui déciſive, & qui étoit inconnuë avant que le Pere Martenne la fit imprimer dans ſon premier volume des Anecdotes, ſur

Hiſtor. de Verd. part. 3. chap. 5. P. 205.

Ibid. p. 207. un manuscrit de Gemblours. 2°. les Princes & les Seigneurs allemans ayant déclaré à Henri IV, que s'il n'obtenoit dans l'année l'absolution, ils choisiroient un autre Empereur, l'obligerent de se comporter comme un particulier & de ne communiquer avec personne, si non avec Thierri Evêque de Verdun & quelques ministres qu'ils nommerent pour la suite. » No-
» tre Evêque, dit Mr. Rousset, lui conseilla d'aller en Italie demander
Ibid. p. 208. » l'absolution au Pape, & même quelque tems après il voulut le suivre; mais il fut arrêté en chemin. 3°. Après que l'Empereur Henri IV. eut reçu l'absolution, le Schisme se raluma; Thierri s'employa pour pacifier les troubles & fut envoyé à Rome par l'Empereur. 4°. Thierri reçut en 1080. une lettre de Gregoire VII. qui le charge en qualité de Vicaire Apostolique, de faire justice à Henri Evêque de Liege, qui avoit été
Ibid. p. 209. volé en allant à Rome. 5°. Thierri ecrivit à Gregoire VII. en 1084, qu'il le reconnoissoit pour légitime successeur de saint Pierre. 6°. Enfin une marque que Thierri n'adheroit pas au Schisme, c'est qu'après la mort
Ibid. p. 210. de Gregoire VII. arrivée en 1085, il sollicita & obtint en 1089. le retour d'Herman Evêque de Metz, qui étoit exilé en Toscane, pour son attachement au Pape Gregoire VII. L'Historien cite pour garans de ce qu'il avance le Pere Martenne & les Annales de Tréves.

Raisons qu'on allegue pour justifier Thierri.

On sait que le Schisme qui divisoit alors le Sacerdoce & l'Empire, avoit pris sa source dans les investitures. Les Princes Laïcs les auroient introduites, se croyant en droit de conferer le temporel des bénéfices à l'Elu, ou nommé à un Evêché ou autre Bénéficier, en lui mettant en main l'Anneau & le Bâton pastoral. Gregoire VII. zélé Défenseur des Canons, se mit en devoir de les faire observer. Les Canons défendoient les investitures: L'Empereur Henri IV. qui vouloit les soutenir, s'opposa aux entreprises du Pape qui l'excommunia jusqu'à deux fois. Il se forma deux partis qui eurent l'un & l'autre leurs Défenseurs. Thierri Evêque de Verdun prit celui de l'Empereur. Le fait paroit démontré par le témoignage de Hugues de Flavigni, Moine de saint Vanne de Verdun,

Digitized by Google

Auteur contemporain, dont la Chronique selon le témoignage du Pere Labbe, eſt un tréſor incomparable pour l'Hiſtoire de l'onziéme Siécle. Il dit nettement que Thierri fit reconnoître l'Antipape Guibert, que l'Empereur avoit fait élire en la place de Gregoire VII. En vain M. Rouſſel s'inſcrit en faux contre ce Chronologiſte, ſur ce qu'il étoit Moine d'une Abbaye dontles Religieux avoient été maltraités par Thierri. On ne perſuadera à perſonne que cet Ecrivain ait oſé par un motif de vengeance, avancer un fait de cette nature, qui auroit pû être démenti dans le moment par toute la Ville de Verdun, s'il avoit été faux. Il n'eſt pas plus recevable à rejetter ſur un même motif le témoignage de Laurent de Liege, autre Hiſtorien de Verdun, qui vivoit ſur la fin de l'onziéme Siécle ou au commencement du douziéme, Moine auſſi de ſaint Vanne. Si ces deux Hiſtoriens ne méritent aucune croyance en ce qu'ils diſent de l'Evêque Thierri, pourquoi M. Rouſſel les cite-t'il à tout moment dans ſon Hiſtoire, comme ſes meilleurs Garans. Mais l'Auteur de la Chronique du Monaſtére d'Affligen en Flandre, qui vivoit dans le même tems que Hugues de Flavigni & Laurent de Liege, ne confirme-t'il pas ce qu'ils ont dit l'un & l'autre, en diſant que l'Evêque Thierri fut excommunié par Gregoire VII. à cauſe de ſon attachement pour l'Empereur Henri IV. On objecteroit inutilement que le Chroniqueur d'Affligen s'eſt trompé, en confondant l'Abbaye de ſaint Vanne avec celle de ſaint Airi. Cette erreur qui n'eſt que dans le nom, n'intéreſſe point le fait qu'il rapporte. D'ailleurs il reconnoit que le Moine Fulgence, qu'il dit être Moine de ſaint Airi, étoit ſous la conduite de l'Abbé Rodulphe. Or Rodulphe étoit Abbé de ſaint Vanne, & non de ſaint Airi. Les autres objections contre l'Auteur de la Chronique d'Affligen, ſont encore de moindre importance. Wasbourg qui avoit intérêt de ménager l'Evêque Thierri, étant Archidiacre de Verdun, ne laiſſe pas de le mettre au rang des Schiſmatiques.

Labbe T. 1. Bibl. p. 75.

On fait voir que M. Rouſſel n'a pas reuſſi à juſtifier Thierry.

Chron. Aff. lib 1. cap. 6. T. 10. Spic. p. 590.

Mais pour ne pas multiplier les témoignages des Ecrivains contempo-

Digitized by Google

Lettres de Thierry Evêque de Verdun.

rains, ou de ceux qui ont écrit depuis, il ne faut que rapporter les lettres mêmes de ce Prélat pour montrer combien il étoit attaché au parti contraire à Gregoire VII. la premiere rapportée dans le recueil des Conſtitutions Impériales par Goldſtad, eſt adreſſée aux Archevêques, Evêques, Princes & grands Seigneurs de l'Empire Romain. L'Evêque Thierri n'y omit rien pour les ſoulever contre Hildebrand, c'eſt-à-dire Gregoire VII. qu'il dit n'être plus qu'à la queuë de l'Egliſe, au lieu d'en être le Chef. Il le charge d'injures & inſiſte ſur ſa dépoſition, offrant de ſe joindre à ceux qui voudroient l'entreprendre. On répond que cette lettre eſt ſuppoſée. Mais il faudroit en donner des preuves. Celle qu'on prétend tirer de la lettre de l'Evêque Thierri à Gregoire VII. pour le conſulter ſur la maniere dont il devoit répondre à ceux qui combattoient les décrets du ſaint Siége contre les inveſtitures, ne prouve rien moins que l'attachement inſéparable de l'Evêque Thierri au Pape Gregoire VII. Il eſt vrai que le commencement de cette lettre paroît favorable à ce Pape. On y fait l'éloge de ſa vertu & de ſon ſavoir. Mais la ſuite eſt une ſatyre très vive de ſa conduite. Ce ne ſont que des injures & des calomnies. Mais il ne faut pas les rejetter ſur l'Evêque Thierri. Il n'eſt pas auteur de la lettre : Mais elle fut écrite ſous ſon nom par Gueuric ou Wenneric Ecolatre de Tréves très attaché au parti de l'Empereur Henri IV. c'eſt ce que nous apprenons de Sigebert de Gemblours dans ſon traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques ; Dom Martenne qui a le premier publié cette lettre la donne auſſi à Gueuric.

Gold. conſt. Imp. T. 1. p. 236.

Hiſt. Vird. part. 3. cap. 5. p. 215.

Martenne T. 1. anadot. p. 214.

Sigeb. p. 26. deſcup. culis. Marten. ubi ſupra.

L'Auteur de l'Hiſtoire de Verdun allégue pour juſtifier du Schiſme, l'Evêque de Verdun, une autre lettre au Pape Gregoire VII. pour lui faire approuver l'élection d'Egelbert en qualité d'Archevêque de Tréves ; & une du Pape à l'Evêque Thierri pour lui recommander Herman Evêque de Metz exilé par l'Empereur Henri IV. pour avoir ſoutenu avec trop de chaleur les intérêts de Gregoire VII. Mais il faut remarquer que l'élection d'Egelbert étoit l'ouvrage de Thierri & de l'Empereur Henri IV.

&

Digitized by Google

& qu'elle s'étoit faite contre le ſentiment de Herman Evêque de Metz, & de Pibon Evêque de Toul, Défenſeurs l'un & l'autre de l'unité & de la paix de l'Egliſe. Auſſi Droverus Auteur des Annales de Tréves, en rapportant la lettre de l'Evêque Thierri, met à la marge une note en ces termes : *Voyez quelle eſt l'impudence du Schiſme.* Aureſte la recommandation de cet Evêque ne produiſit aucun effet. Si le Pape lui recommanda Herman Evêque de Metz, c'eſt qu'il étoit bien informé du pouvoir que Thierri avoit ſur l'eſprit de l'Empereur ; & que d'ailleurs il gardoit encore des ménagemens avec ce Prélat, qui n'étoit pas nommément excommunié. C'eſt par la même conſidération qu'il le chargea par une lettre du 30. Janvier 1080, de prendre connoiſſance de l'injure faite à Henri Evêque de Liege par le Comte Arnoul. Mais poſtérieurement à toutes ces lettres, Thierri continua dans le parti de l'Empereur ; & il ne quitta le Schiſme que quelque tems avant ſa mort.

Laurent. Leod. T. 12. Spic. p. 289.

CHAPITRE III.

Continuation de ce qui ſe paſſa ſous l'Abbé Sifride ou Sigifride ; de l'Abbé Ornatus.

LE Prieuré de Laître ſous Amance avoit été commencé par Thierri Duc de Lorraine ayeul de la Comteſſe Sophie, ſa mort ne lui ayant pas donné le tems de l'achever, Sophie l'acheva. Sur le point d'en faire conſacrer l'Egliſe par Pibon Evêque de Toul, Hodierne Abbeſſe de ſainte Gloſſinde s'y oppoſa. Les raiſons de ſon oppoſition furent que le Prieuré étoit bâti ſur le ban de Dommartin, dont la Cure appartenoit à ſon Abbaye. Herman Evêque de Metz & Pibon Evêque de Toul trouverent moyen de terminer ce différend. Pour indemniſer l'Abbeſſe Hodierne, on convint que la Comteſſe Sophie lui céderoit des Cens ſur

Mab. T. 5. An. lib. 16. p. 217. Bal. T. 4. Miſcel. p. 448. & ſeq. Prieuré de Laître.

Digitized by Google

plusieurs endroits dénommés dans la Chartre dressée en 1085. Cette cession fut admise par le Chapitre de sainte Glossinde qui consentit que l'Eglise de Laître sous Amance fut consacrée & cédée à l'Abbaye de St. Mihiel. Ce Prieuré uni depuis à la Manse conventuelle de la même Abbaye qui le possède encore aujourd'hui, servit de retraite à quelques Religieux, lorsque leur Abbaye fut brûlée par Thierri Evêque de Verdun.

Ce qu'etoit Amance.

Amance étoit une petite Ville du tems du Duc Thierri ; comme ce lieu étoit fort aggréable, le Prince y passoit quelques mois de l'année & l'affectionnoit. C'est pour ce sujet qu'il pria Bertolde Evêque de Toul de lui accorder, que l'Eglise de cet endroit ne dépendît plus de celle de Dommartin selon l'ancien usage. Le Prélat, qui estimoit le Duc à cause de ses rares qualités, se rendit à ses instances, & lui donna encore d'autres marques de son attachement. Le sejour que le Duc Thierri faisoit à Amance fut sans doute cause qu'il forma le dessein de fonder le Prieuré de L'aître, dont il avoit déja fait bâtir l'Eglise, lorsqu'il fut enlevé par la mort, n'ayant pas eu le tems de le doter. Plusieurs années après, la Comtesse Sophie sa petite fille executa le projet de son ayeul, augmenta & rebâtit cette Eglise, la dédia & la donna à l'Abbaye de St. Mihiel avec la Chapelle du Château & les dixmes de plusieurs endroits. Au lieu que le Duc Thierri vouloit dédier cette Eglise sous l'invocation de saint Sigismond, elle fut mise suivant l'intention de la Comtesse Sophie, sous celle de la sainte Vierge. Mais afin qu'elle fut plus célébre, elle la fit exempter par Pibon de toute redevance. Tout ceci est porté dans la Chartre de Sophie dattée de la même année que celle de Pibon, c'est-à-dire de 1085. en laquelle ce Prélat partit pour la Terre sainte. L'une & l'autre Chartre a été imprimée par les soins de Mr. Baluze, qui les a tiré de notre Cartulaire. Dom Calmet a fait imprimer parmi les pièces justificatives de son Histoire de Lorraine, une troisiéme Chartre sur le même sujet, donnée aussi par Pibon, où ce Prélat déclare, qu'à la prière de la Comtesse Sophie, il accorde au Prieuré de Laître sous Amance, l'exemption non-

Histoire de Toul p. 344.

Loc cit. Cart. p. 154. & seq.

Digitized by Google

ſeulement de toutes redevances à l'égard de l'Egliſe de Toul, mais encore de toute dépendance au ſujet de celle de Dommartin, à laquelle ceux de Lay, d'Eumont, de Blanzey, de Séchamp & d'Amance étoient autrefois ſoûmis, mais à laquelle ils furent ſouſtraits par le credit de Thierri. Il y a erreur dans la datte de cette Chartre, qui ne peut être de 1076. Nous aurons encore dans la ſuite occaſion de parler de ce Prieuré.

Pibon Evêque de Toul affectionnoit beaucoup l'Ordre de ſaint Benoît & le combla de bienfaits. La plus grande marque de ſon attachement à cet Ordre fut de ſe faire Religieux en l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon à ſon retour de la Terre ſainte. Cependant la Providence ne permit pas qu'il y finit ſes jours. Les Peuples du Diocéſe de Toul, qui ſe ſentoient vivement la perte qu'ils faiſoient par la retraite de Pibon, s'adreſſerent au Pape Victor III. pour l'obliger à reprendre le ſoin de leurs ames. Ce Prélat avoit de grands égards pour la Comteſſe Sophie, dont il connoiſſoit le mérite & les pieuſes intentions. Cette Princeſſe avoit fondé & fait bâtir un Prieuré à Bar-le-Duc qu'elle donna à l'Abbaye de St. Mihiel ſous l'Abbé Sifride nommé auſſi Sigefroi en 1088. Mais afin d'augmenter & de décorer cette donation, elle pria Pibon d'y ajoûter la Paroiſſe de Nôtre Dame de Bar. L'Evêque accorda ſur le champ à Sophie ce quelle ſouhaitoit, par une Chartre dattée de la même année que la Fondation du Prieuré, c'eſt-à-dire 1088. dans laquelle il témoigne avoir reſſenti la plus vive joye de la demande que venoit de lui faire cette Princeſſe, pour ſeconder ſon pieux établiſſement. Il déclare, qu'il ne veut différer un moment à lui donner ſatisfaction, & qu'après en avoir conféré avec les Chanoines de ſa Cathédrale, il donne à l'Abbaye de St. Mihiel, l'Egliſe de Nôtre Dame de Bar, à condition que Theodoric, qui étoit actuellement Paſteur, en joüiroit le reſte de ſa vie, ſi ce n'eſt que pour l'amour de Dieu, & en conſidération des Religieux de St. Mihiel, il voulut s'en démettre. Il ajoûte qu'après la mort de ce Curé, il donne aux Moines de St. Mihiel tout ce qui appartient à cette Egliſe en dixmes, en lumi-

Mab. Ann. T. 5. L. 66. n. 98. p. 218.

Prieuré de Bar-le-Duc.

Cart. p. 144.

naires, en aumônes & en oblations, ſans qu'on en retranche quoique ce ſoit, & ſans qu'aucun autre y participe; de maniére toute fois, que l'Abbé ou les Religieux préſentent à l'Archidiacre un Sujet idoine, pour recevoir l'inſtruction de l'Evêque, ou le pouvoir de gouverner les ames, & à condition de payer à l'Egliſe de Toul les redevances ordinaires. Pibon donne les raiſons pour leſquelles il veut que les Religieux ſoient exempts de toutes autres charges; c'étoit afin qu'ils puſſent mieux remplir leurs devoirs, n'étans point troublés. La Chartre de Pibon eſt tout à la fois la confirmation de la donation du Prieuré de Bar à l'Abbaye de St. Mihiel, & transfére à la même Abbaye la Paroiſſe de Bar. Le tout fut dreſſé à St. Mihiel même ſur un petit Autel, comme porte la même Chartre, & qui fut transféré à Bar. L'aſſemblée, qui étoit alors à St. Mihiel & qui ſervit de témoin, étoit fort nombreuſe, l'Abbé Sifride étoit préſent avec tous ſes Religieux. Pibon ſur la fin de la Chartre excommunie tous ceux qui dans la ſuite tâcheroient de donner atteinte à ce qu'il venoit de faire, ou qui troubleroient les Moines de St. Mihiel dans la joüiſſance de tout ce qui leur avoit été accordé par dévotion, ſans contrainte, & à la priére de grand nombre de perſonnes des deux ſéxes. Riquin ſucceſſeur de Pibon confirma cette donation, & nous aurons ſujet d'en parler.

Cart. p. 109. Hiſt. de Lor. T. 1. preuv. p. 476.

La Comteſſe Sophie continua à répandre ſes bienfaits ſur l'Abbaye de St. Mihiel du tems de l'Abbé Sifride. On trouve la Chartre d'une donation de Bethlemont avec la voüerie de ce lieu & de toutes les dépendances, qu'elle fit à cette Abbaye pour le repos de l'ame du Comte Loüis ſon Epoux. Elle y ajoûte pour ſon fils Friderie tout ce qu'elle poſſédoit à Anſoville. la même Comteſſe témoigne qu'étant tombée très dangereuſement malade à Monçon, elle donne au même Monaſtére pour le ſalut de ſon ame & de celui de ſes parens, deux Egliſes ſituées à Tyrée, l'une en l'honneur de ſaint Pigent, exempte de toutes redevances, & l'autre en celui de ſaint Martin, qui doit des cens annuellement à l'Evêque de Metz, le tout de l'avis & du conſentement de ſon fils le

Digitized by Google

Comte Thierri ; ſous la condition, que l'Abbé ſelon qu'il le jugera à propos, après en avoir conféré avec ſa Communauté, choiſira un Prêtre, qu'il préſentera à l'Evêque ou à l'Archidiacre pour déſervir ces Egliſes. Cette donation fut d'abord faite à Monçon, & enſuite à St. Mihiel ; Cérémonie alors en uſage pour rendre la choſe plus ſacrée. La Chartre eſt ſignée par un grand nombre de témoins tant Laïcs que Religieux, mais elle eſt ſans datte.

Le Château de St. Mihiel.

Sophie par une ſuite de ſon affection pour le ſéjour de St. Mihiel, y fit bâtir un Château qui dominoit au-deſſus de la Ville, & dont on voit encore aujourd'hui les ruines. La Chartre ou relation dreſſée à cette occaſion, dattée de 1090, porte que c'étoit dans le deſſein de défendre l'Abbaye, contre ceux qui chercheroient à lui faire du mal. On y fait mention des véxations que les Perſonnes mal intentionnées exerçoient contre les Egliſes, nommément contre le Monaſtére de St. Mihiel, dont ils pilloient les biens & les effets, ſans qu'on y pût obvier, ni les retirer de leurs mains. Sophie fut long-tems en ſuſpent avant que d'exécuter ce projet, craignant qu'il ne s'enſuivit quelqu'inconvénient. La ſuite ne fera que trop voir que ſa crainte n'étoit pas mal fondée. Mais elle ſe laiſſa perſuader par ceux qui l'environnoient. Ce fut toutefois dans l'intention de défendre l'Egliſe de Dieu & de ſaint Michel, que l'on réduiſoit à un état pitoyable. Afin qu'on ſuivit les vuës de cette Princeſſe, le Gouverneur du Château fut obligé de promettre par ſerment, qu'il ne feroit aucune entrepriſe que pour maintenir en paix l'Egliſe de l'Abbaye. Sophie toujours attentive à ne rien faire qui pût bleſſer ſa conſcience, penſa aux moyens les plus convenables pour faire garder le Château ſans aucune ſuite facheuſe. Elle s'adreſſa à l'Abbé Sifride, & le pria de faire aſſembler ſes Religieux, & de les faire conſentir qu'on détachât des Biens de l'Abbaye, ce qui ſeroit néceſſaire pour la ſubſiſtance de ceux qui garderoient le Château, promettant de lui rendre l'équivalent ſur une de ſes Terres. Sifride après avoir pris conſeil de ſon Prieur, de

Cart. p. 84. Hiſt. de Lor. loc. cit. p. 486.

Digitized by Google

la plûpart des Abbés qui ſe trouverent préſens, & des Moines de ſon Abbaye, répondit qu'il ne pouvoit accorder ſans ſe faire un tort conſidérable, ce qu'on lui demandoit. Mais pour ne pas réſiſter à la volonté de la Comteſſe, qui prenoit cette affaire à cœur, il conſentit qu'on détachât les Biens qu'elle demandoit, à condition que les Gouverneurs dans la ſuite ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'on venoit de fixer. Ce qui fut accepté avec ſerment & en donnant des otages pour aſſûrance de la promeſſe. L'Abbé & les Religieux cédérent la moitié du Village de Rup, le péage du pont ſur Meuſe & la moitié des fours bannaux de la Ville. Telle fut la diſtraction des biens faite, pour l'entretien de la garniſon de l'Abbaye de St. Mihiel, ſans que dans la ſuite le Gouverneur pût rien éxigerau-delà, ni s'immiſcer dans les affaires de l'Abbaye, à moins qu'il n'en fut prié par l'Abbé ou quelqu'un de ſa part. Il fut de plus ſtipulé que ſi l'on faiſoit quelque tort au Gouverneur, il ne ſe feroit pas ſeul juſtice à lui-même, mais que les Officiers de l'Abbé la lui rendroient. La Chartre eſt ſignée par l'Abbé Sifride, par Wadetric ſon Prieur, par Mongald Prevôt de Salone, & par pluſieurs autres Religieux & Laïcs.

Mort de la Comteſſe Sophie.

Le tems arriva auquel la Comteſſe Sophie alla recevoir la récompenſe de ſes bonnes œuvres. Elle s'étoit diſtinguée par ſes bienfaits envers l'Abbaye de St. Mihiel. Pour derniere marque de ſon affection, elle choiſit ſa ſépulture dans l'Egliſe de la même Abbaye, & fut enterrée auprès de Louis Comte de Monçon & de Bar ſon mari, ſous l'Autel dédié alors ſous le nom de ſainte Croix. On fait tous les ans ſon anniverſaire le 21. Janvier, conformément à ce qui eſt marqué dans un de nos Nécrologes. Wasbourg met la mort de cette Princeſſe en 1092; d'autres la différent en 1096.

Wasb. liv. 4. fol. 245. versò.

Ce fut ſous l'Abbé Sifride, que Richer Evêque de Verdun confirma à l'Abbaye de St. Mihiel les Autels donnés par Thierri ſon Prédéceſſeur, l'un ſous l'invocation de ſaint Cyrice, ſitué comme parle la Chartre,

Digitized by Google

dans le Bourg de St. Mihiel, & l'autre à Trognon. Cette Chartre, qui est dattée du 4. Février 1094, fut dressée à Verdun en présence de Rodulphe Abbé de saint Vanne, de Fulrade Abbé de saint Paul, & de plusieurs témoins de toute condition. Sifride ne survéquit que de quelques mois à cette confirmation, étant mort le 10. Juin de la même année. Ceci fait voir que l'Abbaye de St. Mihiel étoit en faveur auprès du Successeur de Thierri. *Carr. p. 140.* *Mab. T. 5. An. p. 338.*

La conduite que les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel tinrent à l'égard de Thierri Evêque de Verdun, & la Comtesse Sophie de Bar, fit connoître leur intime attachement au saint Siége. Ces sentimens leur étoient héréditaires, & ils étoient fort éloignés de vouloir s'en départir. L'occasion se présenta de faire voir qu'ils y persévéroient, lorsqu'il fut question de donner un successeur à Sifride leur Abbé, qui venoit de mourir. Thierri Comte de Bar, qui avoit succédé à la Comtesse Sophie sa mere dans la voüerie de l'Abbaye de St. Mihiel, prétendit que selon la coutume abusive qui avoit eu lieu pendant longtems, il avoit droit de donner l'investiture au nouvel Abbé par la tradition du bâton pastoral & de l'anneau. On eut beau lui rappeller que Sophie convaincuë que cette pratique étoit contraire aux Canons, s'en étoit désistée, il ne voulut point se relâcher de ses prétentions. Après plusieurs contestations, tant de sa part que de celle des Religieux, on convint de s'en rapporter à des Arbitres. Le parti qu'on prit pour concilier les esprits, fut que dans la suite le Seigneur voüé mettroit le bâton pastoral sur l'Autel, & qu'il conduiroit l'Abbé élu au pied de l'Autel, & que celui-ci prendroit lui-même le bâton pastoral sans le recevoir manuellement du Seigneur voüé. C'est la Cérémonie qui s'observa à l'élection d'Ornatus, qui fut Abbé de St. Mihiel après Sifride. Mais cette industrie artificieuse pour éluder les Canons, ne subsista pas longtems, comme nous le ferons voir dans la suite. *Attachem. des Religieux de St. Mihiel au St. Siége.* *Carr. p. 91. & seq.*

L'Abbé Ornatus ne vêcut que peu d'années; c'étoit un Supérieur d'une innocence & d'une piété véritablement religieuse. Il avoit d'abord

Digitized by Google

Qualités de Rodulphe. Abbé de St. Vanne.

été Moine de saint Airi, Confrére & ami du fameux Rodulphe Abbé de saint Vanne. L'attachement que ces deux Religieux eurent l'un pour l'autre, dura autant que leur vie, parce qu'il étoit fondé sur la vertu. Rodulphe dont nous avons déja parlé, étoit un homme d'un rare mérite que son zéle pour la défense de la vérité & pour les intérêts du St. Siége avoit rendu recommandable. Il souffrit à ce sujet une espéce de persécution, & se retira à saint Benigne de Dijon, où il resta pendant sept ans. Après la mort de Thierri Evêque de Verdun, il retourna à saint Vanne. Rodulphe plus occupé de l'affaire de son salut que de toute autre se trouvoit accablé de visites, parce qu'il étoit en si grande estime qu'on s'empressoit de toute part, de lui en donner des marques. C'est ce qui lui fit prendre la résolution pour être plus tranquille, de se retirer dans une Celle, ou Prieuré dépendant de son Abbaye, nommé Flavigni, ou il vacquoit à tous les exercices réguliers. Mais il y tomba malade pendant le Carême, ce qui ne l'empêchoit pas d'assister la nuit & le jour aux Offices du Chœur : Quand son mal ne lui permettoit pas de se trouver avec la Communauté, il avoit soin de se les faire réciter auprès de lui. Lorsqu'on fut informé de sa maladie, les Seigneurs & les Prélats non seulement du voisinage, mais ceux mêmes qui étoient éloignés, vinrent lui rendre visite ; Ils furent tous édifiés de la maniere dont il les recut. Il fit donner avis à ses Religieux de saint Vanne de la situation où il se trouvoit : arrivés pour lui témoigner leurs sentimens, il leur fit un discours fort pathetique, les exhortant à être inébranlables dans sa foi qu'il avoit défenduë, ajoutant qu'il étoit prêt à sacrifier une vie plus longue que celle qu'il alloit finir, pour la soutenir de nouveau. Il se fit apporter une Etole, & après s'en être revêtu, il leur donna l'absolution & voulut ensuite la recevoir d'eux. Il pria les Seigneurs & les gens de piété qui étoient presens, de faire usage de ce qu'il venoit de dire & les admis au baiser de paix. Il fit approcher des Dames de qualité qui étoient du nombre de l'assemblée, il leur donna la main à baiser, & les recommanda à la grace du Seigneur.

Hugo Flav. T. 1. Bibl. Lab. p. 264. & seq.

La

Mort de Rodulphe.

La fin de Rodulphe approchoit, & il s'y prépara en recevant le ſaint Viatique. On lui liſoit la paſſion du Seigneur ſelon ce qui ſe pratiquoit à l'égard des mourans; il en étoit tout occupé, lorſqu'il rendit l'eſprit. On le lava & on le revêtit à l'ordinaire de ſes habits ſacrés. Il fut porté à l'Egliſe, où les Religieux paſſerent la nuit en prières auprès de ſon corps; le lendemain, après qu'on lui eut dit la Meſſe devant l'Autel de ſaint Firmin, on ſe hata de le tranſporter à ſaint Vanne, comme il l'avoit ordonné. On craignoit que le Duc de Lorraine ne s'y oppoſât, ſi on lui en laiſſoit le tems. Par-tout où paſſoit le Convoi, on ſonna les Cloches pour lui faire honneur avec la Croix, l'Encens & les Cierges. Les gens de la Campagne quittoient leurs travaux pour ſe joindre aux autres, tant ſa réputation étoit grande. Pibon Evêque de Toul qui connoiſſoit le mérite de Rodulphe ſe diſtingua, lorſque ſon Corps paſſa par la Ville Epiſcopale, & ſe joignit à l'Abbé de ſaint Manſui, pour l'aller recevoir. Lui & les Chanoines euſſent ſouhaité qu'on le portât à la Cathédrale; mais on ſe preſſoit pour accélérer le voyage à Verdun. Le Convoi étant arrivé à l'Abbaye de St. Mihiel, Ornatus qui en étoit Abbé, vint audevant de lui avec tout l'appareil d'une Proceſſion ſolemnelle, avec les ornemens les plus prétieux de ſon Egliſe, la Croix, les Bannieres, l'Encens, les Cierges, comme s'il eût reçu les Reliques d'un ſaint. C'eſt qu'ayant été ſon ami, il connoiſſoit mieux que tout autre ſes rares vertus. Quelques-uns vouloient réprimer ſon zéle; mais Rodulphe avoit vécu dans une ſi grande innocence, qu'il croyoit ne pouvoir excéder dans les honneurs qu'il rendoit à ſa mémoire. Le lendemain, Ornatus fit préparer une barque pour conduire le Corps par eau ſur la Meuſe juſqu'à Verdun, tandis que les Religieux de St. Vanne continuoient leur chemin par terre; chantant & pſalmodiant ſans interruption. Ils arriverent en un lieu conſidérable à trois lieuës de St. Mihiel, que Hugues de Flavigni nomme Gunſeor, c'eſt apparemment Vaſcourt. Les Prêtres de cet endroit refuſerent de rendre les honneurs funèbres au Convoi de Rodulphe, ſous prétexte que

Digitized by Google

pendant ſa vie il avoit été toujours contraire aux Evêques Schiſmatiques. Mais l'Hiſtorien dont nous tenons ceci, aſſûre que le mois ne ſe paſſa pas, qu'ils ne reſſentiſſent les effets de la colére de Dieu par le feu qui conſuma leur Village. C'eſt ce que l'on ſait de l'Abbé Ornatus qui mourut ſelon notre Nécrologe le 26. Mai de l'an 1098.

CHAPITRE IV.

De l'Abbé Odalric, ou Udalric.

L'Accord fait avec Thierri Comte de Bar & Seigneur Voüé de l'Abbaye de St. Mihiel au ſujet de l'élection de l'Abbé Ornatus eut encore lieu touchant celle d'Odalric ou Udalric. Thierri mit le Bâton Paſtoral ſur l'Autel; il conduiſit l'Abbé élu au pied dudit Autel, & celui-ci prit lui-même le Bâton. Richer Evêque de Verdun commença à donner des marques de ſon attention à Odalric dès la premiere année qu'il fut élu; ce fut en lui reſtituant la Chapelle de ſaint Pierre dans le fauxbourg de Verdun, que Louis Comte de Bar avoit enlevé à l'Abbaye de St. Mihiel, dont il étoit Seigneur Voüé, & l'avoit donnée à ſes Soldats pour récompenſe. Le même Evêque non content de faire cette reſtitution à l'Abbaye, déclare que, pour s'attacher davantage les Religieux qui en étoient membres, & afin qu'ils prient pour le ſalut de ſon ame & celui de ſes Freres, il donne encore l'Autel de la même Chapelle, avec toutes les offrandes, les aumônes, les luminaires, les enterremens & tous les autres revenus, ſans rien reſerver & cela à perpétuité, du conſentement des Chanoines de ſa Cathédrale; ſous la condition que l'Abbé lui préſentera & à ſon Archidiacre un Prêtre qui recevra de lui le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens dans ladite Chapelle. Cette Chartre eſt du 20.

Cart. p. 141. & ſeqq.

Digitized by Google

Octobre 1098. & signée par l'Abbé Odalric & par un grand nombre tant d'Ecclésiastiques que de Laïcs.

Odalric qui ne cherchoit qu'à assûrer la tranquillité de ses Religieux, autant qu'il lui seroit possible, s'adressa au Pape Urbain II. pour obtenir la permission de bâtir un Cimetiere aux environs de son Abbaye, pour y enterrer les Religieux. C'est que depuis la translation de cette Abbaye dans l'endroit où elle est aujourd'hui, la sépulture des Religieux s'étoit toujours faite dans l'ancien Monastére, qui s'appelle présentement Vieux-Moutier, afin qu'ils conservassent par là le souvenir de leur premiere habitation, & selon qu'il avoit été stipulé lorsqu'on leur permit de la changer. La lettre d'Odalric au Pape est fort touchante, & il n'omet rien de ce qui étoit capable de porter le souverain Pontife à lui accorder ce qu'il demande. Il lui témoigne d'abord que lui & ses Religieux n'ont point d'autre volonté que la sienne, qu'ils ont les mêmes sentimens, jusqu'à souffrir lorsqu'il souffre. « C'est pour cela, dit-il, que » nous rejettons les erreurs du tyran Henri & de ses adhérans; » il veut parler de l'Empereur Henri IV. « Mais helas! Il y en a peu » dans notre pays qui nous imitent en cela. Presque tous ceux qui » avoient paru jusqu'à présent soumis à vos ordres, ont changé & » se sont joints au parti du tyran.... Pour nous, qui savons que vous » avez la parole de vie, nous nous sommes determinés sans peine à » prendre le parti de mener avec vous une vie pénible, ou si le cas y » échet, de mourir glorieusement. » Après avoir disposé ainsi le Pape, il lui représente l'inconvénient auquel son Monastére est exposé depuis long-tems au sujet de la sépulture des Religieux, qu'on étoit obligé d'aller enterrer à plus d'une lieuë du même Monastére. Il lui remontre, qu'outre la chaleur excessive dont on ressentoit les effets pendant l'été, on souffroit encore davantage de l'intempérie de la saison en hyver. Il ajoute que les Religieux destinés à accompagner le Convoi, se trouvoient dans l'occasion de se dissiper, de rencontrer des Séculiers, de

Cart. p. 88. & seqq.

Baluz. T. 4. Misc. p. 452. & seqq.

converſer avec eux & de s'émanciper ; que les Supérieurs de ſon Ordre lui avoient conſeillé pour éviter ces inconvéniens, de bâtir un Cimetiere près de l'Egliſe du nouveau Monaſtére, afin d'y pouvoir enterrer les Religieux. Il dit enfin qu'il aime mieux tenir de Sa Sainteté cette permiſſion, que de l'Evêque Diocéſain, qui pouvoit la lui accorder. Il conjure Urbain II. de ſe laiſſer fléchir, & de lui accorder par un motif de Religion ſa demande, quand il n'y ſeroit porté d'inclination.

Le Pape répondit à la confiance que l'Abbé Udalric lui avoit témoignée ; il le fit par un récrit, où il commence à le remercier de la protection qu'il avoit accordée à Rodulphe & à Lanzon Abbé de ſaint Vincent de Metz, dans le tems qu'ils étoient perſécutés par les Schiſmatiques, ſuivant le rapport qui lui en avoit été fait. Cette œuvre de charité doit être attribuée à Sifride ou à Sigefroi, & non pas à Odalric, qui n'étoit pas encore en place lorſque cela arriva. Quoiqu'il en ſoit, Urbain II. exhorte Odalric à continuer ſes ſervices pour la bonne cauſe, & même de les augmenter en ſa conſidération. Il lui accorde enſuite gracieuſement la permiſſion de faire conſtruire un Cimetiere aux environs de ſon Monaſtére, pour y enterrer ſes Religieux. Depuis ce tems on ne les a plus portés à Vieux-Moutier pour leur donner la ſépulture ; cette coûtume onéreuſe a ceſſé à la fin de l'onziéme Siécle.

Ibid. p. ſeq.

Thierri Comte de Bar malgré les difficultés qu'il fit à l'Abbé Odalric au ſujet de l'inveſtiture, ne laiſſoit pas d'être bien intentionné pour l'Abbaye de St. Mihiel, dont il témoigna depuis qu'il vouloit être le le Pere ; c'eſt ce qu'il marque dans une Chartre que nous avons de lui dattée de 1102. Il y déclare, que pour engager les Moines à s'intéreſſer plus intimement pour le ſalut de ſon ame, & pour celui de ſes Ancêtres, qui ſont enterrés dans la même Abbaye, il a réſolu conjointement avec ſon Epouſe Ermentrude, & ſon Fils Louis, de lui faire du bien & de lui donner le Prieuré d'Amange, ou Inſming, dont l'Egliſe étoit dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge ; ce Prieuré étant alors

Cart. p. 117.

Digitized by Google

occupé par des Clercs indociles, qui avoient dèshonoré cet endroit par leur vie scandaleuse. Mais comme il différoit l'exécution de ce pieux dessein, il tomba malade à Altikirch; craignant que s'il étoit prévenu par la mort, son dessein ne fut pas effectué, il se transporta à l'Abbaye de St. Mihiel, & lui donna le Prieuré d'Insming avec toutes ses dépendances & ses droits, pour en joüir à perpétuité. Il ajoute qu'ayant autrefois enlevé à l'Eglise de ce Prieuré un Calice & plusieurs autres choses, *il lui* donne encore par forme de restitution & pour le salut de son ame, une Terre de son Domaine, appellée Sucelinge ou Guinglange. Il pria l'Abbé Odalric de mettre le titre de cette donation sur l'Autel de St. Mihiel, & de le sceller du sceau du Monastére. Ce qui fut fait en présence d'un grand nombre de témoins, & en particulier du Comte Thierri, de son Epouse Ermentrude, de Louis son Fils, de l'Abbé Odalric & de ses Religieux : la Chartre est dattée de 1102.

Les Comtes de Bar se succédans les uns aux autres dans leurs Etats, succédoient aussi à la voüerie de l'Abbaye de St. Mihiel. Renaud I. qui fut fait Comte de Bar après la mort de Thierri II. arrivée en 1105. en donna des marques l'année suivante 1106. L'événement fit bientôt connoître que la crainte qu'on avoit eu au sujet de la construction du Château de St. Mihiel, étoit bien fondée; c'est-à-dire, que cette Forteresse produiroit un effet tout contraire à celui qu'on s'étoit promis. Les Gouverneurs de ce Château oublierent bientôt le serment qu'ils avoient fait de n'agir qu'en faveur de l'Abbaye, ils furent eux-mêmes du nombre de ceux qui lui firent plus de tort. C'est ce que l'Abbé Odalric eut le malheur d'éprouver. Il dissimula pendant quelque tems & souffrit avec patience: Poussé à bout, il alla trouver le Comte Renaud pour lui faire ses plaintes, le priant dans ces circonstances de faire rendre à son Abbaye les biens qu'elle avoit abandonnés, afin qu'on la protégeât, & dont on faisoit usage pour la piller; il lui fit sentir que sa conscience y étoit intéressée. Le Prince ne se laissa pas toucher & n'eut point d'égard aux

Cart. p. 86. & suiv.

Digitized by Google

juſtes remontrances de l'Abbé ; celui-ci ne ſe rebuta point & continua d'inſiſter ſur ſa demande. L'expédient dont il ſe ſervit, fut de racheter ce Château ; on convint du prix de deux cents mares d'argent ; le Comte Renaud y conſentit, & s'engagea de remettre non ſeulement le Château de St. Mihiel à Odalric ; mais il promit encore par ſerment que du jour de la vente il ne répéteroit jamais rien de ce Château & de ſes dépendances, ajoûtant qu'il ſeroit lui-même le défenſeur de l'Abbaye à cet égard. Pour prévenir des ſuites auſſi facheuſes que celles qui venoient d'arriver, il fut ſtipulé, que ni Renaud, ni ſes ſucceſſeurs ne feroient bâtir à l'avenir aucun Château ou Forteresse dans l'Abbaye. L'acte fut dreſſé à Commercy l'an 1106. en préſence du plus grand nombre de Nobles qu'on put trouver, qui firent la plûpart ſerment de faire obſerver le traité. Le Comte Renaud & ſa mère Ermentrude ſe trouvent à la tête de ceux qui ont ſigné cet Acte conſervé dans notre Cartulaire avec pluſieurs autres, que Dom Calmet a fait imprimer parmi les piéces juſtificatives de l'Hiſtoire de Lorraine. Il n'y eſt point parlé de la Ville de St. Mihiel, qui dans ce tems, ſelon toutes les apparances, ne conſiſtoit guéres que dans quelques habitans établis pour rendre ſervice à l'Abbaye ; mais elle s'augmenta conſidérablement dans la ſuite.

Calm. Hiſt. de Lor. T. 1. preuv. p. 519.

La même année 1106. le Pape Paſchal II. adreſſa une Bule au même Abbé Odalric & à ſes ſucceſſeurs qu'il qualifie Abbé du vénérable Monaſtére de St. Mihiel, ſitué dans le Diocéſe de Verdun ſur la Riviere de Marſoupe. Il dit enſuite, qu'étant bien informé de ce que les Religieux de St. Mihiel avoient ſouffert pour la foi de l'Egliſe Romaine ; il veut parler de ce qui arriva ſous Thierri Evêque de Verdun touchant le Schiſme de Henri IV. Empereur ; il eſt juſte de les faire participer aux bienfaits de la même Egliſe. Le Pontife déclare donc qu'il confirme à Odalric & à ſes Succeſſeurs toutes les donations qui ont été faites à l'Abbaye de St. Mihiel, par le Comte Wulfoade, par les Rois, les Princes, les Evêques & par les autres Fidéles ; étendant même cette confirmation à tous les

Digitized by Google

biens que l'on pourroit donner dans la ſuite. Cette Bulle, que l'on fera imprimer dans la ſuite parmi les piéces juſtificatives de notre Hiſtoire, entre dans le détail des biens & les ſpécifie; ils étoient immenſes, comme on pourra le remarquer. La même Bulle parle de quatre Celles ou Prieurés, dont elle confirme auſſi tous les biens à l'Abbaye de St. Michel, ſavoir: celui de *Rooldicurtis* Rolecourt, *Merodorum* apparemment Merode ou Maré, *Aſmengia* Inſming; il eſt dit que celui-ci eſt tellement exempt, qu'il n'eſt ſoumis en aucune maniere à l'Evêque Diocéſain & à l'Archidiacre; Vieux-Moutier, dont les biens ſont rappellés en particulier & qui étoient en grand nombre. Enfin Salme, qui eſt uni préſentement à la Primatiale de Nancy; le dénombrement des biens de celui-ci y eſt auſſi fait. La Bulle ne fait point mention des autres Prieurés qui appartenoient à l'Abbaye de St. Mihiel, peut-être à cauſe que l'on n'en avoit pas demandé la confirmation au Pape. Mais ſur la fin le Pontife confirme au même Odalric & à ſes Succeſſeurs, qui ſuivront la régle de St Benoit, tous les biens qu'on pourra leur donner & qu'ils poſſéderont légitimement. La Bule eſt dattée du ſecond des Calendes de Mai 1106.

Cart. p. 105. Calm. Hiſt. de Lor. T. 1. preu. p. 525.

Renaud Comte de Bar trouva le moyen vers la même année de porter Richer Evêque de Verdun à le faire Vicomte de cette Ville. Le prétexte dont ſe ſervit le Conſeil du Prélat, pour lui perſuader d'accorder ce titre à Renaud, fut que de tous les Seigneurs voiſins ce Prince étoit le plus puiſſant & le plus en état de protéger l'Evêque & ſon Diocèſe. Le Vicomte contractoit donc une obligation d'être le défenſeur des terres & des droits de l'Evêché. Or il arriva que le Château de Dieulouard, qui appartenoit à l'Evêque de Verdun, fut aſſiégé, pris & démoli par les Meſſins, ceux-ci voulans ſe vanger de ce que la Garniſon avoit arrêté & empriſonné un de leurs Citoyens. Renaud Comte de Bar avoit été ſollicité de ſecourir ce Château, mais il ne ſe mit point en devoir d'agir, peut-être à cauſe qu'Etienne ſon frere étoit alors Evêque de Metz.

Hiſt. de Ver. part. 3. chap. 6. p. 217.

Wasb. lib. 4. fol. 222. ver. Hiſt. de Ver. ibid. chap. 7. p. 227.

Digitized by Google

Richard Evêque de Verdun mécontent de la conduite qu'avoit tenuë Renaud en cette occaſion, le fit citer à l'aſſemblée des Grands Jours compoſée de Barons & de Seigneurs du Comté de Verdun; ayant refuſé de comparoître, il fut privé de ſa Vicomté de Verdun, qui fut donnée à Guillaume Comte de Luxembourg. Renaud piqué de l'affront qu'il venoit de recevoir, chercha à s'en venger, porta le fer & le feu dans le pays Verdunois. L'Evêque Richard & le Comte de Luxembourg ayant joint leurs troupes, s'oppoſerent avec beaucoup de vivacité à ſes courſes. Après en être venus aux mains à diverſes repriſes, Renaud eut le deſſous; il fut pourſuivi, toutes les terres qui lui appartenoient furent pillées & ſaccagées. Au premier choc, St. Mihiel, dont il étoit Seigneur Voüé & qui eſt appellé par Alberic, *Vicus* un Village, fut pris & brûlé. Le Château qui peu de tems auparavant avoit été rachété par l'Abbé Odalric, fut envelopé dans la même diſgrace, & fut raſé. On continua à enlever à Renaud les autres places de ſes Etats. Il y échapa ſeulement aux vainqueurs quelques Châteaux & quelques Forteresſes que l'art & la nature rendoient preſqu'imprenables. L'Evêque Richard qui avoit réſolu de réduire ſon ennemi à la derniere extrémité, s'adreſſa à l'Empereur Henri V. qui avoit ſuccédé à ſon Pere Henri IV. pour lui demander du ſecours. Ce Prince le lui ayant accordé, Renaud fut obligé de ſe retirer dans ſon Château de Bar, ſans avoir pû conſerver aucunes de ſes autres Places. L'Empereur l'y vint aſſiéger, s'en rendit maître, prit le Comte priſonnier & renverſa le Château. Toute fois à la prière des premiers de ſa Cour, il remit le Comte en liberté ſans rançon & n'exigea de lui que l'hommage.

Wasbourg prétend que l'Evêque Richard & l'Empereur ſe déterminerent d'autant plus aiſément à ruiner St. Mihiel, qu'ils étoient mécontens des Religieux & des Bourgeois à cauſe de leur attachement au ſaint Siége; car l'un & l'autre étoient Schiſmatiques. Il n'eſt cependant point parlé de l'Abbaye dans cette expédition militaire; mais il y a bien de l'apparence qu'elle

Digitized by Google

qu'elle ne fut pas épargnée, puiſqu'elle faiſoit la partie principale de St. Mihiel qui n'étoit alors ſelon Alberic qu'un Village, ou tout au plus un Bourg, *Burgum*, ſuivant une Chartre de 1094. Richard conçut un ſi grand déplaiſir de la liberté, que l'Empereur accorda au Comte Renaud, qu'il prit la réſolution de quitter le parti d'Henri V. & de ſe reconcilier avec le Pape Paſchale II. Dans ce deſſein il reſolut de faire le voyage de la Terre ſainte, & de paſſer par Rome, pour demander au Pape l'abſolution de de ſon excommunication. Paſchale lui ayant répondu qu'il ne pouvoit l'abſoudre que dans un conſiſtoire, l'Evêque répliqua, qu'il ne pouvoit retarder ſon voyage à cauſe de ceux qui l'accompagnoient. En continuant ſon chemin, il rencontra l'Evêque d'Albano, qui lui promit de lui obtenir ſon abſolution; mais dans le tems qu'il alloit la lui porter, il le trouva mort & enterré au Mont-Caſſin. Nous ne ſavons rien de plus des événemens de l'Abbaye de St. Mihiel ſous Odalric ou Udalric ſon Abbé. Nos Nécrologes s'accordent à fixer ſa mort au 21. Janvier; mais on n'en peut fixer l'année. Le P. Mabillon prétend qu'il a ſurvécu à l'an 1115; un de nos Nécrologes la rapporte à l'an 1117; cette époque eſt aſſez conforme à ce que nous dirons ci-après.

Hiſtoire de Verdun loc. cit. chap. 7. p. 228.

CHAPITRE V.

De l'Abbé Lanzon.

LE Succeſſeur d'Odalric ou Udalric fut un nommé Lanzon qui eſt qualifié Evêque. Celui ci après ſon élection témoigna aux Religieux, qui venoient de le choiſir, que pour ſe conformer aux Canons & pour ne point ſe départir de l'attachement, qu'ils avoient toujours eu pour le ſaint Siége, il falloit ſe ſouſtraire aux inveſtitures. En conſéquence de cette réſolution l'Abbé élu, ſans attendre qu'il fut conduit à l'Autel par

Digitized by Google

un Laïc, pour y recevoir le Bâton Pastoral & l'Anneau, y alla lui-même accompagné de ses Religieux & n'attendit point le Comte Renaud Seigneur Voüé. Ce Prince informé de ce qui s'étoit passé, entra dans une grande colére; il se transporta sur le champ à St. Mihiel avec toute sa Noblesse. A son arrivée il fit de grandes ménaces à l'Abbé & aux Religieux, s'ils ne remettoient les choses sur l'ancien pied. Ceux-ci tâcherent d'appaiser Renaud, lui remontrerent humblement qu'ils avoient agi selon leur conscience & conformément aux Canons, qu'ils n'avoient point eu intention de lui déplaire, ni de manquer au respect qu'ils lui devoient; qu'au reste ils le supplioient d'agréer, que la décision de cette affaire fut mise en arbitrage, afin qu'on pût s'en tenir au jugement, qu'en porteroient des gens éclairés & pleins de probité. Le Comte se laissa fléchir, par le conseil, que lui donnerent des personnes sages, & consentit à la demande qu'on lui faisoit. Le jour de l'assemblée ayant été fixé, on discuta les raisons de part & d'autre; on reconnut que la conduite des Moines de l'Abbaye de St. Mihiel avoit été religieuse & prudente, sans présomption & sans insolence. Ceci fut prouvé par la citation de plusieurs Canons, qui défendent sur peine d'excommunication, de recevoir par le ministére de la puissance seculiere le pouvoir de gouverner les ames. Le Comte Renaud convaincu par les raisons qu'on lui donna, fit réflexion qu'il ne lui seroit pas moins dangereux qu'aux Moines, s'il persistoit dans son sentiment & il se rendit. On convint qu'après l'élection de l'Abbé, les Religieux envoyeroient deux ou trois députés vers le Comte, ou ses Successeurs, pour lui notifier, qui ils auroient choisi pour Abbé & tien de plus, voici les termes dont ils devoient se servir: *Nous avons élu le Seigneur un tel pour Abbé. Nous vous prions, comme Voüé de notre Eglise, de l'honorer de votre amitié & de vos Conseils, & de lui prêter secours dans le besoin.*

Lanzon se soustrait aux investitures.

Cart. p. 91. & seq.

On dressa un acte de l'accord, qu'on venoit de faire; il fut signé par l'Abbé Lanzon & par tous ses Religieux, par l'Aurent Abbé de St. Vanne,

Digitized by Google

par Thiemare Abbé de saint Mansui, par Gerbert Abbé de saint Maurice de Beaulieu & par un très grand nombre tant Ecclesiastiques, que Laïcs. Cet acte est datté de l'an 1117. La conduite que tint Lanzon au moment de son élection, fit connoître, qu'il étoit moins flatté de l'honneur, qu'on venoit de lui faire, qu'attentif à ne le recevoir que par les voix canoniques. Il témoigna en cela sa déférence aux conseils, que lui avoient donnés les plus sages d'entre ses Electeurs. On avoit lieu de beaucoup espérer d'un Pasteur, qui n'étoit entré dans la Bergerie, que par la porte légitime, & l'événement y répondit.

Cependant Renaud I. Comte de Bar paroît ne s'être pas beaucoup intéressé pour l'Abbaye de St. Mihiel, après l'accord qui fut fait au sujet des investitures. Il avoit tiré partie du Château de St. Mihiel, comme nous l'avons dit, & l'avoit vendu à l'Abbé Odalric 200. marcs d'argent, peu de tems avant que ses ennemis le fissent raser. Ainsi les maux de la guerre, qu'il occasionna, ne retomberent pas sur lui à cet égard. Mais il n'en fut pas plus tranquille. L'affront qu'on lui avoit fait, en le privant du Comté de Verdun, lui tenoit à cœur. Henri Evêque de Verdun lui fournit l'occasion de se venger. Ce Prélat offensé de ce qu'on ne vouloit pas le reconnoître, eut recours à Renaud pour l'aider à réduire ses ennemis. L'un & l'autre assemblerent une armée nombreuse & vinrent assiéger Verdun en 1120. Malgré la résistance vigoureuse des Bourgeois, ils furent forcés par un assaut donné à la Ville basse; les soldats y mirent le feu, qui consuma une partie des maisons, avec les Eglises de S. Airi, de S. Sauveur & de S. Pierre le Chairé. Ils pousserent si loin la cruauté, qu'ils pillerent & tuerent tout ce qui tomba sous leurs mains. La Ville haute se rendit le lendemain à la discrétion de Renaud, qui se fit rétablir par-là dans la possession de la Ville & du Comté de Verdun. Ce Prince fit sentir les effets de son indignation aux principaux du Clergé, envers lesquels il commit toutes sortes d'exactions. Les Bourgeois qui croyoient avoir trouvé un azile assuré dans l'Eglise Cathédrale, où ils s'étoient retiré, furent obligés

Le Comte Renaud assiége & prend Verdun.

Histoire. de Verdun part. 3. chap. 8. p. 230. & seq.

Digitized by Google

avec violence, d'en sortir : Il furent dépoüillés de tous leurs biens, & réduits à une dure servitude. L'Evêque de son côté saisit le moment favorable pour se faire installer dans le Siége épiscopal ; le jour même de cette opération, il célebra la Messe pontificalement avec des mains teintes du sang de ses Oüailles, qu'il venoit d'immoler à son ressentiment. L'Empereur, qui avoit donné ordre de ne point reconnoître Henri pour Evêque de Verdun, fut informé de ce qui se passoit, & il sentit que cette affaire le touchoit de près. C'est ce qui le porta à charger le Comte de Grand Pré d'amasser des Troupes, lui promettant d'y joindre les siennes, afin qu'il fut en état de secourir les Verdunois. L'exécution du projet fut retardée, jusqu'à ce que l'Empereur eut fait sa paix avec Calixte II. au sujet des investitures. Ce fut en 1122, que cette contestation fut décidée dans un Concile tenu à Rome, auquel assisterent 300. Evêques & près de 700. Abbés. Il y fut réglé que l'Empereur n'institueroit plus par la Crosse & par l'Anneau, qu'il laisseroit aux Chapitres & aux Communautés Religieuses la liberté des élections ; qu'en cas, qu'il y eut des contestations, l'Empereur & le Métropolitain avec ses suffragans en seroient les juges, & que l'Elû recevroit l'investiture des Fiefs, en touchant le Sceptre & prêtant serment de fidélité. L'Empereur ratifia ces réglemens dans une diette tenuë à Wormes.

L'affaire des investitures décidée.

L'Empereur débarassé d'une affaire, qui l'intriguoit beaucoup, tint sa promesse envers le Comte de Grand-pré, & lui envoya des troupes. Celui-ci d'intelligence avec les Bourgeois de Verdun, entra de nuit dans la Ville, lorsqu'on chantoit les Matines. L'Evêque ayant été éveillé par le bruit, que fit la garnison & qui se retira d'abord, fut obligé de se sauver en chemise & pieds nuds, & de passer la Meuse à la nage, de peur d'être arrêté & fait prisonnier. Il se retira auprès du Comte Renaud, qui assembla ses troupes & vint assiéger Verdun. Après avoir eu d'abord quelqu'avantage, il fut battu par le Comte de Grand-pré & obligé de lever le siége. Poursuivi par son ennemi il s'arrêta près le Village d'Osche ; il en

Le Comte Renaud est battu.

Digitized by Google

vint aux mains dans une bataille rangée & la perdit. Le Comte de Grandpré fit un butin considérable sur les terres du Comte de Bar & lui prit le Château de Clermont auquel les soldats mirent le feu. Dans ces extrémités Renaud demanda la paix par la médiation de Fréderic Comte de Toul. On la lui accorda, & par le traité fait à la Chalade il fut rétabli l'an 1114. dans le Comté de Verdun, à condition qu'il ne feroit aucun tort aux Bourgeois de cette Ville, qui s'étoient déclarés contre *lui*, & qu'il abandonneroit au Comte de Grand-pré tout le butin, que ses gens avoient fait sur les terres de Renaud.

Vers l'an 1120. Riquin Evêque de Toul avoit confirmé à l'Abbé Lanzon, tout ce que ses prédécesseurs avoient donné à l'Abbaye de St. Mihiel & tout ce que les fidéles y avoient ajoûté, Principalement l'Eglise Paroissialle de Bar, qui avoit été donnée par l'Evêque Pibon son prédécesseur ; à condition que lui & ses Successeurs présenteront un Prêtre pour déservir cette Paroisse en qualité de Vicaire, qui recevra de l'Evêque le pouvoir de gouverner les ames ; & à qui l'Abbé & ses Successeurs devoient donner une compétence, qui est réglée par Riquin. Il devoit avoir la quatriéme partie de toutes les choses mobiles, qu'on offroit à l'Autel ; mais à l'égard des immeubles & des fonds, ils devoient être attribués aux seuls Religieux ; que si l'on enterre un étranger, soit qu'on offre pour celui-ci un fond, une maison, une armoire ou des lits, le tout doit rester aux Religieux. Pour ce qui est des offrandes faites à la Messe particuliére, que le Vicaire chantera, de ce qui sera donné pour les Confessions, pour les Baptêmes & les entermens des enfans, qui n'auront que neuf jours, pour les pains & les cierges des mariages, & la bénédiction des femmes nouvellement accouchées, le Vicaire en joüira seul, sans être obligé de partager avec qui que ce soit ; c'est ce qu'on appelle présentement l'Etole blanche.

Cart. p. 146. & seq.

Reglement des droits du Vicaire perpétuel.

Le même Vicaire ne doit avoir que le quart des gerbes & des menuës dixmes, & rendre seul compte à l'Evêque, à l'Archidiacre & au

Digitized by Google

Doyen, de tous les revenus ou gros fruits & en même tems du Casuel. L'Evêque ordonne que ce Vicaire sera soûmis à l'Abbé de St. Mihiel. Riquin confirme en particulier tous les biens du Prieuré de Bar & plusieurs, qui dépendoient de l'Abbaye de St. Mihiel. La Chartre n'est point datée, mais elle est signée par Haymon Archidiacre, par Tycelin Archidiacre, par Alberic Chapellain, par Lanzon Abbé, par Theomare Abbé, par Pierre Abbé, par Laurent Abbé, par Wibbert Abbé, & par Landaud Abbé.

Contestation au sujet du Prieuré de S. Thiebaut sous Bourmont.

L'Abbé Lanzon eut une autre difficulté à terminer ; ce fut à l'occasion de la Celle ou Prieuré de saint Thiébaut situé dans le Bassigny lorrain. Les Religieuses de sainte Marie ou de saint Jean de Laon possèdoient le Château de Bourmont avec les terres, qui étoient au-dessous ; mais elles en avoient fait présent long-tems auparavant aux Comtes de Champagne ; un de ceux-ci nommé Hugues l'abandonna à un Gentilhomme de même nom que lui. Dans le tems que ce Gentilhomme joüissoit du Château de Bourmont, il accorda à l'Abbaye de St. Mihiel une partie du Vilage de S. Thiébaut situé audessous de ce Château, afin que les Moines de la même Abbaye pussent y bâtir un Oratoire & une Celle ou Prieuté, pour y faire l'Office divin. Les Religieuses de Laon informées de ce qui se passoit, intentérent procès aux Moines de St. Mihiel, & les traduisirent devant Riquin Evêque de Toul, comme usurpateurs de ce fond. Mais elles n'étoient point en qualité pour former une opposition légitime à l'exécution du projet, parceque, comme nous l'avons dit, elles avoient abandonné aux Comtes de Champagne leurs droits à cet égard. Riquin après avoir entendu les raisons de part & d'autre, accommoda l'affaire de manière, que le fond resteroit au Monastère de St. Mihiel, à charge de payer tous les ans à la saint Jean-Baptiste deux sols toullois aux Religieuses de Laon. L'Evêque à la prière des parties fit dresser l'Acte de cet accord, qui est daté du 17. des Calandes de Juillet de l'an 1123. signé par Riquin Evêque de Toul, par Etienne Princier, Berenger Doyen,

Cart. p. 148. & seq.

Digitized by Google

Aimond Archidiacre, Hugues Archidiacre, Ulric Chancellier, Vylan Archidiacre de Langres, Thyemare Abbé de saint Mansui, Pierre Abbé de saint Evre, Wibert Abbé de saint Sauveur. Riquin confirma par une Chartre de la même année le 2. Août le même accord & il rappelle, ce qu'il avoit dit dans la Chartre précédente dattée du 15. Juin. Nous trouvons une Chartre de l'an 1124. par laquelle Henri Evêque de Verdun confirme à l'Abbaye de St. Mihiel, en considération de l'Abbé Lanzon, le droit de battre monnoye, qui avoit été accordé par l'Evêque Richer un de ses prédécesseurs, mais en modérant les conditions qui étoient trop onéreuses; de sorte que l'Abbé de St. Mihiel n'étoit plus obligé de payer à l'Evêque de Verdun que 60. sols, lorsqu'il arrivoit du changement dans la monnoye; sans préjudice néanmoins du droit du Camerier, à qui l'on devoit annuellement cinq sols pour les euloges.

Nous trouvons que l'Abbé Lanzon se prêta vers l'an 1122. pour un échange d'un pré, qui étoit à la bienséance de l'Abbaye Desveaux, contre un autre que celle-ci avoit à Bouvrole; sous la condition, que s'il arrivoit quelque contestation au sujet de cet échange, les Religieux Desveaux seroient obligés d'indemniser l'Abbaye de St. Mihiel. *Cart. p. 133. & seq.*

Le même Abbé eut en 1128. une affaire plus sérieuse à terminer avec Hadvide Abbesse de Juvigni. Celle-ci prétendoit que l'Eglise de Spirége ou Titei, dont l'Abbé de St. Mihiel étoit en possession, lui appartenoit. La contestation avoit d'abord été portée devant Alberon Archidiacre du Diocèse de Metz, où cette Eglise étoit située, & à qui il convenoit d'en juger. Hadvide soutenoit que l'Abbé de St. Mihiel lui avoit enlevé injustement cette Eglise; Lanzon prétendoit le contraire, & qu'il la tenoit des libéralités de la Comtesse Sophie & de la concession de l'Evêque Diocésain. L'Archidiacre fixa le jour auquel le procès devoit être jugé. L'Avocat de l'Abbesse plaida sa cause & apporta les raisons dont on vient de parler; l'Abbé répliqua, qu'elle lui avoit été donnée par la Comtesse Sophie du consentement de l'Evêque, & qu'il la possédoit de- *Difficulté avec l'Abbesse de Juvigni.* *Cart. p. 100. & seq.*

Digitized by Google

puis quarante ans, ſans aucune interruption. Etienne Evêque de Metz, Bertrand Abbé de ſaint Arnoud, Herbert de ſaint Symphorien, Théduin de Gorze, Rodulfe de ſaint Pierre du Mont, tous Abbés, & pluſieurs Prêtres & Clercs furent préſens au plaidoyé. On choiſit pour Juges Giſlebert, Albert, Barthelémy. On demanda aux Parties, ſi elles n'avoient rien de nouveau à propoſer; elles s'en tinrent aux raiſons alléguées. Après avoir été aux opinions, il fut jugé, que ſi l'Abbé pouvoit prouver par deux témoins dignes de foi, qu'il avoit poſſédé l'Egliſe en queſtion pendant quarante & un ans ſans interruption, on ne devoit pas le troubler. Tandis qu'on alloit prononcer la Sentence, l'Abbeſſe ſe retira avec indignation, & envoya Albert ſon frére Primicier de Verdun, pour déclarer qu'elle en appelloit au ſaint Siége, ſans cependant inſinuer, qu'on lui avoit fait injuſtice, ſans déſigner quelqu'un contre qui elle appelloit, & ſans fixer le jour de ſon appellation. Quelque tems après la même Abbeſſe alla à Rome porter ſes plaintes au Pape; Lanzon y fut cité. On convint du Dimanche *Lætare*, qui cette année ſe trouvoit au milieu du Carême, afin que les Parties déduiſiſſent leurs raiſons. On leur demanda, ſi elles en avoient d'autres à produire, que celles qu'elles avoient alléguées devant l'Archidiacre de Metz. L'Abbeſſe répondit, qu'il falloit d'abord retrancher dix-huit ans des années, que l'Abbé renfermoit dans ſa preſcription, parce que ſon Egliſe avoit vacqué pendant ce tems; & enſuite quatre autres, durant leſquelles elle avoit revendiqué ſon droit, étant prête à prouver par témoins ce qu'elle avançoit. Outre cela elle fondoit ſes prétentions ſur les Bulles des Papes Urbain & Paſchal, qui avoient confirmé à ſon Monaſtére l'Egliſe conteſtée. On lui demanda, ſi elle avoit fait mention devant l'Archidiacre & devant les Juges, de l'interruption des années, pour empêcher la preſcription, & ſi elle poſſédoit l'Egliſe de Spirege ou Tirei dans le tems des Bulles d'Urbain & Paſchale. Elle répondit, qu'elle n'en avoit point fait mention, croyant qu'il ſuffiſoit de prouver qu'elle avoit poſſédé autrefois

cette

Digitized by Google

cette Eglise ; qu'auresté elle n'en joüissoit pas, lorsque les Privileges dont on vient de parler, lui furent accordés. Tout ceci ayant été pleinement intimé, les Evêques & les Cardinaux établis pour décider sur l'appel, jugerent que l'Archidiacre de Metz Juge en premiere instance, avoit procédé assez canoniquement selon ce qu'on lui avoit allégué. Cependant parce que le jugement étoit défectueux à quelqu'égard ; le Pape fut d'avis que l'on devoit terminer ce différent plutôt par accord, que selon la rigueur de la Justice. Il ordonna donc aux mêmes Evêques & Cardinaux de travailler à concilier les Parties. Ceux-ci s'étant retirés pour examiner l'affaire plus serieusement, & ayant reconnus que l'Abbesse n'avoit aucun droit de revendiquer l'Eglise de Pirege ou Tirei, convinrent que l'Abbé de St. Mihiel donneroit à l'Abbaye de Juvigni à des termes fixés, vingt livres monnoye de Châlons. Ils eurent en cela égard aux dépenses que cette Fille avoit faites & aux peines qu'elle s'étoit données, plutôt qu'à la stricte justice. Ils enjoignirent à l'Abbesse de remettre à Lanzon l'Eglise contestée & toutes ses dépendances ; ce qui fut exécuté. Cencius Sécrétaire de l'Eglise Romaine, qui étoit présent, fut chargé de dresser le procès verbal de ce qui s'étoit passé. Il fut dressé dans le Palais de Latran en présence des Evêques & des Cardinaux cy-après nommés ; Willelme de Palestrine, Mathieu d'Albano, Jean du Titre de saint Chrysogone, Gerard du Titre de sainte Croix, Hubert du Titre de saint Clement, & Gregoire du Titre de saint Ange, l'an 1128. la quatriéme année du Pontificat d'Honorius II. le dernier jour de Mars. Mainere Archevêque de Tréves, Henri Evêque de Toul, Alberon Primicier de Metz, Godefroi de Tréves, Serrard Archiprêtre de Metz, Rodulfe Prêtre, Varnere de Nonzart, Roric de Toul, Herbert Ecolatre de sainte Madeleine assisterent à cet accord. Mr. Baluze a fait imprimer parmi ses Miscellanées ce Procès verbal du différend entre l'Abbé Lanzon & Hadvide Abbesse de Juvigni, qu'il avoit tiré sans doute du Cartulaire de St. Mihiel.

Baluze T. 4. Misc. p. 454. & seq.

Digitized by Google

Idem pag. 458. Cart. pag. 113.

Le Pape Innocent II. qui avoit assisté en qualité de Cardinal au Jugement du différend dont nous venons de parler, adressa un Privilége à l'Abbé Lanzon, où après avoir rappellé les noms de ceux qui s'étoient trouvés avec lui en cette rencontre, onze ans auparavant, il lui confirma à lui & à ses Successeurs réguliers l'Eglise de Tirei; imposant sur ce sujet un silence perpétuel à l'Abbesse de Juvigni & à celles qui lui succéderoient; il lui ordonne expressément de n'intenter dans la suite aucun Procès à l'Abbaye de St. Mihiel à l'occasion de cette Eglise; mais au contraire de l'en laisser joüir tranquillement, & de tous les revenus qui en dépendoient. Le Pontife prononce l'excommunication contre tous ceux qui auroient la témérité d'en agir autrement. Le Privilége est datté du 12. des calendes de Mai 1129.

Droit du Seigneur voüé de Condé.

Cart. p. 100. & seq.

L'Abbé Lanzon soutenoit dans toutes les occasions qui se présentoient, les intérêts de son Abbaye, avec tout le zéle dont il étoit capable. Il en donna des marques à l'égard de Condé, qui en dépendoit & qui en dépend encore aujourd'hui. Renaud Comte de Bar avoit rendu le Fief du même Condé à un nommé Guidon, qui par ce moyen étoit Seigneur voüé; mais de peur qu'il n'imitât son Pere Lietard dans les injustices qu'il avoit commises à l'égard des Religieux de St. Mihiel, il fit fixer en justice le droit du Seigneur Voüé & fit faire un double du réglement dressé à cet égard, afin que le Voüé & les Moines eussent chacun le leur. Il expliqua ensuite de l'avis des personnes du premier rang & du consentement des parties, les endroits, qui pouvoient fournir matiére de contestation; savoir, que dans les lieux dépendans de la Voüerie, l'Abbé, ou son Prieur, ou ses Religieux, ou ses Officiers pourroient par eux-mêmes terminer les affaires qui se presenteroient, & que le Seigneur Voüé ne s'en mêleroit pas; mais que s'il avoit besoin d'être secouru & appuyé, il ne s'adresseroit point à d'autre qu'au Voüé, pourvû qu'il voulut se prêter; que si l'affaire devenoit si sérieuse & faisoit tant de bruit, qu'il fallut pour la terminer, employer le duel, l'Abbé ou son Prieur avec ses Officiers

Digitized by Google

en remettront la déciſion au Couvent, ſans recourir au Seigneur Voüé; il recevra les Cautions, pour répondre de la ſomme, qu'on devoit mettre en gage à l'occaſion du duel. Mais s'il ne peut concilier ſes Sujets, il fera venir le Voüé, pour les conduire au lieu, où le duel doit ſe faire; en ce cas il aura la troiſiéme partie de la ſomme miſe en gage & ſon droit, c'eſt-à-dire deux écus. S'ils ne ſont pas payés ce jour là ou la nuit ſuivante, il pourra avec juſtice, s'il le veut, les recevoir enſuite. Si le Voüé pour cauſe d'empêchement ne peut ſe trouver ſur les lieux, & s'il envoye quelqu'un en ſa place, les Vaſſaux du Couvent avec l'Envoyé, conduiront ceux qui doivent ſe battre, au lieu, où le duel doit ſe faire, & lui payeront la troiſiéme partie du gage avec ſon droit. Si le Voüé differe d'aller lui-même, ou d'envoyer quelqu'un de ſa part, les Vaſſaux du Couvent conduiront le duel, payeront cependant au Voüé la troiſiéme partie du gage, mais ſans autre droit. S'il arrive quelque différend, qui ſoit porté au Voüé dans l'étenduë de ſa Voüerie, il ne pourra être terminé, que par lui & il aura la troiſiéme partie du gage & tout autre droit. Si un Etranger appelle au Voüé contre quelqu'un de ſa Voüerie, le Doyen intimera l'appel, & celui, contre qui il eſt interjetté, ſera averti de ſe trouver à la maiſon du Voüé, pour ſatisfaire à la plainte formée contre lui. Si les différens ne peuvent ſe terminer que par le duel, il faudra recourir au Souverain, & celui, contre qui on a appellé, y aménera le Voüé. Si l'appel eſt d'égal à égal, l'affaire ſera décidée par le Souverain, & l'Appellant y conduira le Voüé. S'il y a eu des gages mis en dépôt, le Fermier & les Echevins en diſpoſeront par ordre de l'Abbé & du Voüé. Si l'Abbé veut plaider, il pourra retenir dans toute l'étenduë de la Voüerie l'amande, qui doit ſe payer à l'occaſion de celui, qui aura été tué en duel; s'il a beſoin du Voüé, il retiendra la troiſiéme partie à ſa Juſtice. Si le Voüé eſt obligé en tems de guerre de défendre les Métairies, le Fermier & les Echevins l'aideront de tout leur pouvoir. Si le Comte de Bar avertit le Voüé de l'accompagner, ou pour défendre

On terminoit par le duel certains differends.

Digitized by Google

un Château, ou pour l'aſſiéger, ou pour en faire lever le Siége, ou pour quelqu'autre expédition, où ſes égaux fourniſſent leur ſolde, le Voüé en ce cas tirera de Condé deux mulets chargés de proviſions, deux chevaux, avec deux hommes pour les conduire, & tout ce qui ſera néceſſaire pour les entretenir, ſi toutefois ceci peut ſe trouver au même Condé; en cas que ces chevaux viendroient à mourir pendant qu'on s'en ſerviroit; le Fermier & les Echevins devoient avoir ſoin, que cette perte retombât ſur toute la Communauté. Si l'on interrompt la marche, les chevaux & tout le reſte ſeront remis au Souverain. Si le Voüé va ou revient pour le ſervice du Comte de Bar, & que pour cela il ſoit obligé de coucher à Condé, on ſera tenu de l'y recevoir trois fois l'année. Outre cela s'il vient dans une Métairie avec ſix Cavaliers, les Buraliſtes ſeront obligés de le ſervir trois fois l'année, s'il l'exige. C'eſt à quoi ſe réduiſoient les droits du Voüé de Condé.

Pour ce qui regarde Gimecourt, Baudrémont, Vilotte, Marſon, Ribaucourt & Stainville; voici les droits du Voüé à l'égard de ces Villages. Une fois l'année à la Fête de ſaint Remi, chaque ménage étoit obligé de lui donner un pain, un écu, une poule, un ſeptier d'avoine. Si quelque Payſan manquoit à lui payer cette redevance, il ne tenoit qu'à lui de ſe faire rendre juſtice par les Echevins; que s'il étoit obligé de revenir à la Métairie pour ce ſujet, ceux qui étoient en retard, étoient condamnés à une amande. De plus s'il étoit employé au ſervice du Comte, il pouvoit coucher chez eux deux ou trois fois l'année. Tels étoient les droits du Voüé au ſujet de ces Seigneuries. S'il arrivoit que le Voüé contrevint à ce réglement, il devoit être réprimandé par ſes égaux dans la Cour du Comte. On dreſſa en bonne forme un réglement de tout ceci l'an 1135. dans l'Hôtel Abbatial de St. Mihiel, en préſence d'un très grand nombre de témoins ſouſſignés, à la tête deſquels ſe trouve l'Abbé Lanzon & pluſieurs de ſes Moines. On fit un double de ce réglement, l'un pour les Religieux de St. Mihiel, & l'autre

Digitized by Google

pour le Voüé, afin que s'il y avoit quelque conteſtation ſur ce ſujet, on y pût recourir, les deux parties ſe trouvant en état de produire de leur côté chacun leur double, ſans donner lieu à la ſuſpicion ; d'ailleurs ces doubles étoient faits de maniere, que les joignant l'un à l'autre, leur liaiſon même à l'extérieur étoit parfaitement conforme. Dom Calmet a fait imprimer cette Chartre, que nous avons traduite preſqu'entiérement, parce que le contenu en eſt ſingulier.

Calm. Hiſt. de Lorr. T. 1. piec. juſti. p. 303.

On peut remarquer, que le Siécle, dans lequel cette Chartre a été faite, étoit un Siécle malheureux, de même que les précédans & les deux ou trois, qui ont ſuivis. On y toléroit, ce qui eſt condamné juſtement aujourd'ui & avec beaucoup de rigueur. L'uſage des duels avoit lieu, lorſqu'il s'agiſſoit de terminer certaines conteſtations ; les Eccléſiaſtiques mêmes permettoient qu'on l'employât dans leurs hautes Juſtices. On obſervoit pluſieurs formalités qui tenoient lieu de loix. Les Combattans étoient obligés de donner des gages, que l'on diſtribuoit après le combat. Celui qui étoit vaincu, perdoit tout & étoit cenſé avoir tort. Le Voüé & le Seigneur Haut-Juſticier ſe partageoient ces gages, ſuivant qu'il étoit réglé ; le vainqueur en certaines circonſtances y avoit auſſi part & les avoit quelquefois entiérement. Le duel étoit précédé par des cérémonies qu'on avoit introduites. On conduiſoit les champions au champ de bataille, & ils étoient environnés de pluſieurs Spectateurs, qui étoient autant de témoins de la maniere dont ils ſe comportoient ; cette pernicieuſe coutume tiroit ſon origine des peuples ſeptentrionaux. Gondebaud Roi de Bourgogne fut un des premiers qui l'autoriſa dans les Gaules. Les Combattans donnoient non-ſeulement des gages avant le combat ; mais quelquefois encore des otages ; l'amande étoit payée par l'ôtage de celui qui étoit vaincu. Quand on avoit reçu les gages & que les ôtages étoient donnés, on fixoit le jour du combat après l'intervale de quarante jours. Avant que d'entrer en Lice, on donnoit à chacun des Combattans une épée & un bouclier, s'ils ſe battoient

L'origine & les cérémonies du duel.

Ducange T. 3. gloſ. v. duellum.

Digitized by Google

à pied ; quand ils ſe battoient à cheval, on leur donnoit les armes, dont ſe ſervoient en ce tems là les Cavaliers. Il n'étoit point permis de ſe battre en duel, ſans y être autoriſé par un Decrêt du Juge. L'âge auquel on pouvoit obliger à ſe battre en duel étoit fixé à 21. ans. Les Femmes étoient exemptes de ſe battre en duel, les Sexagenaires, les malades, les Prêtres, les Clercs & les Moines ; encore ceux-ci étoient-ils obligés de mettre en leurs places des Vicaires & des Champions. Il y a des Auteurs, qui prétendent, que les Princes du Sang étoient exempts de ſe battre en duel. Ceux qui étoient vaincus dans le combat, étoient condamnés au dernier ſupplice, ou à être pendus, s'ils ſurvivoient, ou à avoir la tête tranchée, ou à être mutilés de quelques membres, ſelon la qualité du crime, qui faiſoit le ſujet de la diſpute. Cependant le Roi Philippe Auguſte abolit cette coutume établie parmi les Normans, & la réduiſit au droit commun qui décernoit la peine du talion contre l'appellant, s'il venoit à ſuccomber.

Les Souverains Pontifes, les Evêques & les Conciles firent tous leurs efforts pour empêcher l'uſage du duel & le défendirent ſous peine d'excommunication. Le Concile de Valence tenu en 855. ſe diſtingua à cet égard dans le Canon 12. Le Pape Nicolas I. dans ſa cinquiéme lettre adreſſée à Charles le Chauve, le Pape Celeſtin III. Alexandre III. & pluſieurs autres. Luitprand Roi des Lombards dans les loix tit. 91. déſaprouvoit cette coûtume, mais il témoigne qu'il n'avoit pû l'abroger, parce qu'elle étoit trop invétérée dans ſa Nation. Les autres Rois & les Princes ont fait ce qu'ils ont pû pour l'abolir, ſur-tout ſaint Louis Roi de France, qui défendit le duel dans ſes Terres, comme il conſte par les Statuts liv. 1. chap. 2. mais cette défenſe n'avoit lieu que dans ſes propres Domaines & non dans les terres de ſes Vaſſaux. C'eſt pour ce ſujet que le Prieur de ſaint Pierre de Munſter qui avoit aſſocié le Roi dans une de ſes Seigneuries, s'étant plaint que ſans ſon conſentement le Bailli du Roi y avoit aboli l'uſage du duel ; le Roi répondit que ſi le Prieur ne vouloit ſe con-

Digitized by Google

former à ce qu'il avoit ſtatué touchant le duel, alors il ne ſeroit pas conduit par l'Officier qui lui ſeroit commun & au Prieur, dans la crainte d'y participer, mais par l'Officier ſeul du Prieur. Alphonſe Comte de Poitiers & d'Auvergne en conformité de l'exemple de ſaint Louis, accorda à ſes Sujets le privilége de ne pouvoir être contraint de ſe battre en duel. C'eſt ce qui ſe trouve parmi les libertés accordées en 1270. à la Ville de Riom. Le même privilége fut étendu à un grand nombre d'autres endroits, comme on le peut voir dans Ducheſne. Enfin Henri I. Roi d'Angleterre ordonna, qu'on ne permît pas le duel pour des conteſtations de petite conſéquence, ſelon qu'il eſt réglé par les loix qu'il fit chap. 49. de ſorte qu'il falloit qu'il fut queſtion d'un capital au moins de dix ſols, ou d'un vol, ou d'une faute ſemblable, ou d'un crime qui méritât la mort. Comme on ne pouvoit empêcher qu'on ſe battît en duel, même ſans des cauſes graves, on rendit en France le 22. Juin 1422. un Arrêt qui fixe les cas dans leſquels on pouvoit ſe battre. Le 1er. demande un crime capitale; le 2me. que le crime ſoit conſtant; le 3me. que l'accuſé en ſoit notoirement infamé; le 4me. que le crime ne puiſſe être prouvé par témoins. Tous ceux qui avoient des Fiefs n'avoient pas pour cela droit de tenir les duels; mais ceux-là ſeulement à qui ce droit étoit attribué par la loi, par la coûtume & par le laps de tems; c'eſt ce qui fut décidé par un Arrêt de 1263.

Duch. loc. cit. p. 193.

Il ſembloit que Dieu eut ſuſcité Lanzon pour terminer toutes les conteſtations que pouvoit avoir l'Abbaye de St. Mihiel. En voici une d'une eſpéce particuliére. Du tems de l'Abbé Nanterre, le Prieur de Vieux-Moutier & le Prevôt de la Voivre firent une convention, qui conſiſtoit, en ce que ſi un homme appartenant au Prieuré de Vieux-Moutier, prenoit une femme dans la Prevoté de la Voivre, le fils, qui en naîtroit, appartiendroit à Vieux-Moutier; réciproquement, ſi un homme appartenant à la Prevôté, prenoit une femme à Vieux-Moutier, le fils qui en naîtroit, appartiendroit à la Prevôté de la Voivre; la raiſon étoit, que le fils

Cart. p. 103. & ſeq.

Digitized by Google

doit ſuivre le pere. Cette convention avoit ſubſiſté depuis Nanterre & ſous les Abbés ſes Succeſſeurs juſqu'a Lanzon, ſans qu'il y eut à cet égard la moindre difficulté. Mais elle n'avoit pas été miſe par écrit, les anciens Moines & les Laïcs, qui en avoient été témoins occulaires, ou qui l'avoient appriſe par tradition, étoient morts; le Prieuré de Vieux-Moutier avoit été fort maltraité par les Prevôts de la Voivre ſur ce ſujet, ceux-ci étant excités par les mauvais conſeils, qu'on leur donnoit. Dans ces circonſtances Manaſſès alors Prieur de Vieux-Moutier touché de ce qui s'étoit paſſé, & de ce qu'il voyoit de ſes propres yeux, alla trouver l'Abbé Lanzon & employa ſes amis auprès de lui; il fit ſes remontrances touchant le tort, que l'on faiſoit à ſon Prieuré; Lanzon y eut égard, examina l'affaire, fit aſſembler les anciens Moines de ſon Monaſtére & les anciens Laïcs de la Prevoté de la Voivre; après avoir fait prêter ſerment aux uns & aux autres, il reconnut la vérité & que l'on devoit garder la convention ci-deſſus mentionnée. Il fut décidé d'un commun avis tant des Moines, que des Laïcs, que la convention ſeroit gardée dans la ſuite ſans la moindre altération, telle qu'elle avoit été établie du tems de l'Abbé Nanterre. Pour prévenir toute difficulté à l'avenir, la déciſion fut rédigée par écrit & l'acte dreſſé dans l'Hôtel Abbatial l'an 1135. en préſence de l'Abbé Lanzon, de Kalo Prieur, de Nicolin Prevôt de la Voivre, de Manaſſès Prieur de Vieux-Moutier, de Mannon Aumônier avec l'approbation du Chapitre de l'Abbaye de St. Mihiel. Cet Acte fut ſigné par pluſieurs témoins, dont les noms ſont rapportés.

Cart. p. 132. & ſeq. Un Gentilhomme nommé Berthold du conſentement de ſon Epouſe Hauvide donna au Monaſtére de St. Mihiel en préſence de l'Abbé Lanzon & du Comte Renaud, pour le ſalut de ſon ame & de celui de ſes Ancêtres, tout ce qu'il prétendoit par droit de ſucceſſion à Domſeverin, à Frêne & à Hamitel, à condition que ce Monaſtére entreroit d'abord en poſſeſſion du bien d'Hamitel, mais que les deux autres reſteroient à ſon Epouſe juſqu'à ſa mort, & lui ſervitoient de Doüaire, le fond appartenant

tenant audit Monaſtére. L'Acte de cette donation eſt datté de l'an 1137. & ſigné par grand nombre de témoins.

Henri Evêque de Toul confirma à l'Abbé Lanzon par une Chartre de 1130, les deux tiers des groſſes & menuës dixmes de Dom Remy, les deux tiers pareillement des groſſes & menuës dixmes de Dagonville. Il confirma encore la donation des dixmes de Soulaucourt faite par le nommé Albert Criſpe au Monaſtére de St. Mihiel, pour le ſalut de ſes Prédéceſſeurs & de Ses Succeſſeurs. Enfin il confirma la donation des dixmes de Syrécourt faite au même Monaſtére par Valtere & Hugues de Landaville; le Prélat ménace d'excommunication ceux, qui oſeroient troubler le ſuſdit Monaſtére dans la poſſeſſion de ces dixmes. La Chartre, qui eſt dattée de Toul le 5. des Ides d'Octobre 1130, eſt très favorable à la réputation de Lanzon & de ſes Religieux. L'Evêque Henri les félicite ſur leur vie réguliere & ſur la bonne odeur, qu'ils répandoient par-tout. Il s'adreſſe à Lanzon en particulier & l'appelle ſon très cher Frere, lui témoignant la part qu'il prend à la vie réguliere que lui & ſa Communauté pratiquent. Il leur témoigne à tous le déſir ardent qu'il a de les voir augmenter en biens ſpirituels & temporels. Tout ceci fait voir, que Lanzon étoit un grand homme & avoit le talent de gouverner. *Cart. p. 122.*

Il ſe fit ſous l'Abbé Lanzon une donation de la part d'un nommé Huge, qui après avoir d'abord pris le parti des Armes, ſe fit enſuite Religieux de St. Mihiel. Celui-ci donna au Monaſtére tout ce qu'il poſſédoit à Landaville dans le Saintoy. Steppo qui étoit Prevôt de la Collegialle ſous le titre de ſainte Marie & de ſaint Lambert à Liége, en fut averti par Lanzon même, qui le pria & ſes Confréres de confirmer à l'Abbaye de St. Mihiel cette donation. Steppo & ſon Chapitre acquieſcerent à ce qui s'étoit fait & le confirmérent ſous la condition, que l'Abbaye de St. Mihiel payeroit tous les ans à la ſaint Remy, ou pendant ſon octave, la ſomme de douze deniers Verdunois. L'acte eſt de 1133; la raiſon pour laquelle on obſerva cette formalité, c'eſt que Huge avant ſon change-

Digitized by Google

ment d'Etat, étoit aggregé à la Collégialle dont on a parlé.

L'Abbé Lanzon ayant refuſé d'acquiter quelques unes des charges, auſquelles ſes Prédéceſſeurs avoient été attenus envers les Religieux; ceux-cy en formerent leurs plaintes à Toul. Tout fut bientôt pacifié par un traité qui a pour titre: *Onera Abbatum*, fait & ſigné au mois de Janvier 1135. dans lequel le même Lanzon ſe qualifie Abbé & Evêque de St. Michel de St. Mihiel. On le trouvera parmi les piéces juſtificatives; quoiqu'il ne ſoit obſervé aujourd'hui qu'en très peu de choſes. *Cart. p.* 142.

Nous ne devons pas oublier de faire remarquer, que l'Abbé Lanzon étoit fort eſtimé des Evêques circonvoiſins. Henri Evêque de Verdun le lui temoigna, lorſque par une Chartre de l'an 1121. il confirma tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient donné à l'Abbaye de St. Mihiel & tous les priviléges, qu'ils lui avoient accordés; y ajoûtant l'Egliſe de ſaint Pierre de Vieux-Moutier & toutes ſes dépendances; il y joint les deux Chapelles de Voinville & de Buxieres, qui en ce tems-là dépendoient de la Paroiſſe de Vieux-Moutier. Cet Evêque réleve la charité de Lanzon & ſe fait honneur de l'avoir pour ami.

Le même Evêque fut prié par Lanzon en 1126. de renouveller & de confirmer la Sentence renduë dans un Synode tenu à Verdun par Vigfrid un de ſes Prédéceſſeurs, dont nous avons déja parlé, & par laquelle il fut décidé, que l'Egliſe d'Arliers étoit ſoumiſe à celle de ſaint Cyrice, aujourd'hui la Paroiſſe de St. Mihiel. L'Evêque Henri déclare, qu'il a terminé par ſon autorité Epiſcopale cette conteſtation, voulant que dans la ſuite cette dépendance & ſoumiſſion fut inviolable. L'acte eſt datté de l'an 1126. & ſigné par pluſieurs tant Eccleſiaſtiques, que Laïcs, parmi leſquels ſe trouve Faſtrade Abbé de ſaint Paul & Richard Abbé de ſaint Airi. Henri Evêque de Toul penſoit de même à l'égard de Lanzon, comme nous l'avons fait voir. Ce digne & zélé Abbé mourut le 10. Juillet de l'an 1139, ſelon qu'il eſt marqué dans notre Nécrologe.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De l'Abbé Kalo.

LEs Religieux de St. Mihiel ne tarderent pas à donner un Succeſſeur à Lanzon; Ils jetterent les yeux ſur Kalo leur Prieur, & l'élurent Abbé en 1139; l'année même du décès de ſon Prédéceſſeur. L'affaire des inveſtitures étant finie, l'Election fut canonique & ſans aucune conteſtation. Kalo méritoit d'être élevé à la dignité dont on venoit de le revêtir; il avoit eu part au gouvernement du Monaſtére de St. Mihiel ſous Lanzon, en qualité de Prieur, & c'eſt en cette qualité, qu'il ſouſcrivit à un échange fait entre le même Lanzon & l'Abbé Deſveaux; il étoit parfaitement inſtruit des affaires de ce Monaſtére. Kalo nous eſt déſigné Abbé de St. Mihiel dans une Chartre de Mathieu I. Duc de Lorraine de l'an 1142. voici à quelle occaſion : deux Freres de noble Condition Sarouvard & Richard ſe trouvans ſans héritiers légitimes, formerent la réſolution de préferer le bien de leurs ames à tout autre. Dans cette réſolution ils firent en préſence de pluſieurs témoins irréprochables, une donation au Monaſtére de St. Mihiel, de tout ce qu'ils poſſédoient à Vendieres, en terres, prez, vignes & un moulin, afin qu'on priât Dieu pour eux. Les parens & les amis de ces deux Fréres porterent leurs plaintes aux Officiers dudit Vendieres touchant cette diſpoſition teſtamentaire. Comme cet endroit étoit un Fief appartenant aux Prédéceſſeurs du Duc Mathieu & dépendoit de la Cour de ſaint Pierre de Metz; l'affaire y fut agitée, & il y fut décidé, que ſi le Monaſtére de St. Mihiel vouloit ſe ſoumettre aux charges attachées à la ſucceſſion, qu'on lui conteſtoit, & ſuivre les uſages & coutumes de Vendieres, en prenant poſſeſſion par un Laïc à ſon choix, il pourroit retenir & poſſe-

Cart. p. 133.

Donation faite à Vendieres.

Digitized by Google

der en paix cette ſucceſſion, ſans qu'on pût l'y troubler & la conteſter. Enſuite de cette Sentence l'Abbaye de St. Mihiel joüit tranquillement pendant pluſieurs années de la donation que les deux Fréres lui avoient faite. Mais celui, qui en avoit pris poſſeſſion au nom de la même Abbaye & qui s'appelloit Vorald, étant mort; les Officiers de Vendieres ſe ſaiſirent de tous les biens, qui avoient été donnés & firent tous leurs efforts, pour les enlever à l'Abbaye de St. Mihiel. L'affaire fut plaidée devant le Duc Mathieu dans le tems, que Kalo étoit Abbé. Ce Prince l'examina avec toute l'attention dont il étoit capable, nomma pour Commiſſaires Albert de Darney & Drogon de Nançois; le tout rapporté au Conſeil Souverain, intervint Arrêt, qui ajugea au Monaſtére de St. Mihiel, conformément à la Sentence de la Cour de St. Pierre de Metz, la ſucceſſion des biens ſitués à Vendieres, avec défenſe de le moleſter ou de l'inquiéter dans la ſuite à cet égard. L'acte, qui contient ce jugement fut dreſſé à Chatenois en 1142. & ſigné par le Duc Mathieu qui y tenoit ſa Cour, par Albert de Darney & ſon Fils Liethard, par Drogon de Nançois, par Airard de Marſée, par Pierre de Moſteriole, par Gyrard de Bruyeres, par le Comte Folmarre, par Sygard & Simon de Chatenois & par pluſieurs autres perſonnes de diſtinction; par Kalo Abbé de St. Mihiel & par ſes Moines; par Gyrard Prêtre d'Eſſey, par Ulric & Rodulphe Soldats de St. Mihiel. Le Prince ordonne, que ſi l'on contrevient à ce décret on ſera comdamné à une amande trois fois plus conſidérable que l'ordinaire, & qu'on ne ſera point admis dans la ſuite à ſe pourvoir de quelque maniére que ce ſoit.

Bienfaits de Renaud à l'égard de Kalo.

Kalo fut beaucoup plus heureux que Lanzon ſon Prédéceſſeur à l'égard de Renaud I. Comte de Bar. Celui-cy avoit tenté d'agir, en conſéquence de ſes prétentions au ſujet des inveſtitures; Lanzon en reſſentit les effets, de même que l'Abbaye de St. Mihiel, qui fut véxée en cette rencontre par ſon Seigneur Voüé, loin d'en être protégée. Mais ſous Kalo ce Prince laiſſa écouler pluſieurs années ſans moleſter le Monaſtére de St. Mihiel. On fut moins redevable de cette tranquillité au caractére de Re-

Digitized by Google

naud qui étoit naturellement inquiet, qu'aux occupations qu'il avoit ſur les bras. Il ſe tourna du côté de Verdun, dont il étoit Comte ou Vicomte. Tantôt bien, tantôt mal avec les Evêques de ce Diocèſe; les circonſtances du tems & les intérets réciproques occaſionnoient les viciſſitudes, & les déterminoient à agir. Quand les Evêques ſe trouvoient dans l'embarras, ils avoient recours au Comte Renaud pour les en tirer; ils joignoient leurs troupes aux ſiennes; de-là s'enſuivoient tous les maux, qui ſont inſéparables de la guerre. Les campagnes ravagées, les Villes & les Bourgades pillées, brûlées, une déſolation totale dans les pays circonvoiſins. Les Verdunois furent ceux de tous les peuples du Diocèſe, qui furent les plus maltraités. Renaud leur avoit fait ſentir plus d'une fois les effets de ſon indignation; de leur côté ils ne l'épargnerent pas, quand ils purent avoir le deſſus. Les différens traités de paix calmérent les eſprits pour un tems; mais le feu caché ſous la cendre ſe ralumoit, lorſque quelque vent s'élevoit.

Changement de Renaud I.

Wasb. liv. 3. fol. 303. verſò.

Le Comte Renaud ſe voyant dans un âge fort avancé, commença à réflechir ſur ſoi-même & à penſer que ſa fin approchoit. Il crut, qu'il étoit de ſa prudence, de prévenir les diſſentions qui pourroient s'élever entre ſes Enfans aprés ſa mort. Dans cette vûe, il leur partagea ſes biens & ſes Domaines. Il donna à Hugues ſon fils ainé le Comté de Bar, avec l'adminiſtration de celui de Verdun, du conſentement de l'Evêque Alberon. Son ſecond fils nommé Thierri embraſſa l'état Eccleſiaſtique, ſous ſon Oncle Etienne Evêque de Metz, qui lui réſigna ſon Evêché. Le troiſiéme s'appelloit Renaud comme ſon Pere; & il eut en partage la Voüerie de St. Mihiel avec les Terres & Seigneuries circonvoiſines, qui appartenoient au Comte Renaud ſon pere. La Fille unique de celui-cy fut mariée au Comte de Chiny neveu de l'Evêque de Verdun. Enſuite de ce partage Renaud ſe retira au Château de Mouſſon, pour y mener une vie privée & pour ne s'occuper que de l'affaire de ſon ſalut. Il ſe ſouvint des maux, qu'il avoit fait aux Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel; ce fut pour les dédomager, qu'il fit de grands biens

Digitized by Google

au Prieuré, que ceux-ci avoient bâti de son consentement au pied de la montagne du Château de Mousson. Il leur donna 1°. la Chapelle fondée dans ce Château, 2°. toutes les dixmes du Château & du Village de Mousson. 3°. la vaine pature & l'affoüage dans les Bois qui lui appartenoient : ajoutant, que s'il arrivoit, que les bestiaux des Moines & de ce Prieuré fissent quelque dommage, ils seroient simplement tenus à le réparer, sans payer aucune amande ; 4°. la pêche dans la Moselle avec un de ses pêcheurs & toute sa famille, qui seroit obligé de rendre au Prieuré le même service, qu'il lui rendoit à lui-même. Enfin il permit à tous ses Sujets soit libres, soit serfs, de faire telles fondations, qu'ils jugeroient à propos en faveur de ce Prieuré. Il donna encore toute la Terre, qui appartenoit depuis long-tems à la Maison de Dieu bâtie sur la Montagne du côté du pont ; il y ajoûta du sien quinze arpens de terre avec une Vigne, nommée la Vigne de Gillon. Après ce témoignage de bonté envers l'Abbaye de St. Mihiel, le Comte Renaud I. mourut cassé de vieillesse en 1149. ayant été Comte de Bar pendant 44. ans.

Cart. chap. 33. p. 94. & seq.

Le jeune Renaud contraire à l'Abbaye de St. Mihiel.

Ce Prince en donnant la Voüerie de St. Mihiel au jeune Renaud son Fils, lui avoit recommandé expressément de ne rien entreprendre sur les hommes de l'Abbaye de St. Mihiel, de ne rien exiger d'eux, ni Gabelles, ni Tailles, ni aucuns subsides extraordinaires, selon qu'il avoit fait lui-même, confessant, qu'il avoit en cela péché contre Dieu & qu'il en avoit un sincére répentir. Le jeune Comte Renaud n'eut aucun égard aux recommandations de son Pere ; au contraire, il poussa beaucoup plus loin que lui la tirannie & la vexation. Non content de toutes sortes d'impôts les plus onéreux, il y ajoûtoit le pillage. Inflexible aux prieres & aux remontrances les plus touchantes, on ne put modérer les facheuses dispositions, dans lesquelles il étoit au sujet de l'Abbaye de St. Mihiel.

Wasb. loc. cit.

Cart. p. 114. & seq.

Le Pape Eugene III. accorda à Kalo & aux Religieux de son Abbaye une Bulle, qui est dattée de l'an 1145, par laquelle il confirme tous les biens, qu'on leur avoit donnés, & qu'on pourroit leur donner dans

Digitized by Google

la ſuite, ou qu'ils acquéteroient légitimement. On trouve dénommés expreſſément dans cette Bulle, le Prieuré ou la Celle d'Inſming avec toutes ſes dépendances ; l'Egliſe de Tirei avec ſes dixmes & ſes dépendances, le Prieuré ou Celle d'Amance, autrement de Laître, avec toutes ſes dépendances ; le Prieuré ou Celle de Monçon, avec la Chapelle du Château & ſes autres dépendances ; le Prieuré ou Celle de Bar, avec la Paroiſſe & ſes dépendances ; l'Egliſe de Soulocourt avec toutes ſes dixmes ; le Prieuré ou Celle auprès de Bourmont, avec la Paroiſſe & la maiſon qui y eſt ſituée, ce que nous appellons aujourd'hui le Prieuré de ſaint Thiébaut ſous Bourmont : le Prieuré ou Celle de Maré, avec l'Egliſe Paroiſſialle & toutes ſes dépendances ; le Prieuré ou Celle de Hareville, avec l'Egliſe Paroiſſialle & toutes ſes dixmes, l'Egliſe de Parey, l'Egliſe de Courcelles, l'Egliſe de Wahecourt, l'Egliſe d'Houtrancourt, l'Egliſe de Jainvilotte, l'Egliſe de Fréville, l'Egliſe d'Avodicourt, avec ſes dixmes & ſes dépendances ; le franc-aleuf de Burès donné par Lancenne Dame de Condition ; le franc-aleuf de Baſoncourt donné en aumône par Euſtache homme de Condition ; le franc-aleuf de Heis donné par Noble homme Almaric ; le franc-aleuf de Landaville & l'Egliſe de Semerecourt avec ſes dixmes ; le franc-aleuf de Baniols ; le franc-aleuf de Clinchamp ; la Chapelle de ſaint Pierre dans la Ville de Verdun avec le franc-aleuf de ſept ménages ; le franc-aleuf de Creüe, donné par Bernacre homme de guerre ; le franc-aleuf de Girovoiſin, donné par Liethard homme de guerre ; toutes les dixmes appartenantes à l'Hôpital en quelque lieu que ce ſoit ; toutes les menuës dixmes de la maniere que le Monaſtére les a poſſédées juſqu'à préſent ; tous les priviléges & les immunités accordés par les Evêques, les Rois & les Princes. Le Pape après avoir confirmé de la maniere la plus authentique les biens cy-deſſus mentionnés appartenans à l'Abbaye de St. Mihiel, ordonne que la Régle de ſaint Benoit y ſera inviolablement obſervée dans tous les Siécles à venir : Qu'après la mort de Kalo & de ſes Succeſſeurs,

Bulle d'Eugene III. en faveur de l'Abbaye.

Digitized by Google

on ne reconnoîtra pour légitime Abbé, que celui qui aura été élu par le conſentement des Religieux, ou par la plus ſaine partie d'entr'eux, ſelon la crainte de Dieu & la Régle de ſaint Benoit, de ſorte qu'il ne s'y trouve jamais d'Abbé intru ou par l'artifice de la ſubreption, ou par violence. Il ajoute, que conformément à ce qu'avoit ſtatué le Pape Urbain II. un de ſes Prédéceſſeurs, il ordonne que l'Abbé & les Religieux choiſiront, pour déſervir les Paroiſſes qui dépendent d'eux, de bons Prêtres, qu'ils préſenteront à l'Evêque Diocéſain, afin que s'ils ont les qualités requiſes, il leur confie le ſoin des ames; de maniere que ces Prêtres rendent compte à l'Evêque du Spirituel, & ſoient ſoumis à l'Abbé & aux Religieux pour le Temporel. Nous ferons imprimer cette Bulle parmi les piéces juſtificatives.

Si l'Abbé Kalo eut ſujet d'être content des marques de bienveillance, qu'il reçut tant de la part du Pape Eugene III. que de celle de Renaud I. Comte de Bar; il étoit ſur le point de ſe voir expoſé à de grands maux, que le jeune Renaud II. préparoit à ſon Monaſtére, lorſqu'il fut enlevé par la mort le 8. Septembre 1149.

CHAPITRE VII.

De l'Abbé Manegaude.

MAnegaude s'étoit fait connoître par ſes talens & par ſa vertu; c'eſt ce qui porta les Religieux du Monaſtére de St. Mihiel à le choiſir pour Abbé; il remplaça Kalo ſon Prédéceſſeur ſur la fin de 1149, ou au commencement de 1150. Les circonſtances où ſe trouvoit l'Abbaye, étoient difficiles; elle avoit beſoin d'un Chef qui pût faire tête au jeune Comte Renaud, & arrêter le cours des vexations, dont il opprimoit cette Abbaye. Manegaude voyant que les prières & les remontrances ne faiſoient aucunes

Digitized by Google

aucune impreſſion ſur l'eſprit de ce Prince, s'adreſſa à l'Archevêque de Tréves Légat du ſaint Siége, pour lui porter ſes plaintes. Il lui témoigne d'abord, qu'il vient ſe proſterner à ſes pieds, pour lui expoſer le triſte état où ſe trouve ſon Abbaye, dont il lui rappelle l'origine & les accroiſſemens. Il ajoute que le Comte Wulfoade qui en a été le Fondateur, étant mort ſans enfans, cette Abbaye fut ſous la protection des Rois, qui ſiégeoient à Metz, c'eſt-à dire des Rois d'Auſtraſie, & ſous celle des Princes & des Empereurs, qui leur ſuccéderent & qui ſe diſtinguerent par les bienfaits, dont il la comblerent, par les priviléges qu'ils lui accorderent; la défendant contre ſes ennemis, ſans ſouffrir qu'on donnât atteinte à ſes immunités; ce qui dura juſqu'à l'Empereur Othon. Mais en ce tems Friderie Comte de Bar s'empara de la Voüerie de la même Abbaye, qui avoit été juſques-là ſous la protection des Rois & des Empereurs. Ce Prince ayant beſoin d'argent pour faire bâtir le Château de Bar & le Fortifier, diſpoſa à ce ſujet de la troiſiéme partie des revenus du Monaſtére de St. Mihiel, qui ſe trouva dans la malheureuſe néceſſité de ne pouvoir réſiſter aux violances, qu'on exerçoit contre lui. » Depuis ce tems, dit Manegaude parlant à l'Archevêque de Tréves, » les Deſcendans de Friderie juſqu'à la quatriéme génération ont ſuivi ſes traces. Ceux-cy non contens de la troiſiéme partie des revenus de l'Abbaye, ont encore uſurpé ſur les deux » autres parties pluſieurs Fermes ou Métairies, qu'ils ont données en récompenſe à leurs ſoldats. Le Comte Renaud, qui fait la cinquiéme génération, a entrepris ce que ſes Ancêtres n'avoient point tenté juſques-là. Il a impoſé des tailles à tous les ſujets de l'Abbaye, il a employé la » force & les tourmens pour leur arracher leurs biens; il les a obligé à » fortifier ſes Châteaux à leurs dépens; il a fait des longs ſéjours ſur les » terres de l'Abbaye, qui a été obligée de le défrayer. Pour mettre le » comble à tant de maux, il a fait ſon fils Renaud héritier de ſa tyrannie, » en lui déclarant toute fois publiquement, qu'en tout cela il avoit agi » contre la juſtice. Mais celui-cy a ſurpaſſé ſon pere en méchanceté, &

Cart. chap 38. p. 98.

Manegaude s'adreſſe à l'Archevêq. de Tréves.

Ibid.

» la portée ſi loin, que nos ſujets ne pouvans ſupporter ſes exactions, les » uns ont abandonné nos Fermes, les autres ſont hors d'état, ou ne s'em- » barraſſent pas de nous payer nos rentes, ne craignant que lui, ou ne s'at- » tachant qu'à lui. Ayant eu recours l'année précédente au ſaint Siege pour » obtenir juſtice, ce Prince n'en eſt devenu que plus irrité; l'autorité » apoſtolique ne nous a ſervi de rien, ou plutôt nous a nuit; car la mé- » chanceté de celui, qui nous opprimoit eſt augmentée de jour en jour. » Privés des néceſſités de la vie, nous ſommes ſur le point de quitter no- » tre Monaſtére. L'unique reſſource qui nous reſte, eſt que vous em- » ployez la puiſſance apoſtolique pour réprimer notre tyran, vous qui » avez mérité d'être Légat du ſaint Siége. Telle eſt la ſupplique, que l'Abbé Manegaude & ſes Religieux préſentérent à l'Archevêque de Tréves, où ils font une peinture très vive de la miſére à laquelle les Comtes de Bar les avoient réduits. Les Anacroniſmes dans leſquels ils tombent, lorſqu'ils rappellent l'origine de leur fondation, n'empêchent pas qu'ils ne diſent vrai touchant la ſituation, où ſe trouvoit leur Abbaye de leur tems.

On pourroit être ſurpris, que les Religieux de St. Mihiel ſe ſoient adreſſés à l'Archevêque de Tréves; mais en voici la Raiſon. L'année précédente, ſelon qu'il eſt porté ſur la fin de la ſupplique, ils avoient eu recours au Pape Eugene III. & lui avoient fait leurs très humbles remontrances, touchant la maniere tyrannique avec laquelle le jeune Renaud en agiſſoit à leur égard & envers leurs Sujets, le ſuppliant de réprimer ces vexations par ſon autorité. Le Pontife avoit adreſſé un Bref à Etienne Evêque de Metz, à Alberon de Verdun & à Henri de Toul, dans lequel il leur marque, qu'il a reçu des plaintes de la part de Manegaude Abbé de St. Mihiel, qui rappelle les violences du Comte Renaud, & qu'en conſéquence il les prie d'avertir ce Prince de mettre fin à ſes vexations, de reſtituer ce qu'il a enlevé injuſtement, de réparer le tort qu'il a fait & de ne plus commettre de violances à l'égard des Sujets de l'Ab-

Cart. chap. 48. p. 117.

Bref d'Eugene. III.

Digitized by Google

baye de St. Mihiel ; il les avoit chargé, qu'en cas qu'il refusât d'obéir, de l'y contraindre par les Censures ecclesiastiques. Ce Bref est datté de Seigni le 8. des Calendes de Juin.

Ce Bref, selon que nous l'avons déja rapporté, n'avoit fait qu'irriter le jeune Renaud. Il paroît cependant, que ce Prince peu de tems après fit ses réflexions, puisque l'Histoire ne nous apprend pas, qu'il ait continué à persécuter les Religieux de St. Mihiel. L'impétuosité de la jeunesse n'a qu'un tems & se réprime dans la suite. D'ailleurs Hugues son frere, qui avoit succédé à Renaud l'ancien son Pere dans le Comté de Bar, étant mort prématurément en 1150. sans enfans, il devint son héritier, & par-là même changea d'objet ; à quoi il faut ajoûter son mariage, qui se fit vers ce tems. Tout cela occasionna la tranquillité à l'Abbaye de St. Mihiel ; peut-être même, que l'Archevêque de Tréves Légat du sant Siége avoit contribué à faire rentrer ce Prince en lui-même. Quoi qu'il en soit, il convient de se rappeller, que Huges Comte de Bar fut excité par sa mere Gisla à se faire enterrer dans le Chapitre de l'Abbaye de St. Mihiel, à cause de la dévotion, que cette Princesse avoit à saint Michel. Voicy l'Epitaphe de Hugues telle, que Wasbourg témoigne l'avoir luë de son tems :

Mab. T. 6. An. lib. 79. p. 481.

Hugo vir emeritæ decus & flos stirpis avitæ,
Tutor eras patriæ, legis & Ecclesiæ.
Flore novo juvenis, carnis resolutus habenis
Consul amande Jovis, fracte ruina tuis.
Nunc tibi de cœlis precibus satrape Michaëlis,
Præmia det fidei gratia celsa Dei,

Il paroit, que Hugues Comte de Bar étoit bon & d'un caractere fort différent de celui de son frere Renaud. La pieuse Gisla ne survéquit de guères à son fils & elle ordonna en mourant, qu'on l'enterrât auprès de lui. On fit l'Epitaphe suivante à cette Princesse, qui fut gravée sur son tombeau dans le Chapitre de la même Abbaye de St. Mihiel.

Digitized by Google

De ſplendore patrum, prolis magni que mariti,
Nil quia, (vanus erat) Giſla tenere potes.
Sed tua tanta manus, mens ſobria, lingua modeſta,
Spem fecere dari ſplendidiora tibi.
Jam ſol poſt triduum ſplendebat ſe Capricorno,
Cum juxta nati eorpus & ipſa jaces.

Cette Epitaphe eſt pleine de ſel, mais elle reléve en même-tems le mérite & les vertus de la Comteſſe Giſla, dont le mari avoit fait tant de maux à l'Abbaye de St. Mihiel & à l'Evêché de Verdun. Elle eut ſoin avant ſa mort de faire beaucoup de bien au lieu de ſa ſepulture, & elle rendit par ſes bienfaits ſa mémoire précieuſe au Monaſtére de St. Mihiel.

Le jeune Renaud, qu'on doit appeller Renaud II. devenu Comte de Bar par la mort de ſon frere Hugues, épouſa Agnès fille de Thiebaut Comte de Champagne & de Blois; mais il ne ſuccéda pas à la Vicomté de Verdun, que ſon frere avoit euë. L'Evêque Alberon ſe ſouvenoit des maux, que ſon frere Renaud l'ancien avoit fait ſouffrir à l'Egliſe de Verdun, craignant qu'il ne l'imitât, & qu'aulieu d'être adminiſtrateur, il ne voulût devenir propriétaire. C'eſt pour ce ſujet, que de l'avis de ceux qu'il conſultoit, il réſolut de ne plus donner dans la ſuite l'adminiſtration de ſon Comté à un Seigneur puiſſant, qui pourroit en uſurper les droits; ce dont on avoit un exemple récent dans la perſonne de Renaud l'ancien. Alberon prit un parti ſage: il nomma quatre Bourgeois notables de la Ville de Verdun, pour exercer ſous ſon autorité la juriſdiction temporelle de la juſtice & de la police. Ces quatre Notables ſelon le réglement qu'il fit, devoient être choiſis tous les ans par les Bourgeois, & être autoriſés par l'Evêque & par ſes Succeſſeurs, s'ils étoient jugés capables de remplir cette adminiſtration. Ils étoient obligés de prêter ſerment de fidélité & de rendre compte des revenus communs de la Ville & du Comté, qu'ils étoient chargés de recevoir & d'employer pour les néceſſités publiques. Par cet arrangement le Miniſtere des Comtes ou Vi-

Hiſt. de Ver. part. 3. chap. 10. p. 257.

Digitized by Google

comtes ne fut plus néceſſaire aux Evêques de Verdun; & pendant l'eſpace de 80. ans ils n'en eurent point. Les Comtes de Bar, qui croyoient avoir un droit acquis à cet égard, n'en furent guères contens & remuerent ſouvent pour le revendiquer.

Cependant Manégaude Abbé de St. Mihiel donnoit toute ſon attention à mettre les affaires de ſon Abbaye dans le meilleur ordre, qui lui fut poſſible. Le voiſinage des biens de l'Abbaye Desvaux occaſionnoit pluſieurs difficultés entre les deux Monaſtéres. Les deux Abbés munis des pleins pouvoirs de leurs Communautés, s'aſſemblerent en préſence d'Alberon Archevêque de Tréves, de Conon Abbé de ſaint Vanne & de pluſieurs autres. Après qu'on eut prit connoiſſance des intérets reſpectifs, on en vint à un accord du conſentement des parties. L'Abbé Deſvaux abandonna à l'Abbaye de St. Mihiel la ſixiéme partie des dixmes de l'Egliſe de ſaint Remy de Dommanges, à condition que s'il ſurvenoit quelque conteſtation à ce ſujet, l'Abbaye Deſvaux ſeroit obligée de prendre le fait & cauſe de celle de St. Mihiel, ou de l'indemniſer ſur ſes propres biens, proportion gardée à la valeur de cette ſixiéme partie de dixmes. Le même Abbé s'engagea de plus à payer annuellement douze écus monnoye de Châlons au Monaſtére de St. Mihiel, le jour de la Fête de ſaint Michel. L'Abbé de St. Mihiel céda de ſon côté à l'Abbaye Deſveaux tout ce que ſon Monaſtére poſſedoit audit ſaint Remi de Dommanges, tant en terres cultivées, que non cultivées; il y ajouta un terrain à Froicourt, & la vaine pature dans Ribaucourt. Cette tranſaction fut paſſée à Tréves l'an 1151. & ſcellée du ſceau de l'Archevêque, de l'Evêque de Verdun & de celui de Toul, & ſignée de pluſieurs témoins diſtingués par leur mérite & par leur rang. *Cart. ch. 52. P. 120. & ſeqq.*

L'année ſuivante Manegaude eut la ſatisfaction de finir le différend, que ſon Abbaye avoit avec Henri Comte de Salm, au ſujet du Prieuré d'Inſming. Il prétendoit que l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel s'en étoient emparé injuſtement; ceux-cy de leur côté aſſûroient, qu'ils le poſ- *Cart. chap. 50. p. 118. & ſeqq.*

Digitized by Google

Affaire du Prieuré d'Insming terminée.

ſédoient en tout droit de juſtice, & alléguoient en outre une longue preſcription. Enfin ce Comte préférant les biens éternels aux temporels, eut égard aux remontrances, que le Pape Eugene III. & Etienne Evêque de Metz lui firent ſur ce ſujet, & remit le Prieuré à l'Abbaye de St. Mihiel, conſentant, que ce qu'il s'étoit réſervé pendant ſa vie, lui retournat après ſa mort. Le Comte Henri pria Etienne Evêque de Metz de faire rédiger cet accord par écrit. Cet Evêque ajoute enſuite, qu'il confirme le Prieuré ou Celle d'Inſming à Manegaude & à ſes Moines, afin qu'ils le poſſédent à perpétuité avec toutes ſes dépendances, & qu'il excommunie par ſon autorité épiſcopale tous ceux qui tâcheront de donner atteinte à cette donation. Les témoins, qui ſignerent cette confirmation furent Iſambaud Abbé de Gorze, Rembold Abbé de ſaint Arnoud, Robert Abbé de ſaint Vincent, Litald Abbé de ſaint Martin, Girard Abbé de ſaint Clement, Henri Abbé de ſaint Symphorien & pluſieurs autres perſonnes diſtinguées. La Chartre eſt dattée du ſeptiéme des Ides d'Octobre 1152.

C'eſt en ce même tems, que l'Abbé Manegaude céda à l'Abbé & aux Religieux de ſainte Marie-aux-Bois, des terres & des héritages qui étoient aux environs de leur Monaſtère, ſous un Cens de douze deniers, qu'ils devoient payer tous les ans à l'Abbaye de St. Mihiel le jour de la Fête de St. Michel.

Cart. p. 31. & ſeq.

Religieuſes à Maré.

Manegaude ne cherchoit qu'à contribuer à la gloire de Dieu; c'eſt pour ce ſujet, qu'il établit du conſentement de ſa Communauté des Religieuſes dans le Prieuré ou Celle de Maré ſitué à deux lieuës de la Marche, qui dépendoit de St. Mihiel. Ce fut à condition que ces Religieuſes ſeroient gouvernées par l'Abbé de St. Mihiel, qu'elles lui rendroient obéiſſance & lui ſeroient ſoumiſes; qu'en conſequence, à leur mort on feroit pour elles en qualité de Sœurs les mêmes ſuffrages, qui ſe faiſoient en la même Abbaye au tems du décès des Religieux. Manegaude donna à ces Filles les Biens que ſon Monaſtére poſſédoit aux environs de Maré,

Digitized by Google

ſavoir un Moulin, un Breüil, des terres, des prez & tout ce qui étoit néceſſaire à leur uſage, à la réſerve du Village de Maré avec les dixmes & les corvées, que le Chambrier de l'Abbaye devoit retenir. L'Abbé avoit le droit de leur nommer un Chapelain, pour les déſervir. S'il ſe préſentoit quelque homme, ou quelque femme qui voulut s'y retirer, il ne pouvoit être reçu ſans la permiſſion de l'Abbé. Ce Couvent pouvoit retenir tous les fonds, qu'on lui donneroit; mais pour ce qui eſt des meubles la moitié devoit appartenir à l'Abbé & à ſon Chambrier. Cette donation eſt ſignée par pluſieurs Eccléſiaſtiques & Laïcs; mais elle n'eſt point dattée. On conſerve encore aujourd'hui à Maré le ſouvenir de ce Couvent de Filles, & on montre l'endroit où il étoit bâti. Il fut ſupprimé dans la ſuite, & on ſubſtitua en ſa place un Prieuré d'hommes, ou plutôt on le rétablit dans ſon premier état; car il ſubſiſtoit déja avant qu'il eût été réduit à un Couvent de Filles. Il a été réuni depuis quelques années à la Collégiale de Dencœuvre, mais ſans Bulles de Rome, ſous la condition, que cette Collégiale payeroit annuellement ſix livres tournois à l'Abbé, & autant aux Religieux de St. Mihiel.

Compétence du Vicaire perpetuel. de St. Mihiel.

Il y eut du tems de Manegaude une conteſtation touchant la compétence du Vicaire de la Paroiſſe, ſous l'invocaton de ſaint Etienne; c'eſt-à-dire, de St. Mihiel; elle fut terminée en préſence d'Alberon Archevêque de Tréves, comme s'enſuit: Il fut réglé que ce Vicaire, qui étoit en même tems Chapelain de l'Abbé, auroit en propre tout ce qu'on lui donneroit pour les Confeſſions, pour les Baptêmes & pour les Femmes, qui ſe feroient bénir après leurs couches; de même que ce que l'Homme & la Femme offriroient de leur plein gré le premier & le troiſiéme jours de leurs nôces; quant à ce qui ſeroit offert par leurs parens ou par leurs amis, ou par d'autres, il en auroit la quatriéme partie. Pour toutes les autres vacations il ne devoit avoir qu'un ſeptier de vin. A l'égard des autres oblations, des aumônes & des bénéfices, qui pourroient revenir à la Paroiſſe de quelque maniere que ce fut, l'Abbé

Cart. p. 31.

Digitized by Google

en devoit avoir trois parts, & le Chapelain ou Vicaire la quatrième. Grand nombre de témoins signerent cette transaction, entr'autres Ranulphe Abbé du Cloître, Bezelin Abbé de Sept-fontaines, Hillon Doyen, Arnulfe Doyen, &c.

Cart. ch. 51. p. 119. & seq.

Une autre difficulté fut terminée entre l'Abbé Manegaude & Agnès Abbesse de sainte Glossinde, en présence d'Hillin Archevêque de Trêves Légat du saint Siége, & d'Etienne Evêque de Metz, au sujet des dixmes d'Amance, qui appartenoient à l'Eglise de Dommartin. Hillon déclare, que comme la Celle ou Prieuré d'Amance dédié sous l'invocation de la Bienheureuse Vierge Marie, fondé & donné par Friderie Comte de Ferrote & par ses Ancêtres Seigneurs du même lieu, appartient à l'Abbé & au Monastére de St. Mihiel, voulant pacifier les deux Eglises, c'est-à-dire, celle d'Amance & de Dommartin; il défend sous peine d'excommunication aux Prêtres ou Vicaires de Dommartin, de faire aucune fonction dans ledit Prieuré, prétendans y avoir droit d'y ériger des fonds baptismaux, ou d'y enterrer, si ce n'est du consentement de l'Abbé, ou de ses Religieux qui y résideroient.

Différend au sujet du Prieuré d'Amance.

L'Abbé & les Religieux de St. Mihiel ayant eu une contestation avec l'Abbaye de saint Denis, avoient encourus les censures de la part d'Adrien IV. apparemment à cause qu'ils n'avoient pas déféré à la décision de ce Pape touchant cette contestation : autant sommes-nous assûrés, qu'elle étoit réelle ; autant sommes-nous incertains de ce en quoi elle consistoit. Quoiqu'il en soit, l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel prierent Albert Evêque de Verdun de s'entremettre, pour leur obtenir du saint Siége leur absolution. Cette affaire arriva dans des circonstances facheuses ; le Pape Adrien IV. étoit mort : le Schisme qui s'en suivit & qui dura dix-sept ans, ôtoit la liberté de s'adresser au Pape légitime. Alexandre III. avoit été élu canoniquement par le plus grand nombre des Cardinaux. Mais étant arrivé, que quelque tems auparavant, trois Cardinaux avoient choisis Octavien romain de naissance & Cardinal du

Cart. ch. 40. p. 99.

titre

Digitized by Google

titre de ſainte Cecile; celui-cy prétendit faire valoir ſon élection, & prit le nom de Victor III. Les deux contendans députérent à l'Empereur Frideric Barberouſſe, qui aſſiégeoit Crémone. Ce Prince leur ordonna de venir à Crémone, pour y déduire leurs raiſons en ſa préſence; Victor obéit, mais Alexandre ne voulut pas ſi rendre. L'Empereur indigné de ce refus, aſſembla à Pavie en 1160, ou 1161. un Concile avant Paques, où ſe trouvérent cinquante tant Archevêques qu'Evêques, un très grand nombre d'Abbés & d'Ambaſſadeurs des Courones. Après un examen de huit jours ils reconnurent tous Victor III. pour Pape. Hyllon Archevêque de Tréves y aſſiſta avec ſes Suffragans & y ſouſcrivit; quoique dans la ſuite il ſe ſoit apparamment ſéparé de ce parti, puiſque l'Evêque de Bamberg écrit à celui de Salzbourg, que l'Archevêque de Tréves eſt le ſeul Prélat d'Allemagne, qui n'ait pas conſenti à reconnoître Victor III.

Radev. lib. 2. cap. 64. & ſeq. & T. 10. Concil. p. 1387. & ſeq.

Albert de Mercy Evêque de Verdun, qui avoit reconnu Victor III. pour Pape légitime, s'adreſſa à lui, pour obtenir l'abſolution des cenſures, qu'il avoit portées par l'ordre d'Adrien IV. contre les Religieux de St. Mihiel. Ce Pape ou plutôt Antipape lui adreſſa un Bref, qui ſe trouve dans notre Cartulaire, où il lui témoigne, qu'il lui laiſſe la liberté de lever l'interdit porté par ſon Prédéceſſeur contre ces Religieux, de ſorte qu'ils puiſſent, comme auparavant célébrer l'Office divin, s'acquiter de tous leurs autres exercices; à condition toutefois, que la tranſaction faite entre le Monaſtére de ſaint Denis & celui de St. Mihiel pour le bien de la paix, du conſentement des deux parties, en préſence de l'Evêque de Chaalons, ſera ſtable & que l'on n'y changera rien. Le Bref fut donné à Pavie le 14. Février, ſans datte d'année, qui peut avoir été 1161. C'eſt apparamment de ce Bref, dont Mr. Baluze a voulu parler, qu'il dit dans une de ſes notes avoir vû, ſelon que l'a remarqué l'Auteur de l'Hiſtoire de Verdun.

Comment les Religieux de St. Mihiel obtinrent l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encouruës.

Hiſt. de Verd. part. 3. chap. 11. p. 262.

Sur quoi on doit faire réflexion, que l'interdit rappellé dans ce Bref avoit été porté par Albert de Mercy, en exécution des ordres d'Adrien

IV ; cela à l'occaſion d'un différend, qui regardoit les intérêts temporels des deux Egliſes de St. Mihiel & de ſaint Denys ; que les Religieux de St. Mihiel ne s'adreſſerent pas à Victor III. pour lever cet interdit, mais à l'Evêque Diocéſain, qui l'avoit porté par l'ordre du Pape Adrien ; car il étoit naturel, qu'ils reçuſſent l'abſolution de celui-là même, qui les avoit liés. C'eſt pour ce ſujet, qu'il ne s'en ſuit nullement, que ces Religieux ayent reconnu pour Pape légitime Victor III. ils ſe comporterent à l'égard du Schiſme arrivé en ce tems-là, comme ils avoient fait à l'égard des précédans ; ils prirent toujours le bon parti ; reconnurent, comme ceux de ſaint Vanne, Alexandre III. & lui rendirent une exacte obéiſſance. Notre Cartulaire eſt rempli de Chartres, où ils ſont loués par le ſaint Siége de leur attachement intime à ſon égard. Le Bref en queſtion ne fut expédié qu'à la ſollicitation d'Albert de Mercy, qui eut recours à l'Antipape Victor III. ſous l'obéiſſance duquel il s'étoit rangé. On prétend, que cet Evêque ayant ouvert les yeux ſur les remontrances, que lui fit Conon Abbé de ſaint Vanne d'avoir embraſſé un mauvais parti & oppoſé à celui que tenoient les Egliſes des autres Etats Catholiques, il prit la réſolution de quitter ſon Evêché & de ſe retirer dans un Monaſtére ; d'autres attribuent ſa retraite au détachement des honneurs & des biens du Siécle ; quoiqu'il en ſoit il exécuta ce pieux & généreux deſſein. Il s'étoit d'abord déterminé pour Clairvaux & avoit déja fait les préparatifs néceſſaires pour ſon voyage ; mais en paſſant devant la porte de l'Abbaye de ſaint Vanne ſa Voiture ſe briſa d'une maniere, qui ne paroiſſoit pas naturelle. C'eſt ce qui lui fit conjecturer, que c'étoit la volonté de Dieu, qu'il s'y fixât ; il y entra en même tems, y demanda & reçut l'habit de Religieux des mains de l'Abbé Conon. Après y avoir pratiqué avec une édification exemplaire les exercices réguliers, toujours occupé à la lecture, à la priére, mortifiant ſon corps avec de grandes auſterités, il mourut dans cette grande ferveur le 14. Avril de l'an 1162.

Hiſt. Mpſ.

Hiſtoire. de Verd. loc. cit. & p. 263.

Le droit de Tonlieu, appellé autrement toute & groſſe vente avoit tou-

Digitized by Google

jours appartenu au ſeul Abbé Manegaude & à ſes Religieux dans la Ville de St. Mihiel. Mais le deſſein, qu'ils eurent de rendre plus célébre le marché de cette Ville par le débit du ſel, leur fit faire un accord avec le jeune Renaud, ou Renaud II. ſous la condition, que ſi ce Prince vouloit ſe trouver à ſaint Mihiel un des huit jours, qui précédent la fête de St. Michel, il pourroit après en avoir conféré avec l'Abbé, ſes Religieux & des perſonnes de probité, laiſſer le droit de Tonlieu dans ſa Cour ou dans la Chambre de l'Abbé, mais ſeulement à un Fermier, qui fut de la même Ville, à charge que le Prevôt de l'Abbé percevroit d'abord ſix livres des Fermiers & deux livres du Prince; tout ce qui excédoit, devoit appartenir au Prince, à la reſerve du droit des Officiers. Si le Comte ne ſe trouvoit pas au tems marqué & ſi cependant il étoit dans le Pays après avoir demandé ſon conſentement, l'Abbé & ſon Prevôt pouvoient laiſſer le droit de Tonlieu. Mais s'il étoit hors du Pays, alors l'Abbé ou ſon Prevôt, de l'avis de ſes gens, laiſſoit le droit de Tonlieu pour lui & pour le Comte. Toutes les amandes faites à ce ſujet, appartenoient à l'Abbé. Mais s'il arrivoit dans la ſuite, que la vente du ſel n'eut plus lieu le droit de Tonlieu & celui de l'affermer, devoit retourner entiérement comme au paravant aux Moines. Si le marché de ſaint Michel s'étendoit juſqu'à la grande foire, on devoit convenir de ce qu'un chacun percevroit du droit de Tonlieu. Il fut auſſi ſtatué, que le Comte ne mettroit jamais ſa part en emphyteoſe. Ce droit, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, conſiſte à percevoir quelque choſe de tout ce qui ſe vend à la Halle. Les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel tirent d'abord annuellement par préciput treize muids moitié froment & moitié ſeigle, dont deux ſont affectés à leur Aumonerie, & moitié avec le Roi de ce qui ſe léve ſur les différentes denrées.

Droit de Tonlieu.

Cart. chap. 36. p. 91.

Nous avions oublié de faire remarquer, qu'il ſe fit ſous Henri Evêque de Toul, un accord entre l'Abbé Manegaude & Ulric Archidiacre de Toul, par lequel cet Abbé lui céde du conſentement de ſa Commu-

Cart. chap. 90. p. 168.

Digitized by Google

nauté tous les biens, que le Prieuré de Vieux-Moutier poſſédoit à Toul, conſiſtans en Métairies, en terres, ſoit cultivées ou incultes, en prez & en vignes ; & cela pendant ſa vie, ſous la condition, qu'il fera rentrer ce qui pourroit avoir été égaré, & rétablira les Bâtimens qui ménaceroient ruines, de ſorte qu'après ſa mort le tout retournera avec les améliorations à l'Abbaye de St. Mihiel ; ou s'il arrivoit qu'il renonçât au monde, ou qu'il fut élevé à quelque Dignité conſidérable. En outre il devoit payer pendant ſa vie dix-huit écus toullois au Prieuré de Vieux-Moutier, à la ſaint Remi par les mains de ſes Fermiers. Que s'il ne rempliſſoit pas cet engagement ; à la troiſiéme réquiſition, le bien devoit retourner au même Prieuré de Vieux-Moutier.

Cart. p. 169. Je trouve un autre accord fait ſous l'Abbé Manegaude entre les Templiers de Marbotte & cet Abbé. Celui-ci prétendoit, que le Moulin nommé à Pierre ; je ne ſais ſi ce ne ſeroit pas à l'endroit, que l'on appelle aujourd'hui la Côte à Pierre, étant bâti ſur le terrein de St. Mihiel, lui appartenoit, de même qu'un autre bien, que les Templiers poſſédoient à Meſcrins. La conteſtation fut terminée à condition, que les mêmes Templiers payeroient tous les ans à l'Abbaye de St. Mihiel ſix ſols de Cens, & dix s'ils étoient en retard. L'accord fut depuis confirmé en 1227. par Adon de Ruppe, Grand-Maître des Templiers en France.

L'Abbé Manegaude après avoir eu en 1177. la conſolation de voir la fin du Schiſme, qui déchiroit l'Egliſe, mourut ſelon notre Nécrologe le 1. Novembre 1178.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Henri I. du nom Abbé. Vautier I. Abbé ; Robert I. Abbé ; Drogon Abbé.

HEnri I. du nom ſuccéda à Manegaude, & fut élu par ſes Religieux, à qui ce droit avoit été confirmé récemment par le Pape Eugene III. comme on peut le voir dans la Bulle, que nous avons citée. Cet Abbé étant venu à Verdun en 1185. donna à l'Egliſe Cathédrale la Cure de ſaint Pierre le Chairé, à condition qu'il ſeroit reçu avec ſon Chapelain dans le Réfectoire des Chanoines, toutes les fois qu'il viendroit en cette Ville. Ce qui fait voir, que la vie commune ſubſiſtoit encore dans cette Cathédrale. Le titre de cette donation eſt ſcellé du ſceau de l'Evêque & de l'Abbé. *Hiſt. de Verd. part. 3. chap. 14. p. 171.*

C'eſt ſous l'Abbé Henri I. qu'Eudes de Vaudémont fait Evêque de Toul en 1192. donna à l'Abbaye de St. Mihiel une Chartre confirmative de toutes les Cures, qu'elle poſſédoit dans ſon Diocèſe. Le même Prélat confirma de rechef l'an 1196. la donation de l'Hôpital de ſaint Denis faite au Prieuré de Bar. C'eſt tout ce que nous ſavons être arrivé ſous Henri I. Abbé de St. Mihiel, qui mourut le 1. Mai l'an 1203. ſelon notre Nécrologe. *Hiſt. de Toul. lib. 4. chap. 12. p. 428.*

Ce qui ſe paſſa ſous Vautier I. qui ſuccéda à Henri I. en 1203. ne nous eſt point connu, ſi ce n'eſt que l'on trouve dans notre Cartulaire une Lettre, qu'il écrivit à Thiebaut Comte de Bar, par laquelle il lui fait ſavoir, que les Drappiers, qui s'étoient adreſſé à ce Prince & à lui, étoient convenus de reſter à St. Mihiel, ſous la condition qu'ils ſeroient exempts de certaines charges publiques ſpécifiées dans la lettre. Moyennant cette exemption, ils s'engageoient à ſe conformer aux autres uſages de la Ville, & *Cart. p. 170.*

Digitized by Google

à payer annuellement au même Prince dix-huit deniers à la saint Remi ; en cas qu'ils ne satisferoient pas à cette taille, ils seroient tenus d'une amande envers l'Abbé. De plus il fut arrêté, que personne ne demeureroit à St. Mihiel, que du consentement de l'Abbé ; que si quelqu'un de ces Drappiers prévariquoit en quelque chose, il seroit amandable tant à l'égard du fisc, que de la Ville ; qu'il ne pourroit fouler que dans le foulant de l'Abbé, mais suivant l'usage qui s'observoit à Verdun.

Vautier I. né fut Abbé de St. Mihiel qu'environ trois ans, & mourut l'an 1206. Il eut pour Successeur Robert I. du nom ; Widon de Commercy lui donna & à son Monastére, la femme que Willerme fils de Rispaud de Gironville avoit épousée en premiere nôce, aux conditions, que les héritiers de cette femme donneroient à l'Abbaye le même cens, auquel étoient attenus les hommes qui appartenoient à l'Abbé. Pour entendre cecy, il faut se représenter, que les Sujets des Seigneurs tant Ecclésiastiques que Laïcs étoient serfs, en sorte qu'ils pouvoient les transmettre à d'autres ou les échanger, à peu près comme un champ, un jardin, &c. Nous en citerons plusieurs exemples dans la suite de cette Histoire. L'acte de cette donation est de 1208. & fut dressé à Commercy.

Il y eut en 1210. une difficulté entre l'Abbé Robert I. & Henri de Dompierre ; celui-cy contestoit à l'Abbé & à sa Communauté le Patronage des deux Kœurs. Convaincu par l'avis d'un grand nombre de personnes assemblées devant Robert Evêque de Verdun ; remué d'ailleurs par les remords de sa conscience il reconnut, que c'étoit sans fondement, qu'il disputoit à l'Abbé de St. Mihiel & à son Monastére ce droit ; pour mettre fin à toute contestation à cet égard dans la suite, il fit dresser un acte authentique, par lequel il renonçoit à toutes ses prétentions touchant ledit patronage, reconnoissant, qu'il appartenoit à l'Abbaye de St. Mihiel. L'acte fut scellé du sceau de Henri de Dompierre, & datté de l'an 1210.

Digitized by Google

Robert I. Abbé de St. Mihiel fut traduit en 1209, par Jean d'Apremont Archidiacre de Metz, devant Jean Doyen de saint Sauveur, Vidon Tréſorier, & Pierre Chanoine de la Cathédrale de Metz, au ſujet de la Chapelle d'Amance, parce que cet Abbé & ſes Religieux vouloient l'en dépoüiller. Le différend fut terminé ſous condition, que ceux-cy ſe déſiſteroient de leurs pourſuites, ſauf leur recours contre l'Abbeſſe de ſainte Gloſſinde. Mais comme l'Abbé Robert I. avoit conféré cette Chapelle à un autre, il fut convenu que Jean d'Apremont feroit ce qu'il pourroit pour évincer ſon Compétiteur, & que l'Abbé lui céderoit tous les droits à cet égard, ſans donner aucun ſecours à ſon adverſaire. Cette tranſaction eſt de 1209.

L'Abbé de Beaulieu écrivit tant en ſon nom, qu'en celui de ſon Monaſtére à Robert I. & à ſa Communauté, qu'il aggréoit l'échange d'une femme nommée Emaline, contre une autre qui s'appelloit Etiennette.

Pierre de Marclville Chevalier conteſta en 1211. à Robert I. Abbé de St. Mihiel & au Prieur d'Hareville le droit de nommer à la Cure de Soulocourt. L'affaire fut portée devant Jean Archidiacre de Toul, qui après avoir peſé les raiſons des parties, rendit une ſentence en faveur de l'Abbé de St. Mihiel & du Prieur d'Hareville, parce que celui-ci prouva par un témoin, qu'il avoit nommé à cette Cure, & fit voir, qu'il percevoit les deux tiers des groſſes & menuës dixmes de Soulocourt. La ſentence fut renduë le 4. Octobre 1211. Depuis ce tems le Prieur d'Hareville a toujours nommé à cette Cure juſqu'en 1684. tems auquel il céda cette nomination à Mr. de Piſegure Abbé de ſaint Evre en échange de celle de Chatenois, que cet Abbé remit aux Religieux de la Congregation de ſaint Vanne, afin que la faiſant réunir à leur Prieuré, ils y puſſent entretenir un plus grand nombre de Religieux. Notre Nécrologe fixe la mort de Robert I. au 3. Novembre apparemment de l'an 1212. *Cart. p. 118. voyés la copie p. 137.*

Selon le catalogue de nos Abbés, Drogon ſucceda à Robert, I. l'an 1213. Ce fut ſous lui, que Hugues d'Anuelle donna au Monaſtére de St. *Cartul.*

Mihiel le moulin, qu'il avoit à Rhut. La Chartre de donation eſt dattée de 1213. Quelques mois auparavant, l'Abbé de ſaint Paul de Verdun, le Doyen de la Madeleine & un Chanoine de la Cathédrale avoient été nommés Commiſſaires par le Pape, pour terminer un différend ſurvenu entre l'Abbé conjointement avec ſa Communauté, & Ponce Chevalier demeurant à St. Mihiel, au ſujet des dixmes du ban de S. Maurice. Drogon & ſes Religieux ſoûtenoient, qu'elles leur appartenoient à raiſon du territoire de l'Egliſe de la Paroiſſe de St. Mihiel, le Chevalier Ponce prétendoit, qu'il n'avoit jamais payé cette dixme. L'affaire fut enfin terminée; le droit de l'Abbé & de ſes Religieux fut reconnu par leur adverſe partie, qui ſe ſoûmit à payer dans la ſuite la dixme conteſtée. Les Commiſſaires rendirent leur ſentence, la ſignérent le 5. Janvier 1213. prononçans l'excommunication contre celui, qui oſeroit contredire à cet accord, juſqu'à ce qu'il eut reconnu ſa faute.

Cartul. Thiebaut Comte de Bar donna ſous Drogon à l'Abbaye de St. Mihiel pour le repos de ſon ame & de celle de ſes Prédéceſſeurs, les deux fours, qu'il avoit à St. Mihiel avec le moulin de Morveau, le péage appellé *Salivaria*; à condition que l'Abbé Drogon & ſes Religieux donneroient annuellement au Chapelain du Château ſoixante ſols à prendre ſur les fours, & ſix muids de froment ſur le moulin de Morveau. L'Acte de cette donation fut dreſſé le 13. Février de l'an 1213. approuvé & confirmé par Henri fils du Comte Thiebaut.

Cartul. L'Abbaye de St. Mihiel poſſédoit à Mondlas une Terre & un pré, que l'Abbé Drogon abandonna à une Dame nommée Thyerrere & à ſes deux fils Herman & Conon, ſous un cens annuel de trois reſaux d'eſpeautre & autant d'avoine; & en argent quatre ſols & deux déniers toullois, qui devoient être payés chaque année le landemain de Noël. Cette Dame & ſes fils devoient joüir de ce bien durant leur vie ſeulement, pour retourner à l'Abbaye après leur mort. L'Acte de cet aſcenſement fut ſcellé du ſceau de Henri Comte de Bar & datté du mois de Juillet 1215.

L'Abbé

Digitized by Google

L'Abbé Drogon & ſes Religieux eurent une difficulté avec le Curé d'Eſſex en Voivre, au ſujet des deux tiers des offrandes des trois Fêtes ſolemnelles, Noël, Pâques & la Pentecôte, touchant les menuës dixmes & les aumônes. Le Curé prétendoit, que tout lui avoit été abandonné, ſa vie durant, par l'Abbé & par ſes Religieux, pour une redevance annuelle de vingt-cinq ſols monnoye de Provins; ceux-cy ſoutenoient le contraire. Quelques gens de bien s'employerent pour terminer à l'amiable ce procès, qui avoit été porté devant le Pape. Les parties convinrent de s'en rapporter à Odon Chantre de la Cathédrale de Toul, qui condamna le Curé à payer annuellement au Monaſtére de St. Mihiel quatre vingt ſols; quarante à Noël & autant à Paques; qu'en cas qu'il différeroit le payement de quinze jours, chaque terme échu, il ſeroit privé ſur le champ de ce qu'on lui avoit laiſſé. Cet accord, qui eſt datté du 15. Août 1215, fut ſigné par pluſieurs perſonnes de diſtinction, qui avoient bien voulu y prendre part. Cecy fait voir, que l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel étoient Curés Primitifs d'Eſſex. *Cartul.*

Drogon donna en Fief tout ce que ſon Abbaye poſſédoit à Loëmont en hommes, femmes, prez & terres à Arnoud Chevalier du même endroit; ce qui fut agréé & confirmé par Henri Comte de Bar. En conſéquence le même Arnoud prêta foi & hommage au même Abbé, quoiqu'il eut déja un Fief dépendant de l'Abbaye de St. Mihiel; l'acte, qui eſt du mois de Janvier 1216, fut ſigné par pluſieurs témoins de toutes ſortes de condition. *Cartul.*

Ce fut à la priére de Drogon, que Robert de Grand-pré Evêque de Verdun conſentit, que deux femmes, qui lui appartenoient, ſavoir Ada & Beccline, filles de Renaud de Bannoncourt, contractaſſent un légitime Mariage avec Girard & Philippe de Troyon, qui appartenoient à l'Abbaye de St. Mihiel à condition, que les enfans, qui naîtroient de ces Mariages ſeroient partagés ſelon les régles de l'équité entre l'Evêché & l'Abbaye. Cette conceſſion eſt datté du 24. Juillet 1216. *Cartul.*

Digitized by Google

Cartul. Pierre Chevalier de Bourmont donna à perpétuité ſous l'Abbé Drogon à l'Abbaye de St. Mihiel, pour le ſalut de ſon ame & de celle de ſes Prédéceſſeurs, deux muids de froment, à percevoir chaque année ſur la dixme de Levoncourt, du conſentement d'Huges d'Amelle de qui ce Fief relevoit. Henri Comte de Bar fut prié par Pierre & par Hugues de faire dreſſer l'acte de cette donation au mois de Mars de l'an 1216.

Cartul. Willerme Chevalier de Berain approuva & confirma la donation, que le Seigneur Jean Chevalier de Veaux avoit faite du conſentement de ſa femme & de ſes héritiers du tems de Drogon, au Monaſtére de St. Mihiel, de la menuë dixme de Ligniéres, qu'il tenoit dudit Chevalier de Berain; & ce pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés & de ceux de ſes Prédéceſſeurs. La donation eſt du mois de Juillet 1217.

Cartul. Le nom de Drogon paroît à la tête d'un accord fait au mois de Juillet le landemain de ſaint Thiebaud 1218. entre lui & ſes Religieux d'une part & Girard Fermier de Thiaucourt de l'autre, par l'entremiſe de perſonnes prudentes, au ſujet d'un pré ſitué dans le finage du même Thiocourt auprès de Beſſon-Moulin; ſous la condition, que ledit Girard & ſes héritiers poſſéderoient à perpétuité ce pré, de ſorte néanmoins, que les Convers de l'Abbaye de St. Mihiel à Eſſex percevroient annuellement la moitié du foin. Il paroît par cet accord, que l'Abbaye de St. Mihiel avoit des freres dans ſes dépendances, pour en œconomiſer les biens.

Cartul. Pierre de Bourlémont déclara du tems de l'Abbé Drogon, qu'il étoit Seigneur voüé de Parey Village, qui dépendoit du Prieuré d'Hareville, & par conſéquent de l'Abbaye de St. Mihiel; & qu'en cette qualité il ne pouvoit exiger annuellement que le droit de chaſſe, le paſte & la ſepteine, c'eſt-à-dire un certain diſtrict. S'il arrivoit que le Prieur d'Hareville eut recours à ce Seigneur, pour corriger à Parey quelque excès, celui-ci étoit obligé d'employer tout ſon pouvoir, pour redreſſer ce qui n'étoit pas dans l'Ordre, de protéger le même Prieur & de défen-

Digitized by Google

dre ſes droits, avec tout le zéle dont il étoit capable. L'acte eſt du mois d'Avril 1219.

Ce fut ſous l'Abbé Drogon, que Jean d'Apremont Evêque de Verdun confirma du conſentement de ſon Chapitre la donation de l'Egliſe des Kœurs avec tous ſes revenus, laquelle avoit été faite à l'Abbaye de St. Mihiel par Robert de Grand-pré ſon Prédéceſſeur. L'acte eſt du mois de Mars 1219. *Cartul.*

Drogon étoit Abbé, lorſque Hugues de Bémont Chevalier vendit au Prieur d'Hareville, du conſentement de ſes héritiers, le tiers des groſſes & menuës dixmes de Pompierre, Sartes, Semerécourt & Sempaire. Mathieu Duc de Lorraine conſentit à cette vente, & fut prié par Hugues d'en faire dreſſer l'acte le lundi d'après l'Aſcenſion 1220. *Cartul.*

Henri Comte de Bar fait ſavoir à la poſtérité, que Drogon & la Communauté de l'Abbaye de St. Mihiel, lui ont cédé ſans aucune réſerve tout ce qu'ils avoient à Warbuecourt, pour cinq muids de blé moitié froment, & moitié mouture de la meſure de Bar, à percevoir chaque année à perpétuité ſur le moulin de Béhécourt. Ce Prince ajoute, que ſi ce moulin n'eſt pas en état, qu'on le leur fera rebâtir dans le lieu le plus voiſin & le plus commode. L'acte eſt du mois de Juin 1220. *Cart. T. 2. fol. 88.* *Ibid. fol. 139.*

L'Abbé Drogon fit donation la même année au Prieur & aux Religieux de St. Mihiel, des dixmes des Kœurs & de ce qu'il poſſédoit en cet endroit, leur laiſſant la liberté de diſpoſer des revenus, pour leur plus grande utilité, mais ſur-tout pour le ſoulagement des infirmes. Il déclare que la donation lui avoit été faite à lui-même par Robert de Grand-pré Evêque de Verdun, du conſentement & avec l'approbation de l'Archidiacre Henri; laquelle donation avoit été confirmée par Jean Evêque de Verdun ſon Succeſſeur, & par le Chapitre de la Cathédrale. Cette donation eſt dattée du mois d'Août 1220. Drogon ne s'explique pas aſſez religieuſement; cette donation n'avoit pas été faite à lui perſonnellement, mais à l'Abbaye.

Digitized by Google

Cart. T. 2. fol. 89. Henri Comte de Bar approuva au mois d'Octobre de l'an 1221. & fit ſceller de ſon ſceau l'achat, que Drogon & la Communauté de l'Abbaye de S. Mihiel avoient fait des groſſes & menuës dixmes de Salmagne & Levoncourt & d'autres rentes, qu'on appelle oublies, contre le Chevalier Hugues d'Amelle. Un mois auparavant que cet achat ſe fit, leſdits Abbé & Religieux avoient demandé à Eudes de Sorcy Evêque de Toul ſon conſentement, à cauſe que ces deux Villages étoient ſitués dans

Ibid. fol. 115. ſon Diocèſe. Ce Prélat y conſentit gratieuſement par un acte datté du mois de Septembre 1221.

Ibid. fol. 117. Hugues de Bolmont ou Bémont donna à perpétuité, ſous l'Abbé Drogon, au Prieuré d'Hareville, du conſentement de ſes deux Filles & de Gautier ſon Gendre, le tiers des groſſes & menuës dixmes de Pompierre, Sartes, Semerecourt & Sempaire. Le Prieur lui donna en reconnoiſſance vingt-quatre livres des Biens de ſon Prieuré, ſans préjudice cependant du cens annuel de quatre ſols toullois, qui étoient dûs ſur ces dixmes à la Collégialle de la Madeleine de Verdun; nous avons dit plus haut, que le Prieur d'Hareville avoit déja acheté un tiers des mêmes dixmes. Eudes de Sorcy Evêque de Toul aggréa & approuva cette donation, dont il fit dreſſer un acte ſcellé de ſon ſceau l'an 1222. au mois de Mai. Toutes ces dixmes avec pluſieurs autres Biens ſont paſſées à la Collégialle de la Mothe & aujourd'hui Bourmont.

Cartul. Hugues Seigneur de Fiſche accorda du tems de Drogon à perpétuité pour le ſalut de ſon ame & celui de ſes Prédéceſſeurs à la Maiſon de St. Mihiel ſituée à ſaint Thiébaut ſous Bourmont, dans toutes ſes Forêts de la Doiſine, depuis Lifould le grand juſqu'à la Fauche, tous les bois néceſſaires pour ſes bâtimens & ſon affoüage. Fromont de Nogent, qui gouvernoit alors cette Maiſon ou Prieuré déchargea le même Hugues d'une rente de quarante-quatre livres, dont il lui étoit redevable annuellement. L'Abbaye de St. Mihiel de ſon côté s'engagea de le faire participant de toutes les prieres & bonnes œuvres qui ſe feroient dans ſa Communauté. Ce

Digitized by Google

fut encore sous la condition, que le Prieuré de saint Thiébaut ne pourroit ni vendre ni donner ces bois ; que s'il arrivoit quelque délit commis dans la pâture des mêmes bois par les gens du Prieuré ; ceux cy seroient obligés de réparer le dommage, mais sans aucune amande. Hugues s'engage & les siens à la garantie de cette donation contre tous ceux, qui voudroient y donner atteinte. L'acte est datté de 1208.

Par acte solemnel du mois de Juillet 1223, Drogon autôrisé par sa Communauté, accorda à Albert Chevalier de Berain Religieux de la même Communauté, pendant sa vie, six muids de blé, trois de froment & trois de moutures sur le moulin de Salmagne ; à condition que les trois muids de froment retourneroient à l'Eglise de St. Mihiel, après la mort dudit Albert, & les trois muids de moutures à sa Famille. L'acte de cette donation fut ratifié par Bauduin Seigneur de Berain Neveu dudit Albert. *Cartul.* *Cart. T. 2. fol. 108.*

Henri Comte de Bar approuva au mois d'Octobre 1221. l'achat que l'Abbé Drogon & le Couvent de St. Mihiel avoient fait des dixmes grosses & menuës de Salmagne & Levoncourt, avec quelques redevances dépendantes de ces endroits, contre Hugues Chevalier d'Amelle, qui les tenoit de Bauduin Seigneur de Bérain ; l'un & l'autre s'étoient joints avec l'Abbé & la Communauté de St. Mihiel, pour demander le consentement de ce Prince. *Cartul.*

Nous avons un acte authentique de l'an 1224. le mercredy d'après la Toussaint, par lequel, selon la coutume de ce tems là, Guillerme Chevalier de Savonieres & sa fille nommée Reine, firent l'échange d'Odile leur femme contre Hatton de St. Mihiel, qui appartenoit à l'Abbé Drogon. *Cart. T. 2. fol. 129.*

Henri Comte de Bar rend témoignage à la postérité, que Hugues d'Amelle Chevalier a remis au Couvent de St. Mihiel & à l'Abbé Drogon, tout ce qu'il possédoit à Rhut devant Berain, en hommes, en ban, en justice, en terres, en bois & en tout ce qu'il avoit dans ce lieu, *Cart. ibid. fol. 90.*

Digitized by Google

comme Feudataire de l'Abbaye. Le Prince déclare que pour obvier à toute conteſtation ſur ce ſujet, il a été prié de mettre ſon ſceau à l'acte qui fut paſſé en conſéquence au mois d'Août 1225; s'engageant de garantir à l'Abbé & au Couvent de St. Mihiel tout ce qui avoit été fait.

Cart. ibid. fol. 128. versò. La même année 1225. au mois de Septembre, Robert, Evêque de Verdun & Drogon Abbé de St. Mihiel conſentirent, que Dounet de Troyon, qui appartenoit à l'Abbé & Herſeti ſa femme, qui appartenoit à l'Evêque, leur appartiendroient en commun & les enfans, qui naîtroient de leur mariage.

Cart. ibid. fol. 129. versò. On trouve une convention ſemblable à la précédente dans une Charte du mois de Juin 1225, entre Pierre de Bourmont Chevalier, & l'Abbé Drogon, qui conſent, que les hommes appartenans à l'Abbaye de St. Mihiel dans les Chatellenies de St. Mihiel & d'Hattonchatel, pourront ſe marier avec les filles des mêmes lieux appartenantes audit Pierre de Bourmont.

Cart. ibid. fol. 100. Il y avoit une conteſtation entre l'Abbé Drogon & ſon Couvent d'une part, & entre le Maître & les Freres de la Maiſon des Lepreux d'Apremont d'autre part, touchant un pré appellé Rohardi. Goubert Seigneur dudit Apremont conſentit & approuva qu'elle fut terminée devant l'Abbé de l'Iſle & les autres Juges nommés par le ſaint Siége, de la maniere qui s'enſuit: Le Maître & les ſuſdits Fréres retinrent le pré ſous une redevance de deux ſols de bonne monnoye & courſable, payables chaque année à la ſaint Remi. En outre les mêmes furent aſtraints à cultiver, faucher & feuer ce dit pré; & avant que d'en rien enlever, on les obligea de délivrer annuellement au Frére convers de l'Abbé, qui réſidoit à Loupmont, le premier charre, qu'ils étoient tenus de charger dans telle partie du pré il jugeroit à propos, ſur la voiture qu'il devoit envoyer à Apremont. L'acte de cet accord eſt datté du mois de Mai 1226.

Cart. ibid. p. 123. versò. Garin Chevalier de Penne avoit la moitié d'un bois de hêtre, ſitué entre Apremont & St. Mihiel, qu'il poſſédoit par droit de ſucceſſion;

Digitized by Google

il le vendit à Drogon & à l'Eglise de St. Mihiel du consentement de tous ses héritiers & de Witere Chevalier de Tilly. Cette vente fut approuvée par le même Goubert Seigneur d'Apremont, qui en scella l'acte au mois de Mai 1226.

Gronet de St. Mihiel avoit déja vendu au mois de Mars de la même année l'autre moitié du bois dont nous avons parlé, à l'Abbaye de St. Mihiel; & cela du consentement de Barthelémi d'Apremont, de qui il le tenoit, de sa femme & de ses héritiers. Goubert d'Apremont mit son sceau à l'acte qui fut dressé, de même que le susdit Gronet, selon que l'avoit souhaité Barthelémi d'Apremont.

Henri Comte de Bar fit au mois de Novembre 1227. une convention avec l'Abbé Drogon & ses Religieux, de bâtir à frais communs trois fours bannaux; l'un à Hareville, l'autre à Perrieres & le troisiéme à Jainvilotte. Les Contractans convinrent de plus, que ces fours seroient entretenus aux dépens du même Comte de Bar & du Prieur d'Hareville, que celui-cy percevroit à perpétuité la moitié des émolumens desdits fours; le Comte & ses Successeurs l'autre moitié. Ils stipulerent en outre, qu'on n'augmenteroit point les fours dans ces trois endroits, si ce n'est qu'il seroit permis au Prieur d'Hareville d'en avoir un particulier seulement pour lui, & pour ses Domestiques, comme il en avoit un auparavant. Le Comte s'engagea encore pour lui & pour ses héritiers, de ne donner jamais en fief ni en aumône, à quelque Eglise ou à qui que ce soit, excepté le Prieur ou le Prieuré d'Hareville, la moitié qu'il possedoit audit Hareville. Quant à la moitié, qu'il possedoit à Perrieres, il ne pourroit l'infeoder, mais qu'il lui seroit libre de la donner en aumône, à qui il jugeroit à propos. A l'égard de Jainvilotte, il se réservoit & à ses héritiers, de pouvoir en disposer selon son bon plaisir. Ajoutant, que quelqu'usage que lui & ses Successeurs pussent faire de leurs moitiés en ces fours, l'Abbé Drogon & ses Religieux ou le Prieur d'Hareville possedront à perpétuité, sans trouble & en paix leurs moitiés.

Cart. ibid. fol. 86. versò.

Digitized by Google

Cart. ibid. fol. 116. L'an 1227. au mois de Janvier il y eut une transaction entre les Templiers de Noée d'une part & du Prieur d'Hareville de l'autre sous l'Abbé Drogon. Ce fut au sujet d'une contestation touchant le tiers des dixmes des terres, que les mêmes Templiers cultivoient : le Prieur prétendoit, qu'elles lui étoient duës ; ceux-là convinrent de donner annuellement six resaux de froment & autant d'avoine, pour leurs anciennes terres ; mais le cas arrivant, qu'ils en acquêteroient d'autres, ou qu'on leur en donneroit en aumône, il fut arrêté, qu'ils en payeroient la dixme selon l'usage établi.

Cart. ibid. fol. 87. Deux freres Renard & Henri de Bozé Chevaliers donnerent au mois de Décembre 1228. à l'Abbé Drogon & à ses Religieux les grosses dixmes des deux Kœurs avec tout ce qui étoit annexé. De plus dans toute la Forêt de Rolveil val l'usage des bois nécessaires pour entretenir les Moulins de Pychomeix, de Bisle & de Morveau, leurs écluses y comprises avec autant de chariots, qu'il seroit besoin. Ils y ajouterent tout le bois mort de la même Forêt, pour l'affoüage de l'Abbaye, avec deux chariots & tout ce qui conviendroit, pour en faire d'autres & les raccommoder ; ce qui devoit s'étendre à toutes les Fermes de la même Abbaye, exceptés les Prieurés. Henri Comte de Bar approuva cette donation & la scella de son sceau à la demande des parties. Les mêmes freres Renard & Henri engagerent à l'Abbé Drogon & à ses Religieux les terrages, qu'ils avoient aux deux Kœurs pour une certaine somme, sous la condition, que quand ils l'auroient payée, on leur rendroit leur promesse & leurs terrages ; l'acte en fut passé la veille de saint Thomas de la même année

Cart. ibid. fol. 99.

Cart. ibid. fol. 101. Il y eut au mois de Juin de la même année 1228. un accord fait entre Simon de Joinville Sénêchal de Champagne d'une part & l'Abbé Drogon de l'autre. Le sujet du différend regardoit ce qui avoit été donné au Sénêchal par le Comte de Bar à Ribaucourt & à Buré. L'Abbé & les Religieux prétendoient être lezés par cette donation. La difficulté fut terminée, sous la condition, que l'Abbé de St. Mihiel auroit le pouvoir d'établir

Digitized by Google

tablir ou de deſtituer des Fermiers & des Doyens en ces endroits, ſelon qu'il le jugeroit à propos, qu'il joüiroit de toutes les mains mortes, que quand il ſeroit queſtion de lever des tailles, le Fermier ou les Doyens en feroient la répartition avec beaucoup de fidélité & en préſence de l'Officier du Sénéchal; qu'après que ces Fermiers ou Doyens les auroient reçuës, ils en donneroient la moitié à l'Officier & l'autre à l'Abbé; que s'ils ne pouvoient venir about de percevoir ces tailles, ils s'adreſſeroient à l'Officier du Sénéchal pour ſe faire payer, & celui-cy ſeroit obligé d'agir. En outre toutes les fois que le Sénéchal & l'Abbé alloient à la guerre ou en cavalcade, ces Fermiers ou Doyens étoient aſtraints d'accompagner l'Abbé & le Sénéchal, pour porter leurs armes. De plus une perſonne de chaque ménage devoit s'y trouver, mais au dépens dudit Sénéchal, ſur peine d'être mis à l'amande, dont la moitié lui appartiendroit & l'autre à l'Abbé. Si l'Officier du Sénéchal, ou l'Abbé, ou quelqu'un en ſon nom venoit à Ribaucourt & à Buré pour obvier aux déſordres, qu'il pourroit y avoir dans les terres ou dans la forêt, les Fermiers étoient obligés de les défrayer. Toutes les amandes devoient ſe partager entre le Sénéchal & l'Abbé; exceptés les rentes qui appartenoient à l'Abbé en particulier. Simon de Joinville déclare, qu'il ne prétend rien autre choſe, que ce qui eſt exprimé en cette Chartre; & afin que cela fut ſtable, il la ſcella de ſon ſceau le quatriéme des nones de Juin 1228.

On trouve dans notre Cartulaire un acte du mois de Mars 1228. par lequel Drogon & ſes Religieux conſentirent, que Jean de Metz donnât au Prieur de Salone, pour augmenter la prébende de ſes freres, le Perſonnat ou la Cure de Vitrignocourt qui dépendoit de l'Abbaye de St. Mihiel. *Carr. ibib. fol.* 144.

Mathieu Duc de Lorraine à la prière de Jean Evêque de Metz aſſûra du tems de Drogon au Prieur d'Hareville les moulins de Perière & de Jainvilotte avec leurs dépendances; ce Prince confirme en même tems tous les biens de ce Prieuté: ajoûtant, que ſi dans le tems des guerres *Carr. ibid. fol. verſò.* 135.

Digitized by Google

lui ou ſes Succeſſeurs y cauſoient quelques dommages, ils ſeroient tenus de les réparer. L'acte eſt du mois de Février 1230.

Cartul. ibid. fol. 89. versò. On trouve une Chartre de la même année au mois de Janvier, par laquelle Henri Comte de Bar confirme la donation, que Warnere de Monçon avoit faite à l'Abbaye de St. Mihiel, qui conſiſtoit en 40. ſols forts à prendre annuellement ſur le péage dudit St. Mihiel qui lui appartenoit, & ce en rétribution de l'anniverſaire que lon feroit pour le repos de l'ame de ſon pere, de ſa mere & de la ſienne.

Cart. ibib. fol. 119. Nous avons une Chartre dattée du mois de Juin 1231. par laquelle Simon de Clermont approuve & accorde la donation de la quatriéme partie du nouveau moulin de Clinchamp, que les enfans d'Ouri du même Clinchamp avoient faite en aumône à l'Abbaye de St. Mihiel du tems de l'Abbé Drogon. Cette donation fut transférée depuis au Prieuré d'Hateville.

Cartul. Henri Comte de Bar témoigne, qu'il a donné & accordé de ſon plein gré & ſans y être ſollicité, pour le repos de ſon ame & de celle de ſes prédéceſſeurs en aumôme perpétuelle au Prieuré de Bar, l'uſage pour toujours dans les forêts qu'il poſſède, ou qu'il pourra poſſéder tant lui que ſes héritiers entre Faïs & Wavincourt, entre Chardogne & Bohon pour l'affoüage entier dudit Prieuré, pour les paiſſeaux & les clotures qui ſeront néceſſaires annuellement; mais à condition, qu'on ne pourra pas couper les chênes & les hétres, qui ſe rencontreront auprès dudit uſager. Le Prieur de Bar, l'Abbé Drogon & le Couvent de St. Mihiel de leur côté remirent au Comte Henri tout ce qu'ils poſſédoient dans leſdites forêts à la réſerve du bois de Tolle, qu'on appelle Fael, qu'ils retinrent du conſentement du Comte Henri. La Chartre eſt dattée du mois de Mars 1232.

Cart. ibid. fol. 137. Eudes Evêque de Toul avoit eu égard aux remontrances, que Henri Prieur d'Hareville lui avoit faites, ſur ce que poſſédant les deux tiers des groſſes & menuës dixmes dudit Hareville & de Perieres, l'autre tiers ne ſuffiſoit pas pour l'entretien des Vicaires de ces deux Egliſes. En conſé-

Digitized by Google

quence ce Prélat déclare, que voulant favoriſer ledit Prieur & ſon Prieuré, il lui accorde du conſentement du Chapitre de la Cathédrale de Toul, l'autre tiers, à condition qu'il ſe chargera de pourvoir à la ſubſiſtance des Vicaires de ces Egliſes, leſquels receveront de lui des inſtructions & le pouvoir de gouverner les ames. Roger Succeſſeur de cet Evêque en l'Egliſe de Toul confirma cette donation au mois d'Octobre 1232.

Agnès Abbeſſe de l'Eſtange atteſte par un acte du mois de Mars 1233. que Helſinde Dame de Tylluel de très noble extraction donna ſous l'Abbé Drogon pour le repos de ſon ame & de celle de ſes Prédéceſſeurs au Prieuré d'Hareville toutes les dixmes tant groſſes, que menuës, qu'elle poſſédoit à Syrencourt, Brichencourt & Vilers. *Cart. fol. 113. versò.*

Il y eut une conteſtation entre Henri Prieur d'Hareville & Pierre Prêtre du même lieu touchant l'augmentation de la compétence, qui ſeroit faite au Vicaire pour la déſerte de la Paroiſſe. L'un & l'autre remirent leurs intérêts entre les mains de Jean Archidiacre de Toul, avec ſerment de s'en remettre à ce qu'il jugeroit être équitable. Celui-cy décida que le Prieur accorderoit au Vicaire une portion à prendre ſur les dixmes dudit lieu; que les rétributions qui ſe donnoient pour les confeſſions, la Bénediction des femmes nouvellement accouchées, les Baptêmes, les Mariages, & les pélérins appartiendroient au même Vicaire; il devoit en être de même du convoi des morts, ſi ce n'eſt que ledit Vicaire eut fixé une certaine redevance; en ce dernier cas le Prieur en percevoit les deux tiers. S'il arrivoit, que quelque Parroiſſien donnât au même Vicaire à l'occaſion des mêmes convois juſqu'à ſix déniers, c'étoit pour lui ſeul; mais ſi la ſomme excédoit, le Prieur devoit en avoir les deux tiers. A l'égard des autres oblations, le Vicaire en avoit le quart & la moitié du luminaire. La ſentence arbitralle fut dreſſée le 22. Juillet 1233. *Cart. ibid. fol. 120. versò.*

L'Abbé Drogon atteſte par un acte du mois de Mars 1233, qu'ayant acheté une partie du moulin de la Roche, un maiſon & deux jardins d'un nommé Virian habitant de Condé, le Curé de ce lieu lui a donné *Cartul.*

quarante livres pour payer cet achat, afin qu'on priât Dieu pour ſon ame. Drogon ajoûte, qu'il a accordé cette partie de moulin, de la maiſon, des jardins & de tout ce qui regarde cet achat, à ce Curé pendant ſa vie ; mais à condition qu'après ſa mort, le tout retournera à l'Abbaye de St. Mihiel.

Cartul. Hugues Maulgarniz d'Apremont fit un échange au mois de Mai 1234. avec l'Abbé Drogon & les Religieux de St. Mihiel, de tout ce qu'il poſſédoit à Voinville, conſiſtant en une partie du Ban, en champs, corvées, prez, blé, poules, deniers & toutes autres choſes ; enſemble un pré ſitué à Loupmont ; contre la corvée que leſdits Abbé & Religieux poſſédoient au finage d'Apremont proche ſaint Barroche, & contre le char de foin, qu'ils avoient droit de percevoir annuellement ſur le pré des Lépreux de Mallentin, & en outre contre les deux ſols de Cens qui leur étoient dûs ſur le même pré.

Cartul. Henri Comte de Bar témoigne par une chartre dattée du mois de Décembre 1234, qu'il donne à l'Egliſe de St. Mihiel toute la groſſe & menuë dixme, qu'il poſſéde à Bannoncourt, & ce pour la pitance des Moines qui y font l'Office divin. Le même Prince avoit donné au Prieuré de Bar au mois de Mars de la même année tout ce qu'il avoit, ou pourroit avoir à Maſſonges.

Cartul. Hodoin Seigneur de Long-champ donna au Monaſtére de St. Mihiel au mois d'Octobre 1234, Dominique Carpentier qui étoit ſon homme, de ſorte qu'il pourroit ſe faire Religieux s'il en avoit la vocation, ou ſe marier avec quelque femme qui fut ſous la dépendance de ce Monaſtére, ſans qu'il s'en tint offenſé ; pourvû cependant qu'il y fixât ſa réſidence. Mais s'il venoit à ſe marier avec quelques filles du domaine du même Hodoin, dès lors il étoit cenſé être retourné en ſa puiſſance. Il ajoute, que ſi ledit Dominique venoit à quitter l'Abbaye de St. Mihiel, quoiqu'il fut marié avec une femme qui appartint à ce Monaſtére, il pourroit néanmoins le réclamer, & qu'il ſera ſon homme ; ſauf toutefois

Digitized by Google

le droit dudit Monaſtére au ſujet des enfans, qu'ils pourroient avoir eu de la femme qu'il auroit épouſée & qui lui eut appartenu.

Ce fut encore ſous l'Abbé Drogon, que Mathieu Duc de Lorraine approuva les aſſiſes établies à Fléville par Regnier Chauderon, à l'inſtigation du Prieur d'Hareville. L'acte eſt datté de 1235. *Cartul.*

Le même Duc termina en 1236. le différend qui étoit entre lui & les Abbé & Couvent de St. Mihiel, touchant les moulins & le four banal de Vahecourt, qui appartenoient à ce Prince & au Prieur d'Hareville. La tranſaction portoit, que les répartitions ſe feroient à frais communs, de même que les revenus ſe partageroient par moitié. Au ſurplus le Duc abandonna le tout audit Prieur après ſa mort tant pour le repos de ſon ame, que de celle de ſes Prédéceſſeurs.

L'Abbé Drogon termina ſa carriere ſur la fin de 1236. ou au commencement de 1237, le 3. Février ſelon un de nos Nécrologes. Il gouverna long-tems le Monaſtére de St. Mihiel. Le détail des faits arrivés ſous ſon régime ne nous ayant point été tranſmis, nous avons été obligés de nous en tenir à ce que nous avons trouvé dans les Chartres, que nous avons citées.

CHAPITRE IX.

Henri II. Abbé ; Perron ou Pierre I. Abbé.

HEnri II. ſuccéda à Drogon ; nous ſommes aſſûrés que ce fut au moins en 1237. car c'eſt au mois de Juin de cette année, que ſe fit ſous lui l'aſſociation ſolemnel entre l'Abbaye de St. Vanne & celle de St. Mihiel. L'acte qui en fut dreſſé, porte que de tout tems les Religieux des deux Monaſtéres ont toujours été liés d'une étroite amitié, tant à cauſe du voiſinage, que de leur profeſſion dans le même Ordre ; que ces raiſons mêmes demandoient, qu'ils fuſſent encore plus intime- *Cartul. T. 2. fol. 152.*

ment unis à l'égard du ſpirituel & du temporel ; c'eſt à-dire, en redoublant auprès du Seigneur les prieres & les ſuffrages pour le repos de l'ame des Confréres défunts ; & en témoignant encore plus de cordialité & d'affection par la maniere, dont on recevroit & traiteroit les vivans. Voici ce qui fut réglé ſur ce ſujet : l'obligation étoit réciproque pour les deux Monaſtéres, qu'après la nouvelle de la mort d'un Religieux, on ſonneroit auſſitôt toutes les cloches, qu'on chanteroit ſolennellement les Vigiles au Chapitre, qu'on feroit un trentin dans la Communauté tant en Meſſes qu'en Vigiles, qu'on feroit part aux Défunts des trois trentins qu'on célébroit chaque année dans le Monaſtére pour les Morts ; que chaque Prêtre ſeroit obligé de dire trois Meſſes pour chaque Religieux défunt. Quant à ceux, qui n'étoient que dans les Ordres mineurs, chacun ſeroit attenu de réciter le Pſeautier ; Que chaque Frere convers réciteroit cinquante fois le *Pater noſter* ; que l'on inſcriroit le nom du Défunt dans le Nécrologe ; que s'il arrivoit, que l'un des Monaſtéres ſe trouvât dans une ſituation pénible, l'autre ſeroit tenu de lui donner des avis & du ſecours, ſoit à l'égard du ſpirituel, ſoit touchant le temporel. Pour ce qui eſt des Religieux qui pourroient aller d'un Monaſtére à l'autre, ils devoient être traités comme les Religieux de la Communauté dans la Maiſon, au Chapitre & au Réfectoire. A l'égard de ceux, qui ſeroient tombés dans quelques fautes, pour leſquels ils auroient encouru l'indignation de leur Communauté, on pourra les retenir juſqu'à ce qu'ils ſoient rappellés, pourvû qu'ils ne ſoient pas excommuniés, ou que l'excès ne ſoit pas ſi conſidérable, que de droit on ne puiſſe les ſouffrir. S'il arrivoit qu'en allant ou retournant d'un Monaſtére à l'autre, quelqu'un des Religieux ſe comportât mal, il ſera repris par le Prieur & mis en pénitence. Il fut de plus convenu, que ſi l'Abbé ou le Prieur clauſtral de St. Mihiel alloit à ſaint Vanne, & qu'il y trouvât quelque Religieux de cette maiſon actuellement en pénitence réguliere, il pourroit l'en abſoudre de l'avis des anciens ; la convention étoit ſelon les apparances réciproque.

Digitized by Google

Sinterés Archidiacre de Toul certifie par un acte, qu'il signa & scella de son sceau au mois de Novembre 1238, que le nommé Maugean Curé de Villicé a donné en aumône à l'Abbé & au Couvent de St. Mihiel une maison, une grange & un jardin, qu'il avoit acquêté de ses deniers, sous condition qu'il en joüiroit sa vie durant, & que lesdits Abbé & Couvent lui céderoient aussi pendant sa vie, la moitié des menuës dixmes & la moitié des revenus de l'Eglise dudit Villicé; en outre ce qu'il leur devoit pour les dixmes de Bellancourt, avec un cens annuel de 40. sols, qu'il devoit leur payer annuellement à Pâques & à Noël. *Cart. ibid. fol. 129.*

C'est sous l'Abbé Henri II. que Henri Comte de Bar donna au Monastére de l'Abbaye de St. Mihiel le four bannal, qu'il avoit sur le marché proche la maison de Hugues de Creüe, à condition qu'Odon de Morville le posséderoit pendant le reste de sa vie. L'acte est dressé du mois de Juin 1239. *Ibid. fol. 89.*

Il se fit sous l'Abbé Henri un asséncement très préjudiciable à l'Abbaye de St. Mihiel & au Prieuré d'Hareville. L'Abbé & les Religieux de Mureau en faveur de qui il fut fait, déclarent dans l'acte qui en fut dressé le 27. octobre 1242, qu'après s'être assemblé capitulairement & après avoir mûrement réfléchi, que loin de faire quelque chose de contraire à leurs intérêts, ils augmenteroient considérablement leurs revenus par la convention, qu'ils se proposoient de faire avec l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel; ils s'étoient déterminés à le consommer: ce fut sous les conditions suivantes. L'Abbaye de St. Mihiel céda à perpétuité à celle de Mureau, tout ce qu'elle possédoit au ban & finage de Pargniez ou Pagny au-dessous de Mureau, en bois, en prez, en hommes, en revenus, sans rien réserver; elle lui céda encore le droit de paturage dans les terres & finage de Fréville; lui quitta en outre un cens de vingt deniers toullois, qu'elle lui devoit annuellement. L'Abbaye de Mureau de son côté s'engagea de payer chaque année au Prieuré d'Hareville six livres & dix sols forts de Provins, moitié à Noël, & moitié à *Cart. T. 2. fol. 118. verso.*

Digitized by Google

la saint Jean ; sur peine en cas que ladite somme ne seroit pas payée dans la quinzaine de l'échéance desdits termes, elle seroit condamnée à une amande de vingt sols forts de provins pour chaque terme.

Cart. ibid. T. 2. fol. 111. verso. Raoul Evêque de Verdun atteste par un acte authentique, signé de sa main au mois de Juin 1243. qu'il a permis au Curé de Trognon, nommé aujourd'hui Heudicourt, de faire avec Henri Abbé de St. Mihiel & sa Communauté, l'échange d'une piéce de terre située en deux vignes appartenantes à l'Eglise dudit Trognon, contre un pré appartenant audit Abbé & à sa Communauté. Cet acte prouve que Henri II. étoit Abbé de St. Mihiel en 1243.

Ibid. fol. 117. verso. Ce fut au mois de Juin de la même année 1243. sous l'Abbé Henri II. que Warin Chevalier d'Apremont fils de Gilon de Pierrefitte donna au Monastére de St. Mihiel par testament, soit qu'il vécut ou qu'il vint à mourir, un pré situé à Sorci, que l'Abbaye possède encore.

Ibid. fol. 124. verso. Henri II. étoit encore Abbé de St. Mihiel, lorsqu'il y eut une contestation entre lui & les Religieux de son Abbaye d'une part, & entre l'Abbé de L'isle & pareillement ses Religieux, touchant une periere, une maison & un pré situés auprès de Rambercourt. L'affaire fut mise en arbitrage. Jean de Noviens & Jaques de Synveles Chevaliers furent choisis pour Arbitres, de maniere, que s'ils ne s'accordoient pas, on appelleroit le sieur Bauduin Desgrange, qui avec l'un des Arbitres décideroit le différend. Il fut stipulé, que celle des deux parties qui n'acquiesceroit pas à la sentence arbitrale, seroit condamnée à 40. liv. fortes d'amande. L'acte est datté du mois de Juin 1246.

Cartul. ibid. pag. 149. verso. Les Bénédictins de St. Mihiel paroissoient avoir eu beaucoup d'inclination à faire du bien aux Prémontrés dans la naissance de leur Institut. Outre ce que nous avons rapporté plus haut, nous trouvons une donation faite à l'Abbaye de sainte Marie-aux bois par Dom Nicolas Prieur de Monçon, de tout ce que son Prieuré possédoit dans le franc à leuf de Berlencourt, en terres, en prés, en bois & en tous autres revenus, excepté

Digitized by Google

cepté le Moulin; le tout ſous un Cens annuel de 22. ſols forts payables annuellement à la fête de ſaint Martin. L'acte de cette donation eſt datté du mois de Septembre 1248.

Henri II. Abbé de St. Mihiel mourut ſur la fin de 1248, ou au commencement de 1249. Nos Nécrologes ne font pas mention du jour & de l'année de ſa mort. Il eut pour Succeſſeur Perron ou Pierre I. du nom. Celui-cy eſt rappellé dans la donation, que Thiébaut Comte de Bar lui avoit faite de l'Etang de Verzelles proches St. Mihiel: il lui en tranſmet la jouiſſance à perpétuité de la même maniére, que lui & ſes Prédéceſſeurs en ont joüi, lui laiſſant la liberté d'en diſpoſer comme il le jugera à propos. Ce Prince lui donne le nom de ſon Chapelain; mais il ne le nomme pas Abbé, peut être à cauſe qu'il ne l'étoit pas encore. Selon toutes les apparances il fut élu ſelon la datte de la donation, qui eſt du mois de Février 1249. *Ibid. fol. 98.*

Jean d'Aix, qui ne ſe qualifie qu'Evêque élû de Verdun, donna des marques de ſon attention à l'Abbaye de St. Mihiel, tandis que Pierre I. ou Perron en étoit Abbé. Cette Abbaye avoit acquêté les Dixmes de Reffroicourt, aujourd'hui les Parroches, & de Domſeverin; mais cet acquêt ne pouvoit ſubſiſter, ſans le conſentement de Jean d'Aix en qualité d'Evêque Diocéſain. Celui cy témoigne qu'il pouvoit en effet l'annuller; mais que cependant il l'approuvoit, l'autôriſoit, & en fit dreſſer un acte ſcellé de ſon ſceau & datté du landemain de l'Aſſomption 1251. Cet Evêque n'étoit pas moins diſtingué par ſes qualités perſonnelles, que par la Nobleſſe de ſon extraction. L'Auteur moderne de l'Hiſtoire de Verdun doute néanmoins ſi cet Evêque a été ſacré. *Ibid. fol. 110. versò & ſeq.*

Henri Comte de Bar déclare dans un acte ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau au mois de Novembre 1251. que Pierre Abbé de St. Mihiel & le Couvent l'ayant accompagné par moitié en leur vente & marché de la Ville, à la reſerve de ce qui eſt ſpécifié dans la Chartre d'accompagnement, ſavoir que tous les hommes ſenſables à St. Mihiel & à Condé *Ibid. fol. 90. versò & ſeq.*

Digitized by Google

n'y ſeront pas compris; il conſent que cette exception ait lieu, à condition qu'ils payeront annuellement en reconnoiſſance un denier à la ſaint Michel entre les mains du Receveur de ce Prince.

Ibid. fol. 108. versò.

Ce fut ſous l'Abbé Perron ou Pierre I. que Cuno & ſon frére Barnecho Seigneurs de Fénétrange fondérent le Prieuré ou la Chapelle de ſaint Leonard ſitué ſur une Montage près de cette Ville. Conformément à ce qui ſe pratiquoit longtems auparavant, au ſujet des Prieurés ou Celles, les Seigneurs de Fénétrange donnerent celui de ſaint Leonard à l'Abbaye de St. Mihiel à condition, que l'Abbé y mettroit deux Religieux Prêtres, pour le déſervir. Il eſt expreſſément marqué dans la Chartre de Fondation que ceux-cy ſeront de bonnes mœurs, & que s'il arrivoit qu'ils ne vécuſſent pas réguliérement, ou l'un d'eux, on en avertiroit l'Abbé, afin qu'on leur en ſubſtituât d'autres qui fuſſent ſages. Il y eſt de plus ſpécifié, que les Religieux ne reconnoîtront point d'autres Voüés que les Seigneurs de Fénétrange. Voicy en quoi conſiſtoient les fonds de ce Prieuré : Il devoit avoir les deux tiers de la Dixme des Vignes de Fénétrange; que s'il arrivoit qu'on en plantât d'autres, la Dixme des nouvelles plantations devoit lui appartenir excluſivement à tout autre; en cas qu'il arriveroit, que dans la ſuite ces Vignes, ou une partie d'icelles changeroient de nature, les deux tiers des fruits qui en proviendroient, tels qu'ils puſſent être, lui appartiendroient. Il eſt auſſi porté dans ladite Chartre, que les Religieux déſervans ce Prieuré pourront faire défricher dans les bois de ces Seigneurs, autant de terre que deux charuës en peuvent labourer, & des prés à proportion; lequel défrichement appartiendra à perpétuité au Prieuré. Les Fondateurs ajoûtent, que les deux Religieux déſervans auront droit de pêcher deux fois chaque ſemaine dans le ruiſſeau de Fénétrange, qu'ils pourront mettre juſqu'à 40. pores dans la glandée des bois dudit lieu, ſans être obligés de payer l'impot ordinaire; qu'il leur ſera permis de prendre dans ces mêmes bois leur affoüage & ce qui leur ſera néceſſaire pour leurs bâtimens. S'il arrivoit que leur troupeau ou

Digitized by Google

leurs bœufs fiſſent quelque dommage, ils ſeroient ſeulement tenus à le réparer, ſans être condamnés à l'amande. Tel eſt le précis de la Chartre du Prieuré de ſaint Léonard à Fénétrange, datée du mois d'Octobre 1252.

Cette Fondation acceptée & confirmée par un Légat du ſaint Siége, fut augmentée en 1359. d'un revenu ſuffiſant pour la nourriture & l'entretien d'un troiſiéme Religieux. Cette augmentation qui fut faite par un Seigneur de Fénétrange nommé Henri, porta le titre de Chapelle, dont la nomination fut donnée à l'Abbé de St. Mihiel & au Prieuré d'Amanges ou Inſming. Les Religieux deſtinés à déſervir le Prieuré de ſaint Léonard partagerent en trois prébendes les revenus de ce bénéfice; ceux-cy & leurs Succeſſeurs les poſſédérent en titre, juſqu'à l'introduction du Luthéraniſme à Fénétrange vers 1565. Les violences des Luthériens qui chaſſérent les Prêtres & les Moines de ces contrées, pour s'emparer des biens de l'Egliſe, portérent Dominique Haſſon alors Titulaire de la troiſiéme prébende, de mettre à couvert de cette invaſion les biens du Prieuré de ſaint Léonard. Il prit le parti de les laiſſer à bail emphytéotique à Jean Philippe Seigneur de Fénétrange, qui avoit introduit le Luthéraniſme dans ſa Ville, ſous condition de les rendre en bon état à la fin de ſon bail & de rendre annuellement 50. frans au Titulaire. Ce bail eſt du 13. Avril 1565.

Piéce de l'Archive de St. Mihiel.

Dom Jean de Sauſſure Prieur d'Inſming Collateur en partie de la troiſiéme prébende du Prieuré de ſaint Léonard, ne ſe contenta pas de la vendre audit Seigneur bailliſte, il lui vendit encore le fond des deux autres prébendes, ſur leſquelles il n'avoit aucun droit, de ſorte que ce Seigneur & ſes Succeſſeurs pourroient en joüir à perpétuité héréditairement. Cette vente fut faite par deux contrats, l'un du 30. Avril 1565, portant ſomme de 1600 frans monnoye de Lorraine, & l'autre du 2. Octobre ſuivant portant ſomme de 500. frans. C'eſt en vertu de cette vente ſimoniaque, dont il ne ſe trouve aucun remplacement, que les Sei-

Digitized by Google

gneurs de Fénétange ont joüis des biens du Prieuré de saint Léonard.

Le Prince de Vaudémont ayant acquêté en 1665. la Seigneurie de Fénétrange ; ses Vendeurs lui abandonnérent les biens d'Eglise, qui se trouvoient mêlés avec ceux de cette terre ; mais sans autre garantie à cet égard, que les deux contrats mentionnés cy-dessus, qu'ils lui remirent.

La Religion catholique rétablie à Fénétange en 1686, l'Abbé de St. Mihiel Patron du Prieuré de saint Léonard y nomma Dom Benoît Noirel, qui en prit possession. Le Fermier du Prince de Vaudémont forma opposition. Le nouveau Prieur se pourvut au Présidial de Sarre-Louis, où il obtint sentence de maintenuë en tous les biens dépendans dudit Prieuré. Dom Noirel ayant négligé de se pourvoir en lettres de récision ou de restitution, contre les deux contrats de vente, dont nous avons parlé, le Fermier de Mr. le Prince de Vaudémont interjetta appel au nom de son Maître, de la sentence Renduë à Sarre-Louis, qui fut mise au néant par un Arrêt du Parlement de Metz rendu le 18. Décembre 1688. en ce quelle auroit maintenu & gardé dans la possession du Prieuré de saint Léonard & des biens en dépendans indéfinitivement, maintenant seulement le pourvû dans la possession des biens autres, que ceux des contrats de vente des 30. Avril & deux Octobre 1665.

Cet arrêt obligea Dom Noirel de faire assigner au même Parlement Dom Billaut Prieur d'Insming, pour se voir condamner au dédomagement des biens du Prieuré de saint Léonard aliénés par Dom Jean de Saussure. Dom Billaut s'opposa audit Arrêt, prit en Chancellerie des lettres de restitution contre lesdits deux contrats & le 28. Août 1691. obtint Arrêt, qui cassat & annullat les deux contracts, & remit Dom Noirel comme Titulaire du Prieuré de saint Léonard, en possession de tous les biens dépendans de ce bénéfice, condamna Mr. le Prince de Vaudémont à s'en déguerpir, à la restitution des fruits & aux dépens.

Dom Noirel en vertu de cet Arrêt fit saisir les revenusde Fénétrange entre les mains du Fermier ; il en poursuivit la délivrance en la Cour

Digitized by Google

Souveraine de Nancy, qui par un Arrêt du 16. Décembre 1702, lui permit de mettre en exécution contre les Seigneurs de Fénéttange les deux Arrêts du Parlement de Metz. Mais Dom Noitel informé, que M. le Prince de Vaudémont devoit retourner incessament en Lorraine, crut qu'il étoit de sa prudence de suspendre l'exécution desdits Arrêts. Ce Prince regardant cette affaire plutôt comme un point de conscience, que comme une matiere de procès, la soumit à la décision de la Sorbone qui fut en faveur du Titulaire. En conséquence de cette décision, le Prince déclara par ses Officiers, qu'il entreroit en composition pour les fruits du Prieuré de St. Leonard & pour les arrérages; mais qu'à l'égard des fonds de ce Bénéfice, il falloit que Dom Noirel s'adressât au Duc Leopold, à qui il avoit vendu la Baronie de Fénétrange; mais sa requête ne fut point décrétée, & il mourut le 18. Décembre 1708. sans avoir joüi. Dom Leopold Durand lui succéda dans le même Bénéfice, y ayant été nommé en 1709. par Dom Maillet Abbé de St. Mihiel; mais il n'en perçut point les revenus, non plus que son Prédécesseur, & le Duc Leopold en donna les fonds en 1710. aux Jesuites de Bouquenom.

Pierre I. Abbé de St. Mihiel & les Religieux de sa Communauté consentirent, que Thiébaut Comte de Bar fit un Etang sous Baranger avec un Moulin & lui céderent à cet effet trente fauchées de prez, à condition qu'il payeroit annuellement à l'Abbaye au tems de la Pentecôte six deniers pour chaque fauchée & un demi muid du premier froment à prendre sur le Moulin. L'acte de cette convention est du mois de Septembre 1252. le même Abbé associa le même Prince de l'agrément de sa Communauté aux foires & marchés & à tous les bois dépendans de l'Abbaye. C'est le fameux traité d'accompagnement, qui mérite d'avoir rang parmi les piéces justificatives de cette Histoire. *Cart. T. 2. fol. 98. verso.*

Pierre I. ne survêquit guéres aux traités, dont nous venons de parler; il mourut le 23. Décembre de l'an 1252; laissant après lui une réputation que nos Nécrologes ont relevée.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Vautier ou Gautiers II. Abbé de St. Mihiel.

SElon nos Catalogues des Abbés, Vautiers ou Gautiers II. ſuccéda en 1252. à Perron ou Pierre I. parmi les différentes affaires ſurvenuës à l'Abbaye de St. Mihiel ſous cette Abbé, je trouve qu'au mois de Juillet 1255. il eut un différend avec l'Abbé de l'Iſle au ſujet d'une Maiſon, que celui-ci vouloit avoir à Condé quoique dépendant de l'Abbaye de St. Mihiel. Thiébaut Comte de Bar, devant qui ce différend fut porté, condamna l'Abbé de l'Iſle à payer annuellement un cens de quinze ſols tournois pour cette Maiſon dans l'Octave de ſaint Remi, & en punition du retard du payement, douze deniers d'amande chaque ſemaine.

Carr. fol. 159. verſò.

Nous trouvons dans notre Cartulaire une Chartre de Vautiers II. Abbé de St. Mihiel en datte du mois de Mai 1256. par laquelle lui & ſa Communauté déclarent, que les Bouchers de la Ville de St. Mihiel ont donné en aumône à la Maiſon de Dieu de leur Egliſe, c'eſt-à-dire à l'Hôpital, ſituée à leur porte & dans l'enceinte des murs de leur Abbaye, toutes les langues de bœufs & des vaches, qu'ils tueront dans la Ville de St. Mihiel; & ce pour le repos de leurs ames, de celles de leurs Peres & Meres & de leurs Ancêtres. Il eſt ajouté dans la Chartre, que les œuvres de charité de toute eſpéce qu'on exerce dans cette Maiſon de Dieu ou Hôpital, ont porté ces Bouchers à faire cette donation; mais qu'en reconnoiſſance, à l'ordre de l'Abbé, ou du Prieur, ou de l'Aumônier, le Chapelain ſera tenu de dire chaque ſemaine une Meſſe pour leſdits Bouchers & leurs Prédéceſſeurs. Ceux-cy en outre ſont admis à la participation de toutes les prières & bonnes œuvres, qui ſe feront dans l'Abbaye. De plus s'il arrivoit, que quelqu'un d'entre eux fut réduit à un tel état de pau-

Ibid. fol. 165.

Digitized by Google

vreté, qu'il n'eut pas le moyen de ſe procurer les ſecours néceſſaires, l'Hôpital ſeroit obligé de les lui fournir avec la permiſſion de l'Abbé ou du Prieur. Les Bouchers ont commué ce droit facultatif en celui de mettre un de leurs pauvres dans ledit Hôpital, après cependant avoir preſenté leur requête à l'Aumônier, pour obtenir cette grace. On voit par cette Chartre, que l'Hôpital de l'Abbaye fondé par les Abbés & Religieux eſt fort ancien, puiſqu'en 1256. il étoit déja fort célébre & par conſéquent ſubſiſtoit long-tems auparavant.

La même année Pierre Official de Verdun certifie, que l'Abbé Vautiers II. & ſa Communauté quitterent cinquante ſols de cens, qu'ils avoient ſur une maiſon ſituée à la ruë de la Ville de St. Mihiel appartenante à un nommé Jacques Varran. Celui-cy en compenſation, du conſentement de ſa mere, de ſa femme & de ſes enfans, donna au Monaſtére une maiſon qu'il avoit ſur la place de la Ville, & cinq fauchées de prez qu'il poſſédoit au Village de la Croix. L'acte en fut dreſſé au mois de Juin 1256. & ſcellé du ſceau de l'Official. *Ibid. fol.* 124.

Thiébaut Comte de Bar donna à l'Abbé & aux Religieux de St. Mihiel, qu'il qualifie ſes bons amis, le patronage de la Chapelle de ſon Château de St. Mihiel, à condition qu'ils y nommeroient toujours un Séculier & ne pourroient la retenir pour eux. Nous avons dit plus haut, que l'Abbaye avoit acheté ce Château, il paroit cependant que les Comtes de Bar s'en étoient emparés. Le Prince mit ſon ſceau à cette donation, qui eſt dattée du mois de Mars 1257. cette Chapelle eſt aujourd'hui unie à la Collégialle de St. Mihiel. *Ibid. fol. 94. verſò.*

L'Abbé Vautiers & les Religieux de St. Mihiel donnerent la même année à l'Hôpital, que Thiébaut Comte de Bar avoit fait bâtir entre Vaniéres & Pont-à-Mouſſon, la Vicairie de Tiré, de la même maniére, qu'en avoient joüi les Prêtres qui l'avoient déſervie juſques-là. L'acte de cette donation eſt du mois de Mars 1257. *Cart. T. 2. fol. 97. verſò.*

Ourrions Voüé de Rumont reconnoit tenir du Prieur d'Hareville, qui

Ibid. fol. 120. étoit en même tems Chambrier de St. Mihiel, une corvée appellée roumilli & une autre nommée fragnoy, ſituées l'une & l'autre à Vahécourt, pour leſquelles il déclare devoir chaque année un reſal de froment payable à ladite Chambrerie. L'acte fut paſſé ſous l'Abbé Vautiers II. l'an 1258.

Ibid. fol. 150. *Aſſociation avec l'Abbaye de Béze.* La réputation que s'étoit acquiſe l'Abbaye de St. Mihiel, excitoit les autres Monaſtéres à faire ſociété avec elle; nous en avons cité un exemple qui n'a pas été ſeul, mais qui a été ſuivi par l'Abbaye de Béze. L'acte qui en fut dreſſé au mois d'Octobre 1259, porte qu'en vertu de cette ſociété, toutes les fois que les Religieux d'une des Maiſons aſſociées, iront dans l'autre & réciproquement, ils ſeront regardés comme s'ils étoient membres de la Communauté, de maniére qu'ils auront leur rang à l'Egliſe, au Chapitre & au Refectoire. Quand on aura annoncé la mort de quelques Religieux, le jour même que la nouvelle en ſera arrivée, on dira pour le repos de leurs ames l'Office des Morts, qui ſera ſuivi de la Meſſe ſolemnelle, ſi l'heure le permet; chaque Prêtre célébrera pour le même ſujet une Meſſe baſſe; ceux qui ne ſeront pas Prêtres reciteront cinquante Pleaumes, & les Freres Convers cinquante fois le *Pater*.

Ibid. fol. 98. *verſò.* Nous trouvons la même année une donation faite par Alexandre de Linay à l'abbaye de St. Mihiel, de tout ce que ce Seigneur avoit & pouvoit avoir en groſſes & menuës Dixmes à Ville devant Berain. Comme il n'avoit pas ſon ſceau pour en ſceller l'acte, il pria Thiébaut Comte de Bar d'y mettre le ſien pour lui, & ce Prince déclare l'avoir fait en ſa conſidéra-

Ibid. fol. 111. tion au mois de Décembre 1259. Wartins Seigneurs de Nonſart, de qui Alexandre de Linay avoit eu ces Dixmes, confirme cette donation par acte datté de la même année & du même mois.

Par un Contrat paſſé au mois de Janvier 1260. Vautiers II. Abbé de St. Mihiel, qui y eſt expreſſément dénommé & ſa Communanté acquêterent de Telier citoyen de Verdun & d'Iſabelle ſa femme une Maiſon ſiſe en la grande ruë avec toutes ſes dépendances, qui paroiſſent avoir

été

été considérables. Le Contrat est scellé du sceau de la Cour de Verdun.

Henri de Chatel, apparemment du Chatelet Chevalier témoigne, qu'il a donné pour Dieu & en aumône, du consentement de son Epouse, à l'Abbaye de St. Mihiel, Renaudin de Maizk son homme. Il pria Giles Evêque de Toul de sceller de son sceau l'acte de cette donation, qui fut dressé le jeudi d'après Pâques 1261. *Cart. fol. 114.*

Nous avons une reconnoissance de Henri Comte de Bar, par la quelle il assûre, que l'Abbé & le Couvent de St. Mihiel lui ont octroyé de faire un étang & un moulin entre Voinville & Monsec, déclarant qu'il ne les auroit pû faire sans leur consentement. Pour les dédommager, il s'engage de leur donner annuellement à la saint Martin deux muids de mouture à prendre sur ledit moulin. Il ajoûte, qu'il ne peut vendre, inféoder, ou donner en aumône cet étang & moulin qu'à l'Abbaye de St. Mihiel. L'acte est daté du mercredi après la saint Pierre 1263. *Ibid. fol. 97. versò & 98.*

Renard Archiprêtre de Tirey certifie, qu'une femme du même Tirey nommée Helui a donné après son décès en aumône à l'Abbé Vautier II. & au Couvent de St. Mihiel un jour de terre, pour lequel l'Abbé lui doit donner annuellement pendant sa vie un demi muid de vin au tems de la vendange. La même fit aussi donation d'une demie fauchée de pré avec la remanance de tous ses effets, lorsqu'elle mourroit. L'acte est scellé du sceau de l'Archiprêtre au mois de Février 1263.

Thiebaut Comte de Bar donna le 13. Juin de la même année dix-neuf septiers de mouture à l'infirmerie de l'Abbaye de St. Mihiel à prendre annuellement sur son moulin de Monçon, en échange de celui de Kœur.

Jean Commandeur de Marbode en Lorraine & Vautier II. Abbé de St. Mihiel firent un échange, qui consistoit en ce que Emmeline du village de Maicrins femme appartenante à cet Abbé, appartiendroit dans la suite au Commandeur, elle, ceux & celles qui en descendroient, en place d'Ozanne aussi femme de Maicrins, qui fut cédée à l'Abbé avec toute sa postérité. L'échange est de 1264. Nous passons sous silence de *Cart. T. 2. fol. 128.*

ſemblables échanges dont les actes authentiques ſe trouvent dans nos Cartulaires.

Ibid. fol. 99. Thiébaut Comte de Bar témoigne par une Chartre du ſamedi d'après la ſaint Jean-Baptiſte 1269. ſcellée de ſon ſceau, que Eſcelins Bailli de St. Mihiel a vendu de ſon conſentement à l'Abbé & au Couvent de St. Mihiel, tout ce qu'il avoit à Domremi & à la Croix, l'ayant acquêté d'Aubri de Clermont & d'autres perſonnes, en bois, en prés, en terres, en moulin, en rentes, cens & autres choſes.

Ibid. fol. 128. versò. L'Abbé Vautier II. ayant droit de percevoir le tiers denier de ce qui provenoit des Synodes, qui ſe tenoient à St. Mihiel, étoit obligé en conſéquence de donner un repas le lendemain du Dimanche *Lætare*, au Doyen du Mont ſaint Remi: il y eut difficulté touchant le nombre de ceux, qui pouvoient accompagner celui-cy. Cette difficulté fut terminée de maniere, que ce Doyen ne ſe feroit accompagner, que de deux perſonnes & ne ſeroit pas obligé d'en amener davantage. L'acte eſt datté du Vendredi après le Dimanche *Lætare* 1272.

Ibid. fol. 123. Le Différent ſurvenu entre Huard de Miſſambort Archidiacre de Voſge Diocéſe de Toul & Garin Curé de Seicheprey d'une part, & l'Abbé de St. Mihiel d'autre part, au ſujet des rapportages de la Paroiſſe de St. Beauſſant, dont l'Abbé de St. Mihiel étoit & eſt encore Décimateur, fut terminé comme s'en ſuit. Le tiers de ces rapportages fut ajugé au ſuſdit Archidiacre, à cauſe de ſon Prieuré de Dammarie; un autre tiers au Curé Garin; enfin le reſte au Décimateur dudit ſaint Beauſſant, c'eſt-à-dire à l'Abbé de St. Mihiel. Cet accord fut fait à Toul le ſamedi avant le Dimanche *Jubilate* de l'an 1272.

Aſſociation avec l'Ordre de Citeaux.

Ibid. fol. 150. versò. L'Abbé Vautier II. & les Religieux de St. Mihiel ayant prié l'Abbé de Clairvaux de témoigner à celui de Citeaux, qu'ils ſouhaitoient d'être aſſociés à leurs priéres; l'Abbé de Citeaux fit dreſſer l'an 1273. pendant qu'on tenoit le Chapitre général en cette Abbaye, un acte par lequel il les admet à la participation de toutes les bonnes œuvres, qui ſe feront

Digitized by Google

dans l'Ordre, tant pendant leur vie, qu'à leur mort ; de sorte que quand on auroit appris la nouvelle de la mort d'un Religieux de St. Mihiel au tems du Chapitre général, il seroit fait participant de toutes les Messes qui s'y célébreront, & de toutes les prières qu'on y feroit.

Ibid. fol. 151.

Il se fit la même année une société entre l'Abbaye de Beaulieu, & celle de St. Mihiel, qui est exprimée en des termes fort touchans & qui ne respirent que la charité. Herbert étoit alors Abbé de Beaulieu & Vautier II. de St. Mihiel. L'acte porte, que toutes les fois que l'Abbé de St. Mihiel ira à Beaulieu, s'il veut tenir Chapitre, il lui sera libre de traiter & d'agir comme s'il étoit Abbé de ce Monastère, en sorte qu'il auroit pouvoir d'absoudre de toutes sortes de peines, à condition qu'il y auroit réciprocité à l'égard de l'Abbé de Beaulieu, lorsqu'il seroit à St. Mihiel. En outre, lorsque quelque Religieux de St. Mihiel, soit Clers, soit Convers, par l'ordre ou avec la permission de Son Abbé, ou licentié par lui pour quelque sujet que ce soit, pourvû qu'il ait l'habit monastique, viendra à Beaulieu ; il y sera reçu & traité dans la Communauté, comme s'il en étoit membre, autant de tems que son Abbé jugera à propos de le rappeller. L'Abbé & le Couvent de St. Mihiel devoient en agir de même envers les Religieux de Beaulieu. Quand on auroit annoncé la mort de quelques Religieux de St. Mihiel à Beaulieu, on devoit y dire en Communauté l'Office solennel pour le repos de son ame, le trentein ordinaire de Messes à l'Eglise avec les psaumes, les prières & les aumônes accoutumées. Les Religieux de St. Mihiel étoient obligés réciproquement à en faire autant pour ceux de Beaulieu. Enfin parmi les articles de la même société, il étoit encore stipulé, qu'on feroit tous les ans le lundi avant la Fête de la Purification dans les deux Abbayes un Service solennel pour les Religieux, qui y seroient décédés, & que l'on inscriroit les noms des Abbés & des Religieux dans les Nécrologes réciproques, tellement qu'à perpétuité les deux Communautés se fissent mutuellement part de tous les biens, qu'elles pourroient avoir. L'acte est du mois de Mai 1273.

Association avec l'Abbaye de Beaulieu.

Digitized by Google

Les conditions d'une autre association entre l'Abbaye de Gorze & celle de St. Mihiel, mais sans datte, sont que les Religieux des deux endroits s'allant voir, auront réciproquement place à l'Eglise, au Chapitre & au Réfectoire; comme s'ils étoient conventuels de la maison; qu'aussitôt qu'on aura appris la mort d'un d'entr'eux, on dira l'Office des Deffunts pour le repos de son ame avec une Messe solennelle; on en fera de même les sept jours suivans. Outre cela on récitera pendant trente jours les Pseaumes: *verba mea & voce meâ &c.* durant lequel tems on servira la portion monachale, qui devoit être mise à la Table de l'Abbé, consistante en pain, vin & légume, & qu'on distribuoit selon toutes les apparences aux pauvres. Il n'est point fait mention de chair & de poissons; marque de la vie frugale, qu'on ménoit dans ces tems là dans les deux Abbayes. Outre cela chaque Prêtre étoit tenu de dire trois Messes pour chaque Défunt, & les Frères convers cinquante fois le *Pater*. Enfin le Vendredy d'après les Cendres on devoit faire la Commémoration de tous les Religieux morts dans les deux Abbayes, & distribuer aux pauvres une prébende monachale, c'est-à-dire autant de portions qu'on donnoit à un Religieux pour son repas.

Cart. ibid. fol. 166.

Une de nos Chartres rapporte une association semblable aux précédentes, entre l'Abbaye d'Ornbak & celle de St. Mihiel; Hugues étoit alors Abbé de la premiere & Vautiers II. de la seconde. Les Religieux d'Hornbak déclarent être portés à donner cette marque de reconnoissance, parce qu'ils avoient reçu plusieurs bienfaits & de grands témoignages d'affection des Religieux de St. Mihiel; souhaitans d'en mériter la continuation par les liens d'une confraternité qui fut perpétuelle. Cette association consistoit en ce que, si quelques Religieux de St. Mihiel vouloient demeurer à Hornbak, ou y étoient envoyés avec des lettres missives de l'Abbé ou du Couvent, ils devoient être reçus & traités en tout comme les Religieux de la Communauté, jusqu'à ce qu'ils fussent rappellés. A l'égard des Défunts, c'étoit un engagement de faire les mêmes

Association avec l'Abbaye d'Ornbak.

Digitized by Google

prieres, les mêmes aumônes, célébrer autant de Messes pour le repos de leurs ames, de sonner les cloches & employer les mêmes cérémonies que pour un Religieux de la Maison. On devoit réciproquement en faire autant à St. Mihiel pour les Religieux d'Hornbak. L'acte est datté du mois de Décembre 1274.

Le Sire de Joinville Sénéchal de Champagne & Alix son Epouse vendirent à Vautier II. & au Couvent de St. Mihiel au mois de Mars 1275. une rente de vingt septiers de grain, moitié froment & moitié avoine, qu'ils possédoient à Burey ; & ce pour la somme de cent livres de provins, qu'ils confessent avoir reçus & se tiennent pour bien payés ; s'engageans au surplus, pour eux & pour leurs hoirs de garantir cette vente ; de sorte que jamais ils ne rentreroient dans ce bien. Cette vente fut approuvée par Thiébaut Comte de Bar, & scellée de son sceau. *Ibid. fol. 95.*

Vautier II. vit augmenter les revenus de son Abbaye par la donation qui lui fut faite & à son Couvent par Simonin de Neuville Chevalier, des menuës dixmes de Levoncourt ; & en outre par l'acquisition qu'il fit à raison de trente livres tournois de forts, des grosses dixmes du même lieu qui appartenoient au même Seigneur, & qui déclare en avoir reçu le prix dont il se tient content ; de sorte que ni lui, ni ses hoirs ne pourront jamais dans la suite, pour quelque sujet que ce puisse être, revendiquer ces dixmes. L'acte est scellé du sceau de Nicholes Doyen de St. Max de Bar, & de celui d'Auchiers Curé de la même Ville, en datte du 3. Février 1275. *Ibid. fol. 111.*

Un autre acquêt de la part de Vautier II. & du Couvent de St. Mihiel regarde l'usage dans les bois de Simon Comte de Salbruche, situés entre Domremy & le rus de Saux, pour leur maison dudit Domremy ; ensemble la vaine pature dans lesdits bois ; de sorte qu'ils eurent droit par la vente qui en fut faite, moyennant la somme de trente-huit livres tournois de forts, de prendre leur affoüage, les bois nécessaires pour les chariots, charruës, clotures, marnage, même pour l'agrandissement *Ibid. fol. 102.*

Digitized by Google

de la maiſon, & généralement pour tout ce dont ils auroient beſoin, ſans qu'il fut permis audit Comte de faire eſſarter au préjudice de cette vente, qu'il garantit pour lui & pour ſes hoirs à perpétuité. Comme ces bois étoient ſitués dans une terre qui relevoit de l'Evêque de Verdun; celui-cy donna ſon agrément pour cet acquêt, & le ſcella de ſon ſceau, de même que le Comte du ſien & de Mahaut ſon Epouſe. L'acte eſt dreſſé au mois d'Avril 1276.

Cart. T. 2. fol. 97. Thiébaut Comte de Bar témoigne par un acte ſcellé de ſon ſceau, & datté du même mois d'Avril 1276, que Philippe ſon Chapelain de Bar a reconnu en ſa préſence, avoir vendu du conſentement de ce Prince, à l'Abbé Vautier II. & au Couvent de St. Mihiel, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir à Savonieres devant Bar, en hommes, femmes, prez, terres, bois, arbres, ban & juſtice & en toutes autres choſes, ſans ſe rien réſerver, pour le prix de cent livres provins forts, dont il ſe tient bien payé. Le Comte Thiébaut garantit cette vente pour lui & pour ſes hoirs, comme étant Seigneur de ce Fief.

Nos Nécrologes ne font pas mention de l'année de la mort de Vautier II. mais il eſt certain qu'il n'étoit plus en vie en 1279.

Digitized by Google

LIVRE III.

CHAPITRE I.

Pierre II. Abbé de St. Mihiel ; Willaume, ou Willerme Abbé ; Jean de Cheminot Abbé ; Auchier Abbé.

IL eſt certain que Pierre II. fut le Succeſſeur de Vautier II. dans le gouvernement de l'Abbaye de St. Mihiel. La preuve en eſt claire par une chartre en datte du mois de Décembre 1279, dans laquelle cet Abbé eſt rappellé en termes exprès. En voici le ſujet : Simoni de Leheville & Jacomette ſa femme firent un échange avec Pierre Abbé de St. Mihiel & le Couvent, de tout ce qu'ils avoient & pouvoient avoir à Trognon & au Finage du même lieu, en terres, prez, rentes, cens & toutes autres choſes ; & cela à perpétuité. Pour contre-échange leſdits Abbé & Religieux firent ceſſion de la corvée qu'ils avoient à Leheville devant Bolmont, & de deux jours de terre qu'ils avoient à Attrainvaul près de ſaint Bauſſome, & les prez ſitués aux environs ; ſaint Bauſſome veut dire ſaint Beauſſant. Cet échange eſt datté du mois de Décembre 1279. *Ibid. fol.* 122.

Jean Chevalier Seigneur de Fontenoy déclare par un acte datté du mois de Janvier 1279. avoir en Fief & fait hommage à l'Abbé de St. Mihiel Pierre II. pour douze arpens de bois ſitués au même Fontenoy, en place de dix jours de terre que cet Abbé tenoit de lui. *Ibid. fol.* 105.

Digitized by Google

Ibid. fol. 121. Il y eut une contestation en 1280. entre Yde Abbesse de saint Maur de Verdun & ses Religieuses d'une part, & entre Pierre II. Abbé de St. Mihiel & son Couvent de l'autre, au sujet de certaines terres situées à Villers dessous Trognon, qui fut terminée à l'amiable au mois de Juin de la même année ; à condition que lesdites Religieuses auroient les terres de Villers avec trois sols forts de cens sur le moulin de Gugnécourt ; & que l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel joüiroient des terres qui étoient à l'entour de leur étang & du susdit moulin.

Wasb. ant. fol. 384. versò. On trouve dans Wasbourg une supplique des Religieux de Tholey, adressée au Chapitre de la Cathédrale de Verdun, touchant Guillaume Religieux de St. Mihiel, qu'ils avoient choisi pour leur Abbé le 24. Août 1280, par laquelle ils demandent que l'Elu puisse prendre possession du temporel de leur Abbaye, apparemment à cause que ce Guillaume étoit tiré d'un Monastère du Diocèse de Verdun ; ou bien à cause, comme le prétend Dom Calmet, que la garde des biens de l'Abbaye de Tholey appartenoit en ce tems-là à l'Evêque & au Chapitre de Verdun.

Hist. de Lorr. T. 2. p. 421.

Cart. T. 2. fol. 132. La contestation, qui duroit depuis long-tems entre l'Abbaye de St. Mihiel & les Templiers de la Maison de saint Evre de Dagonville touchant les Sujets respectifs fut terminée en 1284. L'affaire avoit été portée à Rome ; le Pape délégua des Commissaires sur les lieux ; ce furent Odon Evêque de Toul & Royer Abbé de trois Fontaines, qui du consentement des parties décidérent à ces conditions : savoir que les Templiers donneroient annuellement au Célérier de l'Abbaye de St. Mihiel dix septiers de méteil, autant de froment & la même quantité d'avoine, que ceux-cy ne seroient point recherchés, pour tous les acquêts qu'ils pourroient faire à Dagonville. Les témoins de cet accord furent Thierri Archidiacre, Garin de Festenville, Gauthier Abbé de Jovillier, Pierre Chapelain de Courcelles. La datte est de 1284.

Ibid. fol. 96. Thiébaut Comte de Bar par une Chartre du 26. Février 1286. accompagna l'Abbé Pierre II. & son Couvent, à tout ce qu'il avoit ou pourroit

roit avoir entre les bois de Nonſart & celui de Songenawe, à l'effet d'y faire une Chauſſée & un Etang; déclarant, qu'il n'étoit pas en droit d'exécuter cette entrepriſe ſans le conſentement deſdits Abbé & Religieux, qui auroient la moitié de l'un & de l'autre, ſous la condition, que ceux-cy réciproquement accompagneroient ce Prince à tout ce qu'ils avoient, ou pourroient avoir dans ces endroits. Déclarant en outre, qu'il ne pourroit aumôner, ou ſe défaire de ces choſes, qu'en faveur de l'Abbaye de St. Mihiel.

La même année au mois de Mai, l'Abbé & le Couvent de St. Mihiel acquêterent de deux habitans de la Croix nommés Colés & Collin, pluſieurs prez & piéces de terre déſignés dans une de nos Chartres, à condition que ceux-cy joüiroient leur vie durant, des dixmes dudit Village de la Croix; qui cependant après leur mort devoient retourner à l'Abbaye de St. Mihiel. *Ibid.*

Nous avons dit cy-devant, que l'Abbé & le Couvent de St. Mihiel avoient abandonné leurs deux Etangs, qu'ils poſſédoient au-deſſous de Trognon, & la moitié de celui qu'ils avoient avec Henri Comte de Bar, près de la Tuillerie de Nonſart, au Princier de Verdun, tant pour éteindre une ſomme de 140 livres tournois, dont ils lui étoient redevables, que pour les ſervices qu'il leur avoit rendus, & les conſeils qu'il leur avoit donnés. Le même Princier déclare par une Chartre du mois de Mars 1292. que cette conceſſion ne lui a été faite que pour le tems de ſa vie, & que ces Etangs devoient retourner à l'Abbaye après ſa mort. *Cart. T. 2. fol. 109. verſo.*

C'eſt ſous Pierre II. que ſe termina le différend, que l'Abbaye de St. Mihiel & celle de l'Iſle avoient entre elles, au ſujet du Patronage de la Cure de Condé. Voicy quel fut l'accommodement, ſelon que l'atteſtent Arnoud Abbé de l'Iſle & Germinon Abbé Bénédictin, on ne ſait de quelle Abbaye: il fut réglé, que l'Abbaye de St. Mihiel retiendroit comme d'ancienneté les deux tiers des dixmes de Condé, & que les deux Monaſtéres ſe partageroient également les autres biens dépendans de *Cart. T. 2. fol. 297. & ſeq.*

l'Eglise de cette Paroisse, soit en oblations, soit en dixmes, soit en fondations, soit en cens ou autres choses; qu'elles payeroient par moitié le droit de la Cathédrale; que s'il arrivoit que les cens ne fussent pas payés à l'échéance, l'Abbaye de St. Mihiel sera chargée d'y contraindre les débiteurs par les Officiers de sa Justice, qui leur feront subir la peine portée par les contrats d'asçensement. Quant au Vicaire, pour désservir l'Eglise de Condé, le choix en est réservé à la même Abbaye de St. Mihiel, privativement à celle de l'Isle; sous la condition néanmoins, qu'il sera idoine, qu'il aura les qualités réquises & qu'il sera approuvé par l'Evêque Diocésain; qu'il prêtera en premier lieu serment de fidélité aux Religieux de l'Isle, tant au sujet des revenus à eux appartenans, que de leurs autres droits; en second lieu, il en fera autant à l'égard des Religieux de St. Mihiel. Il est ajouté, que si ce Vicaire ensuite de son établissement, formoit quelque entreprise par malice & au préjudice de son serment contre les Religieux de l'Isle; ceux-cy seront en droit de le traduire devant leur Justice, & feront ce qui sera en eux pour le dépoüiller de son Vicariat, sans que les Reliques de St. Mihiel ou autres y pussent mettre obstacle. De plus il est stipulé, que l'une des deux Abbayes ne pourra pas aliéner sans l'agrément de l'autre, les droits qu'elle a à Condé; que ces deux Abbayes s'aideront mutuellement à défendre leurs droits; qu'il y a une association entr'elles pour le spirituel, de sorte qu'un Religieux de l'Isle venant à mourir, ceux de St. Mihiel prieront Dieu pour lui & s'acquiteront envers lui des devoirs accoutumés en pareille rencontre; & réciproquement les Religieux de l'Isle en devoient faire autant pour ceux de St. Mihiel. L'acte de ce fameux accord est datté du mois de Février 1298. & revêtu de ses formalités, ayant été signé par un grand nombre de témoins, entr'autres Pierre Prieur de Bar, Garin Prevôt de saint Maxe, Théodore Abbé de Beaulieu, Nicolas Ecolatre de Verdun & plusieurs autres.

Cart. T. 3. p. 195.

Par un titre datté du mois de Juin 1300. Il conste que Pierre II. Abbé de St. Mihiel n'etoit plus en vie, puisqu'il y est fait mention de Willaume ou Willerme son Successeur; c'est à l'occasion d'un acquêt, que celui-cy

Digitized by Google

qui eſt qualifié homme religieux, fit conjointement avec ſon Couvent, de tout ce qu'un nommé Oulry de Bannoncourt & Beatrix avoient audit Bannoncourt & aux Parroches, exceptés les réſerves Specifiées dans le même titre. Il paroit par ce titre, que les Payſans étoient encore ſerfs.

Il y eut un contrat paſſé du tems de l'Abbé Willaume au mois d'Août 1303. par lequel Dom Joffroi Piſſonnier & Prieur du Prieuré de ſaint Thiébaut de St. Mihiel, aſcenſe une Place ſituée en la ruë de la Halle à un nommé Jamin, moyennant un cens annuel d'onze ſols tournois, payables la moitié à la ſaint Jean-Baptiſte & l'autre à Noël, ſur peine en cas de huit jours de retard, de payer onze deniers d'Amande. Ce contrat fut autoriſé par Jarrez alors Prieur de l'Abbaye, ſans qu'il ſoit fait mention de l'Abbé; c'eſt la premiere fois que je trouve un Religieux appellé Dom. *Ibid. p. 280.*

Par un autre contrat de 1306, le même Oulry de Bannoncourt, qui eſt qualifié Chevalier, céde & vend au même Abbé & à ſa Communauté tout ce qu'il s'étoit réſervé par ſon premier contrat audit Bannoncourt & aux Parroches, moyennant une ſomme de cent cinquante livres de forts, monnoye courſable en Champagne, très groſſe ſomme pour ce tems là, & qui ſans doute étoit proportionnée au prix de la Vente du bien. *Ibid. p. 189.*

L'Abbé Willaume ou Willerme eſt Fondateur de la Chapelle de l'Hôpital de l'Abbaye. Le titre de fondation eſt de l'année 1308. *Nouv. Cart. p. 46.*

Selon notre Nécrologe l'Abbé Willaume mourut au mois de Janvier 1309. On lui rend la juſtice d'avoir fait beaucoup de biens à ſon Monaſtére. Il eut pour Succeſſeur Robert II. du nom, dont il eſt fait mention dans un contrat de vente à lui faite & à ſa Communauté, par un nommé Doirin de Bannoncourt & Bourdette ſa femme, d'une maiſon ſiſe audit Bannoncourt, d'une grande quantité de terres, prés & autres héritages, qu'ils poſſédoient dans ce lieu, le tout étant détaillé dans le même contrat. Il eſt encore fait mention de cet Abbé dans un titre de *Cart. T. 3. p. 205.*

Cart. T. 3. p. 268. de l'an 1312. par lequel Ode de la Cour donne à l'Abbaye de St. Mihiel plusieurs hommes & femmes, afin que de serfs qu'ils étoient, ils devinssent libres.

Cart. nouv. p. 50. Le même Abbé donna un acte datté de 1319. par lequel il reconnoît, que l'infirmerie a droit de percevoir à perpétuité deux muids de froment sur Levoncourt. Il est dit dans un titre cité dans notre Nécrologe de 1321. que Henri d'Apremont soixante-septiéme Evêque de Verdun & Robert II. terminérent le différend, qu'ils avoient au sujet de la Cure de Bannoncourt, & que l'accord se fit d'une Maniere très gratieuse. Il ne paroît pas, que Robert II. ait survécu à cette année ou à la suivante.

Cart. T. 3. p. 464. Dom Jean de Cheminot qui étoit Prevôt Moine de l'Abbaye de St. Mihiel, comme il conste par un contrat passé le vendredi d'après Pâques de l'an 1321. fut fait Abbé en la place de Robert II. en l'année 1324. selon nos catalogues. Avant son élection il avoit acquêté la dixme dite Dorin, du nom de celui qui la possédoit, appellé Jean Dorin. Elle lui avoit couté quarante écus; il la donna à son Monastére qui la possède encore aujourd'hui; elle est attachée à l'office de Pissonnier.

Nécrol. p. 32.

Nous ne nous sommes pas borné à faire seulement l'Histoire de l'Abbaye de St. Mihiel, mais encore de la Ville à laquelle elle à donné naissance, & de tout ce qui peut y avoir du rapport. En conséquence nous allons dire quelque chose des deux Collégialles d'Apremont & d'Hattonchatel, qui ont été transferées à St. Mihiel comme nous le rapporterons en son lieu. La Collégialle d'Apremont fut fondée par Gobert Comte d'Apremont, du consentement de son frere Henri Evêque de Verdun.

Hist. de Lorr. T. 2. preuv. sous l'an 1318. & suiv. Le titre de cette fondation est datté du 27. Octobre 1319. & scellé du sceau du Comte & de Marie de Bar son Epouse. Gobert d'Apremont mourut le 10. Décembre 1325. & fut enterré dans sa nouvelle Collégialle sous le titre de saint Nicolas. Sa tombe étoit elevée de terre environ trois pieds & placée sous un arcade, entre le chœur & le collatéral du côté de l'Evangile, où lon voyoit ci-devant son Epitaphe enfermée

Digitized by Google

depuis peu dans la massif d'un Autel de la même Eglise, le voicy :

Noster Fundator cleri Gobertus amator,
Hanc humilem sedem, delegit corporis edem,
Anno millesimo CCC V. atque viceno
Horâ bis quintâ lucis refugit medicina,
Et decimâ decimi mensis lux traxit ad ima
Artus egregios, anima suscepit agios.

L'Eglise d'Hattonchatel étoit déservie par deux Curés, sur lesquels l'Archidiacre de la Riviere dans la Cathédrale de Verdun avoit droit de visite, de procuration, de correction de mœurs & de toute autre jurisdiction ; il touchoit de plus les premiers fruits en l'année de vacance, de l'une ou des deux susdites Cures. On lui faisoit la présentation de ces Curés & il avoit droit de les mettre en possession. Les choses étoient en cet état, lorsque Henri d'Apremont Evêque de Verdun érigea en 1328. cette Paroisse en Collégialle du consentement de Colard de Chaumont Archidiacre de la Riviere.

Wasb. fol. ccccvij. versò. D. Calm. Hist. de Lorr. loc. cit.

Les conditions sous lesquelles cette Collégialle fut érigée, sont 1°. qu'au commencement de cette érection, il y auroit vingt Chanoines, l'un desquels seroit Prevôt & joüiroit d'une prébende, le tout uni à perpétuite à l'Archidiaconé de la Riviere en la Cathédrale de Verdun.

2°. Qu'il y auroit un Doyen à la tête de ce Chapitre, résidant personnellement en l'Eglise d'Hattonchatel, qui y posséderoit deux prébendes, y feroit les fonctions de Curé & en tireroit les rétributions ; savoir pour droit de Baptême un denier & autant pour le droit de Communion ; cinq sols pour les Mariages, dix-huit sols pour les funérailles, & pour les enfans, suivant la coutume du pays. Pour ce qui est des anniversaires, dixmes & autres droits des Curés, ils appartiendroient à la Communauté des Chanoines, qui assisteroient à l'Office divin, chanteroient les anniversaires & suivroient en tout les usages de l'Eglise de Verdun.

3°. Les vingt Chanoines nommés cy-dessus étoient obligés, lorsqu'on

Digitized by Google

les recevoit, de fournir à la masse commune une rente de cent sols; & la place de celui d'entr'eux qui venoit à mourir, ne devoit pas se remplir, que leur nombre ne fut réduit à dix Chanoines & à onze prébendes, ce qui devoit subsister sur ce pied à perpétuité. L'Evêque avoit droit de conferer six prébendes; & le Chapitre trois à l'alternative; c'est-à-dire, que quand l'Evêque en avoit conféré deux, le Chapitre conféroit la troisiéme; les deux restantes appartenoient au Doyen, lequel étoit élû par les Chanoines du Corps du Chapitre & présenté à l'Evêque de Verdun. Le Prevôt devoit être nommé par le même Evêque, être toujours Archidiacre né de la Riviere & joüir d'une prébende sans aucune obligation de réſider sur les lieux, ni supporter aucune charge, avoir voix au Chapitre autant de fois qu'il le jugeroit à propos, & recevoir vingt livres tournois à toutes les vacances de la charge de Doyen de cette Eglise. Les lettres de cette érection sont du 12. Septembre 1328. Il en fut du Chapitre d'Hattonchatel, comme de celui d'Apremont, que le malheur des guerres réduisit à très peu de choses. C'est ce qui a occasionné la translation de ces Chapitres à St. Mihiel, dont nous parlerons dans la suite. Nous avons rapporté ceci sous l'Abbé de Cheminot, ces érections ayant été faites de son tems.

Nouv. Cart. P. 51. L'Abbé Jean de Cheminot ayant fait assembler capitulairement ses Religieux, fit de leur consentement plusieurs réglemens parmi lesquels on peut remarquer, 1°. Que les Prébendes monachales vacantes ne se donnoient que le landemain de la fête de la Dédicace de l'Eglise ou le jour suivant; que si quelqu'un de la Communauté n'y assistoit pas, ou ne vouloit pas y assister, on ne laissoit pas de passer outre, tant à l'égard de cette affaire, que d'autres qui pouvoient se présenter, & même qu'on remettoit à ce jour, comme les enchéres & d'autres semblables. 2°. Il fut statué, que les pensions, ventes, ou donations des biens du Monastére, ne pourroient se faire que pour cinq ans. 3°. Que l'on donneroit dans la suite à chaque Religieux trente livres de petits tournois pour le vestiaire

Digitized by Google

à prendre sur la bourse de l'Abbé, jusqu'à ce que la terre de Jainvilotte fut retournée à la Chambrerie, savoir quinze livres à Pâques & autant à la St. Remi. 4°. S'il arrivoit, que quelques-uns se disent des injures atroces, ou en vinssent jusqu'à se battre, ils fussent privés de leur Prébendes & de voix en Chapitre pendant un an, & de leur vestiaire; que si la faute est plus griéve, ils seront punis plus sévérement. La privation de voix en Chapitre est imposée au Prieur, s'il manque de vigilance à cet égard. 5°. Que les Officiers claustraux ne pourront avoir d'autres emplois, étant assez occupés de leurs Offices, s'ils veulent s'en bien acquiter; ces Offices sont appellez obédiences 6°. Que les Pissoniers & Pitanciers à l'avenir délivreront aux Moines le double, de ce qu'ils donnoient au tems des minutions ou saignées, mais que l'Abbé n'aura pas davantage que de coutume. 7°. Que ceux qui auront été choisis par la plus saine partie de la Communauté, pour administrer les obédiences d'Infirmier, Chambrier, &c. seront reçus & confirmés par l'Abbé; mais ceux-cy devoient promettre par serment, qu'ils se comporteroient fidélement dans leurs administrations. 8°. Que chaque Prieur Déforain sera obligé annuellement de donner à l'Abbé par écrit l'état de ses dettes; & s'il se trouve, qu'il en ait contracté jusqu'à la somme de vingt livres forts & aude-là, il sera privé pendant deux ans de voix en Chapitre.

L'année de la mort de l'Abbé Dom Jean de Cheminot ne nous est point connuë; on peut conjecturer qu'elle arriva le 22. Février 1333. Notre Nécrologe en désignant ce jour du mois de Février, ajoûte qu'il fut enterré près du Sacraire, appellé depuis la vieille Sacristie.

Auchier en latin *Auchierus*, succeda à Jean de Cheminot l'an 1334. Nous savons seulement de lui, qu'il se rendit recommandable par sa conduite, & c'est beaucoup. Le Roi de Bohême & le Comte de Bar ayant fait sous cet Abbé une société pour leurs monnoyes réciproques, ils désignérent l'an 1342. deux Villes chacun dans leurs Etats, ou on les frapperoit. La Ville de St. Mihiel fut du nombre. Il est encore parlé des

Digitized by Google

D. Calm. Hiſt. de Lorr. preuv. p. DCIIJ. mêmes monnoyes frappées à St. Mihiel dans un bail paſſé par Robert Comte de Bar à Humbelet de Gondrecourt en 1354. qui avoit aſcenſé toutes les monnoyes du Comté de Bar, avec permiſſion d'en faire battre au *Ibid.* DCXXIJ. coin du Comte dans quel endroit du Barrois il jugeroit à propos.

L'Abbé Auchier mourut au mois d'Août ſelon notre Nécrologe, peut-être l'an 1347. comme le portent nos catalogues des Abbés.

CHAPITRE II.

Des Abbés Henri de Tronville, Hugues de Tillis, Jean de la Rappe, Wari I. & Geoffroy de Nicey.

Necrol. p. 18. HEnri de Tronville dont on ne ſait guéres que le nom, fut Succeſſeur de l'Abbé Auchier. C'eſt du tems qu'il vivoit, qu'un nommé Abram de St. Mihiel fonda dans l'Egliſe de l'Abbaye un anniverſaire pour lui & pour ſa femme, léguant à cet effet vingt-cinq ſols petits tournois à prendre annuellement ſur une maiſon qui lui appartenoit; à condition que le Tréſorier qui leveroit cette ſomme, la diſtribueroit aux Religieux qui aſſiſteroient à cet anniverſaire, enſorte néanmoins qu'il auroit deux parts; le chargeant au ſurplus ſur ſon ame d'exécuter perſonnellement ſes intentions. L'acte eſt du mois de Septembre 1349.

Sans pouvoir marquer le tems précis de la mort d'Henri de Tronville, nous pouvons du moins avancer avec quelque vraiſemblance, que Hu-*Cart. T.* 4. *p.* 495. gues de Tillis fut Abbé après lui en 1355. Les Religieux de ſon Abbaye étoient réduits à une ſi grande miſére, qu'il fut obligé au commencement de ſon inſtallation, d'emprunter d'Humbelet de Gondrecourt cinq florins d'or. Ce fut peut-être par commiſération, que Jean d'Eriſe-la-grande lui quitta par teſtament une très grande ſomme d'argent, dont

il

il lui étoit redevable, à condition qu'on lui feroit un anniverſaire. Les affaires de la même Abbaye n'étoient pas en meilleur état l'an 1378, puiſque Hugues de Tillis fut obligé de laiſſer pour rien à deux Fermiers ſucceſſivement les foulans ruinés du moulin de Morveault, n'ayant pas le moyen de les réparer. Peut-être le Monaſtére étoit-il auſſi pauvre en biens ſpirituels que temporels. On fixe la mort de cet Abbé à l'an 1384.

L'élection d'un Succeſſeur à Hugues de Tillis auroit été empéchée par quelqu'incident, ſi nos catalogues ne ſe trompent pas, lorſqu'ils la rapportent à l'année 1389.; tems auquel ils nous annoncent, que Henri de la Rappe fut fait Abbé. Jean appellé le Bourgeois de Buxereule & Jeanne ſa femme donnerent à cet Abbé & à ſon Couvent en 1390. un cens annuel de trois ſols petits tournois vieux payables à la ſaint Remy; & ſi huit jours après il n'étoit payé, le Défaillant devoit être condamné à une amande de ſix deniers tournois vieux. Le même Abbé & ſa Communauté firent un acquêt conſidérable en 1395. à Bannoncourt, conſiſtant en une maiſon, prez, terres & autres héritages, pour la ſomme de deux cens frans, comme il eſt porté par le contrat. Cette ſomme étoit bien conſidérable en ce tems là puiſque le quart de la grande Iſle ne fut vendu en ce tems, que trente-quatre frans.

Cart. T. 4. P. 455.

Ibid. p. 191.

Nous avons une atteſtation de Jean de la Rappe Abbé de St. Mihiel ſcellée & ſignée par lui le 18. Septembre 1398. dans laquelle il aſſûre que Jean-Labbey de Bannoncourt, ſon homme, c'eſt-à-dire ſon vaſſal, & Iſabelle ſa femme ont vendu à Jean Meniant de ſaint Thiébaut ſous Bourmont, environ ſix fauchées de prez ſiſes audit Bannoncourt, pour prix & ſomme de trente-ſix frans d'or; que le nommé Jean fils de Collignon le Nain auroit fait des oppoſitions, diſant qu'il avoit ſa part dans les prez vendus; mais que ledit Collignon le Nain avoit comparu devant lui & avoit renoncé à ſes prétentions, ayant été dédommagé par le Vendeur. Ce fut du conſentement de Jean de la Rappe, que Jean de Meniant de ſaint Thiébaut ſous Bourmont, fonda en 1399. la Chapelle

Ibid. p. 191.

Fondation de la Chapelle des Meniants.

Digitized by Google

des Meniants dans l'Egliſe de l'Abbaye de St. Mihiel, ſous le titre de ſaint Nicolas, dont le Prieur & l'Aumonier ſont Collateurs. Par le titre de fondation il eſt porté que le Chapelain eſt tenu à la réſidence, à dire trois Meſſes par ſemaine & une chaque Dimanche, de faire l'Eau bénite avant la Meſſe & de réciter le *De profundis* après. Le même Abbé permit à Colez Roland de fonder le 24. Novembre 1399. la Chapelle de Nôtre-Dame des Grottes dans l'Egliſe de la même Abbaye, aux conditions que le Chapelain gardera la réſidence, dira quatre Meſſes par ſemaine; & qu'après la mort dudit Roland, la nomination en appartiendra à l'Abbé, au Prieur & au Prevôt-Moine de St. Mihiel & à un des plus proches parens dudit Roland.

Celle de Notre-Dam. des Grottes.

Cart. T. 3. p. 201.

Les habitans de Bannoncourt aſſemblés en Communauté, après avoir témoigné qu'ils ſe reconnoiſſoient librement & ſans aucune contrainte, hommes liges de l'Abbé de St. Mihiel, à qui ils donnent le titre de Monſeigneur, & appellans en même tems les Religieux Fréres Seigneurs Moines; ils déclarent qu'ils doivent & ſont tenus de payer aux ſuſdits Abbé & Religieux chaque année le jour de la ſaint Remi, la ſomme de trente livres petits tournois, la moitié à l'Abbé & l'autre au Couvent; ajoûtans que leurs Prédéceſſeurs avoient toujours payés cette ſomme & de tems immémorial. Enſuite de cette reconnoiſſance faite le 29. Octobre 1400. devant le Notaire Apoſtolique & Imperial Habert Colini, & en préſence d'un grand nombre de témoins les plus notables de la Ville de St. Mihiel. Ils ſupplient l'Abbé Henri de la Rappe & les Religieux de St. Mihiel, qu'en conſidération de leur miſére & du petit nombre auquel ils étoient réduits, ils daignaſſent leur faire par grace quelque diminution, afin qu'ils fuſſent en état de les ſervir dans la ſuite, comme de fidéles ſujets. L'Abbé & les Religieux touchés de compaſſion, leur firent remiſe de dix-huit livres; mais pour cette année ſeulement, & à condition que les années ſuivantes ils continueront à payer au terme ordinaire à l'Abbé & au Couvent la ſomme de trente livres petits tournois

Digitized by Google

vieux de taille ; ſans que la grace faite auſdits habitans pût tirer à conſéquence pour l'avenir. Ceux-cy remercierent humblement l'Abbé & les Religieux, qui firent dreſſer un acte authentique où tout cecy eſt rappellé dans les termes les plus expreſſifs ſelon le ſtyle de ce tems là.

L'an 1401. l'Abbé Henri de la Rappe & ſon Couvent acheterent de Marie de St. Mihiel femme de feu Jean Vincent, & de Marguerite ſa fille, la grande Iſle, pour les Offices de la Piſſonnerie, de la Pitancerie, de la Chambrerie & de l'Infirmerie ; & ce pour le prix & ſomme de deux cens cinquante frans d'or, dont les Vendreſſes confeſſent être bien & duement payées. Le contrat qui eſt du premier Mai 1401. eſt revêtu de toutes ſes formalités. *Carr. T. 3. P. 391.* *Achat de la grande Iſle.*

La même année il y avoit eu un différend entre l'Abbé de la Rappe & ſon Couvent d'une part, & les habitans de Maizé de l'autre, au ſujet des trenchons & eſcrües, qui étoient au-tour de la grande Iſle. Ceux-cy prétendoient qu'elles leur appartenoient, les avoient fauchées & en avoient enlevé le foin. L'Abbé & les Religieux revendiquerent ces eſcrües comme annéxées à la grande Iſle, qui leur appartenoit. En conſéquence ils firent aſſigner leſdits habitans devant l'Official de Verdun, qui les excommunia. Les habitans rentrerent en eux-mêmes, reconnurent que les trenchons & eſcrües en queſtion étoient une appendice de la grande Iſle. L'accord fut dreſſé par Colini Notaire Apoſtolique & Impérial, & ſigné en préſence d'un grand nombre de témoins le 15. Février 1401. Les conditions de cet accord furent, que l'Abbé & les Religieux ne répéteroient aucun dommage & intérêt pour le paſſé ; que pour le bien de la paix, & afin que leſdits habitans fuſſent exacts à garder & faire garder la ſuſdite grande Iſle & ſes appartenances, l'Abbé & le Couvent leur payeroient une fois pour tout la ſomme de vingt frans d'or, chaque franc évalué douze gros ; à ſavoir quatre frans ſur le champ, pour les aider à payer les frais du procès ; les ſeize autres frans qui ſeroient deſtinés à acheter des terres ou cens, pour la fourniture du luminaire de leur *Ibid. p. 395.*

Digitized by Google

Egliſe & ſes autres beſoins. Il eſt de plus ſtipulé, qu'après la recolte des foins faite par les Religieux, leſdits habitans joüiront comme d'ancienneté de la pature dans ladite grande Iſle, ſans qu'on puiſſe les inquiéter à cet égard. Quant aux autres dépens ils furent compenſés & chacun porta les ſiens. On pourroit ſoupçonner qu'il y a contradictions dans les dattes, cet accord étant du mois de Février & l'achat du mois de Mai: Mais on peut les concilier, en diſant que l'Abbé & les Religieux avoient achété la grande Isle avant leur accord avec les habitans de Maizé, mais que le contrat d'achat ne fut paſſé que depuis; ou qu'ils avoient déja une partie de cette Isle avant le dernier achat; ce qui eſt très vrai, puiſque nous avons dit plus haut, qu'ils avoient d'abord acheté un quart de cette Isle.

Hiſt. de Toul. p. 507.

Voici un trait arrivé ſous Henri de la Rappe: les Bourgeois de Toul étoient en guerre avec Edoüard Marquis du Pont-à-Mouſſon. Etant entrés dans le Barrois, ils enleverent les Maires & les Troupeaux de Villerſel-ſur-Trin & de Vieuville, parce qu'ils croyoient qu'ils appartenoient au Marquis. Henri de la Rappe en qualité d'Abbé de St. Mihiel, qui en étoit Seigneur, obligea les Bourgeois de Toul à rendre les Priſonniers & à payer le prix des Troupeaux. Ils tranſigérent avec l'Abbé en 1403.

Différend avec les bourgeois de Toul.

L'Abbaye de Béchamp étoit redevable à celle de St. Mihiel annuellement de ſeize florins, pour la Terre de Loro. Henri de la Rappe ſollicité de diminuer quelque choſe de cette ſomme, y conſentit par un accord du 16. Avril 1405. C'eſt en conſéquence de cette indulgence, que Béchamp ne paye plus chaque année qu'un cens de ſix livres tournois à la Pentecôte, ſomme beaucoup inférieure à celle de ſeize florins de ce tems là. Henri de la Rappe après avoir été malade pendant trois ou quatre ans décéda le 19. Février 1407.

Je ne ſais pour quelle raiſon les Religieux tarderent environ treize mois à ſe donner un Abbé; ſi ce n'eſt que Wari I. du nom, que nos Catalo-

Digitized by Google

gues ſont ſuccéder à Henri de la Rappe, ait occupé effectivement le Siége Abbatial pendant ce court eſpace de tems. Suppoſé la vérité de ce fait, on ne ſait de cet Abbé que le nom. Quoiqu'il en ſoit, Geoffroi de Nicey d'une Famille très noble & très illuſtre, jeune Prêtre Profès âgé ſeulement de vingt-cinq ans, fut élu Abbé par les Religieux de St. Mihiel le 2. Mars 1408. Ceux-ci envoyerent auſſitôt à Rome le Procès verbal d'élection, pour la faire confirmer. Mais de l'avis du Cardinal Saluces, elle fut renvoyée à l'Evêque Diocéſain, à cauſe du Schiſme de Gregoire & Benoît XIII. autrement Pierre de Lune; celui-ci tenoit ſon Siége à Avignon. Ce délai donna le loiſir à un nommé Regnault Paillardel, qui avoit été Religieux de St. Mihiel & qui étoit devenu Abbé de St. Vanne, d'effectuer l'ambition qu'il avoit depuis long-tems d'être Abbé de St. Mihiel. Il allégua une prétenduë élection faite en ſa faveur par Dom Colard Paillardel Prieur de l'Abbaye de St. Mihiel, & par quelques autres Religieux qui, comme celui-cy étoient ſes parens; mais leur nombre étoit beaucoup inférieur à celui des Religieux, qui avoient choiſi unanimement Geoffroi de Nicey. Regnault s'adreſſa à Robert Duc de Bar, lui fit préſent de cinq cens écus, ſelon que le portoient les informations faites contre lui, afin qu'il l'aidât & le protégeât pour venir à bout de ſes prétentions. Cet ambitieux mit tout en œuvre pour réuſſir; Geoffroi de Nicey fut obligé pour le bien de la paix, de lui accorder ſa vie durant, les groſſes dixmes du Pont-à-Mouſſon, une grange & un colombier, & dix muids de blé par an. C'eſt ainſi que l'accord ſe fit entre les deux Contendans.

Hiſt.

Election de Geoffroi de Nicey XII. traveſtie.

Regnault Paillardel étoit né à Pont-à-Mouſſon de parens riches, mais de baſſe extraction. Il s'étoit fait Religieux de St. Mihiel & étoit devenu Prieur d'Hareville. On ne peut douter de ſon ambition pour être Abbé: outre ce que nous en avons déja dit, on prétend qu'il n'avoit obtenu l'Abbaye de St. Vanne, que par un dévolut qu'il obtint en Cour de Rome contre Hermant d'Ogevillier Prieur de Flavigny, qui avoit

Catalogue des Abbés.

Digitized by Google

été élu par les Religieux. On lui rend cependant justice, que malgré son ambition, il gouverna très bien l'Abbaye de saint Vanne.

Nous avons parlé du différend des habitans de Maizé avec l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel, au sujet des trenchons & escrües qui étoient au-tour de la grande Isle, que lesdits habitans s'étoient appropriés; nous avons en même tems rapporté l'accord que les parties intéressées firent entr'elles. Ceux de Maizé par cet accord consentirent de rendre à l'Abbaye ce qu'ils lui avoient contesté; aux conditions néanmoins que les Religieux ne répéteroient rien pour les arrérages, qu'il leur seroit libre comme d'ancienneté après la fenaison, de faire paturer la grande Isle & ses appartenances; qu'en outre l'Abbé & les Religieux donneroient une fois pour tout vingt frans d'or, dont quatre sur le champ & les seize autres à Pâques de 1401, année en laquelle cet accord fut fait & signé. Dans la suite les Religieux prétendirent que ce n'étoit qu'un compromis, & ne délivrerent pas les seize frans qui restoient à payer. Mais le 7. Juin 1411. il fut question de confirmer l'accord ou compromis fait dix ans auparavant. Toute la Communauté de Maizé s'assembla, on renouvella ce qui s'étoit passé; les habitans demanderent les seize frans que les Religieux devoient leur délivrer selon la convention qui avoit été faite. Dom Hugues alors Pitancier & qui faisoit les fonctions de Procureur, leur donna cette somme, qui fut employée à payer les frais d'une cloche qu'ils avoient fait fondre, & à d'autres besoins concernans leur Eglise. Ensuite l'accord fut confirmé avec toutes les formalités requises, signé par un grand nombre de témoins notables, & l'acte fut dressé par le Notaire Colini. Ceci se passa sous l'Abbé Geoffroi de Nicey.

Cart. T. 3. p. 400. & suiv.

Le Cardinal Louis Duc de Bar.

Du tems du même Abbé, le Cardinal de Bar qui étoit aussi Evêque de Verdun, ayant eu cinq freres morts sans enfans, il fut reconnu Duc de Bar. Sa sœur aînée Yolande Reine d'Arragon s'y opposa, & le Parlement de Paris lui ajugea en 1418. une pension de mille liv. par provision. L'année suivante le procès fut terminé par une transaction passée

Digitized by Google

à St. Mihiel, par laquelle Louis de Bar se démit en faveur de Réné d'Anjou son petit neveu du Duché de Bar, dont il retint seulement l'administration.

Geoffroi de Nicey étoit très bien intentionné pour son Couvent; c'est ce qui le porta à acquêter une partie des grosses dixmes de saint Julien & de Liouville, & un gagnage à Marsouppe. Il fit faire la principale cloche de la grosse tour avec le marnage du clocher. Il consentit, que Huon de Thiaucourt & Jean Guillemy fondassent en 1421. la Chapelle, qui fut appellée d'adord la Chapelle des Apôtres, & ensuite de Pierrefort; l'obligation est de deux Messes par semaine. C'est sous cet Abbé, que fut faite la Croix qui contient une partie de la vraye, & qu'on expose à l'adoration le jour du Vendredi saint. La Communauté ou Couvent fournit pour cet effet quatre marcs & demi d'argent, le pied fut fait au dépens de l'Infirmerie.

Hist. Mf.

Fondation de la Chapelle de Pierrefort.

Il y eut un fameux procès sous l'Abbé Geoffroi de Nicey entre les Religieux & les Habitans de St. Mihiel, au sujet de la pêche de la Riviere de cette Ville & celle de Menonville. Ceux-là prétendoient, qu'ils avoient seuls la pêche à toutes sortes de filets & d'instruments; & que les Bourgeois de St. Mihiel de tems immemorial, n'avoient droit de pêche qu'à l'attignot, à la trulle ou trouble boulante, à la charpeigne ou rétine & à la ligne sans plomb. Mais comme il n'y avoit qu'une amande de cinq sols contre les Délinquans, ils eurent recours à Louis Cardinal & Duc de Bar, afin qu'il lui plut de confirmer le droit des Religieux & déclarer, que les Bourgeois ne pourroient pêcher qu'aux instrumens cy-dessus nommés; & que si quelqu'un d'entr'eux contrevenoit à sa déclaration, il seroit condamné à une amande de soixante sols, dont la moitié appartiendroit au Souverain & l'autre aux Religieux. Nonobstant l'Ordonnance faite conformément à la requête des Religieux, qui avoit été lue & publiée, un nommé Colot s'avisa quelque tems après de pêcher de dessus le pont de St. Mihiel avec une ligne à plomb; le rapport fait con-

Cart. T. 4. p. 316. & suiv.

Digitized by Google

tre lui, il refusa de payer l'amande & il fallut l'actionner. Après une information juridique, intervint une sentence du Balliage de St. Mihiel le 16. Octobre 1425. qui condamna ledit Colot à l'amande de soixante sols, avec injonction de se conformer lui & les autres Bourgeois à la déclaration du Cardinal Louis & Duc de Bar. Il y a environ douze ans que la même difficulté ayant été renouvellée, la Chambre des Comptes de Nancy rendit un Arrêt contre l'Hôtel de Ville de St. Mihiel, qui avoit prit le fait & cause des Bourgeois; & confirma la déclaration du Cardinal Louis Duc de Bar.

Cart. T. 3. p. 371. Le même Cardinal confirma le 28. Août 1425. l'achat de la grande Isle, qui avoit été faite en 1401. par l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel, pour les Offices clauſtraux, de Pissonnerie, Pitancerie, Chambrerie & Infirmerie; il accorda en même tems l'amortissement de cette Isle, qu'il dit être de sa mouvance, à cause de son Evêché de Verdun. Il ajoûte, qu'aucun de ses Successeurs, ni autre, n'auront droit d'inquiéter les acheteurs à cet égard. Il paroît que le Cardinal Louis de Bar étoit plein de bontés pour l'Abbaye de St. Mihiel. Nous trouvons dans nos mémoires, qu'il lui donna deux Chasubles, l'une de drap d'or & l'autre brochée, auſquelles il ajoûta un devant d'Autel auſſi de drap d'or pour les bonnes Fêtes.

Cart. T. 3. p. 12. & 14. C'est sous l'Abbé Geoffroi de Nicey, qu'il y eut deux Sentences rendues en 1427. toutes deux en faveur de Dom Jean de Congieux Prevôt-Moine & Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel. Celui-cy avoit rendu une Sentence contre un nommé Pierre de saint Hilaire, qui en avoit appellé; mais n'ayant relevé son appel, qu'après les quarante jours portés par l'Ordonnance, il fut déclaré déchu de son appel, condamné à une amande de soixante sols au profit du Prevôt & aux dépens. Ledit Pierre n'ayant pas voulu se soûmettre à payer cette amande, se pourvût & fut de rechef condamné.

Geoffroi de Nicey après avoir gouverné l'Abbaye de St. Mihiel en bon Pasteur

Digitized by Google

Pasteur, & après s'être distingué en qualité de Conseiller de René Roi de Jerusalem, mourut le 29. Juillet 1433. ainsi qu'il est porté dans notre Nécrologe.

CHAPITRE III.

Des Abbés Nicolas de Brixey, & Wary de la Valle.

NIcolas de Brixey fut élu Abbé de St. Mihiel en 1433, quelques mois après le décès de son Prédécesseur. Ce fut de son tems, qu'un Religieux de St. Mihiel nommé Girard de Varney Diacre, tua Jean Grangiot habitant de la Ville. L'Abbé qui vouloit faire justice de ce crime, le fit mettre dans la Prison de l'Abbaye. Le Grand-Vicaire de Verdun répéta ce Religieux, prétendant que c'etoit à lui de le punir. L'Abbé & la Communauté interjetterent appel au Pape Eugene IV. pendant cette contestation, Charles VII. Roi de France vint à St. Mihiel, & demanda à l'Abbé Nicolas de Brixey & à sa Communauté l'élargissement du Criminel. Mais ils s'excuserent d'y consentir, à moins que le Grand-Vicaire de Verdun ne déclarât préalablement nulle la sommation, qu'il leur avoit faite, de lui remettre ledit Girard de Varney. Le Roi employa le Marquis de Pont-à-Mousson & l'Evêque de Toul, pour obtenir du Grand-Vicaire ce que l'Abbé & les Religieux souhaitoient, & l'effet s'ensuivit.

Catal. des Abbés p. 32.

Bourgeois de St. Mihiel tué par un Religieux.

Je trouve un procès verbal des plaids bannaux tenus à Jainvilotte le 20. Janvier 1443. en la meilleure forme, signé des Officiers du Souverain & de tous les habitans, dans lequel sont rappellés tous les droits de haute, moyenne & basse Justice de l'Abbé & des Religieux de St. Mihiel en ce lieu dépendant de leur Office de Chambrier. Afin qu'il constât de ces droits, on entendit d'abord le plus ancien de la Communauté

Cart. T. 3. p. 421. & suiv.

Procès verbal des plaids bannaux de Jainvilotte.

Digitized by Google

de Jainvilotte âgé de 70. ans, homme de bon ſens, & on le chargea de mettre par écrit les droits deſdits Abbé & Religieux dans leur qualité de Seigneur. Il s'acquita de ſa commiſſion & fit ſon rapport devant la Communauté, où il fut libre à tous les habitans de le contredire, s'ils en avoient ſujet. Enſuite il fut reconnu que le Chambrier ſuivant l'uſage immémorial, pouvoit tenir trois fois l'an les plaids bannaux, d'abord le lundi d'après les Rois, ce plaid s'appelloit des vingt jours; enſuite au mois de Mai & à la ſaint Remi, & même plus ſouvent ſi on le jugeoit à propos. Le Doyen devoit aſſembler la Communauté par trois coups de la plus groſſe cloche, de ſorte que ſi quelqu'un après être duëment averti, ne s'y trouvoit pas, il étoit condamné à cinq ſols toullois d'amande envers le Chambrier. L'aſſemblée étant formée, on devoit choiſir des Prud'hommes, dont le moindre fut capable d'être Mayeur pendant un an. Après ces Préliminaires le Chambrier choiſiſſoit d'entre ces Prud'hommes ſon Mayeur; celui-cy ſon Echevin & un Doyen qui devoient être agréés par le Chambrier, entre les mains duquel ils prêtoient ſerment. Les Gardes du ban & du rang qui recevoient des gages, devoient les remettre au Chambrier comme Seigneur. Le rapport de riviere eſt taxé cinq ſols, & celui du Garde autant. Le Mayeur devoit remettre au Chambrier toutes les amandes & droits de juſtice; celui-cy devoit les juger en cas que le Mayeur ne l'eût pas encore fait. Si quelqu'habitant étoit trouvé coupant ou chargeant du bois dans la voye allant à Val, l'amande étoit de douze ſols toullois; & au-deſſous & dans tout le fays, de ſix ſols toullois. Si le Forain étoit trouvé coupant à la hache, ou chargeant, le harnois reſtoit dans la diſpoſition du Chambrier. Tous les Faucheurs de Jainvilotte étoient obligés à la corvée, pour faucher les prez du Seigneur Chambrier; en cas de refus l'amande étoit de cinq ſols. Toutes les épaves, confiſcations de biens & généralement tous les droits ſeigneuriaux ſont reconnus appartenir au Chambrier, en ſa qualité de Seigneur.

Le Maire ou Mayeur eſt déclaré obligé de donner à diner au Cham-

Digitized by Google

brier & à ſa Juſtice d'une manière honorable ; il eſt ſpécifié, qu'il y aura dans le repas du bœuf, du porc & de la volaille, avec deux peires de vin du meilleur de l'abanlieu, & du commun pour les Domeſtiques. Le Chambrier devoit faire apprêter les metz par ſon Cuiſinier, afin que ſi les viandes n'étoient pas bien aſſaiſonnées, la faute ne pût retomber ſur le Maire, qui en ſeroit quitte pour deux ſols toullois. Si le Maire refuſoit de donner à diner, il étoit condamné à l'amande, & le Chambrier étoit en droit de l'exiger, s'il le jugeoit à propos. Si le Chambrier étoit accompagné d'un Chevalier, d'un Curé, d'un Joueur d'inſtrumens & du Ribaut, on pouvoit refuſer de les admettre au repas. La table étant déſervie, le Maire étoit obligé de donner au Chambrier quatre ſols, & en cas de refus cinq ſols toullois. Le Doyen devoit au Chambrier deux Chappons & cinq aulnes de toile ; l'Echevin à la Cour du Maire deux Chappons & deux pains, tels que l'un ſuffiſe pour lui & pour ſa femme ; en cas de refus, l'amande eſt de cinq ſols toullois. Le Maire étoit obligé de lever les cens, les autres redevances, en faire les deniers bons & d'en rendre compte. Le Doyen étoit chargé de lever les avoines des Ciſterons & d'en rendre compte. Si le Chambrier jugeoit à propos de faire quelques ſéjours à Jainvilotte, la Ville & les habitans étoient obligés de lui fournir un lit & un couſſin ; & c'étoit au Maire & aux gens de juſtice de les aller chercher. Le ſouper étoit dû par le Chambrier à ſon ancienne & à la nouvelle juſtice ; mais la meſure du pain, du vin & des metz qu'il devoit leur donner, n'eſt point fixée, de ſorte qu'il pouvoit ſe borner à leur faire ſervir un repas médiocre. Le Maire étoit encore obligé de fournir au Chambrier de la bougie & à ceux de ſa ſuite de la chandelle. S'il arrivoit que le Maire ou Echevin, en déclarant les droits dans les plaids, oubliât quelque choſe, il pouvoit avoir ſon recours de plaids en plaids, juſqu'aux plaids des vingt jours. Si nonobſtant tout celà, il ſe rencontroit encore quelqu'omiſſion, il falloit recourir aux titres & aux anciennes coûtumes.

Digitized by Google

Après que le rapport fut dreſſé des droits que les Abbés & Religieux de St. Mihiel avoient à Jainvilotte, en qualité de Seigneur haut-juſticier, moyen & bas, & qui étoient exercés par leur Chambrier, ſuivant le détail que nous en venons de faire; on en fit lecture aux habitans aſſemblés en Communauté, en leur laiſſant encore la liberté de contredire. Ils répondirent unanimement, que ces droits étoient certains, & qu'ils en avoient vû joüir de tout tems leſdits Religieux & Chambrier. Tout étant réglé Nicolas d'Autreville Procureur des Religieux réquit un Notaire public d'en faire un ou pluſieurs inſtrumens. Ce qui fut éxécuté dans la meilleure forme, en préſence d'un grand nombre de témoins, les plus notables des environs. On trouve enſuite dans le procés verbal, que le Procureur de l'Abbé & du Couvent de St. Mihiel ajoûta, que ceux-cy en qualité de Seigneur mettroient un ſep, ce que nous appellons carcan, devant leur maiſon, ou autre part, pour tenir & garder les délinquans, le cas échéant, ſans que Réné Roi de Sicile & Duc de Bar, ou ſes Officiers puſſent l'empêcher. Le même Duc déclare cependant qu'il demeurera Seigneur Souverain, que lui & ſes Officiers prendront connoiſſance de tous les cas qui concernent la Souveraineté, entr'autres des criminels qui après avoir été jugés par la Juſtice de Jainvilotte, ſeront livrés aux Officiers du Bailliage de la Mothe. Tout ce que cy-deſſus fut agréé & arrêté par René Roi & Duc, ſur ſa parole de Prince; & par l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel, ſur leur ſerment & vœux de Religion. Les uns & les autres s'engagent de tenir pour toujours le préſent traité, ſous l'obligation de tous leurs biens préſens & à venir, tellement que ni eux ni leurs Succeſſeurs ne puiſſent dans la ſuite rien faire de contraire. Afin que la choſe fut ſtable & paſſât à tous les Siécles, le même Roi & Duc, les mêmes Abbé & Religieux appoſérent leurs ſceaux au traité, qui fut fait à Bar le 23. Février 1443. & ſigné par les principaux Officiers du Prince, dont les ſignatures ſont rappellées.

En conſéquence du ſuſdit Procès verbal & du traité mentionné, Jean

Digitized by Google

de Saint Loup Ecuyer Seigneur de Ton & Bailli du Baſſigny, ayant conteſté le 12. Mars 1446. aux Abbé & Couvent de St. Mihiel leurs droits de haute, moyenne & baſſe Juſtice à Jainvilotte, fut obligé de déclarer authentiquement, qu'il les reconnoiſſoit pour Seigneur haut Juſticier, moyen & bas en ce lieu, à cauſe de leur Office de Chambrier. Arrêt fut rendu ſur ce ſujet aux grands jours de St. Mihiel, le 2. Mars 1449. *Cart. T. 3. P. 416.*

L'Abbé Nicolas de Brixey & ſes Religieux furent obligés de ſoutenir un Procès contre Pierre de Breilly Curé d'Ailliers, qui les avoit traduits devant l'Official de Verdun, à l'effet de revendiquer la Chapelle de Ham, comme annéxe de ſa Paroiſſe; ils comparurent & prouverent par de bons titres & d'ancienne chartres, confirmées par les Evêques de Verdun, par leurs Archidiacres & même par le Chapitre de la Cathédrale, que ladite Chapelle leur appartenoit & avoit été déſervie par eux, ou par des Prépoſés de leur part. Le Curé d'Ailliers ne pouvant réſiſter à des preuves ſi ſolides ſe déſiſta de ſon inſtance, reconnut que ladite Chapelle appartenoit en tout titre de propriété au Monaſtére de St. Mihiel, & promit par ſa foi de Prêtre, ſous l'obligation de tous ſes biens préſens & à venir, qu'il ne contreviendroit jamais à la renonciation, qu'il faiſoit de ſes prétentions à cet égard & à la reconnoiſſance du droit dudit Monaſtére. De tout quoi il fut dreſſé un acte en bonne forme, ſcellé du ſceau de l'Official & daté du 24. Juillet 1448. *Ibid. p. 28. Procès avec le Curé d'Ailliers.*

L'Abbé Nicolas de Brixey & les Religieux de St. Mihiel obtinrent en 1452. de l'Official de Verdun un Monitoire, à l'effet d'obliger ceux *qui* avoient quelque connoiſſance des rentes, biens, meubles & immeubles, qui leur appartenoient & qui étoint égarés, de les déclarer. On ne ſait quel fut le ſuccès de cette démarche. Notre Nécrologe fixe la mort de cet Abbé au 2. de Novembre, apparemment de l'année 1455.

Wari de la Valle originaire d'une famille diſtinguée de St. Mihiel même, fut élu Abbé ſelon nos mémoires, preſqu'à l'inſtant de la mort de ſon Pré-

Digitized by Google

Catalogue des Abbés p. 32.

Empriſonnement d'un Sergent.

déceſſeur, c'eſt-à-dire ſur la fin de 1455. celui-cy ayant fait mettre en priſon l'an 1457. un Sergent Officier de la Grurie de René d'Anjou Roi de Jéruſalem & Duc de Bar, l'en fit ſortir de nuit, pour le ſouſtraire à la Juriſdiction du Prince. Le Duc en fut ſi irrité, qu'il privat l'Abbé ſa vie durant, des clefs & de la garde de la porte, & le condamna à une amande. Mais ſes Parens s'employerent pour lui, & le Duc lui rendit les clefs & la porte qu'il lui avoit ôtés.

Cart. T. 4. 468. & ſuiv.

La même année 1457. un pré appellé Hanſcelei, contenant environ dix-huit fauchées ſitué à Trognon, aujourd'hui Heudicourt, qui avoit été aſcenſé, retourna à l'Abbaye de St. Mihiel, faute par le Cenſitaire d'avoir payé le cens & la rente; toutes fois après avoir obſervé les formalités requiſes. Quand le Prône de la Grand-Meſſe de Paroiſſe fut fait, Frougignon la Colarde cria à haute voix & intelligible à la requête deſdits Abbé & Religieux dans le lieu accoutumé de l'Egliſe, que le pré en queſtion retournoit au propriétaire, parce qu'on avoit manqué de payer le cens; la même choſe fut réiterée quatre Dimanches, ſans qu'il ſe trouvât qu'un ſeul Oppoſant; ce qui n'empêcha pas qu'on ne paſſât outre. Mais les Religieux

Ibid. p. 471.

ne furent pas profiter de cet avantage; car quelque tems après, ſavoir en 1461. ils aſcenſerent un autre pré de 16. fauchées dans le même Village appellé Henviſart, pour quatre gros par an, évalué douze deniers l'un. Il falloit qu'en ce tems-là l'argent fut fort rare, ou que les Villages ne fuſſent pas peuplés, ou que l'évaluation de la monnoye fut plus conſidérable, qu'elle n'eſt aujourd'hui.

Ce fut ſous Wari de la Valle, que ſe fit un accord en 1457. entre lui du conſentement de ſa Communauté & les Abbé & Religieux de l'Abbaye de ſainte Marie-aux-Bois, touchant quelques droits qui étoient en conteſtation. En conſéquence de cet accord les Premontrés de Pont-à-Mouſſon payent encore aujourd'hui à l'Abbaye de St. Mihiel une legére reconnoiſſance. Le Couvent de St. Mihiel fit faire en 1463. à Paris le gros & fameux Graduel, qui couta 186. francs trois gros; on le conſerve

Digitized by Google

encore aujourd'hui dans le Tréſor de la Sacriſtie, comme une piéce rare.

Ibid. p. 14. Marguerite Reine d'Angleterre vient à l'Abbaye.

Marguérite Reine d'Angleterre, qui avoit épouſe Henri VI. & qui étoit Fille de René Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, vint en 1464. au Monaſtére de St. Mihiel, accompagnée de ſon fils aîné le Prince Edouard. Ce voyage ſe fit dans le tems que ſes affaires & celles du Roi ſon époux étant dans un mauvais état en Angleterre, elle ſe trouva obligée de paſſer la Mer, pour ſe retirer auprès du Duc d'Anjou ſon Pere. Outre le Prince Edouard, dont cette Reine étoit accompagnée, comme nous venons de le dire, elle avoit encore à ſa ſuite pluſieurs Seigneurs & Dames de qualité, au nombre d'environ cinquante, parmi leſquels ſe trouvoit un Evêque de la Province de Cantorberie, nommé Thomas Bire de l'Ordre de St. Dominique. Celui-cy fut prié de conſacrer l'Autel fixe de l'infirmerie, avec ſept pierres d'Autel portatives; il ſe prêta d'autant plus volontiers, que Guillaume d'Haraucourt Evêque de Verdun & l'Abbé Wari de la Valle, qui eſt expreſſément dénommé dans le procès verbal, y conſentirent. La cérémonie ſe fit d'une maniére fort ſolemnelle, en préſence de Jean de Gondrecourt Tréſorier, de Didier Prieur de ſaint Blaiſe, de Nicolas Hemmonet Prevôt Moine & Prieur de ſaint Thiébaut, tous Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel; de Meſſire David Chapelain de la ſuſdite Reine d'Angleterre, de Jacques Braulli & Didier Coyet Prêtres, & de pluſieurs autres témoins. Guillaume de la Barre Maître ès Arts, Bachelier en Droit & Chanoine de la Cathédrale de Lincoln auſſi préſent à la cérémonie, dreſſa & ſigna le procès verbal en qualité de Notaire public Impérial & Royal. Nous trouvons dans les Mémoires de l'Abbaye, que le même Thomas Bire viſita la Chaſſe de ſaint Anatole & que les Reliques furent reconnuës pour véritables.

Le procès verbal parmi les pieces juſtificatives.

Les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel acheterent en 1467. quatre mille cinq cens livres de fer, au prix de cinquante francs Barrois & dix

gros, pour fermer le chœur de l'Eglise. Ce que l'on rapporte, pour faire voir en même tems la modicité du prix du fer, ou la rareté de l'argent. L'année suivante les mêmes Religieux firent faire pour le Refectoire, vingt goblets d'argent du poids d'un marc chacun, ce qui fait voir que la Communauté avoit au moins alors vingt Religieux.

Ibid. p. 471. Un Contrat du 5. Juin 1471. par lequel l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel asçensent pour quatre gros payables à la saint Martin d'Hiver une piéce d'environ 16. fauchées sise à Trognon & appellée Henassart, fait connoître que les biens rapportoient peu, ou que les Religieux négligeoient de les faire valoir.

L'Abbaye de St. Mihiel ressentit sous le Duc René en 1476. les effets de la guerre, dont la Lorraine étoit le théatre. Elle fut obligée de payer 60. francs, pour sa cotte part des deniers qui se levoient, à l'effet d'entretenir les garnisons contre le Duc de Luxembourg. René de Sicile ayeul du Duc de ce nom ayant obtenu une décime sur les Ecclésiastiques du Duché de Bar, dont il étoit Souverain, Louis Merlin Président à Bar fut chargé de la lever, & l'Abbaye fut taxée à 30. francs.

Union du Prieuré de Bar. C'est ici le lieu de parler de l'union du Prieuré de Notre-Dame de Bar à l'Abbaye de St. Mihiel, qui se fit en 1480. Ce Bénéfice ayant été mis en titre, il n'étoit pas recherché avec moins d'avidité, que les autres de la même espéce. Le Souverain & les Grands Seigneurs solliciterent pour quelques Religieux, qui leur étoient recommandés ou qu'ils connoissoient. Afin de prévenir tout à la fois les sollicitations & pour le mieux être du Monastére, l'Abbé & les Religieux formérent la résolution de le faire réunir à leur manse réciproquement à frais communs. Avant que d'entrer dans le détail de ce qu'on fit pour parvenir à l'exécution de cette entreprise, il convient de reprendre les choses de plus haut. Le Prieuré de Bar fut fondé au mois de Septembre 1088. par Sophie Comtesse de Bar en faveur de l'Abbaye de St. Mihiel, dont on députeroit des Religieux, pour faire dans ce Prieuré l'Office divin jour & nuit. Pibon à la priére de

Digitized by Google

de cette Comteſſe, y unit la Cure de Bar, & ſon Succeſſeur Henri de Commercy confirma cette union. Nous avons cité en ſon lieu les Chartres, qui prouvent ce que nous venons de dire.

Le Prieuré de Notre-Dame de Bar n'étoit dans ſon origine, qu'une ſimple adminiſtration de la part des Religieux qui y étoient envoyés, toujours au nombre de trois & toujours amovibles, ſelon que l'Abbé & le Couvent le jugeoient à propos ; il étoit toujours poſſédé par un Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel. Il reſta dans cet état juſqu'en 1480. Au mois de Septembre de la même année ſur la démiſſion, que Frere Louis Potier fit de ce Prieuré entre les mains du Pape, Sixte IV. donna une Bulle, par laquelle il l'unit aux Manſes Abbatiale & Conventuelle de l'Abbaye de St. Mihiel, avec pouvoir aux Religieux d'en percevoir les fruits & revenus, de l'adminiſtrer par eux-mêmes, ou de le faire par un ou pluſieurs Religieux de l'Abbaye amovibles, du commun conſentement de l'Abbé & des Religieux. La Bulle de Sixte IV. fut confirmée par des lettres patentes de Louis XI.

En conſéquence de l'union l'Abbé & les Religieux ont donné conjointement l'adminiſtration à des Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel. Par les actes de nomination, le Religieux adminiſtrateur étoit chargé de nourrir au Prieuré deux Religieux de l'Abbaye, & de leur donner annuellement douze francs pour leur veſtiaire ; de faire toutes les réparations, d'acquiter toutes les charges, de payer tous les ans au Tréſorier de l'Abbaye ſix francs trois gros barrois, & chaqu'un an 300. francs barrois, moitié à l'Abbé & moitié aux Religieux. Toutes ces charges ſont détaillées en différens actes, l'un du 9. Octobre 1535 ; l'autre du 13. Novembre 1587. & le Troiſiéme du dix Mai 1606.

Telle fut la ſituation du Prieuré de Notre-Dame de Bar, juſqu'à ce que la réforme s'introduiſit dans l'Abbaye de St. Mihiel. Pour ne point anticiper ce que nous dirons plus au long dans la ſuite, je me fixe au ſujet que je traite. Le Cardinal Charles de Lorraine Evêque de Metz &

Digitized by Google

Voyez les pièces. Abbé Commandataire de notre Abbaye, fut fait Légat *à latere* dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, par un Bref que Paul V. lui addreſſa le 27. Septembre 1605. dans lequel il l'autoriſoit à réformer les Monaſtéres de l'Ordre de ſaint Benoit ſitués dans l'étenduë de ſa Légation, & de faire ce qu'il jugeroit le plus convenable, pour réuſſir dans cette entrepriſe. En conſéquence ce Cardinal déclare par un décret du 3.

Voyez les pièces. Mars 1607. que le cas arrivant, que Dom Philippe Maillet alors pourvû du Prieuré de Notre-Dame de Bar & les anciens Religieux vinſſent à décéder, que le Prieuré en faveur de la réforme introduite, ne pourra être régi, dirigé & adminiſtré, tant au ſpirituel qu'au temporel, que » par un, ou pluſieurs Religieux de ladite Abbaye, ou de la Congréga- » tion de ſaint Vanne, à laquelle il étoit uni depuis la réforme; leſquels » Religieux, quoiqu'on jugea à propos d'y en envoyer pluſieurs, joüi- » ront pleinement pour ſupplément, augmentation & plus grande com- » modité de leur Manſe & de celle des Religieux de St. Mihiel, du » droit de patronage dans ledit Prieuré, de même que dans tous les re- » venus, profits & émolumens qui en dépendent, qu'ils joüiront en ou- » tre de tous les honneurs, prérogatives & prééminences, qui lui ſe- » roient déférés, s'il étoit préſent, à condition neanmoins, qu'ils lui paye- » ront & à ſes Succeſſeurs Abbés, comme d'ancienneté, une ſomme de » 150. francs barrois; leſquelles choſes il déclare tant que beſoin, déci- » de, confirme & ordonne de ſon autorité apoſtolique &c. Ce décret fut confirmé par un autre du même Cardinal du 5. Octobre 1607.

Enſuite du décret du Cardinal Charles de Lorraine, les Religieux réformés de l'abbaye de St. Mihiel ſe mirent en poſſeſſion de tous les droits à eux légitimement cédés ſur le Prieuré de Notre-Dame de Bar. Au mois de Juin 1611. la Cure de Bar ayant vaqué, les Religieux réformés nommérent à cette Cure. Mr. de Porcelet alors Evêque dn Toul ne fit aucune difficulté de donner des inſtitutions ſur cette nomination. Depuis ce tems les mêmes Religieux ont joüi ſans interruption de ce

Digitized by Google

droit & des autres annéxés au Prieuré. Le Cardinal de Bichi étant devenu Commandataire de l'Abbaye, prétendit que c'étoit à lui de nommer & à l'adminiſtration du Prieuré & à la Cure; il y nomma en effet; mais les pourvus furent déboutés; le premier par un Arrêt du Conſeil d'Etat de France du 10. Septembre 1647; le ſecond par une Sentence de l'Official de Bar 1639.

Enfin Mr. de Lenoncourt notre avant dernier Abbé Commandataire tâcha de faire revivre les prétentions, dont le Cardinal Bichi un de ſes Prédéceſſeurs avoit été débouté au ſujet du Prieuré de Nôtre-Dame de Bar, comme nous venons de le rapporter. Il donna à cet effet une requête le vingt-trois Juin 1736. au Bailliage de Bar; il en obtint une Sentence favorable. Les Religieux de St. Mihiel en appellerent au Parlement de Paris, qui caſſa la Sentence de Bar par un Arrêt rendu en 1741; maintint les Religieux dans tous leurs droits ſur le Prieuré de Nôtre-Dame, & condamna l'Abbé à tous les dépens. Il ne manquoit plus que cette démarche de la part du Commandataire, pour mettre le ſceau à toutes les pièces, qui établiſſent le droit des Religieux de St. Mihiel touchant le Prieuré en queſtion.

Revenons à ce qui ſe paſſa ſous l'Abbé Wari de la Valle. En 1480. le Pape Sixte IV. envoya Legat en France ſon Neveu nommé Julien, Cardinal du titre de ſaint Pierre-aux Liens, à qui il accorda la réſerve ſur pluſieurs Abbayes de Lorraine & du Barrois; entr'autres Gorze, St. Mihiel, St. Vanne & St. Paul de Verdun, dont ce Cardinal diſpoſa en faveur d'autres Sujets, par penſions ou autrement, ſelon qu'il le jugea à propos. *Wasb. lib. 7. fol. 626.*

En 1481. René Duc de Lorraine écrivit une lettre dattée de Pont-à-Mouſſon aux Prieur & Religieux de St. Mihiel, pour les prier de lui prêter cent muids de grain, moitié froment & moitié avoine, à l'effet d'entretenir ſon armée. Cette même année Wary de la Valle ayant refuſé à Charles Vignoles ce qu'il prétendoit en qualité d'Ecuyer héréditaire de l'Abbaye, ſous prétexte qu'il avoit aliéné pluſieurs fonds qui

Digitized by Google

dépendoient de ſon Fief ; l'affaire portée au Bailliage, l'Ecuyer fut condamné par une Sentence renduë contre lui le 15. Novembre 1481. Simon Deſarmoiſes étoit alors Bailli de St. Mihiel & Conſeiller d'Etat du Duc de Lorraine & de Bar.

En 1487. les Religieux de St. Mihiel firent venir de Dinan une groſſe Croix & deux Aigles de cuivre, qui ne couterent en ce tems là que cinquante francs barrois : nous avons encore les deux Aigles. La même année le ſieur Venredy Conſeiller du Duc de Bar, & homme de condition céda aux Religieux de St. Mihiel le ſixte qu'il poſſédoit ſur la grande Iſle, qui étoit à leur bienſeance, parce qu'ils poſſédoient tout le reſte ; à condition qu'ils célébreroient tous les ans tant pour lui que pour ſes Prédéceſſeurs, un obit ſolemnel la premiere ſemaine du mois d'Août, tel jour qu'ils jugeront à propos. L'acte de ceſſion qui eſt revêtu de ſes formalités eſt datté de 1487.

Cart. T. 4. p. 377.

Nouv. Cart. p. 90. & ſuiv.

Droit de l'Abbaye pour faire garder la police.

Il y eut une Sentence renduë en 1482. par Frére Jean de Nouroy Prevôt-Moine, contre un Bourgeois de la Ville de St. Mihiel, nommé Heſſelin le Parchemin. En voici l'occaſion : De tems immémorial les Religieux de l'Abbaye prétendoient tant en leur qualité de Seigneurs fonciers de la Ville, qu'à cauſe de leur Prevôté-Moine, ils avoient juriſdiction, non-ſeulement à l'égard des amandes, mais principalement pour ce qui concernoit la police, comme de faire nétoyer les ruës de la Ville, toutes les fois que le cas le requiert ; de ſorte que toutes maiſons, granges, ou aiſances, ſoit deſſus ou à côté des ruës, fuſſent tenus de vuider ou nétoyer à l'endroit de ces édifices ou aiſances, ſelon ſa cotte part, ſur peine d'être condamnés à l'amande lorſqu'ils y manqueroient. Le ſuſdit Heſſelin s'étoit trouvé en défaut ſur ce ſujet ; le Procureur de l'Abbaye l'ayant fait aſſigner, il fut condamné à l'amande ordinaire & ſe reconnut coupable. Cette même année le ſieur André de St. Thiellier reconnut la juriſdiction des Religieux, en demandant permiſſion de faire faire devant ſa maiſon un éto, qui ſervit de ſiége pour s'aſſeoir.

Digitized by Google

Les Religieux de St. Mihiel prêterent en 1492. la ſomme de trois cens frans au Receveur de Lorraine, pour les réparations du Prieuré de Salone. C'eſt tout ce que nous ſavons être arrivé ſous Wary de la Valle. *Mem. de l'Abbaye.*

CHAPITRE IV.

De l'Abbé Gerard de Freſnel & de Richard de Wasbourg.

L'Abbé Wari de la Valle avoit tant d'eſtime pour Dom Gerard de Freſnel, que quelques-uns nomment Freſnau & d'autres Frouville, que pour lui en donner des marques, il ſe démit de ſon Abbaye en ſa faveur l'an 1493. Les Bulles ayant été expédiées en Cour de Rome la même année, Dom Gerard de Freſnel prit poſſeſſion, fut reçu au Chapitre, & chanta la Grande Meſſe en préſence de ſon Réſignant & de la Communauté. Cet Abbé étoit homme de condition; on voit encore ſes armes gravées ſur les murs de la maiſon abbatiale. *Mem.*

La ſeconde année de l'avénement de Dom Gerard de Freſnel à l'Abbaye, le Religieux qui en étoit Procureur, fit mettre en priſon en 1494. Alix Liega veuve de Didier Thiébaut, dit la Clauchée, de Bannoncourt, parce qu'elle s'étoit engagée de payer à l'Abbé & aux Religieux de St. Mihiel une ſomme conſidérable, par la ſollicitation de ſes parens & de ſes amis, afin qu'elle ne ſe mariât pas hors de leur Seigneurie dudit Bannoncourt. Cette femme annuyée de ſa détention, pria leſdits Abbé & Religieux de conſentir à ſon élargiſſement, ſous promeſſe de ſe rendre en priſon dès qu'elle en ſeroit requiſe, de ne ſe remarier à aucun homme ſans leur agrément, ſinon à un Sujet de leur Seigneurie de Bannoncourt. L'accord eſt datté du 28. Octobre 1494. *Empriſonment d'une femme.*

Charles Vignoles qualifié noble Ecuyer, & ſon fils âgé de vingt-deux ans, vendirent le onze Avril 1497. à Wary de Metz la Charge de *Nouv. Cart. p. 98. & ſuiv.*

Digitized by Google

...ente & réa-...hat de l'Of-...ce de Maré-...chal.

Maréchal & Ecuyer tranchant de l'Abbé de St. Mihiel, qui étoit héréditaire à leur Famille, pour la somme de 400. francs barrois, douze gros & les vins accoutumés en pareille vente, somme considérable pour ce tems là. Tous les émolumens attachés à cette charge sont détaillés dans le Contrat passé le 11. Avril 1497. entre autres un qui relevoit de l'Abbaye. L'Abbé Gerard de Fresnel fut prié de confirmer ce Contrat; mais au lieu de le faire, il présenta sa requête au Bailliage, à l'effet de retirer ledit Office, pour le réunir à son Abbaye, comme un bien qui lui appartenoit, sous la condition de rendre à Wari de Metz tout son déboursé; celui-ci y consentit sans difficulté; l'acte du retrait fut passé le 17. Avril 1498. L'Abbé Gerard de Fresnel s'étoit retenu le droit de disposer du susdit Office selon qu'il le jugeroit à propos. En conséquence il le retrocéda au même Wari de Metz, pour la somme de 460. francs barrois, avec les francs ordinaires & proportionnés au principal. Il paroit que cette rétrocession fut occasionnée par l'intérêt, par ce qu'on y remarque une augmentation de 60. francs. Cependant Gerard de Fresnel pour éviter le reproche, qu'il ne pouvoit éviter à cet égard, tâche de justifier sa conduite, alléguant pour prétexte, que Wari de Metz étoit d'une Famille distinguée de St. Mihiel, & qu'il seroit plus en état de faire honneur à son Abbaye. La rétrocession est du 6. Mai, par conséquent seulement postérieure au retrait de dix-neuf jours.

Cart. T. 4. p. 83. & suiv.

Echange de Bouconville.

L'Abbé Gerard de Fresnel & les Religieux de St. Mihiel avoient échangé avec le Duc de Lorraine la Seigneurie de Bouconville, qui leur appartenoit, contre celle de Bannoncourt, dont ils joüissent présentement. Par les conditions de l'échange les Parties réciproquement ne s'étoient rien réservé. Il arriva néanmoins que le nommé Liégeois habitant de Bannoncourt avoit coupé des arbres champêtres; le Procureur de l'Abbaye le fit actionner pour être condamné à une amande de 60. sols: attendu que les Abbé & Religieux étans Seigneurs hauts Justiciers, moyens & bas, à eux appartenoient toutes les confiscations; acquisitions trou-

Digitized by Google

vées, épaves, aubenes, toutes les amandes, même ſur les hommes de la retenuë du Souverain, le cri de la Fête du Patron, la reconnoiſſance des bornes, rayes, termes, franches royes labourées & briſées, arbres portans fruits, comme pommiers, poiriers ſauvages & autres coupés, &c. & les amandes tant grandes que petites qui procédoient des cas que deſſus. Le nommé Liégeois prétendoit au contraire, que le Souverain ayant des hommes de réſerve à Bannoncourt, qui ne pouvoient être jugés que par le Mayeur de Domp-Severin, il étoit du nombre. L'affaire portée au Bailliage de St. Mihiel, celui-cy rendit une Sentence le 11. Octobre 1499. par laquelle ledit Liégeois fut débouté de ſon exception déclinatoire, & condamné de venir dans la quinzaine alléguer ſes défenſes contre le Procureur de l'Abbaye touchant le fond ou matiere principale.

Il eſt marqué dans nos mémoires que pluſieurs Cardinaux accorderent en 1501. ſous l'Abbé Gerard de Freſnel, cent ans d'indulgence à tous ceux qui s'étans confeſſés, ſeroient véritablement pénitens & viſiteroient l'Autel de ſaint Jean-Baptiſte, depuis les premieres Vêpres du troiſiéme jour des Rogations juſqu'aux ſecondes; ils étendirent la même Indulgence à ceux qui en feroient autant le jour de ſaint Marc.

C'eſt icy le lieu de parler du fameux Waſſebourg, à qui la Ville de St. Mihiel a donné naiſſance; il a fait lui-même l'Hiſtoire de ſa vie dans ſes antiquités. Mais avant que d'entrer dans aucun détail ſur ce ſujet, il eſt bon de donner une idée de la fondation du Collége de la Marche, où il a paſſé la plus grande partie de ſes jours, & à laquelle ont contribué des perſonnes qui étoient des environs de St. Mihiel.

Fondation du Collége de la Marche.

Un nommé Guillaume de la Marche Prêtre licentié en droit, né dans le lieu même du Barrois dont il portoit le nom, fonda ce Collége en 1423. Il ordonna que ſa maiſon, qui étoit d'abord le Collége de Conſtantinople, mais qu'il avoit achetée, étant tombée en ruine, & qu'il avoit fait réparer avec les formalités & permiſſions ordinaires, ſeroit deſtinée à former un nouveau Collége. La joüiſſance de cette maiſon lui

Wasb. liv. 7. fol. 470. verſò & ſuiv.

Digitized by Google

fournissoit le logement nécessaire pour l'exécution de son dessein ; il ne s'agissoit plus que des fonds, & il y employa ce qu'il avoit de biens. Les conditions de la fondation furent, que l'on y entretiendroit un Principal Licentié en Droit & savant, natif de la Marche, si cela se pouvoit, ou des Villes voisines sujettes au Duché de Bar, de sorte que s'il se trouvoit quelque Boursier de ces endroits, il eût la préférence à qu'on donneroit à celui-cy par mois trois livres tournois pour son entretien, grosse somme en ce tems là, & qu'il seroit obligé de chanter trois Messes par semaine. Son intention fut aussi qu'il y auroit dans le Collége un Procureur, qui auroit sept sols par semaine, & un Chapelain chargé de quatre Messe par semaine, qui percevroit quarante sols chaque mois. Enfin il ordonna que de six Boursiers qu'il y établit, il y en auroit quatre de la Ville de la Marche, lieu de sa naissance, & deux de Rozieres-aux-Salines, où il avoit été long-tems Curé ; il leur assigna à chacun sept sols six deniers par semaine. Cette fondation fut homologuée & approuvée par Jean Patriarche de Constantinople, pour lors Administrateur de l'Evêché de Paris.

Second Fondateur Collége de la Marche.

Le plus célébre des Exécuteurs du Testament de Guillaume de la Marche, fut un bon Avocat de Paris né au Village de Voinville près de St. Mihiel, Diocèse de Verdun, nommé Bœufve, qui voulut bien aussi contribuer à augmenter la fondation du Collége de la Marche. Il y établit un second Chapelain chargé de quatre Messes par semaine, qui devoient être rétribuées de dix sols tournois les quatre : il ajouta deux sols six deniers aux honoraires du Procureur, ou Receveur, & fonda six nouvelles bourses aux mêmes conditions que les premieres, pour six pauvres Ecoliers des Village de Voinville, Buxieres & Buxereules, ou lieux voisins, comme St. Mihiel, dépendans du Duché de Bar. La nomination du Principal fut réservée à l'Evêque de Paris. L'élection du Procureur & des deux Chapelains se fait par les Membres du Collége. La provision des bourses vacantes appartient, les quatre vacantes de la Marche au

Digitized by Google

au Miniſtre des Religieux de la Trinité du même lieu ; les deux de Rozieres au Curé du lieu ; les ſix de la ſeconde fondation, aux Curés de Voinville & de Buxieres. Selon la fondation les Bourſiers peuvent reſter dans le Collége pendant ſept ans, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient Licentiés en droit ; à la fin de ce tems ils ſont obligés de ſortir, pour faire place à d'autres. La maiſon donnée par Guillaume de la Marche s'étant trouvée trop humide & mal ſaine, on jugea à propos de transférer le Collége dans celle du ſieur Bœufve ſon ſecond Fondateur, parce qu'elle étoit commode, & il y eſt encore préſentement.

Outre les deux Fondateurs du Collége de la Marche cy-deſſus mentionnés, Waſſebourg en rappelle un troiſiéme nommé Nicolas Wari, qui avoit été Principal de ce Collége, & qui lui étoit bien connu, ayant vécu ſous lui & en ayant reçu pluſieurs ſalutaires inſtructions, dont il ſe loüe beaucoup. Ce Wari ſans autre bénéfice que ſon Emploi de Principal, avoit fait par ſa bonne conduite des épargnes conſidérables, qu'il employa en 1501. à fonder deux bourſes deſtinées pour deux Ecoliers de Hamme, Village aux environs de St. Mihiel, dans lequel il avoit pris naiſſance, & qui n'exiſte plus, ou des lieux circonvoiſins ; auſquels il aſſigna à chacun cinq ſols pariſis par ſemaine ; tout cela conformément aux deux premieres fondations, dont nous avons parlé. Il ordonna par ſon Teſtament, que le Curé de Refroicourt, aujourd'hui les Parroches, nommeroit à ces bourſes. Afin que le Principal eut un ſoin particulier de ces Bourſiers, il ajoute à ſes appointemens ordinaires un ſols pariſis par ſemaine, autant à ceux du Procureur & des deux Chapelains, à condition que ceux-cy devoient de plus une Meſſe de *Requiem* par ſemaine. On voit par-là qu'il y a trois Fondateurs des bourſes du Collége de la Marche, dont deux ont rapport à notre Hiſtoire. Nous tenons cecy de Waſſebourg mieux inſtruit, que tout autre de ce qui regarde ce Collége.

Wasb. liv. 7. fol. 643.

Troiſiéme Fondateur du même Collége.

Waſſebourg étoit natif de la Ville de St. Mihiel, dont je me ſuis engagé de faire l'Hiſtoire en même tems que celle de l'Abbaye, qui lui a donné le

Naiſſance de Wasbourg.

nom. Il nous apprend que ſon Pere s'appelloit Jean ou Jannequin de Waſſebourg, & ſa Mere Marguerite Milet ; il ajoute que ſon Pere avoit été preſque toute ſa vie à la ſuite des Ducs de Lorraine, Jean, Nicolas & René II. les accompagnant par-tout où ils alloient ; qu'en conſidération de ſes ſervices, René II. l'avoit annobli, lui, ſa Femme & tous ſes Deſcendans en 1496. lorſqu'il étoit à Lunéville. Ses Lettres de Nobleſſe ſont dattées du mois d'Avril 1496. Il portoit d'or au chevron de gueule, au chef d'azure, une genette d'argent mouchetée. René lui témoigna qu'il comptoit ſur ſes ſervices, & qu'il les étendroit à ſes Succeſſeurs. En effet il ſervit encore long-tems ſous le Duc Antoine.

Idem liv. 7. fol. 635. Richard de Waſſebourg profita de l'établiſſement du Collége de la Marche, où il fut reçu en qualité de Bourſier en 1497 ; ſa naiſſance à St. Mihiel lui en facilita l'entrée. Ce ſéjour lui fut ſi agréable, qu'il y devint ſucceſſivement Régent, Procureur & enfin Principal, pendant l'eſpace de près de trente ans. Ces différens dégrés qu'il parcourut de ſuite, rendent témoignage de ſon mérite. Lui-même donne des marques de reconnoiſſance envers les Fondateurs de ce Collége, pour qui il aſſûre qu'il prioit Dieu tous les jours. Il ſembloit qu'après avoir figuré en ce lieu, il dût s'y fixer ; mais il en ſortit, ſans dire pour quel ſujet ; il parut depuis auſſi inconſtant, qu'il s'étoit auparavant montré ſtable.

Ibid. fol. 442.

Il quitte le Collége de la Marche. Richard de Waſſebourg pendant ſon ſéjour au Collége de la Marche, avoit été Précepteur & Directeur de Claude de Lenoncourt, qui s'étoit fait Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît & enſuite de Cîteaux, pour poſſéder l'Abbaye de Mezieres, & deux autres en Poitou, dont il fut auſſi pourvû ; celui-cy honora Waſſebourg de ſa bienveillance, à cauſe des ſervices qu'il lui avoit rendus. Jean de Lenoncourt Protonotaire, oncle de Claude, Prélat d'un mérite diſtingué, prit Waſſebourg en affection & lui procura le Doyenné de ſaint Gratien de Tours ; on s'oppoſa à ſa priſe de poſſeſſion ; & pour le dédommager de ſes prétentions, on lui donna une Cure dans le Diocèſe d'Amiens. Soit que ce bénéfice ne fut

Idem ibid. fol. 625.

Digitized by Google

pas de ſon goût, ſoit pour d'autres raiſons, il s'en ſervit pour obtenir une Prébende dans la Cathédrale de Chartres. Peu de tems après il permuta ſon Canonicat contre le Doyenné de l'Egliſe de Verdun, qu'il n'avoit pas deſſein de conſerver, comme il le déclare, à cauſe des charges qui y ſont attachées. Il ſe permuta contre l'Archidiaconé de la Riviere dans la même Egliſe, & il ſe fixa à ce dernier bénéfice.

Waſſebourg venoit de tems en tems à St. Mihiel, ſoit lorſqu'il étoit au College de la Marche, ſoit pendant qu'il étoit ailleurs; c'eſt ce qu'il nous témoigne lui-même. Wary de Dompmartin qui avoit uſé, pour devenir Evêque de Verdun, des mêmes moyens qu'il avoit employé pour obtenir les divers bénéfices qu'il poſſédoit, s'étoit totalement livré à ſa Famille. Outre trois Sœurs Religieuſes à qui il avoit procuré des Abbayes, il avoit un Frére & un Neveu qu'il aimoit tendrement, & qu'il tâcha d'élever au plus haut dégré de grandeur, où ils puſſent arriver.

Ouvrage de Waſſebourg.

Richard de Waſſebourg profita du loiſir que lui laiſſa ſon bénéfice de Verdun, pour faire l'ouvrage que nous avons de lui, ſous le titre *Des Antiquités de la Gaule Belgique, Royaume de France, Auſtraſie, Lorraine, &c.* Il fut imprimé à Paris en 1549. Waſſebourg s'engagea dans une trop longue carriere; ne pouvant la fournir comme il convenoit, il eſt tombé dans un très grand nombre de fautes. Son principal objet paroit avoir été de faire l'Hiſtoire de Verdun & de la Lorraine ſa Patrie. Il ne s'y eſt pas cependant borné, car il y joint celle des Papes, des Empereurs, des Rois, des Princes & des Grands Seigneurs, dont il fait des Généalogies. Quoique ſon ouvrage ne ſoit ni exacte ni bien écrit, il eſt toutefois intéreſſant pour quantité de monumens hiſtoriques qu'on ne trouve pas ailleurs. A peine eut-il paru, qu'il fut traduit en latin l'an 1551. par un Auteur anonyme. Cette traduction manuſcrite ſe conſerve dans notre Bibliothéque de St. Mihiel, ce qui me fait conjecturer qu'elle a été faite par un Religieux de la même Abbaye.

Waſſebourg fait venir les Ducs de Lorraine en ligne directe de Jules.

Digitized by Google

Son ſiſtéme ſur l'Hiſtoire de Lorraine.

Céſar. Après une longue ſuite de fables ou de choſes très douteuſes, il fait ſortir Thierri Duc de Lorraine, de Guillaume, Frére de Godefroi Duc de Boüillon. Ceux qui ont travaillé à l'Hiſtoire de Lorraine dans ces derniers tems, ont démontré que ce ſiſtéme étoit inſoutenable. Waſſebourg lui-même en ſentoit le foible, & s'eſt en quelque maniere contredit à cet égard, lorſqu'il a reconnu que le Comte de Vaudémont deſcendoit de Gerard d'Alſace, & non des Ducs de Boüillon.

Wasb. liv. 4. fol. 244.

Nous avons dit que le Pere de Richard de Waſſebourg avoit été preſque toujours à la ſuite des Ducs de Lorraine; c'eſt pour ce ſujet que ſon Fils le cite ſouvent comme témoin oculaire de certains faits, qu'il rapporte dans ſon Hiſtoire. En voici deux: Louis Duc d'Orleans étant à Paris, joüoit un jour à la paulme à Néele entre les deux halles, en préſence de pluſieurs Seigneurs & Dames. Il fut queſtion de décider d'un coup de paulme; Madame de Beaujeu, fameuſe en ce tems là, décida contre le Duc d'Orléans; ce Prince piqué du jugement qu'elle avoit porté, lui dit qu'elle en avoit menti. La Dame, qui de ſon côté fut outrée, s'adreſſa au Duc René II. qui étoit un des Joüeurs, & lui dit: Ah! Mon Couſin, ſouffrirez-vous que je ſois injuriée de la ſorte? René donna ſur le champ un ſoufflet au Duc d'Orléans; les Princes & les Seigneurs s'étans levés les ſéparerent. Delà le reſſentiment du Duc d'Orléans contre René, & de la Dame de Beaujeu contre le Duc d'Orléans. Jean de Waſſeboutg vit ceci de ſes propres yeux & le raconta depuis à ſon Fils.

Idem liv. 7. fol. 630.

Quérelle de Louis Duc d'Orléans.

L'autre fait que rapporte Richard de Waſſebourg ſur le témoignage de ſon Pere a une connexion avec le précédent. Charles VIII. Roi de France âgé ſeulement de vingt-ſept ans mourut dans ſon Château d'Amboiſe en 1497. tandis qu'il regardoit joüer à la paulme. Louis Duc d'Orleans, le plus proche de ſes parens, lui ſuccéda en 1498. & fut ſacré à Reims le 27. Mai. Les douze Pairs de France y aſſiſterent, ou quelques autres Seigneurs en leurs noms & en leurs places. René II. Duc de Lor-

Idem ibid. fol. 637.

Digitized by Google

raine repréſenta ſe Duc de Normandie. Le nouveau Roi ne lui fit aucune politeſſe ni remerciement, témoigna même avoir pour lui une eſpéce de dédain. Les Lorrains qui l'accompagnoient, en furent mortifiés & mécontens. René prit le parti de s'en retourner en Lorraine peu ſatisfait & fort triſte. Au mois de Juillet ſuivant, Louis XII. c'eſt ainſi que ſe nomma Louis d'Orléans devenu Roi, forma le deſſein de faire ſon entrée à Paris; il manda expreſſément à René II. de s'y trouver; celui-cy balança d'abord s'il ſe rendroit à l'invitation, ſe rappellant le ſoufflet qu'il avoit donné autrefois au nouveau Roi, lorſqu'il n'étoit que Duc d'Orléans. Son Conſeil l'y détermina. Louis étoit logé au bois de Vincennes avant ſon entrée à Paris; le Duc René l'y vint trouver tout ſaiſi de crainte; Jean de Waſſebourg étoit préſent. Louis XII. lui fit un accueil gratieux, le prit par la main & le ména avec lui dans le bois, où ils s'entretinrent ſeuls pendant une bonne heure, ſans être accompagné de perſonne; on conjecture qu'ils ſe reconcilierent. Au ſortir de la converſation, il revint à ſes gens & leur dit: *Tout va bien, faiſons maintenant bonne chere.*

Louis Duc d'Orleans devient Roi ſous le nom de Louis XII.

Richard de Waſſebourg étoit non ſeulement lié d'amitié avec Duboulay, qui a beaucoup écrit ſur l'Hiſtoire de Lorraine, & avec le Pere Doucy Cordelier de Nancy; mais encore de même ſentiment au ſujet de l'origine de la Maiſon de Lorraine, de Godefroi de Boüillon; peut-être autant par intérêt & par préjugés, que par l'amour de la vérité. Il avoit ſur-tout grande confiance dans le Pere Doucy, comme il paroit dans une longue lettre qu'il lui écrit, & dans laquelle il ſoumet à ſa cenſure ſes antiquités belgiques & gauloiſes; il le prie de corriger les fautes qu'il y remarquera, & lui témoigne combien il étoit ſenſible à la critique, que d'autres en faiſoient. Waſbourg après les différentes figures que nous lui avons vû faire, mourut fort âgé, mais on ne ſait en quelle année.

Bib. Lorr. verbo. y.

Il eſt tems de reprendre ce qui regarde Gerard de Freſnel. Les Religieux de St. Mihiel lui remontrérent, qu'on ne leur donnoit annuellement à

Digitized by Google

chacun, que quinze francs Barrois pour leur veſtiaire & entretien ; mais que cette ſomme étoit devenuë trop modique, depuis que le prix des étoffes étoit augmenté. Ils ajouterent, que la Ville de St. Mihiel étoit un paſſage, qui leur occaſionnoit la viſite des Princes & des Grands Seigneurs ; ce qui les obligeoit à être plus proprement vêtus, que ſi leur Monaſtére étoit ſitué dans un Village. L'Abbé Gérard de Freſnel décréta favorablement leur requête & fit un réglement datté du 13. Janvier 1503. qui porte, qu'on donnera dans la ſuite à chaque Religieux trente francs Barrois pour ſon veſtiaire & entretien, qui ſeront pris ſur ce qui revenoit à la Manſe conventuelle du Prieuré de Bar, qu'il dit être uni depuis trente ans aux deux Manſes. Il eſt marqué dans le même réglement, que le Grand Prieur rendra compte tous les ans, de ce qu'on aura donné pour les Enterremens dans l'Egliſe de l'Abbaye, & qu'on ne pourra fonder aucune Chapelle dans la même Egliſe ſans le conſentement de l'Abbé.

Nouv. Cart. p. 103. & ſuiv.

Dom Gérard de Freſnel ne ſurvêquit guéres au réglement, dont nous venons de parler ; car il mourut ſelon nos mémoires le 19. Juillet 1505. Nos Nécrologes n'en font pas cependant mention en ce jour.

CHAPITRE V.

Des Abbés Dom Pierre du Chatelet, le Cardinal Volterre, Louis de Lorraine & René de Marie.

DOm Pierre du Châtelet Religieux de St. Mihiel ſuccéda à l'Abbé Dom Gérard de Freſnel. Il y a bien de l'apparance, que vivant dans un tems, où les enfans des plus nobles Maiſons de Lorraine ſe faiſoient Religieux de St. Mihiel, il étoit de l'illuſtre famille de du Cha-

Digitized by Google

telet, dont il y a encore aujourd'hui plusieurs branches. Quoiqu'il en soit ayant trouvé son Abbaye en mauvais état pour le temporel, il s'adressa à l'Official de Verdun & en obtint un Monitoire, pour obliger sur peine d'excommunication à révélation, ceux qui auroient quelque connoissance des biens ou titres de l'Abbaye de St. Mihiel. Nous avons déja remarqué, que les Prédécesseurs de cet Abbé avoient eu recours aux mêmes moyens.

Dom Pierre du Chatelet payoit encore la pension, que le Cardinal Julien du titre de saint Pierre aux-Liens tiroit de l'Abbaye de St. Mihiel, en vertu de la réserve que le Pape Sixte IV. son Oncle lui avoit faite sur cette Abbaye en 1480. Ces réserves étoient communes en ces tems-là; il arrivoit souvent que ceux qui donnoient ou résignoient des Evêchés & des Abbayes, se réservoient la plus grande partie des fruits, & quelque fois même le droit d'y rentrer; on trouve des exemples sans nombre de cet usage, qui fut occasionné par le schisme des Papes d'Avignon.

On ne sait pas précisément le tems de la mort de l'Abbé Dom Pierre du Chatelet. Il vivoit en 1510. puisque nous trouvons une ratification de sa part le 8. Mars de cette année, de la résignation faite par Dom Antoine Thomassin, de la Prevôté Moine de Condé en faveur de Dom Nicolas Bouvan, ou plutôt Loupvent. Il conste par une Chartre de 1511. que cet Abbé étoit encore en vie, puisque Wary de Metz lui prêta cette même année foi & hommage comme Feudataire; mais il paroît qu'il ne survêquit pas au-delà.

Le Cardinal Raphaël de Volterre fut Successeur de D. Pierre du Chatelet. On ne voit pas, que les Religieux de St. Mihiel l'ayent postulé pour leur Abbé, ou qu'il le soit devenu par résignation: Il est donc à présumer, que le Pape lui donna notre Abbaye *proprio motu*. Peut-être que Wary de la Valle en résignant en Cour de Rome, donna occasion à Sa Sainteté d'en agir ainsi. Mais il ne fut pas long-tems Abbé ayant résigné en 1512. son Abbaye à Louis de Lorraine Evêque de Verdun. On pourroit conjectu-

Digitized by Google

Wasb.liv.7. fol. 648.

rer avec fondement, qu'il y fut obligé par les plaintes, que René II. Duc de Lorraine fit de ce que contre l'usage, le Pape avoit mis un Abbé dans la plus célèbre Abbaye de ses Etats; de sorte que pour lui donner satisfaction, le Cardinal Voltere la résigna au quatriéme fils de ce Prince.

Louis, dont nous venons de parler, fut le premier des Princes de la Maison de Lorraine, qui obtinrent dans la suite en commande l'Abbaye de St. Mihiel. Il étoit fils de René II. & filleul de Louis XII. Roi de France. Celui-cy qui vouloit concourir à procurer des Bénéfices au Prince Louis, écrivit au Chapitre de Verdun, que les Chanoines lui feroient plaisir de donner pour successeur à Wary de Dompmartin, qui venoit de mourir, le Fils du Duc de Lorraine son filleul, âgé pour lors seulement de douze ans. Cette recommandation eut son effet, & Louis fut élu d'un consentement unanime. Le Pape Jules II. qui prétendoit que le droit de nommer à cet Evêché, appartenoit au saint Siége, le conféra au Cardinal d'Urbain nommé Gabriel Fano; mais peu de tems après il résigna son droit à Louis de Lorraine, & se retint une pension de mille écus avec l'agrément du Pape. Ce Prince étant trop jeune pour gouverner son Diocèse, Jules II. lui donna pour Suffragant Nicolas Goberti, qui fut sacré sous le titre d'Evêque de Panxade, & auquel on donna l'Abbaye de St. Vanne avec une pension de 200. ducats sur les revenus de l'Evêché de Verdun; ce qui ne devoit avoir lieu, que jusqu'au tems que Louis auroit attint l'âge de dix huit ans.

Hist. de Verd. part. 3. chap. 45. p. 411.

Louis de Lorr. quitte l'Etat Ecclesiastique.

Louis de Lorraine avoit été moins appellé à l'état ecclésiastique, que destiné par sa Famille: aussi n'y persévéra-t'il pas long-tems, & le quitta en 1522. Le Roi François I. fit ce qu'il pût pour l'en empêcher, & lui offrit l'Evêché de Luçon. Mais il le remercia, ayant résigné son Evêché de Verdun à son Frére le Cardinal Jean de Lorraine, & son Abbaye à René de Marie Protonotaire, & qui étoit attaché à son service. Dégagé d'un état qu'il n'aimoit pas, il prit le parti des armes, auquel son inclination le portoit, bien résolu d'y signaler sa valeur. Il fit en 1524. le

voyage

Digitized by Google

voyage d'Italie avec l'armée du Roi, pour recouvrer le Milanois, dont les Impériaux s'étoient emparés après la Bataille de Pavie. L'année suivante il se joignit à son frere le Duc Antoine, qui marchat contre les Lutheriens révoltés d'Alsace, pour arrêter ceux-cy, qui avoient dessein de pénétrer en Lorraine & dans les trois Evêchés. Louis eut grande part à la victoire remportée par son frere contre ces Réligionnaires, qui perdirent plus de 25000. hommes, & qui eussent été écrasés sans ressource, si la Guerre survenuë entre Charles-Quint & François I. ne leur eût laissé le tems de respirer. Louis qui prit le nom de Comte de Vaudémont, retourna après cette victoire à la Cour de France. Il eut le Commandement de l'armée navalle dans la premiere Campagne, & dix-mille l'Anſquenets dans la seconde sous le Général l'Autrec. L'un & l'autre chargés d'aller faire le Siége de Naples, passerent par Rome.

Louis de Lorr. enlevé par la peste.

Dans le tems, que le jeune Comte de Vaudémont commençoit à fournir une carriére, qui paroissoit devoir être couronnée de lauriers, le cours en fut tout d'un coup arrêté par un effet des secrets jugemens de Dieu. La garnison de Naples fit passer dans le camp de François des habits infectés de peste, qui se communiqua à toute l'armée. Le Comte de Vaudémont & le Général l'Autrec en furent attaqués & il leur en couta la vie. On dit que le premier témoigna en mourant beaucoup de regret d'avoir quitté l'état ecclésiastique. Son corps fut enterré dans l'Eglise des Religieuses de sainte Clair devant Naples, & son cœur rapporté en Lorraine: il fut donné aux Claristes du Pont-à-Mousson, ou Philippe de Gueldres sa Mere avoit pris l'habit & vivoit encore; elle y mourut depuis en odeur de sainteté.

René de Marie, autrement de Vacincourt ayant eu besoin d'une somme de 2293 écus, très considérable pour ce tems là; Philippe de Monsson la lui prêta, sous la condition, qu'il percevroit les dixmes d'Essex en Voivre, grosses & menuës, celles de saint Baussant & d'Euvesin, jusqu'à l'entier rembourſement. Une Chartre du 9. Mars 1525. contient la re- *Nouv. Car. P. 108.*

connoiſſance, que Didier de ſaint Remy Prêtre fait en ſon nom & en celui de ſon Frere, qu'il tient de l'Abbé René Marie en fief & hommage une maiſon à St. Mihiel dite l'Hôtellerie.

Mem. mſſ. René de Marie nous eſt repréſenté, comme un prodigue. Après avoir épuiſé ſes finances, il s'aviſa de moleſter les Religieux, & tâcha de les priver de pluſieurs droits, dont ils étoient en poſſeſſion de tems immémorial. Il voulut les contraindre à admodier ſes revenus à tel prix, qu'il jugeroit à propos. Les véxations de leur Abbé les portérent à avoir recours au Duc Antoine, afin qu'il les protégeât & leur fit rendre juſtice. Ils ne pouvoient mieux s'adreſſer qu'à ce Prince, qui avoit contribué à la promotion de René de Marie, plus que tout autre; car, lorſque ſon Frere eut quitté l'état eccleſiaſtique, il écrivit aux Religieux de St. Mihiel, qu'il prétendoit leur donner un Abbé, & que s'ils agiſſoient contre ſes intentions, il trouveroit moyen de faire échoüer leur entrepriſe. Intimidés par cet ordre, ils noſérent procéder à une élection, de ſorte que la réſignation faite par le Prince Louis eut lieu.

Mauvaiſe conduite de René de Marie.

C'eſt du tems de René Marie, que la peſte obligea les Religieux de St. Mihiel en 1526 de ſe retirer à Vieux-Moutier, afin d'en éviter les ſuites. Nos Mémoires manuſcrits diſent que pendant leur abſence, ils firent faire l'Office par des Chapelains.

Nouv. Cart. p. 26. René de Marie donna le 11. Novembre 1530. des proviſions de Prevôt-Moine à Dom Claude de Frainel Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel. Jacques de Marie, qualifié très honnoré Seigneur, étoit en 1530. Gouverneur de l'Abbaye & de l'Abbé de St. Mihiel. C'étoit apparemment une eſpéce de Tuteur donné à René de Marie ſon Frere, ou qui n'étoit plus en état d'agir, ou dont la conduite demandoit, qu'on prit cette précaution à ſon égard. L'année ſuivante l'Abbé de Chomozey fut fait ſon Vicaire Général, peut-être pour les mêmes raiſons. Cela paroit en quelque ſorte certain; puiſque celui-cy donna permiſſion à Dom Nicolas de Loupvent Tréſorier de l'Abbaye, de faire le voyage de Jeru-

Digitized by Google

ſalem. Cette permiſſion devoit être réſervée à l'Abbé s'il eût gouverné par lui-même.

Pour ce qui eſt de Dom Nicolas de Loupvent, il noublia rien de ce qui pouvoit contribuer à lui faire faire ſon voyage d'une maniere gratieuſe & honorable. Après avoir obtenu l'agrément de ſes Supérieurs clauſtraux, il s'adreſſa au Duc Antoine & lui demanda un paſſe-port pour la Terre Sainte, qui lui fut accordé en la meilleure forme: le même paſſe-port étoit auſſi pour trois Gentilshommes y dénommés, qui s'étoient déterminés à accompagner Dom Loupvent: la datte eſt du 14. Avril 1531. Les Pélérins arrivérent en moins de trois mois à Jeruſalem, ſans aucun accident; ce qui eſt prouvé par deux certificats, l'un du 20. Août 1531. donné par le Gardien du Couvent des Cordeliers au Mont de Sion, qui atteſte, que Dom Nicolas Loupvent Religieux de St. Mihiel Diocèſe de Verdun, a viſité les lieux ſaints, ſavoir le ſaint Sépulchre, les Montagnes de Sion & des Oliviers, le Sépulchre de la ſainte Vierge dans la Vallée de Joſaphat, la Créche où le Sauveur vint au monde & les autres lieux ſaints. Le ſecond certificat datté du même jour & de la même année eſt de Saphin de Bobio Gardien du Couvent des Cordeliers de Bethléem, qui aſſûre avoir donné par charité à Dom Loupvent Religieux de St. Mihiel Ordre de ſaint Benoit, Diocèſe de Verdun, des parcelles de la Créche du Sauveur, de ſon Sépulchre & de celui de la ſainte Vierge, de la porte de pierres dorées & de pluſieurs autres Saints.

D. Nicolas Loupvent fait le voyage de la Terre Sainte.

Cart. T. 3. p. 536.

Ibid. p. 537.

Non content du voyage de la Terre Sainte, il entreprit encore celui de Rome, & demanda la permiſſion de le faire à Jean de Freſneau Abbé Commandataire de St. Mihiel; celui-cy la lui accorda par écrit en des termes très flatteurs. Cette permiſſion ou paſſeport eſt datté du 6. Décembre 1549. Le prétexte de Dom Loupvent étoit de gagner l'Indulgence du Jubilé de 1550.

Ibid. p. 590.

Il nous a laiſſé l'Hiſtoire de ſes voyages de la Terre Sainte & d'Italie; mais d'une écriture qu'il n'eſt pas aiſé de déchiffrer.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt de René de Marie il mourut en 1531. peu regretté à cauſe de ſa conduite & de la ſituation où il ſe trouva ſur la fin de ſes jours.

CHAPITRE VI.

De l'Abbé Jean de Freſneau.

LE Succeſſeur de René de Marie fut Jean de Freſneau; nos Catalogues nous donnent deux Abbés de ce nom, mais ſans fondement. Le régne d'environ trente-neuf ans a occaſionné cette erreur. Quoiqu'il en ſoit, Jean de Freſneau détaille lui-même ſes qualités à la tête d'une Chartre, où il ſe dit Abbé de St. Mihiel, Prieur de Vieux-Moutier, Prieur de ſaint Cloud de Lay Diocèſe de Toul, Prieur de Nôtre-Dame de Dammarie, Prieur de ſainte Madeleine de Preſſigny Diocèſe de Poitiers, & Grand-Doyen de la Cathédrale de Toul. La pluralité des Bénéfices réunis ſur une ſeule tête n'étoit pas rare en ce tems là, quand on avoit de la naiſſance, ou de la protection, ou du mérite. Ce qui donne lieu de conjecturer, que Jean de Freſneau étoit recommandable par quelques-uns de ces endroits; il eſt conſtant qu'il étoit homme de condition.

Cart. T. 3. P. 538.

Il paroit que le Duc Antoine le protégeoit, & qu'il voulut le faire Abbé de St. Mihiel malgré les Religieux. En voici la preuve : nos mémoires manuſcrits rapportent que ce Prince lui donna un Arrêt de priſe de poſſeſſion, & ajoutant : *C'eſt ainſi que les affaires ſe manioient en ce tems là.* Ces termes font voir qu'il n'obtint l'Abbaye, que par autorité & après de grandes conteſtations. Les Religieux n'étoient peut-être pas trop réguliers & bien unis; c'eſt ce qui aura contribué à continuer la Commande de leur Abbaye. On prétend que M. de Pierrefort Bailly de

Digitized by Google

Clermont en Argonne étoit Gouverneur de Jean de Freſneau ; c'eſt-à-dire apparemment qu'il étoit à ſa ſuite.

Jean de Freſneau fut fait Abbé de St. Mihiel en 1532. ceci ſe prouve évidemment par une Chartre en datte du 15. Janvier 1533. dans laquelle, après avoir rappellé ſes droits en qualité d'Abbé il, dit que Dom Claude de Frainelz avoit été pourvû de la Prevôté-Moine de St. Mihiel & de la banlieuë ; mais que celui-cy obligé d'être abſent pour faire ſes études, il ne pouvoit faire ſes fonctions de Prevôt, & que pour ce ſujet, il lui donne pour Lieutenant de Prevôt Dom Claude Gallery, dont la capacité pour cette charge étoit déja connuë, parce qu'il l'avoit exercée loüablement, & ajoute qu'il percevra tous les émolumens attachés à cet Emploi. *Nouv. Cart. P. 128.*

Il y eut un accord fait ſous l'Abbé Jean de Freſneau entre l'Aumônier & le Chapelain de l'Aumônerie, ou Hôpital, portant que ledit Chapelain joüira de tous les droits & profits exprimés ès Lettres de fondation de ladite Chapelle, reſtant chargé de célébrer tous les jours la ſainte Meſſe, & d'adminiſtrer aux pauvres de l'Hôpital les Sacremens ; mais il faut remarquer qu'en ce tems l'Aumônerie étoit un Office clauſtral poſſédé en titre par un Religieux. Au tems même de cet accord fait le 22. Février 1539. Frère Jean de Sauſſures, qui étoit encore Novice, en étoit pourvû. *Ibid. p. 110. Accord entre l'Abbé & le Chapelain de l'Hôpital.*

Un Religieux de l'Abbaye d'Eſcuré Ordre de Citeaux, nommé Dom Nicolas Lafontaine, s'adreſſa à Jean de Freſneau, pour obtenir une place parmi les Religieux de St. Mihiel, & devenir membre de leur Communauté. Il fondoit la demande de ſa tranſlation ſur le motif de mener une vie plus réguliere, que celle qu'on ménoit à Eſcuré. On lui accorda ce qu'il ſouhaitoit. Dom Claude de Cuſtine Prevôt-Moine de Condé, Adminiſtrateur du Prieuré de Nôtre-Dame de Bar, Prieur de Laître & Vicaire Général de Jean de Freſneau, fut chargé de faire ce qui étoit néceſſaire pour la réception ou incorporation de ce Religieux étranger. *Un Religieux d'Escuré eſt reçu membre de l'Abbaye de St. Mihiel.*

Digitized by Google

On voit par un acte du 19. Octobre 1538. que Nicolas Toillier Abbé de ſainte Marie-aux-Bois & de Rangeval, Ordre de Prémontré, étoit Vicaire de Jean de Freſneau, & qu'il conféra en cette qualité la Chapelle ou l'Hermitage de ſainte Marguerite de Marſoupe à Dom Nicolas Loupvent Tréſorier, & qui la retint par diſpenſe. Les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel tinrent un Chapitre général le 7. Décembre 1545. par ordre de Jean de Freſneau, qui y aſſiſta en perſonne, à l'effet de dreſſer des réglemens qui puſſent contribuer au mieux être du Monaſtére. Les Officiers de l'Aſſemblée ſont dénommés, ſavoir Jean de Frainelz Abbé de Chaumouzey, & en même tems Prieur de ſaint Blaize; c'eſt apparemment en vertu de ce dernier bénéfice, qu'il aſſiſta à cette Aſſemblée; Dom Nicolas Loupvent Grand-Prieur Clauſtral, Dom Claude de Cuſtine Prieur de Nôtre-Dame de Laîtres-ſous-Amance & Prevôt-Moine de Condey-en-Barrois; Dom Claude Frainelz Prieur d'Hareville & Prevôt-Moine de St. Mihiel; Dom Jean de Sauſſure Aumônier de l'Hôpital; Dom Didier de Naïves Tréſorier, tous Officiers perpétuels; Dom Didier de Valleroy Piſſonier, Dom Henri le Brun Chambrier, Dom Jacques de Moncey Pitancier, & Dom René Merlin Infirmier, ceux-cy Officiers conventuels tant pour les préſens que pour les abſens; ces derniers termes ſemblent inſinuer que les ſuſdits Officiers repréſentoient la Communauté de l'Abbaye, & agiſſoient en ſon nom. S'en ſuivent les réglemens faits en l'Aſſemblée générale.

Ibid. p. 118.

Réglemens faits au Chapitre général 1545.

1°. Jean de Freſneau en ſa qualité d'Abbé ordonne & entend que l'Office divin tant de jour que de nuit ſe célébrera avec décence, en obſervant les cérémonies uſitées, ſans changement ni altération; acquitant exactement les fondations ſelon les anciens uſages du Monaſtére; le tout ſous l'inſpection & direction du Grand-Prieur Clauſtral, à qui l'on obéira & ſera ſoumis, ſelon qu'il s'eſt pratiqué de tout tems.

2°. Le même Abbé veut & ordonne, qu'aucun Religieux quel il ſoit, ne ſorte du Monaſtére ſans permiſſion dudit Prieur, exceptés les Officiers perpétuels & conventuels, pour les affaires dépendantes de

Digitized by Google

leurs dits Offices ; lesquels cependant ne feront rien, sans avoir consultés le Prieur.

3°. Veut & ordonne, que si quelqu'un avec la permission du Prieur est obligé de sortir, soit pour les affaires de son Office, ou toutes autres, tant en Ville, qu'ailleurs, il ait toujours s'il est possible un Compagnon, il soit habillé modestement & décemment selon l'usage du Monastère & de la Religion.

4°. Il fut arrêté & conclu audit Chapitre général pour le présent & avenir, que les Officiers perpétuels, savoir le Prevôt-Moine de St. Mihiel, le Prevôt-Moine de Condey, l'Aumônier & le Trésorier seront exempts du service ordinaire, lorsqu'ils exerceront leurs Offices, de sorte qu'ils participeront à tous les profits, émolumens, distributions sans rien excepter, qui proviendront du Couvent & Offices conventuels ; pourvû que lesdits Officiers perpétuels fassent résidence personnelle audit Monastère, & qu'ils fassent leurs devoirs tant à l'égard de leurs Offices, que des autres charges de l'Eglise, selon Dieu & raisons, par l'avis du Seigneur Abbé & du Prieur.

5°. Conclu & arrêté audit Chapitre, que si les Officiers perpétuels étoient élus & commis du consentement de tout le Chapitre, pour exercer quelqu'Office conventuel, ils ne l'exerceront qu'autant de tems qu'il plaira audit Chapitre, rendront compte tous les ans des receptes & dépenses sur peine d'en être privés, le cas échéant, selon l'avis & discretion du Prieur & dudit Chapitre.

6°. Que dans la suite les Officiers conventuels savoir, le Pissonnier, Chambrier, Pitancier & Infirmier ne feront les baux & admodiations dépendans de leurs Offices, que de l'avis du Couvent & du Chapitre, & ce tous les ans, s'il est possible, au plus offrant & dernier enchérisseur, pourvû qu'il soit solvable.

7°. Que la vente des grains & semblables denrées provenants desdits Offices ne se fera, que de l'avis des Religieux capitulairement assemblés.

Digitized by Google

8°. Que lesdits Officiers conventuels ne prendront aucun franc-vin à l'occasion des baux qu'ils passeront, que trois gros pour chaque muid de froment & d'avoine, & par franc six blancs monnoye de Bar ; qu'au surplus ils ne s'engageront dans aucun négoce à l'occasion des susdites affaires, que pour le profit de l'Eglise & dudit Couvent.

9°. Que tous ceux qui seront commis pour exercer lesdits Offices, seront tenus de se faire payer, le plutôt qu'il leur sera possible, des rentes & des revenus, qui y sont attachés, d'en rendre compte chaque année, de même que des dettes actives & *reliqua*, le jour de la tenuë du Chapitre général, à qui il appartiendra de statuer touchant les dettes verreuses, suivant la déclaration qui en sera faite par lesdits Officiers. Qu'à l'égard des *reliqua*, ils seront distribués pour l'augmentation de leur vestiaire, & le reste sera mis dans l'Archive ès mains du Prieur & autres, qui en auront les clefs, pour subvenir à tous les procès concernans le Monastére.

10°. Que si quelqu'un desdits Officiers se trouvoit n'avoir fait son devoir & ses diligences ; qu'au lieu d'avoir du *reliqua*, il avoit contracté des dettes passives, on lui retiendra sur sa part & portion des distributions qui se font aux Religieux chaque année, ce qui sera nécessaire pour acquiter ses dettes, à moins qu'il ne prouve avoir fait ce qui étoit en lui, pour le recouvrement des déniers.

11°. Que le Prieur & ceux qui auront soin de l'Archive, seront tenus chaque année de rendre compte de l'argent qu'on aura mis dans le coffre fort, & de toutes les autres recettes & dépenses ; de même que de tous les vases d'argent & reliques, qui appartiendront au Couvent, dont il y aura un inventaire ; de garder pareillement toutes les Chartres des rentes & fondations de l'Eglise, & de toutes les affaires de l'Abbé & du Couvent.

12°. Enfin conclu & arrêté par l'avis & consentement dudit Chapitre, qu'à l'égard de tout ce qui est cy-dessus mentionné, il ne se fera rien dans la suite, que pour la plus grande utilité de l'Eglise & du Couvent, selon droit & raison, en paix, sans contestations, dans l'unanimité, sans autres motifs,

Digitized by Google

motifs, que la gloire de Dieu & l'honneur de la Religion, avec une charité fraternelle; sous l'obligation de garder un secret inviolable, touchant ce qui aura été traité eudit Chapitre, sur peine aux contrevenans d'être punis, mis hors, banis & expulsés dudit Chapitre & Conseil, pour chaque fois un an entier, ou selon l'exigence du cas; le tout selon l'avis du Grand Prieur & du Chapitre. Ces réglemens, qui furent dressés le 7. Décembre 1545. font voir, que l'Abbé Jean de Fresneau dans un tems de relachement, avoit du zele & aimoit le bon ordre.

Blaise de Metz fils de Wary de Metz fit foi & hommage à Jean de Fresneau à cause de son Office de Grand Maréchal & Ecuyer tranchant, comme il paroît par une Chartre du 9. Mars 1547. dans laquelle sont rappellés tous les profits & émolumens attachés à cette charge, qui étoit héréditaire. On trouve une autre Chartre sur le même sujet dattée du 5. Juillet 1554. Mathieu de Metz Successeur du précédent du même nom dans le même employ, fit le 26. Juillet 1560. en prêtant hommage à Jean de Fresneau, un dénombrement encore mieux détaillé, de tout ce qu'il tiroit du Monastére en considération de son Office; il donne à Jean de Fresneau la qualité de Seigneur de Trognon & de Pierrefort. *Nouv. Cart. p. 120.* *Ibid. p. 122.*

Ledit Abbé en conséquence de l'hommage à lui prêté donna le 27. du même mois de la même année un Mandement aux Officiers de son Abbaye, de laisser joüir Mathieu de Metz des droits & priviléges dépendans de l'Office d'Ecuyer. Cet Abbé fit une autre grace à Mathieu de Metz; ce fut de lui asceuser à perpétuité du consentement du Prieur & des Religieux de son Abbaye, la corvée de Habaulmont contenant 26. jours de terre, ban de Bouconville & Loupmont, pour un cens annuel de huit deniers par jour, payables à la Fête de Noël. Cet ascensement est du 2. Janvier 1562. *Ibid. p. 137.*

Le dernier acte fait par Jean de Fresneau est la provision de Barbier faite en faveur de Didier de Mirecourt, Chirurgien & Barbier de profession. Cet acte est du 12. Octobre 1569. peu de tems avant sa mort, *Ibid. p. 139.*

qui arriva en 1570. après avoir possédé l'Abbaye de St. Mihiel environ trente huit ans.

Il y eut plusieurs événemens pendant le régne de Jean de Fresneau, qui regardent l'Abbaye & la Ville de St. Mihiel. En 1550. la moitié du gros clocher de l'Eglise tomba; on fut obligé en conséquence d'interrompre l'Office divin durant quinze jours. Le prix de cette réparation monta à sept mille francs barrois, somme très considérable en ce tems là.

Dom Jean de Saussure homme de condition & Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel étoit tout à la fois en 1557. Prieur de Salone, d'Amenges ou Insming & Aumônier de notre Hôpital; il fut depuis Abbé de saint Airy de Verdun. On prétend, que les titres de l'Abbaye furent transportés en 1552. au Château de Kœurs alors fortifié, pour prévénir les dangers, que la guerre faisoit craindre. C'est qu'en cette année l'Empereur Charles-Quint, qu'on savoit méditer quelqu'expédition, donna quelqu'inquiétude aux François, qui n'étoient pas informés de son véritable dessein; ceux-cy dans cette incertitude vinrent camper à St. Mihiel & aux environs. Les Officiers généraux, dont le nombre étoit fort grand, logérent dans la Ville & y restérent, jusqu'à ce qu'ils fussent assûrés que l'Empereur en vouloit à Metz.

Hist. de Lorr. T. 2. p. 1316. & 1324.

Hugnots en Lorraine.

Les Hugnots, après leur défaite par le Duc Antoine, ne furent pas tellement déconcertés, qu'ils ne trouvassent moyen de se glisser en Lorraine, quoiqu'en très petit nombre. On n'ignore pas qu'ils laissèrent un mauvais levain en certains endroits, dont ils ne sont peut-être pas encore purgés. Quelques uns d'entr'eux se retirerent à Vieux Moutier, d'où ils sortirent en 1567. après avoir profané l'Eglise & y avoir fait d'autres dégats. Ils avoient renversé le Maître Autel & brisé celui de saint Christophe. Dom Etienne Maillet alors Grand Prieur envoya nétoyer les immondices, qu'ils avoient laissés dans ce lieu, & fit réparer, autant qu'il put, le mal qui s'en étoit suivi. Tout se fit aux dépens du Couvent, & il en couta beaucoup.

Digitized by Google

Le ſieur la Cour Curé de Dagonville & Ligniere ayant refuſé de payer le canon des dixmes novales, qu'il avoit affermées, fut traduit par l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel devant le ſieur Nicolas Royer Chanoine de ſainte Marie de Bar & Official de l'Evêque de Toul; mais s'étant ſoûmis, il y eut Sentence renduë ſur déport le 5. Février 1569.

Sépulchre de la Paroiſſe de St. Mihiel.

C'eſt icy le tems de parler d'un des plus célébres Artiſtes, que la Lorraine ait produit, & qui a fait beaucoup d'honneur à la Ville de St. Mihiel. On trouve dans l'Egliſe Paroiſſialle de cette Ville, un Sépulchre travaillé avec tant d'art & de délicateſſe, qu'il eſt regardé avec fondement par les plus habiles Connoiſſeurs, comme une merveille du monde. Tous ceux qui en ont oüi parler & qui viennent le viſiter enſuite, ſont convaincus par leurs propres yeux, que la réalité ſurpaſſe l'idée qu'on leur en avoit donnée. On prétend que le Roi Louis XIV. ayant paſſé par St. Mihiel, lorſqu'il poſſédoit la Lorraine, fut ſi touché de la béauté de cet ouvrage, qu'il avoit réſolu de le faire tranſporter en France, ſi l'exécution de cette entrepriſe eut été poſſible. C'eſt donc ſans exagération, qu'on a mis au-deſſus de ce fameux ouvrage ces deux vers latins:

Quis quis ades, ſanctum Chriſti mirare Sepulchrum,
Sanctius, at nullum pulcrius orbis habet.

Un Poëte lorrain les a rendu en françois de cette ſorte:

Paſſant, de Jeſus-Chriſt admire le Tombeau;
Il en fut un plus ſaint, mais jamais un plus beau.

D'ailleurs les pierres blanches, dont s'eſt ſervi l'Ouvrier, ſont ſi belles qu'on les prendroit pour du marbre. La Sculpture eſt ſi bien faite, que le Sculpteur faché contre un Sergent, qui lui avoit fait inſulte, le ménaça de le mettre en une place, où l'on ſe ſouviendroit longtems de lui; ce qu'il fit; car il l'a repréſenté dans la Sculpture, regardant les ſoldats qui joüent aux dès, à qui aura la Tunique ſans couture du Sauveur. C'étoit un ſujet digne de la curioſité de ceux qui ſavent eſtimer le prix des choſes, de ſavoir le nom de l'Artiſte dont nous vantons l'ouvrage. Quoiqu'il ait vécu

Bibl. Lor. v. R.

dans un tems beaucoup moins éloigné de nos jours, que tant d'autres moins habiles & qui ont toujours été connus ; il fut cependant resté dans l'oubli, si Dom Calmet n'eût trouvé moyen de l'en retirer par ses recherches, & l'on ne peut douter qu'il n'ait réussi.

Naissance de Ligier de St. Mihiel qui a fait le Sépulchre.

L'Ouvrier du Sépulchre de St. Mihiel se nommoit *Michier*, ou *Ligier Richier*. Il prit naissance à Dagonville, Village à deux lieuës de Ligny-en-Barrois. Ses parens qui avoient embrassé le Calvinisme introduit en quelque coin de la Lorraine, vinrent s'établir à St. Mihiel. Ayant remarqué dans le jeune Richier des dispositions pour la Peinture & pour la Sculpture, ils le laissèrent suivre son inclination. Il réussit si bien dans le dessein, qu'à l'âge de quinze ans, sans avoir eu de Maître, il dessinoit parfaitement.

Le célèbre Michel Ange, qui est mort en 1564, étant venu à Nancy, passa par St. Mihiel dans un voyage qu'il fit à Paris. On lui fit voir les ouvrages du jeune Richier, dont il fut si content qu'il le demanda à son Pere. Celui-cy considérant que ce seroit un moyen assûré pour perfectionner son fils, le lui accorda avec joye. Michel Ange ne l'eût pas plutôt examiné de près, qu'il s'apperçut que le goût dominant de Richier étoit pour la Sculpture, de retour à Rome il le plaça chez un Sculpteur de cette Ville.

L'empressement naturel aux hommes de retourner en leur Patrie, lorsqu'ils l'ont quittée, porta Richier à revenir à St. Mihiel, sans s'embarasser de la haute fortune qu'il eut pû faire ailleurs. Divers particuliers l'employerent à faire de petits ouvrages dans leurs maisons, toujours d'un goût excellent. On lui attribue avec fondement un Crucifix en terre cuite d'une grandeur au-dessus de l'ordinaire. Il est actuellement dans une Chapelle de notre Eglise ; la tête qui est d'une grande beauté, est encore entiere ; mais les jambes sont cassées.

Il y a dans l'Eglise de l'Abbaye plusieurs piéces de sa façon ; entr'autres une sainte Vierge en terre cuite, tenant le petit Jesus, un saint Michel de

Digitized by Google

même, plusieurs médaillons en pierres, une sainte Vierge de Pitié soutenuë par saint Jean en bois, d'un goût admirable. Il y avoit autrefois auprès de la Croix qui est son ouvrage, un petit chien si bien imité, que les autres chiens le voyant, abboyoient après. Il avoit fait l'ancien jubé de l'Eglise, & l'avoit orné de plusieurs figures, dont les morceaux ont été placés en différens endroits de l'Eglise. Il fit la magnifique cheminée qui existe encore à présent dans la Maison abbatiale.

Autres excellens ouvrages du même Ouvrier.

Richier a fait aussi le Triomphe de Constantin contre Maxence; cet ouvrage qui représente les personnes qui accompagnoient le Prince victorieux, est d'une longueur très considérable; il paroit avoir été au nombre des piéces qui ornoient l'ancien jubé; il est présentement placé au-dessus de la premiere porte de notre Eglise, près de la Sacristie. M. de Chateauru de Troyes-en-Champagne, dans le voyage qu'il fit à saint Nicolas en 1532, remarque que passant par St. Mihiel, il avoit vû dans l'Eglise de l'Abbaye plusieurs ouvrages de Sculpture faits *par Maitre Legier Tailleur d'Images, (ou Sculpteur) demeurant audit lieu de St. Mihiel, que l'on tient le plus expert & meilleur Ouvrier en dit Art, que l'on vit jamais.*

Il parle en particulier du Crucifix, de la sainte Vierge de Pitié soutenuë par saint Jean, de saint Longin, de Marie-Madeleine, des quatre Anges qui tenoient chacun un Calice pour recevoir le Sang du Sauveur, qui accompagnoient la Croix. Il parle aussi d'un fort beau Crucifix qui se voyoit dans la Paroisse de Nôtre-Dame de Bar-le-Duc, accompagné de même de la sainte Vierge soutenuë par saint Jean, de saint Longin & des quatre Anges qui reçoivent le Sang qui coule des playes du Sauveur. Ces piéces sont encore en partie dans cette Eglise, mais transportées sur une porte du collatéral de la Paroisse.

On ne doute pas que le même Richier n'ait fait la mort qui se voit dans l'Eglise Collégiale de St. Maxe à Bar-le-Duc; cette mort qui est un ouvrage inimitable, sert de mausolée au cœur du Prince d'Orange,

Digitized by Google

tué au Siége de saint Dizier en 1544. On montre dans la même Eglise, à la Chapelle des Princes, plusieurs figures de sa façon, entr'autres la Créche de Nôtre-Seigneur, qui a servi de modéle à celle qui se voit au Val de Grace à Paris. Je ne dois pas passer sous silence, qu'on montre encore la Maison où demeuroit Ligier Michier à St. Mihiel. Elle étoit d'abord fort basse & à un simple étage; mais la cheminée lui donnoit un grand relief, parce que le manteau & les montans étoient d'une seule pierre, travaillée d'une draperie si bien faite, qu'on l'auroit prise pour une tenture ou un rideau, & si finie, qu'aujourd'hui elle paroit sortir de la main de l'Ouvrier. On a depuis exhaussé la maison & on y a fait un second étage.

M. de la Condamine, si connu dans la république des Lettres, si fameux par ses voyages & Membre de plusieurs Académies, vint l'an passé 1754. visiter notre Abbaye, attiré par la curiosité de voir le Sépulchre. Les autres Ouvrages de Ligier Michier que nous lui montrames, le remplirent tellement d'admiration, qu'obligé de partir dans les circonstances où il se trouvoit, il eut beaucoup de peine de quitter St. Mihiel. Il auroit souhaité pouvoir y rester un peu plus long-tems, afin d'avoir le loisir de considérer à son aise ces beaux ouvrages. Il se facha contre l'Ouvrier, comme s'il eût été en vie, de ce qu'il étoit resté dans sa Patrie, & n'avoit pas pris le partie d'aller trouver le Roi François I. amateur des beaux Arts.

Jean de Fresneau retint notre Abbaye en qualité de Commandataire jusqu'en 1570, sans que l'Histoire nous ait laissé un récit détaillé de ses actions. Outre les Bénéfices dont il étoit Titulaire, il possédoit la Terre de Trognon, aujourd'hui Heudicourt, qui a été toujours considérable, comme elle l'est encore aujourd'hui. On ne sait pas le jour & le lieu de sa mort. La Providence lui donna un si digne Successeur, qu'on eut moins sujet de le regretter.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De l'Abbé Dom René Merlin, & Antoine de Vaudémont auſſi Abbé.

DOm René Merlin ſuccéda à Jean de Freſneau, & fut fait Abbé Régulier de St. Mihiel en 1570. Il avoit été Tréſorier de l'Abbaye en 1551. il étoit Prevôt-Moine en 1568. & fit cette année conjointement avec Dom Etienne Maillet Prieur clauſtral, l'échange de ce que le Monaſtére de St. Mihiel poſſédoit dans la Seigneurie de Bathlémont proche Marſal, contre un gagnage ſitué à Chauvoncourt dans la Paroiſſe de St. Mihiel, appartenant au ſieur Burthel Ecuyer Seigneur de Baſſin. Tous les héritages de ce gagnage ſont détaillés dans le Contrat. Les lettres d'amortiſſement de cet échange furent accordées par le Grand Duc Charles III. le 27. Septembre même année. Il y eſt dit que ce gagnage conſiſtoit en trente-trois jours de terres arables. Dom René Merlin après avoir paſſé par différens Offices, dont il s'étoit bien acquité, trouva moyen de tirer l'Abbaye de St. Mihiel des mains des Commandataires & de devenir Abbé Régulier; mais on ne ſait par quelle voye. Il étoit originaire de Florence & d'une Famille illuſtre, qui depuis longtems étoit venuë s'établir à Bar-le-Duc, peut être à cauſe qu'elle s'étoit attachée au Service des Ducs de Lorraine. Six de ſes Ancêtres avoient occupé la Charge de Préſident de la Chambre des Comptes de Bar, & c'étoit la premiere de cette Capitale du Barrois. Plus diſtingué par ſes qualités religieuſes, que par ſa naiſſance, il s'appliqua à mettre l'ordre qu'il pût dans les affaires de ſon Abbaye, qui ne pouvoient manquer d'être en mauvais etat. Le rétabliſſement du ſpirituel lui fut également à cœur. L'adminiſtration des biens avoit paſſé par des mains étrangéres;

Cart. T. 3. p. 597.

Ibid. p. 482.

Ibid. p. 479.

Famille de Dom René Merlin.

Hiſt. abr. de St. Mihiel. p. 88.

il fallut beaucoup travailler pour rectifier ce qui se rencontroit de défectueux, & pour faire rentrer ce qu'on avoit aliéné. Les Religieux qui depuis long-tems n'avoient eu d'Abbé Régulier, n'étoient pas retenus dans les bornes d'une exacte discipline, & n'étoient occupés pour la plûpart qu'à gérer leurs Offices conventuels & claustraux.

Dom Merlin remédia à tout autant qu'il pût. Les réparations avoient été fort négligées du tems des Abbés Commandataires, qui ne résidoient pas sur les lieux. Ce fut un des objets auquel il s'appliqua ; il fit entr'autres rebâtir la Maison abbatiale ; Dom Calmet prétend que Ligier Richier fit sous cet Abbé la belle Cheminée, dont nous avons fait mention ; si cela est, ce fameux Sculpteur auroit été alors très âgé. Il fut exact à conserver les droits de son Abbaye. Les circonstances du tems lui fournirent l'occasion de nommer à plusieurs Prieurés, Cures & Chapelles qui dépendoient de son Abbaye ; il fit unir aux manses abbatiales & conventuelles par moitié, le Prieuré de Vieux-Moutier.

Union du Prieuré de Vieux-Moutier.

Ce fut du tems de l'Abbé Dom René Merlin, que l'on pensa à transférer à St. Mihiel l'Université de Pont-à-Mousson. En voici l'occasion : Après la mort du fameux Cardinal Charles de Lorraine, qui s'étoit donné beaucoup de mouvemens, pour faire ériger en 1572. cette Université & y avoit réussi, les Professeurs en Droit ne purent se soumettre à reconnoître pour Recteur celui qui l'étoit en même tems du Collége. Ceux-cy supplierent le Grand Duc Charles de Lorraine de changer l'Etude de Droit, qui étoit à Pont-à-Mousson, & de la transférer en la Ville de St. Mihiel, où siégeoit alors le Parlement de Lorraine. Le Duc Charles s'adressa au Pape Sixte V. pour faire cette translation ; Sa Sainteté y consentit par son Bref du premier Novembre 1586. Mais ce projet n'eût pas son exécution ; on trouva des tempéramens pour concilier les Parties, & pour contenter les Professeurs en Droit.

Hist. de Lorr. T. 2. p. 1377.

On pense à transférer l'Université de Pont-à-Mousson à St. Mihiel.

Cart. T. 4. p. 141. Le 8. Avril 1569. Mathieu de Metz, qualifié homme noble, fit foi & hommage au même Dom René Merlin Abbé de St. Mihiel, pour son

Office

Digitized by Google

Office de Maréchal & Ecuyer trenchant, & de tout ce qu'il pouvoit tenir de l'Abbaye en cette qualité, ſavoir une Robe de livrée honnête, qu'il devoit porter en exerçant ſon Office, avoit bouche en Cour en l'Hôtel abbatial; ce qui conſiſtoit en pain, vin, viandes & autres choſes, qui ſeroient ſervies à la table de l'Abbé; l'entretien de ſon cheval en foin, avoine, ferrures, ſel, harnois, &c. De plus chaque ſemaine ſept miches de pain blanc au grand poids, pour porter en ſon Hôtel; une épice chaque année la veille de ſaint Michel de quatre miches de pain blanc, de même poids que les ſuſdites, quatre piéces de chair, deux de bœuf & deux de porc, & quatre quartes de vin; à tous les bons jours de l'année, c'eſt-à-dire toutes & quantes fois que les Religieux de l'Abbaye mangent en l'Hôtel abbatial, au nombre de trente-ſix jours, quatre michottes de pain: deux de blanches & deux de noires, un pot de vin, un plat de viande, tel qu'il ſe ſert à la table de l'Abbé pour les Religieux; trois florins ſemblables à ceux qui ſont dûs aux Religieux. Quand il y a quelque Novice qui fait profeſſion, il doit avoir trois gros; les droits accoutumés ſur les Maires de St. Mihiel le lendemain de Noël lorſqu'on paye les oublies, qui montent à un gros ſur chaque Mayeur; item certaines Mairies à Loupmont & à Vilotte, ſur leſquels il prenoit, ſavoir à Loupmont un petit gagnage contenant pluſieurs héritages, terres & prez, & en outre certaines rentes duës ſur les vignes & autres héritages; de plus une piéce de terre contenant environ 26. jours derriere Habaulmont, avec un jour de vigne dans le clos; à Vilotte pluſieurs rentes, tant en argent, qu'en froment & avoine chaque année; en froment onze bichets, en avoine ſept ou huit & quinze gros en argent; item à St. Mihiel pluſieurs poulles, & cinq œufs de chacune d'icelles. Tels étoient les émolumens attachés au Fief, que l'Ecuyer de l'Abbé de St. Mihiel avoit pour ſes honoraires, & dont il devoit faire ſes repriſes, à l'avénement de chaque Abbé. En conſéquence de ſon Office il étoit obligé de ſervir l'Abbé à table & de couper les viandes, portant pour ce ſujet le

Détail des apointemens de l'Ecuyer.

nom d'Ecuyer tranchant ; il étoit encore attenu d'accompagner l'Abbé dans ſes voyages toutes les fois que celui-cy le jugeoit à propos. Tout ceci ſe trouve détaillé dans l'acte de repriſe, que Dom René Merlin donna audit Mathieu de Metz. Nous dirons dans la ſuite que le Cardinal Charles de Lorraine abolit cet Office.

Peſte à St. Mihiel.

Sous Dom René Merlin la peſte faiſant de grands ravages à St. Mihiel, les Religieux ſe retirerent à Vieux-Moutier, & leur Abbé à Rincé, maiſon qu'il avoit bâtie ſur une hauteur à trois quarts d'heures de la Ville. Ils revinrent au Monaſtére pour la Fête de la Nativité de la Vierge ; mais faute d'avoir nettoyé les immondices, elle recommença, & les mêmes Religieux s'étant diſperſés chez leurs parens, pluſieurs y moururent.

Cart. T. 4. p. 147. & ſuiv.

Union du Prieuré de S. Blaiſe.

L'union du Prieuré de ſaint Blaiſe fut faite du tems de l'Abbé Merlin avec ſon conſentement. La ſupplique préſentée à cet effet, contenoit, que le Prieuré n'étoit diſtant du Monaſtére que de quelques pas, ſitué ſur une colline qui commandoit la Ville, & où les ſoldats avoient coutume de ſe retirer ; que ceux-cy pour ſe chaufer, ſe ſervoient des planchers & des bois du bâtiment, briſans & renverſans tout ce qu'ils trouvoient. Ce Prieuré ainſi défiguré & n'ayant que 24. Ducats de revenus, ne fourniſſoit qu'un triſte ſpectacle & nétoit d'aucune utilité. Sur ces motifs & d'autres on pria Nicolas de Bouſmard Evêque de Verdun, de l'unir à la Dignité de Grand Prieur. Ce que cet Evêque éxécuta avec les formalités réquiſes le 24. Juillet 1579. La maiſon Prieurale fut donnée depuis aux Capucins. Dom Etienne Maillet en prit poſſeſſion en qualité de Grand Prieur le 4. Août de la même année.

Conduite du Neveu de D. Merlin.

Hiſt. mſſ.

Dom René Merlin avoit un neveu de même nom & ſurnom. Il le fit d'abord Prevôt-Moine ; & lui donna enſuite les Prieurés d'Hareville & de ſaint Tiébaut-ſous-Bourmont Lorſqu'après la mort de ſon Oncle on voulut introduire la réforme dans l'Abbaye de St. Mihiel, non ſeulement il ne voulut pas en entendre parler ; il s'adreſſa encore au ſaint Siége, pour ſe faire ſeculariſer, à condition toute fois, qu'il retiendroit ſes Prieu-

Digitized by Google

rés. Sa demande lui fut accordée. Mr. Bournon Official de Verdun fut député avec le Pere Prieur de l'Abbaye, pour exécuter la commission. En conséquence ils lui otérent le 27. Novembre 1609. l'habit & toutes les autres marques de Régulier; ils le dépoüillerent en même tems de son Office de Prevôt, & de tout ce qu'il pouvoit prétendre de l'Abbaye, à la réserve des deux Prieurés cy-dessus mentionnés. L'Office de Prevôt-Moine & de Condé déja réünis fut donné à Dom François de Bémont qui étoit Tréforier, tout cela par ordre de Monseigneur le Cardinal Charles de Lorraine. Mais ce Prélat fixa les émolumens de cet Office à 300. francs barrois, à prendre sur le plus clair de ses revenus, sans que le Prevôt pût prétendre dans la suite autre chose, & sans avoir égard à la possession ou coutume immémoriale, dans laquelle ses Prédécesseurs auroient été. Le Pourvû de la Prevôté Moine fut très mécontent de cette disposition: cependant la rétribution du Prevôt-Moine est restée fixée à 300. francs barrois, & il n'en perçoit pas davantage présentement.

La Messe de la Trinité fut fondée à St. Mihiel par l'Abbé Merlin, qui donna à cet effet au Monastére la somme de 7000. francs. Il mourut en 1586. le 4. Octobre, âgé de soixante trois ans, ayant été Abbé seize ans. Jean Merlin son frére lui fit dresser un magnifique Mausolée de marbre, qui subsiste encore & qui est entourré de son Epitaphe en latin. Dom René Merlin paroit en relief sur ce tombeau de la taille à peu près dont il étoit; la pierre qui le représente est blanche & aussi belle que du marbre. Dom Etienne Maillet son Grand-Vicaire & Prieur, a fait graver sur un marbre attaché à la muraille un peu au-dessus de son tombeau, les bienfaits de cet Abbé envers son Abbaye, en ces termes:

D. O. M.

Armoirie du R. P. D. René Merlin Abbé de Céans, qui après avoir décoré l'Eglise de trois Chapelles, de Niches & précieux Ornemens &

autres, Calice, Baſſin, hauts Chandeliers, Vaſes d'argent ciselés & dorés, avoir fondé par chacun Jeudy une Meſſe de la Trinité, fait réédifier tout à neuf la Maiſon abbatiale & divers membres en dépendans; décéda le 4. Octobre 1586. & les a fait cy-poſer Dom Etienne Maillet Grand-Vicaire & Prieur en ladite Abbaye, à la mémoire de prier Dieu pour ledit feu ſieur Abbé.

Antoine fils de Nicolas Comte de Vaudémont, immédiatement après la mort de Dom René Merlin, fut poſtulé par les Religieux de St. Mihiel, pour être leur Abbé, mais il ne joüit de ſon Abbaye que pendant quelques mois. Il étoit allé à Tréves avec le Prince Charles de Lorraine ſon Couſin, pour y prendre poſſeſſion d'un Canonicat, dont l'un & l'autre étoient pourvus. Ils furent reçus par l'Archevêque & par les Chanoines, avec tous les honneurs dûs à leur naiſſance. Mais la peſte s'étant fait ſentir vivement en cette Ville, ils ne purent achever leur Stage, & ils obtinrent facilement la permiſſion de ſe retirer. Après avoir été quelque tems en l'Abbaye de ſaint Maximin, & enſuite à Palatiole, autrement Paltz, ils vinrent à Mayence, où le jeune Antoine de Vaudémont mourut le 4. Mars 1587, âgé ſeulement de 14. ans. C'étoit un Prince d'une grande eſpérance, qui avoit toutes les belles qualités d'eſprit & de corps qu'on pouvoit déſirer à cet âge. On prétend qu'il étoit auſſi pourvû de l'Abbaye de Beaulieu, & avoit été poſtulé pour être Evêque de Toul.

Hiſt. de Lorr. T. 3. p. 32.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du Cardinal Charles de Lorraine Abbé de St. Mihiel.

L'Abbaye de St. Mihiel attiroit l'attention des Princes de la Maiſon de Lorraine. Auſſitôt que Charles III. ſurnommé le Grand, eut appris la mort d'Antoine de Vaudémont ſon Couſin, il écrivit aux Prieur & Religieux de St. Mihiel, pour les prier de poſtuler pour leur Abbé ſon ſecond Fils nommé Charles, déja Evêque de Metz. Voici la copie de la Lettre de ce Prince.

De par le Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c.

Lettre du Grand Duc Charles III.

» Vénérables, chers & bien amés; Nous avons été avertis préſente-
» ment du décès d'Antoine de Lorraine Notre Couſin, duquel Nous
» avons beaucoup de regret; maintenant que l'Abbaye eſt vacante,
» Nous déſirons qu'elle tombe entre les mains de Notre Fils Charles,
» Evêque de Metz; c'eſt pourquoi vous aviſerez autant que vous déſirez
» de nous complaire & contenter, de le poſtuler pour votre Abbé, avec
» les ſolemnités & ſûretés en tel cas requiſes. En quoi faiſant, vous Nous
» donnerez très grande occaſion de contentement, & de continuer d'a-
» voir en ſinguliere recommandation vos Perſonnes & biens; & ſi vous
» maintiendrez votre droit d'élection. Nous Nous aſſûrons tant du reſ-
» pect, zéle & affection, que portés au bien de Notre ſervice, que
» n'en ferez aucune difficulté. Mais afin que votre Egliſe ne demeure
» ſans Adminiſtrateur, pendant le tems que l'on obtiendra les Bulles &
» Proviſions, vous commettrez quelqu'un d'entre vous, pour la régir

Digitized by Google

» & gouverner : Et nous remettant à ce que plus vous en feront enten-
» dre les Porteurs des Préſentes ; Nous ne ferons cette plus longue ; mais
» prierons Dieu vous donner, chers & bien amés, ſes ſaintes & dignes
» graces. Du Pont-à-Mouſſon ce 8. Mars 1587.

Signé CHARLES.

Et plus bas. N. BOUVET.

Au dos de la Lettre étoit écrit :

A Vénérables nos chers & bien amés les Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel.

Hiſt. mſſ.

Les Religieux de St. Mihiel ſont ſur le point de ſe choiſir un Abbé.

Quand cette Lettre arriva, les Religieux étoient ſur le point de ſe choiſir pour Abbé un d'entr'eux. Mais faiſant réflexion, que les prieres des Princes ſont des ordres auſquels il eſt dangereux de ne pas déférer ; Dom Etienne Maillet Grand-Prieur partit pour Nancy, où le Grand-Duc Charles ſe trouvoit ; & poſtula tant en ſon nom, qu'en celui de la plus ſaine partie de ſa Communauté, le Prince Charles Evêque de Metz & ſecond Fils du Duc. Les Bulles furent expédiées en Cour de Rome avec tant de diligence, qu'il fut en état de prendre poſſeſſion le 13. Avril 1587 ; il étoit alors dans ſa vingt & uniéme année.

Précis de la vie du Cardinal de Lorraine.

Hiſt. de Lorr. T. 3. p. 68. & ſuiv.

Il étoit Fils de Charles III. Duc de Lorraine, ſurnommé le Grand par Excellence, & de Claude de Bourbon Fille d'Henri II. Il vint au monde à Nancy le 1. Juillet 1567, & n'étoit âgé que de ſix ans, lorſque le Pape Gregoire XIII. après la mort des Cardinaux de Guiſe & de Lorraine, lui accorda l'accès à l'Evêché de Metz. Cunin Alix Grand-Prevôt de St. Diey lui fut donné pour Précepteur, & François Jean d'Anglure pour Gouverneur. Il joignit à un naturel excellent tous les talens du corps & de l'eſprit, qui peuvent contribuer à former un grand Prince. Son génie étoit vaſte, ſa mémoire heureuſe, ſon jugement ſolide ; c'eſt ce qui le rendoit capable des plus grandes affaires. Il captivoit les cœurs par ſes

Digitized by Google

manieres douces, prévenantes & gratieuſes; une ame naturellement libérale & bienfaiſante mettoit le comble à ſes rares qualités. Il choiſit l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon nouvellement érigée, & célébre par les Profeſſeurs qui y enſeignoient, pour y faire ſes premieres études, qu'il continua enſuite à Paris. Il fut pourvû de pluſieurs Canonicats, comme à Tréves, à Strasbourg, à Cologne, à Mayence, & il voulut y faire exactement ſon ſtage, ſans prétendre être diſpenſé de l'obligation impoſée à cet égard aux Chanoines.

Le Cardinal de Guiſe ſon Couſin étant mort en 1578, il entra en poſſeſſion de l'Evêché de Metz le 18. Juillet même année. On lui donna enſuite les Abbayes de ſaint Victor de Paris, celle de Gorze, de St. Mihiel & de Beaupré. Le Pape Sixte V. l'avoit créé Cardinal dès l'année 1576. N'ayant qu'onze ans lorſqu'il prit poſſeſſion de l'Evêché de Metz, l'adminiſtration en fut donnée à Nicolas de Bouſmard Evêque de Verdun. Cette diſpoſition déplût au Chapitre de la Cathédrale de Metz & il s'en plaignit, parce que pendant la vacance du Siége, ou de la minorité des Evêques, cette adminiſtration lui étoit dévoluë. On trouva moyen de terminer ce différend, par le partage qu'on fit de cette adminiſtration entre l'Evêque Bouſmard & Jean Anetz Chantre de la Cathédrale de Metz.

Meurif. hiſt. de Metz p. 643.

La principale attention du Cardinal Charles de Lorraine fut de prendre tout le ſoin dont il étoit capable, de ce qui concernoit les Bénéfices dont il étoit pourvû. Les prétendus Réformés mirent tout en œuvre les années 1578. 1582. & 1585. afin qu'il leur fut permis de faire publiquement dans la Ville de Metz l'exercice de leur Religion; mais ce Prélat de concert avec les principaux de ſon Clergé, & le Duc Charles III. ſon Pere, s'y oppoſa avec tant de vigueur, que leurs efforts devinrent inutiles. Le Roi Henri III. fit une Ordonnance par laquelle il déclaroit que ſon intention étoit, que dans la Ville de Metz & dans tout le Pays Meſſin, il n'y eût point d'autre exercice de Religion, que celui de la Catho-

Il s'oppoſe au libre exercice de la Religion proteſtante à Metz.

Digitized by Google

lique, Apoſtolique & Romaine ; qu'il n'y eut aucune Ecole pour l'inſtruction des enfans des Hugnots ; que ceux d'entr'eux qui étoient entrés dans les Charges de Juſtice, Polices, Finances & autres, fuſſent interdits & ſe déportaſſent de leurs Charges & Emplois. L'Edit eſt du 23. Août 1585.

Sans entrer dans le détail de tout ce que le Cardinal Charles de Lorraine fit pour le plus grand bien des Egliſes qui lui furent confiées, l'exécution de mon deſſein éxige, que je m'explique principalement à l'égard de l'Abbaye de St. Mihiel. Il témoigna autant de zéle pour y rétablir le bon ordre, que s'il n'eût eu d'autre occupation que celle-là. Informé de la vie que ménoient les Religieux, il en fut touché, & prit la réſolution de renouveller parmi eux l'eſprit de la Régle de ſaint Benoit, autant qu'il ſeroit en lui. Cette entrepriſe lui fut d'autant plus à cœur, que l'Abbaye étoit ſituée dans les Etats de ſon Pere. D'abord il ſe propoſa de remplir envers les Religieux toutes ſes obligations en qualité d'Abbé ; afin de ne leur laiſſer aucun ſujet de plaintes & de murmures, ſe repréſentant, que par ce moyen il ſeroit plus autoriſé à leur faire faire leurs devoirs.

Il tâche de rétablir le bon ordre dans l'Abbaye de St. Mihiel.

Il forma en même tems la réſolution d'établir en 1588. des Capucins à St. Mihiel. Pour en venir about ſans frais, il jetta les yeux ſur la maiſon du Prieuré de St. Blaiſe ; autrement dite la *Roche*. Il falloit avoir pour ce ſujet le conſentement de Dom Etienne Maillet alors Grand Prieur, & Vicaire de l'Abbé & de la Communauté ; ce qui ne ſouffrit aucune difficulté. On conſidéroit que l'établiſſement de ces Religieux pourroit procurer à la Ville un grand ſecours, dans les circonſtances où lon ſe trouvoit ; on mit cependant pour condition, que le Pape l'agréeroit. Les Religieux de l'Abbaye furent ravis de ſuivre en cela l'exemple, que leur avoient donné leurs Confréres d'Italie, lorſqu'ils cédérent à ſaint François l'Hermitage de Nôtre-Dame des Anges, connu aujourd'hui ſous celui de ſainte Marie de la Portioncule. Les Diſciples de ſaint François en reconnoiſſance du bienfait qu'ils avoient reçu des Religieux de ſaint Benoit,

envoyoient

Digitized by Google

envoyoient tous les ans à l'Abbaye, d'où dépendoit l'Hermitage de Notre-Dame des Anges, un panier plein de petits poiſſons, qu'ils pêchoient dans le ruiſſeau qui arroſoit cet héritage. Les Capucins de St. Mihiel à l'imitation de ce que nous venons de rapporter, donnoient dans les commencemens chaque année un panier de poires, qu'ils cueilloient ſur un poirier qui avoit pris racine entre deux rochers, & qui porta toujours le nom de poirier de ſaint Blaiſe, tandis qu'il ſubſiſta: ils ſubſtituent aujourd'hui une ſalade en la place des poires. Le Pere Benoit de Menna de Crémone ayant été délégué Commiſſaire par le Général, fut le premier Gardien du Couvent de ſaint Blaiſe, où il ſe diſtingua par ſa grande & rare piété.

Le Cardinal Charles ne ſe contenta pas d'avoir introduit les Capucins à St. Mihiel; il voulut encore contribuer largement à leur ſubſiſtance, & leur continua durant ſa vie les mêmes aumônes; mais marquant toute fois par précaution, qu'il lui étoit libre d'interrompre ces aumônes, lorſqu'il le jugeroit à propos. Les Abbés qui ont ſuccédé à ce Prince, ont eû la même charité envers ces Religieux.

Ces Peres rendirent de bons ſervices à la Ville dans un tems où tout étoit à craindre, tant de la part de la ligue, que du côté des Hugnots. Quoique le danger ne fut pas éminent, on ne laiſſa pas que de prendre des précautions dans l'Abbaye. On mura la grande porte, la poterne, les fenêtres du réfectoire & d'autres ouvertures, par leſquelles on eut pû entrer. On avoit perſuadé au Grand-Duc Charles, de faire faire un moulin à poudre dans l'enclos de l'Abbaye, qu'on lui avoit dit être fort propre pour ce ſujet. Les Religieux alarmés de ce projet, eurent recours à leur Abbé qui détourna le coup. *Hiſt. Mſſ.*

Voici ce qu'on trouve dans l'Egliſe des Capucins de St. Mihiel:

Cy giſſent les Cœurs de Catherine de Lorraine Comteſſe Doüariére de Vaudémont, laquelle décéda au Château de Kœurs le 23. Juin 1607.

Celui de Henri de Lorraine Comte de Chaligny son fils, qui trépassa à Vienne en Autriche le 26. Novembre 1600.

Et de Claude Moï son Epouse, laquelle depuis fut Fondatrice & Religieuse professe du saint Sepulchre à Charleville, où elle mourut le 3. Novembre 1627.

Ibid. Le sieur Vincent Président de la Chambre des Comptes de Bar & auparavant Trésorier du Souverain, conçut le dessein de se procurer la terre de Condé en Barrois, & proposa à l'Abbé qui en étoit Seigneur & l'est encore, un échange contre d'autres biens, qu'il offroit en compensation. Il avoit pour ce sujet mis dans ses intérêts quelques personnes qui avoient accès auprès du Cardinal Charles. Mais le sieur Godé son Receveur Général fit voir à son Eminence, que ce parti seroit très préjudiciable à son Abbaye; les Religieux de leur côté lui firent de très humbles & très vives remontrances, & lui témoignérent qu'ils n'y consentiroient jamais; de cette sorte le projet échoüa.

Nomination à la Chapelle des Ménians. L'an 1589. la Chapelle appellée des Ménians fondée dans l'Eglise de l'Abbaye, vint à vaquer. Le Prieur & deux Officiers Religieux de la même Abbaye, déclarés Patrons dans le titre de Fondation, y nommérent un Sujet; deux autres Collateurs rappellés dans le même titre, en firent autant en faveur d'un autre; l'Evêque de Verdun confirma la nomination faite par ces derniers, & ne voulut point admettre la premiére. Mais ce Prélat sur les remontrances du Cardinal notre Abbé, changea ses dispositions, & admit la nomination faite par le Prieur & les deux autres Religieux Officiers de l'Abbaye.

Ibid. Les Religieux de St. Mihiel avertis, que leur Abbé vouloit distraire de son Abbaye le Prieuré de St. Michel de Pont-à-Mousson, à l'effet de fonder un Séminaire pour son Diocèse de Metz, s'y opposérent unanimement & lui représentérent, qu'en cas qu'il fut déterminé à cette distraction, sans vouloir s'en désister; la justice, la raison & plusieurs autres considérations l'obligeroient à faire cette érection plutôt pour les Religieux, que pour d'autres. Ce Prince approuva ces remontrances, & témoigna

Prieuré de St. Michel du Pont-à-Mousson employé pour un Séminaire.

Digitized by Google

qu'il ne poursuivroit pas l'exécution de ce projet. Mais sur des instances réitérées qu'on lui fit, qu'il laisseroit échaper une occasion favorable de rendre service à son Diocèse, qui ne se présenteroit peut-être jamais, il se rendit & l'affaire fut consommée. Le sieur Godé Receveur Général de l'Abbaye & qui en avoit admodié tous les biens, pour une somme de 18000. francs barrois, parmi lesquels se trouvoient les biens de ce Prieuré, s'y opposa & demanda une indemnité; elle lui fut accordée & on lui diminua une somme de 1500. frans, jusqu'à la fin du Bail.

Dom Etienne Maillet Grand-Prieur de l'Abbaye & Vicaire de l'Abbé, mourut sur la fin de 1591. Il s'étoit rendu recommendable par sa bonté, aimoit le bon Ordre, & faisoit ce qui étoit en lui, afin qu'on le gardât. Il avoit souvent prédit à ses Religieux, qu'on seroit enfin obligé de rétablir parmi eux la discipline réguliére & de les réformer, s'ils ne prévenoient ce tems par le changement de leur conduite. Il s'étoit fait préparer un tombeau; mais peu de tems avant sa mort, il témoigna souhaiter d'être enterré comme un simple Religieux, & l'on se conforma à son intention.

Voyage du Cardinal Charles à Rome.

Le Cardinal Charles de Lorraine sensible à l'honneur que le Pape Sixte V. lui avoit fait en le revêtant de la pourpre, avoit conçu le dessein d'aller à Rome, pour témoigner sa reconnoissance envers le saint Siége; il l'exécuta en 1591. malgré l'obstacle que sembloit mettre à son voyage la continuation de la guerre des Ligueurs. Le Pape Grégoire XIV. le reçut avec de très grandes marques de distinction. La maniere dont il se comporta pendant son séjour à la Cour du Pape, fit bien voir, qu'il les méritoit. Il s'attira l'admiration de tout le monde par sa sagesse, par sa religion, par sa prudence & par toutes les autres qualités, qui peuvent former un Prince vraîment Ecclesiastique. On le jugea digne d'occuper les postes les plus éminens; & pour faire voir ce que l'on pensoit à son égard, Sa Sainteté le fit Légat dans les trois Evêchés de Metz, Toul &

Digitized by Google

Verdun. Il n'étoit auparavant que Cardinal Diacre, mais il fut fait Cardinal Prêtre du titre de ſainte Agathe.

Il eſt élu Evêque de Strasbourg.

A peine ce Prince fut il de retour en Lorraine, que l'Evêché de Straſbourg vint à vaquer par la mort de Jean Comte de Manderſcheid arrivée le 2. May 1592. Les Chanoines catholiques ayant jetté les yeux ſur le Cardinal, l'élurent canoniquement le 9. Juin même année, & ſon élection fut incontinent confirmée par le Pape Clément VIII. Les Chanoines luthériens de leur côté poſtulérent pour Adminiſtrateur de cet Evêché, Jean-George fils de Joachim-Frédéric Electeur de Brandebourg. Les deux Contendans employérent les armes pour ſoutenir leurs prétentions réciproques; la priſe & la ruine de quelques fortereſſes & châteaux fut l'effet de cette guerre. L'Empereur ayant employé ſon autorité, on mit bas les armes pour quelque tems. Henri IV. Roi de France, qui eſt ſoupçonné d'avoir favoriſé en ſecret les intérêts du fils de l'Electeur de Brandebourg, accommoda néanmoins le différend des deux Contendans au ſujet de l'Evêché de Strasbourg. Le Duc de Virtemberg dreſſa en 1604. le traité d'accord. En voici les principaux articles:

Archive de Lorr. layette cottée traité de paix. n. 5.

Accord au ſujet. du différend entre les deux contendans à l'Evêché de Strasbourg.

Il y aura tréves pour quinze ans, à condition que les Chanoines Proteſtans, qui tiennent la maiſon du Chapitre, en joüiront pendant ces quinze ans. Après ce terme les Parties ne ſeront plus obligées de ſuivre cet accord, mais pourront pourſuivre leurs droits & prétentions par toutes les voyes, que bon leur ſemblera. Pendant ces quinze années les Chanoines de la Confeſſion d'Ausbourg au nombre de huit ne pourront accroître leur nombre, ni changer, vendre ou aliéner les maiſons, Villages, terres, & revenus qu'ils poſſédent, dépendans du Chapitre. Ils feront rendre aux Catholiques, toutes les Chaſubles, reliques & autres choſes qui ſont encore dans la Sacriſtie; donneront auſſi aux Chanoines catholiques les copies de tous les documens concernans l'adminiſtration dudit Chapitre; & réciproquement les Chanoines catholiques donneront à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg pareille communication de

Digitized by Google

leurs titres concernans les biens, qui leur ſont laiſſés; les Calices, joyaux, Bibliothéque, livres de Chœur, reliques & autres choſes qui ſervent à l'uſage de l'Egliſe, ſeront délivrés aux Chanoines catholiques; & ceux-ci donneront à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ſix cens florins par an pendant quinze ans pour leurs Miniſtres, & après l'expiration de quinze années, ils ne ſeront plus obligés à payer cette ſomme.

Cinq ſemaines après la datte & l'accompliſſement réel de cet accord, Mr. le Marquis de Brandebourg ſe déportera de toutes ſes prétentions ſur l'Evêché de Strasbourg, & remettra à Monſeigneur le Duc de Virtemberg la Maiſon Epiſcopale de Strasbourg, avec les Villes, Châteaux, Offices, Villages &c. en dépendans, dont il demeurera entiérement déchargé envers Mr. le Cardinal, & de tous les intérêts & prétentions qu'il pourroit avoir, à cauſe de l'adminiſtration dudit Evêché. Mr. le Cardinal prêtera ſerment aux Sieurs de la Ville de Strasbourg, comme ont fait ſes Prédéceſſeurs, leur donnera des lettres réverſalles, que tant lui, que ſon Chapitre laiſſeront ladite Ville en ſes droits accoutumés, ainſi que du tems de l'Evêque Jean, & la laiſſeront joüir de ſes revenus, droits & émolumens comme du paſſé. On laiſſera la Religion Catholique & entiere & ſans changement à Marlenheim & en ſes dépendances. Ceux de Strasbourg conſerveront le droit qu'ils ont eu juſqu'ici en l'Egliſe de ſaint Etienne; toutes fois l'Abbeſſe venant à mourir, on en élira une autre comme du paſſé. Les Sieurs de Strasbourg reconnoîtront Mr. le Cardinal comme Chef & unique Evêque de Strasbourg, & ſon Chapitre pour ſeul, vrai & légitime Chapitre, & renonceront à l'alliance qu'ils ont faite avec Mr. le Marquis de Brandebourg, & Meſſieurs les Chanoines de la Confeſſion d'Ausbourg ſes adhérans. Tout ce qui s'eſt paſſé dès le commencement de la guerre juſqu'à préſent ne pourra être cité à préjudice ou intérêt d'aucune des parties, qui s'engagent à vivre en bonne paix & union pour l'avenir. Fait à Hagneau le 12. Novembre 1604. On fit huit originaux ſemblables, afin d'en donner à toutes les parties.

Digitized by Google

La gloire d'avoir conſervé à grands frais l'Evêché de St Abourg à l'Egliſe catholique, fut tout le profit que le Cardinal Charles de Lorraine retira, mais c'étoit beaucoup pour un Prince, qui préféroit la Religion à tout le reſte. Ne pouvant rétablir l'Office divin dans ſa Cathédrale, il le transféra dans l'Egliſe de Moslheim, & travailla beaucoup pour recouvrer les biens de ſon Evêché.

CHAPITRE IX.

Continuation de ce qui s'eſt paſſé ſous le Cardinal Charles de Lorraine Abbé de St. Mihiel.

LE Cardinal Charles quoiqu'occupé aux plus grandes affaires & partagé par des ſoins infinis, n'oublioit pas ſon Abbaye de St. Mihiel & penſoit à y rétablir le bon ordre. A ſon retour de Rome en 1592. il fut prié par ſes Religieux d'unir à l'Office de Tréſorier le Prieuré de Laître-ſous-Amance, afin d'augmenter par-là les revenus de cet Office, qui étoient fort médiocres. Il fit cette union en qualité de Légat du ſaint Siége, après avoir demandé le conſentement de ſes Religieux & de Dom Bémont alors Tréſorier. L'Acte en fut dreſſé en forme de Bulle avec toutes les formalités réquiſes en pareil cas. Il eſt daté du 9. Septembre 1592.

Hiſt. mſſ. p. 24.

Ibid.

Les Religieux de St. Mihiel avoient eu la précaution d'envoyer à Nancy leurs ornemens, leur argenterie & tout ce qu'ils avoient de plus prétieux, pendant que la guerre violemment allumée, donnoit lieu de craindre qu'on ne les enlevât. Le danger n'étant plus ſi éminent, ils les firent revenir en 1594.

La commiſſion donnée par le Pape au Cardinal Charles, de rétabir l'obſervance dans l'Ordre de St. Benoit, & dont il s'étoit chargé, ſe pré-

Digitized by Google

sentoit souvent à son esprit. Pour l'exécuter, il remontra au Pape Clément VIII. qu'il se trouvoit en des circonstances où il lui sembloit, que pour obvier au scandal, il ny avoit d'autre remède, que de donner les bénéfices & revenus de l'Ordre de St. Benoit à d'autres Religieux qui vivoient régulièrement, ou de les employer à l'érection de quelques Collégialles, où l'on chantât les loüanges du Seigneur; il demanda à Sa Sainteté un pouvoir absolu à cet âgard. Le Pape trouva, que le zele du Cardinal n'étoit pas selon la science & le désaprouva. Il lui fit réponse, qu'il ne l'avoit confirmé dans son pouvoir de Légat, que pour représenter sa personne, pour agir en juge équitable, que pour être le Protecteur des Catholiques ses enfans & principalement des Eccléſiaſtiques & Religieux. Il ajoûta, que le parti qu'il avoit proposé étoit contraire à cette fin, que le moyen de guérir le malade, n'étoit pas de l'étouffer, qu'on ne conservoit pas l'édifice lorsqu'on le renversoit; que si l'Ordre de St. Benoit s'étoit relaché dans les lieux de sa Légation, il falloit rechercher la cause du relachement & prendre des mesures convenables, pour y rétablir le bon ordre & la discipline.

Ibid. p. 25. & suiv.

Zéle du Cardinal Charles désaprouvé par le Pape.

Le Cardinal déférant à la réponse du S. Pere, indiqua une assemblée de tous les Abbés des Monastéres situés dans l'étenduë de sa Légation, de leurs Prieurs clauſtraux & des Prieurs des Abbayes qui étoient en commande. Cette assemblée se tint à St. Mihiel en 1594. & le Cardinal l'honora de sa présence. Dom Tavanier Abbé de saint Evre-les-Toul fut élu Président, & tous les Membres de l'assemblée se reunirent avec lui, pour déliberer sur les moyens de retrancher les plus grands abus & les plus contraires à l'observance réguliére. On y arrêta, que conformément au Concile de Trente, toutes les Abbayes & autres Monastéres se réuniroient en Congrégation; que de trois ans en trois ans on tiendroient un Chapitre Général dans une Abbaye indiquée à cet effet, où l'on traiteroit des moyens les plus salutaires, pour fomenter & maintenir la régularité dans la Congrégation.

Ibid. p. 26. & suiv.

Digitized by Google

Réglement fait pour les Religieux anciens.

Pour ce qui eſt de l'Abbaye de St. Mihiel, le Cardinal chargea les Peres du Chapitre, d'avoir ſoin que les Statuts & Ordonnances, qu'il avoit dreſſés avec ſon Conſeil, fuſſent exactement obſervés. C'eſt qu'il ſe perſuadoit, que ſon autorité accompagnée de celle des Peres de l'aſſemblée, feroit plus d'impreſſion ſur l'eſprit des Religieux de ſon Abbaye, & les porteroit plus efficacement à ſuivre ſes réglemens, en attendant quelque choſe de mieux. Voicy la teneur des ſtatuts.

» Charles par la divine Providence du titre de ſainte Agathe Diacre Car-
» dinal & Legat de Lorraine, Evêque de Straſbourg & de Metz, Abbé de
» St. Mihiel, déſirant de rétablir la diſcipline réguliére délaiſſée pour la
» plûpart par la malice du tems en notre Abbaye & Monaſtére de St.
» Mihiel, nous ordonnons ce qui s'enſuit. »

1. » Que les Prieur & Religieux tant Profés que Novices, aſſiſteront
» diligemment & dévotement & avec toute révérence au ſaint Service,
» qui ſe dira à heure limitée & ſelon la forme & coutume ancienne de la
» Maiſon : Accompliront les fondations des Meſſes & autres Services,
» ſelon les intentions des Fondateurs & ſelon qu'ils y ſont obligés.

2. » Leſdits Prieur & Religieux ſe leveront à minuit & ſe trouveront en
» l'Egliſe, pour y dire les Matines.

3. » Rendront obéiſſance, honneur & révérence au Prieur, comme à
» notre perſonne, lequel ne permettra les vices & ſcandals regner parmi
» eux ; mais les chatira & punira, ſelon la griéveté des fautes commiſes, ſans
» exception de perſonnes ; & voulons que la correction des vices ſoit fai-
» te ſelon la forme preſcrite dans la Régle de St. Benoît & Statuts anciens
» de la Maiſon, que nous voulons être remis en uſage.

4. » Leſdits Religieux vivront en commun & leur ſeront diſtribués les
» vivres, habillemens & autres choſes néceſſaires, comme le Prieur le trou-
» vera être expédient »

5. » Ledit Prieur retiendra ſes Religieux qui ſont en ſa charge, dans l'enclos
» de la Maiſon, & ne leur ſera loiſible pour aller en la Ville ou aux champs,
ſans

Digitized by Google

» ſans la permiſſion dudit Prieur, qui ne leur ſera donnée pour ſe trou-
» ver aux Nôces, Feſtins & banquets, mais pour choſes néceſſaires con-
» formément à leur état. »

6. » Les Novices qui ſe préſenteront pour prendre l'habit, ſeront di-
» ligemment examinés ſur les mœurs, doctrine, diſpoſition de corps, &
» à quelle intention ils choiſiſſent cet état; & en leur réception, tous
» banquets exceſſifs, préſens & conditions qui ſentent la Simonie, ſeront
» rétranchées. »

7. » Leſdits Novices étans arrivés à l'âge de quinze ans, ſeront aver-
» tis par le Prieur de ſe mettre en l'an de probation, durant lequel ils ſe-
» ront diligemment inſtruits par ledit Prieur, de l'état & charge de la
» Religion, & des vœux qu'ils auront à faire. »

8. » Le ſeiziéme de leur âge expiré & accompli, feront profeſſion ſo-
» lemnelle en préſence de deux Notaires Apoſtoliques, qui en feront
» regître, & ſera écrite ladite profeſſion au livre du Chapitre. »

9. » Et ou leſdits Novices ne ſe trouveroient capables, ou refuſeroient
» de faire ladite profeſſion, auſſitôt ſeront renvoyés à leurs parens & leur
» ſera rendu ce qu'ils auront apporté quant & eux en la Maiſon, ſauf
» à déduire leur nouriture, pour le tems qu'ils auront été en ladite
» Maiſon. »

» 10. Les Novices ne recevront les ſaints Ordres, que premiérement
» ils n'ayent fait profeſſion. »

11. » Le Prieur choiſira deux Maîtres de bonnes mœurs & doctrine
» ſuffiſante, pour inſtruire leſdits Novices, tant en ce qui eſt du ſervice
» de l'Egliſe, de l'état de Religion, comme de Grammaire & autres
» Doctrines, s'il en eſt beſoin, & leur ſeront limitées les heures, pour
» éviter déſordre & confuſion; ledit Prieur tiendra la main à cette bonne
» œuvre, comme en toutes autres qui ſeront pour l'inſtruction deſdits
» Novices. »

12. » Les Religieux porteront la tonſure accoutumée en l'Ordre;

Digitized by Google

» feront couper leur barbe, porteront habillemens modeſtes, décens » & convenables à l'état de Religion ; à quoi le Prieur prendra garde. »

13. » Les Offices & Bénéfices clauſtraux ne ſe donneront, ſi non à » ceux qui auront fait profeſſion ; & en ce les anciens capables ſeront » préférés. »

14. » Ceux qui auront bénéfices hors la maiſon, y feront réſidence, » pour faire leur devoir ſans charger la maiſon : Et ne ſera loiſible à un » Religieux de tenir enſemble bénéfice & office dépendant de la maiſon, » à qui que ce ſoit & ſans exception.

15. » Nous défendons à nos Religieux de quelque qualité qu'ils » ſoient, de nourrir chiens de chaſſe, porter armes défenduës aux Ec- » cléſiaſtiques, & commandons à notre Prieur d'en faire une exacte re- » cherche, ſur peine de nous en prendre à lui. »

16. » Nous mandons & ordonnons à notre Prieur de faire effectuer » promptement tout ce que deſſus, ſans toutes fois déroger aux anciens » Statuts & Régles de la Maiſon, que nous entendons être remiſes en uſage ; » & où il ſe trouveroit quelques rebelles & rétractaires à nos Ordonnances ; » ledit Prieur nous en donnera avis, afin d'agir comme nous trouverons » être à faire de droit.

Toutes ces Ordonnances étoient ſages, moderées, & ne tendoient qu'au rétabliſſement du bon Ordre ; mais elles n'eurent pas alors un grand ſuccès.

L'aſſemblée dont nous avons parlé, contribua ſeulement à porter les Religieux de St. Mihiel pendant l'eſpace de ſix mois, à ſonner les Matines, à fermer les portes du Monaſtére & à quelques autres pratiques extérieures de la même eſpéce ; mais ſans aucun changement intérieur, & ſans diſcontinuer leur train ordinaire à d'autres égards. L'Abbé de ſaint Evre, qui avoit été choiſi Viſiteur, vint exercer ſon Miniſtére à St. Mihiel, mais l'effet ſe borna à quelques cérémonies, ſans apporter aucun remède aux maux qui regnoient.

Les aſſemblées ſans ſuccès.

Il y eut en 1596. une ſeconde aſſemblée indiquée à ſaint Evre par or-

Digitized by Google

dre du Cardinal, & où l'on convoqua les mêmes Abbés & Prieurs, qui avoient aſiſté à celle de St. Mihiel, pour prendre les meſures néceſſaires touchant le rétabliſſement de la diſcipline réguliére. Mais ceux qui compoſoient ce Chapitre général n'étant pas exempts de la contagion, qui s'étoit répanduë dans les Chefs comme dans les Membres; ils ſe ſeparérent ſans avoir rien fait. La maladie du Cardinal fut un obſtacle à la réforme qu'il méditoit.

Guerre, famine & peſte à St. Mihiel.

On étoit d'ailleurs en un tems de guerre; aprés qu'on en eut reſſenti les funeſtes effets, ſurvint un autre fléau encore plus terrible. Les campagnes ayant été ravagées & déſolées, la chéreté des vivres devint ſi grande, que la famine s'en ſuivit. On ne tarda pas à voir pluſieurs endroits attaqués de la peſte, qui ſuccéde ordinairement à la famine. La Ville de St. Mihiel ne fut pas épargnée. Les Religieux interdirent toute communication avec la Ville, & tirérent des vivres des endroits, qui n'étoient point infectés de la contagion. Echapés à la calamité publique ils en bénirent Dieu & ſe préparérent à accepter la réforme, qu'ils embraſſerent en effet quelque tems après.

Hiſt. mſſ. p. 34.

Ibid. p. 35.

Le 25. Octobre 1598. les Minimes prirent poſſeſſion du Prieuré de ſaint Thiébaut ſitué dans un Faubourg de St. Mihiel, qui porte ce nom & qui dépendoit de l'Abbaye. Le ſieur Claude Dogny Prêtre ſéculier, qui le poſſédoit en titre, le leur avoit réſigné ſous l'agrément du Cardinal Charles. Les Religieux s'y oppoſérent unanimement & à pluſieurs repriſes; mais enfin crainte d'un plus grand inconvénient, ils ſe rendirent à la volonté de leur Abbé. L'union fut faite par le Pape Clément VIII. Les Bénédictins s'étoient réſervé le droit d'aller chanter la grande Meſſe dans l'Egliſe de ce Prieuré le jour de la Fête du Patron, & celui de la Dédicace, avec les premiéres & ſecondes Vêpres.

Etabliſſement des Minimes.

Ibid.

La même année 1598. Dom Pierre de ſaint Vincent Religieux Profès de l'Abbaye de St. Mihiel & Prieur de Salonnes mourut dans l'Aumônerie; il étoit Docteur en Théologie. Dom Jérôme un de ſes Confré-

Digitized by Google

res ayant pris la réſolution d'aller à Rome, pour obtenir ce bénéfice vacant & le conſerver par ce moyen au Monaſtére, le Cardinal Charles l'en détourna, ayant ſes vües ſur ce bénéfice. La déférence ſans bornes qu'on avoit pour ce Prélat, porta ce Religieux à ne pas effectuer ſon deſſein.

Ibid.

Les Bourgeois de St. Mihiel demandent la Porte-aux-Champs.

Les Religieux de St. Mihiel témoignerent plus de fermeté dans une circonſtance qui ſe préſenta en 1599. Les Meſſieurs de l'Hôtel de Ville firent de grandes inſtances auprès du Cardinal Charles, afin qu'il leur accordat la porte & poterne de la cour de l'Abbaye, appellée encore aujourd'hui *la porte aux champs*. Ces Religieux informés de ce qui ſe paſſoit, remontrerent à Son Eminence, que ſi elle accordoit aux Bourgeois l'effet de leur demande, il porteroit un préjudice irréparable aux droits de l'Abbaye; les raiſons qu'ils alléguérent étoient ſi convaincantes, qu'il n'étoit pas poſſible d'y réſiſter. 1°. Ils lui rappellerent qu'il s'étoit engagé par ſerment, lorſqu'il avoit pris poſſeſſion, de conſerver les droits, biens & priviléges de ſon Abbaye. 2°. Que les Bénéficiers ne ſont que les Adminiſtrateurs & diſpenſateurs des revenus de leurs Bénéfices, ſans qu'il leur ſoit permis de toucher aux fonds, beaucoup moins de les aliéner ou de les donner. 3°. Que la porte en queſtion procuroit aux Abbés & aux Religieux une commodité, dont ils ne pouvoient ſe priver, ſans ſe réduire à une ſervitude dangereuſe & onéreuſe. 4°. Qu'on ſeroit extrémement géné pour la culture du jardin, & des corvées de l'Abbaye, qui avoiſinoient cette porte; les Bourgeois en étant les Maîtres, ils la fermeroient lorſqu'ils jugeroient à propos, & ne l'ouvriroient que ſelon leur bon plaiſir. 5°. Que l'Abbé & les Religieux contre la coutume des Monaſtéres, n'auroient plus la liberté d'avoir leur cour fermée. 6°. Qu'en tems de peſte, qui commence d'ordinaire par la Ville, il ne leur ſeroit plus libre de s'enfermer, pour empêcher la communication, comme on l'avoit pratiqué quelque tems auparavant, de ſorte que les Religieux euſſent été affamés, s'ils n'avoient pas eu la porte aux champs. 7°. Que l'Abbaye ayant donné à la Ville ſon origine, il étoit juſte que la Fille

Ibid.

Digitized by Google

dépendit de la Mere, & non pas la Mere de la Fille.

Ces raiſons eurent tout l'effet qu'on pouvoit en attendre. La demande des Bourgeois fut rejettée comme injurieuſe & préjudiciable aux intérêts de l'Abbaye. Mais quand les Religieux n'euſſent point fait de remontrances à leur Abbé à ce ſujet, celui-cy étoit trop pénétrant & trop zélé pour acquieſcer à des inſtances faites ſi à contretems, & qui étoient ſi oppoſées au bon ordre.

La multitude des affaires, dont le Cardinal Charles étoit accablé, les maux continuels qu'il ſouffroit, & qui étoient la ſuite d'une maladie habituelle & incurable, tout cela ne rallentiſſoit pas ſon zèle pour la réforme des Ordres Religieux contenus dans l'étenduë de ſa Légation, qui en avoient beſoin.

Le bruit des démarches faites par le Cardinal, pour rétablir la diſcipline réguliere, n'avoit pas manqué de parvenir juſqu'à la connoiſſance des Religieux bien intentionnés, & de leur faire naître le déſir d'entrer dans ſes vuës; mais il falloit qu'il ſe trouvât quelqu'un aſſez courageux, pour ſe déclarer ſur une entrepriſe, que l'on ſait par expérience être au-deſſus des forces humaines. Dieu, dont la bonté eſt infinie, ſuſcita cet homme miraculeux, non dans l'Abbaye de St. Mihiel, mais dans celle de ſaint Vanne à Verdun.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Commencement de la Réforme de l'Ordre de saint Benoit sous le Cardinal Charles de Lorraine, Légat dans les trois Evéchés de Metz, Toul & Verdun.

On prend la résolution de commencer la Réforme par l'Abbaye de S. Vanne.

L'Abbaye de St. Vanne fut la premiere dans laquelle on introduisit la Réforme. Elle avoit pour Abbé le Prince Erric de Vaudémont Evêque de Verdun, & Cousin du Cardinal Charles, à qui il ne cédoit pas en zéle ; c'est ce qui le porta à prendre cette affaire à cœur. Pour réussir plus sûrement dans son dessein, il tint dans son Palais Epiſcopal une Assemblée des plus Eclairés de son Diocèse, tant Ecclésiastiques que Religieux. Tous convinrent qu'il seroit moralement impossible de faire observer la Régle de saint Benoît à la lettre, parce qu'il ne se rencontroit personne dans le pays, qui en sçût la pratique ; mais qu'il falloit se contenter d'une vie honnête & de l'obſervance des vœux. On ajouta, qu'à cet effet il seroit bon de faire venir à saint Vanne Dom Philippe François Prieur de Senones, où l'on gardoit encore quelque régularité, & parce que celui-cy avoit été à saint Maximin de Tréves, seule Abbaye des environs, dans laquelle l'obſervance s'étoit maintenuë.

Statuts pour l'Abbaye de saint Vanne.

Le Prince en conſequence fit sa visite à saint Vanne le 8. Avril 1598. Après avoir vû l'Egliſe, la Sacriſtie & les lieux réguliers, il fit quelques Statuts dont voici les plus remarquables : 1°. Qu'on ne conſervera point de grandes Hosties dans le Ciboire ; que le Ciboire sera d'argent & non d'ivoire. 2°. Qu'on pratiquera dans le dortoir une Salle où l'on mettra les Novices. 3°. Qu'on allumera toujours deux cierges à la Messe. 4°.

Digitized by Google

Qu'on tiendra trois fois le Chapitre par semaine, les lundy, mercredy & vendredy. 5°. Que les vendredis il y aura une exhortation, qui sera faite par le Supérieur, ou par un autre qu'il aura député à cet effet. 6°. Qu'on lira pendant tout le repas. 7°. Qu'après Complies le Portier portera les clefs au Supérieur. 8°. Que tous coucheront au dortoir qui sera exactement fermé pendant la nuit. Ces Statuts furent publiés dans le Chapitre de l'Abbaye de saint Vanne, avec ordre de la part du Prince Erric, qu'on les liroit au Réfectoire le vendredy à diner de quinzaine à autre. Il nomma pour Prieur Dom Philippe François, qui l'étoit de Senones; mais celui-cy n'ayant fait aucun fruit pendant six mois, il fut remercié & renvoyé d'où il venoit.

Les Religieux de St. Vanne élurent pour Prieur Dom Didier de la Cour leur Confrére & Profès de l'Abbaye. Celui-cy ayant été l'instrument dont Dieu s'est servi, pour réformer l'Ordre de saint Benoît, non seulement dans les Diocèses de Metz, Toul & Verdun; mais encore dans la France, dans le Duché de Bourgogne, dans la Franche-Comté & plusieurs autres endroits, mérite que nous donnions un abrégé de sa vie.

Abrégé de la Vie de Dom Didier de la Cour.

Dom Didier de la Cour vint au monde l'an 1550. à Monzéville, Village de la Prevôté de Clermont, à trois lieües de Verdun. Son pere nommé Bertrand de la Cour de la Vallée & sa mere Jeanne Bouchard, étoient de famille noble & ancienne, alliés aux premiéres maisons du pays. Dom Didier fut elevé d'une maniére très chrétienne & fit des progrés dans la vertu, à la faveur de son naturel doux, modeste & serieux. Agé de dix-sept ans, il fut envoyé à Verdun, pour y étudier. Jusques-là il savoit seulement lire & écrire, & le plein-chant, qu'il avoit appris au Village. Il alloit de tems en tems à l'Abbaye de saint Vanne. Touché de la beauté de l'Eglise, de l'Office divin qu'on y faisoit, des prétieux monumens qu'on y conserve, il se sentit inspiré de s'y consacrer au Seigneur. Pour effectuer son dessein, il s'adressa à M. Boucard son oncle maternel, alors

Chron. de lord. de saint Ben. T. 4. p. 175. & suiv.

Digitized by Google

Lieutenant-Général de Verdun, & le pria de lui obtenir auprès du Seigneur Evêque une place de Frére Convers en son Abbaye, n'osant pas demander d'être Religieux du Chœur, parce qu'il ne savoit point de latin. Le Prélat fit plus en sa faveur qu'il ne souhaitoit ; il le fit recevoir au nombre des Novices clercs, malgré les repugnances que témoignerent les Religieux de la Communauté. On lui donna l'habit ; mais ceux qui n'y avoient consenti que malgré eux, le traiterent avec mépris & dans la derniere rigueur. Ces épreuves cependant & d'autres semblables ne le rebuterent point. Le Prieur de ce tems là & un autre Religieux nommé Dom Compan, s'offrirent de lui apprendre les élémens de la Langue latine. Il s'y appliqua avec tant d'ardeur, qu'il surmonta les dégoûts d'un travail si pénible & si disproportionné à son âge. A peine eut-il quelque teinture des premiers principes, que par le moyen d'un Dictionnaire, il tâchoit d'entendre la Régle de saint Benoit, où il croyoit découvrir un trésor.

Il est reçu Novice à saint Vanne.

Le Prieur Anselin voyant le Frere Didier de la Cour si ardent à l'étude, pria l'Evêque Pseaume, d'agréer qu'on lui procurât un Précepteur, qui instruisit en même tems les autres Novices dans les lettres. On leur donna un jeune homme nommé Christophe de la Vallée parent du Frere de la Cour, & qui fut depuis Evêque de Toul. Celui-cy fut peu de tems à saint Vanne ; mais Frere Didier fit un progrès si rapide, qu'envoyé peu de tems après à Pont-à-Mousson avec Frere Claude François, il fut reçu en troisiéme. On parloit avec admiration de la vie modeste, frugale & pénitente, qu'il y ména ; sa pension pour toutes choses n'étoit que de soixante livres. Après son année de troisiéme, il fut obligé de quitter Pont-à-Mousson à cause de la peste, & d'aller à Rheims, où il fut reçu en Rhétorique. Retourné à Pont-à-Mousson pour faire sa Philosophie, il continua à se distinguer. Il commença sa Théologie en 1581. âgé de trente & un an, & il reçut la Prêtrise des mains de Nicolas de Bousmard, qui avoit succédé à M. Pseaume. S'étant donné à la prédication, il réüssit & mérita les applaudissemens.

Ses progrès dans l'étude, il est fait Prêtre.

De

Digitized by Google

De retour à saint Vanne, sa principale occupation fut de méner une vie conforme à son état; mais sa conduite étoit une censure continuelle de ses Confreres. Ceux-cy pour se débarasser de lui, le portérent à se perfectionner dans la Théologie & à apprendre les langues gréques & hébraïques. Il retourna à Pont-à Mousson pour ce sujet, & y fit encore beaucoup de progrès. Cependant les Religieux de saint Vanne continuoient leur train de vie ordinaire. Quand ils virent Dom Didier de la Cour revenu, ils craignirent qu'il n'effectuât le dessein qu'on savoit, qu'il avoit depuis longtems, de travailler à la réforme. Le Prieur Dom Anselin le pria de se charger de la conduite des Novices, il obéit. Toutes les qualités réquises pour s'acquiter dignement d'un emploi si important, se trouvoient en lui. Le zele, la piété, la capacité; mais il travailloit dans une terre ingrate; les anciens détruisoient par leurs mauvais exemples, ce qu'il s'efforçoit d'édifier par le sien & par ses paroles. Désespérant de pouvoir établir l'observance parmi ses Eleves, il renonça à son emploi. Sur les instances qui lui furent faites, il le reprit & n'y réussit guéres mieux. Pour mettre sa conscience en repos, il porta ses plaintes à l'Evêque, qui étoit en même tems son Abbé. Le Prélat se transporta plusieurs fois à saint Vanne, exhorta les Religieux à vivre selon leur profession, & les ménaça de la réforme; mais ils eurent peu d'égard pour ses avis & ses ménaces.

Il est fait Maître des Novices.

Les Religieux de saint Vanne bien informés, que Dom Didier de la Cour leur attiroit ces visites, cherchérent un prétexte pour l'éloigner; ce fut de l'envoyer à Rome, pour faire casser l'union faite de leur Manse Abbatiale à la Crosse Episcopale de Verdun, par l'Evêque Pseaume en 1577. car on prétendoit qu'il y avoit des nullités dans cette union. Il feignit en partant, que la dévotion étoit la cause de son voyage. Il fut pendant quelques tems accompagné de M. de Ramberviller; mais il le quitta bientôt, pour marcher seul à pied, tout occupé de Dieu & de la méditation des choses saintes. A son arrivée ayant consulté quelques ha-

Il est envoyé à Rome.

Digitized by Google

biles Avocats & parlé à quelques Cardinaux, on lui fit eſpérer, qu'il pourroit réuſſir ; mais on l'avertit, qu'il falloit de l'argent & il en manquoit. Ses Confréres, qui n'avoient eu en vuë que ſon éloignement, ne ſe mirent point en devoir de lui faire tenir les ſommes, qu'ils lui avoient promiſes. Il fut donc obligé, pour avoir moyen de ſubſiſter, d'enſeigner la philoſophie aux Minimes de la Trinité du Mont. Cette dureté de la part de ceux qui l'avoient député, n'empêcha pas, qu'il ne continuât à ſolliciter avec ardeur ſa principale affaire ; les raiſons dont il ſe ſervit, avoient fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Cardinaux, que l'Evêque de Verdun fut averti par ſes Agens, que s'il ne faiſoit rappeller Dom Didier, il courroit riſque de perdre l'Abbaye de ſaint Vanne. Le Prélat employa ſes prières & ſes ménaces avec tant de ſuccès, qu'on rappellat Dom Didier de la Cour.

Il quitta Rome au printems de 1589. & fut très mal reçu à ſon retour par ſes Confréres. Il ne fut pas mieux traité par l'Evêque, qui avoit réſolu de le faire mettre en priſon. La patience fut ſon unique reſſource au milieu de tous les reproches, dont il ſe trouva accablé, & il reprit les exercices de Religion avec tranquillité. Mais ne pouvant tenir contre l'inobſervance des Régles, il conçut le deſſein de ſe retirer dans un Hermitage près du Village de Rarecourt, & pria ſes Confréres, de lui donner pour toute ſubſiſtance un peu de pain & d'eau, les déchargeant de tout le reſte ; la Communauté y conſentit. L'Evêque qui avec le tems s'étoit radouci, informé qu'il n'y avoit point d'habitation dans l'Hermitage, où Dom Didier s'étoit retiré, mais qu'il ſe logeoit ſur la voûte de la Chapelle ; ordonna à ſes Officiers de lui faire bâtir une Cellule ; le ſaint homme le remercia humblement. Son ſéjour dans ce lieu fut de huit mois, partageant ſon tems entre l'Oraiſon, la lecture & le travail des mains. Lorſqu'il avoit cultivé ſon petit Jardin, il retournoit ſur la Chapelle, tirant l'échelle après lui, dans la crainte que quelqu'un ne vint l'interrompre. Toute ſa nourriture durant cet eſpace de tems, ne conſiſta que dans le

Il ſe retire dans un Hermitage.

Digitized by Google

pain & l'eau. On étoit alors dans la circonſtance des guerres civiles; les partis courroient de tout côté en France & en Champagne. Un jour des Soldats paſſans près de ſon Hermitage, monterent ſur la voûte de ſa Chapelle, lui prirent ſa petite proviſion de pain, & furent cauſe qu'il jeûnât plus que d'ordinaire. Une femme dévote informée de ſon accident, lui en envoya. Deux Peres Jéſuites l'étant venu viſiter, lui conſeillerent de quitter ſa retraite, & il ſe rendit aux raiſons qu'ils lui allegueront. Ceux-cy lui ajouterent que ne pouvant ſouffrir la vie relachée de ſes Confréres, il pouvoit entrer dans un Ordre réformé, pour y travailler à ſon ſalut. Dans cette vuë il écrivit à l'Evêque de Verdun ſon Abbé, pour obtenir la permiſſion d'entrer dans l'Ordre des Minimes, & l'obtint le 8. Avril 1590. Les Religieux de cet Ordre le reçurent comme un Ange envoyé du Ciel. Mais agité d'inquiétudes & de perplexités, ſur ce qu'il s'étoit déſiſté du deſſein de mettre la Réforme à ſaint Vanne, il y retourna ſur la fin de 1590. Il en fut élu Prieur malgré lui. Ses Confréres ne pouvoient ſe perſuader qu'il dût conſentir à ce choix: ſon acceptation les déconcerta. Un d'entr'eux qui avoit été offert dès ſon enfance au Monaſtére, ſelon l'ancienne coutume, en fut ſi touché qu'il s'enfuit, & laiſſa ſur la table un billet, qui contenoit tout le complot de ſes Confréres dans l'élection de Dom Didier de la Cour. Mais Dieu fit la grace à ce Religieux trois ans après, de retourner au Monaſtére, où il donna autant d'édification par ſa piété & par ſa ſainte mort, qu'il y avoit donné de ſcandale par ſa faute.

Il eſt élu Prieur de S. Vanne.

Le Prince Erric avoit porté Dom Didier à accepter la charge de Prieur; celui cy ne s'étoit ſoûmis, qu'à condition que le Prélat lui promettroit par écrit, qu'il l'appuyeroit de toute ſon autorité, & qu'il obtiendroit du ſaint Siége un Bref ſpécial à cet effet. Le Prince lui tint parole; le Bref arriva, qui donnoit un plein pouvoir à l'Evêque en ſa qualité d'Abbé, de rétablir le bon ordre à ſaint Vanne, & d'excommunier tous ceux qui y mettroient obſtacle. La lecture en fut faite dans une aſſemblée de vingt & un Eccleſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, où l'on délibéra ſur le

Digitized by Google

moyen d'exécuter cette réforme. La plûpart furent d'avis, qu'il falloit ſe contenter d'une ſimple mitigation, qui conſiſtoit à reſtraindre les Religieux à l'obſervation des trois Vœux de pauvreté, de chaſtété & d'obéiſſance; ajoûtant qu'il leur ſeroit deffendu d'aller en Ville ſans permiſſion & ſans Compagnon; qu'ils ſeroient obligés de mettre en commun tout ce qu'ils poſſédoient; que le Cellérier donneroit à chacun ce qui lui ſeroit néceſſaire; que le matin il leur donneroit après Prime de quoi déjeuner, & avant Vêpres de quoi goûter; qu'après diner, ils auroient la liberté de joüer, comme auparavant, & qu'il y auroit ordre au Dépenſier de ne rien refuſer.

Sa conduite au ſujet de la Réforme.

Le ſeul Dom Didier de la Cour ne pût approuver ces projets de mitigation; on verra par la ſuite, qu'il penſoit bien. Le Prince Etric enſuite de cette conférence, ſe tranſporta à ſaint Vanne le 28. Juillet 1598. aſſembla les Religieux en Chapitre, leur ordonna ſous peine d'excommunication, d'apporter tout ce qu'ils avoient de meubles prétieux & d'argent, avec promeſſe de ne leur laiſſer manquer de rien, ſoit en ſanté, ſoit en maladie; il fallut obéir. Mais quand il fut queſtion des autres articles, les Religieux à qui la mitigation déplaiſoit, commencérent à exiger leurs prétenduës néceſſités avec tant de hauteur, d'importunités, de murmures, que le Supérieur & les Officiers du Monaſtére ſe trouvérent rebutés, de maniére que le Pere de la Cour demanda ſa dépoſition avec de grandes inſtances, ou qu'il plut au Prince de prendre d'autres moyens, pour réformer ſon Abbaye. Il ajoûtoit, que la plûpart des Religieux déſaprouvoient la mitigation; & que quand elle réüſſiroit, elle ne feroit que couvrir & pallier les maux & les déſordres, ſans les déraciner.

Il y eut une ſeconde aſſemblée convoquée par le Prince, qui étoit touché des remontrances, que lui avoit faites Dom Didier; la plûpart de ceux qui y aſſiſtérent, perſiſtérent en faveur de la mitigation. Les Peres Toronce & de la Tour Jéſuites, qui avoient beaucoup d'aſcendant ſur l'eſprit de l'Evêque, inſiſtérent plus fortement que les autres ſur ce

Digitized by Google

ſujet. Le premier dit, que connoiſſant preſque tous les Religieux de ſaint Vanne, ſi on vouloit les envoyer les uns après les autres, pour faire les exercices ſpirituels, il les diſpoſeroit ſurement dans l'eſpace de ſix ſemaines, à faire tout ce qu'on déſireroit d'eux. Dom Didier répliqua, qu'il conſentoit de les envoyer au Pere Toronce même pendant un an entier, & qu'il étoit perſuadé, qu'aucun de ſes Religieux, ſi l'on exceptoit un ou deux, n'accepteroit la mitigation. Leſdits Religieux étant allé trouver le Pere Toronce, firent les exercices ſpirituels & pas un ne ſe convertit. Ce Jéſuite fut obligé d'avoüer au Prélat, qu'il n'y avoit point d'autre moyen pour réformer ſon Abbaye, que d'y établir un Novitiat, pour y former des Novices dans la pratique de la Régle; mais il ne ſe départit pas de ſon ſentiment touchant la mitigation, afin que ceux qui voudroient embraſſer cet état, ne fuſſent pas rebutés par les auſtérités. Le Pere de la Cour prétendoit au contraire, que l'étroite obſervance auroit un plus heureux ſuccès; que ſaint Benoit n'avoit rien preſcrit, qui fut impoſſible à ceux que Dieu appelle; que cet ouvrage étoit celui du Seigneur & de ſa grace, & non des hommes.

Son ſentiment eſt approuvé.

Cette aſſûrance fit ouvrir les yeux au Prince Ernic & aux deux Jéſuites, qui furent obligés d'avoüer, que le doigt de Dieu paroiſſoit en cet homme, & que ce ſeroit réſiſter à Dieu, que de le contredire plus long-tems: Qu'après tout il ne propoſoit rien, qui fut contraire à l'Evangille, & qui n'eut été pratiqué pendant pluſieurs ſiécles dans les Monaſtéres de l'Ordre de S. Benoit. Le plan de la réforme fut donc réglé ſur celui qu'en avoit donné Dom Didier. Les Peres Jéſuites promirent 24. Ecoliers aſſez avancés en âge & dans les Sciences, pour être ordonnés Prêtres, après qu'ils ſeroient entrés dans l'Abbaye de ſaint Vanne. Au lieu de 24. les Jéſuites n'en purent fournir que quatre, qui ne donnoient pas grande eſpérance, à en juger par l'extérieur. Mais Dieu, qui ſe ſert de quel inſtrument il lui plait pour éxécuter ſa volonté, les rendit propres à l'éxécution du deſſein que l'on avoit formé. Ils furent reçus le 8. Janvier 1599. On les enferma

Digitized by Google

pendant douze jours dans une chambre, d'où ils ne ſortoient que pour aller au chœur, afin que durant cet interval ils ſe préparaſſent à la priſe d'habit, qu'ils reçurent le 20. du même mois. L'habit des Novices de ſaint Vanne conſiſtoit alors dans une ſotanne ouverte, un domino, un bonnet quarré & un ſcapulaire. Les Anciens après avoir fait ſouffrir à ces Novices, beaucoup de mauvais traitemens, leur cédérent le Réfectoire le lendemain de leur vêture, & on ceſſa d'y manger de la viande. Dom Didier introduiſit auſſi le travail des mains, fit arracher les fleurs des jardins, que les Anciens cultivoient avant leur tranſlation à Moyen-Moutier, & y fit ſemer des légumes. Il n'impoſa à ſes Novices aucune autre mortification particuliére, les exhortant à ſupporter patiemment celle, que leur occaſionnoient les Anciens, qui ne ceſſoient de les reprendre ſurtout à l'égard des fautes, qu'ils faiſoient dans la lecture & dans le chant.

Il tombe malade.

Tandis que Dom Didier travailloit ſans relache à former ſes Eléves, il lui ſurvint une maladie de langueur, qui le réduiſit à l'extrémité & qui fit craindre aux gens de biens, que les prémices de la réforme ne ſevanoüiſſent. Il refuſoit avec tant de fermeté les ſoulagemens que les Médecins lui croyoient néceſſaires, que ſes amis en furent allarmés; & il fallut toute l'autôrité du Prince Erric, pour lui faire rompre une ſeule fois ſon abſtinance. Il ſe rétablit cependant; les Novices furent ſi touchés des exemples d'abſtinence & de réſignation, qu'il témoigna pendant ſa maladie, que cela contribua plus que toute autre choſe à les confirmer dans leur réſolution; ils avoient d'ailleurs toutes ſortes de ſujets de ſe dégouter de leur vocation, de ſuccomber à la tentation de retourner au ſiécle. Maltraités des Anciens, manquans des choſes les plus néceſſaires dans leurs Cellules, mépriſez même des ſerviteurs du Monaſtére, n'ayant pas de quoi ſe couvrir la nuit dans la plus grande rigueur de l'hiver; en falloit il davantage, pour ébranler les eſprits les plus fermes ?

Profés Reformés.

L'année de probation pour les Novices étoit ſur le point d'expirer; Dom

Didier de la Cour ſe réjoüiſſoit en Nôtre Seigneur, de voir bientôt une partie de ſes déſirs accomplis; mais il n'étoit pas informé, que trois d'entr'eux, déſeſpérans du ſuccès de la réforme, avoient deſſein de ne s'y point engager. Dom Blaiſe Valtier l'un d'eux, qui après avoir été trente-ſix ans Prieur de ſaint Airi, s'étoit déterminé de demander d'être admis au Novitiat de ſaint Vanne, avoit fait avertir ſecrêtement ſon ancien Abbé de le venir chercher le jour même deſtiné à ſa Profeſſion dans la réforme. Les deux autres en avoient fait de même à l'égard de leurs parens. Le jour de la Profeſſion, qui avoit été fixé au 20. Janvier 1600. fut différé juſqu'au 30. à cauſe de l'abſence du Seigneur Evêque, qui y vouloit aſſiſter. Le tems de la Profeſſion arrivé l'Abbé de ſaint Airi vint à ſaint Vanne, pour raméner Dom Valtier; le frere d'un autre Novice avoit précédé dès la veille, pour en faire autant; l'évaſion devoit ſe faire clandeſtinement. Dans le moment même on vit arriver le Prince Erric accompagné de trois Abbés, de quatre Archidiacres, de la plûpart des Chanoines de la Cathédrale, des Officiers de l'Evêché & de l'Abbaye, & des plus notables perſonnes de la Ville, qui étoient accouruës en ſi grand nombre, qu'on ne ſe ſouvenoit pas d'avoir vû à ſaint Vanne une affluence pareille.

Les Novices furent ſi ſurpris de cette pompe, & Dom Valtier en particulier, qui avoit toujours paſſé pour un homme très grave, que changeant tout à coup de deſſein, ils aſſiſtèrent à la Meſſe & achevérent leur Sacrifice. La Meſſe ſolemnelle fut célébrée par Dom Didier de la Cour; après l'Offertoire & le Sermon, il quitta la Chaſuble, fit ſa Profeſſion entre les mains du Prince Erric ſon Abbé aſſis dans une chaire devant l'Autel; s'étant mis enſuite dans la même chaire, il reçut les Vœux de Dom Blaiſe Valtier, qui n'avoit fait que ſix mois de Novitiat, & des quatre autres Novices: cette cérémonie fit pleurer la plupart des Aſſiſtans. Quelques jours avant la Profeſſion, Dom Didier avoit propoſé à ſes Novices une formule de ſerment, par lequel ils s'engageroient à ne recevoir jamais

Digitized by Google

aucun Religieux dans la Congrégation, qui ne fut disposé à en observer exactement les Statuts, & ne choisir aucun Supérieur, qui ne fut zélé & affectionné pour la réforme ; il y avoit encore d'autres articles, qui sont renfermés dans le serment, que nous faisons avant que de prononcer nos Vœux. Cette formule fut approuvée par le Prince Erric, & elle se trouvera parmi les piéces justificatives.

Dans ce tems il se présenta grand nombre de bons sujets pour la réforme. Les Anciens s'appercevant, qu'il leur étoit impossible de l'empêcher, se retirerent d'eux-mêmes, quitterent le dortoir & cesserent d'assister aux délibérations capitulaires. Le Prélat Abbé leur assigna pour demeure la grande cour de l'Abbaye hors du Cloître, & ratifia le partage des biens du Monastére, qui avoit été fait entr'eux & les Réformés. Il fit la visite du Monastére, dressa quelques réglemens pour la décoration de l'Eglise & pour la maniere de vie, que les Anciens devoient suivre. C'est la derniere visite, qui fut faite par les Abbés de saint Vanne, car depuis la réforme, ce furent les Visiteurs de la Congrégation qui remplirent ce Ministére. Dans les commencemens les Réformés portoient le même habit que les Anciens ; mais lorsque le Pere de la Cour vit la réforme bien établie, il fit venir secrétement du Mont-Cassin la réfome d'habits, que portoient les Religieux de cette Congrégation ; il s'en revêtit le premier, il fut imité par Dom Humbert Rollet & ensuite par tous les autres.

Chron. de lord. de St. Benoit T. 4. chap. 9.

Le succès de la réforme de saint Vanne Porta le Prince Erric à former la résolution de l'introduire dans son Abbaye de Moyen-Moutier. Pour venir about de cette entreprise il s'adressa au Pape Urbain VIII. dont il obtint un Bref en datte du 19. Mai 1601. qui l'autorisoit de visiter par lui-même, ou par ses députés cette Abbaye, d'y corriger & réformer les abus, qui s'y rencontreroient. Muni de ce pouvoir, il se mit en chemin pour aller à ce Monastére, accompagné de Dom Claude François qui devoit en être Prieur & de trois autres Religieux. Il en fit la visite

Réforme à Moyen-Moutier.

dans

Digitized by Google

dans les formes, reconnut la néceſſité d'y rétablir l'obſervance, & ordonna que l'Abbaye ſeroit remiſe entre les mains des quatre Religieux réformés venus de ſaint Vanne. Il les mit lui-même en réelle poſſeſſion le 3. Novembre 1601. leur communiqua en même tems les priviléges, autôrités, facultés & graces de la Congrégation du Mont-Caſſin, avec permiſſion de ſe ſervir du Breviaire de cette Congrégation, tant au-dehors, qu'au dedans du Monaſtére. De cette ſorte il ſe forma une petite Congrégation des deux Abbayes de ſaint Vanne & de Moyen-Moutier en 1602. qui fut confirmée par un Acte d'union le 30. Avril 1603. entre les Religieux des deux Monaſtéres. On s'apperçut bientôt, qu'une liaiſon entre deux Communautés ſi éloignées l'une de l'autre, ne pouvoit ſubſiſter longtems. C'eſt ce qui fit penſer à ériger une Congrégation nouvelle ſur le plan de celle du Mont-Caſſin, qui fut approuvée & autôriſée du ſaint Siége, & qui comprit tous les Monaſtéres, qui embraſſeroient dans la ſuite la réforme dans la Lorraine, le Barrois, les trois Evêchés & les pays Voiſins. Dom Claude Francois étant allé à Rome pendant l'année ſainte, avoit eu occaſion de voir quelques Monaſtéres de la Congrégation du Mont-Caſſin, autrement de ſainte Juſtine de Padouë. C'eſt ce qui le porta à déterminer Dom Didier de la Cour & les autres Réformés, de ſuivre le plan de cette Congrégation. Ils envoyérent pour ce ſujet Dom Pierre Rozet à Rome avec une ample procuration, demandant, que ſi Sa Sainteté daignoit les écouter favorablement, ils fuſſent diſpenſés de la clauſe, que perſonne ne ſeroit élu Supérieur, qu'après avoir été ſept ans dans la Congrégation. C'eſt qu'il n'étoit pas poſſible de trouver dans une Congrégation naiſſante un nombre compétant de Religieux, qu'on pût mettre en place conformément à cet article.

Congrégation de ſaint Vanne érigée ſur le modéle de celle du Mont-caſſin.

Le Pape Clement VIII. à la priére du Prince Erric protecteur & promoteur de la réforme, érigea la Congrégation ſous le titre de ſaint Vanne & de ſaint Hydulphe ſur le modéle de celle du Mont-Caſſin, leur accorda la communication de tous les priviléges, graces, indulgences, immunités,

Digitized by Google

exemptions, libertés, faveurs & indults, que les ſouverains Pontifes avoient accordé à celle du Mont-caſſin, avec pouvoir aux Préſidens & Viſiteurs d'agréger à leur Congrégation, tous les Monaſtéres qui voudroient accepter la réforme, & diſpenſer du ſtaut qui porte, qu'on ne pourra élever aux charges du Supériorité, que ceux qui auront paſſé ſept ans dans la Religion. Le Bref eſt du 7. Avril 1604. Il fut fulminé dans l'Abbaye de Moyen-Moutier le 8. Juillet même année, & ſignifié enſuite au Seigneur Evêque qui l'agréa & y conſentit. On tint en conſéquence le premier Chapitre à ſaint Vanne le 31. Juillet 1604. dans lequel Dom Didier de la Cour fut élu Préſident & Dom Pierre Rozet Viſiteur. La Congrégation étoit alors compoſée de 23. Religieux du Chœur & de cinq Freres Convers.

Les premiers Peres de la Réforme mûs d'un ſaint zéle, pour conſolider leur ouvrage, prirent à cet effet toutes les précautions néceſſaires. Clement VIII. ſi bien intentionné pour la Congrégation, étant mort, ils envoyerent encore à Rome Dom Pierre Rozet, afin d'obtenir de Paul V. la confirmation de ce que ſon Prédéceſſeur venoit de faire en faveur de la Réforme. Ce Pape accorda tout ce que l'on ſouhaitoit, par ſa Bulle du 23. Juillet 1605.

Digitized by Google

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Réforme introduite à St. Mihiel ſous le Cardinal Charles Abbé.

LE Cardinal Charles de Lorraine Abbé de St. Mihiel, bien informé de tout ce qui venoit de ſe paſſer, au ſujet de la réforme des Abbayes de ſaint Vanne & de Moyen-Moutier, ou plutôt qui y avoit beaucoup contribué par les démarches qu'il avoit faites, depuis que devenu Légat dans les trois Evêchés, il avoit reçu le pouvoir d'y réformer les Ordres religieux qui en avoient beſoin, & ſur-tout l'Ordre de ſaint Benoit; ce Cardinal profita des circonſtances pour effectuer ſon deſſein, qu'il avoit formé depuis long-tems de rétablir le bon ordre dans ſon Abbaye de St. Mihiel. M. Viardin ſon Vice-Légat lui fit de vives remontrances à cet égard. On profita du ſéjour de Dom Pierre Rozet à Rome, qui fut chargé de préſenter au Pape Paul V. une Supplique ſur ce ſujet. Sa Sainteté reconnoiſſant que ce ſeroit le moyen d'augmenter une Congrégation naiſſante, & de rétablir la diſcipline dans les Monaſtéres de l'Ordre de ſaint Benoît ſitués en Lorraine & dans les trois Evêchés, adreſſa un Bref en datte du 5. Septembre 1605. au Cardinal Charles. Il lui enjoint de viſiter par lui-même, ſi ſa ſanté le lui permet, ou par ſes Vicaires accompagnés de quelques Religieux de la Congrégation du Mont-Caſſin, toutes les Abbayes & Prieurés dans l'étenduë de ſa Légation. C'étoit pour reconnoître, ſi chaque maiſon avoit un nombre compétant

Hiſt. mſſ. p. 68. & ſuiv.

Digitized by Google

de Religieux, & pour y suppléer d'autorité souveraine par d'autres, qui seroient tirés des autres Monastéres, en tel nombre cependant que les revenus fussent suffisans pour leur entretien, & qu'on laissat toujours quelques places libres, pour ceux qui voudroient embrasser la réforme & observer les Constitutions du Mont-cassin. Le Pape exhorte aussi le Cardinal de proposer en général la nouvelle réforme, tant aux Abbés Titulaires & Prieurs, qu'aux simples Religieux, sans les y contraindre néanmoins. Mais en cas de refus, de les obliger à mener une vie plus honnête & plus modeste que du passé: de joindre & unir toutes les Abbayes & Prieurés conventuels en une même Congrégation, sous un seul Chef & Supérieur, qui sera choisi entre les Peres de la réforme, ausquels ils obéiront tous; d'avoir soin que pas un des Abbés ou Prieurs, qui ne seront pas de la réforme, ne présume de donner l'habit de religion à qui que ce soit, ou de recevoir quelque Novice à la Profession. Tout cela étant réservé aux seuls Supérieurs réformés, tellement que s'il y avoit encore quelqu'un qui ne fut pas Profès, il fut contraint de sortir, ou de subir une année de probation, conformément aux Statuts du Mont-cassin.

Le Pape prescrit encore au Cardinal Charles de séparer des manses de chaque Abbaye, des revenus fixes & permanans, tant pour les nécessités & honnête entretien des Religieux, que pour les réparations, ornemens d'Eglise & aumônes, dont ceux-ci seront obligés de rendre compte à leurs Visiteurs chaque année. Le saint Pere ajoute, qu'au cas que quelqu'un résisteroit à cette Ordonnance; s'il est Abbé, que le Cardinal le prive de son Abbaye, s'il est Prieur ou Religieux, qu'il le contraigne à obéir par les voyes de droit & de fait.

Visite ordonnée par le Cardinal Charles Abbé de St. Mihiel.

Dom Pierre Rozet partit de Rome vers le commencement d'Octobre muni de ce Bref & accompagné de Dom Laurent Eucalbertini Florentin, Docteur en Théologie, Religieux & Doyen de la Congrégation du Mont-cassin, député par Sa Sainteté à l'effet d'accélérer, autant qu'il seroit possible, le succès de l'entreprise. Arrivés à Nancy le 21. Novembre, ils présenterent le Bref au Cardinal Charles, & lui rendirent compte

Digitized by Google

de ce qui s'étoit passé. Ce Prince fit venir sur le champ Dom Claude-François, alors Prieur de Moyen-Moutier, lui communiqua l'affaire dont il étoit question, lui demanda son avis, & lui ordonna de se joindre à M. de la Ferté Docteur en Théologie, Commandeur de la Commanderie de Pont-à-Mousson, & à Dom Laurent Eucalbertini. Il leur donna commission, tant en vertu du Bref de Paul V. que de sa qualité de Légat, de visiter toutes les Abbayes & Prieurés contenus dans l'étenduë de sa Légation, & de s'informer dans la derniere exactitude des vies & mœurs des Abbés, Supérieurs & Religieux, de leurs usages, de la discipline qui s'observoit parmi eux, de leurs Statuts & de tout ce qui pouvoit concerner le gouvernement des Monastéres. Le Cardinal autorisa les Commissaires, après s'être mis parfaitement au fait, de corriger & d'ôter les abus qu'ils pourroient rencontrer, soit à l'égard de l'Office divin, soit à l'égard de l'observance réguliere, sans épargner les Chefs & les Membres, d'employer à cet effet toutes les voyes convenables, d'obliger tous les Religieux à une vie honnête & modeste, de chatier les rébelles, & de se servir en cas de nécessité du bras séculier, pour les réduire: Enfin Son Eminence ordonne en vertu de sainte obéissance à tous les Abbés, Prieurs & autres Supérieurs desdites Abbayes & Prieurés, sans réserve ni exception, de recevoir lesdits Commissaires, de se soumettre à tous leurs réglemens & constitutions, de les nourrir & défrayer & leur suite, pendant tout le tems de leurs visites; condamnant d'avance toutes sortes de réclamations & oppositions, les déclarant nulles, & de nulle valeur. Cette commission est dattée du 7. Décembre 1605. le 16. de sa Légation.

Le Cardinal voulut que la visite commençât par son Abbaye de St. Mihiel, afin de donner l'exemple aux autres Abbés & Supérieurs de l'Ordre, & de leur frayer le chemin de l'obéissance, qu'ils étoient obligés de rendre à l'autorité légitime, & principalement au Bref de Paul V. Le bruit de ce qui se passoit fut un coup de foudre pour les Religieux

Digitized by Google

Allarmes & répugnance des Religieux de St. Mihiel au sujet de la Réforme.

de St. Mihiel ; saisis de trouble & d'effroi, ils ne savoient quel parti prendre. Le Pape, le Souverain, leur Abbé, tous agissoient de concert pour la réforme ; nulle ressource pour eux. Dom Tavanier Abbé de saint Evre, à qui ils n'avoient pas manqué de faire savoir leur embarras, leur écrivit une lettre pleine d'avis, & forma la résolution d'assembler les Supérieurs de l'Ordre, afin de prendre des mesures pour parer le coup, dont ils étoient ménacés. Il proposa une espéce de réforme telle qu'elle avoit été déterminée en 1595 ; mais qui n'avoit pas été exécutée ; prétendant par ce moyen pouvoir tout à la fois contenter le Pape, conserver les maisons, leurs droits & leurs juridictions, & par-là anéantir le projet de la réforme qu'on vouloit introduire. Mais ce phantôme étant disparu, ces Religieux résolurent de se mettre sous la protection de la France, & envoyerent dans ces vuës un des leurs vers les Officiers du Roi à Verdun. Le Président Bournon averti de ce qui se passoit par son fils Religieux de St. Mihiel, désaprouva ce dessein, lui fit voir que lui & ses Confréres alloient se plonger dans un déluge de miséres qui les feroient périr, en donna des raisons si convaincantes, qu'il les fit désister.

Cependant les Députés du Cardinal Légat pour la visite, arriverent dans une maison seculiere proche l'Abbaye. Dom Jérome alors Prieur de l'Abbaye vint les voir, accompagné de quelques uns des plus anciens Religieux. Ils firent à ceux-cy le précis du sujet de leur voyage, leur annonçant, que le lendemain ils iroient au Monastére pour intimer à toute la Communauté capitulairement assemblée la commission, dont-ils étoient chargés ; ce qui fut exécuté sans opposition & sans résistance. Le Duc Charles III. avoit par précaution envoyé un de ses Sécrétaires d'Etat au Président Bournon, pour lui déclarer que telle étoit sa volonté, & qu'il désiroit n'être pas obligé d'user de toute son autorité. Quand les deputés eurent notifié leur commission, ils commencerent leur visite par celle de l'Eglise, de la Sacristie, des Ornemens & de l'Argenterie. Ils continuerent à prendre connoissance de la Bibliothéque, de l'Archive, des Meubles &

Digitized by Google

Uſtenſiles de la cuiſine, de tout quoi ils firent dreſſer un Inventaire exact, qu'ils firent ſigner par le Prieur & par les Religieux. Quand ceux-cy virent qu'il ne leur étoit poſſible d'empêcher l'exécution du deſſein qu'on avoit formé, ils répondirent, que leur repugnance à embraſſer la Réforme qu'on leur propoſoit, étoit invincible, mais qu'ils conſentoient, qu'on introduiſit d'autres Religieux qui la pratiquaſſent, pourvû qu'on les laiſsât joüir de leurs revenus, & qu'on ne les contraignît pas de ſortir du Monaſtére. Ils prierent en même tems les Viſiteurs de faire ſavoir au Cardinal Légat, les diſpoſitions où ils étoient.

Les Viſiteurs ſe retirerent la veille de Noël; M. de la Ferté à Pont-à-Mouſſon, & les deux autres à ſaint Vanne. Ils ne furent pas plutôt arrivés dans ces endroits, qu'ils reçurent ordre du Cardinal de venir à Nancy, pour y rendre compte de leur commiſſion. Le Prieur de St. Mihiel fut auſſi mandé avec trois des plus anciens de la Communauté. Il déclara à ceux-cy en des termes fort énergiques, que ſon intention étoit de rétablir la Réforme dans ſon Abbaye, & d'y mettre de nouveaux Religieux à cet effet, puiſqu'eux-mêmes ne vouloient pas s'y conformer. Ils s'y ſoûmirent aux conditions dont nous avons parlé, & s'en retournerent. Son Eminence ayant tiré à part Dom Claude-François, lui demanda ſon avis ſur les moyens de faire réuſſir le projet, lui témoigna qu'il déſiroit & entendoit, que quittant le Gouvernement de Moyen-Moutier, il devint Prieur de ſon Abbaye de St. Mihiel. Dom Claude François repondit avec beaucoup d'humilité, qu'il verſeroit ſon ſang de bon cœur pour contribuer à l'introduction de la Réforme, mais qu'il ſuppliroit Son Eminence d'agréer, qu'il lui fit des remontrances à cet égard. 1°. Qu'il falloit ſavoir en quoi conſiſtoit les revenus. 2°. Que quand il y en auroit aſſez pour l'entretien des anciens Religieux & de ceux qu'elle vouloit introduire, il pourroit arriver, que par les obſtacles, qu'on ne manqueroit pas de faire naître, l'entrepriſe ne réuſſit pas, & qu'alors ſon autorité pourroit être intéreſſée. 3°. Qu'il la remercioit très-humblement du choix,

Hiſt. mſſ. p. 76.

Introduction de la Réforme à St. Mihiel.

qu'elle vouloit faire de ſa perſonne, & qu'il lui donneroit un ſujet capable d'en faire autant & même plus que lui. 4°. Qu'il craignoit que cette entrepriſe ne fut pas du gout de M. de Bainville ſon Coadjuteur, qui étoit jeune, & qui pourroit déſaprouver les meſures qu'on auroit priſes. Le Cardinal leva toutes ces difficultés & s'expliqua nettement, qu'il ne vouloit point d'autre Prieur que Dom Claude-François.

On fit un état de tous les revenus du Couvent ſéparés de la manſe de l'Abbé, & qui en étoient indépendans. Tout éxaminé avec attention par Dom Claude-François ; celui-cy remarqua, qu'en comprenant tout ce que l'Abbé eſt obligé de donner en particulier auſdits Religieux, il y auroit moyen d'en nourir & d'en entretenir d'autres outre les anciens. Le Cardinal ſans aucun délai aſſembla ſon Conſeil, pour exécuter ſon deſſein touchant l'introduction des Réformes. Il y avoit alors dans l'Abbaye dix-ſept Religieux Prêtres, y compris les trois réſidans à Bar, un jeune Profès & trois Novices. Il falloit avant toutes choſes pourvoir à l'honnête ſubſiſtance de ceux-cy & fixer leur condition. C'eſt ce qui fut exécuté par un réglement authentique & revêtu de toutes les formalités requiſes, que le Légat fit dreſſer, & qui ſe trouvera parmi les piéces juſtificatives. Il y eſt d'abord fait mention, que les Anciens ſe ſont ſoumis à laiſſer introduire les Réformés, moyennant qu'il plût au Cardinal de leur laiſſer l'adminiſtration de leur veſtiaire & d'autres revenus, comme il ſe pratiquoit auparavant ; & que ſi on les logeoit hors du Couvent, ce fut dans l'enclos de l'Abbaye, pour y vivre religieuſement avec la penſion, qu'ils ſupplioient qu'on leur aſſignât.

On pourvoit à la ſubſiſtance des anciens Religieux.

Hiſt. mſſ. p. 80. & ſuiv.

Le Légat après avoir fait attention à la ſupplique des Anciens, & après en avoir délibéré avec les gens de ſon Conſeil, déclare que pour obvier aux troubles & aux murmures qui pourroient arriver, s'il transféroit les Prieur & anciens Religieux en d'autres Monaſtéres, il juge à propos d'en loger une partie dans la premiere cour de l'Abbaye, & l'autre dans les Prieurés dépendans, en leur aſſignant leur vie durante, pour être

diſtribué

distribué entr'eux, selon le mérite, l'ordre, la Profession & la nécessité d'un chacun, les pensions suivantes. Savoir, à Dom Jérôme Grand-Prieur 1200. francs, à Dom François de Serocourt de Belmont 800. francs, & pour la tréforerie qu'il devoit céder aux Réformés, 100. francs, à Dom Didier Bournon 600. francs; à Dom Didier Chastaux 600. francs; à Dom Philippe de Neufville, à Dom Gérardin dit de Maisé, à chacun 525. francs; à Dom Jean d'Haronville 500. francs; à Dom François de Gaircy, Dom Warin Maillet, Dom Jean de Custine, Dom François Vignoles, à chacun 450. francs; à Gabriel Vignoles 300. francs. Pour ce qui regardoit Dom Charles le Pougnant, ancien de la Chalade, il eut pour sa portion ce qu'il avoit de bon marché sur l'admodiation de Vieux-Moutier, dont le Bail devoit subsister pendant sa vie. Toutes ces pensions qui étoient très considérables dans les circonstances du tems, furent assûrées de maniere que le payement n'en pouvoit manquer.

Prudence avec laquelle sont réglées les pensions des anciens.

La prudence du Cardinal se fait remarquer dans ce réglement, & il la porte jusqu'à percer dans l'avenir, l'étendant sur les pensions des Anciens qui viendroient à mourir. Il ordonne donc qu'arrivant le décès de quelqu'un d'entre eux, celui qui le suivra immédiatement en ordre de profession; si la pension est moindre que celle de celui qui est mort, il pourra l'opter en la place de la sienne, & ainsi des autres successivement; sous la condition néanmoins que celle qui devroit rester après l'option, retourneroit au profit des Réformés. Il étoit encore stipulé, que la faculté d'opter à l'égard des pensions, ne devoit tomber que sur celles qui n'appartenoient pas au Grand-Prieur & au Trésorier, les pensions de ceux-cy devoient appartenir aux Réformés immédiatement après leur décès. Il étoit encore ajoûté dans le réglement, que s'il arrivoit que quelqu'un des Anciens se fit sécularisér, sa pension se partageroit par les Anciens, qui en profiteroient proportion gardée entr'eux, & non les Réformés. De même ils devoient profiter de l'augmentation des revenus, lorsque par leur industrie & leur œconomie, les Baux de la manse con-

ventuelle rapporteroient au-delà de 8000. francs, à laquelle ſomme montoit le total des penſions ; mais lorſqu'ils étoient au-deſſous, ils étoient obligés de ſupporter réciproquement la diminution. En outre, le Cardinal enjoint tant aux anciens Religieux qu'aux Réformés, qu'en paſſant bail des revenus de la manſe conventuelle, ils chargent les Fermiers de tous les entretiens des biens & uſuines en dépendans, avec obligation de donner une déclaration en bonne forme de tous les cens, rentes, maiſons, terres arrables & non arrables, prez, groſſes & menuës dixmes, vignes, rivieres, bois, étangs, droits ſeigneuriaux, moulins & de tous les revenus, tels qu'ils puiſſent être, afin que rien ne dépériſſe, pendant que les Anciens en joüiront. Il eſt auſſi ordonné que de trois ans, en trois ans, la viſite des uſuines ſera faite par des Experts, dont le rapport fidélement atteſté ſera mis entre les mains des Réformés, afin qu'en prenant cette précaution elles ſoient entretenuës.

Cette diſpoſition du Cardinal ne devoit avoir lieu, qu'à la ſaint Jean de l'année 1606. tems auquel les anciens devoient joüir des penſions, qui leurs avoient été aſſignées. Enſuite de cet arrangement, il eſt preſcrit auſdits Anciens de s'y conformer de point en point, de maniere, que s'ils y contrevenoient, ils ſeroient privés de leurs penſions & envoyés en d'au-Monaſtéres, pour y demeurer le reſte de leurs jours. Le Préſident & les Supérieurs de la nouvelle Congrégation des Réformés ſont conſtitués par le Légat, pour veiller ſur l'exécution de ce réglement, qui eſt datté du 21. Janvier 1606.

Le ſieur de Belchamp Docteur en Droit, Archidiacre de Sarbourg & Chanoine de la Cathédrale de Metz, & Dom Claude François furent chargés d'intimer aux Religieux anciens tout ce qui avoit été ordonné par le Cardinal, conformément au Bref de Paul V. ce qu'ils firent le 27. du même mois de Janvier, donnérent à ces Religieux communication de tout ce qui avoit été réglé, leur aſſignant des Chambres tant en la Maiſon abbatialle, qu'aux endroits de la grande cour propres à les lo-

Digitized by Google

ger, les obligeant à laiſſer le Cloître libre, afin d'y loger les Réformés, dont l'introduction étoit fixée à l'onziéme du mois ſuivant. Les Anciens ſe ſoûmirent moins de leur plein gré, que parce qu'ils ne pouvoient s'y oppoſer efficacement. Pluſieurs d'entr'eux ſe répandirent en murmures, donnérent des marques de dépits, qui alloient juſqu'à l'inſolence. Il s'en trouva cependant, qui ſe tinrent dans les bornes de la modération, & qui firent réflexion, qu'il étoit de leur intérêt de déférer avec reſpect aux ordres du Cardinal Légat.

CHAPITRE II.

Introduction de la réforme dans l'Abbaye de St. Mihiel ſous le Cardinal Charles Abbé.

Arrivée des Réformés pour prendre poſſeſſion de l'Abbaye de St. Mihiel.

IL ne reſtoit, pour couronner l'ouvrage, qu'à mettre en poſſeſſion les Religieux réformés. Il arrivérent à St. Mihiel le 10. Février 1606. en nombre compétant & dont on étoit convenu. Dom Claude François étoit à leur tête ; Dom Didier de la Cour Prieur de ſaint Vanne & chef de la réforme les accompagna avec Dom Laurent Eucalbertini & Dom Rozet. Ils étoient pour la plûpart incommodés ; le zéle dont ils étoient animés les fortifia. M. de Belchamp revint une ſeconde fois à St. Mihiel. Après avoir aſſemblé en la maniére accoûtumée les Religieux anciens ; il leur réitéra l'ordre contenu dans ſa commiſſion, pour l'introduction effective des Réformés & les ſomma d'obéir. Enſuite de leur ſoûmiſſion, il nomma Dom Claude François Grand Prieur des Réformés, qu'il mit en poſſeſſion de tous les lieux réguliers de l'Egliſe, de la Sacriſtie, du Cloître, du Chapitre &c.

Toutes les formalités réquiſes en pareil cas furent très exactement obſervées. Les clefs de la Maiſon furent remiſes au Pere Prieur avec celles

Digitized by Google

de l'Archive. On lui mit auſſi en main le grand ſceau & le petit, qui devoit être à ſon uſage, l'inventaire des meubles, des ornemens, de l'argenterie & des Livres.

Noms des premiers Réformés.

On me permettra d'inſérer icy les noms de ceux, qui vinrent planter la réforme, qui y ſubſiſte depuis 149. ans. Dom Claude François Prieur; Dom Jacques Pichart; Dom Bernard Poterlot; Dom Nicolas Mathis; Dom Philippe François, dit Colard; Dom Hydulphe Jobart; Frere Jacques Somnin; Frere Maure Golly; Frere Benoit Corviſier; Frere Jean Donné; Frere Jean Placide; Frere Francois-Paul Cachet: tous Clers. Ils furent accompagnés de Frere Nicolas Rézer Commis. Ces bons Religieux commencérent leurs exercices réguliers par les Vêpres, qu'ils firent ſonner. Le nombre de ceux qui y aſſiſtérent, fut extraordinaire, la nef & le chœur ſe trouverent remplis de gens de toutes ſortes de conditions. Mais la plûpart déſaprouvoient le changement, qui venoit de ſe faire, ſur-tout les parens, alliés & amis des anciens Religieux, qui étoient les premiers de la Ville. Les Réformés préparés à tous les événemens, continuérent à chanter l'Office, & ſe mirent audeſſus de tous les mécontentemens, qu'on pût leur témoigner. M. Prudhomme Conſeiller à la Cour fut un des premiers, qui honorerent les Réformés de leur bienveillance. Les rentes aſſignées pour la ſubſiſtance ne devoient ſelon le traité ſe percevoir, qu'à la ſaint Jean & à Noël ſuivant. La Providence y mit ordre. Le Cardinal Légat donna d'abord 400. francs, pour acheter les meubles les plus néceſſaires; les Réformés de leur côté empruntérent une ſomme conſidérable des Maiſons de ſaint Vanne, de Moyen-Moutier & d'un Marchand de Verdun, & ſe procurerent par là les choſes néceſſaires à la vie juſqu'à l'échéance de leurs rentes.

Hiſt. mſſ. p. 202. & ſuiv.

Le Cardinal eut ſoin de preſcrire en bon pere aux Religieux anciens une maniére de vie, qui les retint en des bornes honnêtes, & qui les rapprochat de ce qu'ils devoient faire, pour travailler à leur ſalut. Quelques doux que fuſſent les Statuts qu'il leur dreſſa, c'étoit leur procurer

Digitized by Google

un plus grand avantage, que de les laiſſer à eux-mêmes & ſans diſcipline ; ces Statuts étoient au nombre de ſept.

Réglement de vie pour les Religieux anciens.

Le premier porte qu'ils réciteront tous enſemble diſtinctement & dévotement toutes les heures canonicalles tant de jour, que de nuit, ſelon leur Breviaire ordinaire, où le romain, leur donnant l'option ; il leur aſſigne pour ce ſujet la Chapelle dans l'Egliſe appellée *Pierrefort*. Ils devoient commencer Matines à cinq heures du matin, Prime, Tierce & Sexte à ſept heures, après leſquelles le Semainier en tour dira la Meſſe. None, Vêpres & Complies à deux heures après midi.

Le ſecond, que chacun ſe confeſſera au moins une fois par mois, & dira la Meſſe, ou communiera ſelon les ſaints Canons.

Le troiſiéme, que tous porteront la Tonſure & l'habit Monaſtique non ſeulement en public, mais encore en particulier.

Le quatriéme, qu'aucun Religieux ne nourira ni n'entretiendra des chiens de chaſſe, & ne lui ſera permis de vaquer à cet exercice.

Le cinquiéme, qu'on ne pourra ſortir du Monaſtére ſans avoir obtenu la permiſſion du Prieur, auquel les Religieux rendront l'obéiſſance qui lui eſt duë.

Le ſixéme, ſi quelqu'un s'oublie juſqu'au point de fréquenter, d'aller voir, d'admettre dans ſon logis des femmes ſuſpectes, qu'il en ſoit puni ſelon la rigueur des Canons.

Le ſeptiéme, que tous s'abſtiendront des jeux de hazard, de cartes, de feſtins & des autres actions défenduës par le droit ; que s'il ſe trouvoit des coupables à cet égard, ils ſeront punis ſelon la qualité de la faute. Nous mettrons ces Statuts écrits en latin parmi les piéces juſtificatives.

Priſe de poſſeſſion du Prince Henri en qualité de Coadjuteur.

Quelques jours après l'introduction des Religieux Réformés, M. de Belchamp vint prendre poſſeſſion au nom & comme Procureur fondé du Prince Henri de Lorraine appellé de Bainville-aux-Miroires, de la Coadjutorerie de l'Abbaye de St. Mihiel, quele Cardinal Charles de Lorraine lui avoit obtenuë du Pape Paul V. en ſe réſervant néanmoins tous

Digitized by Google

les revenus ſa vie durant. Enſuite de la lecture des Bulles, qui fut faite en préſence des Religieux & d'un grand nombre de témoins, le Procureur fondé prêta le ſerment accoutumé de ſoutenir les droits de l'Abbaye & des Religieux. Ceux-cy de leur côté reconnurent le Prince Henri fils naturel du Duc Henri II. pour Abbé Commandataire, & comme futur Succeſſeur du Cardinal Charles de Lorraine. En ſigne dequoi ils baiſerent la main du ſieur de Belchamp repréſentant le Prince, à qui ils promirent honneur, reſpect & révérence, adreſſant leurs vœux au Ciel pour ſa conſervation.

Les grandes qualités du Prince Coadjuteur donnoient lieu de beaucoup eſpérer de ſon adminiſtration; mais ces eſpérances ne diminuoient en rien l'intime attachement, que les Religieux avoient pour le Cardinal leur Abbé, qu'ils euſſent ſouhaité pouvoir immortaliſer. Au milieu des bienfaits, dont-il les combloit, il ne laiſſa pas que de leur cauſer une douleur fort ſenſible. Le Duc Charles III. ſon Pere, dans les vuës duquel il entroit avec chaleur, avoit fait tout ce qu'il avoit pû, pour faire ériger un Evêché à Nancy; mais n'ayant pû réuſſir, il chercha à ſe dédommager par un autre projet; ce fut d'y ſubſtituer une Collégiale, qui auroit le nom & le titre de Primatie, dont le chef ſeroit qualifié Primat. On fit des inſtances au Pape Clement VIII. à cet égard & il s'y rendit. La fondation ne pouvoit ſe faire ſans l'union de pluſieurs benéfices, qui formaſſent tout à la fois une manſe pour le Primat, & des Prébendes en nombre ſuffiſant pour établir un Chapitre conſidérable de Chanoines. Parmi les Prieurés qui dépendoient de l'Abbaye de St. Mihiel, celui de Salone étoit le plus diſtingué par ſes revenus; auſſi le Cardinal Charles le deſtina-t'il à être un des premiers fonds de l'Egliſe Primatiale. Ce bénéfice avoit d'abord été fondé par Charles-Magne, ſous l'invocation de ſaint Denis & de ſaint Privat; Louis le Pieux ſon fils l'avoit enſuite donné à l'Abbaye de St. Mihiel vers l'an 822. Pendant près de 800. ans les Reli-

Union du Prieuré de Salone à la Primatiale de Nancy.

Mab. An. T. 2. p. 413.

Digitized by Google

gieux l'avoient poſſédé, juſqu'à la mort de Dom Pierre de ſaint Vincent, qui fut le dernier Titulaire.

Il étoit Docteur en Théologie ; la mort l'avoit enlevé dès l'an 1598. Dom Jerôme Grand-Prieur avoit pris la réſolution d'aller ſur le champ à Rome, comme nous l'avons déja rapporté, pour ſolliciter les proviſions du Prieuré de Salone, afin de le conſerver à ſon Monaſtére. Le Cardinal Charles qui en fut averti, le détourna de ce voyage, ſans lui en dire les raiſons, que l'événement ne laiſſa pas ignorer. Ce Religieux par déférence pour le Cardinal, ſe déſiſta de ſon deſſein ; & c'eſt ce que l'on demandoit. Il ne perdoit pas néanmoins ce bénéfice de vuë ; mais on prit des meſures ſi juſte, qu'on lui ôta toute eſpérance à cet égard. Les titres du Prieuré de Salone étoient dans l'Archive de l'Abbaye, dont on ne les avoit pas encore tirés, parce que les anciens s'y étoient fortement oppoſé. M. de Belchamp profita de la circonſtance, dans laquelle il venoit de mettre en poſſeſſion les Réformés de tout ce qui concernoit les lieux réguliers du Monaſtére de St. Mihiel. Sans conſulter ceux-cy, il enleva les titres en queſtion, y étant autoriſé par le Cardinal Légat & par le Grand Duc Charles ſon pere. Il ſe perſuada facilement qu'il ne rencontreroit que peu ou point de réſiſtance, & que des gens qui étoient redevables à leur Abbé & à leur Souverain de leur établiſſement, n'auroient garde de témoigner le mécontentement qu'ils pouvoient reſſentir. Le ſilence reſpectueux des Religieux réformés n'empécha pas que les peuples ne murmuraſſent, mais les choſes allerent leur train.

Le ſieur de Belchamp après s'être acquité de la commiſſion au deſir du Cardinal Légat, lui en alla rendre compte. Le ſuccès de l'entrepriſe lui cauſa une joye au-deſſus de toute expreſſion, & le porta à remercier le Seigneur dans toute l'effuſion de ſon cœur. Il promit aux Religieux réformés qu'il les aſſiſteroit & les favoriſeroit de tout ſon pouvoir, & qu'il n'échaperoit aucune occaſion de leur donner des marques de ſa bienveillance. L'effet ſuivit les promeſſes, comme nous le ferons voir

dans la ſuite. L'introduction de la réforme en l'Abbaye de St. Mihiel fit prendre la réſolution aux Religieux d'autres Abbayes, de ſuivre un exemple ſi ſalutaire. On fut obligé d'envoyer des Réformés pour ſervir de colonie & pour augmenter par ce moyen la nouvelle Congrégation. Cependant Dom Laurent Eucalbertini, après avoir viſité la plûpart des Monaſtéres contenus dans l'étenduë de la Légation du Cardinal Charles, après avoir contribué autant qu'il étoit en lui à la réforme, & après avoir aſſiſté à celle de l'Abbaye de Longeville, s'en retourna à Florence. A ſon arrivée il ſe loüa du bon accueil qu'on lui avoit fait ; c'eſt ce qui porta Dom David Préſident de la Congrégation du Mont-caſſin, à en faire ſes remerciemens à Dom Claude-François, qui étoit auſſi lui-même Préſident de celle de ſaint Vanne & ſaint Hydulphe.

Conduite des Religieux Réformés.

Hiſt. mſſ. p. 222.

Les Réformés introduits au Monaſtére de St. Mihiel, travaillerent d'abord à rétablir les uſuines néceſſaires à une vie réguliere. Ils préſenterent en l'année 1606. un placet au Cardinal Légat, dans lequel ils le ſupplioient 1°. de détacher de ſa manſe abbatiale des fonds de terre, qui produiſiſſent annuellement la valeur de 4500 frans barrois, à laquelle ſomme étoit évalué ce que l'Abbé devoit leur donner, en pain, vin, argent, paſtes &c. Après l'expiration du bail, qu'il avoit paſſé à ſon Fermier-Général, afin d'éviter toute difficulté. 2°. Ils le prioient de faire attention que la plûpart des bâtimens, ſur-tout le Dortoir, étoient inhabitables ; que ſi l'on ne réparoit inceſſament les toitures de l'Egliſe, du Cloître, & d'autres Uſuines du Monaſtére, les dépenſes augmenteroient de jour en jour, & que peut-être même la ruine totale s'en ſuivroit ; qu'il daignât faire faire une viſite par le gens de ſon Conſeil, & délibérer enſuite ſur ce qu'il conviendroit, qu'un Seigneur Abbé donnât annuellement aux Religieux pour l'entretien des bâtimens, en affectant quelque fond à cet effet, de même que pour la fourniture des Ornemens de l'Egliſe, livres, luminaires, cordes, cloches groſſes & petites, cloture. &c.

Le Cardinal Légat fit attention à leur requête, & chargea ceux en qui il

Digitized by Google

il avoit plus de confiance, d'en examiner les motifs. Enſuite du rapport qui lui en fut fait, il la décréta favorablement & conformément à la demande deſdits Réformés; c'eſt à-dire, qu'il détacha des fonds de ſa Manſe Abbatialle, pour être employés à l'uſage qu'on lui avoit expoſé. C'eſt dans cette intention, que fut fait avec toutes les formalités réquiſes le traité de 1607. dans lequel ſont détaillés tous les biens, qu'il céde aux Religieux réformés. Il ſubſiſte aujourd'hui ſeulement en partie; y en ayant eû d'autres poſtérieurs. *Hiſt. mſſ. p. 222. & ſuiv.*

Dom Philippe de Neufville ancien Religieux étoit mort environ la St. Jean de l'année 1606. à Hattonchatel, où il fut enterré près du tombeau de ſon Pere. Les Réformés profiterent par cette mort d'une penſion de 450. francs conformément au traité dont nous avons parlé.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir obtenu des fonds, pour entretenir les bâtimens à l'avenir; il étoit queſtion de les mettre en état pour le préſent. Après que la viſite en fut faite, on reconnut la néceſſité de bâtir un Réfectoire, une Cuiſine, une Dépenſe, une Infirmerie, un Dortoir, une Bibliothéque, des Caves, des Greniers, & de tranſporter le Maître Autel & le Chœur des Religieux, de relever la groſſe muraille, qui ſépare l'Abbaye de la Ville; enfin d'abbattre la Tour des Chartres mal ſituée, pour la remettre dans un endroit plus aſſûré & qui fut dans l'intérieur de la Maiſon. Il falloit auſſi conſtruire une Chapelle proche la porte, & réparer les vieilles murailles, pour les empêcher de tomber. Le Cardinal promit une ſomme de 6000. francs, payable en trois termes; outre 850. francs, pour relever la groſſe muraille & 900. francs pour avancer le Maître Autel juſques ſous le Crucifix, & par ce moyen tranſporter les Stalles, de maniere, que ſe trouvans plus éloignés de la vuë des ſeculiers, on pût faire l'Office divin avec plus de recuëillement & de tranquillité.

Les Religieux Réformés font les réparations du Monaſtére.

Les Religieux réformés en attandant le payement deſdites ſommes, empruntérent 2000. francs pour bâtir le Dortoir, qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il fut fait pendant le courant de l'année 1607. & la dépenſe

Digitized by Google

monta à 2879. francs. Les Princes de la Maiſon de Lorraine étant venu à St. Mihiel avec le Grand Duc Charles III. au mois d'Octobre de cette année, rendirent viſite aux Religieux réformés. Le Cardinal témoignat, que ſi ſes infirmités & les affaires d'Etat lui permettroient de quitter la Cour, il préféreroit volontiers le ſéjour de St. Mihiel à celui de Nancy, où il vivroit beaucoup plus tranquillement avec ſes Religieux, que dans la ſituation où il ſe trouvoit.

Mort du Cardinal Charles de Lorraine, Abbé de St. Mihiel.

Le ſuccès de la réforme dans ſon Abbaye lui cauſoit une grande joye; il accorda toute ſon affection à ceux qui la pratiquoient, & les favoriſa autant que les circonſtances le permirent. Ses infirmités étoient ſi multipliées depuis longtems, que de tout ſon corps il n'avoit l'uſage, que de ſa tête & de ſa langue. Cependant ſans y avoir égard il vint à St. Mihiel en 1607. pour voir les Religieux réformés, les encourager & les exhorter à perſévérer dans le bien, leur donnant toutes ſortes de marques de bienveillance. Retourné à Nancy, lorſqu'on s'y attendoit le moins, on s'apperçut de quelque changement en lui, ce qui n'allarma pas les Médecins accoûtumés à le voir toujours incommodé. Le Cardinal qui avoit vêcu d'une maniere à ne pas ſe laiſſer ſurprendre, ſe confeſſa, reçut le ſaint Viatique, & pria ſon Confeſſeur de ne le point quitter, ſentant bien que ſa derniere heure n'étoit pas éloignée. Le Grand Duc Charles ſon Pere, ſes Freres, ſes Sœurs, tous les Princes & Princeſſes de la Cour environnoient ſon lit. La violence du mal ne diminua rien de ſa préſence d'eſprit; il s'en ſervit pour recommander à ſon Pere & à ſon Frere les Religieux réformés, les priant inſtamment d'effectuer tout ce qu'il avoit promis à ſes Religieux, & d'empêcher, qu'on ne donnât atteinte aux meſures qu'il avoit priſes, pour rendre ſolide la réforme introduite dans ſon Abbaye de St. Mihiel. S'appercevant que ſes forces diminuoient, il reçut l'extrême Onction en pleine connoiſſance & avec les ſentimens de la plus tendre dévotion. Tous les Aſſiſtans, qui le voyoient baiſer affectueuſement le Crucifix & l'image de la ſainte Vierge à pluſieurs repriſes,

Digitized by Google

qui l'entendoient prononcer ſouvent les noms de Jeſus & de Marie, réciter avec ſon Confeſſeur les priéres, qui lui étoient les plus ordinaires, en furent extrémement édifiés. Il pardonna à tous ceux qui l'avoient offenſé, & perſévéra dans ces ſaintes diſpoſitions juſqu'au dernier ſoupir, qu'il rendit à la pointe du 24. jour de Novembre 1607.

Ce Grand Cardinal, qui avoit pris pour modéle ſaint Charles Borromée, qu'il avoit vû à Rome, & dont il avoit ſuivi l'exemple, autant que ſes infirmités continuelles le lui avoient permis, fut univerſellement regretté; c'eſt que la perte qu'on faiſoit, étoit univerſelle. L'Egliſe, l'Etat, les Religieux, ſur-tout ceux de l'Ordre de ſaint Benoit, les pauvres, enfin tout le monde s'y trouva intéreſſé. Il ſemble que plus ſon corps étoit foible, plus ſon eſprit avoit de force. On prétend que le Duc Charles III. ſon Pere alloit le conſulter au chévet de ſon lit dans les affaires les plus délicates. Toutes les inclinations de ce Grand Cardinal n'étoient portées qu'au bien. Il fut enterré dans l'Egliſe Primatiale de Nancy, dont il fut le Premier Primat & le Fondateur, avec le Duc Charles ſon Pere. Son cœur fut porté dans l'Egliſe des Jéſuites de Nancy.

CHAPITRE III.

Le Prince Henri de Lorraine Abbé de St. Mihiel.

Les Religieux anciens tachent de profiter de la mort du Cardinal Charles pour inquiéter les Reformés, mais en vain.

A La mort du Cardinal Charles de Lorraine les Religieux non réformés ſe flattoient, qu'ils pourroient profiter du changement arrivé, pour renverſer ce qui avoit été fait contre leur gré, & pour reprendre ce qui leur avoit été ôté. Dom Claude François Prieur des Réformés alla trouver le Prince Henri de Lorraine, alors en Rhétorique à Pont-à-Mouſſon, lui remontra, que ſuccédant au Cardinal Charles en qualité de ſon Coadjuteur, il étoit devenu le pere des Religieux réformés récem-

ment introduits dans ſon Abbaye, pour le rétabliſſement du bon ordre & de la diſcipline; que dans la ſituation où ils ſe trouvoient, il étoit pour eux de la derniere conſéquence, qu'il les protégeât contre ceux, qui tâchoient de s'oppoſer au ſuccès de leur réforme.

Le Prince Henri répondit à Dom-Claude François qu'il ſaiſiroit toutes les occaſions, qui ſe préſenteroient, pour ſeconder le zéle de ceux, qui travailloient au rétabliſſement du bon ordre. Dans ce deſſein il conſtitua le même Dom Claude François ſon Vicaire-Général, quant au ſpirituel, avec ordre tant aux Religieux anciens, que Réformés, de lui rendre la même obéïſſance, qu'à ſa propre perſonne. Averti que quelques-uns des Anciens cherchoient à remuer, il dépécha un Courier au Duc de Bar ſon Pere pour lui demander mainforte, tant en ſon nom qu'en celui des Religieux Réformés. Le Duc écrivit auſſi-tôt, qu'en cas de mouvemens & de révolte, on ſaiſit ſans délai les coupables, qu'on les mit en lieu de ſûreté & qu'on en rendit compte dans l'occaſion. Cette précaution déconcerta toujours les anciens Religieux.

Hiſt. mſſ. p. 288.

Le Grand-Duc Charles & Henri II. accordent leur protection aux Religieux Réformés.

Dom Claude François alla enſuite à Nancy, pour témoigner au Grand Duc Charles ſes ſentimens de condoléance ſur la perte de ſon fils. Ce Prince l'écouta avec bonté & lui dit, que le Cardinal avant que de mourir lui avoit recommandé dans les termes les plus touchans, les Religieux qu'il venoit d'introduire à St. Mihiel; lui promettant, qu'il auroit toujours tous les égards poſſibles à une ſi chére recommandation, & qu'il pouvoit compter ſur ſa bienveillance. Le Duc de Bar depuis Henri II. Duc de Lorraine fit les mêmes promeſſes; ajoutant, qu'il vouloit & entendoit, que Dom Claude François ſervit de Pere au jeune Abbé, qu'il ſe chargeât de toutes les affaires de l'Abbaye, & que rien ne ſe fit ſans ſon avis. Le Pere Prieur ſaiſit l'occaſion, pour repréſenter au Prince, que ſelon un uſage très ancien, les Abbés donnoient à leur avénement à l'Egliſe de leur Abbaye, un préſent de trois chappes, de deux tuniques, d'une chaſuble & d'un devant d'Autel, ou quelqu'autre ornement digne

Digitized by Google

de leur générosité & de leur piété ; le Prince répondit qu'il s'en chargeoit ; mais la promesse ne fut pas exécutée. Le Pere Prieur insista sur un autre article plus intéressant ; c'est que des 6000. francs, que le Cardinal Charles s'étoit engagé de fournir pour faire les bâtimens nécessaires aux Réformés, il en restoit 4000. à délivrer ; il fit ses remontrances à cet égard, secondé par M. de Marainville ; on lui donna des assignaux pour toucher cette somme, qui fut employée fidélement & selon sa destination.

Service pour le repos de l'ame du feû Cardinal Charles.

Dom Claude-François à son retour de Nancy, fit faire un Service le 14. Décembre au feû Cardinal Charles, avec toute la pompe funébre, qui lui fut possible. Messieurs de la Cour Souveraine y assisterent & un grand nombre de Personnes de distinction ; on donna à dîner à la plûpart, & l'on fit des aumônes particulieres aux pauvres. Le Pere Prieur conjura les Religieux, & leur ordonna même de ne jamais oublier dans leurs Sacrifices & dans leurs prieres un si bon Abbé & si digne de leur souvenir ; c'est principalement en sa considération que l'on dit tous les jours sur la fin de Complies la Collecte : *Deus qui inter Apostolicos Sacerdotes, &c.* Qu'on ne manquera pas de continuer tandis que la Congrégation subsistera.

Premiere entrée du Prince Henri Abbé de St. Mihiel.

Le nouvel Abbé Henri de Lorraine, autrement de Bainville, fit son entrée publique à St. Mihiel sur la fin de 1607. & y passa la Fête de Noël. Le lendemain il fit assembler son Conseil pour la premiere fois, où il fut arrêté que l'on continueroit par semaine pour Vieux-Moutier le nombre de Messes que l'on dit encore aujourd'hui ; que l'Abbé & les Religieux payeroient chacun la moitié de la rétribution, qui étoit de 80. francs ; que l'on feroit aux Capucins la même aumône que du tems de son Prédécesseur, mais révocable quand il le jugeroit à propos. Il continua à ses Religieux l'usage de son Abbatiale, & s'en retourna après avoir célébré les Fêtes.

Les Religieux réformés employerent l'année 1607. à achever les bâ-

Digitized by Google

timens qu'ils avoient commencé pour se loger, & qui subsistent sous le nom de petit dortoir. Ils furent touchés de la plus vive douleur par la mort du Grand-Duc Charles III. arrivée le 14. Mai 1608. Il avoit eu pour eux une bonté paternelle, & avoit effectué à leur égard la recommandation de son Fils le Cardinal Charles. Ce Prince s'étoit signalé par un grand nombre d'actions héroïques, qui ont immortalisé sa mémoire. Il avoit sur-tout rendu des services essentiels à l'Eglise par son zéle à la défendre contre les entreprises des hérétiques. Les victoires qu'il remporta sur eux sont connuës de tout le monde, & il eut soin de préserver ses Etats de leur contagion. Son Fils le Duc de Bar lui succéda sous le nom d'Henri II. il étoit le Pere de l'Abbé de St. Mihiel; ce qui donna aux Religieux la consolation de trouver un nouveau Protecteur en la place de celui, qu'ils venoient de perdre.

La donation des fonds que le Cardinal Charles de Lorraine avoit accordés à ses Religieux, en compensation des charges que les Abbés étoient obligés d'acquiter envers eux, n'étoit pas confirmée en Cour de Rome; on prit la résolution de solliciter cette confirmation, & l'on donna avis de cette démarche au nouvel Abbé. Le Cardinal Charles de Lorraine s'étoit emparé de la Bibliothéque de Dom Pierre de saint Vincent ancien Religieux & Prieur de Salone; mais avant que de mourir, il ordonna qu'on en rendit les livres aux Religieux réformés, à qui il reconnut que cette cotte-morte appartenoit. Le Pere Prieur Dom Claude-François les envoya chercher le 5. Mai 1608.

On transporte derriere l'Autel la plus grande partie des Stales du Chœur.

Cependant les Religieux réformés se trouvoient distraits & interrompus durant l'Office divin, à cause que leur cœur étoit situé de maniere que l'entrée en étoit ouverte aux Séculiers, qui s'y plaçoient en foule, sur-tout les Fêtes & Dimanches, sans qu'on pût les en empêcher. Pour remédier à cet abus, la résolution fut prise de mettre le chœur derriere le Grand-Autel, & d'y transporter quarante-deux stales; on en laissa néanmoins trente-deux au bas chœur, pour la commodité des Personnes les

Digitized by Google

plus distinguées, qui fréquentoient l'Eglise de l'Abbaye. Ce grand nombre de stales ou chaises, qui montoit à quatre-vingt, donne lieu de conjecturer, qu'il y avoit eu autrefois dans ce Monastère beaucoup de Religieux. Ce changement occasionna des murmures de la part des non Réformés: Mais quand l'ouvrage fut achevé, on convint qu'il avoit été fait avec raison; qu'il contribuoit à la décoration de l'Eglise, & à faire l'Office divin avec plus de décence. *Hist. mss. p. 301. & suiv.*

Le Prince Henri Abbé de St. Mihiel, après avoir fini sa Rhétorique à Pont-à-Mousson, fut envoyé par le Duc Henri son pere à Ingolstad, au commencement d'Août 1609. pour y faire sa Philosophie. Il fit à son depart Dom Claude-François Vicaire-Général de son Abbaye pour le spirituel, & le chargea de l'administration du temporel: le tout de l'avis du Duc Henri son pere. La Commission est dattée du 24. Juillet 1609. Ce fut en cette même année que Dom René Merlin, dont nous avons déja parlé, qui étoit Prevôt-Moine & Religieux ancien, obtint dispense de Rome, pour se sécularisér, & pour retenir en commande les Prieurés d'Hareville & de saint Thiébaut, que son oncle lui avoit donnés; mais à condition qu'après sa mort, ils retourneroient en régle, comme il fut expressément stipulé dans les Bulles. M. de Bournon Official de Verdun fut député avec le Pere Prieur de l'Abbaye, pour le défroquer: ce qu'ils exécuterent le 27. Novembre 1609. Déchu à ce moment de son Office de Prevôt-Moine de St. Mihiel & de Condé, Dom François de Bémont déja Tréforier, lui fut substitué en cette qualité; ce qui ne pouvoit se faire sans une nomination spéciale du Seigneur Abbé, qui la donna par le ministére de Dom Claude-François son Vicaire-Général, mais avec la clause qu'il n'auroit annuellement que 300. francs barrois, pour tous les profits & émolumens qu'il pourroit prétendre de son Office, non obstant la coutume & la possession immémoriale, dans laquelle étoient les Prevôts-Moines, de joüir de plusieurs droits & revenus détaillés dans la Chartre intitulée: *Onera abbatum.* Dom Gabriel de Bé-

Dom Claude François est fait Vicaire-Général de l'Abbé Dom René Merlin sécularisé.

Les revenus du Prevôt-Moine fixés à 300. francs Barrois.

mont fut vivement touché d'être privé des revenus attachés depuis ſi long-tems à ſon Office. Mais étant fort âgé & accablé d'infirmités, il ne pût effectuer la réſolution qu'il avoit priſe, d'intenter à Rome un Procès au Seigneur Abbé; de ſorte qu'aujourd'hui les choſes ſont encore dans le même état.

Dom Varin de Maucervel ayant quitté ſa charge de Principal au Collége de Bar en 1608. prit l'Habit de la réforme le 30. Novembre 1609. âgé de 50. ans. Il donna à la Congrégation ſa Bibliothéque & douze cens francs, qui furent employés pour les beſoins communs de laditte Congrégation. Les Religieux réformés donnoient toute leur attention au rétabliſſement des affaires de l'Abbaye, perſuadés, que mieux elles ſeroient rangées, plus auſſi leur ſeroit-il facile de garder l'obſervance réguliére. Nous avons déja dit que le Cardinal Charles avoit diſtrait de l'Abbaye de St. Mihiel le Prieuré de Monſſon, dont il avoit deſtiné les revenus, pour fonder à Pont-à-Mouſſon un Séminaire en faveur de ſon Diocèſe de Metz. Cette diſtraction étoit toujours ſenſible aux Religieux, qui n'avoient point perdus l'eſpérance de recouvrer un jour ce qui leur avoit été enlevé contre leur gré. Ils crurent en avoir trouvé l'occaſion, lorſque le Cardinal de Givry, qui étoit Bénédictin ſuccéda au Cardinal Charles en l'Evêché de Metz. Ils lui préſenterent leur ſupplique à ce ſujet. Son Eminence leur témoigna, que ſe ſouvenant toujours de ſon premier état, elle feroit tout ce qui dépendroit d'elle pour leur rendre ſervice. Le prétexte, dont les Religieux ſe ſervirent, pouvoit beaucoup faire d'impreſſion ſur l'eſprit du Cardinal, pour les favoriſer. Ils alléguoient, qu'il leur étoit très important d'avoir eux-mêmes à Pont-à-Mouſſon, un Séminaire Monaſtique, pour y faire étudier les jeuſnes Religieux & par-conſéquent, qu'il étoit naturel, que le Prieuré de Monſſon qui leur appartenoit, leur ſervit de fond à ce ſujet, plutôt qu'à d'autres, qui leur étoient étrangers; ils ajoûtoient, que les Séminariſtes du Diocèſe de Metz pourroient trouver à ſe loger chez les Jéſuites, qui s'offroient à les recevoir

Hiſt. mſſ. p. 309. & ſuiv.

Supplique préſentée par les Religieux de St. Mihiel au Cardinal de Givry Evêque de Metz.

Digitized by Google

voir. Le Cardinal de Givry goûtoit & approuvoit ces raiſons; mais l'entrepriſe fut traverſée par le Doyen de Vic avec tant d'inſtances & de chaleur, que l'exécution en fut prolongée juſqu'à la mort du Cardinal & n'eut pas lieu.

On reçut de Rome ſur la fin de cette année 1609. un Monitoire ſollicité par le nouvel Abbé de St. Mihiel, par lequel il étoit enjoint ſur peine d'excommunication, à tous ceux qui avoient des titres, meubles, immeubles ou toutes autres choſes qui concernoient l'Abbaye, de les reſtituer. Il fut publié ſans produire l'effet, que l'on en attendoit. L'Abbé Henri auſſi porté à faire du bien aux Religieux réformés de l'Abbaye de St. Mihiel, que ſon Prédéceſſeur qui étoit ſon Parain, les avoit auſſi préſens à ſa mémoire en Baviere, que s'il eût été en Lorraine. Il ordonna, qu'on leur donnât quelqu'argent pour un Ornement rouge, qui ſervit à décorer l'Autel. On lui avoit fait préſent d'un beau Crucifix d'argent, de l'Image de la Vierge & de ſaint Jean en relief, le tout poſé ſur une table quarrée couverte de velours, enchaſſée dans l'ébene & enrichie de feüillages d'argent. On ajouta un autre préſent au premier, ce fut l'Image de ſainte Anne auſſi d'argent & enchaſſé de même maniere; cette figure étoit l'ouvrage d'un des plus habiles Maîtres. Il deſtina ſur le champ ces riches préſens à ſon Abbaye de St. Mihiel, & les lui fit tenir de Munich par un Exprès, qu'il envoya en 1610.

Hiſt. mſſ. p. 309. & ſuiv.

Préſens de l'Abbé Henri & du Conſeiller Bouſmard.

M. le Conſeiller Bouſmard avoit une affection particuliere pour les Bénédictins réformés de l'Abbaye de St. Mihiel. Sachant, qu'ils avoient conçu le deſſein de faire faire des tableaux, pour orner le Maître Autel de leur Egliſe, leur donna neuf Ducats, pour y contribuer, évalués dans ce tems-là 52. francs Barrois; ce qui fait voir, que la valeur des eſpéces étoit bien différente de celle d'aprésent. Neuf Ducats ſont aujourd'hui 126. livres au cours de Lorraine & convertis en francs barrois, 300. francs moins quelques ſols. Le Fils de ce digne Magiſtrat, ſon petit Fils qui vit encore, ſes arriers petits Fils ont toujours eu les mêmes ſentimens

Digitized by Google

que leurs Ayeuls, pour les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel; ceux-cy ont éprouvé tout récemment juſqu'où cette Famille diſtinguée par ſa nobleſſe & par ſes exploits, porte ſa bonté à leur égard.

Dom Claude François obtient du Roi la permiſſion d'envoyer en France des Religieux Réformés.

Cependant Dom Claude François fit le voyage de Paris cette année 1610. c'étoit pour obtenir l'agrément du Roi de France, pour envoyer des Religieux réformés de la Congrégation de ſait Vanne & de ſaint Hydulphe dans les Monaſtéres de ſaint Benoit, qui en demanderoient. Il avoit des lettres de recommendation de M. Selvis Préſident en la Juſtice Royale de Metz, Toul & Verdun; il obtint facilement par ce moyen ce qu'il ſouhaitoit.

La Congrégation de ſaint Vanne s'étoit ſervie des Conſtitutions du Mont-Caſſin, imprimées à Veniſe, juſqu'à l'année 1610. mais il s'y rencontroit pluſieurs pratiques qui ne convenoient qu'à cette Congrégation: les Supérieurs de celle de ſaint Vanne formerent la réſolution de les faire réimprimer, en retranchant ce qui n'étoit pas de ſon uſage particulier: cette réimpreſſion ſe fit à Verdun chez Wapy. Malgré les dépenſes conſidérables que les Religieux réformés de l'Abbaye de St. Mihiel étoient obligés de faire, pour ſe loger réguliérement & commodément, ils achetoient de tems en tems des livres, & chaque année ils augmentoient leur Bibliothéque; perſuadés que le moyen le plus ſûr, pour ſe préſerver des ſuites funeſtes de la diſſipation, eſt de s'occuper à la lecture & d'éviter loiſiveté. Par leur ſage œconomie, ils ſe procurent un nombre ſuffiſant de livres, pour s'inſtruire de leurs devoirs, & de la ſcience des Saints.

On ſe cotiſe pour empêcher les pauvres de mandier.

Le Pere Prieur s'appercevoit, qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à voir tous les jours les pauvres s'attrouper à la porte du Monaſtére; pour y obvier, il offrit pour autant de tems qu'il le jugeroit à propos & ſans engagement, de donner aux Directeurs deſdits pauvres, chaque trois mois quatre francs barrois & ſix gros. C'eſt qu'il y avoit un réglement fait par les Officiers de l'Hôtel de Ville, pour empêcher qu'on n'allât plus

Digitized by Google

dans la ſuite mendier de porte en porte ; ce qui ne pouvoit s'exécuter, à moins que chacun ne ſe cottiſât ſelon ſes facultés. Il étoit en même tems néceſſaire que l'on conſtituât des perſonnes pour faire la levée de ces aumônes, & pour les diſtribuer tant aux indigens de la Ville, qu'aux Paſſans ; on y avoit pourvû. Un réglement ſi ſage fut obſervé par la ſuite dans toute la Lorraine, & autôriſé par le Souverain. Mais comme les meilleurs coutumes ſont ſujettes aux révolutions, celle-cy ne fut pas toujours obſervée, & l'on a eu ſoin de la renouveller de tems en tems.

Mort de Dom Jean Gérardin.

Le nombre des anciens Religieux diminuoit. Dom Jean Gerardin, dit de Mezé l'un d'entr'eux mourut le 10. Février 1610. Ils profitérent par cette mort d'une penſion de 450. francs.

Après que le Prince Henri nôtre Abbé eut achevé ſes études à Ingolſtard, il revint en Lorraine. Les ſciences avoient orné ſon eſprit, ſans le deſſécher ; on le vit paroître à ſon retour avec les mêmes qualités, qui l'avoient accompagné en Baviére, doux, affable, bienfaiſant, porté à la vertu, il captivoit les cœurs de ceux qui avoient l'honneur de l'approcher. Sur les remontrances, qui lui furent faites par les gens de ſon Conſeil, il changea la diſpoſition du réglement des biens, que ſon Prédéceſſeur avoit accordés aux Religieux réformés, pour leur tenir lieu de 4500. francs, dont il leur étoit rédevable annuellement en ſa qualité d'Abbé. En conſéquence il en ſubſtitua d'autres en la place de quelques-uns, qui avoient été diſtraits de ſa Manſe par le Cardinal Charles. Ce changement ne ſe fit qu'avec l'autôrité du St. Siége : le Prince Henri s'adreſſa au Pape Paul V. qui confirma par ſa Bule de 1620. le traité, que ce Prince Abbé de St. Mihiel venoit de faire avec ſes Religieux, & qui pour ce ſujet a retenu le nom de traité de 1620. Le même Prince donna le 2. Mars 1622. au ſieur Dauphin Prêtre des proviſions pour l'Office de Marguillier de la Paroiſſe de St. Mihiel, ſuivant le droit, qu'il déclare avoir & qu'il dit être attaché à ſon Abbaye.

Traité fait en 1620. par l'Abbé de St. Mihiel avec ſes Religieux.

L'Abbaye de Bouzonville, qui avoit toujours eu des Abbés Réguliers

Digitized by Google

depuis ſa Fondation, vint à vaquer, les Religieux, qui peut-être ne s'étoient pû accorder pour choiſir un d'entr'eux, poſtulérent le Prince Henri pour leur Abbé. Celui-cy obtint en 1606. des Bulles & fut le premier Abbé Commandataire de l'Abbaye de Bouzonville. Il fut enſuite fait Coadjuteur de ſaint Pierremont par M. Porcelet de Mailliane, au quel il ſuccéda. Son zéle pour l'obſervance réguliére le porta à mettre la reforme dans cette derniere Abbaye en 1625.

L'Abbé Henri forme le deſſein de ſe faire Religieux.

Cette même année 1625. M. Dure de Theiſſiere Seigneur de Commercy vint à Nancy, au commencement du régne de Charles IV. pour lui rendre ſes hommages. Le Prince Henri informé, que la vie édifiante de ce Seigneur faiſoit l'admiration de toute la Province, voulut s'entretenir avec lui. M. de Theiſſiere ſaiſit l'occaſion pour lui parler du mépris du monde; & il le fit d'une maniere ſi touchante, que le Prince en fut touché lui-même; ce qu'il ajouta touchant la douceur, qu'il goutoit dans ſa ſolitude de Commercy ſous la direction des Bénédictins de la Congrégation de ſaint Vanne, fit tant d'impreſſion ſur le cœur du même Prince, qu'il prit la réſolution de ſe conſacrer entiérement à Dieu, en ſe faiſant Religieux. On conjecture avec fondement, qu'il n'eut pas manqué d'exécuter ce généreux deſſein, s'il n'avoit pas été prévenu par la mort.

Tabernacle à deux faces.

On peut dire, que ſi le Prince n'a pas été Religieux Bénédictin d'effet, il le fut d'affection. C'eſt ce qui le porta à donner des marques éclatantes de ſes bontés envers ſon Abbaye de St. Mihiel. Il y fit faire le beau Tabernacle à deux faces, qui s'y voit encore & qui eſt ſoutenu par deux Anges; audeſſous on voyoit la figure de l'ancienne Arche d'Aliance avec les deux Chérubins, & à côté l'image de la ſainte Vierge & celle de l'Archange Gabriel, qui lui annonçoit l'Incarnation du Verbe. Toutes ces piéces ſont d'un très bon goût & parfaitement exécutées. Depuis qu'on a bâti une nouvelle Egliſe, on a tranſporté cet Autel au fond du nouveau chœur avec les figures qui l'accompagnoient, & on le conſerve encore aujourd'hui, comme un précieux monument.

Digitized by Google

Le Prince Henri fit auſſi faire les quatre Colonnes de bronze, qui étoient aux côtés du Grand Autel, & qui ſoûtenoient les rideaux, dont il étoit environné. Ces Colonnes ſont préſentement à côté des deux parties ſituées l'une à côté de l'Autel de la Vierge, & l'autre à côté de l'Autel de ſaint Michel. Il donna auſſi les deux grands Chandelliers de dix pieds de haut; ces ouvrages furent exécutés par de très habiles Artiſtes, dont la Lorraine étoit remplie. A tous ces bienfaits envers l'Egliſe de ſon Abbaye de St. Mihiel, il ajoûta une ſomme de 8000. francs barrois, pour y fonder la Confrérie du ſaint Sacrement, qui y ſubſiſte aujourd'hui avec beaucoup de dignité & d'édification.

Fondation de la Confrérie du S. Sacrement

Il ne borna pas ſes largeſſes à la ſeule Abbaye de St. Mihiel, ſon attention pour l'Ordre de ſaint Benoit, lui fit naître le deſſein de bâtir une Egliſe pour les Bénédictins de Nancy; ſelon l'idée qu'il s'en étoit formée, elle devoit être d'un goût & d'une magnificence extraordinaires. Il avoit jetté les yeux ſur le nommé Droüin, pour en être l'Architecte & l'envoya exprès à Rome, pour lever & prendre les dimenſions de l'Egliſe des Incurables, qui devoit ſervir de modéle. Dès que cet Entrepreneur fut de retour, le Prince fit jetter les fondemens de la nouvelle Egliſe. La premiere pierre en fut poſée par Antoine de Lenoncourt, Primat de Lorraine le 2. Juillet 1626. On mit ſous l'une des deux Tours un Médaillon du Duc Charles IV. ſans revers ni inſcription; ſous l'autre on mit une lame de cuivre avec cette inſcription?

D. O. M.

Et Immaculatæ Virgini Mariæ.

Henricus à Lotharingia Sancti Michaëlis de Sancto Michaële, Sanctæ Crucis de Bozonvillâ & Sancti Petri ad montem Abbas Commendatarius perpetuus, Templum hoc anno Jubilæi II. Urbano VIII. P. M. Carolo IV. Duce, Epiſcopo Tullenſi Nicolao à Lotharingia, ſexto nonas Julii deiparæ Virg ni Sacro. M. D. C. XXVI. vovit & poſuit.

Tout le reſte de l'Eté fut employé à travailler avec toute l'ardeur poſ-

Digitized by Google

Mort du Prince Henri Abbé de St. Mihiel.

ſible aux fondemens de cette édifice. Mais la mort de ce Prince arrivée le 24. Novembre 1626. environ ſix mois après cette entrepriſe, renverſa tous ces projets, & l'on diſcontinua l'ouvrage commencé. Son Corps fut porté dans ſon Abbaye de St. Mihiel, où il avoit déſiré d'être enterré, dans les grottes ſouteraines conſacrées à la ſainte Vierge; & on lui érigea un fort beau Mauſolée de pierre blanche, avec ſa Statuë; le tout ſubſiſte encore aujourd'hui dans toute ſa beauté. On fit graver ſur un marbre noir ſon Epitaphe que nous allons d'écrire :

Au deſſus de l'Epitaphe ſont ces mots tirés du chapitre 36. d'Iſaïe : *Dum adhuc ordirer, ſuccidit me.* Suit l'Epitaphe.

Ne mireris Viator faſtuoſa molimina Henrici à Lotharingiâ hic quondam Abbatis. Peregit ipſe ſibi monumentum aliud, marmore & ære perennius, cum in majoris Eccleſiæ hujus aræ decoramentis, tum erectâ & ampliſſimâ MCC. aureorum dote fundatâ confraternitate, ad auguſtiorem auguſtiſſimi Sacramenti venerationem: Cum etiam ade ſacrâ Nanceii apud Benedictinæ familiæ alumnos, quos hæredes ex aſſe inſtituit, Deipara dedicatâ, in cujus clientelâ, ſe totum, ſuaque omnia conſtituit. Fuerunt iſta miræ indolis, avitæ pietatis, planè que propenſi in Dei cultum animi primitiæ: Moliebatur ampliora, niſi citius æternitati adoleviſſet, cui præmaturâ morte exanimatus, beatè inauguratur, ætatis ſuæ XXXVII. Virginei partus. M. DC. XXVI. VIII. Kal Décembris.

Il ne faut point prendre à la lettre ce qui eſt dit dans cette Epitaphe, qu'il avoit fait bâtir aux Bénédictins une Egliſe; mais ſeulement qu'il en avoit la volonté, & l'avoit fait commencer. On s'eſt ſervi des fondemens qu'il avoit fait faire, pour conſtruire celle qui ſubſiſte aujourd'hui à Nancy ſous l'invocation de ſaint Leopold, & qui a été bâtie aux frais des mêmes Bénédictins. Ce qui n'empêche pas qu'on ne doive être pénétré envers ce Prince des mêmes ſentimens de reconnoiſſance, que s'il avoit effectué ſon deſſein, & dont il a tout le mérite devant Dieu.

Son cœur fut dépoſé dans la Chapelle du Monaſtére des Bénédictins

Digitized by Google

de Nancy, d'où il a été transporté dans leur nouvelle Eglise, bâtie en 1701, & posé sous un carreau de marbre. Il avoit fait & signé son testament vingt jours avant sa mort, dans lequel il instituoit les mêmes Bénédictins ses héritiers universels de ses fonds en maisons & en terres, de ce qui lui étoit dû par Charles IV. provenant des donations de feû Son Alteſſe le Duc Henri son pere; de ses livres & meubles. Mais cette succession fut sujette à tant de contestations & de procès, que la Maison des Bénédictins de Nancy n'en a presque rien tiré, & qu'on fut obligé d'abandonner l'entreprise de l'Eglise commencée.

Testament du même Prince.

Ce Prince n'étoit que fils naturel du Duc Henri II. mais il fut légitimé le 10. Janvier de l'an 1605. Les rares qualités tant de la nature que de la grace, dont Dieu l'avoit favorisé, suppléoient abondamment à ce défaut de naissance. Aussi son pere avoit-il pour lui les mêmes sentimens que s'il eût été légitime. Tout le monde pensoit de même sur son sujet. Son mérite supérieur l'égaloit aux plus grands Princes, & le rendoit digne d'une vénération universelle.

Avant que de finir ce qui regarde ce Prince, nous devons ajouter qu'ayant reconnu, qu'il y avoit léſion pour les Religieux dans la séparation des manses, il répara ce tort en leur accordant les dixmes de Salmagne & de Meligny-le-petit, Vaux & Palameix, les Terres de Ham, avec les cens dudit lieu, le sel qui lui étoit dû aux Salines de Moyen-Vic ou de Châteausalins, les menuës rentes de Trognon, en argent, grain, vin & poulles; huit jours de vignes à Loupmont, ou environ, lieudit au Clos l'Abbé, deux cens francs barrois à prendre sur la Seigneurie de Courcelles, qui lui appartenoit par moitié avec ses Religieux. Le Prince déclara en outre que par la séparation des manses, il n'avoit point entendu exclure les Religieux des droits honorifiques des Seigneuries, ès lieux où l'Abbaye en a, non plus que des droits de deniers privilégiés, ni de l'émolument de troupeaux à part, voulant sur-tout qu'en son absence ils fussent regardés comme vrais & légitimes Seigneurs. Il déclara encore qu'il les maintenoit dans la possession où ils étoient de prendre

Il rectifie la léſion que les Religieux souffroient du traité de 1620.

Digitized by Google

annuellement quatre millier s de thuiles dans ſa thuilerie, à raiſon de quatre francs ſix gros le millier, & une plus grande quantité au même prix, ſi leur beſoin le requeroit. De plus il leur donne la joüiſſance du grand jardin pour lui & pour ſes Succeſſeurs ; trois ou quatre portées dans la grange dixmereſſe ; la mouture franche dans le Moulin de Morveaux, & dans tous les autres qui dépendent de l'Abbaye, de même que le droit de preſſurer dans tous les preſſoirs de la même Abbaye ; toutes ſortes de pêches dans la riviere de Bannoncourt, à la réſerve de celle qui ſe fait au grand fillet, ſinon une fois l'année. Enſuite du détail qu'on vient de faire des biens & droits, que le Prince Henri accorde aux Religieux ; pour les dédommager du tort que leur faiſoit le traité de 1620. il ſpécifie quelques charges auſquelles il étoit attenu, & dont il ſeroit libéré. Il finit le traité de 1622, que nous venons de rappeller, en ces termes :

Il ſe charge & tous ſes Succeſſeurs Abbés des Décimes.

» Nous déclarons finalement qu'à la réſerve des menuës réparations de » leur Egliſe, Cloître, Dortoir & lieux réguliers, le reſte de toutes les » charges ſuſdites, ſubſides, décimes, frais & impoſitions, tant ordi- » naires qu'extraordinaires demeureront à nous & à nos Succeſſeurs Ab- » bés dudit St. Mihiel. » C'eſt en vertu de ce traité, que le Conſeil du Roi de Pologne Souverain de la Lorraine, rendit un Arrêt qui a condamné M. Antoine de Lenoncourt Abbé Commandataire de St. Mihiel, à payer la taxe impoſée à ce Monaſtére, en conſéquence du don gratuit accordé en 1738. à ce même Prince, pour ſon joyeux avénement à la Souveraineté des Duchés de Lorraine & de Bar.

Le même Abbé de Lenoncourt avoit été deja condamné ſur le même fondement par un Arrêt du Parlement de Nancy, qui fut rendu le 13. Janvier 1724. à payer la Décime qui fut impoſée du tems du Duc Léopold.

Nous avons déja dit, que le Prince Henri avoit fondé une Confrérie du Très Saint Sacrement dans l'Egliſe de l'Abbaye de St. Mihiel ; mais l'érection n'en fut faite par le Pape Urbain VIII. que le 17. Avril 1627 ; c'eſt-à-dire pluſieurs mois après la mort de ce Prince ; voici les termes

dans

Digitized by Google

dans leſquels s'exprime le Papê en répondant à la ſupplique, que les Prieur & Religieux lui avoient préſentée :

Bulle de l'érection de la Confrérie du S. Sacrement.

» Nous voulons correſpondre à leurs pieux ſentimens, & contribuer » de tout notre pouvoir au ſalut des ames, érigeons à perpétuité, & » inſtituons dans ladite Egliſe (du Monaſtére de St. Mihiel) une Confré- » rie de Fidéles de l'un & de l'autre ſexe, de toutes ſortes d'état & de » condition, ſous l'invocation du Très Saint Sacrement, ſans préjudi- » cier à qui que ce ſoit, & pourvû que notre vénérable Frere l'Evêque » de Verdun y donne ſon conſentement. Nous permettons par ces pré- » ſentes aux ſuſdits Confréres, d'aller enſemble en proceſſion ; de réci- » ter l'Office divin dans leur Oratoire, de s'y aſſembler pour les affaires » qui concernent ladite Confrérie, de faire des Statuts, pourvû qu'ils » ſoient conformes au ſaint Concile de Trente, & qu'ils ſoient approu- » vés par l'Evêque Diocéſain, de changer ces Statuts & de les réformer » en mieux, lorſqu'il ſera jugé à propos, & de recevoir les oblations » faites à ladite Confrérie, en biens, meubles ou immeubles, par teſ- » tament ou donation ; pourvû que les Adminiſtrateurs en rendent un » compte fidéle & exact à l'ordinaire de Verdun, ſuivant les décrêts » du Concile de Trente, & afin que cette Confrérie revive de jour en » jour par de nouveaux accroiſſemens.

» Nous confiant en la miſéricorde de Notre Seigneur & appuyé ſur » l'autôrité des SS. Pierre & Paul, nous accordons indulgence pléniére à » tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, le jour qu'ils ſe feront inſcrire » dans ladite Confrérie, & à l'article de la mort, pourvû que s'étant con- » feſſés & avec un véritable répentir de leurs péchés, ils reçoivent le Sa- » crement d'Euchariſtie ; où ſi à l'article de la mort, ne pouvant ſe confeſ- » ſer, ils font un acte de contrition, & invocant de bouche ou du moins » de cœur le S. Nom de Jeſus. Nous accordons la même Indulgence aux » ſuſdits Confréres, leſquels étans confeſſés & véritablement repentans de » leurs fautes viſiteront ladite Egliſe (de l'Abbaye de St. Mihiel) le jour

Digitized by Google

» de la fête du Très S. Sacrement, depuis les premieres Vêpres juſqu'au » Soleil couché du jour de ladite fête, & y prieront pour la paix entre les » Princes Chrétiens, pour l'extirpation des héréſies & pour l'exaltation » de notre Mere la ſainte Egliſe. De plus nous accordons ſept ans d'Indul- » gence aux ſuſdits Confréres, leſquels véritablement pénitens, confeſſés » & communiés viſiteront ladite Egliſe le jour de la Nativité de Notre » Seigneur, de la fête de ſaint Benoit, de l'Aſſomption de la ſainte Vierge » & de St. Michel; & autant de fois, qu'ils aſiſteront à la ſainte Meſſe » dans ladite Egliſe, ou aux Offices divins qui s'y célébrent, ou aux » aſſemblées publiques ou particuliéres de ladite Confrérie, ou qui au- » ront logé les pauvres, qui auront travaillé à reconcilier ceux qui ſont » ennemis, ou aſſiſté au Convoi funébre de quelque fidéle Chrétien dé- » funt, qui aſſiſteront aux Proceſſions faites avec la permiſſion de l'Evê- » que, ou accompagneront le Très S. Sacrement, lorſqu'on le porte aux » malades, ou en quelqu'occaſion que ſe puiſſe être, ou ſi ne pouvant y al- » ler, ils récitent le *Pater* & *l'Ave*, lorſqu'ils entendront ſonner les » cloches pour ce ſujet, s'ils récitent cinq fois la même priére, pour les » ames des défunts Confréres; s'ils ramenent dans la vie du ſalut un Pé- » cheur égaré, s'ils enſeignent les Commandemens de Dieu aux igno- » rans, ou exercent quelqu'autre œuvre de piété & de charité, autant de » fois pour chacune de ces actions pieuſes, nous leur remettrons ſoixante » jours de pénitence; & voulons que ces graces & Indulgences durent » à perpétuité. Cette Bulle fut fulminée à l'inſtant par l'Evêque de Ver- » dun, qui donna ſon conſentement à tout ce que deſſus. Ainſi de quel- » que côté que l'on conſidére cette Confrérie, elle eſt une des plus célé- » bres de la Lorraine.

Maréchal fameux Ingénieur.

C'eſt vers le tems où nous ſommes, que vivoit un célébre Ingénieur nommé Maréchal natif de St. Mihiel. Celui-cy eut la conduite des fortifications de la Ville Neuve de Nancy, faite par l'ordre du Grand Duc Charles III. On prétend que ces fortifications ont été en leur tems les

Digitized by Google

plus belles & les plus régulières de l'Europe. On assûre qu'elle couterent quatorze cens mille francs Barrois, ce qui faisoit alors une somme immense. M. Dupleſſis dans son Histoire de Lorraine liv. 4. chap. 32. dit qu'elles couterent trois ou quatre millions d'or.

CHAPITRE IV.

Le Cardinal Nicolas-François de Lorraine Abbé de St. Mihiel.

DEs que le Prince Henri fut mort, Charles IV. Duc de Lorraine envoya prier les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel de poſtuler pour leur Abbé en Cour de Rome, le Prince Nicolas François son frere, qui étoit déja Evêque de Toul. Les Religieux déférerent à la demande de leur Souverain: les Bulles furent expédiées sans délai par le Pape Urbain VIII. Mais comme il n'y étoit point fait mention que le Prince eut été poſtulé; on proteſta contre cette omiſſion au tems de la priſe de poſſeſſion. Il ſembloit que les deux Abbés précédens revivoient dans celui-cy; mêmes ſentimens de pieté & de religion; même inclination pour le bien, même douceur, même tendreſſe pour les Religieux, même affabilité, qualités héréditaires à ſa famille. Ce Prince commença par la confirmation du Bail, que ſon Prédéceſſeur avoit fait peu de tems avant ſa mort des revenus de ſon Abbaye. Il maintint dans la charge de Lieutenant de Prevôt Moine, le ſieur Henry Hennezon, qualifié ſon Conſeiller & ſon Avocat en la Cour Souveraine de St. Mihiel; ce Prince ſe nomme Cardinal dans cette Confirmation dattée du 1. Décembre 1627. ayant été revêtu de la pourpre cette année. Il vendit aux Religieux de ſon Abbaye le Moulin & la Papetterie de Prehomeix; le Contrat eſt du 24. Mars 1628. La charge d'Ecuyer de l'Abbé, dont nous avons parlé à pluſieurs repriſes, & qui étoit héréditaire, vint à vaquer par la mort de Mathieu de

Qualités du Cardinal Nicolas-François, Abbé de St. Mihiel.

Digitized by Google

Metz. Sa famille la vendit aux Religieux de l'Abbaye, pour la somme de 4500. francs Barrois, outre 25. francs pour le taffetat de chaque Demoiſelle vendreſſe, le contrat fut paſſé le 31. Mars 1631.

Hiſt. de Toul p. 695.

Education du Prince Nicolas François.

Il eſt de notre devoir d'inſérer dans notre Hiſtoire de l'Abbaye de St. Mihiel, celle du Prince Nicolas François, qui en étoit Abbé. Ce Prince étoit fils de François de Lorraine Comte de Vaudémont, & de Chriſtine de Salmes. Il prit d'abord le tître de Marquis d'Hattonchâtel; il fut enſuitte Coadjuteur de M. de Maillane Evêque de Toul: le Pape lui accorda diſpenſe d'âge pour ſuccéder à ce Prélat. Le Prince Nicolas François fut élevé dans l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon. Les Théſes qu'il dédia à Urbain VIII. firent beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de ce Pontife, qui lui adreſſa un Bref, pour l'exhorter à continuer ſes études & à augmenter en vertus. Monſieur de Maillane étant mort, le même Nicolas François donna procuration le 11. Septembre 1625. pour prendre de ſa part poſſeſſion de l'Evêché de Toul, & il y fit ſon entrée publique le 7. Novembre ſuivant. Urbain VIII. le fit Cardinal au mois d'Août 1627. & lui donna cette année l'adminiſtration de ſon Evêché. Et auſſi-tôt qu'il eut commencé à gouverner, il s'éleva contre les entrepriſes des Officiers de ſon Frere ſur ſa juriſdiction; mais on en vint à un accommodement. Le Grand-Duc Charles III. avoit fait des tentatives au ſujet de l'érection d'un Evêché à Nancy. Le Duc Henri II. en avoit fait auſſi. En 1611. Marguerite de Conzague ſon épouſe ſollicita cette affaire avec tant d'adreſſe auprès de Marie de Medicis ſa tante, alors Régente de France, qu'elle y conſentit de même que le Chancelier Brulart. Mais le Conſeil de Régence s'y oppoſa & rendit inutiles les mouvemens de la Ducheſſe de Lorraine. Charles IV. reprit ce deſſein; le Chapitre de Toul en étant averti, envoya trois Chanoines l'un au Roi de France, l'autre à Rome, le troiſieme à l'Archevêque de Tréves, & il obligea M. de Sithie ſuffragant de l'Evêché de faire auſſi ſes oppoſitions. Le Duc à la vuë de tant d'obſtacles ſe déſiſta.

Digitized by Google

Les Sieurs Frémin & Joli Conſeillers au Parlement de Metz vinrent à Toul le 4. Novembre 1633. pour y publier l'Edit de la création de ce Parlement. Ayant aſſemblé les Officiers du Conſeil de l'Evêché & de l'Hôtel de Ville, ils leurs intimerent que Sa Majeſté avoit ſupprimé les differens dégrés de Juriſdiction, qui ſe trouvoient dans la Ville de Toul & dans ſa dépendance; qu'il n'y conſervoit qu'un dégré de Juriſdiction dans chaque lieu, avec ordre, que toutes les Sentences reſſortiroient au Parlement de Metz. En Conſequence de cet Edit, les Conſeillers ſuſdits firent défenſe aux Officiers, d'exercer dans la ſuite leurs charges, ſur peines d'amande arbitraire & de nullité. Le Cardinal Nicolas François, qui ſe trouvoit par-là dépoüillé de la plus noble partie de ſes droits Regaliens, s'en plaignit au Roi & à ſon Conſeil; il obtint le 12. Février 1634. un Arrêt, par lequel il fut maintenu dans ſa haute, moyenne & baſſe juſtice; on lui accorda en même tems le droit d'établir des Juges & autres Officiers, pour l'éxercer comme du paſſé, dans toutes les terres du temporel de l'Evêché.

Il s'oppoſe à la ſuppreſſion des Officiers de ſa juſtice.

Le Prince Nicolas François figura beaucoup à l'occaſion des affaires du Duc Charles IV. ſon frere, même avant que de quitter l'état Eccléſiaſtique. Dans le tems qu'il avoit encore intention de conſerver ſon Evêché, il envoya après la mort du Duc François ſon pere, demander au Roi Loüis XIII. les gouvernemens de Toul & de Verdun, comptant qu'on lui accorderoit cette grace, qui n'étoit pas conſidérable; mais il ne l'obtint pas. Cependant le Roi irrité contre le Duc Charles IV. partit de Paris, pour s'avancer vers la Lorraine à la tête de ſes troupes. Dans cette extrémité le Duc Charles pria le Cardinal Nicolas François ſon frere, d'aller audevant de Sa Majeſté, pour lui propoſer un accommodement. Le Cardinal s'étant mis en chemin, envoya prier le Roi, qu'il trouvât bon, qu'il ſe rendit auprés de lui. On fut embaraſſé ſur le Cérémonial; on convint qu'il ſeroit reçu, comme l'avoit été le Cardinal de Savoye; ſans cependant qu'on lui donnât les Officiers du Roi pour le ſervir, parce que Sa Majeſté étant en voyage, n'avoit qu'une partie de ſa Maiſon. On alla au-

Il va trouver Louis XIII.

Digitized by Google

devant de lui avec les caroſſes du Roi. Il eut audiance ; après avoir déſaprouvé la conduite du Duc Charles IV. ſon Frére, il aſſûra le Roi de ſon attachement le plus intime & lui demanda ſa bienveillance, qui lui fut accordée très gratieuſement. Quand il fut queſtion d'accommodement, on le renvoya au Cardinal de Richelieu ; celui-cy ſe répandit en plaintes contre le Duc Charles, & inſiſta beaucoup ſur le mariage du Duc d'Orleans, qu'il traita de rapt. Il ajoûta, que pour mettre le Duc de Lorraine hors d'état d'entreprendre dans la ſuite quelque choſe contre la France, il falloit que pour aſſûrance de la ſincérité de ſes promeſſes, il donnât Nancy. Le Cardinal Nicolas-François répliqua, que ce parti ſeroit une flétriſſure ineffaçable ; qu'il ne le conſeilleroit jamais à ſon Frére. Mais voyant qu'il ne pouvoit rien gagner ſur l'eſprit du Miniſtre, il prit congé du Roi, le priant de lui donner le tems d'aller avertir ſon Frére des diſpoſitions où l'on étoit à ſon égard. Charles IV. à cette nouvelle jetta à la hâte 3000. hommes avec 300. chevaux dans Nancy. Cependant il envoya une ſeconde fois le Cardinal Nicolas-François auprès du Roi, pour lui faire de nouvelles propoſitions, parmi leſquelles ſe trouvoit ſon conſentement pour la diſſolution du mariage du Duc d'Orleans avec la Princeſſe Marguerite ſa Sœur, & la Forteresſe de la Mothe pour aſſûrance de ſa fidélité. Richelieu fit rejetter ces propoſitions, ſous prétexte qu'elles ne mettoient pas le Duc Charles hors d'état de remuer.

Hiſt. de Lorr. T. 3. p. 381.

Le ſentiment du Cardinal de Richelieu prévalut ſur toutes les raiſons qu'on pouvoit avoir du côté de la France, de ne point entreprendre le ſiége de Nancy. Ce Cardinal s'expliqua en des termes ſi énergiques, dans un Conſeil tenu ſur ce ſujet, que perſonne n'oſat le contredire. Malgré ces mauvais ſuccès, le Cardinal Nicolas-François retourna vers ſon Frére, pour l'informer des deſſeins contre lui. Après s'être conſultés l'un & l'autre, ils convinrent que pour ſe concilier Richelieu, il falloit lui faire propoſer le mariage du Cardinal Nicolas-François, qui n'étoit

Digitized by Google

point engagé dans les Ordres, avec la Combalet Niéce de Richelieu. Celui cy en bon politique, dissimula la joye que lui causoit intérieurement cette proposition; mais elle ne le porta pas à se désister du projet d'assiéger Nancy. On demandoit de plus, que la Princesse Marguerite fut mise en la puissance du Roi, afin qu'on la contraignît de consentir à la dissolution de son mariage avec le Duc d'Orléans. Le Cardinal Nicolas-François partit de Château-Thierri, où il étoit venu trouver le Roi, & alla en diligence trouver son Frére qui s'étoit retiré au Valdajo, & lui dit ce qui se passoit. Les deux Fréres convinrent que le Cardinal François demanderoit instamment la Combalet en mariage, & que pour l'obtenir plus facilement, le Duc Charles feroit une démission entiere des Duchés de Lorraine & de Bar en faveur dudit Cardinal-François. Cette démission fut passée à Epinal le 26. Février 1633. en conséquence il fut reconnu Souverain. Quoique Nancy fut bloqué, le Cardinal François ne laissa pas d'y entrer & y coucha. Pendant la nuit il disposa la Princesse Marguerite sa Sœur à se retirer en Flandre auprès du Duc d'Orleans son Epoux, qui la demandoit avec instance, lui faisant connoître que ce seroit le moyen de se soustraire à l'animosité du Cardinal de Richelieux, qui vouloit l'avoir à quelque prix que ce fut.

Il demande en mariage la Niéce du Cardinal de Richelieu.

La Princesse prit facilement sa résolution; le lendemain dès les trois heures du matin, le Cardinal Nicolas-François sortit de Nancy, pour aller trouver le Roi; la Duchesse d'Orleans sa Sœur étoit dans son carosse déguisée en homme. Il étoit question de passer à travers le blocus; le Cardinal envoya son passe-port à M. de Saint Chamant, qui le commandoit, & le fit prier de ne le pas retarder, étant dans le dessein d'arriver à St. Mihiel au lever du Roi. Pendant ce tems quelques Officiers regardoient assez attentivement le jeune Cavalier, qui étoit dans le carosse; mais il se couvroit le visage avec une négligence si bien affectée, qu'on ne format aucun soupçon. On laissa passer le Cardinal sans lui causer aucun retard, & on alla descendre la Princesse dans les Bois de

La Princesse Marguérite se sauve.

Digitized by Google

Condé ; on la mit sur une haquenée, qui avoit suivi le carosse ; elle fut confiée aux sieurs de la Visée & de la Butonniere, qui la conduisirent le même jour à Thionville, occupé alors par les Espagnols. Elle y fut reçuë avec les honneurs dûs à son rang. Après s'y être reposée quelques jours, en attendant du linge & un équipage convenable, elle fut conduite à Namur avec une escorte de 500. chevaux ; le Duc son Epoux vint l'y recevoir.

Le Cardinal Nicolas-François reprit la route de St. Mihiel ; il rencontra le Roi à une lieuë de cette Ville, & en l'abordant il lui dit : *Sire, depuis que j'ai quitté Votre Majesté à St. Dizier, j'ai si bien couru, que j'ai attrapé deux Duchés* ; marquant la cession que son Frére venoit de lui faire.

Le Cardinal de Lorraine ayant suivi le Roi à Pont-à-Mousson, il fit à Sa Majesté de nouvelles propositions ; il fut écouté & renvoyé à Richelieu. Ce Ministre continua d'insister sur le dépôt demandé ; c'est-à-dire, la Ville de Nancy. Il témoigna au Cardinal François, que le Roi auroit pour agréable la cession que le Duc son Frére lui avoit faite de ses Etats, parce qu'il avoit lieu de compter sur sa bonne foi. Il ajouta, qu'en remettant la Princesse Marguerite entre les mains de Sa Majesté, ce seroit un autre motif pour accélérer le traité de paix. Richelieu dit à cette occasion au Cardinal, qu'il étoit assez bien informé de ce qui se tramoit, pour avoir fondement de soupçonner que la Princesse Marguerite n'étoit plus à Nancy, mais sur les Terres du Roi d'Espagne. Le Cardinal de Lorraine fit l'ignorant sur cet article.

On fait des reproches au Cardinal Nicolas François sur l'évasion de la Princesse.

L'évasion de cette Princesse fut très sensible à la Cour de France, le Roi en sçut mauvais gré au Cardinal François, l'accusant d'avoir abusé de son passe-port. Le Cardinal prétendit se justifier, sur ce qu'ayant la liberté de se faire accompagner d'un certain nombre de gens, il n'avoit point outrepassé ce qui lui étoit prescrit, & n'avoit rien fait contre la bonne foi. Louis XIII. ne se laissa pas persuader par ces raisons ; le siége de

de Nancy fut réſolu & les lignes de circonvallation furent faites. Cependant le Cardinal de Lorraine vouloit en venir à un accommodement à quelque prix que ce fut. Le quartier du Roi étoit à la Neuve-Ville, Village ſitué à une lieuë de Nancy, & il alla y trouver Sa Majeſté, à qui il offrit en dépôt la Ville-Neuve; le Roi répondit, qu'il vouloit auſſi la Vieille. Le Duc Charles en étoit averti par le Cardinal ſon Frére, qui l'alla trouver; il renvoya celui-cy avec un plein pouvoir; mais en le chargeant de tirer la négotiation en longueur. Le traité conclu fut porté par le Cardinal Nicolas-François au Duc Charles, qui le ratifia & envoya en même tems ordre au Marquis de Moüy qui défendoit Nancy, de n'en ouvrir les portes, que ſous ſon commandement exprimé de la maniére qu'il lui marquoit. Le Cardinal retourna au quartier du Roi, pour lui porter la ratification faite parle Duc Charles ſon Frére. Les trois jours expirés, après leſquels on devoit rendre Nancy, on preſſe le Cardinal d'exécuter le traité; il uſe de défaites; plus vivement preſſé, il déclare que le Duc ſon Frére a changé de ſentiment; il penſoit en effet à ſe jetter dans Nancy, pour la défendre juſqu'à l'extrémité. D'un autre côté le Cardinal de Richelieu craignoit que la ſaiſon étant déja avancée, le Roi ne pût ſe rendre maître de la Ville avant l'hyver. On fit donc dire au Cardinal de Lorraine ſous-main, que la voye de négotiation n'étoit pas tellement rompuë, qu'elle ne pût avoir lieu; que pour cette effet il falloit qu'il portât ſon Frére à tenir le traité. Il lui écrivit en effet d'une maniére ſi forte, que le Duc envoya demander un ſaufconduit au Roi, afin qu'il pût s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu, pour avoir enſemble une conférence ſur le parti qui conviendroit mieux dans les circonſtances. Au lieu de St. Nicolas, où le Duc s'étoit offert de ſe rendre, Charmes fut préféré pour raiſon, & la conférence s'y tint. On croyoit tout rompu, lorſque Richelieu étant venu une ſeconde fois à la charge, tourna l'eſprit du Duc Charles, de maniére qu'il lui perſuada de venir trouver le Roi à ſon quartier de la Neuve-Ville, après l'avoir engagé de ſigner & de confirmer le traité que le Cardinal ſon Frére avoit fait en

Digitized by Google

Le Duc Charles IV. vient trouver Louis XIII. à la Neuve-Ville.

son nom. Cecy s'éxécuta le 20. Septembre 1633. Le lendemain 21. le Duc Charles & Richelieu partirent enſemble, pour ſe rendre au quartier du Roi. Richelieu avoit dévancé afin d'informer ſon Maitre de tout ce qui s'étoit paſſé, & pour lui donner des conſeils relatifs aux circonſtances. Le Duc à ſon arrivée fut reçu très grâcieuſement par le Roi, qui lui préſenta ſes Officiers. Ceux-cy firent toutes ſortes de politeſſes au Duc Charles. Ce Prince ne manqua pas de s'apercevoir, que toutes ces maniéres étoient affectées; de ſon côté il eſpéroit de leur donner le change à tous en ſe jettant dans Nancy, pour le défendre juſqu'à la derniére extrémité. Louis XIII. prit des meſures pour s'aſſûrer du Duc, afin qu'il ne pût effectuer ſon deſſein. Il fut obligé de ſe rendre à l'invitation qu'on lui fit, de ne pas aller à Nancy le jour de ſon arrivée au quartier du Roi, mais de remettre au lendemain ce deſſein. Il coucha à la Neuve-Ville, où il fut obſervé par une bonne & forte garde; on en fit autant le lendemain, de ſorte que la garniſon Lorraine ſortit le 24. Septembre de Nancy, pour céder la place aux troupes du Roi, qui s'en mirent en poſſeſſion.

Le Duc n'alla que le 26. à Nancy, dont les Bourgeois ne purent s'empêcher de crier *vive Son Alteſſe*, malgré la préſence des François.

Le Duc Charles IV. nonobſtant la permiſſion, qu'il avoit de tenir ſa Cour à Nancy, ſe trouvoit accablé d'ennui & ne pouvoit ſupporter la privation de ſa Capitale. Il réſolut d'aller paſſer l'hyver à Mirecourt, où pour diſſiper le chagrin dont il étoit rongé, il ſe livra à tous les divertiſſemens, qui ſont ordinaires aux Princes. Le Cardinal étoit à Paris pendant ce tems, & tâchoit d'obtenir quelqu'adouciſſement aux conditions impoſées à ſon Frére. Chriſtine de Lorraine ſa Tante & Grande-Ducheſſe l'exhortoit de pourſuivre vivement ſon mariage avec la Combalet, prétendant que c'étoit le ſeul moyen d'empêcher la ruine totalle de la Maiſon de Lorraine. Le Cardinal François penſoit de même; il vit la Combalet, ſa figure & ſon eſprit furent de ſon gout. Quand il fut queſtion de conclure ſelon les conditions propoſées par Richelieu; le Cardinal François s'aperçut facile-

Digitized by Google

ment qu'elles ne seroient point agréées par son Frére. Dès que le Duc Charles en fut informé, il se détermina à faire une seconde démission de ses Etats entre les mains du Cardinal François. L'Acte est datté de Mirecourt le 19. Janvier 1634. & fut enregistré quelques jours après en la Cour Souveraine du Parlement de St. Mihiel. Le Duc Charles dans le même Acte dispense ses Sujets du serment de fidélité, & leur ordonne de reconnoître son Frére pour vrai & légitime-Souverain.

Démission de Charles IV. en faveur du Cardinal Nicolas-François.

Le Cardinal Nicolas François écrivit aussi-tôt à Louis XIII. pour lui donner avis de ce qui venoit d'arriver, & que le Duc Charles son Frére s'étoit retiré: il en fit autant à l'égard du Cardinal de Richelieu, & il lui marque, que son Frére ne s'est retiré, qu'à cause du danger, où il voyoit sa personne exposée. Depuis ce tems le Cardinal François prit la qualité de Duc de Lorraine. Quant au Duc Charles, il prit la route d'Alsace, dont il visita quelques places, dans lesquelles il mit de ses troupes. Ensuite pour plus grande sûreté, il se retira à Besançon. En partant il avoit instamment recommandé à son Frére de prendre garde qu'on n'enlevât la Princesse Claude, dont il lui confioit la conduite, de peur qu'on ne la mariât à quelque Prince François, afin d'acquérir un droit sur la Lorraine.

La commission du Duc Charles fut parfaitement exécutée par le Cardinal François son Frére; car celui-cy forma la résolution d'épouser la Princesse Claude. Dans ce dessein il se retira à Lunéville avec les Princesses Claude & Phalzbourg accompagnées de la Duchesse Nicole. Le Maréchal de la Force craignant les suites de cette retraite, & qu'il ne se fit quelque chose sans le consentement du Roi, envoya des troupes pour investir Lunéville. Le Cardinal averti que l'on vouloit enlever les Princesses pour les conduire en France, pressa Claude de consentir qu'il l'épousât, afin de sauver par-là sa Maison; la Princesse qui avoit conçu de l'estime & de l'affection pour lui, y donna les mains. La dispense nécessaire entre des Cousins germains causoit une grande difficulté: Sans perdre de tems on envoya chercher à dix-heures du soir le Prieur & le Soûprieur des

Le Cardinal Nicolas épouse la Princesse Claude.

Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Remi de Lunéville. Le Cardinal Duc leur repréſenta le danger dont la Maiſon de Lorraine étoit ménacée, ſi on ne le prevenoit à l'heure même par ſon Mariage avec la Princeſſe Claude ſa Couſine germaine, ſans attendre la diſpenſe du Pape, qu'il étoit impoſſible d'obtenir à cauſe de la diſtance des lieux. Ces deux Religieux furent priez de s'expliquer ſur la validité ou non validité du Mariage dans le cas préſent. Ils demanderent du tems pour conſulter les Canoniſtes; deux heures après ils répondirent, que le Cardinal en qualité d'Evêque de Toul, pouvoit ſe diſpenſer, ou commettre quelqu'un qui le diſpenſât de la publication des trois bans; à l'égard de la diſpenſe du ſecond dégré de conſanguinité, qu'elle étoit à la vérité réſervée de droit au Pape, mais que les Evêques en avoient quelque fois diſpenſé dans une extrême néceſſité. Je ſuis certainement dans le cas, répondit le Duc François. Après cette conſultation le Prieur donna la bénédiction nuptialle au Duc François & à la Princeſſe Claude en préſence du Sous-Prieur, de la Ducheſſe Nicole, de quelques Demoiſelles & d'un Gentilhomme. Le Mariage ayant été conſommé ſur l'heure; le Duc dépêcha le lendemain un Courrier à Rome, pour remontrer au Pape la néceſſité, où il s'étoit trouvé de précipiter le Mariage, & pour demander diſpenſe.

Députation à Rome au ſujet de la diſpenſe & de la démiſſion des bénéfices

Hennequin fut chargé de partir pour Rome le 21. Février 1634. afin de demander la diſpenſe, & de remettre en même tems à Sa Sainteté le Chapeau du Duc, ſon Evêché & huit Abbayes, dont il étoit pourvû avec le Prieuré d'Inſming. La diſpenſe fut aiſément accordée. Pour ce qui eſt des Bénéfices, le Pape n'eut pas tout à fait égard à la deſtination qu'en avoit faite le Prince, à qui il réſerva cependant douze mille Ducatons de penſion ſur les mêmes Bénéfices. Le Duc dépêcha en même tems le Marquis de Lenoncourt au Roi Louis XIII. pour lui donner avis de ſon Mariage précipité, mais projetté depuis quelque tems. Le Maréchal de la Force qui en fut auſſi informé, obligea le Duc de retourner à Nancy, croyant que le Mariage ne ſeroit pas conſommé; le Duc ſe rendit & fut

Digitized by Google

conduit ſous ſûre garde avec les Princeſſes au Château de Nancy. Hennequin arriva de Rome avec la diſpenſe & la confirmation du Mariage ; en cas qu'on n'auroit pas la commodité de le réïtérer ; mais cela ſe fit ſur le champ, & ſi à propos que deux heures après on y auroit mis obſtacle.

Les ordres furent donné à Braſſac Gouverneur de Nancy, de faire conduire à Paris non ſeulement la Ducheſſe Nicole, mais encore le Duc François & la Princeſſe Claude ſon épouſe. Le délai qu'on accorda à Nicole pour ſe préparer au voyage, laiſſa du tems au Duc pour penſer à ſon évaſion avec ſon épouſe ; exactement obſervés de jour & de nuit, l'entrepriſe étoit difficile. L'eſcalier rond du Château, ainſi nommé parcequ'il tournoit en rampant & étoit ſans marches, avoit une porte fermée, peut-être de puis plus de 40. ans ſans avoir été ouverte, & qui donnoit dans l'appartement du Duc François. On l'ouvrit ſans qu'on s'en apperçut. On avoit fait chercher des habits de Charbonniers pour leurs Alteſſes ; s'en étant revêtuës, elles ſortirent la nuit qui précédoit le premier jour d'Avril 1634. On a coutume ce jour-là en Lorraine, de donner ce qu'on appelle le poiſſon d'avril, c'eſt-à-dire de faire quelques petits tours, & quelqu'innocente tromperie aux perſonnes qui ne s'en défient pas. Les François qui étoient depuis peu à Nancy avertis de cette coutume, & craignant qu'on ne leur donnât le poiſſon d'avril, ſe défioient de tout ce qu'on leur diſoit.

Evaſion du Duc Nicolas François & de la Ducheſſe ſon Epouſe.

Ce jour-là dès le grand matin, au moment qu'on ouvrit les portes de la Ville, la Ducheſſe accompagnée de ſon Mari, l'un & l'autre déguiſés en pauvres gens de Village, portant chacun une hotte de fumier, ſortirent enſemble ſans autre ſuite par la porte de Notre-Dame, & marcherent preſqu'une demie lieuë dans cet équipage, avec des peines incroyables pour la Princeſſe qui n'avoit jamais fait un ſi long voyage à pied. A leur paſſage par la porte une payſanne les reconnut & ne put s'empêcher de le dire à un Soldat de la garde, qu'elle connoiſſoit. Ce Soldat l'ayant rap-

Digitized by Google

porté à ſon Officier ; celui-cy n'en fit que rire, prenant cette avanture pour le poiſſon d'avril. Cependant quelques heures après, il en fit part au Comte de Braſſac, plutôt par plaiſanterie, que pour lui donner un avis ſérieux. Le Comte qui étoit ſoupçonneux & timide, ne laiſſa pas d'envoyer auſſi-tôt ordre à l'Officier, qui commandoit la garde du Duc & de la Ducheſſe de s'en éclaircir. L'Officier ayant frappé à la porte, un valet qui avoit le mot, fit ſigne qu'ils dormoient encore. Braſſac impatient de ne point être éclairci, ſurvint, fit ouvrir la Chambre & alla lui-même tirer les rideaux. N'ayant trouvé perſonne, il déchargea ſa colére ſur les Officiers du Duc, qu'il fit mettre en priſon ; les menaçant de les faire mettre à la queſtion, s'ils ne découvroient le lieu de la retraite du Duc & de la Ducheſſe ; mais ils ne le ſavoient pas. Braſſac fit courrir après eux ; on les pourſuivit ſur le chemin de Bruxelles, tandis qu'il avoient pris celui de Beſançon.

Leur route. Beaulieu Gentilhomme du Duc les attendoit avec des chevaux au bois de Solrup & les conduiſit en peu de tems à Mirecourt. Leur diligence fut telle, qu'ils arriverent le même jour à Menon près de Veſoul, au Château d'un Gentilhomme du même Duc nommé Mont-Rechier. A l'aide d'autres chevaux ils ſe rendirent à Beſançon ; ils y trouverent Charles IV. qui fut ſurpris de les voir, ſur-tout en l'équipage où ils étoient ; il les combla de careſſes, ſur-tout parce qu'ils s'étoient conformés à ſes intentions. Leur ſejour à Beſançon fut fort court, parce que le Duc Charles ſe trouva obligé de partir, pour aller joindre le Roi des Romains. Ils prirent donc la réſolution de ſe rendre à Milan auprès du Cardinal Infant, & enſuite en Toſcane auprès de la Grande Ducheſſe leur Tante. On les reçut par-tout avec les marques de diſtinction que méritoit leur naiſſance, ſans parler de la compaſſion que l'on eut, pour la triſte ſituation où ils ſe trouvoient. Le Cardinal Infant informé de leur arrivée dans le Milanois, leur envoya ſa propre litiére & ſes caroſſes ; à leur départ il fit préſent au Duc François d'une caſette prétieuſe garnie d'or & rem-

Digitized by Google

plie de trois mille piſtoles en eſpéce. La Ducheſſe de Savoye les avoit auſſi reçus de ſon mieux ; la République de Venize eut à leur égard la même générosité & les fit défrayer dans tous ſes Etats. Ils s'embarquerent ſur les Galéres de Naples, & on leur fit les mêmes honneurs qu'aux Infants. Arrivés à Livourne le 23. Mai, D. Laurent oncle du Grand Duc vint les y recevoir avec les Officiers de la Cour, & ils y ſéjournerent trois jours.

Ils arrivent à Florence.

Ils prirent enſuite la route de Florence ; le Grand-Duc alla au-devant d'eux & fit plus de deux milles pour ce ſujet, accompagné de ſes Fréres. Ils arriverent le 28. Mai & furent reçus au bruit du canon de toute la Ville & de toutes les Citadelles. La Grande-Ducheſſe leur Tante fille de Charles III. Duc de Lorraine, qui ne pouvoit plus ſortir à cauſe de ſon grand âge, ayant avec elle des autres Princeſſes, les alla recevoir au bas de l'eſcallier & les conduiſit à leur Appartement. Quelque tems après le Duc François crut qu'il étoit de ſon intérêt de faire un voyage à Rome ; il partit au commencement de Décembre, & alla deſcendre au Palais de la Trinité du Mont, appartenant au Grand Duc. Le Pape lui envoya auſſitôt ſon Major-Dôme, pour le complimenter, & pour ſe plaindre qu'il ne fut pas venu deſcendre au Palais de ſaint Pierre, pour y prendre ſon logement, ſelon la coutume des autres Princes ſouverains. Le Duc après s'être excuſé ſur ſa laſſitude, dit qu'il ſe procureroit le lendemain l'honneur de voir M. le Cardinal Barberin Neveu du Pape ; ce qu'il fit. Au ſortir du Palais de ce Cardinal, il fut conduit au Palais de ſaint Pierre, il y fut logé & traité avec toute ſa ſuite pendant ſix jours, qu'il reſta à Rome. Le Duc eut trois Audiances du Pape, où il eut le loiſir de s'expliquer fort au long touchant ſes affaires ; il dîna même avec Sa Sainteté, chacun à table ſéparée à la maniere des Souverains.

Le Duc François alla de Rome à Naples, moins par curioſité que pour témoigner de la confiance aux Napolitains. Le Vice-Roi qui avoit été averti, envoya au-devant de Son Alteſſe un Gentilhomme Luquois avec

Digitized by Google

ſa Compagnie des Gardes & ſes caroſſes juſqu'à Capoue; il vint lui-même le recevoir à plus d'une lieuë de Naples. De là il le conduiſit au Palais du Roi, où il logea, & fut toujours ſuivi & ſervi par les gens du Vice-Roi. Celui-cy après lui avoir fait voir tout ce qu'il y avoit de curieux au-dedans & au-dehors de la Ville, lui fit payer une année d'arrérages de ſix mille écus, qui ſont aſſignés ſur le Royaume, pour une penſion de vingt mille, que les Rois d'Eſpagne donnent aux Ducs de Lorraine d'ancienne gratification. Il lui fit préſent de quatre beaux chevaux de Naples, entre leſquels il y avoit une haquenée, qui de ſon amble alloit auſſi vite que la poſte.

De Naples le Duc François revint à Florence, où il trouva des lettres de M. de Mazarin, qui lui marquoit que malgré ſes preſſantes ſollicitations, il n'avoit pû obtenir ſon rétabliſſement dans ſes Etats; le Roi Louis XIII. & le Cardinal de Richelieu étoient reſtés inflexibles à cet égard. Le Duc & la Ducheſſe reſterent à Florence pendant trois ans, ſans pouvoir avoir d'enfans. De-là ils paſſerent à Munich, auprès de la Ducheſſe de Baviere, qui étoit auſſi leur Tante. Ils arriverent enfin à Vienne-en-Autriche, où Dieu bénit leur mariage par la naiſſance de deux Princes & de deux Princeſſes.

CHAPITRE V.

Du Siége de St. Mihiel & de ſes ſuites.

LE Duc Charles IV. ne pouvoit oublier la Lorraine, quoiqu'il l'eût cédée deux fois à ſon Frére. Après avoir parcouru différentes Provinces & avoir changé pluſieurs fois de ſituation, il ſe détermina à rentrer dans ſes Etats, & aſſembla une armée des meilleurs troupes qu'il pût ſe procurer. Les progrès qu'il faiſoit, allarmerent le Cardinal de Richelieu;

Digitized by Google

lieu ; celui-cy porta Louis XIII. à ſe rendre en Lorraine à la tête de l'arriere-ban, & de cinq mille Gentilshommes Volontaires. Ce qui forma avec les autres troupes de Sa Majeſté un corps de quinze mille hommes de pied & de trois mille chevaux. Le Roi arriva le 6. Septembre 1635. à ſaint Dizier, où étoit le rendez-vous général de toute l'armée, ſe propoſant d'aller à Metz pour ſoutenir le Cardinal de la Valette.

Siége de St. Mihiel.

On ne s'attendoit pas qu'on ſeroit arrêté à St. Mihiel, parce que cette Ville étoit dans une ſituation peu avantageuſe & ſans fortifications conſidérables. Il s'y trouva d'abord pour la défendre trois Régimens ; un de Cavallerie, compoſé de Chevaux-légers & de Dragons, deux d'Infanterie, dont l'un avoit pour Lieutenant-Colonel Lenoncourt de Serre, Bailli & Gouverneur de la Ville ; l'autre étoit commandé par Salin, auſſi Lieutenant-Colonel. Il y avoit encore quelques troupes aux environs de la Ville. Le Duc Charles avoit donné ordre à Lenoncourt d'entrer dans la place & de la défendre avec promeſſe de lui envoyer du ſecours. Il fit donc réparer & avec le plus de diligence qu'il pût, les murailles de la Ville & le Château. Ceux qu'on avoit envoyé vers le Duc Charles pour lui donner avis de l'arivée des troupes du Roi, revinrent à St. Mihiel, & apporterent la nouvelle d'un ſecours prochain. Son Alteſſe avoit demandé aux Envoyés ſi la Ville pouvoit encore tenir trois jours, & ſi les rivieres étoient guéables. Ils répondirent que les rivieres étoient en effet guéables, mais qu'ils ne pouvoient lui donner des aſſûrances du tems, que la Ville pourroit réſiſter.

On commença à canoner la Ville le Samedi 29. Septembre Fête de St. Michel, qui en étoit Patron, mais avec tant de furie, qu'il y eut auſſitôt trois brêches, l'une, qui étoit la plus conſidérable derriere l'Abbaye ; il y paroît encore aujourd'hui la marque d'un coup de canon tiré en ce tems-là contre le mur du petit dortoir ; l'autre brêche entre la porte de ſaint Thiébaut & celle de Latre ; la troiſiéme à la porte même de ſaint Thiébaut qui étoit murée. Le Dimanche 30. Septembre, le Roi arriva

Digitized by Google

à Kœurs avec une troiſiéme armée, qui jointe aux deux autres compoſoit un corps de vingt cinq à trente mille hommes. L'arrivée du Roi à laquelle on ne s'attendoit pas, & la maniere dont on battoit la place, étonnérent tellement les Bourgeois, que la plûpart quitterent les poſtes qu'on leur avoit confiés ſur les murs. Lenoncourt & Salin eurent beaucoup de peine à les raſſûrer. Les brêches étoient preſque en état pour monter à l'aſſaut. On ſomma la garniſon de ſe rendre; ſi non que les Religieux & les Religieuſes ſe retiraſſent, où bon leur ſembleroit, ſous la promeſſe de la protection du Roi. La réponſe fut, qu'il y avoit encore du tems pour y penſer. Les Bourgeois craignans les ſuites de la réſolution des Commandans, qui ſe diſpoſoient à ſoûtenir l'aſſaut, envoyerent vers le Roi le Curé de St. Mihiel & le ſieur Barrois Avocat, pour le ſupplier d'épargner la Ville, & offrirent une ſomme d'argent, pour ſe racheter du pillage. Ils firent auſſi détourner l'eau du moulin à poudre qui étoit dans la Ville, afin d'ôter aux troupes le moyen de ſe défendre plus longtems, & chargerent un Tambour de ſonner la chamade de deſſus la contreſcarpe du foſſé. Ils criérent tout haut, qu'ils vouloient empêcher que les Commandans ne ſe retiraſſent au château, ſuivant le projet qu'ils en avoient formé, que leur réſolution étoit de ſe rendre. Les Commandans, qu'on avoit ménacés de tuer, firent tirer ſur le Tambour, ſur le Conſeiller Bouſmard & ſur Bourgeois Procureur Général, qui étoient de ſentiment qu'il falloit ſe rendre, & qui n'oſerent ſe repréſenter qu'avec les gens du Roi.

Capitulation pour la reddition de la Ville.

Les mêmes Commandans, n'ayant plus que neuf ou dix livres de poudre, & manquans des autres proviſions de guerre, demandérent ſuſpenſion d'armes. Le Capitaine Malcrec fut chargé de préſenter au Roi les articles de la capitulation, qu'ils ſouhaitoient. Le mardi premier Octobre toujours en 1635. on envoya de la part du Roi un écrit, qui marquoit ſa volonté, où il permettoit à la garniſon de ſortir la vie ſauve, à condition, que quinze d'entre les Capitaines & Officiers des deux Regimens demeu-

Digitized by Google

reroient ſes priſonniers, avec autant de Bourgeois; ce qui fut refuſé par Lenoncourt & Salin; de cette ſorte, on recommença de nouveau à tirer: le Roi fit encore ſommer les Religieux & les Religieuſes de ſe retirer, où bon leur ſembleroit. Les Bourgeois encore plus effrayés du danger qu'auparavant, réſolurent de faire entrer les François dans la place, malgré les Commandans; Lenoncourt & Salin ſe trouvérent obligés de demander une ceſſation d'armes. Le Roi ne ſe contentant pas du ſieur Malcrec, pour ôtage, il fut accompagné du ſieur de Vigneule & du Chevalier de Froville. Sur les neuf heures du ſoir Vaſſan Maître d'Hôtel du Roi vint annoncer verbalement aux aſſiégés la derniere réſolution de Sa Majeſté, qui réduiſoit le nombre des priſonniers à dix au lieu de quinze, du nombre deſquels ſeroient exceptés, Lenoncourt, Salin, de Vigneule & Malcrec, qu'ils ſortiroient avec armes & bagages, le ſurplus de la garniſon tous en liberté & conduits en aſſûrance.

Ces conditions ayant été acceptées le 2. Octobre, les armes de la garniſon furent remiſes au pouvoir du Roi entre les mains de la Milleraye Grand-Maître de l'Artillerie. Lenoncourt ayant demandé au Roi, par quelle porte il lui plaiſoit qu'on ſortit, on lui fit réponſe, que Sa Majeſté avoit ſeulement promis la vie & non la liberté. Il répliqua, qu'on les avoit aſſûrés de la part du Roi, qu'ils ſortiroient en liberté, autrement qu'ils ne ſe ſeroient pas rendus; qu'envain on ſe ſeroit arrêté ſur le nombre des priſonniers, ſi l'on n'avoit entendu, que les autres ſeroient en liberté: ils offrirent de juſtifier ce qu'ils avançoient. Le Sergent Major d'Urſé & pluſieurs Gentilshommes, qui étoient préſens, rendirent témoignage, que cela étoit vrai; mais on n'obtint rien. Vaſſan fut déſavoüé, le Roi s'expliqua en diſant, qu'il leur avoit promis de les faire ſortir & conduire en aſſûrance, pour les empêcher à l'avenir de porter les armes contre ſon ſervice.

On conduiſit au Château de St. Mihiel Lenoncourt & Salin avec le Capitaine Maujean, Sergent Major du Regiment de Lenoncourt; les au-

Maniére dont la Garniſon eſt traitée.

tres Capitaines & Officiers furent diſtribués & donnés en garde à divers Capitaines du Régiment aux Gardes. Les ſoldats & les bagages furent enfermés dans la Ville; ils y demeurerent juſqu'au ſixiéme d'Octobre, jour auquel le Roi partit de Kœurs. Lenoncourt, Salin & Maujean furent conduits dans un Caroſſe à la ſuite du Roi, les autres Officiers ſuivirent ceux qui les avoient en garde, les uns à pied, les autres à cheval. Lenoncourt, Salin & Maujean furent conduits à la Baſtille, les autres Capitaines demeurerent en différens endroits, ſavoir quatre à Bar, Vigneule, Froville, Seriors & un autre; quatre à ſaint Diziers, & vingt ſept à Chaalons. La plûpart des ſoldats s'échappérent par les chemins. Les autres au nombre d'environ 200. tant Lorrains, que François déſerteurs, furent conduits aux galeres.

Le nombre des tués & bleſſés du côté des aſſiégans, fut de quatre à cinq cents hommes; & de la part des aſſiégés de 25 ou 30. Le Lieutenant Colonel Salin ne voulut jamais ſigner la capitulation; le Roi lui ayant demandé comment il avoit oſé ſe défendre dans une Ville non tenable, Sa Majeſté étant au ſiége en perſonne, il répondit: *Si Vôtre Majeſté avoit commandé à un Gentilhomme de défendre un moulin à vent, & qu'il ne l'eut pas fait, Vôtre Majeſté l'auroit fait décapiter. Son Alteſſe mon Maître en eût fait autant, ſi j'avois manqué à lui obéir.*

Rançon impoſée à la Ville.

On dit, qu'un coup de canon tiré de la place ſur le caroſſe du Roi, briſa, ſelon les uns, la rouë, ſelon d'autres, l'impériale, de maniere que quelques-uns furent tués à la portiére; ce qui irrita tellement Sa Majeſté, qu'elle avoit pris la réſolution de ſaccager la Ville & de la ruiner de fond en comble; mais elle ſe laiſſa fléchir par les humbles priéres des Bourgeois: le Roi leur permit de ſe racheter du pillage par une ſomme de cinquante mille piſtolles d'or au ſoleil, ſomme immenſe pour le tems. Pour aſſûrance de cette ſomme, les principaux Bourgeois furent envoyés en ôtage dans l'armée du Roi. La Ville fit de gros emprunts ſur celle de Metz,

Digitized by Google

Toul, Verdun & Bar; ce qui causa un dommage considérable, tant aux Bourgeois, qu'à la Ville de St. Mihiel.

Les Bourgeois eurent quelque chose de plus à souffrir. Le soldat ordinairement avide du pillage, ne laissa pas que d'entrer dans les maisons, & d'en enlever ce qu'il put. Il est vrai, que la somme dont le Roi s'étoit contenté, mit des bornes à l'avidité des pillards & que les effets n'en furent pas considérables. Comme il étoit impossible de trouver sur le champ la somme, dont on étoit convenu, on accorda pour délai du payement jusqu'au premier Janvier 1636. Pendant ce tems on devoit cottiser un chacun selon ses facultés, avec ordre de tenir sa cotte prête au terme fixé, sous peine de tous les dommages & intérêts, qui pourroient s'en suivre. On fut en même tems obligé de fournir treize ôtages, pour assûrance du payement. Ceux-cy furent conduits le 6. Octobre à Kœurs, & le lendemain à Bar, où ils furent mis dans les prisons du Château. Le sieur Chuttin Lieutenant du Grand Prevôt, qui les gardoit avec bon nombre d'Archers françois, leur fit entendre, qu'il avoit ordre de les conduire dans les prisons du fort l'Evêque à Paris; mais que s'ils pouvoient fournir une somme considérable dans trois jours, tant par eux-mêmes, que par emprunt, il s'employeroit auprès de M. le Garde des Sceaux, afin qu'on les laissât à Bar. Ils furent assez heureux pour trouver dans la bourse de leurs parens & de leurs amis la somme de soixante mille cent francs, dont ils délivrerent au sieur Chuttin celle de cinquante deux mille neuf cent francs huit gros. Mais les espéces étans audessous de la valeur de celle où elles étoient en Lorraine, il y eut de la perte pour les Bourgeois.

Otages envoyez à Bar.

Il fut question de cottiser tous ceux qui se trouvoient résidans à St. Mihiel au tems du siége, & l'on n'épargna personne. Les Ecclesiastiques séculiers, les Religieux & les Religieuses, les Nobles, les Officiers de justice, les Bourgeois, les Artizans, enfin toute sorte de personnes des deux sexes, sans excepter l'Hôpital. C'est que la rançon pour ce tems-là étoit excessive, & l'on ne savoit de quel côté se tourner, pour amasser des deniers en

Evaluation de la rançon.

Digitized by Google

ſuffiſance, qui puſſent l'acquiter. Afin de procéder en régle, on évalua les 50000. Piſtoles d'or au ſoleil, d'abord en livres & enſuite en francs barrois. Cette ſomme évaluée en livres, faiſoit celle de 250000. livres; & en francs 416666. francs huit gros barrois. Mais comme il falloit vingt gros pour la livre ſuivant le cours qu'avoient alors les monnoyes; le régallement fait au tems de la rançon, porte 447312. francs barrois; c'eſt ſur ce pied que la répartition fut faite. Nous avons en main un Régître exact, qui contient toutes les cottes qui s'en ſuivirent. Nous groſſirions trop cet ouvrage, ſi nous les rapportions toutes en détail. Mais nous nous perſuadons facilement, que la curioſité du Lecteur ſera ſatiſfaite, en lui rappellant les principales.

Cottiſation des Religieux, Religieuſes, & Eccléſiaſtiques ſéculiers.

M. l'Abbé de St. Mihiel, alors le Cardinal Picolomini, fut cottiſé à 25000. francs, & les Religieux à 20000. francs. Mais ſuivant le traité fait avec le Prince Henri, un des Prédéceſſeurs de cet Abbé, les décimes & autres impoſitions qui devoient concerner le Monaſtére de St. Mihiel, retombans ſur l'Abbé ſeul, le Cardinal fut obligé de payer les deux cottes.

Les Religieuſes de la Congrégation furent cottiſées à 20000. francs; cette cotte étoit un peu forte pour une Maiſon naiſſante.

Les Religieuſes Annonciades furent cottiſées à 5000. francs.

Les Carmelites à 2000. francs.

Les Peres Jéſuites à 5000. francs; ils étoient ſeulement établis depuis 1623. Louis XIII. leur fit remettre cette ſomme.

M. Bidaut Curé de St. Mihiel à 1500. francs.

M. Barrois Prêtre à 4000. francs.

M. Sébaſtien Dauphin Prêtre à 800. francs.

M. Nicolas Thomaſſin Prêtre à 100. francs.

Digitized by Google

M. Clement la Caulre Prêtre à 50. francs.

M. Didier Soyart Prêtre à 50. francs.

M. Louis Belguillaume Prêtre à 200. francs.

M. Didelot Prêtre à 200. francs.

M. Pierre Averlot Prêtre à 200. francs.

L'Hôpital fut cottiſée à 6000. francs.

Les trois Chapelains de la Chapelle de ſaint Eloy, outre le Curé qui faiſoit le quatriéme à 600. francs.

Les Chapelains de la Chapelle ſainte Barbe à 150. francs.

Les Chapelains de ſaint Chriſtophe à 100. francs.

Les Chapelains de ſaint François à 100. francs.

Le Chapelain de la Chapelle du Cimetiere à 200. francs.

Le Chapelain de la Chapelle des Méniants à 100. francs.

Le Chapelain de la ſeconde Chapelle des Méniants à 50. francs.

Le Chapelain de ſainte Marguerite à 200. francs.

Le Chapelain de la Chapelle des Grottes à 50. francs.

Le Chapelain de la Chapelle de ſaint Cuny à 50. francs.

Le Chapelain de la Chapelle du Château à 25. francs huit gros.

Le Chapelain de la Chapelle ſaint Jean à 60. francs.

Le Chapelain de la Chapelle de Nôtre-Dame érigée en la Paroiſſe à 200. francs.

Cottiſation de la Nobleſſe.

M. Rutant Préſident fut cottiſé à 4000. francs. Cette taxe, dont on ne pouvoit être payé, occaſionna pluſieurs pourſuites & de grands frais, dont on conſerve encore aujourd'hui la mémoire.

M. de Roſieres Conſeiller en la Cour Souveraine fut cottiſé à 7000. francs.

M. Gerard Gervaiſe Conſeiller à la Cour à 5000. francs.

M. de Bouſmard Conſeiller à la Cour à 4500. francs.

Digitized by Google

M. Jacques Rutant Conſeiller à 6000. francs.

M. Thierri Conſeiller à 6000. francs.

M. Jean Bourgeois Procureur-Général de la Lorraine & du Barrois à 10000. francs.

M. Charles Barrois Avocat à 5000. francs.

M. Marrionel Avocat à 4500. francs.

M. d'Hacourt Avocat à 4500. francs.

M. Malomont Avocat à 2500. francs.

M. Nicolas Gervaiſe Avocat à 5500. francs.

M. Pierre Rutant, à 8000. francs.

M. Jean Rutant Sieur d'Hannonville, à 5000. francs.

M. Blaiſe Coyel le Pere, à 6000. francs.

Les cy-deſſus nommés étoient les treize fameux otages envoyés d'abord à Louis XIII. en ſon quartier à Kœurs, qui les fit conduire de là à Bar. Leurs cottes, addition faite, comme on le peut voir, montent à la ſomme de 72500. francs. Ces Meſſieurs en qualité de premiers otages, firent toujours un Corps ſéparé; ils uſerent de pourſuites & d'inſtances tant contre la Ville que contre les Particuliers; peut-être que la ſituation où ils ſe trouvoient, les y obligea: on le doit même préſumer. Reprenons la ſuite des cottes.

M. le Conſeiller d'Amblemont fut cottiſé à 9000. francs.

M. Jean Rutant Lieutenant-Général, à 25000. francs.

M. Jacques Rutant Lieutenant-Particulier, à 4000. francs.

M. de Gondrecourt Conſeiller en la Cour Souveraine, & depuis Premier Préſident, à 4500. francs.

M. Bournon Conſeiller & Demoiſelle l'Ecuyer ſon Epouſe, à 3000. francs. Ses enfans furent cottiſés après ſa mort à 2000. francs.

Charles Vignole Sergent au Bailliage de St. Mihiel, & cependant noble, fut cottiſé parmi la nobleſſe à 100. francs.

M. Pierre Rutant Conſeiller au Bailliage, à 4000. francs.

La

Digitized by Google

La Veuve de M. Jean de Gondrecourt, à 200. francs.

Le ſieur Maveq Renauldin & la Demoiſelle Rutant ſon Epouſe, à 3500. francs.

Le ſieur Touſſaint Platel, à 1000. francs.

Noble René Platel Controleur, à 900. francs.

Mademoiſelle Theuvenin de Seichepré avec ſa Fille, à 1000. francs.

Mademoiſelle Theuvenin veuve du ſieur Mahau, à 900. francs.

Noble Mathieu Nicolas, à 1500. francs.

Geoffroi Bodet, à 900. francs.

M. Didier Galliot, à 1200. francs.

Le ſieur Pierre Gervaiſe Conſeiller Aſſeſſeur au Bailliage, à 4000. francs.

Le ſieur Rutant la Roſe Conſeiller Aſſeſſeur au Bailliage, à 2500 francs.

Le ſieur Jacob Jaquier, à 600. francs.

Demoiſelle Chriſtienne de la Réaulté, à 250. francs.

M. Jean Gillet ancien Avocat, à 1500. francs.

M. Jean de Muſſey ancien Avocat, à 4000. francs.

M. Jean de Neufveforge le jeune Avocat, à 2000. francs.

La Veuve de M. Joly, à 2000. francs.

M. Nicolas Barrois pour lui, Demoiſelle Claire d'Hacourt ſa femme & François Barrois leur fils, à 2500. francs.

M. Didier Barrois, à 2500. francs, dont il fut déchargé par un Arrêt du Parlement de Metz.

M. Jean le Moſleur Avocat & Demoiſelle de Gondrecourt ſon épouſe & leurs enfans, à 4500. francs.

Demoiſelle Anne Sarraſin, à 800. francs.

M. Nicolas Coyel & Mademoiſelle Perrin ſa femme, qui avoit épouſé en ſeconde nôces le ſieur Mourot, à 3000. francs.

La Demoiſelle de Méraye veuve du ſieur Malomont, à 750. francs.

La Demoiſelle veuve du ſieur de Voſges Avocat, qui épouſa en ſe-

Digitized by Google

conde nôce le ſieur Nicolas Rollet, à 400. francs & le ſieur Rollet ſon mari à 1500. francs.

Le ſieur Royer Doſches & Mademoiſelle Prignet ſa femme à 100. francs.

Cottes des Bourgeois.

Jean Touſſaint Tanneur cottizé à 2000. francs.
Jean Divois, à 150. francs.
La veuve & François les Simonin, à 1500.
Touſſaint Simonin, à 150. francs
M. André Avocat, à 900. francs.

Nous omettons les autres cottes de la Bourgeoiſie, tant à cauſe qu'elles ſont moins conſidérables, que parce que leur grand nombre nous conduiroit trop loin.

Faux-frais dont la Ville ſe trouve accablée.

Ce ne fut pas ſeulement par la ſomme fixée par la rançon, que la Ville de St. Mihiel fut grévée; elle eut beaucoup d'autres fardeaux à ſupporter. Il fallut entretenir & défrayer les ôtages de tout ce qui convenoit, cela étoit juſte. Mais d'autres faux frais ſurvenoient de tout côté, les courſes des Archers, les Meſſagers, que l'on étoit obligé d'envoyer en divers endroits, l'intérêt des ſommes, que l'on empruntoit; tout cela retomboit ſur cette pauvre Ville. La cottiſation ne pût ſe faire au gré de tout le monde; de-là s'en ſuivirent les procès. Il y eut des difficultés au ſujet de l'emploi des ſommes reçuës, autre matiére de conteſtation; ceux qui différoient le payement de leurs cottes, étoient contraints en outre à payer les intérêts. On ne peut douter, qu'en faiſant un calcul exact de tous les dépens faits au ſujet de la rançon, on trouveroit qu'ils montoient auſſi haut que la ſomme principalle, & même au-delà. J'ai les piéces en main, qui prouvent ce que j'avance, & que plus de cinquante ans après il y avoit des procès ſur ce ſujet; toutes les ſommes n'étoient pas encore acquittées au commencement de ce Siécle.

Digitized by Google

Le Roi fit encore ſentir ſon indignation à la Ville de St. Mihiel, en faiſant démolir & raſer ſes murailles, & en réduiſant le Château à un amas de pierres, tel qu'on le voit aujourd'hui. Quand la Comteſſe Sophie le fit bâtir, on prévoyoit qu'il ne pourroit ſervir qu'à attirer ſur l'Abbaye & ſur la Ville des maux, que l'événement a réaliſés. Plus de deux cent Forteresſes ou Châteaux eurent le même ſort dans le pays. Les pauvres Religieux réformés, qui n'étoient établis, que depuis environ trente ans, eurent beaucoup à ſouffrir dans ces circonſtances & ſe trouverent fort dérangés dans les meſures qu'ils avoient priſes, pour remettre leur Monaſtere dans un état floriſſant.

Les fortifications & le Château démolis.

Il nous reſte encore quelque choſe à dire touchant le Duc François, connu ſous le nom du Cardinal Nicolas-François, lorſqu'il étoit Abbé de St. Mihiel. Il étoit toujours à Vienne, lorſque le traité de paix fut conclu à Munſter en 1648. Il fit de grandes plaintes au Miniſtre de l'Empereur, de ce qu'on avoit négligé ſes intérêts & ceux de ſon Frere dans ce traité. On lui répondit nettement, que le Duc Charles ſon Frere s'étant retiré du ſervice de l'Empire, pour prendre le parti de l'Eſpagne, c'étoit à celle-cy de prendre à cœur ce qui le regardoit; d'ailleurs, que la Lorraine n'étant plus membre de l'Empire, ils n'avoient pas dû riſquer de mettre obſtacle à la paix, dont ils avoient beſoin, en s'intéreſſant pour un Etat, qui s'étoit ſéparé d'eux depuis longtems. Cependant la Ducheſſe Claude Epouſe du Duc François mourut le 2 Août de la même année 1648. Ce fut d'une ſuite de ſes couches. Cette Princeſſe étoit très ſage & très vertueuſe, aimant tendrement ſon Mari & ſes Enfans, bonne, libérale, charitable, ſupportant ſes diſgraces & celles de ſa Famille, avec une conſtance qui édifioit ceux qui en étoient témoins. Souvent elle s'enfermoit chez les Carmelites de Vienne, où elle pratiquoit les exercices les plus humilians, comme de laver les écuelles. On avoit conſeillé à ſon Mari de reprendre ſon Chapeau de Cardinal; il ne jugea pas à propos de ſuivre ce conſeil; Il s'appliqua à faire donner de l'éducation à

Suites de la vie du Duc Nicolas François.

Digitized by Google

ſes Enfans, il y réüſſit parfaitement, ayant formé Charles V. un des plus grands Héros de l'univers.

Quoique le Duc Nicolas-François n'ait fait aucune démarche, pour reprendre la Pourpre, il eſt néanmoins vrai, qu'il rentra dans l'état eccléſiaſtique après la mort de la Ducheſſe Claude ſon épouſe. Car il poſſéda de nouveau l'Abbaye de Senones par la démiſſion que lui en fit Charles V. ſon fils en 1661, après l'avoir retenuë juſqu'en 1668. il la réſigna ſous penſion à Dom Joachim Vivin, Bénédictin réformé de la Congrégation de ſaint Vanne & ſaint Hidulphe. Le Pape Urbain avoit réſervé douze cent Ducats de penſion au Duc Nicolas-François ſur l'Abbaye de St. Mihiel. Ce Prince vêcut toujours d'une maniere très réglée. Il eut part à pluſieurs événemens conſidérables, dont nous avons rapporté le précis, & il ſe comporta de telle ſorte, qu'il fit connoître ſes talens pour le maniement des affaires; mais il fut bien partagé en diſgraces. C'étoit un Prince d'une taille avantageuſe, d'un accuëil affable, civil, ſage, prudent, ſavant, d'un eſprit délicat & adroit de ſa perſonne en toutes ſortes d'exercices. Il mourut à Nancy le 27. Janvier 1670. Sa derniere maladie fut fort courte; on dit que ſe voyant près de la mort, il envoya ſon Confeſſeur vers le Duc Charles ſon frere pour l'avertir, qu'il ne tarderoit pas à le ſuivre. Charles qui avoit toujours eu aſſez de durete pour le Duc Nicolas-François, ne pût s'empêcher de répandre des larmes, & ordonna, qu'on lui fit les mêmes honneurs funébres qu'on avoit fait au Duc Henri, dernier Duc de Lorraine; il fut enterré aux Cordeliers.

Hiſt. de Senonenſ.

Hiſt. de Lorr. T. 3. p. 667.

Sa Mort.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Dom Paul Cachet, le Cardinal Alexandre Bichi, le Cardinal Picolomini & Dom Henri Hennezon, Abbés de St. Mihiel.

Dom. Paul Cachet eſt élu Abbé.

DEs que les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel eurent appris, que le Cardinal Nicolas-François leur Abbé s'étoit marié avec la Princeſſe Claude ſa couſine germaine, ils ſe déterminerent à lui donner un Succeſſeur ; leur choix tomba ſur Dom Paul Cachet, alors Prieur du Monaſtére, & l'élection fut confirmée par l'Archevêque de Tréves. Dom Paul Cachet étoit né à Neuf-château d'une bonne famille, & avoit fait profeſſion en l'Abbaye de Moyen-Moutier le 10. Juillet 1605. C'étoit un excellent Religieux pénétré des devoirs de ſon état, & recommandable par toutes ſortes de bonnes qualités, doux, affable, bienfaiſant & très zélé pour le bon ordre. La Cour du Parlement qui ſiégeoit à St. Mihiel, rendit un Arrêt le 22. Février 1634. pour maintenir l'élection de Dom Paul Cachet. Cependant le Procureur-Général en qualité de partie publique, fit ſaiſir les revenus de la manſe abbatiale. Dans ces circonſtances, le dortoir qui étoit au-deſſus du Chapitre du Monaſtére, vint à crouler de vétuſté : il falloit y paſſer, pour aller à l'Egliſe, ce qui cauſoit un grand embarras aux Religieux. Ceux-cy préſenterent leur requête au Bailliage de St. Mihiel le 3. Mars 1634. aux fins d'obtenir une ſomme de 1000. francs ſur les revenus de la Manſe abbatiale, pour faire cette réparation, qui étoit à la charge de l'Abbé. La requête ayant été communiquée au Procureur-Général du Barrois, ladite ſomme fut accordée ; Dom Bernard Lory la reçut au nom de la Communauté ſous la caution du ſieur George.

Digitized by Google

La Prevôté-Moine un des Offices clauſtraux étoit vacante depuis quelque tems par la mort de Dom François de Belmont ; Dom Paul Cachet en qualité d'Abbé la donna à Dom Bernard Lory, & lui expédia des Proviſions dattées du 19. Mars 1634. où il ne lui aſſigne pour revenu que 300. francs barrois à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs.

Les clochers des Tours de l'Egliſe ménaçoient une ruine prochaine, d'autres réparations urgentes ſe préſentoient à faire dans la même Egliſe. Les Religieux préſenterent en conſéquence leur requête à la Cour du Parlement ſéant à St. Mihiel, à l'effet d'y contraindre Dom Paul Cachet leur Abbé ; il fut ordonné que la requête ſeroit communiquée à celui-cy, qui convint de la néceſſité des réparations. Les Parties nommerent de concert des Experts, pour en prendre connoiſſance, & faire leur rapport ſelon les formes ordinaires ; on procéda enſuite auſdites réparations.

Il eſt évincé. Dom Paul Cachet ne joüit de l'Abbaye de St. Mihiel, que pendant un an ; il en fut deſtitué, comme nous le dirons cy-après. Il quitta St. Mihiel, & mourut en l'Abbaye de St. Manſui le 17. Septembre 1652. après avoir occupé les Emplois les plus honorables de la Congrégation. Il n'oublia rien pour défendre la validité de ſon élection. Il eſt probable qu'il eſt Auteur de l'Ouvrage intitulé : *De l'état & qualité de l'Abbaye de St. Mihiel*, que l'on a attribué à Dom Hennezon. Un Avocat de Rome publia auſſi une piéce d'Ecriture, pour la défenſe de l'élection de Dom Cachet, ſous le nom de *Gratioſus Robertus.*

Le Cardinal Bichi eſt pourvû en Commande de l'Abbaye. Le Pape prétendit que les Bénéfices poſſedés par les Cardinaux en Commande, lui étoient dévolus, lorſque ceux-cy venoient à mourir. Sur ce principe il donna l'Abbaye de St. Mihiel au Cardinal Alexandre Bichi ſon Nonce en France. Les Prince de Lorraine étans hors de leurs Etats, il n'y eut pas moyen de s'oppoſer à cette diſpoſition. Le Cardinal maintenu par une puiſſance, à laquelle il n'étoit pas poſſible de réſiſter, reſta paiſible poſſeſſeur juſqu'à ſa mort.

Digitized by Google

Les mêmes prétentions ſur leſquelles le Pape avoit nommé le Cardinal Bichi, ſubſiſtoient pour lui donner un Succeſſeur ; il diſpoſa en conſequence de notre Abbaye en faveur du Cardinal Picolomini. Celui-cy preſſé de payer la penſion de 1200. ducats qu'Urbain VIII. avoit réſervée ſur cette Abbaye au Duc Nicolas-François, voyant en même tems ſes revenus ſaiſis pour les arrérages de cette penſion, remit ſon Abbaye de St. Mihiel entre les mains d'Alexandre VII. & pria ce Pape d'en diſpoſer, en lui créant néanmoins ſur cette Abbaye une penſion de 750. écus romains. Dom Henri Hennezon Religieux réformé de la Congrégation de ſaint Vanne & de ſaint Hidulphe eut la préférence, à la recommandation du Cardinal de Retz, avec qui il étoit alors en qualité de ſon Auditeur. Cet Abbé à qui le Monaſtére de St. Mihiel eſt redevable de ſa reſtauration, mérite une place diſtinguée dans notre Hiſtoire, juſte tribut de notre reconnoiſſance.

Le Cardinal Picolomini lui ſuccéde.

Dom Henri Hennezon naquit dans la Ville de St. Mihiel même, d'une famille noble & originaire d'Angleterre. Avant qu'il prit le parti de ſe faire Religieux, ſon pere Préſident au Parlement de Lorraine ſéant à St. Mihiel, l'avoit mis en penſion à Dole, pour y faire ſes études. Il ſe fit bien-tôt remarquer par la vivacité de ſon eſprit & par ſes rares talens. M. Lulier Préſident alors du Parlement de cette Ville, qui en fut informé, le prit en affection. Ce Magiſtrat recommandable par ſa piété & par ſa capacité, ne s'attachoit qu'au vrai mérite ; c'eſt faire l'éloge du jeune Hennezon, que de dire qu'il en étoit eſtimé. M. Hennezon ſon pere avoit toujours été intimement attaché à l'Abbaye de St. Mihiel, en avoit défendu les droits, & les Abbés avoient eu recours à ſes conſeils dans les circonſtances qui s'étoient préſentées. Le fils élevé dans les mêmes ſentimens, prit la réſolution de ſe faire Bénédictin dans le tems qu'il étudioit à Dole. Dans ce deſſein il alla poſtuler à Mont-Roland, qui n'eſt diſtant de cette Ville que d'une lieuë. M. Lullier voulut lui ſervir de pere, aſſiſta à ſa priſe d'habit le 8. Juillet 1635, enſuite à

Dom Henri Hennezon Abbé de St. Mihiel.

Digitized by Google

ſa profeſſion, en fit les frais & paya ſa penſion du Novitiat.

Ses études. Quelque tems avant le ſiége de Dole, Dom Henri Hennezon fut envoyé par ſes Supérieurs au Monaſtére de Breüil, ſitué dans le fauxbourg de Commercy, & où l'on tenoit alors une eſpéce de Séminaire pour les jeunes Religieux. C'eſt là qu'il commença ſes études & qu'il ſe diſtingua dans toutes les Sciences, que l'on y enſeignoit. Il ſe trouva rapproché de ſa patrie, Commercy n'étant éloigné de St. Mihiel que de trois lieuës.

On eut ſoin de cultiver un ſujet qui donnoit tant d'eſpérances; Dom Hennezon de ſon côté répondit parfaitement aux vuës que l'on avoit ſur lui. Il fut chargé d'enſeigner aux autres ce qu'on lui avoit appris, & il ſe conſacra entiérement au ſervice de la Religion, ſon zéle n'ayant point de bornes à cet égard. Il n'y avoit que treize ans qu'il étoit Religieux, lorſqu'à l'occaſion d'un changement de régime qu'on vouloit faire dans la Congrégation, dont il étoit membre, il fut envoyé à Rome avec D. Antoine de l'Eſcailles Prieur de ſaint Manſui; dans la perſuaſion qu'il étoit déja capable de manier les affaires les plus délicates. Il ſe comporta en effet de maniere à faire connoître qu'on ne s'étoit pas trompé.

Il eſt élu Abbé de St. Avold, & peu après nommé par le Pape à l'Abbaye de St. Mihiel. L'Abbaye de ſaint Avold étoit devenuë vacante par la mort de Dom Pulcrone l'Avignon, il fut élu en ſa place le 21. Février 1660, du conſentement unanime de toute la Communauté. Sa réputation s'augmentant de plus en plus; le Cardinal de Retz voulut l'avoir à ſa ſuite, & le ména avec lui à Rome en 1665, le fit ſon Auditeur & ſon Théologien. Le Cardinal Picolomini s'étant démis de l'Abbaye de St. Mihiel entre les mains du Pape Alexandre VII. moyennant une penſion de 750. écus romains, Sa Sainteté, à la recommandation du Cardinal de Retz, la donna à Dom Hennezon; les Bulles de celui-cy ſont dattées du 5. Juillet 1666. Il réſigna en même tems l'Abbaye de ſaint Avold à Dom Galliot alors Prieur de St. Mihiel, grand Religieux & ſon proche parent. Dom Hennezon ſaiſit la circonſtance dans laquelle il ſe trouvoit, pour faire

éteindre

Digitized by Google

éteindre le titre du Prieuré de Breüil, & pour obtenir ſon union irrévocable à la Congrégation de ſaint Vanne & de ſaint Hidulphe, témoignant par-là ſa reconnoiſſance envers une Maiſon, où il avoit été inſtruit dans les ſciences.

Ses talens pour le maniement des affaires.

Dom Hennezon avoit le talent de manier les affaires avec beaucoup de dextérité & de diſcernement, mais jamais aux dépens de l'équité & de la droiture; ſa candeur jointe à une éloquence, qui lui étoit naturelle, lui concilioit les cœurs; c'étoit aſſez pour perſuader, qu'il parlât. Les Rois, les Princes, les Cardinaux, les Evêques l'honoroient de leur bienveillance & de leur eſtime. Il avoit ſur-tout la confiance de la Princeſſe Marie de Lorraine Ducheſſe de Guiſe. Elle ſe régloit ſur ſes avis, & lui communiquoit ſes plus ſecrêtes & importantes affaires; nous ſommes dépoſitaires de pluſieurs lettres de cette Princeſſe écrites à ce ſujet; elle voulut qu'il fut le chef de ſon conſeil de conſcience. Elle ne varia jamais dans ſes ſentimens à l'égard de Dom Hennezon & les conſerva juſqu'à la mort. Elle en donna des marques fort ſenſibles dans le célébre teſtament, qu'elle fit, qui paſſe pour une piéce accomplie, & que les Praticiens ont coûtume de ſuivre, comme un modéle parfait, où elle établit Dom Hennezon pour un de ſes Exécuteurs Teſtamentaires, avec faculté de ſubſtituer après ſa mort, qui il jugera à propos; c'eſt en conſéquence de cette diſpoſition, que Dom Humbert Barrois Abbé de Moyen-Moutier l'eſt encore aujourd'hui. C'eſt en conſidération de Dom Hennezon, qu'elle légua à perpétuité une ſomme de mille livres de rente annuelle ſur tous ſes biens, pour entretenir deux Religieux Prêtres, qui célébraſſent chaque jour des Meſſes ſelon ſon intention; fondation qui s'exécute encore aujourd'hui très fidélement. Elle avoit de plus légué à la même Abbaye un fond, pour y élever douze Gentilshommes Lorrains, ou nés dans ſes Terres, mais ce fond a été tranſféré au Séminaire de Toul.

Le Cardinal de Retz n'avoit pas moins de conſidération pour Dom Hennezon, que la Princeſſe de Guize. Outre ce que nous en avons déja

Digitized by Google

Confiance du Cardinal de Retz en Dom Hennezon.

dit, nous pouvons ajoûter, qu'il le préferoit à tous ceux qui lui étoient attachés; il trouvoit en lui toutes les qualités auſquelles il étoit le plus ſenſible. S'étant retiré dans ſa Terre de Commercy, il profitoit du voiſinage de St. Mihiel, pour lui rendre de fréquentes viſites. Une de ſes plus grandes ſatisfactions étoit de s'entretenir avec lui, comme ami avec ſon ami, le conſultant dans toutes ſes affaires. L'expérience lui fit connoître, qu'il ne pouvoit ſuivre un meilleur conſeil; auſſi eût-il ſoin d'y déferer pendant le reſte de ſes jours; ſon attachement pour Dom Hennezon alla ſi loin, qu'il voulut ſe faire Religieux de St. Mihiel, comme nous le dirons dans la ſuite. Le Cardinal n'ayant pû donner à St. Mihiel ſa perſonne, pour les raiſons que nous allégucrons, il voulut y donner ſes meilleurs effets. Mais Dom Hennezon s'oppoſa à ſa bonne volonté; il remontra, qu'étant oberré, il ne pouvoit, quelque bonne intention qu'il eut, diſpoſer de ce qui appartenoit à ſes créanciers. Mais pour lui marquer l'eſtime qu'il faiſoit de ce qui venoit de lui, il acheta la plus grande partie de ſa Bibliothéque, qui conſiſtoit en livres choiſis & très proprement reliés, & ſa Chapelle compoſée de deux petits chandelliers, d'un Crucifix, d'un Calice, de deux Burettes, le tout en filigrane d'un ouvrage exquis & fort eſtimé des Connoiſſeurs; ſa Croſſe, qui eſt très belle, deux plats-baſſins de vermeil, un Bénitier & deux groſſes Burettes. Ce Cardinal attaqué de la maladie, dont il mourut, profita du ſéjour que Dom Hennezon faiſoit à Paris & lui fit ſa confeſſion générale, continuant juſqu'au dernier ſoupir la confiance qu'il avoit toujours euë en lui.

Dom Hennezon. enrichit le Sacraire & la Bibliotheque.

Il ſembloit que la Providence eut deſtiné Dom Hennezon, pour donner à l'Abbaye de St. Mihiel tout le relief, qu'on pouvoit attendre du plus vigilant Abbé. Ayant amaſſé des livres de tous côtés, il les joignit à ceux qu'il avoit achetés du Cardinal de Retz, & il en compoſa une Bibliothéque, qui étoit alors la plus nombreuſe & la mieux choiſie du pays. Il ne fut pas moins zelé pour mettre à la Sacriſtie des ornemens très prétieux, ſoit en drap d'or, ſoit en broderie, afin que l'Office divin ſe célé-

Digitized by Google

brât avec toute la majesté possible. Il en fit autant à l'égard du Sacraire; ayant ajoûté beaucoup d'argenterie à celle du Cardinal de Retz. Parmi les piéces les plus prétieuses de ce Sacraire, on admire le beau & riche Soleil, qu'il fit faire; il est environné d'un grand nombre de pierres fines artistement placées. Il y a encore une grande Croix d'environ quatre pieds enrichie de pierres de grand prix, dont l'une est estimée plus de vingt mille livres. Ce morceau surpasse tout ce qu'il y a dans notre Sacraire: c'est ce qu'on appelle le trésor de l'Abbaye, que tous les Etrangers, qui passent par St. Mihiel, viennent ordinairement visiter, parce qu'il est le plus riche de la Lorraine.

Il est vrai, que les pierres prétieuses, qui font le plus grand mérite du trésor, ont peu couté à Dom Hennezon; ce sont des dons de plusieurs Dames de qualité. Mademoiselle la Princesse de Guise lui fit présent d'une portion considérable de la vraye Croix, qui se trouve enchassée dans celle dont nous venons de parler. Parmi les Ornemens on conserve encore deux Chasubles, l'une donnée par le Cardinal Charles de Lorraine, qui assista au Concile de Trente, & l'autre faite du Manteau Royal de Louis XIV. Dom Hennezon, qui avoit du goût pour tout ce qui étoit estimable, amassa encore beaucoup de Tableaux dignes de l'attention des Connoisseurs.

Bâtimens fait par Dom Hennezon fort estimé.

Rien ne releve plus la mémoire de Dom Hennezon, que l'aile du bâtiment, qu'il a fait construire; elle est de la longueur de plus de 340. pieds, & d'une hauteur proportionnée & ornée d'une corniche; le tout de pierres de tailles, de sorte qu'il ne s'en trouve point dans le pays, qui l'égale & qui soit plus magnifique. Toutes les piéces du premier étage sont grandes & d'un bon goût, le Réfectoire, la Sacristie, le Chapitre, la Cuisine & les Sales; le Dortoir est un des plus vastes. Son intention avoit été de bâtir un Monastére, qui pût être propre, à contenir une assemblée générale ou Chapitre de la Congrégation. Aussi est-il arrivé, qu'on s'y est assemblé plus souvent, qu'en toute autre Maison; la raison est, que St.

Digitized by Google

Mihiel eſt preſque ſitué dans le centre de la Congrégation, & qu'on y trouve aſſez facilement les choſes néceſſaires à la vie. On avoit tâché de porter Dom Hennezon à faire mettre une manſarde ſur ſon bâtiment ; il s'y oppoſa dans la crainte de rendre cet édifice trop ſuperbe & contraire à la modeſtie religieuſe. On dit, que faiſant un retour ſur lui-même pendant la maladie dont il mourut, il témoigna du regret, d'avoir trop donné dans la ſomptuoſité à cet égard, & que le repentir qu'il en eut, lui fit verſer des larmes. C'eſt qu'au milieu de l'élévation, il n'oublia jamais l'eſprit de ſon état. La Cour Souveraine de Lorraine & du Barrois l'avoit choiſi pour Conſeiller d'Honneur ; il étoit en même-tems du Conſeil du Duc de Lorraine ſon Souverain, qui l'avoit député pluſieurs fois auprès des Princes en des affaires importantes.

Savigilance. Le principal ſoin d'un Abbé doit être de veiller attentivement ſur ſa Communauté, d'y entretenir le plus grand nombre de Religieux qui lui eſt poſſible. Tels étoient les ſentimens de Dom Hennezon. Il y avoit pour l'ordinaire de ſon tems en l'Abbaye de St. Mihiel un cours de Philoſophie, ou de Theologie ; ſouvent une Académie, où l'on étudioit l'Ecriture Sainte & l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Dom Mathieu Petitdidier mort Evêque de Macra & Abbé de Senones en fut le chef pendant nombre d'années ; elle produiſit la critique de la Bibliothéque de l'Abbé Dupin, des Prolegomenes ſur l'écriture & d'autres ouvrages connus.

Le zéle de Dom Hennezon s'étendoit ſur toute la Congrégation, dont il étoit membre ; c'eſt pour ce ſujet, qu'il en étoit regardé comme le pere & le principal appui. On avoit tant de confiance en ſes lumiéres, qu'il étoit conſulté de tout côté ; on avoit recours à lui dans les affaires les plus épineuſes. Il s'oppoſa vigoureuſement à huit Monaſtéres de Franche Comté, qui abandonnerent la Congrégation de ſaint Vanne, pour ſe jetter dans celle de Cluni ; il fit à ce ſujet un mémoire de 45. pages in-4°, qui fut préſenté à M. le Nonce. C'eſt en conſéquence de ſon habilité pour le gouvernement, qu'il fut choiſi ſept fois Préſident, ou Supérieur-

Digitized by Google

Général de la Congrégation de saint Vanne, dont il soûtint les intérêts avec toute l'attention, dont il fut capable. Il étoit difficile de comprendre, qu'un homme si partagé pût suffire à tant d'occupations.

Ecrits de D. Hennezon.

La multitude des affaires n'avoit pas ôté à Dom Hennezon le gout de l'étude & de la lecture; Il faisoit assez connoître qu'il eût souhaité avoir le loisir de suivre son inclination à cet égard. Il étoit très capable de donner au public des ouvrages intéressans, si les circonstances où il se trouvoit, le lui eussent permis. Il en fit imprimer un à Toul en 1684. intitulé: *De l'état & de la qualité de l'Abbaye de St. Mihiel.* Cet ouvrage fut composé à l'occasion de l'élection de Dom Paul Cachet. Il y prouve qu'elle a été légitime & canonique. La principalle raison, & qu'il appuye du témoignage des Canonistes, est que ce droit ayant été spécialement accordé à l'Abbaye de St. Mihiel par les Empereurs & les Rois de France, on n'y a pû déroger par un indult général. L'ouvrage est solide, mais le stile n'en est pas chatié.

Dom Calmet prétend, que Dom Hennezon est Auteur d'un Abrégé de l'Histoire de St. Mihiel, imprimé à Toul la même année & chez Alexis Laurent, en un petit in-12, de 99. pages. Cet ouvrage ne paroît pas digne de cet Illustre Abbé. L'Auteur au lieu de suivre son sujet, s'y est appliqué à faire des Généalogies des Princes de Lorraine, & n'a touché que fort superficiellement la matiére qu'il s'étoit proposé de traiter. D'ailleurs il y est fait mention de Dom Hennezon même, dont on déclare qu'on ne veut pas faire l'éloge, dans la crainte de blesser sa modestie, parce qu'il étoit encore en vie; Dom Hennezon n'auroit pas sûrement parlé ainsi de lui-même. Madame de Mont-Martre sœur de la Princesse de Guise, avoit une très grande confiance en lui. L'ayant prié de mettre en ordre les constitutions dressées pour les Religieuses de son Abbaye & de les faire imprimer, il composa la Préface, qui se touve à la tête de ces constitutions. On conserve plusieurs ouvrages manuscrits de sa façon; des mémoires sur l'Histoire de Lorraine qu'il savoit bien; un projet de morale naturelle

Digitized by Google

& chrétienne ; le zéle juſtifié contre la cenſure du prétendu Directeur des Abbayes de ſainte Gloſſinde, de ſaint Pierre, & de ſainte Marie de Metz ; *Hiſtoria Controverſiarum circa gratiam.* Il ſeroit inutile de rappeller le grand nombre de lettres qu'il écrivit, pour répondre à ceux qui le conſultoient, de tout côté, & les Epitres dédicatoires, qui ſe trouvent imprimées dans la traduction des Chroniques de notre Ordre de l'Eſpagnol de Dom Yepés en françois.

Mort de D. Hennezon ; ſes rares qualités.

Dans le tems que Dom Hennezon ſe propoſoit de continuer le plan du nouveau bâtiment, dont la premiere aîle étoit achevée, il fut enlevé par la mort le 20. Septembre 1689. âgé de 72. Jamais Religieux ne fut plus regretté, que ce digne Abbé. On n'en ſera pas ſurpris, ſi l'on ſe repréſente qu'il raſſembloit toutes les qualités, qui rendent un homme aimable. Il étoit d'une taille avantageuſe ; la douceur étoit peinte ſur ſon viſage ; on trouvoit en lui un eſprit pénétrant & étendu, accompagné d'un jugement ſolide & profond ; le don de la parole, qu'il poſſédoit en un dégré ſupérieur, donnoit un grand relief à toutes ſes autres rares qualités.

Je ne dois point omettre qu'il reſte encore aujourd'hui à St. Mihiel des perſonnes de la famille de Dom Hennezon ; d'abord deux de ſes petites Niéces filles de M. Faillonet de Miraumont, dont il avoit béni les nôces ; l'une mariée à M. de Bouſmard Chevalier Seigneur de Chantrêne & Conſeiller d'Etat au Conſeil du feû Duc Leopold ; l'autre qui eſt la cadette, mariée à M. de l'Iſle Chevalier Seigneur de Maizé, ancien Officier de l'Empereur & du Duc Leopold. La Maiſon des Faillonet diviſée en pluſieurs branches qui lui appartenoit de fort près, ſubſiſte auſſi avec diſtinction. Les Meſſieurs Fériets au nombre de trois fréres, qui vivent encore & ne ſont pas même âgés, étoient ſes petits Neveux. L'aîné a été nommé à un Canonicat de la Collégiale par les Religieux de l'Abbaye, qui devoient cette marque d'attention à la mémoire de Dom Hennezon. C'eſt un excellent ſujet, qui édifie toute la Ville par ſa charité envers les pauvres, par ſon zéle pour le bien & par la régularité de ſa conduite ; le Cadet eſt

Digitized by Google

actuellement Conſeiller du Roi de Pologne Duc de Lorraine ; le troiſiéme eſt Chevalier de ſaint Louis, & Capitaine d'Infanterie au Service du Roi de France. La Nobleſſe de cette famille eſt fort ancienne.

Dès que Dom Hennezon fut mort, pluſieurs Religieux travaillerent par reconnoiſſance à faire ſon éloge dans les Nécrologes de nos Monaſtéres, afin de tranſmettre à la poſtérité les ſentimens de vénération & d'eſtime, qu'ils avoient eu pour lui. On trouve celui-cy dans le Nécrologe de l'Abbaye de St. Mihiel :

In omnibus Commendatus, ab ommnibus probatus, doctiſſimus, eximius Concionator, affabilis & humanus, modeſtus in dignitate, & honoratus, primùm Abbas Sancti Naboris, deinde Sammiellanus, opera loquuntur in ædificiis, in Ornamentis Eccleſiæ, in præclarâ & divite Bibliothecâ, amatus & honoratus à cunctis Monachis totius Congregationis cui ſæpè præfuit ut Viſitator & Præſidens.

Dom Philbert le Bégue Prieur clauſtral de l'Abbaye de St. Mihiel donna ſur le champ avis de la mort de Dom Hennezon à tous les Monaſtéres de la Congrégation de ſaint Vanne & de ſaint Hidulphe par une lettre circulaire conçuë en ces termes :

Pax vivis †, requies defunctis.

à St. Mihiel le 20. Septembre 1689.

Mes Révérends Peres.

» Tous les moyens humains, que nous avons mis en uſage, les priéres » & vœux ardens de notre Communauté, n'ont pû prolonger plus loin » qu'aujourd'hui une vie, qui étoit extrêmement précieuſe à toute no- » tre Congrégation. Cela veut dire, que le très Révérend Pere Dom » Henri Hennezon Abbé & Supérieur de ce Monaſtére, vient d'expirer

» entre nos bas, laiſſant ſes enfans, qu'il regardoit comme ſes chers Con-
» frères, dans la plus cuiſante douleur, dont le cœur ſoit capable, & je
» puis dire dans la plus rigoureuſe privation. Sa derniere maladie a été
» une fiévre double tierce, qui s'eſt enfin terminée par d'autres maux
» compliqués, dont il n'a pas été poſſible de le guérir.

» Dès le moment qu'il ſe vit attaqué par le premier accès de ſa fiévre,
» il ſe diſpoſa à la mort par une Confeſſion générale, qu'il fit dans les
» ſentimens d'un parfait chrétien. Il reçut enſuite le ſaint Viatique des
» mains du très R. P. Préſident, qui a admiré dans les derniers entretiens
» qu'il eut avec ce grand homme, la docilité, la ſoumiſſion & la dépen-
» dance d'un parfait Religieux.

» Connoiſſant enſuite l'extrémité où il étoit, il demanda avec une pro-
» fonde humilité le dernier Sacrement de l'Egliſe; l'ayant reçu dans une
» parfaite connoiſſance, il s'efforça de nous donner ſes dernieres inſtruc-
» tions, ſelon les lumieres qu'il avoit reçuës de Dieu, ſur nos plus preſ-
» ſans beſoins. Il commença par le zéle que nous devons avoir pour la
» gloire de Dieu; diſant, que comme Dieu n'aime que lui-même, ne
» fait rien que pour lui-même, & rapporte tout à lui-même il n'eſt
» pas permis à une créature de rien faire que pour Dieu. Il nous exhorta
» enſuite à la charité fraternelle, après quoi il ne pût trouver des paro-
» les pour nous exprimer ce qu'il concevoit, & qu'il avoit réſolu de nous
» dire dans le détail; quelques efforts qu'il fit à diverſes repriſes, il fut
» contraint d'en demeurer là; Dieu ne lui donnant la liberté de la langue,
» que pour nous aſſûrer qu'il nous aimoit tendrement, & pour nous don-
» ner ſa derniere bénédiction. »

» Le Seigneur l'a exercé pendant le cours de cette maladie par les
» douleurs du monde les plus ſenſibles. Sa patience & ſa douceur natu-
» relle ne l'ont jamais abandonné; il nous a fait voir dans les derniers
» traits de ſa vie une vertu conſommée. Son ame a toujours été tranquille;
» n'ayant point d'attache à la vie, il n'a point été épouvanté par les ap-
» proches

» proches de la mort, & l'on peut dire qu'il a expiré dans le baiſer du » Seigneur. Cette grace a été le fruit d'une vie pure & innocente, dont » tous les jours ont été pleins. De ſoixante & douze ans qu'il a vêcu, il » en a paſſé cinquante-cinq dans notre Congrégation, preſque toujours » dans les premiers Emplois, qu'il a ſoutenus, comme vous ſavez, avec » tout le ſuccès qu'on pouvoit attendre des talens extraordinaires que » Dieu lui avoit donnés. Sa paſſion prédominante étoit le zéle pour les » intérêts de notre Congrégation. Il l'avoit toujours aimée auſſi tendre- » ment, que l'enfant le mieux né peut aimer ſa mere. Il lui a conſacré » ſes ſoins, ſon repos, ſon crédit & tout ce qu'il avoit d'eſprit & d'in- » duſtrie. Il ne reſpiroit que pour le bien public.

» C'eſt ce qui nous fait eſpérer, mes Révérends Peres, que vous pleu- » rerez avec nous la perte d'un homme, qui a fait ſi ſouvent parmi nous » l'Office de Pere commun, & que vous prierez pour lui avec d'autant » plus de charité & d'affection, qu'il a été toute ſa vie le meilleur & le » plus aimable Confrére du monde, qu'il n'a jamais déſobligé perſonne, » & qu'il a fait toujours le bien qu'il a pû à tout le monde. Je ne puis en » dire davantage dans l'excès de la douleur, qui nous accable. Je vous » conjure qu'en priant pour lui, de prier auſſi Nôtre Seigneur qu'il nous » donne la force de ſupporter notre perte, & qu'il ait la bonté d'adou- » cir la rigueur de notre bleſſure, s'il ne juge pas à propos de la réfermer » entiérement. Je ſuis avec reſpect, &c. »

Teſtament de D. Hennezon.

J'ai en main une eſpéce de teſtament écrit de la propre main de Dom Hennezon, par lequel il paroit qu'il penſoit ſérieuſement à la mort, avant ſa derniere maladie; il eſt datté du 28. Juin 1689. Voici comme il le finit. » Je demande pardon à tous ceux que je puis avoir offenſés, » ou mal édifiés, particuliérement à mes très chers Confréres, que je » ſupplie de ne point imiter mes mauvais exemples, & de prier Dieu » qu'il me pardonne mes fautes, & me faſſe la grace de mieux vivre à » l'avenir. Mais ſur-tout je les conjure par les entrailles de la miſéricorde

Digitized by Google

» de Dieu, d'observer fidélement notre sainte Régle, & de ne permet-» tre jamais qu'on relache rien de l'observance, qui est présentement éta-» blie dans notre Congrégation. J'écris ceci dans une espéce d'intermis-» sion de pouls, de peur d'être surpris; priant Dieu de les bénir tous, & » eux de prier Dieu pour le salut de mon ame. Fait & signé de ma main » le 28. Juin 1689. en notre Abbaye de St. Mihiel. » On ne peut douter que la maniere simple & affective, avec laquelle cet Abbé s'expliquoit dans la situation où il se trouvoit, ne soit l'expression des sentimens de son cœur. Telle est la récompense que Dieu accorde à ceux, qui ont véritablement aimé le bien pendant le cours de leur vie, de leur conserver les mêmes sentimens, lorsqu'ils sont sur le point de la quitter.

On auroit accusé d'ingratitude avec justice les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel, s'ils eussent omis de faire faire à leur Abbé défunt une Epitaphe, qui conservât à la postérité le souvenir de son caractére & de ses rares qualités. On en fit deux, qui furent envoyées à Messieurs de l'Accadémie françoise. Leur jugement porte, que celle qui fut faite alors par Dom Humbert Belhomme est d'un stile simple & peu relevé; que l'autre composée par Dom Claude de Bar, depuis Abbé de Longeville est grave & élégante, que le stile en est relevé, les pensées belles, & le caractére du deffunt avec ce qu'il y a de plus glorieux dans sa vie, vivement représentés, que par conséquent on doit la préférer à celle de Dom Belhomme. Ces deux piéces furent imprimées en leur tems avec le jugement de l'Académie. Cependant l'Epitaphe composée par Dom Belhomme a été gravée sur la Tombe de Dom Hennezon; nous allons transcrire l'une & l'autre; voici celle de Dom Claude de Bar:

Vir supra Titulos,

Reverendus Dominus Henricus Hennezon, Abbas Regularis hujus Monasterii quo major, quo fœlicior retroactio ætatibus nusquam extitit, aut sequentibus futurus est.

Digitized by Google

Ipse sanctus sanctorum stirpe oriundus, quos avitæ fidei zelus ex Anglia fecerat extorres, ab incunabulis sortitus animam bonam, quam in vitæ decursu morum puritas exornavit.

Venerandus ex majestate, sed ex lenitate suavis, ut hominum deliciæ verè dici posset; magnus apud omnes, sibi soli minimus: quievit in Domino, anno ætatis LXXII. *Professionis Monasticæ* LV. *Dominicæ Incarnationis* M. DC. LXXXIX. *Cum sedem Abbatialem tenuisset annis* XXIII. *Ævo diuturniori sanè dignus.*

Verùm dignus, qui caderet fructus, Deo quippè æternitatique maturus ipso deficiente, tristissimum in politicis oraculum desideraverunt Reges & Principes.

Et si, quod narum est, politicis sinceritatem, sinceritati politicam, novo prudentiæ miraculo, conciliavit.

In arduis administrandis fidelem collegam exquisierunt Ecclesiæ Præsules, à quibus etiam coram Pontifice romano sedente summis meruit Commendari præconiis.

Plangit universus Benedictinus ordo coronam capitis sui quæ cecidit.

Lugent pauperes, virum misericordiâ & charitate insignem: cujus ipsi alumni, quorum ipse pater. Nemini enim nisi soli Domino fœnerabatur.

Lugent scientiæ & artes benignum suum Mœcenatem.

Lugent ipsa domûs augustæ penetralia, ejdram suum restauratorem.

In hoc tumulo placidè quiescit, expectans donec veniat immutatio sua.

Omnium profusus lacrymis & piorum cultus officiis precantium, requiescat in pace. Amen.

S'enſuit celle, qui a été compoſée par Dom Humbert Belhomme, & qui eſt gravée ſur la tombe de D. Hennezon.

Hîc jacet Reverendus admodum in Chriſto Pater Dominus Henricus Hennezon, Abbas hujus Monaſterii, vir acerrimo ingenio, exquiſitiſſimo judicio, perfectâ eruditione atque doctrinâ, conſummatâ eloquentiâ, ut veritatis, quam in ſolo Deo, ſic virtutis, quam in ſolo ejus amore collocabat, eximius ac perpetuus cultor ac præco, Monachorum ſuorum, quibus prodeſſe magis quam præeſſe ſemper ſtuduit. Amor & deliciæ hujus Civitatis, in qua clariſſimis ex majoribus, parentibus que ortum duxerat; fidum præſidium & dulce decus Congregationis Ss. Vitoni & Hydulphi, cui multis annis præfuit, præcipuum lumen & ornamentum: Abbatialem ſedem tenuit annis XXIII. *pretioſâ per id tempus & ſacrâ imprimis ſuppellectile, egregiâ Bibliothecâ, magnis ædificiis ditavit, ornavit, amplificavit, tum probis omnibus, ipſiſque Principibus, juxta & pauperibus triſte ſui deſiderium relinquens: Obiit anno ætatis* LXXII. *monaſticæ profeſſionis* LV. *Dominicæ Incarnationis* M. DC. LXXXIX. XI. *Kalendas Octobris.*

LIVRE V.

CHAPITRE I.

Abregé de la Vie du Cardinal de Retz.

L'Affection de ce Prélat pour l'Abbaye de St. Mihiel, & le déſir qu'il avoit eu de s'y conſacrer à Dieu ſous l'habit religieux & la régle qui y étoit obſervée, nous invite à lui donner une place dans cette Hiſtoire. Il étoit né à Mont-Mirel en Brie l'an 1614. d'Emmanuel de Gondy Comte de Joigni Chevalier des Ordres du Roi & Géneral des Galéres de France; & de Françoiſe Marguerite de Silly Souveraine de Commercy & d'Euville, qui lui donnerent pour Précepteur Vincent de Paul, depuis Inſtituteur de l'Ordre des Lazariſtes. Vincent n'oublia rien pour le former dans les ſentimens de la piété & de la Religion. D'un genie vif & pénétrant, ſon Eléve fit de grands progrès dans les ſciences. Il apprit en peu de tems les langues françoiſe, eſpagnole, latine, grecque & hébraïque. Puis il s'appliqua ſucceſſivement à l'étude de l'éloquence, de la Philoſophie & de la Théologie.

Il prit l'état eccléſiaſtique, & ſes grades en Sorbone, puis il alla à Rome, où il fréquenta les Ecoles de la ſapience. De retour en France, il fut fait Coadjuteur de l'Archevêché de Paris dont ſon Oncle étoit Archevêque. En 1647. le Parlement de Paris ſe broüilla avec la Cour, au ſujet d'une impoſition que le Conſeil de Régence avoit miſe ſur toutes les denrées qui entroient à Paris. Le Coadjuteur ne voulut point prendre

Digitized by Google

parti contre la Cour. Il ſe donna même de grands mouvemens pour appaiſer la ſédition qui s'éleva parmi le peuple de Paris au mois d'Août de l'an 1648. & en vint à bout, au peril de ſa vie. Son zele ne fut pas récompenſé, comme il l'eſpéroit. Il lui parut même qu'on le ſoupçonnoit d'avoir excité le peuple à la ſédition, & il fut informé que la Cour penſoit à l'arrêter.

Choqué des diſcours que l'on avoit tenu ſur ſon compte au Palais Royal, il ſe déclara hautement pour le peuple contre la Cour, & devint un des principaux chefs de la ligue. Il eſt inutile d'en détailler les ſuites. Elles ne ſont que trop connuës. Le Coadjuteur en 1651. rentra dans les bonnes graces de la Reine, eut avec elle une longue conférence dont la ſuite fut qu'il ſeroit nommé au Cardinalat. Il apprit la nouvelle de ſa nomination au mois d'Avril 1652. Innocent X. l'avoit créé Cardinal dans le courant du même mois. Quoique la Reine lui eut procuré cette Dignité, elle s'en méfioit. On fut d'avis dans ſon Conſeil de l'envoyer à Rome pour y avoir la Surintendence des affaires du Roi en Italie. Le Cardinal ne rebuta point cette propoſition ; mais ne s'étant pas trouvé au Parlement le 13 de Novembre de la même année, quoiqu'il y eut été invité de la part du Roi, qui y devoit tenir ſon Lit de Juſtice, il devint de plus en plus *ſuſpect* à la Reine, qui le fit conduire à Vincennes où il demeura quinze mois. De la priſon de Vincennes il fut conduit au Château de Nante. Mais il trouva moyen d'en ſortir furtivement le 8. Août 1654. en ſe faiſant deſcendre par une corde.

Il prit le chemin de Rome, où il arriva au mois de Décembre 1654. Innocent X. lui donna le Chapeau ; mais étant mort au commencement de Janvier ſuivant, il y eut un Conclave, auquel le Cardinal de Retz aſſiſta. On y élut Pape Alexandre VII. Son Pontificat ne fut pas favorable au Cardinal de Retz. Il ſortit de Rome & ſe retira à Florence. Il paſſa de-là à Milan, puis à Beſançon, enſuite en Hollande & en Angleterre. Une des conditions de ſon retour en France fut la démiſſion de l'Ar-

Digitized by Google

chevêché de Paris. Il parut à la Cour ; mais n'y fit pas un long ſejour, & prit le parti de ſe retirer dans ſon Abbaye de ſaint Denis, & de-là dans ſa Terre de Commercy.

A peine y fut-il arrivé qu'on l'obligea de partir pour Rome, où l'on croyoit ſa préſence néceſſaire pour le Conclave, que la mauvaiſe ſanté d'Alexandre VII. faiſoit juger n'être pas éloigné. Ce Pape mourut le 22. Mars 1667. & l'on élut à ſa place Jules Roſpigliosi, ſous le nom de Clément IX.

A ſon retour à Commercy, il s'y occupa de littérature ; & Dom Hennezon Abbé de St. Mihiel, à qui il avoit donné ſa confiance, lui envoya des Religieux avec qui il pouvoit s'entretenir ſur cette matiere. De ce nombre étoit Dom Robert Deſgabets très habile Philoſophe, & Dom Humbert Belhomme depuis Abbé de Moyen-Moutier, connu dans la République des Lettres par pluſieurs bons ouvrages. Le Cardinal de Retz profita de ſes momens de loiſir pour compoſer les Mémoires de ſa vie, imprimés à Nancy en 1717. chez Jean-Baptiſte Cuſſon. Il acheva auſſi à Commercy un Ecrit intitulé *Portus Vincennarum*. Il eſt écrit en latin, & contient l'Hiſtoire des troubles de Paris pendant la ligue.

Il forme la réſolution de ſe faire Religieux en l'Abbaye de St. Mihiel.

Parmi ces occupations, il faiſoit ſouvent des retours ſur lui-même, & penſoit ſérieuſement à ſon ſalut. En 1675. il prit la réſolution de ſe faire Religieux en l'Abbaye de St. Mihiel. Il en ſuivit les exercices & mangéoit au Réfectoire avec les Religieux. Il déclara ſon deſſein à Dom Hennezon Abbé de ce Monaſtére ſon plus intime confident, & lui témoigna qu'il étoit ſur le point de renvoyer ſon Chapeau de Cardinal. Dom Hennezon ne déſaprouva pas ſa réſolution, mais il lui fit ſentir, que la Profeſſion Religieuſe n'étoit pas incompatible avec la Pourpre & qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il y renonçât. Le Cardinal perſiſta, diſant qu'il ne vouloit pas faire la choſe à demi, ni être l'hermite de la foire & s'expliqua, lui racontant une hiſtoire à ce ſujet. Il s'adreſſa d'abord au ſacré Collége & écrivit une fort belle lettre en latin aux Cardinaux, dans la-

Digitized by Google

quelle il leur fait part du projet, qu'il a formé de quitter les honneurs de ce monde, en particulier la Pourpre, pour passer le reste de ses jours dans la retraite, & ne s'y occuper que de l'affaire de son salut; il les prie de consentir à l'exécution, & d'agréer qu'il soit mis hors du rang illustre, qu'il occupoit dans leur Collége. Il écrivit ensuite une lettre fort touchante au Pape Clement X. sur le même sujet, suppliant Sa Sainteté d'approuver sa résolution, & de lui permettre de l'effectuer. Le Pape étoit déja informé avant qu'il reçut cette lettre; le Cardinal s'en apperçut par le Bref qu'il en avoit reçu, & fait ses excuses à Sa Sainteté sur ce qu'on auroit pû le soupçonner de vouloir exécuter ce dessein, sans le lui avoir communiqué & sans son agrément; l'assûrant qu'il avoit toujours eu intention de lui rendre une parfaite obéissance, & de lui témoigner & au sacré Collége la plus respectueuse soumission. Il allégue ensuite les raisons, qui le portoient à demander sa démission, & à se réduire à l'état d'un simple particulier; la lettre est dattée de l'Abbaye de St. Mihiel.

Réponse du Pape au Cardinal de Retz touchant sa résolution.

Clement X. fit une réponse très honorable au Cardinal de Retz; il lui témoigne avoir appris par le Cardinal de Spada, la résolution qu'il avoit formée de se faire Religieux dans l'Abbaye de St. Mihiel-en-Lorraine, & de renoncer tout à la fois à la Pourpre & à tous les Bénéfices qu'il possédoit en commande. Il lui avoüe qu'il a été surpris d'un projet si extraordinaire, qu'il ne doute point de la pureté de ses intentions, & qu'il n'agisse par des motifs de religion. Il ajoute, que malgré les bonnes raisons qui le déterminent à prendre ce parti, il ne peut approuver son dessein, sur-tout dans un tems où le S. Siége a grand besoin de ses conseils & de son appui. Il lui remet devant les yeux, que les Cardinaux sont la lumiere resplendissante de l'Eglise, la Colomne de la république Chrétienne, & qu'ils sont obligés d'aider le Souverain Pontife dans l'éxercice de son ministére; qu'il n'ignore pas les services qu'il a rendus à cet égard, & qu'il est encore plus en état d'en rendre à l'âge mûr, auquel il est parvenu;

Digitized by Google

venu ; enfin il ajoûte, qu'en ſecondant ſon deſſein, il feroit tort au S. Siége, qui ſeroit privé de la reſſource, qu'il peut trouver dans ſa grande capacité, dans ſa prudence, dans ſa longue expérience à manier les affaires & dans ſes rares talens. Cette réponſe du Pape eſt dattée du 22. Juin 1675.

Le Cardinal de Retz ne s'en tint pas là, il écrivit une ſeconde lettre au Pape Clement X. pour le preſſer de ſe rendre à ſes inſtances. Sa Sainteté lui fit encore une réponſe très obligeante & très flatteuſe ; mais il tint ferme & refuſa conſtamment de conſentir à ſon abdication, lui réïtérant en termes pompeux, que l'Egliſe avoit beſoin de ſon miniſtére. Cette derniere réponſe eſt du 17. Septembre 1675. Quoique ces Lettres ayent déja été imprimées, nous les ferons cependant réimprimer parmi nos Piéces juſtificatives. Joly & d'autres prétendent, que Loüis XIV. pria le Pape de s'oppoſer à la démiſſion du Cardinal de Retz. Celui-cy ſe rendit aux déſirs & aux ordres du ſaint Pere ; mais il n'en fut pas moins Religieux de cœur & d'affection ; il paſſa le reſte de ſes jours d'une maniere réglée, retirée & édifiante.

Château où logeoit le Cardinal de Retz.

Il y avoit à Commercy deux Châteaux, l'un appellé le Château haut, l'autre le Château bas ; celui-cy étoit plus récent & eſt aujourd'hui renverſé. Le Cardinal demeuroit dans le premier, qui eſt très ancien & qui paſſoit autrefois pour une aſſez bonne forteresſe ; tant parce qu'il eſt ſitué ſur la Riviere de Meuſe & ſur une petite monticule, que parce qu'il avoit des Tours bonnes & ſolides. Le Cardinal fit raſer juſqu'à une certaine hauteur les Tours, qui dominoient ſur la prairie du côté de l'Orient, & fit faire en leur place une belle Gallerie & des Bâtimens à la moderne, qu'on voit encore aujourd'hui, & que Joly dit avoir couté cent mille livres. Il logea dans ce Château & eut l'honneur d'y recevoir Loüis XIV. Il avoit vendu ſa terre de Commercy à Charles IV. Duc de Lorraine dès l'an 1660. pour la ſomme de 360000. livres ; mais il s'en étoit réſervé l'uſufruit. Il ſe ſervit de cet argent, pour aider à acquiter ſes dettes, qu'il

eut le bonheur de payer toutes avant ſa mort, quoiqu'elles montaſſent à trois millions.

Son argenterie & ſes livres.

Nous avons déja dit, que le Cardinal de Retz vouloit en conſidération de Dom Hennezon, donner à la Sacriſtie de l'Abbaye de St. Mihiel ſa Chapelle & d'autre argenterie qui y convenoit, & à la Bibliothéque ſes livres; mais Dom Hennezon en paya le prix, pour les raiſons que nous avons rapportées. Parmi l'argenterie il y avoit deux Reliquaires d'argent, dont le Pape Clement X. lui avoit fait préſent, la boëte d'argent pour les hoſties & ſon pupitre auſſi d'argent; ces dernieres piéces ne ſe trouvent plus dans notre tréſor, ayant été apparemment venduës. Le Cardinal avoit la vuë fort baſſe, portoit preſque toujours des lunettes, & c'eſt la raiſon pour laquelle il ſe ſervoit de pupitre.

Pour ce qui eſt de ſes livres, il avoit d'aſſez bons manuſcrits anciens & en vélin; & bon nombre de livres imprimés, biens choiſis & très proprement reliés, ſur leſquels il avoit fait mettre ſes armes, tels qu'on les voit encore aujourd'hui dans notre Bibliothéque. Il avoit un corps de Bibles magnifique en toutes ſortes de langues. On y remarquoit en particulier une Bible in-12. de Balthaſar Moret, petit-fils de Plantin, relié très proprement en maroquin violet, où chaque livre de l'Ecriture, quelque petit qu'il fut, étoit relié ſéparément; le tout ſe conſervoit dans un coffre oblong, où tous ces livres étoient placés ſéparément. Le coffre étoit couvert de velours, avec une anſe de bronze ſur les couvertes & des tenons ou crochets, pour le fermer. Ce bijoux littéraire a été échangé fort mal à propos contre d'autres livres par un Bibliothéquaire de St. Mihiel; le prix n'a pû à tous égards égaller le contre-échange. Les livres une fois attachés à la Bibliothéque d'un Monaſtére, doivent être regardés comme un dépôt ſacré, dont il n'eſt jamais permis de diſpoſer, à moins qu'ils ne ſoient doubles; & l'on doit punir ſans miſéricorde ceux qui en agiſſent autrement.

Le Cardinal de Retz avoit été nommé en 1662. à l'Abbaye de ſaint

Digitized by Google

Denys, pour le dédommager de la démiſſion qu'il avoit faite de l'Archevêché de Paris. Les Religieux de cette Abbaye ſe trouverent en pluſieurs circonſtances, où ils ne pouvoient ſe faire payer des penſions qui leur étoient duës par leurs Abbés; ſoit parce qu'il arrivoit qu'on ſaiſiſſoit les revenus de ceux-cy, ſoit pour d'autres raiſons. Afin de prévenir cet inconvénient, ils préſenterent leur requête, pour obtenir une ſeparation de Manſe; leur demande étant juſte, on y eut égard. Après les formalités réquiſes, intervint à cet effet un Arrêt du Grand Conſeil, qui fut rendu le 5. Avril 1672, dix ans après que le Cardinal en fut fait Abbé. Il paroît qu'il ſe prêta de bonne grace à la conſommation de cette affaire. On a auſſi des preuves de ſa bonne volonté, pour l'embéliſſement de l'Egliſe & du Monaſtère. A ſon entrée dans ſaint Denys il avoit fait commencer un ornement, qui eſt le préſent ordinaire des Abbés. Cet ornement eſt très magnifique, tout relevé en broderie d'or & d'argent, ſur un fond de velours rouge. Il ne fut achevé que pour la fête de ſaint Denys 1674. Il eſt de plus de quarante piéces, la plûpart aux armes du Cardinal, comme ayant contribué à la dépenſe. Il s'étoit auſſi engagé à fournir aux frais du nouveau dortoir fort néceſſaire pour le logement des Religieux; Il avoit auſſi deſſein de rebâtir le Cloître tout à neuf; mais il préféra à ces projets, l'obligation de payer ſes dettes; en quoi il donna un exemple d'autant plus loüable, dit l'Auteur de l'Hiſtoire de ſaint Denys, qu'il eſt plus rares parmi les Bénéficiers.

Il ſe prête gracieuſement en faveur des Religieux de ſaint Denys.

Depuis 1678. le Cardinal de Retz réſida preſque toujours en ſon Abbaye de ſaint Denys, ou à Paris chez la Ducheſſe de Leſdiguieres ſa Niéce. Il ne manquoit pas ſur-tout de ſe rendre à ſaint Denys pour la plûpart des Fêtes ſolemnelles de l'année, où il officioit ſouvent. L'année 1679. qui fut celle de ſa mort, il officia à Pâques, à la Pentecôte, au ſaint Sacrement & vint la veille de l'Aſſomption de la Vierge, pour paſſer la Fête dans ſon Abbaye. Mais ayant eu la nuit ſuivante un accès de Fièvre très violent, à peine pût-il entendre une Meſſe baſſe; s'étant mieux trouvé

Mort du Cardinal de Retz.

Digitized by Google

l'après midy, il retourna à Paris. Le lendemain la fiévre qui le reprit, redoubla auſſi-tôt & lui cauſa quelques tranſports qui faiſoient craindre. Dans un intervale que la maladie lui laiſſa, il fit une Confeſſion générale à Dom Hennezon Abbé de St. Mihiel, & il ſe diſpoſa à la mort avec de grands ſentimens de Religion. Les nouveaux tranſports qui lui ſurvinrent, lui ôterent la liberté de donner les derniers ordres à ſes affaires domeſtiques, & il mourut ſans avoir fait aucun Teſtament. Il étoit pour lors dans la ſoixante-ſixiéme année de ſon âge. Sa mort arriva le 24. Août 1679.

Ses obſéques On avoit commencé le même jour dans l'Egliſe de S. Denys les Prieres de 40. heures pour la ſanté du Cardinal ; au lieu de les continuer le jour ſuivant, on ſe prépara à recevoir ſon corps, qu'on y devoit apporter le ſoir. Tout le Clergé & la Juſtice allerent au devant juſqu'à la porte de la Ville, où le Curé de S. Paul de Paris le préſenta par une harangue ; le Grand Prieur de l'Abbaye lui répondit d'une maniere convenable au ſujet & aux Cérémonies ordinaires ; après quoi le Convoi éclairé d'une trentaine de flambeaux marcha vers l'Egliſe. Il étoit fort tard, on ſe contenta de faire les prieres de l'inhumation, & le Corps fut porté auſſi-tôt au lieu de ſa ſépulture, au-dehors du Chœur, proche la grande Grille de fer de la croiſée du côté du midy. Le feû Cardinal avoit témoigné en pluſieurs occaſions, qu'il ſouhaitoit d'être enterré en cet endroit, ſous une Colomne pareille à celle du Cardinal de Bourbon, qui eſt vis-à-vis. Sa foſſe n'a été couverte que de briques pendant pluſieurs années ; ce n'a été que long-tems après ſa mort, qu'on y a mis un carreau de pierre. Le Duc de Leſdiguieres & quelques autres perſonnes de qualité aſſiſterent à ſon enterrement. On mit enſuite ſur la foſſe un lit mortuaire entourré d'un baluſtre tendu de deüil juſqu'au quatriéme Novembre, jour auquel on fit ſon ſervice ſolemnel ; le Clergé & la Juſtice de ſaint Denys y aſſiſterent. Le 7. Octobre précédent, le Duc de Leſdiguieres avoit fait faire un Service fort ſolemnel à Paris dans l'Egliſe des Religieuſes du Calvaire du

Digitized by Google

Marais, où le cœur du Cardinal avoit été porté à la priére de ſon Illuſtre Niéce Marie Catherine de Gondy, qui étoit Générale de cet Ordre.

Mort de Malcrec Ecuyer du Cardinal.

Le ſieur de Malcrec Ecuyer du Cardinal de Retz lui ſurvêquit douze ans, n'étant mort que le 21. Août 1691. Il eſt enterré dans l'Egliſe de l'Abbaye de St. Mihiel ſous une Tombe de marbre, ſur laquelle ſon Epitaphe eſt gravée, qui le qualifie Seigneur de Sommerviller dans le ban de Crévic, & de Dombaſle en partie, Gouverneur des Châteaux & Ville de Commercy. Dans le deſſein de faire paſſer à la poſtérité la mémoire du Cardinal de Retz & de ſon attachement pour lui, il fonda à perpétuité dans la même Abbaye de St. Mihiel deux anniverſaires, l'un pour le repos de ſon ame le 21. Août & l'autre pour celle du Cardinal de Retz le 23. du même mois, & en outre une Meſſe baſſe chaque mois, qui s'acquitent fort exactement.

Digitized by Google

LIVRE VI.

CHAPITRE I.

Dom Gabriel Maillet, Abbé de St. Mihiel.

DOm Henri Hennezon Abbé de St. Mihiel ayant remis l'Abbaye en régle, les Religieux crurent avoir droit de ſe choiſir un Abbé; l'élection tomba ſur Dom Gabriel Maillet. Louis XIV. qui étoit alors en poſſeſſion de la Lorraine, nomma à l'Abbaye M. de Luxembourg, dont l'illuſtre Famille eſt très connuë. Celui-cy par une ſuite des ſentimens ordinaires aux perſonnes de la premiere condition, paroiſſoit bien intentioné pour les Religieux de ſon Abbaye, & leur en donna des marques dans un procès de conſéquence, qu'ils avoient contre le Curé de Bar-le-Duc, qu'il alla ſolliciter lui-même & que les Religieux gagnerent. Il joüit ſeulement de l'Abbaye juſqu'à la paix de Riſwich concluë en Hollande au mois de Septembre 1697.

Dom Maillet s'exile & eſt exilé.

Léopold I. Duc Lorraine fut alors rétabli dans ſes Etats, & ceux qui avoient été pourvûs des Dignités Eccléſiaſtiques ſous la domination de la France, furent obligés de les quitter, ſelon qu'il avoit été ſtipulé dans le traité de paix. Dom Gabriel Maillet ayant vû, qu'on lui avoit ſubſtitué un Abbé Commandataire, & craignant que l'élection faite en ſa faveur ne lui attirât l'indignation du Roi, prit le parti de ſe retirer à Kempten autrement Campidoine dans la Soüabe. L'Abbé lui accorda gracieuſement

Digitized by Google

un azile, & les Religieux lui firent bon accueïl. Il revint enſuite en Lorraine dans l'eſpérance, qu'on l'y laiſſeroit vivre tranquille, du moins comme particulier; mais il fut éxilé par ordre de la Cour à Rennes en Bretagne, juſqu'à la paix de Riſwich. On lui adoucit par de bonnes maniéres l'amertume de cet exil, & la douceur de ſon caractére excita la compaſſion de ceux, à qui il fut confié. De retour en Lorraine, il prit une ſeconde fois poſſeſſion de l'Abbaye de St. Mihiel, avec l'agrément du Souverain.

Sa Famille

Dom Gabriel Maillet étoit originaire de Bar, d'une Famille noble & diſtinguée. Il ſe fit Religieux fort jeune en l'Abbaye de St. Mihiel l'an 1655. & fit profeſſion le 26. Février 1656. Il avoit été précédé par pluſieurs de ſes parens, qui s'étoient fait Religieux dans la même Abbaye, y avoient exercés des Offices honnorables & poſſédés des bénéfices qui en dépendoient. Naturellenement doux & d'un eſprit aiſé, il ſe fit aimer & conſidérer: à peine eut il achevé ſon cours de Philoſophie & de Téologie, qu'il fut deſtiné à enſeigner les autres. A la fin de cette cariere, il fut deſtiné à prêcher, & s'acquita de ce miniſtére avec applaudiſſement. Depuis ce tems il ne ceſſa de remplir les différens dégrés de ſupériorité, auſquelles il fut élévé, à cauſe des bonnes qualités qu'on remarquoit en lui; de ſorte que tous les Confréres étoient prévenus en ſa faveur.

Dom Maillet eſt évincé de ſon Abbaye par dévolut.

Ce fut par une ſuite des mêmes diſpoſitions qu'il fut élu Abbé de St. Mihiel en 1689. comme nous venons de le dire. On le laiſſa joüir de ſon Abbaye depuis 1690 juſqu'en 1711. tems auquel M. de Lenoncourt déja Chanoine de la Primatiale de Nancy jetta un dévolut ſur l'Abbaye de St. Mihiel. Le motif fut, que l'élection de Dom Maillet n'étoit pas confirmée en Cour de Rome & qu'il n'avoit pas de Bulles. Cela étoit vrai, mais il n'avoit tenu qu'à lui d'en obtenir avec la clauſe *Proprio motu*; c'eſt à-dire, qu'il tenoit l'Abbaye du Pape, ſans aucun égard pour ſon élection. Il aimoit ſa Patrie & ſon Ordre; il ne vouloit pas faire une démarche qui lui portât préjudice; ce qui ſeroit arrivé, s'il avoit pris des Bul-

Digitized by Google

les, qui autoriſaſſent le Pape à diſpoſer des Abbayes de Lorraine, qu'on avoit prétenduës éligibles. Il y eut oppoſition à l'exécution des Bulles de dévolut; l'affaire demeura pendant huit ans comme ſuſpenduë; mais en 1719. elle fut évoquée au Conſeil ſouverain, qui débouta Dom Maillet par un Arrêt qui le condamna aux dépens & à 40000. livres tant pour les réparations, que pour la reſtitution des fruits perçus; ce dernier article fut modéré.

Dom Belſoy jette un dévolut ſur l'Abbaye de St. Mihiel.

Cependant Dom Belſoy, qui étoit à Rome, où on l'avoit envoyé pour les affaires de l'Abbaye de Senones, jetta en 1723. un dévolut ſur celle de St. Mihiel. Le Duc Léopold ſe crut offenſé dans la perſonne de M. de Lenoncourt, qu'il protégeoit, & qui s'étoit conformé à ſes intentions dans toutes les démarches, qu'il avoit faites juſques-là. Son Alteſſe envoya en Cour de Rome M. Bourcier de Montureux, pour s'oppoſer aux entrepriſes de Dom Belſoy. On trouva moyen de ménager un accommodement, qui ſe fit ſous les conditions, que M. de Lenoncourt reſteroit poſſeſſeur de l'Abbaye de St. Mihiel & qu'il donneroit une penſion de 500. écus romains à ſon Compétiteur, qui auroit le titre d'Abbé Régulier, & ſuccéderoit au Commandataire en cas qu'il lui ſurvêquit. Cet accommodement fut précédé par des dépenſes très conſidérables, que les Religieux de St. Mihiel furent obligés de faire, pour ſoûtenir le dévolut jetté par Dom Belſoy; on en fit en Lorraine, on en fit à Rome. Le Souverain irrité fit ſaiſir leurs revenus; à peine euſſent-ils pû ſubſiſter ſans le ſecours de ceux qui leurs étoient attachés. Les emprunts monterent à plus de 50000. livres; mais l'eſpérance d'un heureux ſuccès leur fit faire tous les efforts imaginables.

Avant que de finir ce qui regarde Dom Belſoy, il convient de dire encore quelque choſe de ce qui regarde Dom Maillet & M. de Lenoncourt. Dom Maillet ſe donnat très peu de mouvement pour conſerver ſon Abbaye; outre qu'il avoit plus de 80. ans, lorſqu'il fut évincé & que parconſéquent il étoit dans un âge, où l'on n'eſt plus guéres capable

ble d'agir, il avoit toujours eu beaucoup d'éloignement pour les affaires. Ce n'eſt pas qu'il manquât de talens pour les ſuivre; mais c'étoit un effet de ſon caractére paiſible; ceux qui l'ont connu, diſent de lui que tandis qu'on s'empreſſoit de toute part à le faire valoir & à l'élever, il reſtoit dans une eſpéce d'apathie. Il avoit de l'eſprit & beaucoup de jugement. Il fut pluſieurs fois Viſiteur & cinq fois Préſident de la Congrégation. Quoiqu'il ne perçut plus aucun revenu ni aucune penſion; les Religieux de St. Mihiel eurent ſoin qu'il fut traité de la même maniere qu'avant la perte de ſon Procès. Il mourut le 27. de May 1727. On lui a fait une Epitaphe aſſez mal conçüe, gravée en ces termes ſur ſa Tombe.

HIC JACET.

Epitaphe de D. Maillet.

R. Admodum Pater D. Gabriel Maillet,
Ex præclarâ clarorum ferati proſapiâ ſatus,
Puer ſapiens ſuprà ætatem, ſæculo libens valedixit,
Chriſto jugiter victurus, Benedictinæ Familiæ addictus.
Vix adoleſcens perfectus, imbuendis Sodalibus præficitur.
Inde divini verbi facundus præco, idem Pater ac Prior;
Communi tandem Fratrum voto præſul hujus Eccleſiæ
Electus, pro rerum tunc vultu patriâ profugus
Abeſſe cogitur, ſemel & exul.
Hunc profugum Campidonenſes in Germaniâ;
Exulem in Britanniâ Rhedonenſes lati
Suſcepere, grati ſervavere, mirati dimiſere,
Fœlices tantum fovere Virum; reducem tandem
Abbatiæ que & Fratribus reſtitutum, ſagax Vitoniana
Congregatio pluribus digniſſimum condecoravit muniis,
Viſitatoris modo, modo & multoties Præſidentis;
Prodeſſe, quam præeſſe ſtudioſior, exemplum fuit

Digitized by Google

Omnibus in verbo, in fide, in charitate.
Templi hujus altitudo ab ipso fundata est & ornata;
Longè majora pro votis in dies
Editurus, queis adversa fortuna eheu! invidit.
Octogenarius namque iterum abdicare jussus,
Decennium orans, legens, silens, latens, Deo, sibi
Pauperibus vixit; tandem æternitatis candidatus,
Cœlo maturus, mœrentibus Alumnis nonagenarius
In Christo obdormivit 27ma Maii 1727.
Requiescat in pace.

CHAPITRE II.

Erection de l'Eglise Collégiale de St. Mihiel.

C'Est sous Dom Maillet, que s'est faite l'érection de l'Eglise Collégiale de St. Mihiel composée de dix Chanoines, dont trois Dignitaires, un Doyen, un Chantre, un Ecolatre; outre un Prevôt qui n'est point obligé à la résidence, parce que cette Dignité est attachée à la qualité d'Archidiacre de la Rivière. Il y devoit avoir aussi quatre Semi-Prébendés qui sont réduits à deux, ensuite d'un arrangement autôrisé par le Seigneur Evêque, qui a consenti que le revenu de deux Semi-Prébendes fut employé, pour stipendier quatre Chantres, qui assistassent aux Offices & contribuassent à s'en acquiter plus décemment. Le Duc Léopold I. dont les intentions tendoient à la gloire de Dieu & de ses Etats, informé qu'il y avoit deux petites Collégiales, à quelque distance de St. Mihiel, situées toutes les deux aux Villages, l'une à Hattonchatel, & l'autre à Apremont; qu'il n'y avoit dans chacune qu'un petit nombre de Chanoines, à cause de la modicité des revenus; forma le dessein de les réunir &

de les transférer à St. Mihiel. Les revenus de ces deux Chapitres n'étoient pas suffisans pour fonder une Collégiale, qui repondit à l'idée que le Prince s'étoit formée ; c'est ce qui le porta à s'adresser à l'Abbé & aux Religieux de l'Abbaye, afin d'obtenir leur consentement, pour réunir à cette nouvelle Collégiale seize ou dix-sept Chapelles, qui étoient à leur nomination. Ceux-cy s'étant toujours prêtés gratieusement, quand il étoit question de seconder les intentions de leur Souverain, consentirent à ce qu'il souhaitoit d'eux. M. de Béthune Evêque de Verdun, dans le Diocèse duquel la Ville de St. Mihiel se trouve renfermée, se joignit à S. A. R. pour l'exécution de l'entreprise. L'affaire fut consommée, & la Sentence d'Erection dressée par ledit Seigneur Evêque.

Les Bénédictins consentent à l'union de plusieurs Chapelles de leur nomination.

Cette union fut faite le 11. Juin 1707. & en conséquence la Sentence renduë & signée par M. de Béthune ; nous la ferons imprimer parmi les piéces justificatives. Pour mettre en attandant le Lecteur au fait, il convient de transcrire icy quelques fragmens de cette même Sentence ; voicy comme elle commence. » Nous Hipolite de Béthune, Evêque & » Comte de Verdun, &c. Avons unis, comme par ces présentes unissons » les deux Eglises Collégiales de St. Maur d'Hattonchatel & de saint Ni» colas d'Apremont, pour ne faire à l'avenir qu'une Collégiale & un » même Chapitre, soûmis à notre pleine & entiére Jurisdiction, sous l'in» vocation de saint Léopold, saint Maur & saint Nicolas, que nous avons » transférés & transférons avec les Dignités, Canonicats, Prébendes, » Services & revenus en dépendans, en l'Eglise Paroissiale de saint Etienne » de St. Mihiel, dont la Cure demeurera unie à perpétuité, comme par » ces présentes, nous l'unissons au Doyenné dudit Chapitre. Lequel Cha» pitre sera composé d'un Prevôt, qui sera comme d'ancienneté Archi» diacre de la Riviére ; à notre collation avec les mêmes droits, revenus, » prérogatives & séances, qu'il avoit ci-devant audit Hattonchatel ; d'un » Doyen que nous avons créé & créons par ces présentes, qui sera tou» jours Curé de ladite Paroisse de saint Etienne de St. Mihiel, à la nomi-

Sentence d'érection de la Collégiale de St. Mihiel.

» nation du ſieur Abbé des Bénédictins dudit lieu, choiſi *de gremio Capituli*,
» avec notre conſentement, lequel prendra nos lettres de confirmation,
» inſtitution ; & en cas que nous n'en agréaſſions aucuns de *gremio*, ledit
» ſieur Abbé pourra nous en préſenter un autre, lequel Doyen ſera au
» lieu & place des deux Doyens des Collégiales d'Hattonchâteau &
» d'Apremont, que nous avons à cet effet ſupprimés & ſupprimons par
» ces préſentes. De deux autres Dignitaires, dont l'un ſera Chantre,
» & l'autre Ecolatre, leſquels Chantre & Ecolatre, nous avons créés &
» par les préſentes les créons, pour avoir les premieres places, rang &
» ſéances audit Chapitre après ledit Doyen, à la Collation de Son Alteſſe
» Royale, de ſept Chanoines, dont ſix ſeront à la Collation de ſa dite
» Alteſſe ; & un à la Collation des Prieurs & Officiers Clauſtraux, Reli-
» gieux de ladite Abbaye, leſquels ne conféreront, que le troiſieme des-
» dits Canonicats & Prébendes ; de quatre Semi-Prébandes, que nous
» avons auſſi créées par ces préſentes, dont la premiere ſera à la Collation
» perpétuelle deſdits Prieur, Officiers & Religieux de ladite Abbaye, &
» les trois autres à la Collation du Chapitre, par la voye d'élection ; leſ-
» quelles quatre Semi-Prébendes ne pourront être conférées, qu'à des
» Prêtres ſachant le plain-chant, & capables d'aſſiſter le ſieur Doyen-Curé
» dans ſes fonctions curialles, qui n'auront ni voix délibérative en Cha-
» pitre, ni aſſiſtances aux Comptes ; de deux Enfants de Chœur, & de
» de deux Bédaux, qui ſeront auſſi choiſis par le même Chapitre. Et
» pour donner plus de facilités auſdits Doyen, Dignitaires & Chanoines
» de ſoûtenir avec honneur & plus de décence la dignité de leur état, &
» remplir leurs obligations avec plus d'édification, nous avons éteint &
» ſupprimé, éteignons & ſupprimons les titres de Patronages des deux
» Doyens des Collégiales de ſaint Maur d'Hattonchatel & de ſaint Ni-
» colas d'Apremont, & des trois premiers Canonicats & Prébendes, qui
» viendront à vaquer, de l'un ou de l'autre des deux Chapitres, d'Hat-
» tonchatel ou d'Apremont, excédant le nombre de ſept cy-deſſus.

Digitized by Google

L'Evêque de Verdun ſupprime enſuite le titre des Chapelles unies, dont il fait le détail dans la ſuſdite Sentence d'Erection, comme on pourra le voir dans les Piéces juſtificatives. Il eſt dit enſuite : » Après que par leſ- » dites vacances ledit Chapitre ſera réduit au nombre des Dignitaires, » Chanoines & Semi-Prebendés cy-deſſus; le revenu deſdits Bénéfices » unis montant au moins à la ſomme de huit mille livres, ſera diſtribué ; » ſavoir trois cens livres pour le préciput du Curé d'Hattonchatel, qui » ſera à la préſentation & nomination perpétuelle dudit Chapitre, après » le décès dudit ſieur Rutant, & deux cents livres pour ſon Vicaire, éta- » bli à la Vieville ſon Annexe; & comme le lieu d'Apremont eſt le prin- » cipal & chef lieu de la Prevôté, ayant un nombre plus conſidérable » d'habitans, nous avons transferé & transferons la Cure Matrice de ſaint » Aignan au lieu d'Apremont, qui demeurera toujours à la nomination » & préſentation dudit Chapitre, dont le Curé aura pareillement trois » cents livres pour préciput, à prendre ſur leſdits revenus; & ſon Vicaire, » que nous avons ordonné être établi & faire ſa réſidence à ſaint Aignan, » pour deſſervir l'Egliſe dudit lieu & de Marbotte, celle de deux cents li- » vres; au moyen de quoi les habitans deſdits lieux de ſaint Aignan & de » Marbotte, demeureront déchargés de l'entretien de l'Egliſe & maiſon » Curiale d'Apremont, auſſi bien que de la fourniture des Ornemens de la » dite Egliſe; & le ſurplus deſdits revenus ſera diſtribué en 14. parts; ſavoir, » une au ſieur Doyen Curé, outre le revenu de ſa Cure, une part & » demie à chacun deſdits ſieurs Chantre & Ecolatre, une part à chacun » des Chanoines, une demie part à chacun des Semi-Prébendés; leſ- » quels Semi-Prébendés partageront auſſi en ſix parts avec ledit ſieur » Curé, les rétributions des Obits mortuaires & Fondations de ladite » Paroiſſe, à l'excluſion des Chanoines, dont ledit ſieur Curé aura deux » parts, & chacun des Semi-Prébendés une part, moyennant quoi ils ſe- » ront obligés de l'aſſiſter en ſes fonctions & ſervices, de même que font » préſentement les Prêtres habitués en ladite Paroiſſe, & ſeront les Sé-

Supreſſion du titre des Chapelles.

Diſtribution du revenu de la Collégiale de S. Mihiel.

Digitized by Google

» nii-Prébendés, ainſi que le ſieur Curé, cenſés préſens à l'Office Cano-
» nial lorſqu'ils ſeront employés pour le ſervice de la Paroiſſe; & la qua-
» torziéme & derniere part deſdits revenus, ſera employée à la rétribu-
» tion des Enfans de chœur, des Bêdeaux & autres charges dudit Cha-
» pitre. Sera l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale entretenuë d'ornemens &
» de toutes réparations, tant ſur les revenus de la Fabrique, comme d'an-
» ciennèté, que par la Ville, tant & ſi long-tems qu'elle joüira de la ma-
» ladrerie de ſainte Agathe.

Semi-Prébendés établis réellement.

Les ſieurs Chanoines, qui trouvoient leur compte à ne point avoir de Semi-Prébendés, ont mis obſtacle à leur établiſſement, tant qu'ils ont pû. Les Bénedictins Fondateurs en partie de la Collégiale par la ceſſion du Patronage de leurs Chapelles, ſe ſont enfin réveillés à l'inſtigation de feû Monſeigneur d'Allencourt Evêque de Verdun, & ont nommé leur Semi-Prébendé ſur la fin de 1750. les Chanoines de leur côté en ont nommé un autre. Sur les remontrances qu'ils firent en même tems au Seigneur Evêque, que pour avoir des voix qui rempliſſent leur chœur, il conviendroit, qu'en la place des deux autres Sémi-Prébendés, il y eut quatre Chantres, ils ont obtenu cette grace, qui a été confirmée par les Statuts, que le Seigneur Evêque leur a donnés vers l'an 1752. C'eſt l'état où ſont préſentement ces Chanoines, dont le revenu eſt un peu diminué, mais la gloire de Dieu en eſt augmentée par la maniere décente, dont l'Office ſe fait.

Les droits du Doyen; les Bénédictins en qualité de Curé Primitif Officient à la Fête de ſaint Etienne Patron de la Paroiſſe.

La Sentence d'érection continuë: » Le ſieur Curé convoquera le
» Chapitre, y préſidera & aura la premiere place au Chœur après le
» Prevôt, lorſqu'il s'y trouvera, & officiera les quatre Fêtes ſolem-
» nelles & autres principales de l'année à ſon choix, au moyen de quoi
» il demeurera déchargé du ſtage & du ſervice des Hebdomadaires, à
» l'exception néanmoins de ſaint Etienne Patron de ladite Paroiſſe, au-
» quel jour le ſieur Abbé, Prieur ou Religieux de ladite Abbaye, pour-
» ront officier comme Curés primitifs & dire la Meſſe de Paroiſſe à leur
» ordinaire; à leffet de quoi il leur ſera fourni les ornemens néceſſaires. »

Digitized by Google

On doit remarquer que les Abbés, Prieurs & Religieux ont été Curés Primitifs depuis l'origine de la Ville de St. Mihiel, à qui ils ont donné naiſſance : droit qui eſt rappellé & confirmé dans la ſuſdite Sentence, dont voici la ſuite : » Les Dignitaires, Chanoines & Sémi-Prébendés chanteront tout l'Office divin les Dimanches & Fêtes ſolemnelles de l'an-» née ; & les autres jours chanteront ſeulement la Meſſe, Vêpres & » Complies, & pſalmodieront le reſte de l'Office. L'heure à laquelle » ils chanteront & pſalmodieront les Matines, ſera à ſept heures du » matin depuis la ſaint Remi juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à » la ſaint Remi à ſix heures. La Grande-Meſſe ſe dira à neuf heures, » précédée & ſuivie des Offices, conformément à ce qui ſe pratique » dans notre Egliſe Cathédrale ; & au cas qu'il y eut une Meſſe ſolem-» nelle dans la Paroiſſe, leſdits Chanoines ſeront tenus d'y aſſiſter, » pendant lequel tems le Chanoine hebdomadaire dira une Meſſe baſ-» ſe, qui tiendra lieu de la Meſſe canoniale ; & les Vêpres ſe diront à » deux heures, ou immédiatement après le Sermon, lorſqu'on prêchera. »

» Le Chapitre choiſira un Sujet capable entre les Chanoines, ou Semi-» Prébendés, pour avoir ſoin de la Sacriſtie. Les Dignitaires & Cha-» noines porteront les mêmes habits, que les Dignitaires & Chanoines » de notre Egliſe Cathédrale. Les revenus des Prébendes & Sémi-Pré-» bendes ſeront affectés & partagés ; ſavoir les deux tiers au gros de » Prébende, & l'autre tiers pour l'aſſiſtance des heures canoniales ; la » part des abſens accroiſſant aux Préſens ; nous réſervant au ſurplus de » leur donner des Statuts ſuivant l'exigence du cas. Aux Proceſſions » du ſaint Sacrement, & autres Proceſſions générales du Clergé, *Te* » *Deum* & prieres publiques, qui ſeront par nous ordonnées, le Chapitre » s'aſſemblera & ſe ſéparera dans l'Egliſe de ladite Abbaye, après y avoir » été invité la veille & averti de l'heure par deux Religieux, en parlant » au ſieur Doyen, ou autres Dignitaires, ou anciens Chanoines en ſon » abſence ; auſquelles Proceſſions leſdits ſieurs Abbé, Prieur & Reli-

Le tiers des Prébendes doit être employé en diſtributions quotidiennes

Le Chapitre obligé de s'aſſembler en l'Egliſe de l'Abbaye pour la Proceſſion du S. Sacrement & autres priéres, Te Deum, &c.

Digitized by Google

» ligieux de ladite Abbaye, & lesdits sieurs Doyen, Dignitaires & » Sémi-Prébendés marcheront sur deux colomnes ; lesdits Abbé, Prieur » & Religieux à la droite, & lesdits Doyen & Chanoines à la gauche ; » à la tête desquels corps & colomnes chacun sera porter sa Baniere. » Lorsque lesdits Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre assisteront à » quelques prieres ou cérémonies enladite Eglise abbatiale, les Abbé, » Prieur & Religieux seront obligés de leur faire préparer des bancs à dos- » sier couvert de tapisserie au-devant du Grand Autel, à droite & à gau- » che ; & lorsque les Peres Bénédictins iront processionellement en corps » en ladite Eglise Collégiale & Paroissiale ; ils occuperont les staux à la » droite, & lesdits Doyen & Chanoines ceux de la gauche ; & faute d'y » avoir suffisamment de staux à la droite pour les Bénédictins ; lesdits » Chanoines leur feront préparer des bancs à dossier pour y suppléer du

Services des Rogations par les Bénédictins ; y compris St. Marc.

» même côté. Les Abbé, Prieur & Religieux continueront suivant leur » ancienne possession, de faire dans l'Eglise Paroissiale & Collégiale le » Service des jours de saint Marc & des Rogations, ès quels jours les- » dits Chanoines céderont le Chœur & l'Autel, & fourniront les Orne- » mens nécessaires, sans que lesdits Doyen & Chanoines puissent faire » aucune Procession, que dans l'intérieur & au-tour de leur Eglise. Les

Les Prédicateurs Bénédictins exempts de prendre la Bénédiction.

» Prédicateurs Bénédictins ne seront pas obligés de prendre la Béné- » diction du sieur Curé Doyen dans ladite Eglise Collégiale & Paroiss- » siale. Les sieurs Abbé, Prieur ou Religieux porteront comme d'ancien- » neté le saint Sacrement, & officieront à la Procession générale, qui se » fait annuellement le jour de la Fête Dieu ; & les Doyen, Chanoines & » Chapitre feront aussi une Procession du saint Sacrement le Dimanche » pendant l'Octave de ladite Fête dans la partie de la Ville appellée *le* » *Bourg*. Les assemblées du Clergé qui seront par nous ordonnées à St. » Mihiel, se feront à notre Palais, ou en notre absence par devant no- » tre Grand-Vicaire audit lieu.

On ne peut parler plus clairement, ni entrer dans un détail mieux circonstantié

circonſtantiê pour prévenir toutes difficultés ; ce qui eſt néceſſaire dans un établiſſement permanent & qui doit durer long-tems. Cependant ces ſages précautions n'ont point obvié à pluſieurs conteſtations, qui ont été occaſionnées par les ſieurs Chanoines & ſur-tout par le Doyen de la Collégiale de St. Mihiel.

CHAPITRE III.

Conteſtation entre les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de St. Mihiel & les Chanoines de la Collégiale au ſujet de la Proceſſion du Jubilé publié en 1751.

LEs droits des Bénédictins de St. Mihiel étoient ſi ſolidement établis, comme nous l'avons fait voir, qu'il ne ſembloit pas qu'on pût les attaquer avec fondement. Il leur eſt cependant arrivé ce que pluſieurs autres ont éprouvé ; on leur a ſuſcité de tems en tems des difficultés, qu'ils ont tâché de parer, ſans les faire lever tout à fait. Mais l'occaſion s'eſt enfin préſentée d'en venir à une déciſion qui déterminât la principale de ces difficultés. La Bulle du Jubilé pour l'année 1750. ayant été envoyée en France pour l'année ſuivante 1751, les Evêques donnerent des Mandemens pour en faire la publication, & parmi ceux-cy l'Evêque de Verdun. Dom de l'Iſle alors Prieur de l'Abbaye ayant fait lecture de ce Mandement, s'apperçut qu'il n'y étoit rien dit autre choſe pour la Paroiſſe de St. Mihiel, que ce qui étoit ordonné pour les autres Paroiſſes du Diocèſe. C'eſt ce qui lui fit conjecturer, qu'il pourroit y avoir quelques conteſtations au ſujet de la Proceſſion ; il prit la réſolution de les prevenir & écrivit à M. Seve, qui gouvernoit le Diocèſe de Verdun en qualité de Grand-Vicaire, le Seigneur Evêque étant abſent ; il en re-

D. de l'Iſle Prieur de l'Abbaye tâche de prévenir les difficultés au ſujet de la Proceſſion du Jubilé de 1751.

Digitized by Google

çut la réponſe ſuivante : » J'ai lû en conſéquence l'endroit que vous me » citez de ladite Sentence d'union, & je viens de relire encore l'ordre » que Monſeigneur a preſcrit pour la maniere de gagner le Jubilé, tant » à l'égard des Stations qu'à l'égard des Proceſſions, ſoit dans la » Ville de Verdun, ſoit dans celle de St. Mihiel. Je vois qu'il n'a rien » ſtatué ni pour, ni contre vos droits à l'égard du Chapitre de St. Mi- » hiel. Son Mandement vous laiſſe une entiere liberté de les faire valoir » & de les exercer.... Je vais avoir l'honneur d'écrire ce matin à notre » reſpectable Prélat ; je lui ferai part de votre lettre ; je pourrai (ſauf les » accidens que je ne puis prévoir) avoir ſa réponſe le jour de la Pente- » cote à ſept ou huit heures du matin ; ſi vous aviez à Verdun un Meſſa- » ger tout prêt à ce jour & à cette heure là, pour que je puiſſe vous » faire part des ordres qu'il jugera à propos de me donner, vous pour- » riez recevoir ma lettre encore à tems, pour prendre vos arrangemens » avec Meſſieurs du Chapitre.

Cette lettre eſt dattée du mois de Mai 1751. cinq jours avant la publication du Mandement du Seigneur Evêque pour l'ouverture du Jubilé. On ne peut s'expliquer plus prudemment & avec plus grande connoiſſance de cauſe, que le fait M. le Grand-Vicaire. Il péſe d'un côté les termes de la Sentence d'union & de l'autre ceux du Mandement. Il avoit lû dans la ſuſdite ſentence, » qu'aux Proceſſions du ſaint Sacrement & » autres Proceſſions Générales du Clergé, *Te Deum* & Priéres publi- » ques, qui ſeront par nous (Evêque) ordonnées, le Chapitre s'aſſem- » blera & ſe ſéparera dans l'Egliſe de ladite Abbaye, après avoir été in- » vité la veille & averti de l'heure par deux Religieux, en parlant au » ſieur Doyen, ou autres Dignitaires, ou anciens Chanoines en ſon ab- » ſence ; auſquelles Proceſſions leſdits ſieurs Abbé, Prieur & Religieux » Bénédictins de ladite Abbaye, & leſdits ſieurs Doyens, Dignitaires, » Chanoines & Semi-Prébendés marcheront ſur deux Colomnes ; leſdits Abbé, Prieur & Religieux à la droite, & leſdits Doyen & Chanoines à

Digitized by Google

» la gauche &c. Tout cela autôriſoit les Religieux à faire la Proceſſion Générale ; M. le Grand-Vicaire, qu'on ſait dans le droit ne faire qu'une même perſonne avec l'Evêque, avoit parlé. Ladite Proceſſion avoit été ordonnée par le Seigneur Evêque, & étoit par conſéquent du nombre de celles, qui obligent le Chapitre à s'aſſembler d'abord dans l'Egliſe de l'Abbaye, & s'y ſéparer enſuite. Le Pere Prieur avoit fait inviter la veille le Chapitre par deux de ſes Religieux, qui avoient annoncé l'heure à laquelle la Proceſſion devoit commencer.

Ordre de M. l'Evêque de Verdun aux Chanoines de la Collégiale, de s'aſſembler en l'Egliſe de l'Abbaye, pour la Proceſſion du Jubilé.

Bien plus l'Exprès envoyé à Verdun par Dom de l'Iſle, ſelon que M. le Grand-Vicaire lui avoit ſuggéré, retourne à St. Mihiel vers midi & demi le jour de la Pentecôte deſtiné à l'ouverture du Jubilé, apporte l'ordre de Monſeigneur l'Evêque au Chapitre de la Collégiale de St. Mihiel, M. Séve Grand-Vicaire le lui intimant de ſa part, comme s'en ſuit. » Son intention (du Seigneur Evêque) eſt & je le mande dans les mêmes termes à M. le Doyen, que les deux Proceſſions générales de » l'ouverture & de la Clôture du Jubilé ſe faſſent, comme il a été pratiqué au dernier Jubilé, & comme il ſe pratique annuellement à la Proceſſion générale de la Fête du ſaint Sacrement. Ces paroles : *comme à la Proceſſion du ſaint Sacrement*, ne laiſſent lieu à aucune réplique, & décident formellement en faveur des Bénédictins. Le Seigneur Evêque ſachant la teneur de la Sentence d'union, ouvrage du Souverain & de ſon Prédéceſſeur, étoit trop équitable, pour permettre qu'on y donnât atteinte. C'eſt dans cette vuë, qu'il envoya un ordre exprès au Chapitre de la Collégiale de s'y conformer. On a vû cy-deſſus, que la Sentence d'union porte en termes exprès, que les Chanoines de St. Mihiel ſeront ſoûmis à l'Evêque Diocéſain.

Conduite du Bailliage de S. Mihiel au ſujet de la Proceſſion du Jubilé.

Le Pere Prieur, ſans aucune obligation, s'étoit conformé à un uſage de bienſéance. Il avoit envoyé la veille de l'ouverture du Jubilé deux Religieux, pour inviter le Bailliage de St. Mihiel d'aſſiſter à la Proceſſion de l'Abbaye. Les Lieutenants Général & Particulier étoient abſens ; on

Digitized by Google

s'adreſſa au Doyen des Conſeillers. Celui-cy en ayant conféré avec ſa Compagnie, le réſultat fut, que le Bailliage n'aſſiſteroit pas à la Proceſſion des Bénédictins; on le leur fit dire par le Greffier, & de faire enſorte que leur Proceſſion ne ſe rencontrât pas avec celle de la Paroiſſe. Le Pere Prieur répondit au Commiſſaire, que le Bailliage pouvoit faire ce qu'il jugeroit à propos; qu'au reſte ſa Communauté ni lui n'avoient aucun ordre à recevoir de cette Compagnie touchant ladite Proceſſion.

Conduite du Doyen de la Collégiale.

Le Doyen du Chapitre fut averti par deux Religieux la veille de la Pentecôte, qui étoit en même tems celle de l'ouverture du Jubilé, que notre Proceſſion commenceroit à trois heures après midi le lendemain. Celui-cy fit annoncer au prône, que le ſermon qu'on ſonne ordinairement à une heure, ſeroit retardé d'une demi-heure; c'étoit afin que les ſervices de la Paroiſſe n'étans pas finis pour trois heures, la Proceſſion des Bénedictins ne pût ſe faire au tems & à l'heure, qu'ils avoient indiqués. Le Pere Prieur informé de ce qui ſe paſſoit, chargea un de ſes Religieux, qui étoit Stationnaire, de publier que notre Proceſſion ne commenceroit qu'à trois heures & demi, pour laiſſer un tems ſuffiſant au Doyen & aux Chanoines du Chapitre de nous venir trouver ſelon le preſcrit de la Sentence d'union; pour aller tous enſemble commencer la premiere Station à la Paroiſſe.

Lorſque le Pere Prieur attendoit que le Doyen & les Chanoines vinſſent s'aſſembler en notre Egliſe, arriverent deux Huiſſiers de la part du Bailliage, qui lui annoncerent en préſence de plus de quinze témoins, que l'on étoit aſſemblé a la Paroiſſe, qu'on l'y attendoit avec ſa Communauté; & lui demanderent, s'il alloit partir. Le Pere Prieur répondit, que quoique ce fut au Doyen & aux Chanoines de commencer à nous venir joindre dans notre Egliſe; il alloit cependant partir, & partit en effet ſur le champ; à l'effet de ſe conformer à ce qui étoit ordonné, pour gagner le Jubilé; bien réſolu de ſe pourvoir en tems & lieu pour la manutention des droits de l'Abbaye.

Digitized by Google

Les Bénedictins marchoient tranquillement, pour aller commencer leur premiere Station, chantans les priéres & les antiennes selon le prescrit du Mandement, lorsque tout d'un coup ils rencontrerent la Procession de la Paroisse, qui n'avoit pas attendu le retour des Huissiers, & qui étoit accompagnée d'un grand nombre de Bourgeois, qu'on avoit fait mettre sous les armes.

Insulte faite à la Procession des Bénedictins.

Les Bénedictins, qui s'étoient contentés de faire des protestations & des significations touchant les entrepriſes du Doyen & des Chanoines contre leurs droits, saisirent l'occasion que leur donna la Procession pour l'ouverture du Jubilé de 1751. de se pourvoir à la Cour dans le dessein d'obtenir un Jugement définitif à cet effet. En conséquence est intervenu un Arrêt de ladite Cour rendu contradictoirement le 28. Août 1751. par lequel le Doyen & les Chanoines ont été condamnés à se conformer en tout à la Sentence d'union, & en particulier de s'assembler & séparer en l'Egliſe de l'Abbaye, au sujet des Processions, qui se font à l'ouverture & à la clôture des Jubilés; par cet Arrêt toutes les difficultés ont été terminées. Cependant Messieurs les Doyen & Chanoines n'ont pas laissé depuis, que de former une nouvelle tentative. Monseigneur l'Evêque de Verdum ayant donné un Mandement en 1754. qui ordonnoit un *Te Deum* à St. Mihiel, comme dans les autres Egliſes du Diocèse, à l'occasion de la naissance de M. le Duc de Berry; dès que les Bénedictins en eurent connoissance, ils envoyerent deux Religieux inviter les sieurs Doyen & Chanoines de se rendre à leur Egliſe, en leur indiquant l'heure à laquelle on s'assembleroit pour l'exécution du Mandement. Ces Messieurs ne tinrent compte de l'invitation à eux faite & chanterent le *Te-Deum* dans l'Egliſe Paroissiale. De là s'en suivit une assignation au Bailliage, qui rendit une Sentence contre les Doyen & Chanoines; ceux-cy en appellerent à la Cour; mais avertis par leurs conseils, qu'ils seroient infailliblement condamnés, ils se déporterent. Dieu veille substituer dans la suite à tant de contestations une paix si solide, qu'elle ne puisse être aliénée par aucun incident; il en sera glorifié & le public édifié.

Arrêt de la Cour, qui condamne les Chanoines à s'assembler dans l'Egliſe de l'Abbaye pour l'ouverture & la clôture des Jubilés.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Continuation de ce qui regarde les Abbés de St. Mihiel.

REvenons aux Abbés de St. Mihiel. Nous avons dit que M. Antoine de Lenoncourt jetta un dévolut ſur l'Abbaye de St. Mihiel, & qu'il evinça en 1719. Dom Gabriel Maillet, qui en étoit auparavant Abbé. Il ſortoit de la Famille des Lenoncourt une des plus anciennes & des plus illuſtres de la Lorraine; on prétend, qu'elle s'appelloit Nancy dans ſon origine, peut-être à cauſe, qu'elle contribua à la conſtruction de cette Ville, parce qu'elle lui a fourni ſes premiers Gouverneurs. On voit encore les armes aujourd'hui de cette Maiſon ſur les anciennes portes de la Ville Neuve, qu'on a laiſſé ſubſiſter. On prétend que Gérard Fils de Thierri, Bailli de Lorraine, ſous le Duc Ferri, ou Friderie II. changea ce nom, pour prendre celui de Lenoncourt, qui eſt un gros Village du Pays. Henri de Lenoncourt I. deſcendu de ce Gérad, fut Seigneur en partie de Lenoncourt & d'Haroüel, Baron de Vignori, Gouverneur de Valois, Bailli de Vitry &c. Il épouſa Jacquette de Baudricourt Fille de Robert Maréchal de France. Sans faire une généalogie exacte de cette Maiſon, nous nous contenterons de dire, qu'il en ſortit deux Cardinaux; Robert de Lenoncourt, qui fut nommé par François I. à l'Evêché de Chaalons en Champagne l'an 1535. Il fut depuis Evêque de Metz, & contribua beaucoup à remettre cette Ville aux François en 1552. il avoit été fait Cardinal par le Pape Paul III. en 1538. Il fut auſſi Archevêque d'Ambrun, d'Arles, de Toulouſe, Evêque de Sabine, Abbé de ſaint Remi de Reims, Prieur de la Charité, &c. Ce Prélat fit achever dans l'Egliſe de ſaint Remi de Reims le magnifique tombeau de

La Maiſon de Lenoncourt eſt Illuſtre & fort ancienne.

Digitized by Google

ſaint Remi. Il mourut à la Charité ſur Loire en 1561. Les Hugnots, qui prirent l'année ſuivante cette Ville, ouvrirent ſon tombeau & eurent la fureur d'en tirer ſon corps. Robert de Lenoncourt ſon Oncle & avant lui auſſi Archevêque de Reims avoit fait commencer ce tombeau de ſaint Remi. Ce fut un ſaint Prélat, qui s'acquit le titre de pere des pauvres. Il avoit ſacré le Roi François I. & mourut le 25 Septembre 1531.

Philippe de Lenoncourt accompagna ſon Oncle en Italie & s'y fit eſtimer. A ſon retour en France il embraſſa l'état eccléſiaſtique & eut pluſieurs bénéfices. Henri III. l'honora de ſa confiance & de ſa bienveillance; il le fit Commandeur de ſes Ordres le 13. Décembre 1578. le nomma à l'Evêché de Chaalons, enſuite à celui d'Auxere. Ce Prélat eut encore les Abbayes de Rebés, d'Oigni &c. & le Prieuré de la Charité. Henri IV. l'eſtimoit beaucoup. Le Pape Sixte V. voulut lui donner des marques de ce qu'il penſoit à ſon égard, le fit Préſident de l'Aſſemblée qu'on ordonna de ſon tems, pour l'indice des livres défendus, & le fit Cardinal en 1586. Le Cardinal de Lorraine étant mort, il lui ſucceda dans l'Archevêché de Reims en 1589. il mourut en 1592. âgé de 65. ans. De cette Maiſon ſortit Antoine de Lenoncourt Abbé de St. Mihiel. Avant que de poſſéder cette Abbaye, il avoit obtenu par réſignation le Prieuré de Chatenois ſitué en Lorraine proche Neuf-Château, & avoit été nommé à un Canonicat de l'Egliſe Primatiale de Nancy.

Qualités de M. Antoine de Lenoncourt Abbé de S. Mihiel.

L'Abbé Antoine de Lenoncourt, étoit naturellement bon & plein de bon ſens; ayant été Bénéficier fort jeune, on lui avoit donné pour maxime de ne rien faire ſans un Conſeil qu'on lui avoit formé.

Conduite de D. Belfoy.

Dom Belfoi, qui comme nous avons dit, avoit des Bulles d'Abbé Régulier de St. Mihiel, pour ſuccéder à M. de Lenoncourt, en cas qu'il lui ſurvêquit, ne profita pas du bénéfice de ſes Bulles, & ce fut par ſa faute. Le Duc Leopold I. s'étoit déclaré qu'il ne ſouffriroit jamais que Dom Belfoi réſidât à St. Mihiel, pour le punir du dévolut qu'il avoit jetté ſur l'Abbaye; d'un autre côté le Parlement de Nancy regardoit

Digitized by Google

comme une nouveauté inoüie, qu'il y eut en même tems deux Abbés, l'un Régulier & l'autre Commandataire dans une même Abbaye. La mort du Duc arrivée en 1729. ne fit point changer de sentiment à cet égard. Dom Belfoi avoit un empressement extraordinaire d'aller résider à St. Mihiel, disposé à faire ce qu'on éxigeroit de lui, pourvû qu'il vint about de son entrepriſe. On lui proposa de renoncer à ses Bulles d'Abbé Régulier, pour prendre le Titre de Coadjuteur de M. de Lenoncourt, & qu'à cette condition il obtiendroit l'agrément de la Cour pour demeurer à St. Mihiel. Conseillé par des jeunes gens il y consentit, & prit possession en cette qualité, sans le consentement de son prétendu Coadjuvé, & sans de nouvelles Bulles de Rome qui l'autôrisassent. Cette fausse démarche donna lieu à M. l'Abbé de Lenoncourt de le faire assigner. L'affaire fut d'abord portée à la Cour, & ensuite évoquée au Conseil; intervint Arrêt en 1741. qui condamna Dom Belfoi à se désister de sa qualité de Coadjuteur, & à être privé du bénéfice de ses Bulles, auſquelles il avoit renoncé. Par là il perdit toute espérance de pouvoir succéder à M. de Lenoncourt. Dom Belfoi avoit obtenu un Bref de Benoit XIII. qui autôrisoit les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel de se choisir à perpétuité un Abbé; mais qui n'a pas eû lieu ensuite de l'indult obtenu par la France, de nommer après la mort du Roi de Pologne notre Souverain, à toutes les Abbayes contenuës dans toute l'étenduë de la Lorraine.

M. Barthelemi Chaumont de la Galaizieres Abbé de St. Mihiel.

C'eſt M. Barthelémi Chaumont de la Galaizieres, fils de M. le Chancelier de Lorraine du même nom, qui a été nommé à l'Abbaye de St. Mihiel par le Roi de Pologne, après la mort de M. de Lenoncourt. Depuis qu'il en eſt Abbé, on a réuni aux manses abbatiale & conventuelle deux Prieurés dépendans de l'Abbaye, savoir celui d'Insming & celui d'Hareville, dont on a pris possession en 1751. au mois de Septembre.

M. de la Galaizieres fondé de procuration de la part de son fils, proposa ensuite aux Religieux, ou de se charger totallement du Prieuré d'Insming,

Digitized by Google

d'Insming, en cédant à son fils des biens aux environs de St. Mihiel au *prorata* de ce qui lui devoit revenir de ce Prieuré, ou que son fils s'en chargeroit aux conditions qu'il abandonneroit aux Religieux des héritages de sa manse à proportion de leurs prétentions sur ledit Prieuré. Cela s'est exécuté par un traité revêtu de toutes les formalités requises; avec obligation de la part du Seigneur Abbé de satisfaire au droit d'amortissement & il l'a remplie.

Le Prieuré d'Hareville est beaucoup moins considérable; l'Auteur de cette Histoire en est Titulaire. La jouissance lui en est réservée de droit & par la Bulle de réünion, pendant le reste de sa vie; après sa mort les revenus en seront partagés par moitié entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel.

CHAPITRE V.

Des Maisons Religieuses établies en la Ville de St. Mihiel.

NOus avons déja parlé dans le cours de notre Histoire de l'établissement des deux plus anciennes, savoir des Capucins & des Minimes. Ce que nous allons dire des autres est tiré des mémoires qu'on nous a fournis. Pour nous conformer au rang d'antiquité, celle des Religieuses de la Congrégation se présente la première, ayant commencé son établissement en 1601.

Religieuses de la Congrégation.

On sait que le Pere Fourrier béatifié selon les formalités, qui sont en usage depuis quelques Siécles, ne se contenta pas de réformer les Chanoines-Réguliers; mais qu'il poussa encore son zéle, jusqu'à instituer un Ordre de Religieuses, sous le titre de Congrégation de Notre-Dame, dont la principale occupation fut d'instruire les jeunes Filles dans les endroits où elles seroient établies. Il conçut ce dessein à Mattincourt, où il étoit

Digitized by Google

Curé & y en commença même l'exécution; mais elle fut retardée par quelques incidens. Madame d'Apremont Chanoineſſe de Pouſſey auſſi diſtinguée par ſa piété, que par ſa naiſſance, & qui prenoit à cœur l'entrepriſe du B. H. Pierre Fourrier, offrit ſa belle Maiſon de St. Mihiel, pour y loger les filles que l'on jugeroit propres à former un établiſſement. L'offre de cette Dame fut auſſi gracieuſement acceptée, qu'elle avoit été faite; le contrat en fut paſſé ſur le champ.

Etabliſſement de ces Religieuſes à St. Mihiel.

Les filles qui avoient commencé à ouvrir une Ecole à Mattincourt, étoient au nombre de cinq; on en choiſit quatre pour être envoyées à St. Mihiel; la cinquiéme reſta, pour en former d'autres. Celles qui partirent pour le lieu de leur deſtination, furent la Mere Alix le Clerc, la Mere Gante André, la Mere Jeanne de Louvroir & la Mere Claude Chauvenel. Elles arriverent le 7. Mars 1601. La Mere Gante fut nommée par le vénérable Inſtituteur, pour gouverner la Maiſon. Toutes leurs proviſions conſiſtoient en deux muids de bled, que Madame d'Apremont avoit ordonné qu'on leur donnât à leur arrivée; elles manquoient de tout le reſte. Il eſt vrai que cette Dame les avoit chargées de prendre chez les Marchands ce qui leur ſeroit néceſſaire; mais elles ne firent pas uſage de ſa généroſité à cet égard. Elles prirent le parti dans ces commencemens de pratiquer la plus rigoureuſe pauvreté, ſans y être obligées par un vœu qu'elles n'avoient point encore fait. Elle pouſſerent ſi loin l'auſtérité & la frugalité de leur vie, que le recit qu'on en feroit, ſurpaſſeroit toute croyance, ſi la vérité n'en étoit atteſtée d'ailleurs.

Leur vie édifiante.

Ces vertueuſes filles après avoir obtenu la permiſſion du Prince Erric Evêque de Verdun, ouvrirent des Ecoles à St. Mihiel pour l'inſtruction des jeunes filles de la Ville. Le ſuccès en fut ſi prompt, que tout le monde en fut édifié & charmé. Le ſervice qu'elles rendoient, excita de la reconnoiſſance dans ceux qui avoient des ſentimens, & les porta à les ſecourir dans leurs beſoins, d'autant plus qu'elles ſe prêtoient avec zéle & ſans aucune rétribution. Mais leur déſintéreſſement étoit ſi parfait, qu'il fal-

Digitized by Google

loit les prévenir, n'acceptant ce qu'on leur donnoit qu'avec beaucoup de réſerve ; ce qui les rendit plus eſtimable dans l'eſprit de leurs Bienfaicteurs.

Quelque ſpatieuſe que fut la Maiſon donnée par Madame d'Apremont, elle ne ſuffiſoit pas pour bâtir un Monaſtére & pour lui procurer les uſuines, dont il a beſoin. Il étoit queſtion d'acquêter les lieux adjacens, ce qui ſouffroit de grandes difficultés ; le Seigneur les leva par un effet de ſa Providence. A proportion qu'il leur venoit des fonds, l'occaſion ſe préſentoit de les employer pour l'exécution de leur projet. Ces filles qui aimoient la retraite, ne ſe communiquoient au-dehors que dans la néceſſité ; c'eſt ce qui leur faiſoit ſouhaiter ardemment d'avoir chez elles une Chapelle, où elles puſſent entendre la Meſſe : Dieu leur fit la grace de s'en faire bâtir une ; mais n'ayant pas le moyen de retribuer le Chapelain ; quelques perſonnes pieuſes ſe cottiſerent, pour ſuppléer à leur indigence.

Le ſervice que les Religieuſes de la Congrégation rendoient leur procure des établiſſements.

A peine y avoit-il un an qu'elles étoient à St. Mihiel, que la renommée du bien qu'elles y faiſoient, ſe répandit fort loin. On ſouhaita d'avoir à Nancy des Religieuſes de cet inſtitut. La Mere Alix & la Mere Chauvenel furent deſtinées par le B. H. Pierre Fourrier, pour y aller commencer un établiſſement. Leurs Compagnes reſterent ſeules à St. Mihiel, chargées de tout le fardeau, & le porterent ſans y ſuccomber. Mais le bon exemple qu'elles donnoient, leur attira bientôt des Compagnes. Celles-cy eurent occaſion de faire connoître, qu'elles ne cherchoient que Dieu & l'utilité publique, puiſqu'elles s'aſſocioient à des filles qui gardoient en ce tems-là une rigoureuſe abſtinence, ne vivant que de légumes mal aſſaiſonnés, à la réſerve des Fêtes de Pâques, de Pentecôte & quelques autres Fêtes ſolemnelles, jours auſquels elles uſoient de quelques poiſſons fort communs. Leurs autres auſtérités répondoient à ce genre de vie.

L'ouvrage n'étoit qu'ébauché, l'approbation du ſaint Siége étoit abſolument néceſſaire pour l'érection d'un nouvel Ordre. Le B. H. Pierre Fourrier, qui venoit de tems en tems à St. Mihiel, pour viſiter ſes filles, leur donner des avis & les ſoûtenir dans leur carriére, pria un Chanoine

Digitized by Google

de Verdun de ſe charger d'obtenir l'agrément du Pape ; il ne réuſſit pas. L'Inſtituteur, ſans ſe rebuter eut recours à M. de Lenoncourt alors Primat de Nancy. Ce pieux Prélat toujours diſpoſé à ſeconder les intentions, qui tendoient à la Gloire de Dieu, donna commiſſion à ſon Aumônier, qu'il avoit envoyé à Rome pour ſes propres affaires, de faire une nouvelle tentative au ſujet des filles de la Congrégation de Notre-Dame. Les Cardinaux députés pour prendre connoiſſance de la demande, trouverent des difficultés dans l'exécution du projet, qui rouloient principalement ſur la maniére de pouvoir concilier l'inſtruction publique avec la clôture. Le vénérable Pere avoit tellement prévû tous les obſtacles, qu'on ſe tranquiliſa ; & le Souverain Pontife Paul V. accorda la grace, qu'on avoit ſollicitée par des inſtances réitérées, & fit expédier en conſéquence une Bulle en datte du 1. Février 1615, où il rappelle tous les motifs, qui l'ont porté à donner ſon approbation. Les plus grandes difficultés applanies, il fut réſolu, qu'on donneroit l'habit de Religieuſes aux premiéres filles formées par le Pere de Mattaincourt. On avoit trop d'obligations à M. le Primat, pour omettre de lui laiſſer faire cette cérémonie. La Mere Gante André ſe tranſporta à Nancy avec trois de ſes Sœurs, qui jointes à celles qui étoient déja en cette Ville, comme nous l'avons dit, reçurent enſemble l'habit des mains de M. de Lenoncourt, & commencerent dès ce moment leur année de Novitiat.

Paul V. approuve l'Ordre de la Congrégation de Notre-Dame.

La Mere Gante André de retour à St. Mihiel avec ſes deux Compagnes, diſpoſa ſes autres Sœurs à prendre auſſi l'habit : La permiſſion du Prince Erric de Lorraine alors Evêque de Verdun étoit néceſſaire ; on s'adreſſa donc à Son Alteſſe, qui eut la bonté de venir lui-même à St. Mihiel pour ce ſujet. Après avoir examiné les Poſtulantes ſur leur vocation, il ſe détermina à leur donner l'habit le 4. Mars 1618. Il prêcha & la cérémonie fut très auguſte ; tout le Clergé ſéculier & régulier y ayant aſſiſté avec la Cour du Parlement qui ſiégeoit à St. Mihiel. On fit enſuite une Proceſſion juſqu'à la Maiſon des Novices, qui venoient de

Le Prince Erric Evêque de Verdun vient à St. Mihiel, pour donner l'habit aux Religieuſes de la Congrégation.

Digitized by Google

recevoir l'habit en l'Eglise paroissiale de la Ville. Le Seigneur Evêque monta sur une estrade qu'on lui avoit préparée là en présence de l'assemblé, qui étoit très nombreuse, il mit la clôture au Monastére, déclarant d'un ton ferme excommuniés tous ceux qui auroient la témérité de l'enfreindre. Il donna ensuite les clefs du Monastére au B. H. Pere de Mattincourt. L'année de probation finie, le même Prince Evêque de Verdun revint à St. Mihiel examina, les mêmes Novices, les ayant trouvées constantes dans leur vocation, les prêcha comme à la prise d'habit, & il reçut leurs vœux, avec les cérémonies usitées en pareille rencontre; toute l'assemblée fut fort édifiée. Cet Illustre Prélat s'adressant au Pere Fourrier lui dit: N'êtes-vous pas très satisfait du succès de votre entreprise? Il ajoûta ensuite: Je vous donne sur ses ces bonnes filles tout le pouvoir que j'ai sur elles. Il fit faire l'après dîner l'election d'une Supérieure, qui tomba sur la Mere Gante. Le Prince après les avoir félicitées sur leur choix, les exhorta à la persévérance, & leur recommanda d'accomplir leurs promesses sans se démentir, & les quitta en leur donnant mille marques de bienveillance. Quelle gloire pour les premieres Religieuses de la Congrégation de Notre Dame d'avoir été traitées d'une maniere si gratieuse dans leur origine, & d'avoir mérité la protection des Grands?

Election de la premiere Supérieure.

Il n'est que trop vrai, que les roses ne sont pas sans épines; les servantes de Dieu passerent par de rudes épreuves, comme les autres élûs. La Lorraine fut affligée en 1631. d'une cruelle peste, qui n'épargna pas la Ville de St. Mihiel & mit l'allarme dans le Monastére de la Congrégation. Les plus timides des Religieuses se retirerent dans leur ménagerie des Parroches, & passerent de-là à Bar, d'où après y être restées trois mois, elles revinrent à leur Maison avec une joye qu'on ne peut exprimer. Un autre fléau succéda à celui-cy; ce fut la guerre entre la France & l'Espagne. St. Mihiel fut assiégé en 1635. par les François; la Garnison se défendit vigoureusement; mais les forces étant fort inégalles, il fallut se rendre à la discrétion, après quatre jours de Siége. La résolution fut prise

Peste à St. Mihiel.

Digitized by Google

de mettre la Ville au pillage; avant que d'en venir là, on se détermina à faire sortir les Religieuses de leur Monastére, pour les mettre à couvert des insultes du Soldat. On vint à six heures du soir sonner brusquement au tour du Monastére de la Congrégation de Notre-Dame, pour annoncer à la Communauté de se tenir prête à sortir dans deux heures. Cette triste nouvelle causa une consternation d'autant plus grande, qu'il falloit quitter une maison bien pourvuë de toutes les choses nécessaires à la vie; l'ordre étoit donné, il falloit obéir. Dans le tems que les Religieuses couvertes de leurs Manteaux étoient disposées à monter dans deux Carosses, qui les attendoient auprès du Monastére, une des Portieres par un effet de la Providence, avoit égaré une clef; on employa environ une heure à la chercher. Pendant ce tems on vint donner avis, qu'il y avoit sursi jusqu'au lendemain. Cette nouvelle fut suivie d'une autre encore plus consolante, qui consistoit en ce que la peine du pillage avoit été commuée en une somme d'argent, dont nous avons déja parlé. Ce qui augmenta la désolation fut, qu'on mit en garnison à St. Mihiel des soldats Ecossois, pour y vivre à discrétion pendant cinq ou six mois. Depuis ce tems la Ville eut toujours des quartiers d'hyver les plus fameux du pays. Les Religieuses de la Congrégation en particulier souffrirent beaucoup, tout leur manquoit, provisions & argent. Elles étoient sur le point d'envoyer ailleurs une partie de leur Communauté, afin de pouvoir subsister; mais des personnes qui les affectionnoient, les firent mettre parmi les pauvres Maisons Religieuses, à qui le Roi fit distribuer des provisions.

On annonce aux Religieuses qu'il faut sortir de leur Monastére ce qui n'a pas lieu.

Peu s'en fallut qu'elles ne fussent volées.

Ces Pauvres Filles coururent risque en 1637. de perdre ce qu'elles avoient de plus précieux. La Garnison de St. Mihiel étoit composée de bandits, qui pilloient, où ils pouvoient; ce qui obligeoit les Religieuses à veiller tour à tour pendant la nuit. Un jour qu'elles étoient, peut-être plus fatiguées qu'à l'ordinaire, elles s'endormirent. La nuit même de ce jour les soldats ôtérent les barreaux d'une fenêtre & entrerent dans la cour; passants jusqu'à la porte de la cave, ils en avoient déjà ôté les gonds,

Digitized by Google

lorſqu'une Servante, qui couchoit ſeule au parloir, s'éveilla & s'apperçut de ce qui ſe paſſoit. Sans s'étrayer, elle ſonna la cloche du tour, qui avertit les voleurs qu'ils étoient découverts, & ils ſe retirerent. S'ils s'étoient avancé 24. pas plus avant, ils fuſſent tombé ſur ce que les Religieuſes avoient de plus prétieux & ſur differents dépots, dont elles étoient gardiennes. Cette généreuſe Servante s'appelloit Didier de Boncourt.

Malgré la bonne conduite de ces Religieuſes, une ſuite de calamités ne leur permettoit pas de ſe rétablir; elles étoient dans une extrême indigence, lorſqu'une des plus célébres Filles, qui les eût gouvernées, appellée Rainville, fut éluë Supérieure. En ce tems-là-même un bon Frere Miſſionnaire vint à St. Mihiel, pour diſtribuer des aumônes aux pauvres Maiſons Religieuſes & à la Nobleſſe; elles y furent comprises & aſſez largement; ce fut en 1642. mais on n'étoit point à la fin de la miſere. La veille de Pâques 1649. arriva à St. Mihiel une armée conſidérable, qui jetta tous le monde dans la crainte. Les gens de la campagne ſe retirerent dans la Ville, chacun tremblоit pour ſoi & cherchoit un azile dans les Cloîtres. Ce-ci fut cauſe que le ſaint jour de Pâques on ne ſonna point de cloches, parce qu'on n'oſoit ouvrir l'Egliſe. La multitude qui s'étoit réfugiée dans la baſſe cour & dans le jardin de la Congrégation, s'approcha comme elle put pour entendre la Meſſe, qui ſe célébra dans l'intérieur de la Maiſon. On prit cette précaution, à cauſe que la plûpart des ſoldats étoient Luthériens & Calviniſtes. Le plus méchant de tous étoit le Quartier-maître, homme cruel, avare, & débauché, qui n'épargnoit perſonne, ſur-tout les Eccléſiaſtiques & les Religieuſes. Pour ſe rédimer de ſes vexations, il exigeoit une piſtole par tête. Cette rançon cauſa beaucoup d'inquiétude à la Mere Rainville alors Supérieure; parce qu'elle connoiſſoit la pauvreté de ſa Communauté.

Induſtrie de la Supérieure pour ſe rédimer des vexations d'un Quartier-Maître.

Dans cette extrémité, il lui vint en penſée de remplir une boëte propre de toutes ſortes d'ouvrages bien travaillés, accompagnée d'un beau pain de bougie, & chargea une Tourriere de les aller préſenter au Quar-

Digitized by Google

tier-maître de la part des Religieuſes da la Congrégation de Notre-Dame. Le préſent fut très bien reçu contre toute attente ; cet Officier en témoigna une reconnoiſſance parfaite, promit ſa protection aux Religieuſes, & leur offrit des gardes, ſi elles en ſouhaitoient. Cette démarche induſtrieuſe fut cauſe non ſeulement, qu'il ne leur en couta rien, mais même qu'elles furent mieux traitées que ceux qui avoient donné des piſtoles ; cependant, ſi on ne les avoit épargnées, étant au nombre de trente cinq, il leur en eût couté autant de piſtoles.

Une avanture très gratieuſe pour les Religieuſes.

Par un ſurcroit de bonheur la Femme du Capitaine de la Garde, qu'on avoit donnée aux Religieuſes, les vint voir à leur parloir ; elles lui firent une collation telle qu'elles purent & y ajoûtérent un préſent de dentelles aſſez communes. Cette Dame fut ſi ſenſible aux politeſſes qu'on lui fit en cette rencontre qu'elle donna trois Ducats, avec des excuſes de ce que n'ayant pas prévû la circonſtance, elle n'avoit pas pris plus d'argent ſur elle. La dentelle fut payée au double par ce moyen. Elles eurent vers ce tems deux gros procès à ſoutenir, l'un à Paris, où il ſagiſſoit de 8000. francs, groſſe ſomme en ce tems-là ; & un autre contre les Annonciades de St. Mihiel ; leurs Adverſaires étoient formidables & protégées ; tandis que de leur côté elles n'avoient d'autre protection, que celle de la ſainte Vierge, à qui elles avoient recours dans leurs beſoins ; elles les gagnerent en plein : plus heureuſes en celà, qu'à l'égard d'un contrat de conſtitution de 8000. francs, que les Bourgeois de St. Mihiel leur arracherent des mains.

On leur procure des Reliques.

Les Religieuſes de la Congrégation furent en quelque maniere dédommagées de la perte des biens temporels, par les biens ſpirituels, que M. Platel du Plateau leur procura, tandis qu'il étoit à Rome. Il leur envoya en 1659. tout ce qui ſe pût trouver du Corps de ſainte Fauſtine Vierge & Martyre, qui fut porté à ſon arrivée proceſſionellement & en grande cérémonie par toute la Ville. Il fit encore tenir en 1660. une grande caiſſe pleine de Reliques de pluſieurs Martyrs. Elles reçurent depuis le Chef de

Digitized by Google

de ſainte Theodore Martyre. Il leur procura en 1666. le Corps de ſainte Marcelle, avec des Reliques conſidérables des Vierges & Martyres Aurelie & Felicianne. M. de Nay Chanoine de Saint-Diez leur fit préſent en 1677. d'un bras & d'une jambe de ſainte Concorde & d'une Relique de ſainte Praxede. Une autre caiſe de Reliques de ſaints Martyrs leur fut donnée en 1679. en conſidération de la Mere Marie-Gabriel de Nay.

Reprenons les choſes d'un peu plus haut. Tandis que les Religieuſes de la Congregation étoient occupées à rendre leur Monaſtere le plus régulier, qu'il leur étoit poſſible; elles ſe trouvèrent croiſées par les RR. PP. Carmes Déchauſſés. Ceux-cy ayant pris la réſolution de s'établir à St. Mihel, ils obtinrent à cet effet le conſentement de quelques Magiſtrats & Bourgeois, au nombre de vingt ſeulement, ſans aucune aſſemblée publique, comme il ſe pratique ordinairement, mais aux conditions qu'ils apporteroient un fond de 30000. francs & qu'ils ne quetteroient point dans la Ville, afin de ne pas être à charge au public. Le Duc Charles IV. leur accorda ſon Château de St. Mihiel, dans l'intention de leur rendre facile le bâtiment, qu'ils ſeroient obligés de faire pour ſe loger, par la multitude des matériaux, que les ruines de ce Château leur fourniroient. N'ayant pas jugé à propos de profiter de cette libéralité, ils jettérent les yeux ſur une belle maiſon ſituée vis-à-vis le Monaſtére de la Congrégation, & qui n'en étoit ſéparée que par une ruë; ils ſe la firent ajuger par décret; leurs prieres en qui on avoit confiance, tinrent lieu d'une partie du prix. Le ſuccès répondant à leur deſſein, ils travaillerent à s'en ſervir pour conſtruire un Monaſtére, aidés de quelques bâtimens adjacens, qu'ils acquéterent. Il fallut faire de nouvelles façades, exhauſſer le bâtiment au-delà de ce qu'il étoit auparavant & l'aggrandir. Les fenêtres & les jours donnoient lieu de voir ce qui ſe paſſoit dans l'appartement des Penſionnaires des Religieuſes, dans leur Infirmerie, dans leur Ouvroir, dans leurs Ecoles, dans leur baſſe-court. Cet inconvenient

Toutes les piéces ſont dans l'Archive de la Congrégation.

Etabliſſement des Carmes à St. Mihiel; conteſtations, qu'ils eurent avec les Religieuſes de la Congrégation.

Digitized by Google

renouvella leur attention ; elles formerent leurs plaintes, elles s'addreſſerent au Procureur Général du Parlement ſéant à St. Mihiel, Celui-cy préſenta ſon réquiſitoire à la Cour, qui rendit un Arrêt le 3. de Décem. 1669. qui nomma des Commiſſaires, pour informer ſuivant le contenu de la requête des Religieuſes. La commiſſion fut exécutée très exactement le 7. du même mois & de la même année ; le procès verbal dreſſé en conſéquence ne laiſſoit nul lieu de douter, que les Religieuſes n'euſſent gain de cauſe.

M. de Monchy d'Hoquincourt fut informé de cette conteſtation ; on voit par une lettre écrite à la Supérieure de la Congregation, qu'il déſaprouvoit, qu'on eût entré dans le Monaſtére ſans ſa permiſſion. Il prit delà occaſion de venir faire ſa premiere viſite à St. Mihiel, & ſe tranſporta le 7. Janvier 1670. au nouveau bâtiment des Carmes, pour reconnoître par lui-même, ſi les plaintes formées contre eux par les Religieuſes étoient bien fondées. Après un examen rigoureux de ce qui en étoit, il en dreſſa ſon procès verbal, dans lequel il témoigne avoir reconnu, que du premier, ſecond & troiſiéme étage du corps de logis des Carmes tendant ſur la ruë, il y a vuë ſur la chambre du Chapitre & ſur les infirmeries deſdites Religieuſes, ſur les chambres des claſſes, ſur l'ouvroir des Penſionnaires, quoique la muraille de leur Couvent ſoit élevée d'environ deux toiſes. Enſuite de quoi le Seigneur Evêque ordonne aux Carmes de mettre dans la quinzaine au Gref de l'Officialité les titres & permiſſions concernant leur établiſſement & divers changemens de maiſons ; de plus l'état de leurs biens, pour en être pris connoiſſance par le Promoteur de l'Evêché, afin de faire telle réquiſition, qu'il jugeroit à propos. L'Evêque ordonne encore, que les Carmes ſurſoiront à leur bâtiment, & que dans la quinzaine les jours & vuës du premier, ſecond & troiſiéme étage ſur le Couvent de la Congregation de Notre-Dame de St. Mihiel ſeront fermés & murés, le tout ſous peine d'interdit. L'Ordonnance leur fut ſignifiée & affichée à leur porte

Digitized by Google

les an & jour cy-deſſus, c'eſt-à-dire le ſept Janvier 1670.

Les Carmes ſont interdits par l'Evêque de Verdun.

M. l'Evêque étant de retour à Verdun; le Promoteur informé que les Carmes n'avoient point obéi à l'ordonnance, que ce Prélat avoit faite pendant le cours de ſa viſite à St. Mihiel, préſenta ſon réquiſitoire, dans lequel eſt rappellé tout le contenu de ladite ordonnance, & il conclut à ce que les peines comminées contre ces Religieux ſoient effectuées. Enſuite le Seigneur Evêque après s'être aſſûré de la déſobéiſſance des Peres Carmes par un Procès verbal de ſon Official qui avoit été envoyé ſur les lieux, pour informer de la vérité du fait, s'explique comme s'enſuit dans la ſentence qu'il rendit à Verdun le 30. Janvier 1670. » A ces cauſes nous avons déclaré & déclarons ladite peine d'interdit comminée » en notre ordonnance, (faite au tems de la viſite à St. Mihiel) encourüe par leſdits Freres Carmes, en conſéquence de quoi, nous leur avons » fait & faiſons très expreſſes défenſes & inhibition de célébrer la ſainte » Meſſe, d'expoſer le très ſaint Sacrement & de faire l'Office divin dans » ladite Chapelle (à eux appartenante) à peine d'excommunication; défendons à tous les Fidéles ſous la même peine d'entrer en ladite Egliſe, » pour y aſſiſter à aucun Office, ni de recevoir aucun Sacrement; défendons pareillement auſdits Freres Carmes de prêcher n'y confeſſer dans » toute l'étenduë de notre Diocèſe; & pour cet effet avons révoqué & » révoquons par ces préſentes toutes les permiſſions, qu'ils pourroient » en avoir obtenuës de nous. Lequel interdit voulons & entendons, qu'il » dure juſqu'à ce qu'ils ayent entiérement ſatisfait à notre dite ordonnance, & même au cas que leſdits Freres continuent leur bâtiment, » & ne ferment pas les vuës ſur ledit Monaſtére de la Congrégation, » ſuivant & conformément à notre dite ordonnance de viſite, voulons » que le bras ſéculier ſoit imploré pour l'exécution d'icelle.

Les Peres Carmes ſerrés de tout côté, tant par le décret du Seigneur Evêque cy-deſſus mentionné, que par les Arrêts de la Cour Souveraine ſéante à St. Mihiel, prirent le parti de ſe pourvoir; ils préſenterent à cet

effet leur requête expoſitive, que leur Couvent de St. Mihiel en Lorraine étoit de la Province de Paris; qu'ils avoient commencé de bâtir depuis un an, que les Religieuſes de la Congrégation logées de l'autre côté de la ruë, s'étoient plaintes des fenêtres & ouvertures de ce nouveau bâtiment & s'étoient adreſſées au Parlement de Lorraine ſéant audit St. Mihiel, où l'inſtance étoit pendante; que nonobſtant cette litiſpendance, le ſieur Evêque de Verdun étant venu en ladite Ville avoit pris connoiſſance du fait, ordonné que dans la quinzaine ils mettroient au Gref de ſon Officialité les titres & permiſſions concernants leur établiſſement & l'état de leurs biens, & cependant, que par forme de proviſion ils ſurſoiroient leur bâtiment, que dans quinzaine les jours & vûes, qu'ils avoient ſur le Couvent des Religieuſes de la Congrégation, ſeroient murées & fermées ſur peine d'interdit, & enſuite fulminé & jetté l'interdit le 30 Janvier 1670. avec défenſe auſdits Religieux de plus célébrer l'Office divin, dire Meſſe, confeſſer ou prêcher dans ſon Diocèſe; pour l'exécution de ſon ordonnance permis de ſe ſervir du bras ſéculier, de ſorte qu'il ne reſtoit plus que l'excommunication; que l'exécution ne manqueroit pas de ſuivre, ſi ces procédures extraordinaires n'étoient arrêtées par l'autorité de Sa Majeſté; d'autant que leſdites Ordonnnaces étoient nulles, contraires aux Edits & Déclarations d'icelle Majeſté, & attentatoires à ſon autorité, en ce qu'il y étoit ordonné, que leſdits Religieux mettroient au Gref de ſon Officialité, l'état des biens & les titres de leur établiſſement, quoique par les nouvelles Ordonnances il fut donné deux mois; que ledit Evêque avoit pris connoiſſance d'une matiére qui n'étoit pas de ſa juriſdiction, au préjudice même de la litiſpendance au Parlement de St. Mihiel; réquéroient les Supérieurs majeurs des Carmes de St. Mihiel, qu'il plût à Sa Majeſté ſurſoir leſdites violences dudit ſieur Evêque, & pour procéder ſur leur appel comme d'abus deſdites Ordonnances, renvoyer les parties au Parlement de Paris, qu'il s'agiſſoit d'appel & d'Ordonnances renduës par un Evêque de France

Les Carmes appellent comme d'abus de la Sentence de l'Evêque & des Arrêts du Parlement.

Digitized by Google

contre des Religieux François, & pour un Couvent dépendant de la province de Paris établi par les ordres de Sa Majesté; que d'ailleurs cette contestation regardoit en général le Corps de leur Ordre, qu'il ne seroit pas juste de traiter dans un Parlement de Pays étranger, lequel ne pouvoit connoître des appellations & jugemens des Evêques du Royaume.

Le Roi Louis XIV. renvoye les Carmes au Metropolitain.

Tel est l'exposé de la requête présentée au Roi très Chrétien par les Supérieurs Majeurs des Carmes; ce Prince de l'avis de son Conseil les renvoya au Métropolitain de l'Evêque de Verdun, c'est-à dire à l'Archevêque de Tréves, pour prendre connoissance de l'appel de ces Religieux, pour ce qui concernoit les Ordonnances faites contre eux. Du reste Sa Majesté ne voulut point prendre connoissance d'une affaire qui regardoit la juridiction d'un autre Souverain. Nous avons tiré cecy des préliminaires d'un Arrêt rendu le 3. Mai 1670. par le Parlement de Lorraine seant à St. Mihiel, lequel informé des démarches faites par les Carmes prononça contr'eux en ces tesmes: » La Cour a déclaré & déclare lesdits » Peres Carmes pour leur rebellion & attentat indignes, déchus & privés » de toutes les graces, faveur, permission, amortissemens, établissemens » à eux accordés par Sadite Alteſſe & entérinement d'icelles, ordonné » que dans huitaine après la signification du présent Arrêt, ils vuideront » des maisons, où ils résident dans le ressort de ladite Cour, si non y se- » ront contraints par toutes sortes de voyes; leurs autres biens & reve- » nus saisis, publiés & vendus aux plus offrants & derniers encherisseurs, » pour être les deniers délivrés, ainsi qu'il sera ordonné; que le présent » Arrêt sera lû en ladite Cour & en tous les Siéges Bailliagers y réſor- » tissants les Audiences tenantes, & enrégistré aux Grefs à la diligence des » Procureurs Généraux, qui en certifieront la Cour dans le mois.

Les Carmes se tirent d'embarras.

Cet Arrêt mettoit le comble aux extrémités, où les RR. PP. Carmes se trouvoient réduits; ils s'en tirerent cependant, tandis que plusieurs autres y eussent succombé. Ils partirent pour Tréves & ce voyage leur servit à deux fins; la premiere pour fléchir Charles IV. leur Souverain Duc

Digitized by Google

de Lorraine, qui étoit alors en ce pays-là. Ils employerent, dit-on, un moyen très capable de toucher le Prince, & ils obtinrent la grace qu'ils demandoient; c'étoit que l'Arrêt foudroyant rendu contr'eux par ſon Parlement, n'eut pas ſon exécution, & qu'ils ne fuſſent pas congédiés de St. Mihiel. La ſeconde fin étoit de pourſuivre leur appel au Métropolitain. Le réſultat d'une conteſtation, qui fit beaucoup de bruit, & dont les RR. PP. Carmes ſentirent vivement l'effet, ſe réduiſit à obliger ceux-cy de fermer & de murer les jours, que leur maiſon avoit ſur le Monaſtére des Religieuſes de la Congrégation. Mais il leur arriva ce qui eſt aſſez ordinaire, de tâcher après un laps de tems, de ſe ſouſtraire à cette ſervitude. Ils firent démolir en 1692. trois croiſées de leur bâtiment, dont les fenêtres donnoient vuë ſur les écoles des Religieuſes & ſur leurs Infirmeries; Celles-cy firent faire ſur le champ ſommation auſdits révérends Peres, de reboucher ces fenêtres conformément aux Arrêts & Ordonnances rendus contr'eux. Ils répondirent, qu'ils agiſſoient par ordre de leur Provincial, & qu'ils n'avoient deſſein de faire uſage des chambres, dont on avoit démuré les fenêtres, que pour mettre leur grain & pour faire une bibliothéque. En effet j'ai eu en main une lettre du R. P. Paul-Simon de J. M. Provincial des Carmes datée de Paris le *10 Mars* 1692. écrite à M. de Nay de Pont Conſeiller au Parlement de Metz, où il le prie de témoigner aux Religieuſes de la Congrégation, qu'il prétend revenir en qualité de Supérieur majeur de l'Arrêt rendu par le Parlement ſéant à St. Mihiel contre ſes Confreres, avec ménaces de faire tomber ſur elles les dépens qui pourroient s'en ſuivre. Mais le zéle du bon ordre, qui animoit ces dignes Filles, ne leur permit pas de ſe rallantir & de ſe laiſſer intimider. Auſſi continuent-elles de renouveller leur ſommation de 30. ans en 30. ans, afin d'empêcher la preſcription. Leur fermeté à cet égard ſera toujours approuvée par ceux qui ſavent, qu'on ne ſauroit trop prendre de précautions contre les abus.

Tandis que les Religieuſes de la Congrégation travailloient avec toute

Digitized by Google

l'attention dont elles étoient capables, à ſe parer au dehors de tous les inconveniens, qui pouvoient troubler leur repos & nuire à l'obſervance, elles ne s'oublioient pas ſur le deſſein de bâtir un Monaſtére, dans lequel on trouva toutes les uſuines néceſſaires, pour établir une exacte & réguliere diſcipline. Elles ſe procurerent tous les lieux adjacens, dont elles avoient beſoin. On commença en 1681. le bâtiment de la Maiſon tel qu'il ſe voit encore aujourd'hui, & il fût achevé en 1684. L'Egliſe ou plutôt la Chapelle dont elles s'étoient ſervi juſques là ne répondoit point à cet édifice; ſelon le plan général qu'on avoit dreſſé, on devoit en bâtir une autre plus belle & plus vaſte. Le R. P. Dom Henri Hennezon Abbé de St. Mihiel revêtu de ſes ornemens pontificaux précédé de toute ſa Communauté, vint proceſſionnellement en poſer la premiere pierre le 27. Avril 1684. L'Architecte s'appelloit Bolto, & a fait connoître par des effets, qu'il étoit très habile en ſon Art, puiſque cette Egliſe, qui fut achevée en 1688. eſt un chef d'œuvre & qu'elle ſurpaſſe en perfection toutes les Egliſes des Monaſtéres de Filles en Lorraine. Il eſt vrai, que cet Architecte fut dirigé par la Mere Rainville, d'un jugement ſi ſolide, d'un goût ſi exquis, d'une pénétration ſi grande, & avec tout cela ſi zélée & ſi laborieuſe, qu'elle pouvoit tout entreprendre avec ſuccès, n'étant point inférieure aux plus vaſtes génies. Les ſervices immenſes, qu'elle a rendus au Monaſtére de la Congrégation de St. Mihiel, doivent éterniſer ſa mémoire, & porter celles qui l'habiteront, d'avoir pour elle une reconnoiſſance infinie.

Bâtiment des Religieuſes de la Congrégation.

Il ne reſtoit plus à ces Religieuſes, qu'à ſe procurer des claſſes proportionnées aux bâtiments qu'elles avoient achevés. Juſqu'à ce tems elles n'avoient fait uſage, que de deux chambres à cet effet, dont l'une étoit petite, quoiqu'elles euſſent alors plus de 200. Ecolieres. On trouva une place, pour en bâtir un plus grand nombre & plus commodes de l'autre côté de la ruë. La difficulté conſiſtoit à ménager aux Maîtreſſes un paſſage pour y aller, ſans qu'on pût les voir. Il ſe préſenta deux moyens,

Bâtimens des Claſſes.

Digitized by Google

l'un de faire une voûte ſous la ruë ; l'autre de faire une arcade au-deſſus. Il y avoit des inconvéniens dans le premier, étant à craindre, qu'en hyver les eaux ne pénétraſſent à travers la voûte ; le deſſein d'une arcade parut le plus convenable ; mais il s'agiſſoit d'obtenir la permiſſion néceſſaire pour cet effet. On s'adreſſa au feû Duc Léopold, il la refuſa, parce que l'Hôtel de Ville s'y oppoſoit. Les Religieuſes eurent recours à M. de Béthune Evêque de Verdun, qui en écrivit à S. A. R. & obtint ce qui avoit été refuſé d'abord. Sans perdre de tems on fonda les deux gros pilliers, qui devoient ſupporter les deux groſſes poutres de la gallerie. Le Lieutenant Général ſe joignit à d'autres pour arrêter l'entrepriſe, on fit mettre les ouvriers en priſon, & on fit joüer toutes ſortes de reſſorts pour en empêcher le ſuccès. Mais les Religieuſes à la faveur de la permiſſion dont elles étoient munies, ſurmontérent tous les obſtacles qui ſe préſentérent. L'ouvrage fut exécuté avec tant de diligence, que les fondemens ayant été poſés au mois de Mars 1710. le tout fut achevé pour le mois de Juillet 1711. jour auquel les Maîtreſſes & les Ecolieres prirent poſſeſſion, qui fut précédée d'une Proceſſion générale.

Allarme arrivée aux Religieuſes.

Les Religieuſes de la Congrégation eurent une grande allarme à ſept heures & demi du ſoir du jour de Noël 1712. On vint ſonner à leur tour avec tant de violence, que la corde de la cloche ſe caſſat, elles étoient pour la plûpart endormies par la fatigue du jour précédent. Ne ſachant ce dont il étoit queſtion, elles ne répondirent pas ſur le champ. On enfonça leurs portes & leurs grilles ; la maiſon ſe trouva dans un inſtant remplie de toutes ſortes de gens, qui croioient qu'elles alloient être conſumées par le feu, qu'on croyoit être à leur Maiſon. Quoique l'embraſement ne fut pas chez elles, il n'en étoit ſéparé, que par une muraille mitoyenne. C'étoit dans une écurie voiſine ; on l'éteignit, ſans qu'il parvint à leur Maiſon. Mais la crainte bien fondée d'être enveloppées dans cet incendie, les porta à ſauver ce qu'elles avoient de plus prétieux. Elles ſouffrirent en cet occaſion un dommage aſſez conſidéra-

ble

ble, dont elles auroient pû éxiger le dédommagement de la perſonne à qui appartenoit la maiſon, où le feu s'étoit pris; mais elles furent aſſez généreuſes pour la laiſſer tranquille.

Il leur arriva en 1722. un trait qui mérite d'être rapporté. Elles avoient un vieux Berger qui les ſervoit depuis 60. ans, & qui avoit toujours fait ſes Pâques dans leur Egliſe. Etant tombé malade, il mourut. N'ayant point de Cimetiere, elles prierent le Curé de lui accorder la ſépulture dans celui de la Paroiſſe; Celui-cy ne voulut y conſentir, que ſous la condition, qu'elles lui donneroient un acte de non préjudice & qu'elles s'en tiendroient à cet égard au jugement du Seigneur Evêque, ou de ſes Grands-Vicaires; elles ſe ſoûmirent à cette condition. Le Vicaire de la Paroiſſe accompagné de deux Clercs vint précédé de la Croix, pour enlever le Corps de leur Berger, l'ayant trouvé ſeulement à la porte de la baſſecourt, il ſe plaignit de ce qu'il n'étoit pas au-dedans, &s'en retourna ſans vouloir qu'on l'emportât; les Religieuſes ſans ſe mettre en peine de cette avanture firent enterrer ce Corps dans leur Egliſe.

Tout ce que nous avons dit touchant le Monaſtére de la Congrégation de Notre-Dame de St. Mihiel, eſt tiré des originaux & copies authentiques, des mémoires de ce qui s'y eſt paſſé jour par jour, tranſcrits correctement dans des régîtres bien conditionnés, qu'on nous a confiés & qui ſe conſervent dans l'Archive de ce Monaſtére. Nous avons été ſurpris de trouver en des filles une exactitude parfaite & plus grande, que parmi les hommes les plus attentifs. On n'auroit que de la facilité & de l'agrément à faire l'Hiſtoire des Provinces, des Pays & des Monaſtéres, ſi à leur exemple chacun ſuivant la ſituation où il ſe trouve, avoit ſoin de mettre par écrit les faits, dont il a été témoin. Mais ceux qui nous ont précédés, ſe ſont comportés, comme la plûpart font encore aujourd'hui, ils s'imaginoient que ce qu'ils voyoient arriver de leur tems, ſeroit auſſi préſent à leurs Succeſſeurs, qu'il l'étoit à eux-mêmes; ſur ce principe ils ont négligé de coucher ſur le papier les événemens, dont ils avoient été les témoins oculaires,

Digitized by Google

Je ne puis m'empêcher de rendre juſtice à la vérité, & de faire faire réflexion que l'état floriſſant, où ſe trouve le Monaſtére de la Congrégation de Notre-Dame de St. Mihiel, eſt une ſuite de la vie réguliére que les Religieuſes y ont ménée, & de la ſage œconomie qu'elles ont toujours gardée.

CHAPITRE VI.

Des Religieuſes Annonciades établies à St. Mihiel.

Objet de l'Ordre des Annonciades Céleſtes.

UNe Illuſtre Dame de Gênes nommée Marie Victoire Fornari Veuve du Seigneur Strata, l'un & l'autre d'une Famille Noble & très diſtinguée, conçut le deſſein d'inſtituer un nouvel Ordre, ſous le titre d'Annonciade Céleſte, qui eut pour fin d'honorer le Verbe Incarné & la Maternité de la ſainte Vierge. Etienne Centurion qui tenoit rang parmi les Grands Seigneurs, ſe prêta avec zéle, pour faire réüſſir cette glorieuſe entrepriſe, ſans épargner ſes travaux & ſes biens. La Vie cachée de Jeſus & de Marie eſt le principal objet de cet Ordre; c'eſt pour s'y conformer, que les Filles qui y font Profeſſions, outre les trois vœux ordinaires, y en ajoutent un quatriéme de ne voir perſonne, ni de parler à grilles ouvertes, à la réſerve des Peres, Meres, Freres & Sœurs, qu'on peut voir trois fois l'année.

Etabliſſement des Annonciades de St. Mihiel.

Le premier Monaſtére des Annonciades Céleſtes ayant été établi à Gênes en 1604, ſervit de modéle pour en fonder d'autres en divers Provinces. Celui de St. Mihiel qui eſt le ſixiéme de cet Ordre, fut érigé en 1619. Quatre Filles originaires de cette Ville ſavoir, Jeanne & Elizabeth Maujen Sœurs, Anne l'Hoſte & Marguerite Bideau s'unirent enſemble, pour commencer un ouvrage digne de leur piété. Elles avoient conſulté un ſaint Religieux de l'Ordre de ſaint François, qui les avoit encoura-

Digitized by Google

gées & les avoit excitées à effectuer leur deſſein. Elles ſe retirerent dans une maiſon ſituée à la Porte en Voivre, & y pratiquerent pendant quelques tems les Conſtitutions dreſſées par un Pere de la Société de Jeſus, ſelon leſquelles elles ſe propoſoient de vivre. Sans ſe rebuter par les difficultés qui pourroient ſe rencontrer, deux d'entr'elles partirent pour aller ſe préſenter aux Annonciades de Nancy, à l'effet d'y recevoir l'habit de l'Ordre & d'obtenir des Religieuſes, qui les aidaſſent à former leur établiſſement. On leur accorda ce qu'elles déſiroient; on choiſit quatre Profeſſes du Couvent des Annonciades de Nancy propres à l'exécution de l'entrepriſe, dont on les chargea. Celles-cy furent conduites à St. Mihiel par Madame de Laveau fort eſtimée pour ſes rares qualités. A leur arrivée ſur le ſoir du 19. Novembre 1619. elles furent reçuës avec des Flambeaux par les Dames de la Ville, qui leur firent tout l'accueil imaginable, le concours du Peuple fut très grand en cette circonſtance.

Dès le lendemain on célébra la Meſſe dans leur Chapelle; ſur les trois heures la Maiſon fut bénite, les Religieuſes prirent la clôture, & le jour ſuivant on fit une Proceſſion du S. Sacrement.

Tout ceci avoit été précédé de l'agrément de la Cour Souveraine, de l'Evêque Diocéſain & des Magiſtrats de la Ville. Quelque tems après le Prince Charles de Lorraine alors Evêque de Verdun, ſi recommandable par ſes vertus, les honora de ſa viſite & donna l'habit aux deux Filles dont nous avons parlé, qui n'avoient pas été à Nancy, pour le recevoir avec leurs Compagnes. Ce Prélat eut une attention particuliére pour cette Communauté naiſſante, & leur continua ſes marques de bontés juſqu'à ce qu'il eût quitté ſon Evêché, pour ſe faire Jéſuite. *Viſite de l'Evêque de Verdun*

Les Religieuſes Annonciades ne reſterent pas long-tems dans leur petit hoſpice vers la Porte en Voivre; elles paſſerent en 1621. à la maiſon de M. Barrois proche les RR. PP. Carmes, beaucoup plus ſpacieuſe & plus logeable. M. de Mageron Grand-Vicaire fut chargé d'aller prendre ces Filles dans les Caroſſes de l'Evêque & de l'Abbé de St. Mihiel; il

Digitized by Google

les conduisit à la Paroisse, où Monseigneur le Prince Charles célébra la Messe Pontificalement; elle fut chantée en musique, tous les Corps de Religieux de la Ville présens. Après que les Religieuses eurent été admises, pour baiser la main du Seigneur Evêque, le fameux Pere Fagot de la Société de Jesus fit à l'Offertoire un très beau Sermon sur le Mistére de l'Annonciation, & prit pour texte ces paroles du psеaume 44. *Adducentur Regi Virgines post eam.* Elles eurent ensuite l'honneur de communier de la main du Seigneur Evêque, & renouvellerent en même tems leurs vœux selon la coûtume de l'Ordre. On entonna *l'Ave Maris Stella*, qui fut chanté en musique; les Corps Religieux se mirent en ordre & sortirent processionellement de la Parroisse; ils furent suivis par les Religieuses qui avoient chacune un Cierge à la main, conduites chacune par une Dame de la Ville; le Seigneur Evêque marchoit immédiatement après elles portant le S. Sacrement; suivoient derrière le Prélat, la Cour Souveraine, la Noblesse & le Peuple; tout cela jusqu'à la porte de la Maison destinée à recevoir les Religieuses. Après qu'on eut fait ces dispositions, M. l'Evêque fulmina l'excommunication ordinaire dans ces rencontres, donna la Bénédiction du S. Sacrement; les Religieuses entrerent dans la Maison, & le Prélat en ferma lui-même la porte, avant que d'aller poser le S. Sacrement dans la Chapelle.

Pauvreté des Annonciades dans les commencemens.

Ces Filles n'avoient d'autres revenus, que ceux qui leur etoient procurés par la Providence. Le Seigneur Evêque les recommenda particuliérement aux Bénédictins. Ceux-cy ajoûterent aux secours spirituels les secours temporels: Ils leur fournirent froment, vin, bois & les autres choses nécessaires à la vie. Bien plus ils voulurent que les Supérieurs Majeurs de ces Religieuses allassent loger à l'Abbaye, de même que leurs parens du dehors, sans mettre de bornes à cet égard; charité qui a duré pendant plusieurs années, selon le témoignagne de reconnoissance, qu'en rendent les Religieuses Annonciades dans leurs mémoires.

On s'apperçut bientôt, que la maison de M. Barrois n'étoit pas suffi-

Digitized by Google

ſante pour former un Monaſtére, qui pût loger une Communauté aſſez nombreuſe, & les officines dont elle auroit beſoin. Les Bénédictins & ceux qui prenoient à cœur les intérêts de ces Religieuſes leur conſeillerent d'acheter le terrein, qu'elles occupent préſentement. M. Antoine de Vautrombois Gentilhomme de St. Mihiel ſignala ſon zéle & ſa piété à ce ſujet. Avant même que la tranſlation des Religieuſes fut déterminée & déclarée, il acheta ſous main & par tiers perſonnes, des jardins adjacens au terrain, où l'on avoit réſolu de bâtir; ſans être tout-à-fait aſſûré de ſon projet, on le conjecturoit néanmoins. Il rencontra des oppoſitions aſſez conſidérables, pour être portées à la Cour Souveraine, qu'il fit lever & dont il triompha. Loin de ſe rebuter il n'en devint que plus ardent, pour l'exécution de l'entrepriſe qu'il avoit formée. Il n'épargna rien, ni ſes ſoins, ni ſon argent, juſques-là qu'il oubliot ſes propres affaires, pour pourſuivre celles des Annonciades, qu'il avoit priſes à cœur. Il avança toutes les ſommes néceſſaires, alloit lui-même au bois, pour marquer celui dont on avoit beſoin, faiſoit les marchés, étoit à toute heure du jour à la tête des Ouvriers, dont le nombre montoit à quatre-vingt, ſans compter les manœuvres, & il leur diſtribuoit ſix cent francs par ſemaine, qu'il tiroit de ſa bourſe.

Tranſlation des Annonciades en l'endroit où elles ſont préſentement.

Ce deſſein toutefois n'étoit pas du goût de toutes les Religieuſes; elles ſe repréſentoient que la ſituation du lieu étant fort elevée, elles ſeroient expoſées à être vuës, qu'on ne pourroit applanir la Montagne & rendre là les officines de plein pied, qu'à très grands frais. M. de Mageron Grand-Vicaire vint exprès à St. Mihiel, pour prendre connoiſſance des raiſons, qui occaſionnoient ces difficultés. Après avoir bien examiné le plan & avoir péſé toutes choſes, il raſſûra les Religieuſes ſur le ſuccès de l'entrepriſe.

Tout rouloit ſur la Providence & ſur M. de Vautrombois; ces Filles manquoient; mais elles reconnurent par leur propre expérience, que lors qu'on eſt aidé du Seigneur, on peut venir about de tout. Il y avoit

Digitized by Google

Zéle de M. Vautrombois pour l'interêt des Annonciades.

beaucoup de dangers à craindre ; chaque jour en fourniſſoit ; tantôt quelques ouvriers tomboient de fort haut ſur des tas de pierres ſans ſe bleſſer, ſouvent les terres s'affaiſſoient, de maniere à enſevelir cinquante manœuvres, ſi cela ne fut pas arrivé, ou pendant la nuit, ou tandis qu'ils prenoient leurs repas ; le Doigt de Dieu ſe manifeſtoit en toute rencontre. Lorſque ces Filles avoient beſoin d'argent, ou ſe trouvoient en d'autres néceſſités, elles recevoient des ſecours imprévûs, & qu'on ne pouvoit attribuer qu'à l'aſſiſtance du Ciel. Quelques fois des perſonnes inconnuës en venoient offrir au delà de ce qu'on ſouhaitoit.

Les plus belles roſes ne ſont pas ſans épines ; M. de Vautrombois qui étoit l'ame & le mobile du bâtiment des Annonciades, qui leur tenoit lieu du plus tendre de tous les peres, fut enlevé par la mort le 10. Octobre 1626. Elles firent en cette rencontre une perte d'autant plus grande, qu'il leur donna des marques de ſes bontés juſqu'au dernier ſoupir. Pendant ſa maladie il faiſoit venir chez lui ſes Architectes, pour les aider de ſes avis, & il laiſſa en mourant une ſomme, afin d'achever le bâtiment qui étoit fort avancé. Les deux corps de logis étoient finis ; mais quoiqu'il reſtat encore des ouvrages à faire, l'empreſſement des Religieuſes pour habiter leur nouveau Monaſtére fut ſi grand, qu'elles y fixerent leur entrée au 26. Octobre 1626.

D. Claude François député par le Seigneur Evêque pour faire la tranſlation des Annonciades.

Le Prince François de Lorraine Succeſſeur de ſon Frere le Prince Charles dans l'Evêché de Verdun, députa Dom Claude-François Préſident des Bénedictins de la Congrégation de ſaint Vanne, pour faire la cérémonie de la maniere la plus ſolemnelle, qui fut poſſible. Il bénit la veille le nouveau chœur qui devoit ſervir d'Egliſe, en attendant qu'on en bâtit une nouvelle, célébra la ſainte Meſſe, bénit auſſi les deux corps de logis & le caveau deſtiné à la ſépulture des Religieuſes. On y tranſporta le ſoir de ce jour le corps de la Sœur Marie Ange de Fligny, fille d'une rare piété & de la premiere condition. Celle-cy étoit une des deux à qui le Prince Charles de Lorraine avoit donné le voile, étant alors

Digitized by Google

Evêque de Verdun. Cette Fille mourut treize jours avant l'an révolu pour faire Profeſſion, qu'elle fit cependant lorſqu'elle étoit ſur le point d'expirer; ayant raſſemblé en ce moment toutes ſes forces, elle entonna elle-même l'antienne: *Ancilla Chriſti ſum* & rendit en même tems le dernier ſoupir, qui fut ſuivi de la récompenſe que méritoit ſa foy & ſa religion. Les Religieux Bénedictins aſſiſterent à la tranſlation de ce corps.

Le lendemain, qui étoit un Dimanche, immédiatement après les Vêpres de la Paroiſſe, le R. P. Dom Claude-François ſe rendit chez les Religieuſes avec les Corps Religieux & tout le Clergé, au ſon de toutes les cloches de la Ville, les conduiſit à l'Egliſe de l'Abbaye dans le même ordre que le jour de la Fête-Dieu, les Religieuſes marchoient devant le ſaint Sacrement deux à deux, avec des cierges à la main; Madame de Vautrombois veuve accompagnoit la Mere Prieure; la Cour Souveraine & toute la Nobleſſe du pays aſſiſtérent à cette cérémonie. Lorſque la Proceſſion entra en l'Egliſe, on entonna le *Te Deum*. Après qu'on eut chanté les Vêpres, les Religieuſes allerent par ordre au Tombeau de feû M. de Vautrombois enterré dans cette Egliſe, pour lui jetter de l'eau bénite & pour témoigner combien ſa mémoire leur étoit prétieuſe. Enſuite la Proceſſion ſe remit en marche, pour aller au nouveau Monaſtére, chantant le *Pange lingua*. Les Peres Antonin & Dom Come en ouvrirent les portes aux Religieuſes. Le R. P. Dom Claude-François donna la bénédiction à toute l'aſſemblée, qui étoit très nombreuſe, fulmina l'excommunication en la maniere ordinaire, entra en la nouvelle Egliſe & y enferma le ſaint Sacrement. Les Religieuſes pendant ce tems chanterent le *Te Deum* en actions de graces de ce que le Seigneur venoit de leur procurer une retraite ſtable & tranquille, où elles perſévérent encore aujourd'hui dans une exacte obſervance & avec toute la ferveur que leurs Meres leur ont tranſmiſe.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des RR. PP. Jéſuites.

C'Etoit une bienſéance pour les RR. PP. Jéſuites d'avoir à St. Mihiel un hoſpice, pour y recevoir ceux de leurs Confreres, qui paſſeroient par cette Ville, pour aller dans les différens Colléges, où ils étoient deſtinés. La Providence leur fournit l'occaſion de former cet établiſſement. Le nommé Jean Beltems fils unique d'un riche Marchand de même nom & de Demoiſelle Longeau, entra dans la Compagnie de Jeſus; ſes pere & mere lui voulurent donner les mêmes marques d'attachement, que s'il fut reſté dans le monde, & le laiſſerent maître de diſpoſer, comme il le jugeroit à propos, des biens qu'ils lui laiſſeroient échus après leur mort. Il les deſtina à fonder l'hoſpice qui ſubſiſte aujourd'hui.

Agrément du Duc Charles IV. pour l'Etabliſſement des Jéſuites.

Charles IV. Duc de Lorraine conſentit à cet établiſſement le 7. Septembre 1625. & accorda en même tems des lettres d'amortiſſement, pour les fonds de terre juſqu'a la concurrence de 2000. francs de rente. L'affaire fut conſommée le 22. Février 1626. M. Rutant étoit alors Préſident du Parlement ſéant à St. Mihiel. Le R. P. Philippe Plumeret Recteur du Collége de l'Univerſité de Pont-à Mouſſon fut envoyé à St. Mihiel par le R. P. Binet alors Provincial, pour en prendre poſſeſſion.

Par cet établiſſement les RR. PP. Jéſuites n'ont contracté avec la Ville aucune obligation au-delà du miniſtère ordinaire de leur Compagnie. Mais par un motif de charité ils ſe ſont prêtés avec zéle, pour prendre ſoin de la Congrégation des Meſſieurs & des Bourgeois; ils ſont

diſpoſés

Digitized by Google

disposés à faire le Catéchisme aux enfans dans l'Eglise paroissiale, quand ils y seront invités par Messieurs les Curés, & à procurer aux Fidéles tous les secours spirituels, dont ils sont capables & qui dépendroient d'eux.

Mérite du R. P. Jean Fourier qui a été enterré dans l'Eglise de l'Abbaye de St. Mihiel.

Le R. P. Jean Fourier fut un des premiers Supérieurs de l'Hospice dont on vient de parler. Celui-cy étoit proche parent du B. H. Pierre Fourier Curé de Mattincourt, qui le consultoit souvent & déferoit beaucoup à ses lumieres. On le met au nombre des meilleurs Sujets que la Lorraine ait donnés à la Compagnie de Jesus. Après avoir été Recteur du Collége de Pont-à-Mousson, il passa à la Province de Lyon, où il fut fait Recteur, Vice-Provincial & Provincial. Il fut Directeur pendant quelque tems de saint François de Sales, ainsi que ce Saint le témoigne dans la préface de son introduction à la vie dévote. De retour en 1627. dans la Province de Champagne, il en fut fait Provincial, & après l'exercice de son employ pendant trois ans, Supérieur de l'Hospice de St. Mihiel, où il mourut en 1636. Il ne put être enterré dans l'Eglise de sa Maison, qui ne se bâtissoit que successivement, à proportion que les Fideles y contribuoient par leurs charités. Les Bénedictins, qui avoient une vénération singuliere pour ce grand homme, & en reconnoissance des marques d'attention qu'il leur avoit données, offrirent leur Eglise pour lui donner la sépulture. Il y fut en effet inhumé au pied du grand Autel, du côté de l'Evangille sous un marbre, sur lequel son nom & le tems de sa mort sont gravés.

Les RR. PP. Jésuites ne placent ordinairement dans leur Hospice de St. Mihiel, que des Sujets qui ont blanchis dans les travaux apostoliques, & qui continuent à fournir leur carriére en rendant au publique les services dont ils sont capables. Nous avons dit qu'ils furent taxés à cinq mille francs barrois, lorsqu'on fit la répartition de la rançon imposée à la Ville de St. Mihiel, lorsqu'on en fit le siége; mais Louis XIII leur fit remettre la cotte à laquelle ils avoient été taxés.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des Chanoines Réguliers.

LE Monaſtére des Chanoines Réguliers de St. Mihiel fut fondé le 8. Octobre 1643. ſous le titre de Notre-Dame de la paix, par Meſſire Michel Bourgeois Chanoine de la Cathédrale de Verdun, fils de M. Jean Bourgeois Ecuyer, Conſeiller d'Etat du Duc Charles IV. & Procureur Général du Barrois.

Principale condition de l'établiſſement des Chanoines Réguliers à St. Mihiel.

Ce digne Eccléſiaſtique plus recommandable par ſes qualités perſonnelles que par ſa naiſſance, qui ne cherchoit que la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, voulut donner par cette fondation, à la Ville de St. Mihiel lieu de ſon origine, une marque authentique de ſon attachement. C'eſt dans cette vuë que la principale des conditions de l'établiſſement qu'il forma, fut d'obliger les Chanoines Réguliers d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe de la Ville à lire, à écrire; & de leur donner enſuite les principes de langue latine; & ſur-tout d'inſpirer à leurs Ecoliers les ſentimens de la véritable piété.

Le R. P. Jean Térel étoit alors Général de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Lorraine; M. Bourgeois s'adreſſa à lui, pour le porter à accepter la fondation qu'il avoit projettée. Il donna d'abord ſa maiſon Paternelle, dite vulgairement la maiſon de la Monnoye, avec ſa Chapelle, ſa Sacriſtie & le jardin contigu, afin qu'il pût ſervir d'emplacement aux Chanoines Réguliers, pour ſe bâtir dans la ſuite une Egliſe & un Monaſtére. Ceux-cy en attendant logerent dans la maiſon de M. Bourgeois, & ſe ſervirent de ſa Chapelle juſqu'en 1668. tems auquel ils commencerent à bâtir leur Egliſe telle qu'elle eſt aujourd'hui, & qui leur couta plus de 26000. frans Barrois. Ils commencerent en 1695. à bâtir

Digitized by Google

leur maiſon aidés par des ſommes conſidérables, qui leur furent données par différentes Maiſons de leur Congrégation ; elle ne ſe bâtiſſoit qu'à proportion qu'il leur venoit des fonds ; elle n'étoit pas encore achevée en 1704.

Fonds donnés aux Chanoines Réguliers.

Le même Fondateur donna aux Chanoines Réguliers une maiſon preſque ruinée au Faubourg de ſaint Thibaut, deux Jardins hors de la Ville, & un autre plus conſidérable dans le même Faubourg, avec ſes dépendances, le Colombier &c. appellé aujourd'hui le Jardin rouge qui a été reconnu pour francaleuf au Conſeil du Roi tenu à Verſaille en 1693. pour le recouvrement des amortiſſemens.

Il leur donna encore pour fond une ſomme de 21000. frans Verdunois, faiſant dans ce tems-là celle de 12000. livres, qui lui étoit duë par la Cathédrale de Verdun. Enfin par ſon Teſtament qui eſt du 18. Février 1646. il leur fit un legs de tous ſes biens qui montoient à la ſomme de cinquante mille quatre cens trente-ſix liv. dix-ſept ſols. En outre il leur donna tous les livres & les meubles qui étoient dans la maiſon qui faiſoit le premier fond ; une maiſon au Faubourg de Verdun, avec un Jardin & ſept ou huit jours de terre. Une partie de ces deniers a été employée pour la conſtruction de l'Egliſe & de la maiſon. Les Chanoines Réguliers achetérent auſſi quelques fonds ; mais le 12. de Mai 1664. pour des raiſons particuliéres, ils céderent plus de la moitié du legs qui leur avoit été fait, aux héritiers du Fondateur. Celui-cy exigea par une clauſe expreſſe de ſa fondation, que le Monaſtére ne prendroit ni le titre d'Abbaye ni de Prieuré ; mais ſeulement celui de Notre-Deme de la paix.

Etabliſſement des Chanoines Réguliers confirmé par Louis XIV.

Louis XIV. agréa l'établiſſement des Chanoines Réguliers dans la Ville de St. Mihiel ; en fit expédier en conſéquence des Lettres Patentes en date du 14. Décembre 1644. ſous le conſentement néanmoins de l'Evêque Diocéſain & de la même Ville de St. Mihiel, & ſous le viſa de l'Intendant. François de Lorraine alors Evêque de Verdun étoit à Cologne, d'où il envoya aux Prieur & Chanoines Réguliers de Verdun ſon

Digitized by Google

agrément pour l'établiſſement en queſtion, qui eſt datté du 10. Janvier 1645. Les Bourgeois de St. Mihiel donnerent le leur revêtu de ſes formalités, le 30. du même mois. Charles IV. Duc de Lorraine confirma le même établiſſement le 19. Novembre 1663. & accorda des lettres d'Amortiſſement le 21. du même mois même année.

Obligations des Chanoines Réguliers de St. Mihiel.

Par la Fondation de M. Bourgeois les Chanoines Réguliers n'étoient obligés de fournir qu'un Régent, pour enſeigner les enfans à lire, à écrire, les Elémens de la Langue Lattine. Mais en 1727. Les Conſeillers de l'Hôtel de Ville firent un Traité avec eux, par lequel ils s'engagerent a enſeigner la ſixiéme, la cinquiéme, la quatriéme & la troiſiéme, ſous le bon plaiſir de S. A. R. Pour cet effet l'Hôtel de Ville préſenta ſa requête au Duc Léopold, qui eut la bonté de la décretter le 11. Novembre de la même année. Par ce décret il approuve le traité fait entre la Ville & les Chanoines Réguliers juſqu'à la quatriéme ſeulement. Mais en 1734. S. A. R. Madame Régente confirma le ſuſdits traité, & ordonna qu'il leur ſeroit délivré annuellement quatre Arpens de Bois dans la Forêt de la Ville, tout le tems qu'ils enſeigneroient, leur permettant expreſſément d'enſeigner juſqu'à la troiſiéme incluſivement. En conſequence les Chanoines Réguliers ont fait bâtir quatre ſales deſtinées aux quatre Claſſes particuliéres ; les Maiſons de leur Congrégation ont contribué à la dépenſe faite à ce ſujet.

Erection d'une Congrégation de jeunes Garçons.

Quand le Collége fut formé, on penſa à y ériger une Congrégation, comme un moyen très propre, pour inſpirer aux Ecoliers des ſentimens de piété, la fréquentation des Sacremens, & une vie chrétienne & édifiante. On préſenta à cette effet une requête à M. d'Alencourt Evêque de Verdun le 1. Mars 1728. Il l'a renvoya de Paris où il étoit, à M. Payen ſon Grand Vicaire, qui la décretta & permit qu'on bâtit pour ce ſujet une Chapelle, qui fut bénite le 30. Novembre de la même année. On obtint de Rome des Bulles en datte du 21. Juin 1729. par leſquelles Benoit XIII. approuve & confirme cette Congrégation, non ſeulement pour les

Digitized by Google

Ecoliers, mais encore pour tous les garçons de la Ville & des environs; accordant tous les priviléges & les Indulgences attachées ordinairement à ces sortes des Congrégations. M. Payen en l'absence du Seigneur Evêque fulmina ces Bulles le 5. d'Août de la même année 1729. & permit qu'on exposât le très S. Sacrement le jour de la publication qui s'en fit.

CHAPITRE X.

De l'établissement des Carmelites.

MArguerite de Gonzague veuve de Henri II. Duc de Lorraine témoigna aux Carmelites de Nancy, qu'elle souhaitoit, qu'on établit un Couvent de leur Ordre à St. Mihiel. Celles-cy en conséquence s'adressant à M. de Mageron Grand-Vicaire du Diocèse de Verdun, pour obtenir la permission d'exécuter ce dessein; il la leur accorda le 4. Décembre 1627. Elles solliciterent ensuite le consentement des Bourgeois de la Ville, qui firent des oppositions, & le Procureur Général du Barrois les appuia. Pour se tirer d'embaras, Elles eurent recours à M. de Lenoncourt Bailli de St. Mihiel, & le prierent d'employer son crédit auprés du Duc Charles IV. afin de faire lever ces difficultés par l'autorité souveraine. L'effet s'en suivit; Son Alteſſe accorda des lettres patentes, avec jussion au sieur Rutant Lieutenant Particulier de les faire enregistrer. Le tout fut exécuté aux conditions, que les Carmelites se logeroient, sans causer aucune incommodité aux Bourgeois de la Ville & qu'elles n'excéderoient pas le nombre de vingt & une. Celles-cy se soûmirent & accepterent ces conditions.

Conditions sous lesquelles on consentit que les Carmelites s'établiroient à St. Mihiel où elles furent amenées par Marguerite de Gonzague.

La Ducheſſe Doüariere, qui s'intéreſſoit avec ardeur au succès de l'entrepriſe, se détermina à accompagner en perſonne les Religieuſes Carmelites de Nancy deſtinées pour commencer l'établiſſement du Couvent

de St. Mihiel. Elles étoient au nombre de quatre, savoir les Meres Marie de saint Joseph Françoise de Nation, Fondatrice du Couvent de Nancy; Claude Françoise de saint Nicolas, Gabrielle de l'Annonciation toutes deux Lorraines, Marie de la Trinité Françoise; Il y avoit aussi une Sœur Converse nommée Sœur Marthe de saint Bernard. Elles sortirent de Nancy le 11. Octobre 1628. accompagnées comme nous venons de le dire de Marguerite de Gonzague; en outre de quelques Dames, & de deux Carmes, le Pere Jean-Maurice de saint George Prieur de Nancy & du Pere Jérôme de la Mere de Dieu, qui lui servoit de compagnon. Elles arriverent à St. Mihiel le treize du même mois d'Octobre. Elles logerent d'abord dans une maison bourgeoise, où elles resterent deux jours. Ensuite Elles loüerent la maison du sieur Gaudet, achetée depuis par les RR. PP. Carmes. Après y avoir fait une Chapelle, le R. P. Dom Claude François Président des Bénédictins de la Congrégation de saint Vanne y célébra la premiere Messe le 22. Octobre 1628. y plaça le très saint Sacrement & mit la clôture avec les formalités ordinaires; Dom Pierre Religieux Bénedictin prêcha, afin de rendre la cérémonie plus auguste. Le 25. Décembre même année on donna l'habit à la fille du sieur Alexandre, qui fut nommée Sœur Marguerite-Thérése, & fit Profession le 1. de l'an 1630. La premiere Prieure du Couvent de St. Mihiel fut la Mere Marie de saint Joseph, & la Soûprieure, la Mere Claude Françoise de saint Nicolas.

Leur bâtiment elles se retirent à Bar pour éviter les ravages des Suédois.

Le 6. Avril 1630. les Meres Carmelites acheterent proche la porte à Grognot une Maison, qui leur couta trente six mille francs, où elles établirent leur Couvent, qui a été rébâti tout à neuf au commencement de ce Siécle. Les ravages des Suédois obligerent ces Religieuses à se retirer à Bar en 1636. Le 11. Février. Après y avoir demeuré trois mois dans la maison de M. Maillet, qui avoit une de ses filles parmi elles & qui avoit pris l'habit à St. Mihiel, elles partirent le 2. Avril pour s'en retourner à Nancy, & y restérent jusqu'au 21 Février 1639. tems auquel

Digitized by Google

elles revinrent à St. Mihiel. M. le Vicomte d'Arpajou Gouverneur de la Lorraine, qui s'en retournoit en France, les accompagna juſqu'à Voye, les défraya pendant le voyage & leur donna des Gardes, pour les accompagner juſqu'à St. Mihiel, où elles arriverent le 23. Le lendemain jour de ſaint Mathias le Pere Cherubin de la Nativité dit la premiere Meſſe dans l'Egliſe du nouvel établiſſement, y mit le ſaint Sacrement & y fixa la Clôture.

Les Carmes n'avoient point alors de réſidence à St Mihiel; peut-être conçurent-ils le deſſein de s'y établir à l'occaſion des Carmelites leurs Sœurs. Quoiqu'il en ſoit, les Bénédictins dans ces commencemens ſe chargerent de diriger ces Filles, & les aiderent à l'égard du temporel par les largeſſes qu'ils leur firent dans leurs beſoins. Elles en ont toujours témoigné beaucoup de reconnoiſſance, & le ſouvenir des bienfaits, que leurs Meres ont reçus de ces Religieux, n'eſt pas encore aujourd'hui effacé de leur mémoire. Une marque que la vie auſtere n'abrége pas les jours, eſt que depuis cent vingt-cinq ans, il n'y eſt mort, que 45. Carmelites à St. Mihiel.

CHAPITRE X.

De quelques Perſonnes diſtinguées qui appartiennent ou à l'Abbaye ou à la Ville de St. Mihiel.

LE Seigneur dont nous allons parler, doit être rappellé dans notre Hiſtoire, non ſeulement à cauſe qu'il a été dirigé par Dom Claude François Prieur de l'Abbaye de St. Mihiel, mais encore parce qu'il eſt enterré dans notre Egliſe d'une maniere remarquable. M. d'Ures, mieux connu ſous le nom de Theſſiéres, dont il étoit Seigneur, vint au monde vers l'an 1559. ſon naturel fut heureux & bien cultivé. Ses rares

Digitized by Google

Les rares qualités de M. de Theſſiéres.

qualités de cœur & d'eſprit jointes à une naiſſance illuſtre, le rendirent digne des employs les plus relevés. Il épouſa Marie de Marcoſſey d'une Famille diſtinguée, dont il eut ſix filles, trois deſquelles ſe firent Religieuſes dans l'Abbaye des Dames Bénedictines de Tréves. Les trois autres furent engagées dans le Mariage; la premiere eut pour époux M. de Beauveau, qui ſe fit Jéſuite du conſentement de Madame de Raigecourt ſon Epouſe. La ſeconde fut Mariée à M. des Armoiſes de Jaulny; la troiſiéme à M. des Armoiſes de Marly.

En quelle conſidération il eſt auprès du Grand-Duc Charles III.

M. de Theſſieres étoit fort eſtimé du Duc de Lorraine Charles III, ſurnommé le Grand; ce Prince le fit Chambellan & Conſeiller d'Etat. La confiance qu'il avoit en lui le porta à l'envoyer en embaſſade vers l'Empereur, le Duc de Baviere, celui de Mantoüe, celui de Florence & auprès du Roi Henri IV. Il étoit d'autant plus capable de cet employ, qu'il ſavoit les langues latines, françoiſe, Italienne & Allemande. Propre à tout, il travilla à dreſſer & à rédiger les Coûtumes du Bailliage de Nancy, d'Allemagne, de Vôges, de Bar, de St. Mihiel & du Baſſigny. Pénétré de l'importante affaire de ſon ſalut, il ſollicita le Duc Charles III. de lui accorder la permiſſion de ſe retirer dans ſon Château de Commercy, dont il étoit en même tems Seigneur, & l'obtint. Il pria Madame ſon Epouſe de conſentir à une ſéparation de corps, & vêcut le reſte de ſa vie en continence, dans une eſpéce de réclusion, laiſſant à Madame ſa Femme une procuration générale, pour gérer tous ſes biens temporels.

Son genre de vie.

Il s'enferma dans une Cellule contiguë à une petite Chapelle, pratiquée à côté de la grande ſale du Château bas de Commercy; il y vecut pendant quatre ans, jeûnant au pain & à l'eau, prenant la diſcipline trois fois la ſemaine. Ceux qui étoient chargés de le diriger, modérerent ces auſtérités, & ils ne lui permirent dans la ſuite la diſcipline qu'une fois la ſemaine, & le jeûne ſeulement les mercredy & les vendredy. Le premier Directeur de M. de Theſſiéres fut le Pere Jules Provincial des Minimes. A celui-

Digitized by Google

celui-cy succéda le Pere Antoine de Menna Chartreux, qui étoit issu de l'Illustre famille de Menna à Crémone. Celui-cy avoit vû en Espagne & en Italie plusieurs personnes de condition qui vivoient dans le monde, & qui ne laissoient pas d'observer la Régle de saint Benoit, autant qu'il leur étoit possible; il fit choix de cette Régle afin qu'elle servit de modéle aux actions intérieures & extérieures des personnes, qui s'etoient mises sous sa conduite, & entre autres de M. de Thessieres.

Voici la maniére dont on se comportoit dans la maison de M. de Thessiéres. Tous les jours à deux heures après minuit, M. de Thessieres Mesdames ses Sœurs & le P. Menna se levoient au son d'une petite cloche qui étoit dans la salle du Château. A trois heures & demie en été, & à quatre en hyver, on sonnoit une autre cloche pour faire lever les Domestiques de la maison; M. de Thessieres récitoit l'Office Bénédictin, & Madame celui de la Vierge. Après son Office il faisoit l'Oraison mentale jusqu'à six heures; & Mesdames ses Sœurs, depuis cinq heures jusqu'à six.

Comme il partage ses exercices.

A six heures on sonnoit Primes, que le Pere Menna récitoit d'une voix intelligible; ensuite il faisoit à Dieu pour lui & pour tous les Assistans, l'offrande de toutes ses pensées, paroles, actions, desirs, &c. A quoi il ajoûtoit quelques considérations pieuses, afin qu'on s'y entretint pendant le jour. A huit heures & demie du matin, on sonnoit la Messe & tous y assistoient. Après la Messe les Dames sortoient de leur clôture, & venoient dans la grande salle du Château pour y donner le bon jour au Révérend Pere, à Monsieur & à Madame. On tenoit quelques Colloques spirituels; quand ils étoient finis, chacun se retiroit avec autant de respect, que si l'on ne s'étoit jamais vû.

On sonnoit à onze heures le diner, que l'on portoit en même tems au Pere Menna, à M. de Thessieres & aux Dames ses Sœurs. Le Serviteur du Révérend Pere lui faisoit la lecture pendant le repas, le Valet de Chambre à Monsieur, & l'une des Servantes aux Dames. Madame dinoit à part; elle lisoit elle-même, ou faisoit lire quelques-unes des Demoiselles

Digitized by Google

pendant quelques tems. S'il y avoit compagnie, elle l'entretenoit; perſonne alors ne mangeoit avec Monſieur, pas même ſes Gendres.

A deux heures on ſonnoit la cloche de la ſalle, pour dire les heures Canoniales; on faiſoit enſuite une heure d'Oraiſon mentale, que Monſieur prolongeoit juſqu'à cinq heures du ſoir; le Pere Menna faiſoit ſouvent des Conférences ſpirituelles. A cinq heures on ſonnoit le ſouper, ou la collation; Madame attendoit juſqu'à ſix heures, s'il viendroit compagnie. Cette heure paſſée on n'attendoit plus perſonne; ceux cependant qui arrivoient plus tard, étoient reçus très civilement.

A ſept heures depuis la Touſſaint juſqu'au mois de Mars, & à huit heures & demie pendant tout l'été, la priére & la retraite ſe ſonnoient; tout le monde y aſſiſtoit, même les Survenans & les Domeſtiques. Le Révérend Pere Menna les recitoit tout haut avec les articles de l'examen & les actes de contrition; on liſoit la matiére de la Méditation du lendemain, & on ſe retiroit en ſilence. Avant qu'on ſe retirât, le Maître d'Hôtel montroit à Madame la dépenſe, & conféroit avec elle, ſur ce qu'il étoit à propos de faire le lendemain. Mais on ne communiquoit rien à Monſieur, ni à Meſdames ſes Sœurs; tant le renoncement qu'ils avoient fait aux choſes du monde étoit parfait.

Le Pere Menna étant mort, Dom Claude François ſe chargea de la direction de M. de Theſſieres & des Dames. Mais il ſe contenta d'aller à Commercy une fois chaque mois, ſe conformant à ce qui avoit été réglé par le Pere Chartreux. Tous les Dimanche & Fêtes un Religieux de Breüil venoit faire une exhortation dans la ſalle du Château. M. de Theſſieres perſévéra environ vingt-cinq ans dans ce genre de vie retirée & contemplative. Jamais on ne lui vit prendre un moment de récréation; il permettoit ſeulement quelque fois à Meſſieurs ſes Gendres & à Meſdames leurs Epouſes, de l'entretenir dans la ſalle, mais cela étoit rare.

M. de Theſſieres vint quelque tems avant ſa mort en l'Abbaye de St. Mihiel, il y prit ſes repas au Réfectoire, aſſiſta pluſieurs jours conſécu-

Digitized by Google

tifs aux Offices avec les Religieux, & fit ſa Confeſſion générale au Révérend Pere Dom Claude François. Le jour d'après ſon retour à Commercy, il tomba malade : trois jours avant ſon décés, il pria le Pere Prieur de Breüil, de lui donner deux Religieux de ſa Communauté pour lui aider à faire ſes exercices & réciter ſon Office avec lui. Il mourut le 18. Juillet 1629. Madame de Theſſieres demanda trois Religieux de Brüeil pour l'enſevlir. On lui trouva ſur les reins une ceinture de cilice qu'il avoit porté pendant toute ſa maladie. Il fut enterré dans l'Abbaye de St. Mihiel, où Madame ſon Epouſe lui fit dreſſer un très beau Mauſolée ; il y eſt repréſenté à genoux, ayant derrière lui le Pere Menna qui le préſente à ſon Sauveur ; vis à-vis de lui ſe voit Madame ſon Epouſe auſſi à genoux.

D. Claude François fut chargé de la direction de M. de Theſſieres après la mort du Pere Menna.

M. & Madame de Theſſieres poſſédoient de très grands biens, tant à Commercy & aux environs, que dans le Pays Meſſin ; ils en employerent pour faire des fondations dans l'Abbaye de St. Mihiel, dans le Prieuré de Breüil, dans l'Abbaye de ſaint Vincent de Metz, chez les Sœurs Colettes de la même Ville, chez les Minimes de St. Mihiel, de Verdun, de ſainte Lucie, de Nommeny & dans diverſes autres Egliſes.

M. de Theſſieres liſoit la ſainte écriture avec autant de reſpect, que ſi Dieu lui eut parlé, comme en effet il y parle aux hommes. On montre encore la bible dont il ſe ſervoit, très proprement reliée. Il la conſervoit dans une eſpéce de Tabernacle, d'où il la tiroit pour la lire à genoux tête nuë, dans les ſentimens d'une foi vive & d'une ardente charité. Quel ſujet d'édification ne fournit pas la vie de ce grand homme ! Tous les états & toutes les conditions y trouveront un modéle parfait de vertus, & des exemples qui doivent être un ſujet de confuſion à tant de Chrétiens, dont la conduite eſt ſi contraire aux maximes de la Religion. On voit dans l'Egliſe Paroiſſiale de Vignot proche Commercy, dans un tableau du Rozaire, le portrait de M. d'Hocedy Evêque de Toul, de M. de Theſſieres & de Meſdames ſes Filles en habit de Religieuſes. Ce tableau eſt parfait ; M. le Prince de Vaudémont, grand Connoiſſeur en

Avec quel reſpect il liſoit l'Ecriture Sainte.

Digitized by Google

peintures, qui demeuroit à Commercy, eſt allé pluſieurs fois à Vignot pour l'examiner. Le même M. de Theſſieres conçut le deſſein d'illuſtrer le Bourg de Vignot, & obtint à cet effet aux habitans la permiſſion du Duc de Lorraine leur Souverain, de le fermer de murailles à la maniere des Villes fortifiées, avec des baſtions & des redoutes. Mais les malheurs de la Province, & les guerres ſurvenuës ſous le Duc Charles IV. ſont cauſe qu'elles ſont preſqu'entierement renverſées. Les portes reſtent encore; l'on y remarque les armes de Lorraine, celles du Seigneur & du Bourg.

Epitaphe de M. de Theſſieres.

Au bord du Marbre ſur lequel M. de Theſſieres, le P. Menna & Madame ſon Epouſe ſe trouvent en relief & à genoux, on lit ce verſet du Pſeaume 47.

Sicut audivimus, ſic vidimus in Civitate Domini virtutum, in Civitate Dei noſtri.

Suit l'Epitaphe:

Condonandum, pii Cineres, ſi vota veſtra immoderatior pietas ſupergreſſa, Caroli de Theſſieres, Domini de Commercy, cujus eſtis æternæ memoriæ. Quin injurioſum latere ſtemmata de Durre hactenus, Galliæ Lotharingiæ que valida præſidia. Quibus vos non degeneres pulvis, paris animi ac gloriæ ſemper cum primis ad penetralia conſilia apud Duces, etiam legatione ad Imperatorem claruiſtis. Eâ in omnibus integritate, quæ Cœlo fixa ſolo major; honorum agmen, ſimul proprias fortunas aſpernaretur inexhauſtâ in uſus pios liberalitate. Tantæ Vir fidei, æquitatis, religionis, ut miſſis perituris, ad perennatura totus iret, totus miſerorum omnium comploratione cara teſſera perveniret. 15. Calend. Aug. An. 1629. ætatis 70.

Digitized by Google

Ce que nous avons rapporté des actions de M. de Theſſieres, nous a été tranſmis par Dom Charles de Gondrecourt, qui a vêcu de ſon tems, qui a été témoin oculaire de ſes vertus & qui a fait imprimer ſa vie, comme nous le dirons cy-après.

Le Pere Menna.

Les mêmes motifs qui nous ont portés à parler dans notre Hiſtoire de M. de Theſſieres, demandent que nous faſſions mention du Pere de Menna ſon Directeur. Celui-cy étoit de l'illuſtre Famille de ce nom, de Crémone en Italie. Il ſe fit d'abord Capucin; Gregoire XIV. Pape lui accorda enſuite la permiſſion de paſſer à l'Ordre des Chartreux. Il fut reçu dans la grande Chartreuſe; mais je ne ſais pour quelle raiſon il eut diſpenſe, pour venir faire ſa profeſſion dans la Chartreuſe de Rhetel près la Ville de Sierck entre Tréves & Metz. Le Pere Menna avoit de grands ſentimens de piété & de religion, qui paroiſſent dans les ouvrages qu'il a compoſés ſur cette matiere. Il s'étoit attiré la confiance entiere de M. de Theſſieres & de toute ſa maiſon, dont il gouverna les affaires ſpirituelles avec beaucoup de zele, de ſageſſe & de prudence pendant l'eſpace de 10. ans. Parvenu à l'âge de 80. ans il mourut à Commercy le 10. Mai 1614. Le Prieur de la Chartreuſe de Rhetel qui étoit préſent, lui fit part des indulgences & des priviléges, que le ſaint Siége a accordés aux moribonds de cet Ordre. M. de Theſſieres pénétré de reconnoiſſance envers ce ſaint Religieux, s'étoit mis en chemin pour accompagner ſon corps, qu'on devoit enterrer dans l'Egliſe de la Chartreuſe de Rhetel; mais les paſſages étant fermés de toute part par les gens de guerre, qui innondoient le pays, il fut obligé de retourner & de ſe déſiſter d'un voyage, que les circonſtances rendoient dangereux. On lui conſeilla de faire enterrer ce Pere dans une Egliſe Réguliere; celle de l'Abbaye de St. Mihiel fut choiſie pour ce ſujet. Il eſt repréſenté en relief près de ſa tombe, où l'on voit l'Epitaphe ſuivante.

Digitized by Google

Epitaphe du R. P. de Menna.

Sepulchrum R. P. Dom. Antonii de Menna ex illuſtri Familiâ Cremonenſi oriundi, inſignis Theologi majoris Carthuſiæ profeſſi, qui ob ſuas raras virtutes ab illuſtri Domino Carolo de Theſſieres impetratus fuit à ſummo Pontifice Gregorio XIV. & confirmativè à Clemente VIII. ut patet ex Diplomatibus Pontificiis & Generalis Ordinis Carthuſianorum, & hoc ex ſpeciali privilegio ad directionem dicti Domini de Theſſieres & totius Familiæ, in rebus ſalutis, & exercitiis ſpiritualibus, in quibus ſummè meritoriè, ſummâque cum omnium ædificatione incumbere non ceſſavit, & ſic plenè ſanctæ Sedis ſuorum que Superiorum præſcripto ſatisfecit, ſed etiam tantâ cum aſſiduâ charitate, ut octogenarius factus, ſexaginta tribus annis in Religione completis, divina bonitas labores ejus fœlici obitu terminavit 10. Maii 1614. poſt ſuſceptionem omnium Indulgentiarum & privilegiorum S. Ordinis Carthuſienſis per miniſterium B. P. Petri Haymans Prioris Carthuſiæ Ruthilanæ, in quâ nomine majoris Carthuſiæ profeſſionem emiſerat, & quia eò venerabile corpus defuncti piæ memoriæ juxta ſuam ſuorumque Superiorum intentionem per dictum Dom de Theſſieres, qui iter ad hoc ornarat (obſtantibus bellicis tumultibus) tuto deportari non potuit, dictus Dom de Theſſieres revocatus ab itinere periculoſo, conſilio R. P. Prioris hujus loci annuentis poſſe honorificè & religiosè in aliquâ hujus Provinciæ Eccleſiâ regulari humari, quo permotus hanc elegit. Hic autem ſepultus eſt die 12. Maii 1614. ex approbatione poſt modum ſequente R. P. Viſitatoris Ordinis Carthuſianorum. Vivat in Cœlo, qui in terris poſitus magnis fulſit virtutibus.

Digitized by Google

Dom Charles de Gondrecourt doit avoir icy ſa place. Il étoit né à St-Mihiel d'une des meilleures Familles de Robe du Pays; on trouve ſon pere parmi les Préſidens des Grands-Jours, qui ſe tenoient en cette Ville; Dom Charles étoit lui-même oncle de M. de Gondrecourt premier Préſident de la Cour à Nancy, Magiſtrat également diſtingué par ſa capacité, par ſon intégrité, par ſon exactitude à remplir les devoirs de ſon état; il mourut au mois de Juin 1725. regretté de tous les honnêtes gens & avec une réputation, qui fait honneur à ſa memoire. Son attachement pour l'Ordre de St. Benoit, le porta à demander d'être enterré dans l'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Leopold; j'en étois alors Supérieur, je fis ſes obſéques avec toute la pompe funébre, qui dépendoit de moi & je penſai qu'il nous étoit très honnorable, d'être les dépoſitaires des cendres d'un ſi grand homme. *D. Charles de Gondrecourt.*

Revenons à Dom Charles de Gondrecourt, il ſe fit Religieux en l'Abbaye de St. Mihiel le 20. Mars 1623. peu de tems aprés que la réforme y fut introduite. Son exactitude dans l'obſervance réguliere le rendit digne des différens dégrés de ſupériorités, auſquels il fut élevé; il fut même honoré de la qualité de Viſiteur. Etant Prieur de l'Abbaye de Senones en 1653. il fit de très bons mémoires touchant le temporel de ce Monaſtére. Il devint Prieur Titulaire du Prieuré d'Hareville, qu'il conſerva juſqu'à ſa mort; Mais il fut obligé de ſoûtenir pluſieurs procès tant contre des Compétiteurs, qui tâchoient d'envahir ce bénéfice, que contre ceux, qui donnoient atteinte à ſes droits. Il ne fut preſque point tranquille, pendant tous le tems qu'il en fut pourvû.

Dom Charles de Gondrecourt a fait la vie de Meſſire Charles Durre Seigneur de Theſſieres & de Commercy, dans laquelle il reléve beaucoup ſa grande piété & ſon attachement à l'Ordre de ſaint Benoit, qui lui avoit accordé des lettres de filiation & à toute ſa Famille. Il fait voir, que ce Seigneur, dont il avoit vû les actions de ſes propres yeux, mourut en odeur de ſainteté, extrêmement regreté des pauvres à qui il

Digitized by Google

ſervoit de pere, & des Religieux pour qui il avoit une affection particuliere. Il ajoûte, que tous ceux qui le connoiſſoient, & qui avoient été les témoins de ſes rares vertus avant & dans le tems de ſa réclusion volontaire dans ſon Château de Commercy, pleurerent la perte de ce grand homme, qui ſervoit de modéle & d'exemple à tous ceux qui vouloient marcher dans la voye de la perfection.

La mort enleva Dom Charles de Gondrecourt le 10. Janvier 1678. il eſt enterré dans notre Egliſe de St. Mihiel devant l'Autel de la Vierge. La vie, qu'il avoit faite de M. de Teſſieres ne fut imprimée à Toul chez M. Claude Vincent qu'en 1690. ſous ce titre : *Pluſieurs remarques faites par le R. P. Dom Charles de Gondrecourt, Religieux Benedictin ſur les vie & conduite de Meſſire Charles Durre, Chevalier, Seigneur de Theſſieres, & Conſeiller de ſon Alteſſe Charles III. Duc de Lorraine; & de Madame Marie de Marcoſſey ſon Epouſe, Jeanne & Mahaut Durre ſes ſœurs Dame d'Epinal & de ſainte Gloſſinde de Metz.*

CHAPITRE XI.

Suite du même ſujet.

Bournon Préſident des grands jours.

LA Ville de St. Mihiel a donné naiſſance à des ſujets, qui ſe ſont diſtingués en toutes ſortes d'états. M. Bournon, qui eſt qualifié Conſeiller d'Etat du Duc Charles & Préſident à la Cour des Grands Jours de St. Mihiel, fit imprimer en 1629. une réponſe à François le Noir au ſujet du Duché de Mantouë. Il fut fort employé de ſon tems aux affaires de la Maiſon de Lorraine; on trouve un manuſcrit, qui a pour titre : *Rapport & procès verbal de M. Bournon Préſident à la Cour des Grands Jours de St. Mihiel, fait & préſenté à Son Alteſſe en Conſeil*

Digitized by Google

ſeil, au mois de Juin 1601. ſur ce qui s'eſt paſſé en l'an 1570. touchant les Regales du Barrois. Ce Magiſtrat étoit habile & laborieux.

Gervais.

M. Gervais Préſident du Parlement ſeant à St. Mihiel étoit fort éclairé; il a écrit un Commentaire ſur la Coûtume de Lorraine, dont M. de Gondrecourt conſerve le manuſcrit; il étoit né à St. Mihiel, où il ſe trouve encore pluſieurs Familles diſtinguées qui lui appartiennent. Sa poſtérité a ſouffert de grands revers de fortune & n'a pas illuſtré ſon nom.

Dom André Royer

Pluſieurs Religieux nés à St. Mihiel ſe ſont rendus recommandables; on peut mettre parmi ceux-cy Dom André Royer; il ſortit d'une Famille Noble de cette Ville diſtinguée dans la Robe; fit profeſſion dans l'Abbaye le 30. Novembre 1616. On remarqua en lui de grandes diſpoſitions pour l'étude & pour la chaire; c'eſt ce qui porta ſes Supérieurs à l'envoyer en 1620. à Paris, tant pour s'y perfectionner dans la Theologie, que pour ſuivre les plus fameux Prédicateurs. Il étudia en 1621. dans le Collége de Cluni ſous le fameux Dom Athanaſe Mongin, qui y profeſſoit la Theologie avec réputation.

Une partie des Religieux de l'Abbaye de ſaint Remi de Reims ayant réſolu d'embraſſer la Réforme, le Prince Henri de Lorraine s'adreſſa aux Supérieurs de la Congrégation de ſaint Vanne, pour obtenir des Sujets capables de ſeconder les deſſeins de ces Religieux de bonne volonté, & offrit ſon Prieuré de ſaint Marcoû de Corbeni, pour y faire les exercices du Noviciat. Dom André Royer, qui étoit déja Prieur, fut choiſi avec ſon Soûprieur, pour l'exécution de cette bonne œuvre. Dans le tems qu'ils élevoient les nouveaux Proſelites dans l'eſprit & dans la pratique de la Congrégation de ſaint Vanne, les anciens Religieux de ſaint Remi ennuyés de ne pas voir leurs Confréres, qui s'étoient retirés à Corbeni, leur écrivirent de revenir à ſaint Remi, & qu'ils ne mettroient aucun obſtacle à la Réforme, qu'ils vouloient embraſſer. Les Noviçes ſe défiant de cette invitation, refuſerent de l'accepter juſqu'à ce qu'ils euſſent fait profeſſion. Après avoir prononcé leurs vœux & s'être enga-

Digitized by Google

gés de ſe conformer aux obſervances de la Congrégation de ſaint Vanne, ils retournerent à Reims & demanderent pour leur Prieur Dom Royer, qui les gouverna pendant les années 1625, 1626. & 1627. Il eut beaucoup de part aux Traités qui furent faits en 1625. entre les anciens Religieux de ſaint Remi & les nouveaux Réformés. C'eſt dans le tems qu'il étoit dans cette Abbaye, qu'il fit imprimer à Reims en 1627. un ouvrage intitulé : *Animéne où ſous l'allegorie d'une Hiſtoire véritable, ſont repréſentez les effets de l'amour divin envers une ame Chrétienne.*

Perſécution ſuſcitée à Dom Royer.

Dom Royer éprouva par lui-même, qu'on ne peut faire le bien ſans être expoſé à la perſécution ; les anciens Religieux de ſaint Remi le traiterent d'une maniére indigne ; c'eſt ce qui l'obligea à en faire des plaintes à M. l'Archevêque. Ce Prélat alla lui-même à cet Abbaye, pour s'informer de ce qui s'y paſſoit, il reconnut que le Prieur Dom André Royer étoit un homme de bien, pieux, ſavant, prudent, que ſa conduite étoit irreprehenſible & qu'il avoit été traité indignement par les anciens Religieux oppoſés à la Réforme. C'eſt le témoignage que le Prince Henri Archevêque de Reims rendit de Dom Royer dans une lettre, qu'il écrivit au Préſident de la Congrégation de ſaint Vanne. Il ne laiſſa pas que d'avoir égard à ſes inſtances, & de lui permettre de ſe retirer de ſaint Remi, & d'aller prêcher l'Avent & le Carême dans l'Abbaye des Dames d'Aveney en Champagne proche la Ville d'Ay.

Vers l'an 1634. Dom André Royer fut pourvû du Prieuré d'Inſming dépendant de l'Abbaye de St. Mihiel ; il le retint juſqu'en 1655. Il avoit obtenu en 1638. du Cardinal Bichi Abbé de St. Mihiel le Prieuré de Bar-le-Duc ; ce qui fut déſaprouvé très juſtement par les Supérieurs de la Congrégation. Cette nomination ne pouvoit être canonique, à cauſe que le Prieuré de Notre-Dame de Bar étoit uni à la Manſe Conventuelle de l'Abbaye. Elle étoit d'ailleurs contraire au ſerment, que font les Religieux Réformés de ne demander ni recevoir aucun Bénéfice, ſans le conſentement des Supérieurs de la Congrégation : ce qui fut cau-

Digitized by Google

ſe, que Dom André Royer demanda l'abſolution des cenſures, qu'il avoit encouruës en cette occaſion. Le Bref d'abſolution eſt daté du 12. des Calendes de Février 1644. ou 1645. Il ſe reconcilia donc avec la Congrégation. Il fut élu Abbé de ſaint Manſui-les-Toul le 18. Avril 1646. & Abbé de Senones le 18. Juillet 1648. mais il ne joüit ni de l'une ni de l'autre de ces deux Abbayes. M. de Vendôme Grand-Prieur de France fut pourvû de celle de ſaint Manſui; & le Prince Charles de Lorraine, connu ſous le nom du Duc Charles V. poſſéda celle de Senones pendant quelques années, il la rendit enſuite au Duc Nicolas-François en 1661. Celui-cy ayant repris l'état eccléſiaſtique après la mort de la Princeſſe Claude de Lorraine ſon Epouſe.

Conduite de Dom Royer déſaprouvée & en effet condamnable.

Dom André Royer réſida quelques tems à Luxembourg attaché au Duc Charles IV. qui lui a écrit quelques lettres, & qui avoit confiance en lui. Ce Religieux étoit couſin germain de Dom Henri Hennezon & oncle de Dom André Royer, qui eſt mort Abbé de ſaint Avold le 7. Septembre 1728.

Il eſt juſte de faire mention particuliere dans notre Hiſtoire de Dom Claude François, qui a été le premier Supérieur des Religieux réformés introduits dans l'Abbaye de St. Mihiel, qui les a éclairés par ſes lumieres, qui les a ſoutenus par ſes inſtructions, qui les a édifiés par ſon exemple, & qui leur a procuré une Manſe Conventuelle par ſon crédit auprès du Cardinal Charles de Lorraine. Auſſi fut-il regardé comme le Reſtaurateur du bon ordre & de la diſcipline dans cette Abbaye, dont il prit toujours les intérêts à cœur & où il mourut le 10. Août 1632. âgé de 73. ans.

D. Claude François.

On peut dire que Dom Claude Francois contribua plus que tout autre à faire réüſſir la réforme, qui fut embraſſée par les Congrégations de ſaint Vanne & de ſaint Maur. Ce fut lui qui dreſſa les articles, ſur leſquels le régime fut établi : quand ils eurent été approuvés par les Supérieurs & par les Religieux, il les préſenta au Cardinal Charles de Lor-

Digitized by Google

raine, Légat du saint Siége dans les trois Evêches, comme nous l'avons dit, & spécialement chargé par Sa Sainteté de veiller sur la réforme. Ce Prince les ayant vus les approuva ; les décrets qu'il fit en conséquence, y sont conformes, & il en suivit l'esprit & la pensée.

Il est envoyé à Paris.

Dom Claude François fut envoyé à Paris en 1610. pour favoriser la bonne volonté de plusieurs Religieux & Supérieurs du Royaume de France, qui demandoient la réforme. Il ne pouvoit agir efficacement sans la permission du Roi ; c'est ce qui le porta à présenter sa requête à Louis XIII. qui l'écouta gratieusement ; Sa Majesté rendit un décret le 18. Septembre 1610. par lequel il l'autôrisoit à envoyer des Religieux réformés, en tel nombre qu'il jugeroit-à-propos, dans les Monastéres de son Royaume qui désireroient d'embrasser la réforme. Tel fut le prélude de la Congrégation de saint Maur, qui ne fut proprement érigée qu'en 1618.

Les contraditions, que Dom Claude François fut obligé de souffrir, surpassent toute croyance ; mais sa parfaite résignation à la volonté du Seigneur, les lui rendit douces & agréables. Les peuples témoins de la sainteté de sa vie le canonisérent de son vivant ; les Religieux *l'ont* toujours regardé comme un de leurs Réformateurs ; comme un vase d'élection choisi du Ciel, pour travailler à la santification des autres par ses discours, par son exemple, par ses travaux, par sa patience & par toutes les vertus, qu'on admiroit en lui. Il a rempli les premieres charges de la Congration avec beaucoup de dignité, ayant été douze fois Président, c'est-à-dire Supérieur Général.

Article touchant les Etudes.

Entre les articles dressés en 1606. par Dom Claude François, on trouve celui-cy en faveur des études : » on érigera aux frais de la Con» grégation un Monastére dans la Ville de Pont à-Mousson, pour en» tretenir les jeunes Religieux propres à l'étude, sous des Supérieurs, » qui prendront soin de leur conduite, tant pour les mœurs, que pour » ce qui regarde les études. Ces jeunes Religieux réciteront ensemble

Digitized by Google

» l'Office divin, mais non auſſi lentement que dans les autres Commu-
» nautés ordinaires : ils entendront une Meſſe baſſe, & obſerveront les
» réglemens qui leur ſeront preſcrits. Ce projet n'eut pas ſon exécu-
tion, quoi qu'on l'eut pourſuivie vivement en Cour de Rome, & que M.
de Mailliane Evêque de Toul s'y fut employé avec zéle. On avoit pro-
poſé d'y transférer l'Abbaye de Longeville, & la choſe fut renouvellée
en 1621. mais ſans ſuccès.

Un Bénedictin Anglois nommé Dom Léandre de ſaint Martin, qui avoit régenté longtems à Doüai, propoſa aux Supérieurs de la Congré-
gation, d'établir un Séminaire d'étude dans le Prieuré de Nôtre-Dame de Bar-le-Duc, pour ſuppléer à celui, qu'on avoit tenté d'établir à Pont-à-Mouſſon, s'offrant de fournir ſix Profeſſeurs de ſa Nation, pour enſei-
gner les langues gréque & hebraïque, la Philoſophie, la Téologie, l'é-
criture ſainte & l'Hiſtoire eccléſiaſtique. Il demandoit pour condition, qu'ils ne fuſſent pas obligés de faire vœu aux Supérieurs de ſaint Vanne, l'ayant déja fait à leur Général ; & que ſi la néceſſité les obligeoit de les envoyer en Angleterre, ils y puſſent paſſer en ſubſtituant quelques autres Religieux de leur Nation en leur place. Mais la Congrégation naiſſante qui n'étoit alors compoſée que de quatre Maiſons, ne ſe trouva pas en état de fournir à la dépenſe de cet établiſſement. On fixa dans la ſuite le Séminaire d'étude au Prieuré de Brüeil, & il y ſubſiſta juſqu'après les guerres.

Conteſtation touchant la vacance des Supérieurs.

Il s'éleva en 1626. une conteſtation touchant la vacance des Supé-
rieurs. Les uns comme Dom Philippe François Abbé de ſaint Airi de Verdun, Dom Antoine de l'Eſcalle, & Dom Marc d'Abocourt vouloient que les Supérieurs vacaſſent néceſſairement après cinq ans de regime ; les autres prétendoient, que dans le cas d'une évidente néceſſité ou uti-
lité il convenoit de continuer de bons Supérieurs audelà de cinq ans, marqués dans les premieres conſtitutions. Dom Claude François com-
poſa en 1627. deux écrits, pour ſoûtenir ce dernier ſentiment. Il étoit appuyé par Dom Humbert Rollet, un des premiers & des plus célébres

Digitized by Google

Supérieurs de la Congrégation. Le premier étoit assez court, mais le second beaucoup plus long, avoit pour titre : *Proposition d'accommodement, pour terminer les difficultés touchant les approbations, élections, promotions & dépositions des Supérieurs de la Congrégation.* Il montre, que le décret du *Quinquennium* n'a été observé dans la Congrégation, qu'au Chapitre de l'an 1621. à l'égard de quelques Supérieurs, & à celui de 1627. à l'égard de quelques autres, mais qu'on a toujours continué dans les charges ceux, qu'on a jugés dignes & capables.

Dom Claude François avoit proposé dans cet écrit dix articles d'accommodement, qui parurent aux esprits modérés fort propres à concilier les différens partis ; mais Dom Philippe François & ses adhérans ne voulurent pas y acquiescer. La difficulté ne fut terminée qu'en 1630. par un Bref, qui permet de continuer les Supérieurs au delà de cinq ans, lorsqu'il y aura évidente utilité ou nécessité ; mais les opposans ne s'y soûmirent qu'en 1635. Tout ce que nous avons dit au sujet de Dom Claude François est tiré de l'Histoire de la Congrégation de saint Vanne composée par Dom Pierre Munier, dont le Manuscrit se conserve dans l'Abbaye de Moyen-Moûtier.

CHAPITRE XII.

Suite du même Sujet.

Jean Berrain Dessinateur

JEan Bérain né à St. Mihiel & un des plus fameux dessinateur de son tems, doit être rappellé dans cette Histoire. Le Roi Louis XIV. lui avoit donné par considération un appartement dans les Galleries du Louvre. Il avoit la qualité de Dessinateur ordinaire de la Chambre & du Cabinet du Roi. Il fournissoit les desseins aux Sculpteurs, qui devoient travailler à l'ornement & embelissement des Vaisseaux de guerre neufs, que sa Majesté faisoit conduire dans ses Ports, afin que les Sculp-

Digitized by Google

teurs les retiraſſent & les plaçaſſent à la poupe & à la proüe, ſuivant les deſſeins de Berain; il a auſſi donné les deſſeins des habits des carouſſels. Jean Berain mourut âgé de 77. ans.

M. Deſcamus Machiniſte.

Un Gentilhomme nommé Deſcamus, natif dans une Maiſon honorable, qu'on appelle Pichômé, dans les extrémités de la Paroiſſe de St. Mihiel ſur le bord de la Meuſe, s'eſt fait connoître ſur la fin du dernier Siécle & au commencement de celui-cy, par ſon génie pour les Machines. Il fit ſes études d'humanités chez les Chanoines Réguliers de la même Ville; il alla enſuite à Bar pour les continuer, & revint chez les Bénédictins de l'Abbaye de St. Mihiel dans le même deſſein. Dom Hennezon, qui en étoit alors Abbé, lui procura une place au Collége de la Marche à Paris, où il fit ſa Philoſophie.

De retour en Lorraine ſa Patrie, il ſe livra à ſon goût pour les Machines. Il commença un Caroſſe qui devoit ſe mouvoir ſans chevaux, par le moyen de certains reſſorts, M. Deſcamus étant dedans avec ſes fréres. La Machine fut éprouvée dans des terres labourées & marcha environ deux cens pas; mais les roüés de la Machine faites par de mauvais Ouvriers, s'étant briſées empécherent le ſuccès du Caroſſe. Dans le même tems il entreprit une Pendule, que l'on conſerve encore dans ſa Famille. Après ces eſſais il entra au Seminaire à Verdun; delà il ſe rendit à Paris, où il a toujours demeuré depuis juſqu'à ſon voyage d'Angleterre, qu'il entreprit en 1732. & où il mourut.

M. Deſcamus fit imprimer à Paris en 1723. un voyage intitulé: *Traité des forces mouvantes pour la pratique des Arts & Metiers, avec une explication de vingt Machines nouvelles & utiles.* Cet ouvrage eſt d'autant plus utile, qu'il eſt écrit en françois & roule preſqu'entiérement ſur la pratique. Ce qu'il y a de Theorie, eſt expliqué ſi clairement, qu'il eſt à la portée de tous les Artiſans. Cet ouvrage eſt diviſé en deux parties, qui font un volume in-8°. de 535. pages.

Quelques-unes des Machines faites par M. Deſcamus ſe conſervent

Il est fait Adjoint de l'Académie des Sciences.

dans la salle de l'observatoire. Il fut admis dans l'Académie Royale des Sciences en 1716. en qualité d'Adjoint. La même année il proposa à la même Académie un Carosse d'une suspension nouvelle plus aisé à tirer, parce que les traits sont paralelles au terrein, & qu'ils ne font que tirer un poids sans l'élever ; les cahots s'y font moins sentir, parceque les rouës de devant sont aussi grandes que celles de derrière ; il est moins sujet à verser, parce que les quatre soûpantes qui portent le Carosse, sont à la hauteur de l'Impérialle ; quand même on détacheroit une des quatre rouës, il ne verseroit pas aisément, parce que son centre de pesenteur se trouveroit encore soûtenu par ces soûpantes, qui sont en diagonal. Il fit exécuter ce Carosse en grand, & le fit marcher devant l'Académie, qui en fut satisfaite.

Dès l'année 1710. il avoit composé un Pont flottant composé de plusieurs piéces. Ce Pont se place de lui-même de l'autre côté d'une Riviere, quelque large qu'elle soit, sans que l'on soit obligé d'y envoyer personne. Il le fit à Bercy chez M. Pajot d'Ozembrey. Etant allé en Hollande, pour y mettre en pratique sa Machine, qui devoit soulager les Rameurs, il fut rappellé par ordre du Roi ; sans toute fois qu'il fut récompensé pour son invention, qui n'a pas encore été mise en exécution, pour des intérêts particuliers.

M. le Marquis de Sorbois attaqua le traité des forces mouvantes par une lettre en datte du 7. Février 1723. adressée aux Auteurs des Journaux des Savans. M. Desçamus y repondit par une autre lettre, qu'il écrivit aux-mêmes Auteurs & qui est imprimée dans leur mois de Juillet 1724.

Carosse qui va par des ressorts.

Les Curieux ne désaprouveront pas, que parmi les Machines rapportées dans le traité des forces mouvantes, on fasse remarquer que la vingt-uniéme de la seconde partie de ce traité, est un petit Carosse qui va seul par ressorts ; il est trainé par deux Chevaux, qui vont en courbette ; il parcourt un espace, ou chemin donné, il s'arrête de lui même en un lieu marqué. Alors un Laquais qui est par derrière, saute à bas, un Page qui est

eſt ſous la ſoûpante, en deſcend, court à la portière, & l'ouvre ; une Dame aſſiſe dans le Caroſſe ſe léve, en déſcend, s'avance à quelque diſtance du Caroſſe, fait une révérence, préſente un placet. Après avoir attendu quelque tems, s'en retourne & monte en Caroſſe, le Page lui ouvrant la portiére, qu'il ferme après qu'elle eſt montée ; il s'en retourne ſur le champ, remonte, ſe couche ſur la ſoûpante ; après quoi le Cocher donnant un coup de foüet, ſes Chevaux reprennent leur train, & le Laquais qui eſt deſcendu, court après & ſaute derrière avec ſubtilité. Le Caroſſe après avoir parcouru les quatre coins d'une table, ou d'un endroit marqué ſur un parquet, s'arrête de lui-même à l'endroit, d'où il eſt parti.

M. Deſcamus avoit entrepris par ordre de Louis XIV. une Compagnie de petits Soldats, qui devoient par le moyen de certains reſſorts, ſe mouvoir & paſſer en revuë devant Monſeigneur le Dauphin. Mais la mort du même Louis XIV. qui ſurvint, fut cauſe que l'ouvrage ne fut pas achevé.

Le P. Hugo, Prémontré & depuis Evêque in partibus.

La Ville de St. Mihiel a encore donné naiſſance au R. P. Charles Louis Hugo, qui s'eſt rendu célébre. Agé de 15. ans neuf mois il entra dans l'Ordre des Prémontrés Réformés de Lorraine, & prit l'habit dans l'Abbaye de ſainte Marie de Pont-à-Mouſſon le 15. Juin 1683. après avoir fait profeſſion, il étudia ſous le Pere Edmond Sauvage, Abbé Régulier de Jovillier, prit le Bonnet de Docteur à Bourges & enſeigna la Theologie d'abord à Jandeure en 1691. & enſuite à Etival en 1693. ſes progrés furent rapides, parce qu'il avoit beaucoup de facilité & de vivacité d'eſprit.

On ne tarda pas à donner au P. Hugo des marques de l'eſtime qu'on avoit pour ſes talens. On le fit Prieur de la Maiſon de ſon Ordre à Nancy ; il eut occaſion de ſe faire connoître dans la Capitale du Pays. Le Duc Leopold I. du nom étant rétabli dans ſes Etats en 1697. y vint réſider en 1698. Le P. Hugo eut accès à la Cour & tâcha de s'y rendre néceſſaire. Il fut employé par les perſonnes du premier rang à dreſſer des Généalo-

Digitized by Google

gies, afin de prouver les dégrés néceſſaires, pour placer des Demoiſelles dans des Chapitres des Chanoineſſes. Il ſe concilia parlà la faveur des Grands, fut en crédit & ſe trouva en état d'obtenir des graces auprès du Souverain. Sa Famille qui étoit Noble, ne fut pas oubliée ; ſes amis en profiterent auſſi. Sa proſpérité ne fut pas ſi entiére, qu'il ne s'yrencontrât de tems en tems un mélange de diſcraces.

On lui procure des poſtes avantageux.

On penſoit à procurer au P. Hugo quelque dégré d'élevation, proportionné à la ſituation, où il ſe trouvoit. M. de Briſacier Docteur de la Maiſon & Société de Sorbone étoit pourvu en Commande de l'Abbaye de Flabémont ; mais il ſe trouva attaqué ſi violemment aux poulmons, que lui-même & les Médecins déſeſpéroient de ſa guériſon. On lui inſinua de faire le P. Hugo ſon Coadjuteur de l'agrément du Duc Leopold qui le ſouhaitoit. Ce projet eut ſon effet ; cependant le malade uſa de tant de ménagemens & ſe conduiſit ſi ſagement, qu'il ſe rétablit, & il a vecû près de quarante ans depuis. Le P. Hugo un peu plus âgé que ſon Coadjuvé s'apperçut, qu'il n'y avoit pas lieu d'eſpérer qu'il lui ſuccédat ; c'eſt ce qui le porta à renoncer à la Coadjutorerie de Flabémont. Le Pape dans cet intervale lui donna l'Abbaye de Fontaine-André, ſemblable proportion gardée, aux Evêchés *in partibus infidelium*. On ſe tourna enſuite vers quelques choſes de plus ſolide ; ce fut de lui procurer la Coadjutorerie de l'Abbaye d'Etival dans les Montagnes de Vôge. Le Pere Godin un des plus dignes Religieux de ſon tems qui en étoit alors Abbé, y donna les mains : cecy arriva en 1710.

Il fait du progrès dans les Lettres & s'y diſtingue.

Cependant le Pere Hugo étoit laborieux, il aimoit les lettres & n'étoit pas inſenſible à la réputation de paſſer pour ſavant. Il travailla à toutes ſortes d'ouvrages, dont nous ferons cy-après le détail ; le ſuccès ne répondit pas toujours à ſon attente, & il ne fut pas épargné par les critiques. Il jugea à propos d'exercer ſa plume au ſujet des conteſtations qui s'éleverent de ſon tems, & ne remporta pas toujours la palme. Le feu de ſon imagination le porta quelquefois trop loin ; peu modéré dans

Digitized by Google

ſes ſallies, il leur laiſſoit facilement prendre l'eſſor ; fécond en expreſſions, il employoit ſouvent des termes déplacés, qui donnoient priſe à ſes adverſaires ſur lui. Son ſtile paroiſſoit léger, & ceux qui n'y regardoient pas de ſi prés, en étoient ébloüis. Plus hardi que timide, il ne faiſoit pas de difficulté de ſe méſurer avec des Antagoniſtes plus forts que lui à certains égards.

Devenu Abbé d'Etival vers 1720. tems auquel le Pere Godin ſon Coadjuvé s'en démit, tant à cauſe de ſon grand âge, que par le détachement, qu'il avoit toujours eu des honneurs de ce monde, il ſe trouva chef d'un diſtrict indépendant & ſur lequel il avoit juriſdiction quaſi Epiſcopale. Cette dignité lui fournit occaſion de faire des Mandemens & d'autres actes à *l'inſtar* des Evêques ; M. Bégon & ceux qui avoient part ſous ce Prélat au gouvernement du Diocèſe de Toul, en furent choqués. Il y eut des écrits & même des ſatyres lachés à cette occaſion ; le Pere Hugo y répliqua & avec peu de ménagement ; ce qui lui procura un ſecond exil ; car il avoit déja encourru cette diſgrace, pour avoir mécontenté quelques Courtiſans. Les Evêques de France pour venger l'honneur de l'Epiſcopat, entrerent pour quelque choſe dans cette conteſtation.

Le Pere Hugo crut que le caractére Epiſcopal lui ſerviroit d'appui ; il l'obtint par le crédit du Cardinal Lercari, qui porta le Pape Benoit XIII. à le créer Evêque *in partibus infidelium*, ſous le titre d'Evêque de Ptolemaïde ; ſes Bulles furent expédiées le 15. Décembre 1728. Fort embaraſſé de ſe faire ſacrer, il trouva moyen d'en venir about. Toutes ſes fonctions pendant dix ans qu'il a vécu depuis, ont conſiſté à donner la Confirmation aux ſujets de ſon diſtrict & à conſacrer quelques Egliſes, mais il n'a fait aucune ordination. Il étoit tellement tourmenté de la goûte, que ſur le retour de l'âge il ſe trouvoit de tems en tems perclu de tous ſes membres, n'ayant que la langue libre, dont il faiſoit ſouvent uſage ; car il avoit beaucoup de volubilité, parloit bien & n'étoit

Il eſt fait Evêque de Ptolemaïde.

Digitized by Google

pas obligé d'héſiter faute d'expreſſions. Il étoit un peu mordant, moins par malice, que par un trop grand flux de bouche; il avoit peine à ſe contenir, lorſque ſon imagination lui fourniſſoit quelque terme énergique. Il aimoit l'ordre & ſes inclinations étoient portées au bien. Ennemi du faſte, il ne paſſoit pas les bornes de la ſimplicité religieuſe, même depuis qu'il fut fait Evêque.

Pendant que le Pere Hugo gouverna l'Abbaye d'Etival, il fit un bon uſage de ſes revenus; il bâtit une grande aile du côté du couchant, où ſe trouvent des officines & d'autres logemens; on en a critiqué la diſpoſition; mais ce bâtiment ne laiſſe pas d'avoir ſon mérite. Son goût pour la littérature l'a porté à acheter beaucoup de livres, qui forment une nombreuſe bibliothéque. Il ajoûta à cela deux tours à l'Egliſe, dont une eſt ſeulement achevée. Il mourut dans ſon Abbaye par défaillance le 2. Août 1739. âgé de 74. ans. La douleur de cet Abbé eut été à ſon comble, s'il avoit été témoin pendant ſa vie du changement arrivé après ſa mort. M. Bégon Evêque de Toul ſollicita auprès du Souverain l'union de la Manſe Abbatiale d'Etival à ſa Manſe Epiſcopale; le Prince y conſentit. Après de longues & fortes oppoſitions faites à Rome de la part des Religieux, ceux-cy ont ſuccombé & l'union a été conſommée. On leur a cependant aſſigné, pour les dédommager en partie, une ſomme fixée annuellement à prendre ſur les revenus de la Manſe Abbatiale; de plus il a été ſtipulé que le Prieur ſeroit à perpétuité Grand-Vicaire né du diſtrict.

Enumeration des ouvrages du P. Hugo.

On met au rang des premiers ouvrages du Pere Hugo une lettre fort longue touchant les conteſtations du Parlement de Lorraine avec Meſſieurs les Officiers de la Cour Eccleſiaſtique de Toul, dattée du 22. Septembre 1699.

Réfutation du ſiſtéme de M. Faidit ſur la Trinité imprimée à Luxembourg en 1699. L'Abbé Faidit y répondit & fit imprimer ſa réponſe chez Paul Barbier en 1702. Le Pere Hugo répliqua & ſa réplique s'im-

Digitized by Google

prima à Paris la même année chez Jean Moreau.

Il a auſſi compoſé quelques piéces ſur la préſéance prétenduë des Chanoines Réguliers & des Prémontrés de Lorraine, ſur les Bénédictins de la même Province, contre Dom Mathieu Petit-Didier, imprimées in-4°. au commencement du retour du Duc Léopold en 1699. & 1700.

Critique de l'Hiſtoire des Chanoines, ou Apologie de l'état des Chanoines propriétaires depuis les premiers ſiécles de l'Egliſe juſqu'au douziéme, à Luxembourg 1700. avec une diſſertation ſur la Canonicité de l'Ordre de Prémontré, contre les recherches hiſtoriques & critiques ſur l'Ordre canonique par le P. Chaponel, Chanoine de ſainte Genevieve. A Paris 1699. in-12.

Il a compoſé la préface, qui eſt à la tête du ſiſtéme chronologique des premiers Evêques de Toul par M. l'Abbé de Riguet, imprimée à Nancy chez Barbier 1701. in-12. mais cette préface fut ſupprimée dans l'édition de 1707. & fut réfutée par M. Clement Garde de la bibliothéque du Roi.

Vie de ſaint Norbert in-4°. Luxembourg 1704.

Journal littéraire, imprimé à Soleure en 1705. en un tome, qui contient les 12. mois de cette année.

La Médaille frappée en l'honneur du Duc Léopold en 1705. à l'occaſion des grands chemins des bois de Hayes.

Lettres du P.... à M. l'Abbé Lorkot, pour ſervir de réponſe à un écrit injurieux, qui a paru ſous le titre de pieuſes fables du P. Hugo 1705.

Explication latine de la Médaille frappée en l'honneur du Pape Clement XI. à Nancy 1710. Il ſe trouve à la tête une Epitre dédicatoire au Pape au nom de M. de ſaint Urbain Graveur de cette Médaille.

Réponſe au P. Ethéard, Abbé Régulier de ſaint Paul de Verdun & au P. Gauthier Prémontré ſur l'habit blanc de ſaint Norbert.

Traité Hiſtorique & Critique de la Maiſon de Lorraine, ſous le nom

Digitized by Google

Lettre du P. Thierri au P. Hugo, au ſujet de ſon Baleicourt.

de Baleicourt, in-8°. Nancy 1711. Cet ouvrage fut condamné par Arrêt du Parlement de Paris le 17. Septembre 1712. On a imprimé en 1751. une lettre du P. Thierry Dominicain du Couvent de Nancy au P. Hugo touchant cet ouvrage, dans laquelle ce ſavant Religieux relève ſans ménagement les fautes de celui, auquel il s'adreſſe.

Il lui reproche de n'avoir rien dit, que de très commun, quoi qu'il eut annoncé des rares & curieuſes découvertes, qu'on croyoit devoir raſſaſier les plus avides du merveilleux. » Je vous congratulerois, dit il, » avec plaiſir, ſi les fautes de bons ſens, les éclipſes de raiſon, les ma» nieres dures & barbares de s'exprimer, ſe faiſoient moins remarquer » dans votre ouvrage; rien de tout cela n'eſt pardonnable, ſur-tout à » un Auteur, qui a autrefois exercé le délicat & périlleux métier, de » cenſurer le genre humain, & qui parle encore aujourd'hui d'un » ton à faire croire, qu'il eſt pleinement perſuadé, que la fine critique, » la quinte-eſſence du puriſme, tout le bon de l'humanité périra avec » lui. Il lui fait voir enſuite, qu'il a eu tort de ſubſtituer le nom de Baleicourt au ſien; parce que s'étoit décréditer ſon Hiſtoire, que d'en faire Auteur un apoſtat, un Moine défroqué, un libertin, dont il auroit dû enſevelir la mémoire dans l'oubli, autant qu'il l'auroit pû, en conſidération de l'Ordre reſpectable qu'il avoit abandonné.

Suite de la Critique du P. Thierri.

A ces reproches ſuccédent d'autres, comme d'avoir manqué de reſpect au Pape & aux Evêques, d'avoir mépriſé les pérélinages, de n'avoir pas ſçu les traits les moins reculés de l'Hiſtoire, qu'il donne au public, que par conſéquent à l'égard des Siécles antérieurs, il a débité des Fables qui donnent à ſon ouvrage un air romaneſque. Wasbourg a prétendu que les Ducs de Lorraine deſcendoient de Godefroi de Boüillon; & cite pour le prouver cinq Chartres; le Pere Hugo répond, que trois de ces Chartres ſont ſuppoſées, comptant qu'on l'en croira ſur ſa parole; le P. Thierri fait voir que cette réponſe eſt frivole. Il l'attaque encore ſur la traduction de quelques paſſages latins, & prouve qu'il ne l'entend pas. Il ajoûte

Digitized by Google

que le Pere Hugo n'a pas même uſé de circonſpection envers le Duc Leopold & Madame Royale ſon Epouſe, parlant de l'un & de l'autre d'une maniére peu honorable. Il dit enfin que le Pere Hugo n'a point eu d'ennemis avec qui il fut plus broüillé, qu'avec la pureté du langage; ce qu'il fait voir par des termes & des phraſes, qui ſe trouvent dans Baleicourt. Si la lettre du Pere Thierri eût parû pendant la vie du Pere Hugo, elle ne fut ſûrement pas reſtée ſans réplique. Il eſt vrai que ce Dominicain n'eſt pas aſſez indulgent & qu'il pouſſe un peu trop loin ſa Critique. D'un autre côté le Pere Hugo ſe livroit ſans réflexion à ſes ſaillies; le feu de ſon imagination l'entraînoit ſouvent plus loin qu'il ne vouloit, ainſi ſes écarts doivent être moins attribués à la mauvaiſe foi & au deſſein d'en impoſer, qu'à la précipitation & à l'inadvertance.

Suite des ouvrages du P. Hugo.

Reprenons la ſuite des ouvrages du Pere Hugo. Il a compoſé deux Lettres pour ſervir de réponſe au P. Benoit Capucin, qui avoit écrit contre Baleicourt.

Explication de la Médaille frappée par ordre de l'Hôtel de Ville de Nancy en l'honneur du Prince Royale, pour ſa premiere entrée dans cette Ville le 25. Novembre 1714.

Explication de celle de S. A. R. François Etienne de Lorraine, aujourd'hui Empereur pour le même ſujet 1715.

La vie de la Mere Erard, Supérieure des Religieuſes du Refuge de Nancy 1715.

Explication de la Médaille frappée à l'honneur de S. A. R. Madame, par ordre de l'Hôtel de Ville de Nancy 1715.

Hiſtoire de la Maiſon des Sales. in-fol. avec Figures à Nancy. 1716.

Rituale territorii Stivagienſis. in-4°. 1725.

Sacræ antiquitatis monumenta; 2. vol. in-fol. le premier imprimé à Etival en 1725. & le ſecond à ſaint Diez 1731.

Deux Lettres au Révérend Pere Dom Calmet ſur l'Hiſtoire *d'Herculanus* in-4°. 1726.

Digitized by Google

Il a écrit diverſes piéces contre M. Bégon Evêque de Toul, pour ſoutenir l'indépendance du territoire de ſon Abbaye, auſquelles on n'a pas manqué de répliquer de la part de l'Evêché.

Mandement au ſujet de la Mort du Duc Leopold 1729.

Annales Ordinis Præmonſtratenſis cum figuris. fol. Nanceii *1734.*

Le Pere Blanpin Premontré d'Etival a écrit contre cet ouvrage ſous ce titre : Jugement contre les écrits de M. Hugo Evêque de Ptolemaïde. à Nancy 1736. Cet ouvrage eſt très ſolide.

Mandement pour l'heureux retour de S. A. R. le Duc François 1729.

Mandement pour la priſe de poſſeſſion de la Lorraine 1737.

Il a auſſi compoſé les vies de René I. de Jean II. de René II. de Nicolas & de Charles IV. Ducs de Lorraine, qui ſont demeurées manuſcrites.

On lui attribue la défenſe de la Lorraine contre les prétentions de la France, ſous le nom de Jean Louis 1697.

M. Hugo avoit long-tems travaillé au Nobiliaire de la Lorraine & à la Généalogie des principales Maiſons de cette Province. Quoiqu'il l'eût entrepris par ordre du Souverain, ce deſſein lui attira du chagrin de la part de quelques perſonnes de condition, de ſorte qu'on lui enleva le ſeul original, qu'il en avoit & qui fut dépoſé au Greffe de la Chancellerie à Lunéville. Après la ceſſion de la Lorraine, M. Molitoris eut ordre de le tirer delà, pour l'envoyer à Vienne, où il eſt préſentement.

Le Pere Hugo eſt encore Auteur de la vie de Moyſe imprimée à Luxembourg en 1698.

Le P. Piart Abbé de Domévre.

Le Pere Piart Chanoine Régulier de la Congrégation de ſaint Sauveur en Lorraine, prit auſſi naiſſance en la Ville de St. Mihiel. Il fut envoyé à Rome par ſes Supérieurs, à l'effet de ſolliciter la beatification du B. H. Pierre Fourier Curé de Mattincourt. Son ſéjour dans cette Capitale du monde Chrétien fut d'environ vingt ans, qu'il employa à exécuter la commiſſion, dont il avoit été chargé. Il eut tout le ſuccès qu'il pouvoit eſpérer, & revint en Lorraine avec les Bulles de la beatification du

Digitized by Google

du ſujet, pour qui il s'étoit intereſſé. On ne doute pas qu'il ne ſoit Auteur de la relation faite touchant les auguſtes cérémonies qui ſe firent à Rome, en Lorraine & ailleurs à l'occaſion de cette beatification.

Le Pere Piart a procuré l'édition d'un ouvrage intitulé : *Imago boni Parochi, ſeu acta præcipuè beati Petri Fourerii*, à Nancy chez Midon 1731. Il a auſſi compoſé la Vie du B. H. Pierre Fourier en ſix livres pour être imprimée en même tems en deux volumes in-8°. & un volume in-4°. La commiſſion qu'il avoit remplie le mettoit plus en état que tout autre d'exécuter cette entrepriſe. Ayant été élu Abbé Régulier de Domévre, il eut un Compétiteur, dont le droit paroiſſoit bien fondé ; mais celui-cy ſe déporta en conſidétation du Souverain, qui ſouhaitoit le Pere Piart. Celui cy eut quelques conteſtations avec ſes Religieux, qui lui cauſerent du chagrin. Mais long-tems avant ſa mort la bonne intelligence fut rétablie entre lui & ſa Communauté

Le bon Pere Hautcolas.

Je ne dois point omettre de faire icy mention d'un ſaint Prêtre des environs de St. Mihiel, auſſi révéré par les peuples, que s'il étoit reconnu pour bienheureux, ou pour ſaint. Il s'appelloit Antoine Hautcolas, natif du Village de Voinville ; il eut pour pere Jean Hautcolas Laboureur de profeſſion, & pour mere Anne Gronard ; de dix enfans qui ſortirent de ce mariage il étoit le dernier. Après avoir étudié les principes de la langue latine ſous ſon frére alors Curé de Parroches, Village ſitué à une demie lieuë de St. Mihiel, il alla à Paris, & fut reçu au nombre des Bourſiers du Collége de la Marche. Parvenu à l'âge requis par les Canons, il prit les Ordres ſacrés, dit ſa premiere Meſſe dans l'Egliſe paroiſſiale de St. Mihiel, en fut fait Vicaire, & déſervit Billé, qui en étoit alors Annéxe.

Meſſire Antoine Hautcolas enſuite des bons exemples qu'il avoit donnés à St. Mihiel, & des ſervices qu'il y avoit rendus, fut nommé Curé de Vadonville en 1685. Village ſitué dans le Diocèſe de Toul & à deux lieuës de St. Mihiel. C'eſt dans cette Paroiſſe qu'il a gouvernée pendant

le reſte de ſa vie, qu'ont éclaté les rares vertus qui l'ont fait regarder comme un ſaint.

CHAPITRE XIII.

Quelques faits particuliers qui regardent l'Abbaye de St. Mihiel, dont on n'a pas encore parlé.

Fondation de Mademoiſelle la Princeſſe de Guiſe.

Mademoiſelle la Princeſſe de Guiſe qui, comme nous l'avons dit, avoit donné toute ſa confiance à Dom Hennezon, l'avoit choiſi pour Chef de ſon Conſeil de conſcience & pour un de ſes Exécuteurs Teſtamentaires, avoit en même tems fait une Fondation de deux Meſſes quotidiennes dans l'Egliſe de l'Abbaye de St. Mihiel; en outre d'une Meſſe haute de la Croix le Vendredy de chaque ſemaine de l'année; Celle-cy en mémoire de la belle Relique, quelle avoit donnée au même Dom Hennezon, & auſſi afin de demander à Dieu la converſion des Turcs & que la foy catholique ſe perpétua dans la Maiſon de Lorraine; les deux autres Meſſes quotidiennes étoient pour le repos de ſon ame. Dès que la Princeſſe fut morte, les Religieux commencerent à exécuter ſa Fondation, & on leur paya exactement pendant quelque tems l'honnête rétribution, qu'elle avoit déſignée & qui ſelon ſon intention devoit ſuffire pour l'entretien de deux Religieux. Mais nonobſtant qu'on continua ſans interruption, enſuite de quelques révolutions on ceſſa de donner la rétribution. Les Religieux réïtererent leurs rémontrances à cet égard. Enfin M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris en qualité d'un des Exécuteurs Teſtamentaires, écrivit aux Prieur & Religieux de St. Mihiel, pour leur demander s'ils vouloient continuer d'exécuter la Fondation faite dans leur Egliſe pour la Princeſſe de Guiſe, s'engageant de leur faire délivrer annuellement à perpétuité la ſomme de mille livres au cours de France, juſqu'à ce qu'on leur eut procuré un fond, dont le revenu

Digitized by Google

équivalut à cette ſomme; mais à condition qu'ils ne répéteroient rien pour les Meſſes, dont ils n'avoient pas reçu la rétribution; le Prieur & les Religieux accepterent le parti, qui leur avoit été offert par M. le Cardinal; celui-cy leur fit délivrer les ſuſdites mille livres dès l'année 1714. Depuis ce tems ſur un certificat ſigné du Prieur, du Soûprieur & du Procureur, que l'on a acquité les Meſſes ſtipulées dans la Fondation, qu'on envoye tous les ans à Paris, on n'a point manqué de payer les mille livres en queſtion.

On oblige les Religieux de l'Abbaye à payer un cens pour ce qu'ils tiennent des Foſſez de la Ville.

Le ſieur Maigret obtint en 1717. une penſion de deux cents livres ſur les foſſés de la Ville. En conſéquence le ſieur Mont-Fange Arpenteur fut envoyé pour en faire la livraiſon, afin qu'on pût répartir ladite penſion ſur les détenteurs deſdits foſſés. Le Pere Procureur de l'Abbaye s'y oppoſa & fit fermer les portes au ſieur Montfange, qui vouloit entrer en notre jardin pour ce ſujet. Nous prétendions, qu'ayant donné naiſſance à la Ville & que le terrein ſur lequel elle eſt bâtie nous ayant appartenu, l'eſpace que nous occupions étoit à nous, & n'étoit ſujet à aucune réviſion. L'Arpenteur ſe fit apporter une échelle, pour examiner de deſſus les murailles le contenu de notre jardin; ſans diſtinguer ce qui pouvoit venir des foſſés ou non, il dreſſa ſon procès verbal, & fit monter ce qu'il prétendoit être deſdits foſſés à 900. verges. L'affaire fut portée au Conſeil du Duc Lopold, où ſans avoir égard à l'oppoſition des Bénédictins, on les condamna à payer le cens de ce qu'ils tenoient des foſſés à raiſon d'un ſol par verge, quoique les autres détenteurs deſdits foſſés ne fuſſent condamnés, qu'à neuf déniers. Les trois quarts des dépens tomberent ſur eux, & l'autre quart ſur un nommé Hennequin, qui s'étoit oppoſé comme eux à la livraiſon. L'Arrêt fut rendu le 7. Janvier 1721.

Les Religieux de l'Abbaye firent longtems difficulté de payer ce cens qu'ils ont toujours prétendu n'être pas dû de leur part, pour les raiſons que nous avons rapportées. L'Hôtel de Ville à fait ſaiſir a pluſieurs repriſes pour ce ſujet, ce qui leur revient de la toute vente & obligés par force

Digitized by Google

de payer, ils ont proteſté qu'ils ſe pourvoiroient pour en être déchargés.

Faits touchant les conteſtations entre les Chanoines de la Collégiale & les Religieux de l'Abbaye de S. Mihiel.

Nous ſommes déja entré dans le détail des conteſtations ſurvenuës entre les Religieux de l'Abbaye & les Chanoines de la Collégiale de St. Mihiel; mais nous avons omis des faits, qu'il eſt à propos de traſmettre à la poſtérité, & qui ſont arrivés depuis la mort de M. Bourcier ce digne & ſaint Paſteur, le premier Doyen depuis l'erection de cette Collégiale. Les Abbé & Religieux de St. Mihiel préſenterent leur requête le 8. Juillet 1721. au Duc Leopold, pour faire à S. A. R. leurs plaintes de ce que leſdits Chanoines chantoient une Grand-Meſſe dans leur Egliſe le jour de la Fête de ſaint Etienne Patron de la Paroiſſe, au préjudice du Droit que les mêmes Abbé & Religieux avoient d'y faire ſeuls l'Office en qualité de Curé primitif; comme auſſi de commencer les premiers dans l'Egliſe de l'Abbaye les priéres publiques ordonnées par le Seigneur Evêque, ſelon le preſcrit de la Sentence d'union des Collégiales d'Hattonchatel & d'Apremont renduë en 1707. à laquelle Sentence leſdits Chanoines contrevenoient dans toutes les circonſtances qui ſe préſentoient; intervint Arrêt ſur la requête préſentée, qui condamne les Chanoines à ſe conformer à ladite Sentence d'union ſur peine de la ſaiſie de leur temporel.

Les Abbé & Religieux firent ſignifier aux Chanoines l'Arrêt qu'ils avoient obtenu ſur requête; mais ceux-cy ſans y avoir égard, allerent leur train & célébrerent les Vêpres & la Meſſe ſolemnelles le jour de ſaint Etienne, comme ils avoient fait en 1720. ſurquoi fut dreſſé un procès verbal & l'on préſenta au Conſeil une nouvelle requête expoſitive de la récidive des Chanoines & de leur déſobéiſſance à l'Arrêt ſur requête; de-là s'enſuivit un nouveau décret, qui ordonnoit la communication aux Chanoines de la derniere requête préſentée contre eux, avec les piéces y jointes, en leur enjoignant d'y répondre dans la quinzaine.

Cependant l'Abbé de Lenoncourt ayant appris, que les Religieux agiſſoient tant en ſon nom, qu'au leur, pour ſoutenir les droits de Curé

Digitized by Google

primitif, leur fit signifier un acte, par lequel il désavoüoit leur Avocat, prétendant que ce droit lui appartenoit privativement à eux. Les Religieux avoient des preuves évidentes & inconteſtables de leur droit; mais afin d'en convaincre l'Abbé de Lenoncourt, ils firent faire à Paris une conſulte d'Avocats, à qui ils envoyerent leurs titres; entr'autres que la donation de la Cure avoit été faite *Cœnobio ſancti Michaëlis* par Thierry Evêque de Verdun en 1078. & confirmée par l'Evêque Richer en 1094. ou plûtôt ces deux Evêques avoient confirmé ce droit, qui étoit auſſi ancien que la Cure même; qu'enfin la Sentence d'union des Chapitres d'Hattonchatel & Apremont renduë en 1707. rappelloit ce droit d'une maniere claire & préciſe. Les Religieux communiquerent à l'Abbé l'avis, qu'ils avoient reçus de Paris; celui-cy pleinement perſuadé déſavoüa l'acte, qu'il avoit fait ſignifier, reconnut que le droit de Curé primitif appartenoit aux Religieux conjointement avec lui, & conſentit que l'inſtance pendante au Conſeil touchant les droits de Curé primitif de la Paroiſſe de St. Mihiel ſeroit pourſuivie tant en ſon nom, qu'en celui des Religieux. Ce qui ſe fit par la médiation de M. Raulin Préſident de la Chambre des Comptes, commis à cet effet par S. A. R. le 30. Mai 1722. on fit ſignifier cet acte le premier Juin au Doyen & aux Chanoines.

l'Abbé de Lenoncourt prétendoit envain, qu'il étoit ſeul Curé primitif privativement aux Religieux.

Paſſons à un autre fait; Les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel reçurent le 13. Décembre 1721. un Mandement de Meſſieurs les Vicaires Généraux du Diocèſe de Verdun, pour faire une aſſemblée du Clergé Séculier & Régulier dans leur Egliſe, & enſuite une Proceſſion générale, par laquelle ſe feroit l'ouverture du Jubilé. On en donna avis au Chapitre de la Collégiale le 14. du même mois & on invita les Chanoines, comme il eſt preſcrit dans la Sentence d'union. Ceux-cy loin de ſe rendre à l'invitation, firent ſignifier aux Bénédictins un acte, par lequel ils s'oppoſoient formellement au Mandement des Grands Vicaires, & proteſterent de récupérer tous dommages & intérêts, s'il étoit paſſé outre; déclarans, qu'ils alloient faire une Proceſſion & célébrer une Grande-Meſſe pour l'ouverture du Jubilé.

Mandement des Vicaires Généraux de l'Evêché de Verdun adreſſé aux Religieux de l'Abbaye, pour aſſembler dans leur Egliſe le Clergé Séculier & Régulier pour l'ouverture du Jubilé.

Digitized by Google

Les Chanoines refuſent l'entrée de leur Egliſe aux Benédictins.

Un moment après la ſignification faite par les Chanoines, la Proceſſion des Bénédictins ſortit de l'Egliſe de l'Abbaye, & alla droit à la Paroiſſe pour y faire la premiere ſtation. En arrivant on trouva les portes de l'Egliſe paroiſſiale fermées, quoiqu'on y dit des Meſſes baſſes; de ſorte qu'on fut obligé de faire la ſtation dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers. Tout cela n'empêcha pas que la Proceſſion des Bénédictins ne ſe fit d'une maniere fort édifiante, & ne leur attira mille bénédictions d'une grande foule de peuple, qui les accompagnoit. Ceux-cy firent dreſſer un Procès-verbal de tout ce qui s'étoit paſſé, & l'envoyerent à Meſſieurs les Grands-Vicaires du Diocèſe de Verdun.

Il étoit de l'intérêt des Religieux de St. Mihiel de ſe pourvoir pour obliger les Chanoines de la Collégiale à réparer l'atteinte qu'ils avoient donnée à leur droit; en conſéquence ils préſenterent leur requête le ſix Mars 1722. à M. le Lieutenant-Général, afin qu'il leur fut permis de faire aſſigner le Doyen & les Chanoines, pour avoir fait fermer la porte de l'Egliſe paroiſſiale dans le tems qu'ils s'y étoient préſentés, pour aller faire leur premiere ſtation du Jubilé, pour avoir empêché que l'on ne ſonnât les cloches, & enſuite pour ſe voir condamnés à une amande pécuniaire, &c. Intervint décret pour cette requête, qui permettoit de faire aſſigner à l'Audiance ſuivante.

Conduite du ſieur Doyen de la Collégiale.

Le Doyen & les Chanoines ſe trouverent fort embaraſſés; le Doyen aviſa un expédient, ce fut d'aller trouver le Duc Leopold & de lui repréſenter que n'ayant pas aſſez de revenus, pour ſuivre une affaire qu'on pourroit conduire de Tribunaux en Tribunaux, que ſa Paroiſſe ſouffriroit beaucoup, s'il étoit obligé de faire de longues abſences, & que Son Alteſſe Royale obvieroit à ces inconvéniens, ſi elle vouloit ordonner un ſurſis à toutes pourſuites, juſqu'à ce qu'elle eut envoyé ſur les lieux des Commiſſaires, qui terminaſſent tous les differens entre les Bénédictins & le Chapitre de la Collégiale. Le Duc Leopold ſe laiſſa toucher, & ordonna au Bailliage de ſurſeoir à la demande des Bénédictins, juſqu'à ce

Digitized by Google

qu'il eut envoyé un Commiſſaire, qui conjointement avec un autre de la part de l'Evêque de Verdun, prendroit connoiſſance des démélés qu'il y avoit entre les Chanoines & les Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel; le ſurſis fut accordé par le Bailliage le 22. Mars 1722. la ruſe dont ſe ſervit le Doyen ou Vicaire perpétuel lui fut très ſalutaire & aux Chanoines, pour éviter le coup dont ils n'auroient pû ſe parer alors, qui n'a cependant été que différé. Il y eut à la vérité des Commiſſaires nommés, M. Olivier de la part de Son Alteſſe, & M. Payen Grand-Vicaire de la part du Seigneur Evêque de Verdun; mais ceux-cy n'éxécuterent leur commiſſion que cinq ou ſix ans après, & rendirent une ſentence arbitrale dont aucune des Parties intéreſſées ne fut contente, de ſorte qu'elle ne fut point ſignifiée & ne l'eſt pas même aujourd'hui.

Entrepriſe du même Doyen.

Le 26. Mars 1722. ce Doyen envoya porter de l'eau bénite chez les habitans de notre baſſe-cour, & même à la maiſon abbatiale, qui avoient été de tems immémorial ſous la juriſdiction des Religieux; & à l'égard deſquels aucun de ſes Prédéceſſeurs n'avoient formé de pareilles entrepriſes. Dès qu'on en fut averti, on lui fit ſignifier une proteſtation contre cette entrepriſe, & contre toute autre ſemblable qu'il pourroit faire dans la ſuite, ſe réſervant de demander juſtice en tems & lieu.

Le même Doyen ou Vicaire perpétuel ayant appris le 19. Novembre 1722. que Meſſieurs de l'Hôtel de Ville de St. Mihiel avoient deſſein de demander à l'Evêché permiſſion de faire faire des prieres publiques, les dévança & obtint par ſurpriſe le ſiége vacant, de Meſſieurs les Grands-Vicaires d'en faire à la Paroiſſe: les Religieux de l'Abbaye en étans avertis, le previnrent, & commencerent ſur le champ les prieres dans leur Egliſe, pour obtenir guériſon de l'incommodité, dont le Duc Leopold étoit attaqué. Le Doyen piqué d'avoir été prévenu, déclara les prieres faites par les Religieux contraires à l'ordre, à cauſe qu'elles avoient été faites avant la publication du mandement qu'il avoit ſurpris. Cecy don-

Digitized by Google

na occaſion de lui faire ſignifier un acte de proteſtation qu'on feroit valoir en tems & lieu.

Quand Son Alteſſe Royale fut rétablie, le Doyen ou Vicaire perpétuel obtint encore par ſurpriſe le 11. Janvier 1723. un Mandement de Meſſieurs les Grands-Vicaires, pour faire chanter à la Paroiſſe un *Te Deum*, en actions de graces; le tout ſans en avoir rien communiqué aux Magiſtrats de la Ville. Ceux cy choqués de ce qu'il s'étoit arrogé ſans leur participation, de demander cette permiſſion qui les regardoit, lui en témoignerent du mécontentement, envoyerent un des leurs à Verdun, & mirent au fait Meſſieurs les Grands-Vicaires, qui ordonnerent ſur le champ que l'on chanteroit ſolemnellement dans l'Egliſe de l'Abbaye un *Te Deum*, où tout le Clergé ſéculier & régulier s'aſſembleroit à la maniere accoutumée. Le Doyen & les Chanoines bien avertis ne voulurent point déférer à l'ordre de Meſſieurs les Grands-Vicaires, & ſe hâterent de chanter le *Te Deum* à la Paroiſſe, avant qu'il fut commencé en l'Egliſe de l'Abbaye. Nouveau ſujet à une nouvelle ſignification qui fut exécutée. Toutes ces altérations préparoient de la beſogne à Meſſieurs les Commiſſaires.

Le Doyen & les Chanoines refuſent d'obéir au Mandement des Grands Vicaires.

Paſſons à d'autres faits. Le 8. Décembre 1725. il y eut un orage ſi impétueux mêlé d'éclaires & de tonnéres qu'il renverſa le dôme de la groſſe Tour ſituée à l'entrée de l'Egliſe. Cette maſſe tomba ſur la toiture de l'Egliſe qui fut enfoncée en pluſieurs endroits; le même orage abattit la ſeconde pyramide du côté du portail, fit plier une des croix des petits clochers, emporta une cheminée, & n'épargna pas la toiture de la maiſon. Ce vilain fondoire devoit retomber ſur l'Abbé, comme il eſt porté par le traité de 1622. Le dôme ne fut réparé qu'en 1734. neuf ans après ſon renverſement; les pluyes tombées pendant cet intervale ſur le marnage de la Tour, l'ont beaucoup endommagé.

Orage extraordinaire.

Pluſieurs Religieux de la Communauté de St. Mihiel furent comme empoiſonnés en 1728. ce qu'on a attribué au verd de gris attaché aux caſſeroles,

Digitized by Google

casseroles, qui n'avoient pas été nétoyées exactement ; les uns furent réduits à l'extrémité, en revinrent néanmoins, mais s'en sont toujours ressentis depuis ; les autres en moururent.

Les Corps des Fondateurs sont découverts.

Dans le tems qu'en 1734. on faisoit rétablir le pavé de la Chapelle de nos Fondateurs à Vieux-Moutier ; un des Maçons employé à cet ouvrage, cassa par inadvertance la pierre qui couvroit le tombeau des mêmes Fondateurs ; la curiosité le porta à lever cette pierre ; tout d'un coup il vit le corps du Fondateur dans son entier couché dans ce tombeau, revêtu d'une robe comme de taffetas cramoisi, ayant sur la poitrine deux lames d'or qui servoient d'agraffes, un gros anneau d'or au doigt, dans lequel étoit une cornaline, où se trouve l'empreinte du Dieu Mars ; sur la tête un peigne, & aux pieds un ciseau de la figure des forces, dont on tond les brebis, & une petite épée de fer ; le tout un peu rongé par la roüille. Il y avoit environ mil ans que cet attirail étoit dans le tombeau, mais comme il avoit été bien fermé, le corps étoit aussi entier que s'il venoit d'être enseveli ; mais dès qu'il fut exposé à l'air il tomba incontinent en poussiere ; Adalsinde étoit auprès de son mari Wulfoade, revêtuë aussi d'une robe, mais sans autre accompagnement.

Un Maçon entre dans le Tombeau des Fondateurs.

Le Maçon ébloüi par l'éclat des agrafes d'or, alla aussi-tôt chercher une lampe chez la Fermiére & eut la témérité de descendre dans le Tombeau & prit ce qui environnoit notre Fondateur ; il avoit résolu de garder le secret ; mais incertain du prix des choses dont il s'étoit emparé, il consulta quelques personnes qui me firent avertir ; car j'étois alors Prieur de l'Abbaye. Je fis venir le Maçon qui me remit toutes les piéces trouvées ; je fis dresser un Procès-Verbal qui fut légalizé par la justice, & qui a été misdans un coffret avec les susdites piéces, que l'on conserve dans notre Trésor de la Sacristie. On les fit graver & on les envoya à D. Montfaucon, afin qu'il en fit mention dans ses antiquités gauloises, s'il le jugeoit à propos. On a remarqué que les Ouvriers qui travailloient au pavé, dont nous avons parlé, ne survêquirent pas deux ans à cet événement. Nos anciens

Digitized by Google

fondés sur une tradition constante croyoient que nos Fondateurs étoient réellement enterrés dans la Chapelle qui porte leur nom ; ils étoient même représenté en fresque sur la muraille vis-à-vis leur Tombeau, comme ils le sont encore aujourd'hui ; le Pere Mabillon dans le voyage qu'il fit en Lorraine, alla à Vieux-Moûtier & jugea que cette peinture étoit fort ancienne. Malgré tous ces préjugés très bien fondés, nos Peres aimerent mieux rester dans leur croyance, que de s'en éclaircir en ouvrant le Tombeau, parce qu'ils craignoient, que l'effet ne répondit pas à leur espérance. C'est la raison pour laquelle on n'effectua pas le dessein, qu'on avoit de les transporter en notre nouvelle Eglise rebâtie au commencement de ce siécle.

Maladie épidemique qui enleve plusieurs Religieux de l'Abbaye.

Il y eut en 1742. une maladie épidemique, qui fit mourir un grand nombre de personnes, elle pénétra dans l'Abbaye & s'y fit sentir dans toute sa vivacité. De trente-cinq Religieux de Chœur, il n'y en eut que trois qui n'en furent pas attaqués ; tous furent alités presqu'en même tems. On fut obligé de faire cesser l'Office divin, & d'accorder à toute la Communauté de faire gras pendant six semaines ; sept Religieux, deux Freres oblats & deux Domestiques moururent. La même année un frere Convers marchant sur le paillé de l'escalier qu'on descend pour aller à la porte de l'entrée de la Maison, la pierre sur laquelle il étoit, s'enfonça & tomba en bas, de maniére qu'il fut tué. Un autre accident augmenta le chagrin où l'on étoit plongé durant cette année : Un misérable étant monté sur le Maître Autel arracha le S. Ciboir qui étoit sous la suspense & répandit les saintes Hosties ; il fut pris par les Religieux qui le firent passer par la Maison & ensuite évader. Mais les Domestiques ayant répandu dans la Ville le Sacrilége, qui s'étoit commis, on instruisit le Procès de celui qui en étoit Auteur. On le condamna à être brulé en planchette. Le Pere Prieur fit amande honorable à l'occasion de ce sacrilége, d'une maniére très édifiante & en présence d'un grand concours de peuple qui s'assembla dans l'Eglise de l'Abbaye, même des Villages voisins. Un malheur

Digitized by Google

arrivé le jour de la Touſſaint mit le comble aux afflictions, qui s'étoient ſuccédées les unes aux autres; les Domeſtiques étant allés ſur la tribune de l'Egliſe pour y faire leurs priéres du ſoir ſelon la Coûtume, un d'eux s'étant endormi reſta; s'étant réveillé ſe précipita du haut de la tribune dans l'Egliſe, où il fut trouvé le lendemain matin baignant dans ſon ſang; on l'enterra.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE
DE S^T. MIHIEL.

TESTAMENTUM VULFOADI COMITIS.

QUm oportet christianis viam veritatis eligere, pro quâ Gonditori suo possint digni miserationis munus offerre, ut oblatio proficiat ad salutem & devotio pertineat ad mercedem. Ego itaque Vulfoadus filius Gisfralamno quondam, nec non & conjux nostra Adalsinda, filia Adalberto quondam donatores. Licet multarum rerum, cum sit scripturarum seriè modis quislibet pro suis amissis facinoribus, vel pro redimendâ ultrione peccaminum, de rebus suis propriis loca Sanctorum Dei, aut ipsius servis suis que be- 709.

Digitized by Google

nè meritis vellet transferre perſona. Unde & tamen benè antiquitùs divitum principum decreta & legum ita xanxerunt, ut tantum modo manus donatoris ſolacentio in ſubſcriptione certâ monſtraretur, nec ſine geſtarum allegatione pleniſſima voluerunt firmitate mancipare, ut hoc quod unus quiſque pro arbitrio ſuo cor... mentis ſuæ condonare, quod præceperit ſolemnis ſcriptura confirmaret. Sed dum & nos Dominum inſpirantem, ut credimus, ſicut omnium fidelium catholicæ Eccleſiæ Chriſti mos eſt, quorum depoſcit benignitas, ut pro animarum ſalute vel Dei intuitu Domino adjuvante Monaſterium Congregationem que ſervorum Dei animo devotiſſimo à novo fundamento in jure proprietatis noſtræ in Pago Virdunenſe, in loco qui dicitur Caſtellionis, in fine Vuidiniaca, ubi ab ipſâ radice montis conſurgit fluviolus qui dicitur Marſupia *, in honore nomini ſancto Michael Archangelo & ſanctæ Mariæ Matris Domini Noſtri Jeſu Chriſti, ſancti Martini & S. Petri & S. Pauli Apoſtolorum, nec non & Sanctorum Martyrum & Confeſſorum, vel cæterorum ad exemplum Beatiſſimorum etiam viſi ſumus ædificaſſe. Et addedit nobis concilius, quatenùs de communi ſubſtantiâ noſtrâ adipſo Monaſterio vel ipſis ſervis Dei Deum vacantes conſiſtentium juxtà Dei arbitrium conſcribere deberemus. Quod ita & fecimus. In primis itaque donamus portionem noſtram cognominante Widinovilla * ſitam in Pago Virdonenſe cum caſis, domibus, ædificiis, mancipiis, manſis, campis, pratis, vineis, ſylvis, cultis & incultis, aquis aquarumve decurſibus, cum omne adjacentia vel appendiciis ad ſe pertinentibus. Similiter donamus Villam noſtram ſuper fluviolo Marſupia in ipſo Pago Virdonenſe quæ in populo vocatur Godonecurte *, cum caſis, domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, manſis, campis, pratis, ſilvis cultis & incultis, tam de proprio quam de comparato, vel de quâlibet attracto ad nos pertinente, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus ſuper ipſo fluviolo Marſupia portionem illam quam de Crudelberto pretio comparavimus, cum manſis, campis, pratis, ſilvis, cultis & incultis, aquis, aquarumve decurſibus, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus ſuper ipſo fluviolo Marſupia portionem illam quæ dicitur Tavanorum vallis, quam de Genulfo dato pretio comparavimus, cum manſis, campis, pratis, ſilvis, cultis & incultis, aquis, aquarumve decurſibus, cum omne adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus portiones illas in curte illa quæ vocatur Biſcryblata * in ipſo Pago Virdonenſe, ſuper fluvio Moſa, quam de Valdradane, Godane, Chrodolinde dato pretio comparavimus, cum mancipiis, manſis, caſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus portionem illam in loco qui dicitur Monnonevilla * ſuper fluvio Moſa, in Pago Virdonenſe, quam Adalbertus quondam de Gundoino dato pretio comparavimus cum mancipiis, caſis, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus portiones illas in loco qui dicitur Calvonecurte * in ipſo Pago Virdonenſe ſuper fluvio Moſa quam de Adalpho vel hæredibus ſuis, ſive quam de Erlino vel Fulgoino dato pretio comparavimus, cum terris, mancipiis,

* *Marſoupe.*

* *Woinville.*

* *Godinecourt* nunc *St. Mihiel.*

* *Bilée.*

* *Menonvillle.*

* *Chauvoncourt.*

Digitized by Google

manſis, campis, pratis, ſilvis, cultis & incultis, aquis aquarumve decurſibus, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus in ipſo Pago Virdonenſe ſuper fluviolo qui vocatur Cruia, * portionem unam ad Caſtellionem, quam de Felicius, vel hæredibus ſuis dato pretio comparavimus, cum caſis, mancipiis, manſis, campis, pratis, vineis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus ſuper ipſo fluviolo Quala * portionem illam quam de Brantrude fœmina dato pretio comparavimus, cum mancipiis, caſis, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus ſuper ipſo fluviolo Quila portionem illam quam de Chaldeberto filio Chamberti quondam dato pretio comparavimus, cum mancipiis, caſis, manſis, campis, pratis, paſcuis, ſilvis, aquis aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus ad Baudemetrovilla portionem illam quam de Chaicone vel de conjuge ſua Gennane dato pretio comparavimus cum manſis, caſis, mancipiis, campis, pratis, vineis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Simili modo donamus Villam noſtram, ſitam in Pago Virdonenſe, quæ vocatur Buxarias * quam nos de Auſtrude Abbatiſſa quondam dato pretio comparavimus, cum caſis, manſis, mancipiis, vineis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum accolabus & appendiciis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus in ipſo Pago Virdonenſe in Teudegiſilo-Villa portionem illam, quam de Dradeberto & Ratfredo dato pretio comparavimus cum manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus in Vigo Marſallo * Juno ad ſal faciendum, cum manſo, caſa, Serſſo, cum omni adjecentia ad ſe pertinente.

Similiter donamus curtem noſtram Tronione * nuncupatam, ſitam in pago Virdonenſe cum caſis, domibus, ædificiis, mancipiis, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, tam propriis quam de comparato, vel de qualibet adtracto ad nos pertinente, cum appenditiis vel omni adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus portionem unam in villa quæ vocatur Bedernaca ſitam in pago Virdonenſe, quam de Adalſindane fœmina dato pretio comparavimus, cum domibus, ædificiis, mancipiis, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omne adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus in Eppone-curte portionem unam quam de ipſa fœmina Adalſindane dato pretio comparavimus cum mancipiis, manſis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omne adjecentia ad ſe pertinente. Similiter donamus portionem noſtram in villa quæ dicitur Ulmo, quæ in populo vocatur Corya * ſita in pago Virdonenſe ſuper fluvio Moſa, tam de proprio quam decomparato, quam de Gailano & Gennulfo & Godelinde & Fœlice hæredibus noſtris dato pretio comparavimus, cum caſis, manſis, domibus ædificiis, mancipiis, accolabus, cam-

* *Creuë.*

* *Culey.*

* *Buxiéres.*

* *Vic & Marſal.*

* *Trognon.*

* *Kœurs.*

Digitized by Google

pis, pratis, vineis, ſilvis, aquis, aquarumve decurſibus, cultis & incultis, cum omnibus appendiciis vel adjacentiis ſuis ad ſe pertinente. Similiter donamus Curtem unam Cuſſiliaco ſitam in pago Barrenſe cum caſis, mancipiis, manſis, campis, pratis, ſilvis, cultis & incultis, aquis, aquarumve decurſibus, cum omni adjecentia ad ſe pertinente. † Iſta omnia ſupra nominata vel conſcripta junctis & ſubjunctis mobilibus & immobilibus utriusque ſexus, peculium nationum, vel omne ſupellectile quidquid dici aut nominari poteſt in ſupra ſcriptis locis, ad ſe pertinentia, tam rem inexquiſitam quam ex aliis acquiſitam, ad integrum à die præſente pleniſſima voluntate ævis temporibus tradimus atque tranſcribimus ad poſſedendum ab hodierno die jure firmiſſimo absque conſortio cohæredum noſtrorum habendi, tenendi, poſſidendi habeant ipſi Monachi poteſtatem, ut in Dei nomine inde potiantur in æternum. Et ut hæc voluntas noſtra pleniorem obtineat vigorem & per tempora conſervetur, ipſas prædictas res nominatas ex proprio ſigillo adfirmavimus, ut omnia quæ ſuperiùs ſunt inſcripta, perpetua felicitate maneant. Illud nobis in hac voluntate noſtrâ ſcriptum eſſe complacuit, ut nullus Judex vel Pontifex de Civitate vel ex ipſa Parochia Virdononſe in ipſo Monaſterio nullam poteſtatem ad quaſlibet redhibitiones aut requiſitione exigendi... habeat poteſtatem ingrediendi; quia in ipſo prædio noſtro proprio ſumptu ac labore ædificavimus. Illud nobis addere convenit quod aliquando deeſſe non credimus, ſi aliquæ ſe Cartæ, ſe anteriores vel poſteriores ad hanc voluntatem noſtram inculcandam vel minuendam, vel nomen noſtrum fuerint oſtenſæ, vacuæ & inanes appareant, & nullum in anteà ſortiantur effectum. Si quis verò, ut adſolet, de hæredibus vel proh hæredibus noſtris, quod fieri non credimus aut quælibet oppoſita perſonna, vel judiciaria poteſtas contra hanc donationem deliberationem que noſtram, quam ex ſpontaneâ voluntate, pleniſſimâ devotione fieri rogavimus, ullo unquam tempore rejicere aut infringere voluerit, aut quolibet ingenio inrumpere vel refragare voluerit; primitus Dei incurrat offenſionem, & ab omni loco Sanctorum cœnobitarum vel conſortio Chriſtianorum excommunicatus appareat, & inſuper velut judas traditor noſtri Domini, & ſicut Gieſi puer Eliſæi, qui munera fraudulenter acceperunt, ſimili ſententia judicetur, & ſit anathema-maranata, quod eſt perditio in adventu Domini; & nec ſic voluntas noſtra à nullo poſſit convelli; & inſuper unà cum ſocio fiſco auri libras quingentas, argenti pondera octoginta partibus noſtris cogatur reſolvere, & quod repetit in nullo valeat capere; ſed hæc cartula donationis noſtræ inviolabilis omni tempore maneat roboratione ſubnixa. Facta eſt hæc donatio in ipſo Monaſterio multorum conventu bonorum hominum anno XV. regni domini noſtri Childeberti Regis... ſignum † U. Inls Vulfoaldo qui hoc Teſtamentum donationis fieri rogavit. Signum † Adalſindæ conjugis ſuæ quæ conſentiens hoc Teſtamentum donationis fieri rogavit. Ego Vulfiddis Abbatiſſa ſubſ. Gairebaldus Epiſcopus ſubſ. pepp. [ino] Abba rogatus à ſupra [dicto Vulfoaldo ſubſ.] ſignum † dodino. Sign. † ſequeno teſt. ſign. † Chrodelberto teſt. ſign. † Vulfredo teſt. ſign.

Diſcœno

Diſoeno teſt. ſign. † Ereamberto teſt. ſign. † Deſaſto teſt. ſign. † Angliberto teſt. † Chugone teſt. ſign. † Flodoeno teſt. ſign. † Attolane teſt. Ego Robertus Presbiter ſubſ. Ermoaldus rog. ſign. † Giſlaranus ſubſcr. Heteraenus. ſubſ. ſign. † Gundoeno. Ego Rechramnus rogitus ſupra ſcripſi hoc Teſtamentum donationis.

Ejuſdem Teſtamentum de Villâ Marſupiâ.

In Dei nomine. Bonum pacis placuit qualiter convenit inter Apoſtolicum virum Domnum Sigibaudum Epiſcopum Metenſis Eccleſiæ, & inter Vulfoadum Comitem, ut locella eorum inter ſe commutare deberent, quod ita & fecerunt. Dedit Sigibaudus Epiſcopus Vulfoado Comiti locellum, Marſupia nuncupatum, in pago Virdunenſi, quem Godo & Hærevius pro animarum ſuarum ſalute ad Eccleſiam ſancti Stephani delegaverunt: hoc eſt tam in terris, domibus, ædificiis, ſilvis, pratis, paſcuis, aquis aquarvmve decurſibus, & mancipia his nominibus: Leubigiſus, Feroinus, Adoinus, Fante, Gaërelinde, totum & ad integrum quantum cumque Godo & Hærevius ibidem poſſederant, vel ſanctus Ssephanus ibidem habere videbatur, ipſi Vulfoado donavit ad poſſidendum. E contrà ſimili modo dedit Volfaudus Sigibaudo Epiſcopo ad partem ſancti Stephani, locellum nuncupatum Vinciaco, in fine Auſiniaca villâ in pago Fugerenſe ſuper fluvium Moſellæ, hoc eſt, tam in terris, domibus, ædificiis, ſilvis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, & mancipia his nominibus; Autaldus, Balſimius, Macionus, Euſebius, Hærvinus, Bertridus, Madalhundus, & quantum cumque ibidem de homine, nomine Ægino, dato pretio comparavit, vel quidquid ad præſens poſſidere videtur, totum & ad integrum ad partem ſancti Stephani condonavit, & quidquid inde de utraque parte facere voluerunt, liberam & firmiſſimam in omnibus habuerunt poteſtatem faciendi. Si quis verò, quod fieri non credimus, quod aut noſmetipſi aut hæredes Vuolfaudi, aut Adalſindæ, aut Domini Sigibaldi, contrà has commutationes agere quicquam voluerit, partem quam acceperit, amittat & inſuper auri libras duas, argenti pondus quinque coactus exſolvat, & quod repetit nichil valeat evendicare; ſed præſens hæc commutatio firma & ſtabilis permaneat, cum ſtipulatione nixa. Actum Novo ex Sarto-villa ſancti Stephani. Datum menſis Decembris die viceſimo, anno quarto decimo regni Domini noſtri Childeberti Regis.

Ejuſdem de Villâ Condato.

Cum oporteat chriſtianis viam veritatis eligere, pro que ea Conditori ſuo dignas gratiarum actiones offerre, ut oblatio proficiat ad ſalutem & devotio pertineat ad mercedem: Ego Wolfaudus Comes filius Gislaramni quondam, recogitans peccaminum meorum retributionem æternam, & pœnas perpetuas,

Digitized by Google

unde nos Dei pietas eripere vel liberare dignetur, dono per hoc teſtamentum ad Monaſterium ſancti Michaelis Archangeli, quod ego & conjux mea Adalſinda à novo Fundamento niſi ſumus conſtruxiſſe in loco qui dicitur Caſtellionis, in pago Virdonenſi, in fine Windiniaca, ubi multorum ſanctorum Martyrum & Confeſſorum reliquiæ adorari videntur; quorum Baſilicæ ibidem ſunt conſtructæ, donatumque eſſe volo in perpetuum; hoc eſt villam noſtram quæ dicitur Condatum in pago Barrenſe ſuper fluvium Callo, quam ego ab Hertellione dato pretio comparavi, hoc eſt in manſis, confiniis, domibus, ædificiis, campis, pratis, ſilvis, vineis, farinariis, appenditiis, caſis, aquis, paſcuis, cultis & incultis, cum omnibus adjecentiis ad ſe pertinentibus, cum mancipiis ibidem manentibus, vel quantumcumque uſque ad diem præſentem viſus ſum ibi habere, totum & ad integrum dono, ſicut ſuperius diximus, donamus per hoc teſtamentum ad Monaſterium ſuperius nominatum ſancti Michaelis, ad diem præſentem, ut ipſi Monachi qui ibi ſunt, habeant, teneant, poſſideant liberè & firmiſſimè; in omnibus habeant poteſtatem, ut meliùs eos delectet pro nobis Miſericordiam divinam jugiter exorare. Si vero ego aut aliquis de hæredibus meis vel cohæredibus, vel quælibet oppoſita perſona contra hoc teſtamentum ire, aut fortaſſe infringere aut corrumpere voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat, & ille eum maledicat, qui maledixit Sodomam & Gomorram, & ad limina Sanctorum extrà conſortium chriſtianorum excommunicatus appareat, & inſuper ſolvat auri libras octo, & argenti pondus quindecim mulctam ſuſtineat, & quòd repetit evendicare non valeat, & nihilominùs præſens teſtamentum omni tempore firmum & inviolatum permaneat; & ut firmius ſit, manu propriâ ſubaſſignavimus, & qui ſubſcriberent vel ſignarent in præſenti rogavimus. Facta ſub die kal Januarias, anno ſecundo Domini noſtri Theoderici Regis. Factum teſtamentum Novavillâ. Vuolfaudus hoc teſtamentum fieri rogavit. Signum Guntmni. Sign. Vuderici. S. Vuitridi. S. Abeleni. S. Adalſindæ. S. Rogomini. S. Erlevidi. S. Agoini. S. Chileramni. S. Gaudoni. S. Unerini. S. Chroderici. S. Radoini.

CHARTE DE CHALEMAGNE,

qui confirme la liberté de l'Abbaye de St. Mihiel.

CAROLUS Dei gratiâ vir illuſtris, Francorum Rex. Tunc Regalis celſitudo fundamenta ſui culminis corroborat, quando petitionibus Sacerdotum ſtudet pro eorum quiete vel juvamine obaudire, & ad effectum in Dei nomine mancipare. Cum itaque Venerabilis vir Hermengaudus Abbas ſive Epiſcopus de Monaſterio Caſtellionis in pago Virdonenſi, in fine Vindeniacâ, ubi conſurgit fluvius Marſupia, quod illuſter vir Wolfaudus & conjux ſua Adalſinda in eorum proprietate & in honore S. Archangeli Michaëlis vel cæterorum domno-

Digitized by Google

rum Sanctorum ubi ipſe cum norma plurima converſari videtur, noſcitur conſtruxiſſe, integrâ immunitate omnes res, villas vel facultates, & quidquid præſenti tempore in quibus cunque pagis & terreaturis in regno, Deo propitio noſtro, tam ex alode, quam de comparato, vel de quolibet attracto, ſeu exmunere regum præſenti tempore videtur habere, aut quidquid in antea attrahere, vel meliorare potuerit, & quidquid à Deum timentibus bonis hominibus ibidem additum vel collatum fuerit, pro mercede noſtrâ viſi fuimus conceſſiſſe, ſicut bonæ memoriæ Dominus & genitor noſter Pipinus quondam Rex fecit, ut nullus judex publicus nec ad cauſas audiendas, nec freda exigenda, nec manſiones aut paratas faciendas, nec ullas redibitiones inquirendas nec exactandas, nec ad homines ſuos, tam ad ingenuos quam ad ſervientes qui ſuper terram ipſius Monaſterii commanere videntur, nec fide juſſores tollendum inibi judiciaria poteſtas penitus ingredi non præſumat : Sed jam dictus Hermengaudus Epiſcopus aut pars ipſius Monaſterii omnes res vel facultates ſuas immunitatis nomine cum omnibus fredis conceſſas debeat poſſidere & dominari. Ideo per præſentem præceptionem decernimus ordinandum, quod in perpetuum volumus eſſe manſurum, ut neque nos neque juniores ſucceſſores que noſtri nec quiſlibet ex judiciaria poteſtate, nec de parte Pontificum, nec ad quemliber hominum in res vel facultates ipſius Abbatis ſive Epiſcopi, vel Monaſterii ſui quidquid præſenti tempore tam ex alode quam ex comparato vel de quolibet adtracto, ſeu ex munere Regum habere videtur, aut quidquid adhuc in antea attrahere vel emeliorare potuerit, & quod à timentibus Deum bonis hominibus additum vel conlatum fuerit, ibi judiciaria poteſtas ingredi penitus non permittatur, ſed ut diximus ex noſtrâ indulgentiâ jam dictus Hermengaudus Abbas ſive Epiſcopus aut pars Monaſterii ſui, vel omnis congregatio ibidem conſiſtentium aut ſucceſſores ſui ſub integrâ immunitate cum omnibus fredis res & facultates conceſſas debeant poſſidere & dominari, ut ibidem ab ipſo Sancto loco noſtris & futuris temporibus Deo adjuvante in luminaribus proficiat in augmentum, unde & ipſa congregatio pro ſtabilitate regni noſtri vel pro ſalute patriæ Domini miſericordiam attentius jugiter debeant exorare, & nullas requiſitiones nec impedimentum à judicibus publicis aliquo tempore à nobis nec à ſuccedentibus Regibus, nec de parte fiſci noſtri nec de qualibet exinde habere non pertimeſcat. Et ut hæc præceptio firmior habeatur vel per tempora melius conſervetur manu noſtrâ propriâ ſubſcripſimus & annulo noſtro ſigillari decrevimus. Signum Caroli glorioſiſſimi Regis. Datum in menſe Maïo anno quarto regni noſtri. Actum Dripione palatio publico.

Digitized by Google

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE,

Par laquelle il donne à l'Abbaye de St. Mihiel le Prieuré de Salone.

IN nomine Domini Dei & ſalvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Ludovicus divina ordinante providentiâ Imperator ſemper Auguſtus ac Francorum Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejuſque in eiſdem locis ſibi famulantibus beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ retributionis ac remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium noſtrorum, tam præſentium, quam futurorum ſolertia, quod nos devotionem noſtram ſpecialem habentes ad Monaſterium almi Michaëlis glorioſiſſimi Archangeli, quod eſt ſitum in Imperio noſtro ſuper fluvium Moſæ, ubi fluvius Marſupii intrat in Moſam, prout avus noſter Pipinus & genitor noſter Carolus Magnus habuerunt, qui illud Monaſterium cum Duce Wolfando fundaverunt, eidem Monaſterio donamus Cellam de Sallone cum villâ quæ dicitur Lertiauz, villam quæ dicitur Fezonis curtis, villam Pligeſindis, villam Abonis curtis, villam de Romans, mediam partem Almerici curtis, ſeptem manſos in Malodicurte, villam quæ dicitur Moricurtis, villam Curcellæ, cum omnibus dictarum villarum appendiciis, ſervis, ancillis, bannis, finagiis, aquis falſatis & non falſatis, aquarumve decurſibus, cum nemoribus, pratis, terris, cultis & incultis, quam quidem cellam Sallonæ dictus genitor noſter Carolus magnus fundaverat in honore Sanctorum Dionyſii & Privati. Volumus que & præcipiendo jubemus, ut nullus Princeps, nullus Judex vel quiſlibet ex judiciaria poteſtate, in rebus prædictis præſumat attentare ultrà voluntatem Monachorum prædicti Monaſterii Sancti Michaëlis. Et hanc donationem ob hoc fecimus, ut pro remedio animæ noſtræ, Conjugis & Prolis, & pro imperii totius ſtatu Dominum aſſiduè exorare ſtudeant. Et ut hæc per omnia tempora inviolabiliter obſerventur, manu noſtrâ propriâ ſubter firmavimus, & bullarum noſtrarum impreſſionibus inſigniti fecimus. Data octavo kalendas Julii, Indictione decima, octavo regni Domini Ludovici imperantis in Francîâ, & Imperii ejus anno ſecundo. Actum Compendio Palatio Regio in Dei nomine fæliciter.

Digitized by Google

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE,

Qui confirme l'immunité & la franchiſe de l'Abbaye de St. Mihiel.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Ludovicus divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus. Si ergà loca divinis cultibus mancipata, propter amorem Dei, ejuſque in eiſdem locis ſibi famulantes beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcircò noverit omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quàm & futurorum ſolertia, quia vir Venerabilis Smaragdus Abbas ex Monaſterio Caſtellionis, quod nuncupatur Marſupium, quod eſt conſtructum in honore ſancti Michaelis Archangeli & ſanctæ Mariæ ſemper Virginis, vel ſancti Petri Principis Apoſtolorum detulit nobis immunitatem Domini & genitoris noſtri Caroli bonæ memoriæ piiſſimi Auguſti, in quâ invenimus inſertum quomodo ipſe & anteceſſores ejus priores reges, videlicet Francorum, præfatum Monaſterium propter divinum amorem & reverentiam ipſius loci ſancti ſemper ſub pleniſſimâ defenſione & immunitatis tuitione habuiſſent. Ob firmitatem tamen poſtulavit nobis prædictus Smaragdus Abbas, ut in amorem Dei & reverentiam prædictorum Sanctorum paternæ autoritati firmitatis gratiâ noſtram ſuperadderemus autoritatem. Cujus petitioni libenter adquievimus, & ità in omnibus conceſſimus, atque per hoc præceptum noſtræ auctoritatis eis confirmavimus. Præcipientes igitur jubemus ut nullus Judex publicus vel quilibet ex judiciariâ poteſtate in Eccleſias vel loca, vel agros ſeu reliquas poſſeſſiones prædicti Monaſterii, quas modernо tempore juſtè & legaliter poſſidet, vel quæ deinceps in jure ſancti ipſius loci voluerit divina pietas augeri ad cauſas audiendas vel freda exigenda aut manſiones vel paratas faciendas aut fidejuſſores tollendos, aut homines ipſius Monaſterii tam ingenuos quam & ſervos ſuper terram ipſius commanentes injuſtè diſtringendos, vel ullas redhibitiones aut illicitas occaſiones inquirendas noſtris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ ſuper memorata ſunt penitùs exigere præſumat; ſed liceat memorato Abbati, ſuiſque ſucceſſoribus res prædicti Monaſterii ſub immunitatis noſtræ defenſione quieto ordine poſſidere & quidquid exinde fiſcus ſperare poterat totum noſque pro æternâ remuneratione præfato Monaſterio concedimus, ut in alimoniam pauperum & ſtipendia Monachorum ibidem Deo famulantium proficiat perennibus temporibus in augmentis, quatenus ſervos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis & conjuge proleque noſtrâ atque ſtabilitate totius imperii noſtri à Deo nobis conceſſi atque conſervandi jugiter Dominum exorare delectet. Et ut hæc autoritas immunitatis noſtræ firmior habeatur & diligentiùs conſervetur manu propriâ ſubter firmavimus. Datum quarto Nonas Junii Chriſto propitio, anno tertio imperii Domini Ludovici ſereniſſimi Imperatoris indictione nonâ. Actum Aquiſgrani Palatio Regio, in Dei nomine.

Digitized by Google

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE

Qui ordonne que ceux qui tiennent des bénéfices ou bienfaits de l'Abbé de St. Mihiel sur la Meuse, payent la dixme au neuvième & au dixième.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Ludovicus divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus. Noverit utilitas fidelium noſtrorum, Comitum videlicet & vaſſorum noſtrorum, vel quisquis beneficia ex ratione Monaſterii ſancti Michaelis habere videtur, ubi venerabilis vir Smaragdus præeſt Abba, quia ſicut domnus & genitor noſter præcepit, ita & nos præcipimus, ut eidem Monaſterio annis ſingulis de eiſdem beneficiis nonas & decimas de omnibus pleniter non neglegatis. Proinde præcipimus atque per has litteras omnibus quæcumque ex largitione noſtrâ vel Comitum aut vaſſorum noſtrorum de rebus præfati Monaſterii beneficia habetis, nonas & decimas annis ſingulis, ut prædictum eſt, præfato venerabili Smaragdo ſuiſque ſucceſſoribus vel miſſis ejuſdem Monaſterii abſque ullâ contrarietate & neglegentiâ dare non neglegatis, & ad domos ipſius Eccleſiæ reſtaurandas unus quiſque pro viribus ſuis adjutorium ferre non differat, & nullus qui beneficium de rebus præfati Monaſterii habet, contrà hoc juſſionis noſtræ præceptum facere præſumat, ſed in omnibus ità illud obſervet, ſicut à nobis juſſum eſt, vel quemadmodum Dei & noſtram gratiam, vel ipſum beneficium habere vult. Et ut certiùs credatis, de anulo noſtro ſubter juſſimus ſigillari. Data III. idus Julii, anno tertio regnante Domno Ludovico ſereniſſimo Auguſto, indictione XI. Actum Theodonis-villa Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen.

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE,

Par laquelle il accorde à l'Abbaye de St. Mihiel la franchiſe de leurs Voitures & des Bêtes de ſomme.

IN nomine Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Ludovicus divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicariis & Centenariis, Thelonearíis, Actionariis, vel rem publicam adminiſtrantibus, ſeu cæteris fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ & noſtris tam præſentibus quam & futuris notum ſit, quia conceſſimus Monachis in Monaſterio quod eſt ſitum in loco qui dicitur Caſtellionis quod nuncupatur Marſupium, quod eſt conſtructum in Honore ſancti Michëlis Archangeli, & Sanctæ Mariæ ſemper Vir-

Digitized by Google

ginis, vel ſancti Petri Principis Apoſtolorum degentibus, ubi etiam vir venerabilis Smaragdus Abbas præeſt, ut de carris & ſaugmariis neceſſaria ipſius Monaſterii vel Congregationis ibidem Deo famulantibus deferentibus, nullus teloneum, aut alias quaſlibet exactiones requirere aut exactare præſumeret; ſed neque de patellis quæ ſunt in Marſallo & in ſubteriori vico aliquod tributum de hoc, quod ad opus neceſſitatem que fratrum defertur, exigere præſumeret, ſed in noſtra elemoſina conceſſum atque indultum habeant. Unde jubemus atque præcepimus, ut nullus quiſlibet de carris aut ſaugmariis prædictorum Monachorum neceſſaria deferentibus, undecumque fiſcus teloneum exigere poterat, nullum teloneum, aut tranaticum, aut portaticum, aut pulveraticum, aut ullum occurſum, aut ullum cenſum de his vel prædictis patellis aliquod tributum aut ullam redditionem, aut ullum cenſum, aut ullum occurſum accipere aut exigere audeat; ſed licitum ſit eis abſque alicujus illicita contrarietate vel detentione, per hanc noſtram autoritatem homines eorum cum carris & ſaugmariis illorum, cum his quæ deferunt liberè atque ſecurè, ubicumque perrexerint, ire & redire. Et ſi aliquas moras in quolibet loco fecerint aut vendiderint, nihil ab eis prorſus ut dictum eſt exigatur. Hæc vero autoritas ut firmiorem obtineat vigorem, & ab omnibus verius certius que credatur, annulo noſtro ſubter juſſimus ſigillari. Datum quarto nonas Septembris Chriſto propitio, anno tertio Imperii Domini Ludovici piiſſimi Auguſti, indictione decimâ. Actum Aquiſgrani palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE,

Au ſujet d'un échange fait par Smaragde Abbé de St. Mihiel.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris Jeſu Chriſti. Ludovicus divina ordinante providentiâ Imperator Auguſtus. Si nos ea quæ fideles imperii noſtri pro eorum opportunitatibus inter ſe commutaverunt, noſtris confirmamus edictis, imperialem exercemus conſuetudinem, & hoc ipſum poſt modum jure firmiſſimo manſurum eſſe volumus. Idcirco noverit omnium fidelium noſtrorum præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia venerabilis vir Hildoinus Abbas innotuit ſerenitati noſtræ, eò quod Smaragdus Abbas ex Monaſterio ſancti Michaëlis quod eſt conſtructum in pago Virdonenſe ſuper fluvium Marſupiam, ubi ipſe ingreditur in fluvium Moſam, nec non & quidam homines his nominibus Adalhardus, & Rodaldus & Adalricus, de quibuſdam rebus pro communi utilitate & compendio nuperrimè inter ſe commutationem feciſſent. Dedit igitur prædictus Smaragdus Abbas ex ratione Monaſterii ſui prædictis hominibus ad eorum proprium ad habendum in pago Barrenſi, in fine vel villâ quæ vocatur Lauziacus, manſum unum cum terminis & laterationibus ſuis. Et

Digitized by Google

contra in compensatione hujus rei dederunt memorati homines Abbati ad partem jam dicti Monasterii sui ex eorum proprio in pago Virdonensi, in fine vel villâ quæ vocatur Godinovilla, pratum unum. Unde & duas commutationes pari tenore conscriptas manibus que bonorum hominum roboratas se prænanibus habere professus est ; sed pro integrâ firmitate petiit Celsitudini nostræ, ut ipsas commutationes denuò per nostrum mansuetudinis præceptum pleniùs confirmare deberemus : Cujus petitioni denegare noluimus, sed sicut unicuique fidelium nostrorum justè petentium, ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus ut quidquid pars justè & rationabiliter alteri contulit parti, deinceps per hanc nostram autoritatem jure firmissimo teneat & possideat, vel quidquid exinde facere voluerit, libero in omnibus perfruatur arbitrio. Et ut hæc autoritas firmior habeatur & per futura tempora meliùs conservetur, de annulo nostro subtùs jussimus sigillari. Datum decimo septimo Calendas Septembris, Christo propitio, anno undecimo Imperii Domini Ludovici piissimi Augusti, indictione secunda. Actum compendii in palatio Regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

CHARTE DE LOUIS LE DEBONNAIRE, ET DE LOTHAIRE SON FILS,

Par laquelle ils accordent à l'Abbaye de St. Mihiel ou plutôt confirment son droit de se choisir librement un Abbé.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri JesuChristi. Ludovicus & Lotharius divinâ ordinante providentiâ Imperatores Augusti. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejusque in eisdem locis sibi famulantibus beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum esse volumus fidelibus Sanctæ Ecclesiæ & nostris præsentibus scilicet & futuris, seu etiam successoribus, quia concessimus non solum veteri Monasterio quod dicitur Castelliò, sed potius novo, quod Domino opitulante à fundamentis ædificatum est, nuncupato Marsupium, quod est situm in pago Virdonensi super fluvium Mosæ, vel rivulum Marsupium, constructum in honore sancti Michaëlis Archangeli, ubi præsente tempore auctore Deo Smaragdus Abbas præest & Monachis ibidem per tempora degentibus, ut quandoquidem divinâ vocatione supra dictus Abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi Monachi inter se invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundùm Regulam Sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram autoritatem & consensum, licentiam habeant eligendi Abbates, quatenus ipsos servos Dei qui ibidem deo famulantur pro nobis & conjuge, proleque nostrâ ac stabilitate totius imperii nostri à Deo

Deo nobis conceſſi atque conſervandi jugiter Domini miſericordiam exorare delectet. Et ut hæc auctoritas confirmationis noſtræ per futura tempora inviolabilem atque inconvulſam obtineat firmitatem, manibus propriis noſtris ſubter firmavimus & annuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Datum Aquiſgrani palatio, octavo nonas Decembris. Imperii Domini Ludovici decimo tertio anno, & Lotharii quinto.

Carolus Rex filius Ludovici Pii confirmat præceptum Patris de libertate loci ſancti Michaëlis.

IN nomine Stæ. & individuæ Trinitatis, Carolus gratia Dei Rex. Si erga loca divinis cultribus mancipata propter amorem Dei ejus que in eiſdem locis ſibi famulantes beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcircò noverit omnium fidelium noſtrorum tam præſentium quam & futurorum ſolertia, quia Monachi ex Monaſterio Caſtellionis quod nuncupatur Marſupium, quod eſt conſtructum in honore Sti. Michaëlis & Stæ. Mariæ ſemper Virginis vel ſancti Petri principis Apoſtolorum, detulerunt nobis immunitatem Domini & genitoris noſtri Ludovici beatæ memoriæ piiſſimi Auguſti, in quâ invenimus inſertum quomodo ipſe & anteceſſores ejus priores Reges videlicet Francorum præfatum Monaſterium propter divinum amorem & reverentiam ipſius ſancti loci ſub pleniſſima defenſione & immunitatis tuitione habuiſſent. Ob firmitatem tamen rei poſtulaverunt nobis prædicti Monachi in amorem Dei & reverentiam prædictorum Sanctorum, paternæ autoritati firmitatis gratiâ noſtram ſuperadderemus autoritatem. Quorum petitionibus libenter adquievimus, & ita in omnibus conceſſimus atque per hoc præceptum noſtræ autoritatis confirmavimus. Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus vel quiſlibet ex judiciaria poteſtate in Eccleſias aut loca vel agros ſeu reliquas poſſeſſiones prædicti Monaſterii quas moderno tempore juſtè & legaliter poſſidet, vel quæ deinceps in jure ipſius ſancti loci voluerit divina pietas augeri, ad cauſas audiendas vel freda exigenda, aut manſiones vel paratas faciendas, aut fide juſſores tollendos, aut homines ipſius Monaſterii tam ingenuos quam ſervos ſuper terram ipſius commanentes injuſtè diſtringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occaſiones requirendas noſtris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ ſuper memorata ſunt penitùs exigere præſumat. Sed liceat Monachis inibi Deo famulantibus, ſucceſſoribus que eorum res prædicti Monaſterii in ditionem regni à Deo nobis conlati ſub immunitatis noſtræ defenſione quieto ordine poſſidere, & quidquid exinde fiſcus ſperare poterat totum nos pro æterna remuneratione præfato Monaſterio concedimus, ut in alimonia pauperum & ſtipendia ibidem Deo famulantium proficiat perhennis temporibus in augmentis, quatenùs ſervos Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis & conjuge prole que noſtrâ atque ſtabilitate totius regni noſtri à Deo

nobis conceſſi jugiter Dominum exorare delectet. Et ut hæc autoritas noſtræ immunitatis firmior habeatur & diligentiùs conſervetur, manu propria ſubter firmavimus & annuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Data II. Kal. Junii Chriſto propitio, anno VI. regnante Domino noſtro Carolo. Indictione nonâ. Actum Silviaco Palatio Regio in Dei nomine fœliciter. Amen.

Carolus Rex reſtituit quædam beneficia ad uſus Monachorum, Tronionem, Buxerias, Capellam Vallis, Capellam de Accio.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus divinâ propitiante clementiâ Rex. Si ergà loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eorumque in eiſdem locis famulantes beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ retributionis rependi non diffidimus. Idcircò noverit omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium, noſtrorum que tam præſentium quam & futurorum ſagacitas, quia venerabilis genitrix noſtra Adelheidis Regina adiit præſentiam dignitatis noſtræ devotè petens, quatenùs quaſdam res ſancti Michaëlis Archangeli quæ olim beneficiis hominum quorumdam mancipatæ fuiſſe noſcuntur, ob amorem Dei ad ſtipendia Fratrum ibidem Deo famulantium per noſtræ autoritatis præceptum delegare dignaremur; cujus petitionibus pro amore faventes concedimus atque delegamus illis fratribus ſancti Michaëlis Archangeli ad uſus & ſtipendia illorum, hoc eſt in pago Virdunenſe villam Buſcerias cum Tronione cum omnibus appenditiis ſuis, pratis, campis, ſilvis, ædificiis ac mancipiis utriuſque ſexus ibidem pertinentibus; & in villâ Vallis Capellam ſancti Remigii cum omnibus appenditiis ſuis; & in Rotfridicurte manſum unum cum farinario; in pago etiam Scarponienſe in villâ Aciaco Capellam unam cum omnibus appenditiis ſuis. Unde & hoc magnitudinis noſtræ præceptum illis dari decrevimus, per quod præcipimus atque jubemus ut ab hodiernâ die & deinceps, ipſi monachi aſſcriptas res ad utilitatem illorum cum omni integritate teneant & poſſideant, vel quicquid illis neceſſe fuerit exinde faciant nemine inquietante. Et ut hujus noſtræ præceptionis edictum per tempora ſuccedentia in Dei nomine inviolabiliter conſervetur, manu noſtrâ eum firmavimus & annulli noſtri impreſſione ſigillari juſſimus. Datum idibus Febr. indictione I. anno VI. regnante & redintegrante I. Carolo glorioſiſſimo Rege. Actum Compendio, Palatio regio in Dei nomine fœliciter. Amen.

Odo Abbas ſancti Michaelis dat ad cenſum ſeptem manſos in villâ Ermariſcurte ſuper fluvium Matt.

IN Dei nomine ego Odo Abbas cogitans æternam retributionem & ſuper-nam fœlicitatem in retribuendo bonis proſpera, malis verò infœlicia, partem bonorum eligens ac in futuro remunerari cupiens fulcitus orationibus

Digitized by Google

ſancto Michaëli famulantium, videns quaſdam res noſtræ proprietatis elabi ſimulque de die in diem adnichillari, cum conſilio fratrum in Commendatorium conceſſi quaſdam ex ipſis his amicis noſtris Stephano videlicet ac Vuidoni ejus fratri ſcilicet manſos ſeptem ac ſemis in villâ Ermariſcurte ſuper fluvium Matt in pago Scarminſe, in comitatu eodem ſcilicet manſos cum molendino tradidi, veſtivi atque donavi ut habeant, teneant atque poſſideant tam ipſi quam filii & nepotes eorum eo tenùs tenore ut omni anno calendis Maii, ſolidos quindecim ad armarium noſtrum perſolvant. Aut in feſtivitate ſancti Remigii modios triginta vini. Et ſi vineæ in eodem prædio fuerint inſtauratæ medietas earum noſtro cedat uſui. Iſta omnia prædicta ſtatuimus, firmavimus, nec non conceſſimus adfocato Duce ſeniore que noſtro Friderico, neo non Dominâ Beatrice una cum filio eorum Hezelino alioque Theoderico conſentientibus ut habeant, teneant atque poſſideant ipſi ut dictum eſt ac ſucceſſores eorum omni temporis ævo. De Xenio autem anguillas triginta in natali ſancti Andreæ ſeu ſicut evenit motus aquæ. Jacet autem ipſa terra contra ortum ſolis juxtà latus prædii ſanctæ Glodeſſindis Virginis, ex alia parte disjungitur rivulo, tertia quoque parte jungitur terræ ſancti Gorgonii. Et ut hæc factio ſive donatio firmior ſit, kartulam hanc fieri volumus, ut nullus ſucceſſorum noſtrorum erumpere conetur, ſed omni tempore maneat inconvulſa ac ſtabilita. Quod ſi aliquis temptaverit cogitans ſecum ipſe ſi ſua voluerit ſtabilire decreta & ſic noſtra dimittere procuret inconvulſa. Onomata autem qui hæc viderunt tam Monachorum quam Clericorum nec non Laicorum ſubtùs tenentur impreſſa. Signum Friderici Ducis & Beatricis filiorumque. S. Oddonis Abbatis qui hanc cartulam fieri voluit. S. Halevinci præpoſiti S. Adraldi. S. Volgrini. S. Gundaldi. S. Unihardi. S. Oddonis. S. Remigii. S. Thietheri. S. Anſuli. S. Alberti. S. Folcaldi Clerici. S. Rainardi Comitis. S. Albrici Scabinionis. S. Harmodi. S. Henelonis. S. Ramfredi. S. Raimeri. S. Geſionis. S. Alberti. S. Boſonis. S. Seifridi. S. Arnulphi. S. Hunonis. S. Stephani nec non fratris ejus Vuidonis qui hoc fieri petierunt. S. Bovonis. S. Hadelini. Acta publicè in atrio ſancti Michaelis regnante Ottone Imperatore in regno Lotharii, Luthario in Franciâ, Friderico Duce, Rainardo Comite anno nongenteſimo ſecundo Incarnationis Domini, indictione quinta decima.

Ludovicus Rex concedit Unerino Monacho ſancti Michaëlis fraxinum ad reſtaurationem veteris Monaſterii.

IN nomine Domini Dei æterni & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. H. Ludovicus divinâ favente clementiâ Rex. Si petitionibus fidelium noſtrorum in his quæ ad utilitatem regni pertinent, annuimus, eos procul dubio ad fidelitatis noſtræ ſublimitatem ferventiores effecimus; & quidquid dignitas noſtra ad loca Deo dicata largitur, à ſummo Regum principe retributio ſperatur. Noverit igitur omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium tam præſentium quamque

Digitized by Google

& futurorum induſtria, quia venerabilis Tungrenſium præſul Stephanus noſtram adiit clementiam humiliter innoteſcendo, quod quidam bonæ devotionis Monachus nomine Unerinus ex Monaſterio ſancti Michaëlis, unde præfatus præſul Abba præeſſe dinoſcitur, quandam cellam vetus Monaſterium nuncupatam, olim ſuccenſam & penitus deſertam, facultatis ſuæ laboratione & manuum operatione reſtauravit. Pro cujus bonæ voluntatis ſtudio prædictus venerabilis præſul Stephanus noſtram expetiit ſerenitatem, ut eidem Monacho quandam villam ex rebus ſancti Michaëlis nomine Fraxinum, in qua habentur manſi viginti quatuor, cum omnibus ad ſe pertinentibus & decimis, cum omni integritate concederemus. Cujus petitioni libenter obtemperantes, digno recompenſationis munere ſupra nominato Monacho ad reſtaurationem loci, & ut geminatum die noctu que celebretur officium, canonici ſcilicet ordinis & Monaſtici, diebus vitæ ſuæ præſcriptam villam, ut libero in omnibus potiatur arbitrio, conceſſimus. Poſt ejus verò deceſſum, antiquam rerum ſuarum ſubſtantiam fratres inibi Deo militantes uſurpent, & præfatam villam, ſicut ſuprà ſtatuimus, cunctis temporibus poſſideant. Hanc autem Teſtamenti paginam tranſcribi juſſimus; per quam decernimus, ut nullus ſucceſſorum noſtrorum Regum, aut loci illius Abbatum, quæ à nobis divini amoris reſpectu ſunt ordinata, violare vel auferre præſumat. Et ut veriùs credatur & diligentiùs obſervetur, manu propriâ ſubter firmavimus, anuloque noſtro inſigniri juſſimus. Data ſexto Kalendarum Decembrium die, anno Incarnationis Domini nongenteſimo quarto, indictione ſeptimâ, anno autem regni Domini Ludovici quinto. Actum Triburias feliciter. Amen.

ZUENTIBOLCUS Rex concedit ad uſus Monachorum Capellam de Bannuncurt & Capellam de Accio.

IN nomine ſanctæ & inſeparabilis Trinitatis. Zuentibolchus annuente ſuperna Clementiâ Rex. Sciant omnes noſtri ſanctæ que Dei Eccleſiæ fideles qualiter dilectus & fidelis noſter Archiepiſcopus & Cancellarius Ratpotus nos deprecatus eſt ut cuidam Congregationi Monachorum, quæ eſt in Congregatu ad ſanctum Michaelem Archangelum, aliquid ad ſuam præbendam concederemus. At nos ejus petitioni non refragantes ob noſtræ mercedis augmentum, conceſſimus eis Buſſeris nomine Curtem & Tronium, cum toto quod ad hoc beneficium pertinet, id eſt quadraginta quatuor manſos, & in Rotfridicurte manſum unum cum molendino uno, nec non & in Banuncurte Capellam unam cum appenditiis ejus, & eſt ſitum in pago Virdunenſe in Comitatu Rihuvini, atque in pago Scarmis in Comitatu Grenfridi. Capellam unam in villâ Acci cum ejus appenditiis. Hæc totum quod concedimus ad prædictam Abbatiam pertinebat anteà, non tamen ad Monachorum annonam ſed ad Abbatem ſpecialiter rediit. Nos autem conſideravimus illorum penuriam de oppreſſione gentilium, cum Abbatis illorum Stephani conſenſu præfatas res

Digitized by Google

eis concedimus, cum omnibus quæ illic pertinere videntur, hoc eſt mancipiis, agris, cultis & incultis, mobilibus & immobilibus, pratis, vineis, paſcuis, ſilvis, aquis, curſibus que aquarum, viis & inviis, exitibus & reditibus, quæſitis & inquirendis, quatenùs pro nobis libentiùs & fideliùs coram Domino preces effundant. Propterea hoc præceptum inde conſcribere juſſimus, ut præſens conceſſio firma incorruptaque permaneat. Nos etiam quo firmior ſit donatio, calamum in manu tenentes ſignavimus atque firmavimus, annulum que noſtrum imprimere juſſimus, ut perpetualiter perſeveret inconvulſum. Data XVIII. Cal. Septembris, anno incarnationis Domini DCCCC VIII. indictione XI. anno autem Domini Ludovici VIIII. Actum Francofurti. Data XVIIII. Cal. Septembris anno Domini DCCC. XC. V.

Indictione XIII. Regnante Domino Rege Zuentibolcho anno primo. Actum in vico Droſlei juxtà Noviana civitate, in Dei nomine fœliciter. Amen.

Carolus ſimplex Rex Francorum confirmat donationem Ludovici Regis factam Unerino Monacho ſancti Michaëlis ad Moſam.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Carolus divinâ propitiante clementiâ Rex. Si petitionibus fidelium noſtrorum in his quæ ad utilitatem regni pertinent, annuimus, eos procul dubio ad fidelitatis noſtræ ſublimitatem ferventiores efficimus; & quidquid dignitas noſtra ad loca Deo dicata largitur, à ſummo Regum principe retributio ſperatur. Noverit igitur omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium tam præſentium quamque & futurorum induſtria, quia vir nobiliſſimus Richuinus Comes noſtram adiit clementiam humiliter innoteſcendo, quod quidam bonæ devotionis Monachus nomine Unerinus ex Monaſterio ſancti Michaëlis, quandam Cellam vetus Monaſterium nuncupatam, olim ſuccenſam & penitùs deſertam, facultatis ſuæ laboratione & manuum operatione reſtauravit. Pro cujus bonæ voluntatis ſtudio prædictus Richuinus venerabilis Comes noſtram expetiit ſerenitatem, ut eidem Monacho quandam villam quam illi quondam Ludovicus Rex per præceptum ad reſtaurationem præfati loci contulit ex rebus ſancti Michaëlis nomine Fraxinum, in qua habentur manſi viginti quatuor, cum omnibus ad ſe pertinentibus & decimis cum omni integritate concederemus. Cujus petitioni libenter obtemperantes, digno recompenſationis munere ſupra nominato Monacho ad reſtaurationem loci & ut geminatum die noctuque celebretur officium, canonici ſcilicet ordinis & monaſtici, diebus vitæ ſuæ præſcriptam villam, ut libero in omnibus potiatur arbitrio conceſſimus. Poſt ejus verò deceſſum, antiquam rerum ſuarum ſubſtantiam fratres inibi Deo militantes habeant, & præfatam villam, ſicut ſuprà ſtatuimus, cunctis temporibus poſſideant. Hanc autem teſtamenti paginam tranſcribi juſſimus; per quam decernimus, ut nullus ſucceſſorum noſtrorum Regum aut loci illius Abbatum, quæ à nobis divini amoris reſpectu ſunt ordinata, violare vel auferre præſumat. Et ut verius creda-

Digitized by Google

tur & diligentius obſervetur, manu propriâ ſubter firmavimus, anuloque noſtro inſigniri juſſimus. Datum tertio idus Junias, indictione I. anno vigeſimo primo regnante Karolo Rege glorioſiſſimo, redintegrante quidem XVI. largiore verò hæreditate indepta II. Actum Monaſterio ſancti Arnulphi in Dei nomine feliciter. Amen.

Deſtructio Capellæ Maſſiaci, quæ ſtructa erat in injuriam Eccleſiæ Aciaci.

IN nomine Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Notum maneat omnibus Chriſtianæ fidei cultoribus, qualiter actum ſit de quadam Capella injuſtè conſtructa in loco nuncupato Maſſiaco ſuper fluvium Martis, quam poteſtas beati Stephani Mertis Civitatis ex villâ quæ vocatur Noviſartis nuper inrationabiliter & contrà legem canonicæ autoritatis conſtruxerunt, auferre cupientes partem decimæ Aciacenſis Eccleſiæ, quæ jure illi debebatur ex die quo primùm fundata eſt. Vidricus enim quondam Comes depravatus conſilio quorumdam iniquorum hominum fieri juſſit præfatam Capellam. Ex cujus indignæ conſtructionis facto mox proclamatio facta eſt. Sic que veniens Ludemus Tullenſis Epiſcopus ad eundem locum, nolarium ipſius Capellæ evertit, campanas cum veſtibus ſacerdotalibus ſecum detulit, ipſam Capellam anathematizavit ſecundum eccleſiaſticam authoritatem, omnesque qui ad prædictum locum deinceps attenderent à liminibus Eccleſiæ Catholicæ repulit. Quam rem Drogo Epiſcopus ſucceſſor ipſius in Synodo ſancta nihilominus verbis & excommunicationibus confirmavit. Et tali ordine præſcripta Capella in omni tempore detenta eſt & proclamata juſtè, donec ipſa res ad certum devenit finem in præſentiâ Gauzlini Tullenſis Epiſcopi & Adalberonis Mettenſis Præſulis. Nam cum indè temporibus illorum longa contentio facta fuiſſet, rursùs Gauzlinus Epiſcopus eandem Eccleſiam deſtruxit, domum magis canum, quam ſanctarum Reliquiarum eſſe deſtinavit. Quæ contentio tempore Ottonis Ducis & Rotberti Archiepiſcopi ad talem tandem pervenit fidem. In villâ Aciaco ſimul convenientes ſæpè fati Epiſcopi Gauzlinus & Adalbero cum ſuis ex utrâque parte Archidiaconibus & Miniſtris Eccleſiarum, ſeptem Presbyteros ex utraque parte venire fecerunt, ut ex hoc vera diſcerent. Poſt quod ſacramentum peractum, omnes unâ voce dixerunt, Capellam injuſtè fuiſſe ſtructam, & decimam ab Eccleſiâ ſancti Michaëlis Aciaci Villæ ablatam. Sicque judicio Epiſcoporum & Archidiaconorum, Presbyterorum, nobilium & ignobilium virorum Brandinus Presbyter Noviſartis reddidit pervadium Gonibaldo presbytero Eccleſiæ ſancti Martini ipſam decimam, & ſetardo præpoſito cœnobii almi Michaëlis, & ipſa Capella à fundamentis deſtructa eſt, & æternaliter eccleſiaſtico more damnata ne unquam inſtauretur, nec decima à præfata Eccleſia auferatur. Hac ergo contentione legaliter finitâ, decretum eſt ab Epiſcopis & ab omnibus qui in eodem fuerunt conventu, ut inde ſcriptum tale factum eſſet, in quo poſteri recognoſcerent qualiter ſuper hac re factum fuiſſet. Quod ſcriptum utrique

Digitized by Google

Epiſcopi fieri juſſerunt. Si quis præſcriptam Capellam temerarius inſtaurare voluerit, & ſcriptum hoc infrangere conaverit, excommunicatione perpetuâ damnetur, & bannum eccleſiaſticum atque regium perſolvat. Signum Epiſcoporum Gauzlini & Adalberonis. S. Evorini Primicerii & Archidiaconi Urſionis. S. Gerhardi Primicerii & Archidiaconi. ꝟS. Evrardi Archidiaconi. S. Varneri, Barnefridi, Gerengarii, Gifardi. Nomina teſtium. Vuinigii Presbyteri, Heirredi, Teutgaudi, Erpaldi, Rainheri, Willeradi, Guiradi & cæterorum. Signa nobilium virorum, Hamedei, Haimonis, Rotfredi, Lantberti, Ragembaldi, Sarigiſi, Widonis, Hugonis, Hunberti, Angelbaldi, Bovonis, Guiardi, Teutmari, Boſonis. Signa ignobilium. Ratmari, Rotberti, Hulduſi, Karioli, Girardi, Bertradi, Salaconis, Boblini, Dodonis, Manegradi, Leutmundi, Ibaldi, Brandaldi, Vitonis, item Hadeeri. Actum publicè in atrio ſancti Martini Aciacæ villæ XIII. Calendas Auguſti, anno octavo Regum Ludovici atque Ottonis. Ratbodo, Rotberto Archiepiſcopo, Ottone Duce.

Lotharius Imperator confirmat libertatem Carrorum & Saumariorum.

IN nomine Omnipotentis Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Lotharius divinâ præveniente clementiâ Rex. Si utilitatibus ſervorum Dei atque petitionibus ob divini cultus amorem libenter favemus, piiſſimorum Regum imitamur veſtigia, atque ad æternam beatitudinem faciliùs conſequendam id pertinere liquido credimus. Noverit itaque omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium ac noſtrorum præſentium ſcilicet futurorumque nobilitas, quia Heinardus venerabilis Abbas cuſtos que capellæ noſtræ expoſtulavit clementiam culminis noſtri, ut Monachis in Monaſterio quod eſt ſitum in loco qui dicitur Caſtellionis, & eſt conſtructum in honore ſancti Michaëlis Archangeli, Deo regulariter famulantibus, quibus præeſſe idem dignoſcitur, de carris & Samagriis ſive navibus neceſſaria ipſi Monaſterio ſeu Congregationi ibidem Domino religioſè militanti deferentibus concederemus, quatenus nullus rei publicæ exactor vel adminiſtrator teloneum aut quaſlibet exactiones exigeret vel exactaret. Sed neque de patellis quæ ſunt in Marſallo & in ſubteriori vico, de hoc quod ad opus neceſſitatem que fratrum defertur, aliquod tributum exigi permitteremus. Qua propter nos ejus congruæ, animæque noſtræ ſalutiferæ ſuggeſtioni libenter pietatis noſtræ commodantes aſſenſum, eminentiæ noſtræ apices juſſimus fieri, per quos ſtatuentes jubemus omnimodis que præcipimus, ut nulla regia poteſtas, nullus que judex, vel quiſlibet rei publicæ exactor, de jam dictis carris, Sagmariis ac navibus præfati cœnobii Monachorum que uſibus quæque neceſſaria conferentibus, unde fiſcus teloneum exigi poterat, quicquam de his exigere præſumat, id eſt aut tranaticum, aut portaticum, aut pontaticum, aut pulveraticum, aut ullum occurſum, aut cenſum, vel de prædictis patellis tri-

Digitized by Google

butum aut ullam redhibitionem accipere vel exigere præſumat. Sed omnia libera & aperta ſint eis, quatenùs abſque alicujus contradictione vel detentione ubicum que homines eorum cum carris, Sagmariis & navibus perrexerint, per hanc noſtram autoritatem libere eant ac redeant ſecurè, & ſi in quolibet loco mercati fuerint, aut quidpiam emerint vel vendiderint, nihil ab eis, ut præfati ſumus exigatur. Et ut autoritas noſtræ conceſſionis firmior habeatur, atque ab univerſis fidelibus noſtris verior credatur, melius que inviolabilis conſervetur, annuli noſtri impreſſione ſubtùs juſſimus ſigillari. Data X. Kalendas Septembris, anno Chriſto propitio regni Domini Lotharii glorioſi Regis III. Indictione VI. Actum Monaſterio ſancti Michaëlis in Dei nomine feliciter. Amen.

Carta Friderici Dūcis de Villa Toralias.

IN nomine Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Ego Fridericus Dei miſerante gratiâ Dux Lotharienſium & ſenior Monachorum Sti. Michaëlis & Familiæ ejuſdem poteſtatis, notum fieri volo omnibus Principibus & Nobilibus Viris mei Ducatûs tam præſentibus quam & futuris, qualiter quidam nobilis Vir vocabulo Vuarnerus filius quondam Vualteri proclamaverit ſe meâ in præſentiâ de quadam precariâ ejuſdem Villæ nomine Toralias, quæ pertinet ad præfatam Almi Machaëlis Abbatiam. Dixit enim quod pater ſuus Vualterus impetraverit ipſam Precariam à Domino Hugone Marchione, precatu Rudulfi avunculi ſui & amicorum ejus, ei que dederit manu propria ſua conſentientibus omnibus Monachis, juſſit que Letardo præpoſito & cœteris Monachis ut inde ei cartulam conſcriberent & firmarent ex juſſione & nomine ſuo, confirmantes in eâdem cartula ut quandiu ipſe Vualterus viveret & filius ejus Vuarnerus qui nunc ſe proclamat, ſicut præfatus Marchio commendaverat jam dictam Precariam tenerent abſque ullâ contraditione ſolventes inde cauſâ cenſus ſolidos duos in Feſtivitate Sti. Michaelis. Cujus rei veritatem inquiri feci Sarouvardo Abbati & Monachis qui tunc fuerunt & adhuc vivunt, qui dixerunt ita omnia vera eſſe, ſicut proclamabat ſe ſæpe dictus Vuarnerus. Sed Rodolphus Amellenſis & cœteri invaſores injuſti Abbatiæ ſæpè nominatæ multa contraria de ipſa Precaria contrà eos fecerunt. Cum cognoviſſem veritatem reddidi ei, ſcriptum que firmitatis ex nomine meo & conjugis meæ Beatricis & filiorum noſtrorum Henrici & Alberonis, ut firmiter teneant ipſe & uxor ejus & unus ex infantibus ipſorum fieri juſſi. Si quis quod non credo hoc irritum facere voluerit, non expleat quod repetit, ſed poteſtate Regia conſtrictus & Principum, perſolvat iſtis pro ipſa temeritate infractionis ſexaginta libras argenti & quod tenent teneant. Eſt autem Villa ipſa Toralias, unde Precaria facta eſt in comitatu Utrenſi ſita, & ſunt ibi manſi veſtiti quinque & quatuor & ſemis abſi & homines triginta quatuor utriuſque ſexûs & ætatis. Et eſt ibi pratum dominicum, ubi poſſunt colligi duæ carratæ fœni. Econtrà in hujus recompenſatione meriti reddit Vuarnerus in eodem comitatu in Villa Deloſa manſos

Digitized by Google

ſos quatuor & dimidium, ſunt que ibi mancipia decem & octo, inter mares & fœminas & infantes & fœmi carrata una. Tali que tenore facta eſt hæc Precaria, ut cum finita fuerit ad uſus redeat Monachorum utrumque. Signum Friderici Ducis potentiſſimi. S. Domnæ Beatricis uxoris ejus cujus precatu & hortatu hoc factum eſt. S. filiorum ipſorum potentum Henrici videlicet & Alberonis. S. Rainardi. S. Algeri. S. Leodrici. S. Eilulfi. S. Rotfridi. S. Remigii. S. Hunonis. S. Sarouvardi venerabilis Abbatis. Signa & nomina Monachorum Oddoni præpoſiti. Rumerici, Odelrici, Scyuvaldi, Heldieri. DD. Vuidoni, Halevingi, Condoldi, Wihardi, Remigii, Sendradi, Vulgrinini, Adraldi, Oddoni, Seymundi, Anſuſi, Ermelai, Winemanni. Actum publicè in atrio St. Michaëlis juſſu Friderici Ducis ſexo Idus Septembris, Anno vigeſimo ſeptimo Ottonis Regis & Imperii primo.

Carolus Rex confirmat quandam portionem quam frater ejus Lotharius Imperator contulerat Abbatiæ Sti. Michaëlis, & reſtituit quædam beneficia.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Carolus divinâ providente clementiâ Rex Francorum. Si locis divino cultui mancipatis regalis celſitudinis emolumentum impendimus, & ad præſentem vitam facilius tranſigendam, & ad æternam fœlicius capeſcendam, hoc nobis prodeſſe confidimus. Noverit igitur omnium fidelium Stæ. Dei Eccleſiæ, noſtrorum que tam præſentium quam & futurorum induſtria, quoniam Monachi in Cœnobio Sti. Michaelis Archangeli quod ſitum eſt in pago Virdunenſi ſuper fluvium Marſupium, noſtram adierunt excellentiam petentes ut ob animæ noſtræ remedium & ſui loci utilitatem noſtrum eis conceſſiſſemus præceptum, quatenus portionem quam eis Lotharius Imperator per præceptum contulit & præſentialiter habent, confirmaſſemus. Quorum precibus libenter adquieſcentes ſancimus ut jam dicta portio in eorum uſus utiliter permaneat, & à nemine Abbatum ipſius loci hoc in beneficium cuilibet detur, neque ab eorum poteſtate ſubſtrahatur, ſed in Monachorum diſpoſitione & utilitate æternaliter conſiſtat. Præcipiendo etiam noſtra autoritate firmum atque inviolatum in poſterum eſſe ſancimus, ut nullus Abbas vel quælibet alia poteſtas ordinandis eorum rebus ſe intromittat, ſcilicet vel miniſteriales in præfato Monaſterio mutare, vel præbendas dare, ſed tantùm præpoſito ejuſdem loci cum conſenſu cæterorum Fratrum res eorum ſine alicujus perturbatione liceat ordinare. Præterea hoc noſtræ liberalitatis præceptum memoratis Fratribus ſancti Michaëlis concedimus in pago Scarmenſi ſuper fluvium Maticum, villam quæ dicitur Boconis villa; & in pago Sogintiſſe Gislodimonte, quidquid ibi de rebus ſancti Michaëlis pertinet. Unde hoc noſtræ regalis celcitudinis præceptum fieri & ſæpe dictis Fratribus dari juſſimus, per quod præcipimus atque jubemus ut ab hodierno die &c deinceps

ad utilitatem & diſpoſitionem jam dictorum Fratrum permaneant, ſicut & ex aliis rebus quæ eis hactenus conceſſæ habentur. Videlicet villa Marſupia & Calvonis curte & Mononis Villa & Biſſata & Godelinica Villa, & Longomonte & Morucocurte & patella una in Vico & Tullo manſum unum cum vineis & in Sointinſe Fraxino & Vuarhericurte & Gedanis villa & in pago Barrenſe condato cum appenditiis ſuis. Ad nectimus quoque eis Buxerias cum appenditiis ſuis, & ad Monaſterium Superiorem Fraxinum cum ſuis appenditiis, & ad luminaria concinnenda Bobleni curte & Longa aqua & Sauſiaco & Capellam unam in Virduno, & ad portam ipſius loci Mercriniam. Et ob hoc pro remedioanimæ noſtræ & Conjugis Frideranæ & protis & pro totius regni ſtatu Dominum aſſiduè exorare ſtudeant & Abbatem ſuum honorificent ſicut decet & poſſunt. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conſervetur, manu propria ſubter firmantes noſtro præcepimus annu loinſigniri, deprecante venerando Comite Richuino atque Erlebodo, nec non & Abbati ipſius loci ſcilicet Rodulpho hoc præceptum juſſimus fieri. Datum V. Kl. Decembris indictione IIII. Anno XXIII. regnante Karolo Rege gloriſſimo, redintegrante XVIII°. largiore verò hæreditate indeptâ V°. Actum Thodonis Villa in Dei nomine fœliciter. Amen.

VIGFRIDUS, Epiſcopus Virdunenſis confert Monaſterio ſancti Michaëlis Eccleſiam de Allieri, vulgò Alliers.

NOverit omnium ſanctæ Dei genitricis Mariæ Virdunenſis Eccleſiæ fidelium Clericorum & Laicorum tam præſentium quam futurorum induſtria, quod ego Vigfridus præfatæ Eccleſiæ quamvis indignus Epiſcopus anno noſtræ ordinationis octavo in ſancta reſidens ſynodo relatum eſt ad aures noſtras Capellam in noſtro Epiſcopio juxta Eccleſiam ſancti Michaëlis in honore ſancti Martini ſitam cauſa neceſſitatis noviter factam eſſe. De qua cunctis temporibus ad ſancti Syrii Eccleſiam ſubjecta fuit decima. Sed tamen ille cui beneficium erat Bertaldus fidelis noſter inquit, faciam illam ſtare per ſe. Tunc verò Abbas nomine Oddo cui prædictæ Eccleſiæ providentia erat commiſſa venit Virdunum ad generalem Synodum & talia nobis retulit. Factâ autem inquiſitione in ipſa ſanctâ Synodo repperimus eam conſtructam eſſe temporibus Halevinei præſibatæ Eccleſiæ Abbatis & Harcheri cui beneficium tunc temporis erat. Nos denique plura exempla à ſanctis Patribus ſequentes hanc notariam conſuetudinem communi noſtrorum Clericorum & Laicorum conſenſu irritam duximus, & ne in poſt modum fieret autoritate noſtri miniſterii omnimodis prohibuimus. Judicio denique noſtrorum fidelium & conſenſu, in plenâ Synodo ſeptem fideles Presbyteri ſecundum legem probaverunt potius ſubjectam eſſe ad præfatam Eccleſiam quam ad illud beneficium prænotatum quorum hæc ſunt nomina: Ermenardus, item Ermenardus, Vinierus, Savilis, Vuignicus, Gonbertus. Poſtiſt ud videlicet Sacramentum bannum noſtrum ne ali-

Digitized by Google

quis deinceps mutire aliquod præſumeret indiximus, & omnes circum ſedentes pari voto aſſenſum præbere juſſimus. Et ut hoc remiſſionis ſcriptum per ſuccedentia tempora permaneret ſtabile & inconvulſum manu propriâ illud firmavimus, manibus que noſtrorum fidelium Clericorum ſcilicet & Laicorum roborandum eſſe decrevimus ſtipulatione ſubnixa. Actum ſub die V. Kl. Martii anno VI. regnante Ottone Rege filio Domini Ottonis Imperatoris Auguſti. Signum Gotfridi Comitis & Vicedomini. S. Guiardi. S. Gotberti & Milonis geminorum. S. Ramberti. S. Erlebodi. S. Bertoldi. S. Roberti. S. Folchradi. S. Eremboldi. S. Richardii. S. Scitonis. S. Rotmari. S. Riculfi. S. Oddonis Abbatis. S. Adelardi Abbatis. S. Halevinci Præpoſiti. S. David Decani. S. Dudonis Presbyteri. S. Milonis Abbatis. S. Berneri Primicerii. S. Hadeboldi Archidiaconi. S. Amalrici Archidiaconi. S. Richeri Archidiaconi S. Ermunberti Presbyteri.

Lotharius Imperator mittit Nuncium ſuum qui omnia Eccleſiæ Sti. Michaelis Ablata reſtitui faciat exemplo Patris.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni. Lotharius divinâ ordinante Providentiâ Imperator Auguſtus. Omnibus fidelibus noſtris Comitibus ſeu cunctis mundanæ actionis Miniſtris notum ſit, quod vir venerabilis ex Monaſterio ſancti Michaëlis Abbas nomine Adegaudus, quod ſitum eſt in pago Virdunenſe oſtendit ſerenitatis noſtræ obtutibus quandam beatæ memoriæ genitoris Ludovici Auguſti autoritatem in quâ continebatur inſertum, qualiter ipſe quondam prædeceſſori ſuo Smaragdo ſcilicet, cunctis que Fratribus in eodem Cœnobio degentibus conceſſiſſet miſſum ſuum Vuolmodum ſcilicet, qui de juſticiis memoratæ Eccleſiæ cum advocatis ipſius loci Comites & Miniſtros illorum in quorum miniſteria prædicta Eccleſia res habere dignoſcitur, ex verbo Domini & genitoris noſtri moneret, ut ubicumque jam dicta Eccleſia alicujus inſtinctu res injuſtè perdidiſſet, per juſtitiam recipere valeret. Unde præfatus Abba deprecatus eſt pietatem noſtram, ut eandem autoritatem noſtro confirmaremus præcepto. Cujus precibus annuentes has ſerenitatis noſtræ litteras ſcribere juſſimus, per quas omnibus notum fieri volumus, ut ubicumque prædictus Miſſus noſter cum advocatis ejuſdem Eccleſiæ ante cujuslibet Comitis vel Miniſtrorum ejus præſentiam advenerint, & de quacumque re injuſtè ablatâ ſe proclamaverint, ut per illos meliores homines qui in ipſis pagis conſiſtunt tam per ipſos Comites quamque & per Miniſtros eorum ante præſentiam prædicti Miſſi noſtri diligentiſſima fiat inquiſitio, & ubicumque inventum fuerit quod per injuſticiam eadem Eccleſia res perdidiſſet, per noſtram autoritatem & æquitatis jure ante præfatum Miſſum noſtrum ſecundum legem recipiat juſticiam, quia ad hoc miſimus illum hujus rei procuratorem ut videret qualem juſtitiam Comites & Miniſtri illorum partibus prædicti Monaſterii facere vellent. Nam quicunque has litteras noſtras parvi pendens juſtitiam ſecundùm legem facere recuſaverit, volumus ut idem Miſſus

noſter ſumma cum feſtinatione ad noſtram notitiam hæc deferat; & poſteà nos efficere optamus ut unus contemptor exemplum ſit cœteris, ne juſticiam omittere aut differre vel noſtram ordinationem contemnere præſumat. Et ut hæc noſtra autoritas veriùs credatur, & certiùs à fidelibus noſtris conſervetur de annulo noſtro ſubter eum juſſimus ſigillari.

Lotharius Imperator confirmat autoritatem Patris de liberâ electione Abbatis.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei Eterni. Lotharius divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei, ejuſque in eiſdem locis ſibi famulantibus beneficia opportuna largimur, præmium nobis apud Dominum æternæ remunerationis rependi non diffidimus. Idcircò notum eſſe volumus cunctis fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ & noſtris præſentibus videlicet & futuris, quod vir venerabilis Hadegaudus Abbas ex Monaſterio quod dicitur Marſupium, ſitumque eſt in pago Virdunenſi ſuper fluvium Moſa, atque dedicatum eſt in honore Sti. Michaelis, oſtendit ſerenitatis noſtræ obtutibus quandam piæ recordationis genitoris noſtri Ludovici Auguſti auctoritatem in quâ continebatur inſertum, qualiter ipſe Fratribus in eodem cœnobio degentibus conceſſiſſet, ut quando quidem divinâ vocatione Abbas qui eidem Congregationi præeſſe dignoſcitur de hac luce migraverit, licentiam haberent inter ſe eligendi Abbatem. Unde memoratus Hadegaudus Abbas deprecatus eſt pietatem noſtram, ut eandem Domini & genitoris noſtri autoritatem noſtro ſanciremus præcepto. Cujus precibus ob amorem Dei & animæ noſtræ ſalutem adquieſcentes, hos noſtræ autoritatis apices eis fieri ac dari decrevimus, per quos decrevimus atque omninò ſancimus, ut dum ibi ipſi Monachi tales invenire inter ſe potuerint qui ipſam Congregationem ſecundum Regulam Sti. Benedicti regere valeant, per hanc noſtram autoritatem & conſenſum licentiam habeant inter ſe eligendi Abbatem. quatenus ipſos ſervos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis ac conjuge prole que noſtrâ ac ſtabilitate totius Imperii noſtri à Deo nobis commiſſi atque conſervandi jugiter Domini miſericordiam exorare delectet. Et ut hæc autoritas confirmationis noſtræ per futura tempora inviolabilem atque inconvulſam obtineat firmitatem manu propriâ ſubter eam firmavimus & annuli noſtri impreſſione adſignari juſſimus. Data XII. Kl. Februarii, Anno Chriſto propitio, imperii Domini Lotharii pii Imperatoris in Italia XXI. & in Francia I. indictione III. Actum Gondulphi-villâ Palatio Regio in Dei nomine feliciter. Amen.

Digitized by Google

Lotharius Imperator filius Ludovici Pii de libertate Carrorum & Saumariorum & Navium & Patellarum ejuſdem Eccleſiæ Sti. Michaelis.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti Dei æterni. Lotharius divinâ ordinante providentiâ Imperator Auguſtus. Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicariis, Centenariis, Telonearíis, Actionariis, vel omnibus rem publicam adminiſtrantibus, ſeu cœteris fidelibus Stæ. Dei Eccleſiæ & noſtris tam præſentibus quam futuris notum ſit quia conceſſimus Monachis in Monaſterio quod eſt ſitum in loco qui dicitur Caſtellionis qui & Marſupium nuncupatur, & eſt conſtructum in honore Sti. Michaelis Archangeli & Stæ. Mariæ ſemper Virginis vel Sti. Petri principis Appoſtolorum degentibus, ubi etiam vir venerabilis Hadegaudus Abbas præeſſe diſnoſcitur, ut de carris & ſagmariis vel navibus neceſſaria ipſius Monaſterii vel Congregationis ibidem Deo famulantium deferentibus, nullus teloneum aut alias quallibet exactiones requirere aut exactare præſumat. Sed neque de patellis quæ ſunt in Marſallo & in ſubteriori vico aliquod tributum de hoc quod ad opus neceſſitatemque Fratrum defertur exigere præſumat, ſed in noſtra elemoſinâ conceſſum atque indultum habeant. Unde jubemus atque præcipimus, ut nullus quſlibet de carris aut ſagmariis vel etiam navibus prædictorum Monachorum neceſſaria deferentibus, undecumque ficus teloneum exigere poterat, nullum teloneum aut travaticum, aut portaticum, aut pontaticum, aut pulveraticum aut ullum occurſum vel ullum cenſum de his vel de prædictis patellis aliquod tributum aut ullam redibitionem aut ullum cenſum aut ullum occurſum accipere vel exigere audeat, ſed licitum ſit eis abſque alicujus inlicitâ contrarietate vel detentione per hanc noſtram autoritatem, homines eorum cum carris & ſagmariis atque navibus illorum cum his quæ deferunt liberè atque ſecurè, ubicumque perrexerint ire & redire. Et ſi aliquas moras in quolibet loco fecerint aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis prorſus, ut dictum eſt, exigatur. Hæc vero autoritas ut firmiorem obtineat vigorem, & ab omnibus verius certiùs que credatur, de annulo noſtro ſubter juſſimus ſigillari. data XIII°. Kl. Januarii Anno Chriſto propitio Lotharii Imperatoris in Italia XXI°. in Francia 1°. indictione III. Actum Gondulphi-villa Palatio Regio in Dei nomine fœliciter. Amen.

Digitized by Google

Theodericus Comes Barrenſis confirmat Eccleſiæ ſancti Michaëlis quod in Vuarbodi-curte & in Covedonia villa & in Cultis à Tietzelino quodam ipſi datum fuerat.

DUm hujuſce vitæ luce perfruimur & benè agere conceditur, debet quiſque pro æterna vita adquirendâ auctori bonorum omnium Deo de bonis ab ipſo ſibi conceſſis devorè ac fideliter in quantum valet offerre. Notum ſit itaque omnibus tam præſentibus quam futuris, quod Comes Theodericus de Comitatu Barrenſe pro remedio animæ ſuæ quendam ſui juris hominem vocabulo Tietzelinum quem & Alfridum cum uxore ſua nomine Dedda & pro-libus quinque Hagetione, Raingerde, Erchenada, Odila, Dedda ad locum Sti. Michaëlis qui juxtà Moſam fluvium ſitus eſt, cum omnibus quæ in Vuarbodi-curte in Comitatu Stanienſe & in villa Covedonia in Comitatu Barrenſe prædictus Tiezelinus qui & Alfridus ſin adquiſitis & acquirendis poſſidere videbatur, dederit. Quod uxor jam dicti Comitis Theoderici nolens, Sconehildis & Comes Richerius cum filio Balduino propinqui ſcilicet ipſius in primis contradixerunt, ſed conſilio amicorum perſuaſa & muneribus delinita ipſa Domina poſteà conſenſit. Deinde mortuo eodem Comite præfata conjunx ipſius cum filio Balduino donationem illam & traditionem coram altare Sti. Michaëlis autoritate ſuâ firmavit. Ea enim ratione prædictus dedit Tietzelinus qui & Alfridus cum filio ejus, ut annis ſingulis in feſto ſancti Michaëlis ipſi & ſucceſſores eorum ſi maſculus fuerit denarios decem perſolvat, ſi fœmina & infra poteſtatem manſerit, nihil debeat, ſi extrà poteſtatem manſerit denarium unum pro commoratione tribuat. Terra vero ipſius Tietzelini ingenua & omni ſervitio libera maneat. Dedit etiam memoratus Comes in termino vitæ ſuæ Alodium in loco culturis dicto in agris, ſilvis paſcuis, pratis, aquis aquarumque decurſibus cum ſervo Vomberto & matre ejus ac ſorore cum filio ejus Hilduino. Eſt autem in Comitatu & pago Barrenſe. Hæc præfatus Comes ad jam dictum locum dedit ſub teſtificatione, ut nemo ex propinquis ſuis quidquam ex his irritum facere audeat in perpetuum. Si autem quod abſit præſumpſerit, ante Tribunal Chriſti in tremendo Judicio damnationem ſuæ præſumptionis habeat. Teſtes hujus veſtituræ ſunt Tietbertus, Lietardus filius ejus, Sarouvardus, Drogo & Vorbertus filius ejus præſente Abbate Alberto. S. Vulcrini Præpoſiti. S. Ermelai Decani. S. Seimundi. S. Lamberti. S. Haidonis. S. Ricardi. S. Anſigiſi & cœterorum. S. Ermenardi qui hanc Cartam rogatus ſcripſit. Data ſub die ſeptimo Calendas Decembris, anno Dominicæ Incarnationis milleſimo ſexto, indictione IV. regnante Rorberto Rege Francorum, Theoderico Lotharienſis regni ipſius Duce, loci ipſius defenſore.

Digitized by Google

Gyſa Nobilis fœmina donat je & progeniem ſuam Sto. Michaeli.

IN nomine Dei omnipotentis ſumat initium Ordo noſtræ narrationis, quæ Deo volente ad perfectum perveniet tam præſentibus quam futuris. Tempore Domini Nanteri Abbatis Eccleſiæ Sti. Michaëlis & Friderici Ducis ejuſdem Eccleſiæ Advocati apud Stum. Chriſtophorum juxta Boveres & Marzum, fuit quædam Matrona nomine Gyſa quæ defuncto marito, cui nobili & libero ipſa nobilis & libera nupſerat multas injurias cœpit pati à Cohabitatoribus Villæ ſuæ. Miniſtrales enim Domini Milonis de Gondricurt exigebant ab ea cenſus & reditus terrarum quas tenebat, quas in proprio Alodio omninò ab omni reditu liberas uſque ad mortem mariti habuerat. Multum igitur ſuper hac re anguſtiata & indignans talia ſervitia hominibus impendere elegit conſilium ſibi & filiis ſuis poſt eam futuris utile. Nam inito conſilio cum amicis, parentibus venit ad Abbatiam Sti. Michaëlis in Epiſcopio Virdunenſi ſitam, ibi que die feſto Sti. Michaëlis, ipſi Sto. Archangelo ad Altare ejus ſe ſe & totam progeniem quæ de ea exierat vel poſt exiret in familiam cenſualiter ipſi Altari deſerviendam ad opera Monaſterii reddidit & pro teſtimonio denatio uno perforato ibi redimicula poſuit capitis & ibidem reliquit. Hæc igitur conſtitutio cenſus fuit. Viri qui de ea exirent poſtquam ad maturam ætatem perveniſſent, ubicumque inveniretur, quatuordenarios in opus Monaſterii in feſtivitate Sti. Michaëlis ſolverent. Mulier quæ de illa exiret, ſi in villa & poteſtate Sti. Michaëlis habitaret, nullum cenſum perſolveret. Si autem extrà poteſtatem Sti. Michaëlis manere vellet, nummum unum in feſtivitate Sti. Michaëlis pro cenſu perſolveret. Hæc acta ſunt anno ab Incarnatione Domini milleſimo vigeſimo ſecundo, regnante Conrado, teſtibus his præſentibus Domno Nantero Abbate, Friderico Duce & Monachis Raimerico, Theoderico, Seimone; nobilibus autem Lierhardo de Barro, Theoderico de Bar. Iſembardo. Signum Friderici Ducis * Signum Nanteri Abbatis * Ego Folcuinus Cancellarius ſcripſi & ſubſcripſi.

Theodericus Epiſcopus Virdunenſis donat Monaſterio Sti. Michaëlis Altare Domini Remigii & Capellam ad Crucem.

IN nomine Stæ. & individuæ Trinitatis. Notum eſſe volumus tam præſentibus quam futuris videlicet hujus Stæ. Dei Eccleſiæ filiis, ſed potiſſimum meis ſucceſſoribus, quod ego Theodricus hujus ſedis non merito ſed gratuito Dei dono Epiſcopus, ſuperatus precum inſtantiâ Domini Abbatis Alberti Sti. Michaëlis Abbatiam tenentis, Altare Sti. Remigii quod ad Dominum Remigium dicitur ei & ſuis ſucceſſoribus habendum tradidimus, & cum conſilio noſtrorum fidelium perpetualiter confirmamus eâ ſcilicet ratione, ut ſi proprius Paſtor obierit, Abbas qui tunc temporis fuerit, aut fidelis ejus Nuncius

Digitized by Google

aliam convenientem perſonam ad præſentiam Epiſcopi deducat, & per laudem Archidiaconi & Decani curam animarum ſuſcipiat & hoc ſine aliquâ redemptione fiat, quatenus quod gratis accipitur, gratis detur. Huic matri ſubjacet Capella quæ dicitur ad Crucem eſſe, quam cum appendiciis ſuis inconvulſam pariter damus, ut matrem filia ſequatur, & ab Abbate & Monachis indeſinenter teneatur. Ad hoc enim me incitavit fervor & deſiderium gliſcens Domni Richardi deceſſoris mei qui pro remedio ſuæ animæ & ſucceſſorum ſuorum Domino Abbati Nantero prior dedit & adſtipulavit, cujus ſequentes veſtigia & autoritatem, quod dedit voluntariè damus, quod verbo confirmavit, nos autoritate ſinodali confirmamus. Signum Comari Primicerii. S. Eurardi decani. S. Ermenfridi Archidiaconi. S. Adelardi Archidiaconi. S. Rodulphi Archidiaconi. S. Alberti Abbatis Sti. Michaëlis. S. Valeranni Abbatis. S. Foleradi Abbatis. S. Baldrici Abbatis. S. Theoderici Decani Sti. Michaëlis & Stephani præpoſiti ejuſdem loci. S. Conſtantii Decani in cujus miniſterio Eccleſia manet ſuperius dicta. Actum anno incarnationis dominicæ milleſimo quinquageſimo primo, indictione IV. Epacta XVII. concurrente I. anno Epiſcopatûs Domini Theoderici V. Idus Octobris. Harmundus tunc temporis Cancellarius manu ſuâ ſcripſit & corroboravit.

Harvinus & Heriburga conjux ſua dant Alodium ſuum apud Gironis Villam.

SPiritûs Sti. favente gratia. Ego Harduinus & mea conjux Heriburga intrà nos cogitare cepimus quid utilius pro remedio animarum noſtrarum exhiberemus, quatenùs cœleſtis regni beatitudinem promereri poſſemus. Ad hoc autem facilius obtinendum nihil tamen melius eſſe cenſuimus quam ut Baſilicæ Sti. Archangeli Michaëlis partem aliquam ex his quæ à parentibus noſtris jure hæreditario nobis relicta fuerant, in elemoſina largiremur. Hujuſcemodi verò deliberatione habita, conſilioque in commune peracto ad ipſam die conſtituta pervenire feſtinavimus Eccleſiam, atque ibi ſuper Aram ejuſdem Sti. condonavimus quidquid in hæreditate apud Gyronis Villam habendo poſſidebamus in ſilvis, vineis, campis, pratis, aquis, aquarumque decurſibus, agris terreis, cultis & incultis ſimul cum uno ſervo ac quatuor fœminis atque ſua prole ad iſtam ſine dubio pertinentibus poſſeſſionem, cujus videlicet famuli atque ancillarum iſta ſunt nomina. Otgerus, Adeladis, Osberga, Amelina, Odilia, quos videlicet eâ ratione conceſſimus, ut dum adviveremus eoſdem in noſtro ſervitio retentaremus, poſt finem verò noſtrum ad præfati Angeli ut cœtera revertentur locum. Et ut hoc noſtræ largitionis munuſculum à fratribus eidem Sto. inibi famulantibus, nec non & in reliquum firmiùs ac liberiùs & abſque contraditione alicujus teneatur ac poſſideatur, præſentem kartulam fieri petivimus, manibus que propriis ſignavimus. Quam ſi quis temerarius fortuitò infringere præſumpſerit, in æternum cum diabolo & angelis

Digitized by Google

gelis ejus ſit. Signum Teſtium Hugonis, Rodulphi, Wyrici, Rotmari, Rotfridi, Bernefridi, Aderaldi, Theoderici, Erlebodi, Winigiſi, Gerardi, Stephani, Joranni, Folchaudi, Hattonis. † Actum anno ab incarnatione Domini meſleſimo quinquageſimo tertio, indictione I. Imperatore Henrico, Duce Gerardo, Comite Ludovico, Epiſcopo Virdunenſi Theoderico.

Donum Walfridi Eccleſiæ Sti. Michaëlis de Alodio ſuo apud Saponarias & Nanceiacum.

IN nomine omnipotentis Dei confirmari in æternum gaudeamus quod ſcripto memoriæ poſterorum mandamus. Omnibus filiis unicæ matris Eccleſiæ ſalutare atque conveniens eſt omni ſtudio invigilare utilitatibus ejuſdem ſuæ matris & gaudere lætitiâ ſpiritali, ſi eam cognoverit veneratione & amore filiorum ſuorum provehi. Verè enim beatitudinis gloriâ perfruentur quicumque venerando & amando eam corroboraverint & muneribus ſuis honorando exaltaverint, quando exultabunt ſatiati ab uberibus perpetuæ conſolationis ejus. De cujus lacte miſericordiæ ego Walfridus licet peccator & indignus toto mentis deſiderio exoptans conſolari largifluâ Dei me viſitante gratiâ de remedio meæ peccatricis animæ cœpi eſſe ſollicitus, & ad ejus ſalvationem quicquid auxilii eſſet cogitare attentiùs. Sciens igitur eleemoſynarum largitatem plurimum eſſe remedium animæ, quidquid jure hæreditario poſſidebam apud Nanzeiacum & apud Saponarias firmâ donatione contradidi cum conſenſu ac voluntate Conjugis meæ, filiique ejus Vualteri, videlicet Eccleſiam in honore Sti. Kalixti conſtructam cum molendino & omnibus mobilibus & immobilibus, domibus, ſilvis, campis, pratis, paſcuis, aquarumque decurſibus. Ut vero hæc rata & inconvulſa habeantur, per manum Domini mei Ludovici Comitis & egregiæ ejus Conjugis Sophiæ donationem feci in præſentia multorum nobilium & ignobilium, eo tenore ut ipſi advocatiam ſibi retinerent & nulli unquam in beneficio darent. Etiam ne Conjux mea aliquando reſipiſceret & hanc donationem infringere vellet, ab Abbate & fratribus petii ſingulis annis carratam vini aut quadraginta ſolidos ei perſolvi, ut poſt ejus obitum ſicut etiam in omnibus reditibus, ità Abbati & Fratribus manſionarii obtemperent atque deſerviant. Ne quis autem hujus donationis inſcius aliquid ſuper hoc donum uſurpare audeat, Kartam iſtam fieri juſſi & factam in præſentiâ Domni Abbatis Alberti & Monachorum ejus & aliorum multorum ſuper Altare Sti. Michaëlis obtuli, & ſigillo ipſius ſigillari feci, & quatuor homines de eodem Alodio ſcilicet Droconem & Evrardum & Albricum & Rolandum in præſentiâ ipſius Abbatis adducens per eos omnes alios in manus ipſius dedi, teſtes etiam idoneos adhibui, ut ſi quis huic noſtræ donationi contrarius extiterit, judicium Dei ſuper eum ſit, & indiſſolubili vinculo anathematis dampnatus ad exemplum Judæ proditoris fuſis viſceribus diſpereat, & cum diabolo & angelis ejus in inferno inferiori in perpetuum cruciandus

Digitized by Google

deſcendat. Hujus donationis interfuerunt teſtes hi Alilo Gundricicurtis & Vualterus frater ejus, Albertus Caſtellanus, Vuido, Petrus, Eiſembardus, Angelbertus & Viricus filii ejus, Beroaldus, Lanbertus. Albricus Præpoſitus, Harvinus, Varnerus, Albricus. Fidelium verò Sti. Michaëlis Theobaldus, Otto, Ymfridus, Romarus, Viniſius Robertus. Monachorum autem Albricus, Manegaudus, Waldulfus, Ornatus. Acta in atrio Sti. Michaëlis anno ab incarnatione Domini milleſimo ſexageſimo quarto, indictione V. Epacta III. Concurrente VII. Imperante Heinrico III. in Francia autem Philippo, nobis verò Jeſu Chriſto. Amen.

Wilennus dat Eccleſiæ Sti. Michaelis Allodium ſuum apud Mairey.

IN nomine ſummæ & individuæ Trinitatis. Confirmetur opus hujus deſcriptionis. Fidelium omnium præſentium & futorum collectio ſub unius Dei cultu & reverentia Stæ. Eccleſiæ dicata ſervitio noverit quomodo Domnus Wilennus quandam Alodii ſui partem quod jacet apud Mairey, Eccleſiæ Sti. Michaëlis pro ſuæ remedio animæ dederit, & ut diligentiùs intelligat quod noſſe valeat rationis ordine, Karta præſens verbis ipſius ſine ulla mendacii compoſitione proferat. Ego Wilennus meorum metuens criminum magnitudinem & ſæculi iſtius inſatiabilis cupiditatis ambitionem linquere cupiens, à Domino Alberto Abbate Sti. Michaëlis ſacræ religionis habitum petii, & in ejus præſentiâ multorum que nobilium quartam partem Alodii mei apud Villam quæ Maireis vocatur præfatæ Eccleſiæ ſancti Michaëlis donavi. Super hoc etiam proficere ſtudens de virtute in virtutem & iram Dei quam offenſione multiplici incurreram, donis & muneribus placare cupiens donum Auxi & Stephanum ſervientem meum cum terra quam Angelmundus tenebat & pratum quoddam octo carratarum dono ſupra dicto copulavi. Teſtes autem nobiliſſimi qui affuerunt huic donationi hii Fulco, Viricus Groſſus, Theodericus de Stramel, Albricus de Rodulficurt. Theodericus & Valdricus frater ejus de Hamnevilla. Gobertur de Gincivilla. Scripta anno ab incarnatione Domini milleſimo ſexageſimo quinto Concurrente V. Epacta XI. in præſentia Domni Alberti Abbatis, Tullenſi in Cathedra reſidente Domno Udone. Amen.

Theodericus Epiſcopus Virdunenſis concedit Eccleſiæ Sti. Michaëlis Altare Troniaci.

IN nomine Stæ. & individuæ Trinitatis. Notum ſit præſentibus & futuris quod ego Theodericus Eccleſiæ Virdunenſis Epiſcopus Eccleſiæ Sti. Michaëlis quiddam quod mei juris erat pro loci dilectione & Alberti ejuſdem loci Abbatis amore & animæ meæ ſalute & ſervitio Rohardi mei Capellani conceſſi. Quod ne irritum fieret ad memoriam poſterorum teſtamento tranſmittere procuravi. In renovatione Eccleſiæ Cryptæ jam ædificataad eam dedican

Digitized by Google

dam cum Domno Trevirenſi Archiepiſcopo Udone & Tullenſi Epiſcopo Udone adveni, & ad reſtitutionis Eccleſiæ auxilium Atare Eccleſiæ quæ ibidem eſt in ſuburbio, ei cœnobio perpetuò habendum tradidi, & id petitione Milonis Primicerii Heinrici Archidiaconi, Gepuini vice Domini, Lamberti Cellerarii feci. Prædictum itaque altare ſub omni integritate liberum eſſe permiſi, ut exceptis exeniis nihil ultrà pro eo exigeretur, ſed ſine omni pretio ſecundum Abbatis voluntatem Sacerdos inibi collocaretur. Supradicto etiam Abbate terris exempto, ſucceſſor ejus Domnus Seyfridus nos adiit, pro cujus dilectione & animæ meæ ſalute & communi fidelium noſtrorum tam Canonicorum quam Laicorum conſilio, & petitione eandem traditionem renovari & confirmari placuit, addito inſuper Altari Eccleſiæ Troniaci, quod eadem lege qua ſupradictum Altare eidem cœnobio perpetuò habendum tradidi, & ſub omni integritate Eccleſiæ Sti. Michaëlis liberum eſſe conceſſi, ut exceptis exeniis nihil ultrà pro eo exigatur, ſed ſine omni pretio ſecundùm voluntatem Abbatis Sacerdos inibi collocetur. Ut autem hæc noſtra utrorumque Altarium traditio ſit rata & omnium ſucceſſorum meorum permiſſione probata ſub vinculo anathematis hoc meo ſigno annotari & eorum qui interfuerunt teſtimonio & ſignis confirmari placuit. Signum Rodulphi Abbatis. S. Milonis Primicerii. S. Richeri Decani & Cancellarii. S. Lamberti Archidiaconi. S. Rodulphi Scholaſtici. S. Boſonis Capellani. S. Gerardi Archidiaconi. Stephani Cancellarii. Hinguonis Militis. Lietardi Militis. Bencelini Judicis. Hugonis Albi. Actum publicè Virduni III. Idus Decembris. Anno ab incarnatione Domini milleſimo ſeptuageſimo octavo. Indictione II. regnante Rege Henrico IV. Theoderico Epiſcopo qui hanc Cartam fieri juſſit, anno Epiſcopatus ejus trigeſimo ſeptimo.

Litteræ Pibonis Epiſcopi Tullenſis de Cella Aſmantiæ.

QUoniam de incertis certa requirenda ſunt, utile & neceſſarium eſt poſteris ea litteris commendare. Ego igitur Pibo Tullenſis Epiſcopus notum facio meis ſucceſſoribus, quoniam inter Sophiam Comitiſſam & hodiernam ſanctæ Glodeſindis Abbatiſſam controverſia diù fuerat, ne Capella ſub Aſmantia ſacraretur, ideò quòd in territorio Domini Martini conſtructa erat. Sophia autem multotiens nos adiit, ut conſilium noſtrum in hoc poneremus. Denique convocato Hermanno Metenſi Epiſcopo, conſilio & auxilio ejus apud Abbatiſſam obtinuimus, ut ſicenſualis reditus quos habebat Comitiſſa Sophia apud Layez ei tribueret, & Avemfridum, Badinum, & Lampizonem cum quartariis & foreſta de Lingiviler ei benignè concederet laude ſua & capituli ſanctæ Glodeſindis, Capella ſacraretur. Huic conſilio interfuit Abbas ſancti Manſueti Albricus, Evrardus ſancti Apri, Hugo noſter Primicerius poſt hæc, preſente Hermanno Metenſi Epiſcopo, & Abbatiſſâ hodiernâ donum Cellæ, donum Capellæ caſtri in manu Abbatis ſancti Michaëlis Sophia Comitiſſa poſuit cum decimis arengalium & ſtirpalium & indominicatuum & decimas omnium quæ acquirere poſſet ex pro-

prio ære. Cartam itaque fieri ſibi expetiit de libertate Cellæ, quam liberam feceram laude capituli noſtri ab omni exactione, Vicarium liberum qui utrique deſerviret & Cellæ & Capellæ caſtri, qui etiam Vicarius fidelitatem faceret Abbati ſancti Michaelis de his quæ eſſent ſui juris, fidelitatem etiam Abbatiſſæ de his quæ ad eam pertinerent, conductum Vicarii Abbati ſancti Michaelis benignè annuens, & in perpetuum ſcripto aſtipulans. Cujus petitioni libenter annuimus, impoſito ſigillo noſtro & banno. Ut autem certiùs teneatur & ſciatur, præſens chirographum conſcribi Rogavimus cum ſignis illorum qui interfuerunt. Hoc que pactum firmatum eſt illo anno quo Heroſolymam iturus eram, anno ab incarnatione Domini milleſimo LXXXV. Indictione VIII. Epacta XXII. concurrente II. Papante Gregorio VII. regnante Henrico III.

Signum Piboni Epiſcopi Tullenſis. S. Hermanni Metenſis Epiſcopi. S. Albrici Abbatis. S. Manſueti. S. Evrardi Abbatis. S. Apri. S. Hugonis Primicerii. Hi autem ſunt teſtes de familia, Maimboldus, Bovonius Emgeo, Enzelinus, per quorum manus XXX. libræ Metenſiis monetæ hodiernæ Abbatiſſæ traditæ ſunt.

Prætereà anteceſſores prædictæ Comitiſſæ Sophiæ manſum Infra ſuburbium civitatis juxta portam quæ dicitur Eckeardi ſancto Stephano Proto Martyri dederant in Raimbaldi angulo, ſed per longa tempora oblivioni traditum fuerat. Renovatum eſt ergo donum per manum noſtram, & præſenti ſcripto confirmatum, ut memoria anteceſſorum ejus in noſtra Carta firmius habeatur, maximè pro libertate Cellæ Aſmantiæ, quam liberam feceram ab omni exactione.

Sophia Comitiſſa de eadem Cella.

EGo Sophia Aſmantiæ Comitiſſa notum facio ſucceſſoribus meis, quod Theodoricus Dux Capellulam ſub Aſmantia in ſuo proprio fundo conſtruxit, quam in honore ſancti Sigiſmundi ſacrare volebat, & de ſuis propriis locupletare, ſed mortis ſorte præventus mortuus eſt. Poſt longum vero temporis ego Sophia Comitiſſa Capellulam amplificavi & rædificavi, eamque ſancto Michaëli devovi & donavi cum Capella caſtri & decimis arengalium, & ſtirpalibus & indominicaturis & omnium illorum quæ acquirerem ex illa die. Rogavique Domnum Pibonem Epiſcopum Tullenſem ut eam conſecraret. Sed Abbatiſſa ſanctæ Glodeſindis, quia in territorio Domni Martini conſtructa erat, Piboni Epiſcopo vetuit ut non ſacraret illam. Ego autem Sophia conſilio Domni Pibonis & Hermani Epiſcopi Metenſis, Albrici Abbatis S. Manſueti, & Evrardi ſancti Apri, & ſuorum fidelium, cenſuales reditus quos habebam apud Laiez hodiernæ Abbatiſſæ ſanctæ Glodeſindis tradidi, datis inſuper Arenfrido, Badino, Lampizono, cum quartariis & foreſta de ingeviler. Et ſic conſilio & auxilio Abbatiſſæ & laude capituli ſui donum præſcriptum in manu Sigisfridi Abbatis ſancti Michaëlis poſui. Et ſic terminata controverſia, conſecrata eſt Capella in honore ſanctæ Mariæ Virginis,

Digitized by Google

& libera facta ab omni exactione, ſicut in Carta ejuſdem Domini Pibonis ſcriptum eſt, ut Vicarius ſanctæ Mariæ liber eſſet, & utrique deſerviret Capellæ, mihi & meis ſucceſſoribus conductum Vicarii tribuens & in perpetuum aſtipulans. Hoc que pactum firmatum eſt illo anno quo Domnus præſul Pibo Tullenſis Jeroſolimam perrexit, anno ab incarnatione Domini milleſimo octogeſimo V. indictione VIII. epacta XXII. concurrente II. Papante Gregorio VII. regnante Henrico III. S. Pibonis Epiſcopi Tullenſis. S. Hermanni Epiſcopi Metenſis. S. Albrici Abbatis ſancti Manſueti. S. Evrardi Abbatis ſancti Apri. S. Hugonis Primicerii. Hi ſunt teſtes de familia, Haimboldus, Bovonius, Emico, Enzelinus, per quorum manus XXX. libras Metenſis monetæ hodiernæ Abbatiſſæ tradidi, cujus Sigillo præſens ſcriptum inſignitur. Denique ab anteceſſoribus meis Eccleſia Tullenſis manſum infra Suburbium civitatis juxta portam Ekeardi in Raimbaldi angulo habebat. Hoc donum per manum Domini Pibonis renovatum eſt, tum pro ſalute animæ meæ tum, pro libertate Cellæ Aſmantiæ quam liberam fecerat.

Le Pape Paſcal II. confirme les privilèges de l'Abbaye de Saint Mihiel.

PAſcalis Epiſcopus, Servus Servorum Dei, Odelrico Abbati Venerabilis Monaſterii Sancti Michaëlis, quod ſuper fluvium Marſupii in Virduneſi parrochia ſitum eſt ejuſque ſucceſſoribus regulariter ſubſtituendis in perpetuum. Paſſionum ſuarum conſortes beatus Paulus Apoſtolus, ſicut ſocii paſſionum ſic ſperat futuros & conſolationis. Quia igitur in Romanæ Eccleſiæ paſſionibus multa vos pro fide catholica paſſos agnovimus, ejus etiam conſolationis optamus vos habere conſortium. Per præſentis igitur privilegii paginam vobis, veſtris que ſucceſſoribus apoſtolicæ tuitionis munimen impendimus, & univerſa veſtro Monaſterio vel Wolfaudi Ducis, vel aliorum Principum ſive Regum donationibus, vel Epiſcoporum conceſſionibus, vel aliorum fidelium oblationibus, vel aliis juſtis modis pertinentia confirmamus: videlicet ipſam Villam ſancti Michelis, Wuidinis Villam, Vodonis Villam, Marſupiam, Mononis-Villam, Calvonis-Curtem; portionem in Villa quæ vocatur Erria; Villam quæ dicitur Cula; Rotfridi-Curtem; portionem in Villa quæ dicitur Bannonis-Curtis cum Eccleſia. Villam Fraxinum cum Eccleſia. Villam quæ dicitur Trunio, cum Eccleſia & Altari; Villam quæ dicitur Buſerias cum Eccleſia; Villam quæ dicitur Crux cum Eccleſia; Domnum Remigium cum Eccleſia. In ſuburbio Virdunenſi Eccleſiam cum Altari & alodio ſeptem manſorum. Villam quæ dicitur Ledema. In Eppone-Curte portionem unam.

Villam quæ dicitur Ulmus, & in populo vocatur Coria. Villonis-Villam. Villam Curſiriacum. Villam condatum cum Eccleſia & decimis. In Vico & Marſallo inionem ad ſal faciendum, cum manſo, & ſervo, & caſa. Villam quæ dicitur Berhelani-Mons. Quartam partem de Ville ... cum Eccleſia & deci-

Digitized by Google

mis, tam majorum quam minorum. Anſoldi-Villam; Thiegiſili-Villam. LongumMontem, Moricum-Curtem, cum Eccleſia & decimis tam majorum quam minorum. Villam Saponariam. Eccleſiam Veteſtæ-Villæ, cum decimis tam majorum quam minorum. Eccleſiam Acciacæ-Villæ cum decimis tam majorum quam minorum. Duas Eccleſias in Thyriaco, cum decimis tam majorum quam minorum, & conſuetudine libertatis ſuæ. Eccleſiam ſancti Balſami cum decimis tam majorum quam minorum. Varmari-Curtem cum Eccleſia & decimis tam majorum quam minorum. Villam Vileta; Baldrici-Montem, cum Eccleſia & decimis. Luſani-Curtem; Friſci-Villam; Novam-Villam; Villam Martionis, & Boreiam, cum Eccleſiis & decimis. Villam-Corridum. Sanctum Hilarium rivum, cum Eccleſia & decimis. Robaldi-Curtem, cum Eccleſia & decimis. Hermari-Curtem. Eccleſiam Dagonis-Villæ, cum decimis. Eccleſiam Villæ cum ſeptem manſis. Medietatem Sechanis-Villæ. Apud Nanceiacum portionem quandam. Apud Salemaniam Alodium. Apud Sarnacum portionem quandam. Apud Ruviene..... portionem quandam. Apud Saponariam, Eccleſiam cum molendino, tertis cultis & incultis. Eccleſiam cum Altari & decimis apud Barri-Villam, & culturam pro Hugone Comite datam, & Hoſpitale cum Eccleſia & appenditiis. Waheri-Curtem, cum Eccleſia & decimis. Vedani-Villam cum Eccleſia & decimis. Mauri-Villam cum Eccleſia & appenditiis. Portionem Mariaci cum Eccleſia & decimis. Villam Toralias. Bodelini Curtem. Longam-Aquam. Vodelinam-Villam. Villam-Vallis cum Eccleſia. Eccleſiam Alieri. Eccleſiam in Mannes cum appenditiis. Portionem in Gyronis Villa. Portionem in Verthiſiaco. Alodium in Frames-Villa, cum ſervis & ancillis, terris cultis & incultis. Portionem in Mererinia. Portionem in Gereya. Portionem in Ponto; Cellam quæ vocatur Harei-Villa, cum poſſeſſionibus ad eam pertinentibus, quæ ſunt Periacus, Holtranni Curtis. Portio Lifagi. Portio Urcheri Curtis, Friſvilla, in Cuſſiaco alodium, cum ſervis & ancillis. In Parniaco, alodium cum appenditiis. Villa Braconis-Curtis. In Balneolo, alodium cum ſervis & ancillis.

Item confirmamus Cellam quæ vocatur Rooldi-Curtis, cum appenditiis. Cellam quæ vocatur Merodorum cum appenditiis ſuis. Cellam quæ dicitur Aſmengia, cum appenditiis ſuis. Hæc tam libera eſt, ut nec Epiſcopo vel Archidiacono aliquam habeat ſubjectionem. Item Cellam quæ dicitur Vetus-Monaſterium. Hujus poſſeſſiones hæ ſunt; Bucconis Villa cum appenditiis. Curezele, cum Eccleſia & appenditiis. Morlenſis-Curtis cum Eccleſia. Eccleſia Floriacenſis. Apud Vertyherni-Curtem, Eccleſia cum decimis tam majorum quam minorum. Brunonis Maſſinus cum appenditiis. Eccleſia Maſſini, Eccleſia apud Liners cum appenditiis. Tullo alodium in vineis, pratis & manſis. Alodium apud palladii manſum. Tres partes in Eccleſia apud heleſin. Medietas Eccleſiæ apud Roſeriam. Luſani Vilers cum appenditiis. Alodium cum fonte apud Domnum Petrum. Warneri-Villa cum appenditiis. Alodium in Bannonis-Curte. Mononis Curtis cum appenditiis. Quarta pars Eccleſiæ apud Berlei-Villam cum appenditiis, Eccleſia apud Acuti-Curtem, cum manſis,

Digitized by Google

ſervis & ancillis & appenditiis. Eccleſia apud Juniolas, cum appenditiis. Duo molendina apud Ramberti-Curtem, cum ſeptem manſis. Eccleſia de Thail, cum appenditiis. Eccleſia apud Rambert. Maſniolus cum decem manſis. Molendinum in Virdunenſi vado, cum manſis & pratis. Unus manſus apud Tiliacum. Apud Hunonis Villam manſus unus. Apud Maſerez ſervi & ancillæ cum terris cultis & incultis, & molendino. Apud Amarum-Vicum, manſus & dimidius. Apud ſanctum Balſimum, ſeptem manſi cum banno & molendinum. Apud Unum-Vicinum tres manſi. Sub Priſneio una vinea. Apud Aſmantiam duo manſi cum vinea. Apud Pompaninm, duo manſi cum vineis. Apud Venderiam, vinea cum terris. Apud S. Raguerindam vinea una. Apud Groſſum Robur, pratum & molendinum. Apud Theoldi Curtem, pratum unum. Apud Samboldi-Montem, ſervi & ancillæ, cum terris cultis & incultis. Apud Parvam Coriam ſervi & ancillæ, cum terris cultis & incultis. Apud Piochunmes, ſervi & ancilæ, cum appenditiis. Apud Haum quidquid pertinet illic.

Item confirmamus vobis Cellam Salonam, cujus poſſeſſiones hæ ſunt: Villa quæ dicitur Latran; Tezzonis Curtis; Eligeſendis-Villa; Abbonis-Curtis; Roncans. Almeri-Curtis. Unzonis-Curtis; Vivi-Curtis; ſeptem manſi Malodi-Curtis. Mori-Curtis cum Eccleſia; Curcellæ cum appenditiis & Eccleſia; Mercatum Dioſmis. Trigenta manſi inter Aliacy; Maceſci-Villam; alodium in vico cum patellis, ſeſſionibus, & conibus, & reliquis appenditiis. Quam nimirum Salonæ Cellam in ſolita concedimus libertate perſiſtere, ut ſit expers omnis exactionis, nec Epiſcopus, nec Epiſcopi Miniſtri, vel Sinodum illic vel judicium, aut aliquam diſtrictionem præter voluntatem Abbatis exerceant.

Si qua præter hæc prædia, ſi qua bona vel in præſentiarum ab eodem Sancti Michaëlis Cœnobio poſſidentur legitimè vel in futurum largiente Domino juſtè atque canonicè haberi poſſiderique contigerit, vobis veſtriſque ſucceſſoribus in eadem religione viventibus, quieta ſemper & integra conſerventur. Decernimus igitur ut nulli hominum liceat idem Cœnobium temerè perturbare aut ejus poſſeſſiones auferre, vel ablatos retinere, vel temerariis vexationibus fatigare; ſed omnia integra conſerventur, eorum pro quorum ſuſtentatione & gubernatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura. Obeunte te nunc ejus loci Abbate, vel tuorum quolibet ſucceſſorum, nullus ibi qualibet ſurreptionis aſtutiâ ſeu violentiâ præponatur, niſi quem Fratres communi conſenſu, vel Fratrum pars conſilii ſanioris, vel de ſuo, vel de alieno, ſi opportuerit, collegio, ſecundum Dei timorem, & beati Benedicti Regulam, elegerint.

Si qua igitur eccleſiaſtica ſeculariſve perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temerè venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita, ſi non ſatisfactione emendaverit congruâ, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat; Reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate dignoſcat, & à ſacratiſſimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris

Digitized by Google

noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco juſta ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum Judicem premia æternæ pacis inveniant.

Scriptum per manum Rayneris Scrinarii, Regionarii & Nolarii ſacri palatii. Ego Paſcalis catholicæ Eccleſiæ Epiſcopus ſubſcripſi.

Datum Latheranenſi per manum Johannis ſacræ Romanæ Eccleſiæ Diaconi Cardinalis & Bibliothecarii. II. Kal. Maii, indict. XIII. incarnat. Dominicæ Anno M. C VI. Pontificatus quoque Domni Paſchalis II. Papæ VI.

Litteræ quibus Domnus Odelricus Abbas ſancti Michaëlis ad Moſam apud Apoſtolicum Urbanum ſecundum impetravit ut ſepultura Circa hanc Eccleſiam conſtitueretur, quæ ab initio Congregationis uſque ad tempus ejus apud Vetus Monaſterium agebatur.

URbano ſanctiſſimo Patri, univerſis Eccleſiæ Catholicæ filiis deſiderabili, Udelricus peccator Cœnobii ſancti Michaëlis minimus Abbas, plus ſervulis procurator, & ſibi commiſſa Congregatio, obedientiam cum devotione, ſubjectionem cum omni humilitate, orationes cum dilectione. Omnes in Chriſto beatiſſime Papa, ſecundùm Apoſtolum unum ſumus, & licet tu in terris omnium noſtrûm caput eſſe proberis, in Cœlis tamen ſub principali capite nobiſcum membrum haberis. Caput enim noſtrum Chriſtus. Quapropter tecum, ſanctiſſime Pater, diligimus quod in ipſo diligis, cruciamur in quocumque pro ipſo cruciaris, reſpuimus quidquid eſt ſine ipſo quod reſpuis. Unde & pravitatem errotis hujus tyranni Heinrici & ejus ſequacium reſpuimus; ſed proh dolor! in noſtrâ patriâ valde raros reſpuentes ſocios reperimus. Omnes enim ferè qui veſtris præceptis hactenùs obedire videbantur, tyranni communionem retrò abeuntes ſocios ſuſcipiunt, & non ſuſcipientes damnis terrenæ facultatis & afflictionibus quam plurimis lacerare contendunt. Nos autem, quoniam te verba vitæ habere cognovimus, tecum in terrâ laborioſè vivere vel glorioſè mori non abhorremus. Tandem ſanctitatis veſtræ paternitati debemus manifeſtare quod à vobis per has litteras deſideramus impetrare. Tempore longo, Pater dulciſſime, Eccleſia noſtra conſuetudinem tenuit, quæ valde nobis oneroſa, frequenter ſubvertendæ religionis generat occaſionem & generavit. Fratres enim noſtri morientes circà Cœnobium noſtrum non ſepeliuntur, ſed ad quandam cellulam noſtram & in alto cacumine montis ſtaturam, à Cœnobio longo miliario disjunctam, atque umbroſâ nemoris denſitate circumvallatam efferuntur. Hæc vetus Monaſterium nominatur, quoniam in exordio ſui noſtra Congregatio primam converſationem illic habuiſſe memoratur. Unde talem conſuetudinem velut quodam privilegio Prioratûs ſui retinuit, ut quotienſcumque Fratres noſtri moriuntur, ad eandem gravi labore, ſive per fervorem ætatis, ſive

in

Digitized by Google

in hyeme, per varias inæqualitates aëris, religione etiam detrimentum patiente, asportantur. Novit autem sanctitatis vestræ prudentia, quam sit utile servis Dei septa Monasterii frequenter non exire, sæculares personas obviam non habere, locum verbositatis seu scurrilitatis non invenire. Quapropter Religiosis Abbatibus nostræ Religionis visum est, ut circà Ecclesiam nostram, quam novam construximus, sepulturam de cætero constituamus. Et licet sola Episcopi licentiâ dicatur posse fieri, nos tamen absque dulcedine vestræ autoritatis facere non adquievimus. Deprecamur igitur ut filii patrem quatenùs autoritatem quam confisi de pietate vestrâ quærimus, eandem per litteras vestras vel per sigillum suscipere mereamur. Quod si nulla familiaritatis causa ad hoc impetrandum nos apud vos adjuvat, saltem desiderium religionis, quam sic retentare laboramus, pro nobis intercedat. Valete.

Auctoritatis Apostolicæ Rescriptum.

URbanus Episcopus servus servorum Dei dilecto Filio Udalrico Abbati sancti Michaëlis salutem & apostolicam benedictionem. Benignitati tuæ gratias agimus, quia venerabilibus Fratribus & Coabbatibus Rodulpho scilicet & Lanzoni fraternæ caritatis sinum expandis, & persecutionis æstu laborantes tuæ quietis umbraculo protegis, sicut nos ex ipsorum relatione comperimus. Unde & rogamus, ut quod cœpisti nunc magis pro nostræ postulationis reverentiâ vigilantiùs ac devotiùs prosequaris. Quod verò nobis legatione petitoriâ suggessisti, de construendo videlicet circà novam Ecclesiam Cœnobii vestri Cimiterio, siquidem Fratribus laboriosum & religioni contrarium est, ut scripsisti, ad veteris Ecclesiæ locum, quia longius sita est, Fratrum funera deportare, nos præsentium litterarum auctoritate concedimus. Data Laterani septimo Kal. Aprilis anno ab incarnatione Domini secundùm Dyonisium millesimo nonagesimo octavo, secundùm verocertiorem Evangelii probationem millesimo centesimo vigesimo primo indictione sextâ Epacta XV. Concurrente IV.

Placitatio inter Abbatem Lanzonem Sancti Michaelis ad Mosam & Abbatissam Joviniaci.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Rerum gestarum series litteris idcircò scribenda mandatur quatenus ad posterorum notitiam veritas factorum, nulla falsitate intercedente, perveniat. Ea propter controversiam quæ inter Abbatissam Joviniacensem Haduidim & Lanzonem Abbatem sancti Michaelis, qualiter mota est & terminata concordia, ego quidem Centius Scriniarius de quarta decima regione trans Tyberim stilo & memoriæ commendanda susceptì, sicut mihi à venerabilibus Willelmo Præneſtino & Matthæo Albanensi Episcopis, nec non Johanne Cremensi de titulo sanctæ Crucis, & Hu-

berto de titulo ſancti Clementis, atque Gregorio Diacono ſancti Angeli Cardinalibus injunctum eſt. Quæ quidem quæſtio quemadmodum inferius legitur ſic cepta & finita eſt. Clamavit ſiquidem Joviniacenſis Abbatiſſa ſuper Eccleſiam de Spiregio ante Dominum Alberonem Metenſem Archidiaconum, in cujus Parrochia prædicta Eccleſia eſt, & ad cujus judicium ſpectat, adverſus Abbatem ſancti Michaelis, quod Eccleſiam illam à Joviniacenſi Monaſterio priùs poſſeſſam injuſtè abſtulerit & retinebat. Abbas econtrà reſpondit ſe eandem Eccleſiam nemini abſtuliſſe, ſed in illam legitime, dono ſcilicet Comitiſſæ Sophiæ, & conceſſione dioceſani Epiſcopi, introiſſe. Quid plura? Data eſt à prædicto Archidiacono judicii dies. Convenerunt utrinque. Clamavit idem prolocutor Abbatiſſæ, & dixit ſe poſſediſſe Eccleſiam illam, & injuſtè ſibi ablatam fuiſſe, ſe ſe que teſtibus ut mandaretur probare paratam. Econtrà Abbas, non abſtuli, inquit, eam tibi, ſed dono Comitiſſæ Sophiæ, proprii etiam Epiſcopi aſſenſione in eam legaliter introivi, eandem que Eccleſiam cum omnibus ad eam pertinentibus uno & quadraginta annis ſine legitima interruptione poſſedi. Hujus negotii actioni ſive diſcutioni interfuit Metenſis Epiſcopus. Interfuerunt etiam Abbates, Bertrannus ſancti Arnulphi, Herbertus ſancti Simphoriani, Theduinus Gorzienſis Abbas, & Abbas Rodulfus ſancti Petri de Monte, cum multis aliis Sacerdotibus & Clericis. Electi ſunt Judices, Gislebertus, Albertus, Bartholomæus. Quæſitum eſt à partibus utrum aliquid amplius dicere haberent. Reſponderunt ſe nihil amplius habere. Itum eſt in partem. Judicatum eſt ut ſi Abbas probare poſſet duobus idoneis teſtibus ſe ſe præſcriptionem temporis, id eſt unius & XL. annorum, inconcuſſam habere, nullam ſuper hoc pati debere ulteriùs inquietudinem. Cum autem ſententia proferri deberet, Abbatiſſa indignando receſſit, & miſſo fratre ſuo Alberto Primicerio Virdunenſi ſedem apoſtolicam appellavit, nullum tamen gravamen quod patereturinſinuans, neque adverſus quem appellaret, ſed neque diem ullum appellationis indixit. Poſtea tamen eadem Abbatiſſa ad Dominum Papam querimoniam ſuam depoſitura pervenit. Vocatus eſt & Abbas. Data eſt dies Dominica mediæ quadrageſimæ, qua cantatur *Letare Jeruſalem*. Proceſſerunt partes. Unaquæque jus ſuum in medium protulit. Cum autem utraque pars eaſdem quas apud Archidiaconum pro ſe rationes protulerit, quæſitum eſt utrum novas aliquas allegationes haberent. Reſpondit Abbatiſſa de annis quos ſibi Abbas præfixerat XVIII. quibus Eccleſia ſua vacaverat, & quatuor quibus ipſa clamaverat ſe ſe velle ſubtrahere; & hoc ſe probare teſtibus, ſi judicaretur, aſſeverabat. Praetereà privilegia romanorum Pontificum, Urbani ſcilicet & Paſcalis, quæ prædictam Eccleſiam confirmabant ſuo Monaſterio, prætendebat. Quæſitum eſt etiam ab ea ſi de interruptione illa & annis quos inutiles Eccleſiam ſuam habuiſſe dicebat in conſpectu prædicti Archidiaconi & conſtitutorum Judicum fecerat mentionem, vel ſi tempore quo privilegia facta ſunt, Joviniacenſe Monaſterium prædictam Eccleſiam poſſidebat. Quæ reſpondit, neque annorum ſe mentionem feciſſe, ſiquidem credebat ſolum hoc quod aliquando poſſederat, ſibi & Eccleſiæ ſuæ

Digitized by Google

posse sufficere, sed neque cum privilegia facta sunt, Monasterium suum in illius Ecclesiæ possessione fuisse dicebat. Quæ omnia postquam Dominis Episcopis & Cardinalibus plenius intimata sunt, videlicet quomodo Mettis causa ventilata est & judicata, quid etiam hic in præsentiarum Abbatissa super addere voluit, tunc demum visum est Dominis Episcopis & Cardinalibus prædictum Archidiaconum secundùm audita satis canonicè processisse. Veruntamen quoniam judicium quadam parte imperfectum remansit, visum est Domino Papæ causam eandem concordiâ potius quam judicio terminandam. Unde prædictis Episcopis & Cardinalibus præcepit ut ad pacem inter eos componendam elaborarent. Qui in partem secedentes, & causam totam diligentiùs indagantes, cognito etiam quòd Abbatissa nullam in eadem Ecclesia requirenda justitiam haberet, laboribus mulieris & expensis potiùs quam justitiæ consulentes, laudaverunt ut Dominus Abbas Monasterio Joviniacensi viginti libras Cathalaunensis monetæ terminis statutis persolveret. Abbatissæ autem præceperunt ut Ecclesiam eamdem, & omnia quæ ad ipsam pertinent in manus refutaret Abbatis. Quod & factum est. Quibus omnibus ego Cencius sanctæ Romanæ Ecclesiæ scriniarius interfui, & sicut à prædictis Dominis & Cardinalibus mihi præceptum est, stilo & memoriæ per hoc publicum instrumentum retinenda mandavi. Actum est hoc in Palatio Lateranensi coram Dominis Episcopis & Cardinalibus, Willelmo Prænestino, Matthæo Albanensi, Johanne de titulo sancti Chrysogoni, Gerardo de titulo sanctæ crucis, Huberto de titulo sancti Clementis, & Gregorio Diacono sancti Angeli, anno Dominicæ incarnationis M. CXXVIII. temporibus Domini honorii secundi Papæ, Pontificatus ejus anno quarto, mensis Martii die ultima, indictione sexta. Huic concordiæ interfuerunt isti, Mainerius Trevirensis Archiepiscopus, Henricus Tullensis Episcopus, Albero Primicerius Metensis, Hugo Magister, Godefridus Trevirensis, Seroardus Archipresbiter Metensis, Rodulfus de Tudinio, Stephanus Cantor Virdunensis, Rodulfus Magister, Rodulphus Presbiter, Petrus Miles frater ejus, Vuarnerus de Nonsart, Roricus Tullensis, Herbertus Scholasticus sanctæ Mariæ Magdalenæ.

Privilegium Innocentii Papæ II. de Prædicta Ecclesia Tyriaci.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei dilecto filio Lanzoni Abbati sancti Michaëlis ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Quæ ad pacem Ecclesiarum sunt, debemus paterna provisione statuere & earum quieti atque utilitati salubriter providere. Proinde, in Domino dilecte fili Lanzo Abbas, decisionem controversiæ quæ inter te & Haduidem Juviniense n Abbatissam pro Ecclesia de Tyrzio in præsentia venerabilium Fratrum nostrorum bonæ memoriæ Vuillelmi Prænestini, Matthæi Albanensis Episcoporum, nec non Johannis Cremensis tituli sancti Chrysogoni, Gerardi tituli sanctæ Crucis, Huberti tituli sancti Clementis Presbiterorum Cardinalium, & nostra

ante assumptum Apostolatus officium rationabiliter facta est, auctoritate apostolicâ confirmamus & ratam atque inconcussam futuris temporibus manere decernimus, & perpetuum silentium super hoc eidem Abbatissæ ejusque successoribus indicimus, atque juxta ea quæ ab eisdem Episcopis & Cardinalibus exinde statuta sunt, ut præfata Abbatissa à calumnia quam pro jam dicta Ecclesia de Tyræio vestro Monasterio inferebat omnimodis conquiescat, eundem que locum cum suis appenditiis vestrum Monasterium quietè possideat, præsenti sanctione statuimus. Nulli ergo hominum liceat te vel successores tuos super hæc nostra confirmatione temerè perturbare aut aliquam vobis exinde diminutionem vel contrarietatem inferre. Si quis autem ausu temerario contra hæc venire præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus incurrat, & excommunicationi subjaceat quousque à sua præsumptione resipuerit & congruè satisfecerit. Amen. Amen. Amen. Data Laterani per manum Aimerici sanctæ romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis & Cancellarii XII. Kal. Maii, indictione II. incarnationis dominicæ anno MCXXXIX. Pontificatus vero Domini Innocentii Papæ II. anno X.

RECUEIL DES CHARGES

D'un Abbé de Saint Mihiel intitulé : *Onera Abbatum*, de l'an 1135.

SEquuntur ea quæ Reverendus Pater Dñs Abbas Monasterii sancti Michaelis de sancto Michaële Virdunensis Diœcesis debet & tenetur singulis annis ministrare Dñis Religiosis Conventûs dicti Monasterii super recepta suæ Cameræ Abbatialis & primò.

Quicumque est Abbas prædicti Monasterii debet Religiosis dicti Conventûs & cuilibet ipsorum singulis diebus unam quartam vini ad mensuram prædicti Conventûs.

Item debet magno Priori ejusdem Conventûs pro suo duplo qualibet die anni unam quartam vini ad mensuram prædictam, & hoc ultra dictam quartam.

Item debet Novitiis omnibus in simul singulis anni diebus duas quartas vini ad supra dictam mensuram, & tribus ultimis genialibus diebus, Dominicâ scilicet, lunæ & martis, debet eos integraliter nutrire.

Item totiens quotiens cantantur anniversaria Dominorum Abbatum qualibet die & in quolibet anniversario debet dictis Religiosis duas quartas vini & Novitiis unam quartam. Et plures sunt dies in anno in quibus dictus Dñs Abbas debet eisdem Religiosis pitantiam de tribus quartis vini cum prebendis quas habent ordinariè, cunctis videlicet diebus in quibus est festum in Albis

Digitized by Google

& die ſancti Marci quo cantatur Litania major, & tribus diebus Rogationum debet dictus Dominus Abbas Religioſis prædictis & cuilibet ipſorum unum ortocaſeum magnitudinis unius diſci, & omnibus ad invicem unum ſextarium vini. Debet etiam dictis diebus cuilibet Novitiorum unum ſimilem ortocaſeum & omnibus in ſimul unam quartam vini.

Item totiens quotiens cantatur in dicto Conventu pro Fratribus Religioſis qui ſunt de ſocietate ejuſdem Conventûs, debet dictus Dñs Abbas unam quartam vini & unum panem album ponderis duarum librarum, quæquidem quarta vini & panis debent præſentari magno Priori in principio prandii, qui factâ benedictione ſuper eiſdem jubet erogari pauperibus in eleemoſinam pro animabus defunctorum Fratrum.

Item debet dictus Abbas ſingulis anni diebus unam pintam vini ad menſuram ſupradictam, & hoc pro celebrandis Miſſis in prædicto Monaſterio.

Item dictus Abbas debet per ſingulos dies anni prædictis Religioſis & cuilibet ipſorum quatuor libras panis albi, & ſi tempore prandii aut cenæ dictorum Religioſorum ſuperveniat aliquis probus vir Eccleſiaſticus, aut alterius ſtatûs, dictus Abbas debet ei miniſtrare panem & vinum in prandio & cenâ.

Item ſi aliquis Religioſus prædicti Monaſterii ſit infirmus aut plures infirmi, dictus Abbas debet eis duplicem prebendam panis & vini ad nutriendum eos & illos qui ſollicitant dictos infirmos. Et ſi dictus Religioſus aut Religioſi ſic infirmi decedunt ab hoc ſæculo, dictus Abbas debet erogare aut erogari mandare prebendas panis & vini dictoris deceſſi aut deceſſorum omni die per ſpatium quadraginta dierum, & dicti Religioſi de Conventu ſuperſtites debent ſimiliter erogare pauperibus pro Dei amore generale illius vel illorum, hoc eſt carnes aut piſces & omnia alia quæ dicti ſic deceſſi habuiſſent in eorum vita.

Item dictus Dominus Abbas debet miniſtrare dictorum coquinæ Religioſorum de Conventu ſingulis anni diebus & totiens quotiens neceſſarium fuerit ea quæ ſequuntur, videlicet ligna ad confieiendum ignem, vinum ad decoquendum piſces & faciendum fercula, ſeu epulas, piſa, fabas, rapas, paſtinacas, olera & cæteras herbas ad dictas epulas conficiendas, cynapam ac alia, & petuſonem ad parendum carnes aſſandas.

Per quindecim dies ante feſtum Purificationis Beatæ Mariæ, dictus Dñs Abbas debet Religioſis prædictis certum jus vulgariter nuncupatum: *Le lard*, quod eſt, *l'épine de porc*, *côtes*, *andoüilles & boudins*: & diebus in quibus non eduntur carnes, hoc eſt diebus mercurii, veneris & ſabbati debet Abbas eiſdem Religioſis ortocaſeos & medium ſextarium vini proqualibet die.

Singulis diebus Quadrageſimæ debet dictus Dñs Abbas Religioſis dicti Conventûs tres copinas vini ad decoquendum piſces & unum panem album ſufficientem ad faciendum ferculum vocatum *la purée*, & etiam ſal per totum annum.

Qualibet etiam die Quadrageſimæ debet dictus Dñs Abbas tribus pauperibus tres panes albos & unum ſextarium vini, & miniſtrantur in clauſtro dic-

Digitized by Google

ti Monaſterii poſt elevationem Corporis Chriſti per Ptiorem, aut alium Religioſum Benedictione dictorum panum & vini per dictum Priorem aut alium in ejus abſentia, factâ primitùs.

Die Jovis in Hebdomada ſancta debet dictus Dñs Abbas horâ primâ lavare pedes ſeptuaginta tribus pauperibus & illos deoſculari, & ipſorum cuilibet miniſtrare unum panem album, unum halec, unum denarium, unam ſcutellam fabarum, & ad bibendum, & deoſculari manum cujuslibet pauperis.

Eadem die poſt prandium debet dictis Religioſis ad faciendam collationem cenæ in capitulo unum ſextarium vini de meliori quod in penu dicti Domini poterit inveniri.

Qualibet etiam die hebdomadæ ſanctæ quâ cantantur tenebræ debet Religioſis præfatis pro collatione in capitulo unum ſextarium vini de meliori.

Dictus Dñs Abbas debet ſæpe dictis Religioſis per quindecim dies ante feſtum ſanctæ Crucis in menſe Septembri qualibet die in qua eduntur carnes quartam partem unius arietis; & aliis diebus quibus non eduntur carnes unum ſextarium vini.

Debet etiam dictus Dñs Abbas nutrire & educare, ut decet, & in domo Abbatiali dicti Monaſterii omnes Religioſos Novitios & alios officiarios dicti conventus de omnibus & quibuſcumque rebus ad victum neceſſariis ſecundùm diei exigentiam, ſuis tamen propriis ſumptibus & expenſis per triginta & ſex dies in anno quolibet, ut latiſſimè continetur in ordinario dictorum Religioſorum.

Qualibet etiam die dictorum triginta ſex dierum debet Novitiis medium ſextarium vini, & eorum cuilibet unum parvum panem album ad præcinendum. Si feſtum Annuntiationis dominicæ incarnationis occurrat diebus Jovis, veneris aut Sabbati hebdomadæ ſtæ. ante feſtum Reſurrectionis, tunc illud transfertur ad feriam quintam poſt dictum feſtum Reſurrectionis, ut in illa celebretur, & in eadem die debet dictus Dominus Abbas ſumptibus ſuis nutrire ſecundum diei exigentiam, ut in feſto Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, omnes & ſingulos Religioſos, Novitios & alios Officiarios dicti conventus.

Sequuntur ea quæ Dominus Abbas Monaſterii ſupra dicti debet & tenetur ſingulis annis miniſtrare Domnis Præpoſitis Monachis tam de Sto. Michaële quam de Condato: & jura quæ dicti Domini Præpoſiti habent ratione ſuorum officiorum.

Præpoſitus Monachus Monaſterii Sti. Michaëlis de Sto. Michaële habet domicilium ſuum contiguum magnæ portæ dicti Mârii quæ reſpicit verſus portam Villæ de Sto. Michaële. Quod quidem Hoſpitium communiter voca-

Digitized by Google

tur tutris & porta præpoſiti Monachi, & habet dictus præpoſitus cuſt odiam clavium & portallarum dicti Monaſterii.

Clericus dicti præpoſiti debet alimentari in domo Abbatiali, & pariter equi ejuſdem præpoſiti debent nutriri in ſtabulo ipſius Abbatis ſumptibus tamen & expenſis ejuſdem Abbatis.

Totiens quotiens dictus præpoſitus pergit foras pro tenendis plebiſcitis ſuis bannalibus ad cauſas audiendum & jura reddendum, aut pro aliis negotiis Eccleſiæ dicti Monaſterii, illud debet eſſe ſumptibus & expenſis dicti Domini Abbatis.

Præpoſitus Monachus prædictus habet jus cognoſcendi de juſtitia media & baſſa, de Dominio Directo vulgariter nuncupato *la Seigneurie Fonciere*, de tota Villa banno & finagio de Sto. Michaële, pariformiter de Trongnogno, Buxerollis, Buxeriis, Loupmonte, hamo ſuprà Mozam, Fraxinis in Barrenſi Pago, Parrochia Guenevilla, Hamotello & de Cruce ſuprà Mozam; & omnes & quæcumque emendæ quæ in illarum juriſdictione committuntur quoad Dominium Directum & ab eodem dependentes tam de quinque ſolidis quam de ſexaginta ſolidis & inferius ſunt, ſpectant & pertinent pleno jure dicto præpoſito Monacho.

Debet dictus præpoſitus creare, ponere & inſtituere in locis ſuprà ſcriptis omnes & quoſcumque officiarios, qui regunt dictum Dominium Directum, videlicet majores Scabinos ſeu Sindicos, Decanos, Meſſarios & Nemorarios ſeu Foreſtarios, quos officiarios dictus præpoſitus aut commiſſus ſuus debent renovare in plebiſcitis ſuis bannalibus, quæ per eum tenentur ſingulis annis in dictis locis, juramentumque de fideliter ſerviendo & rationem reddendo ab eis & eorum quolibet recipere, & debent dicti officiarii reddere computum & rationem eidem præpoſito aut commiſſo ſuo de omnibus & quibuſcumque emendis & aliis rebus eorum officium tangentibus, ſub pœnâ ſolvendi emendam quinque ſolidorum ultra emendationem fore-factorum ſi quæ ſint.

Omnia plebiſcita bannalia, quæ tenentur in locis ſupra dictis debent teneri per dictum Dominum præpoſitum ſeu ejus commiſſum ſumptibus & expenſis dicti Domini Abbatis, & tenentur ter in anno videlicet in feſto ſancti Remigii, die lunæ poſt feſtum Regum & in Mayo.

Habet etiam dictus præpoſitus juriſdictionem ſuper omnibus & quibuſcumque hominibus & ſubditis dictæ Eccleſiæ tam in actionibus realibus quam in perſonalibus actionibus, & habet hanc authoritatem qua poteſt & debet imponere ſecundum diſcretionem ſuam hominibus & ſubditis dictæ Eccleſiæ apud & in Sti. Michaëlis villâ commorantibus & ſumptibus dictorum hominum impoſitionem ſeu tailliam quæ per eoſdem debet ſingulis annis ſolvi, & ſolvitur in feſto Sti. Remigii.

Dictus præpoſitus debet habere reſpectum ſuper omnes & quoſcumque proceſſus & alia negotia judiciaria quæ concurrunt ad utilitatem Eccleſiæ dicti Monaſterii in omnibus locis ſuæ propoſituræ, & facere eximiam diligentiam ad illos & illa defendendum, expenſis tamen dicti Domini Abbatis. Et propter hoc

Digitized by Google

eſt dictus præpoſitus Monachus à clauſtro & ordinario ſervitio dictæ Eccleſiæ pluſquam ceteri Religioſi exemptus.

Omnes actiones reales provenientes per oppoſitionem tam in dicto loco Sti. Michaëlis quam in ſupra dictis locis dictæ præpoſituræ debent agitari in primâ inſtantiâ coram dicto præpoſito, qui die martis cujuslibet hebdomadæ, ſi ſibi placet, tenet dies ſuos ordinarios & judiciarios in loco dicto ſub albo lupo, & hoc quoad dies ſuos ordinarios, & quoad dies extraordinarios tenet eos ubi & quando ſibi placet & ſuper loca contentioſa, ſi & quoties opus fuerit.

Omnes habentes cauſas coram dicto præpoſito, qui faciunt litis conteſtationes, qui dant aut ſuſcipiunt leges, qui opponunt aut negant, debent, & quilibet illorum debet dicto præpoſito quinque ſolidos.

Totiens quotiens Dominus Abbas dicti Monaſterii exigit crouvatas ab habitantibus in dictâ Villâ de Sto. Michaële, dictus præpoſitus cum officiariis cæteris de dominio directo, qui ſequuntur, videlicet magnus Scabinus major, magnus Decanus, Scabini tres ſequentes curiam, parvus Procurator & Clericus juratus debent illic aſſiſtere ad videndum operarios, & ſi quis male operatus fuerit aut non comparuerit in dictis crouvatis, ſolvet penam quinque ſolidorum, & dicti præpoſitus & officiarii in illis diebus debent nutriri ſumptibus & expenſis dicti Domini Abbatis.

In craſtino diei, quo exiguntur crouvatæ falcatorum, omnes habitantes in dictâ villâ de ſancto Michaële qui non ſunt nobiles aut privilegiati, debent ad ſonum campanæ comparere coram dicto præpoſito Monacho infra Eccleſiam dicti Monaſterii ad dicti Domini Abbatis jura recognoſcendum; cui Domino Abbati omnes & ſinguli habitantes prædicti debent in illa die & quilibet illorum debet unum groſſum monetæ Barrenſis, & qui non ſolverit dictum groſſum præfato Domino Abbati, aut non comparuerit ad ſonum campanæ, ut ſuprà, debebit ſolvere emendam quinque ſolidorum, pro quibus groſſis ſic colligendis debent dicti officiarii ibidem aſſiſtere & dictos groſſos colligere ſumptibus tamen & expenſis ejuſdem Domini Abbatis.

Dominus Abbas prædictus poteſt ſingulis annis exigere tribus vicibus crouvatas de falcibus, de ſegliis, de furca, & de raſtello ab omnibus & quibuſcumque habitantibus in Villagiis ſequentibus, videlicet Trongnoyno, Buxeriis, Lupomonte, Cruce ſupra Moſam, Billeio, hamo & Refrodicurte, & in quolibet Villagio, ſi bonum ſibi videtur, & quotieſcumque dictæ crouvatæ exiguntur, debent aſſiſtere præpoſitus Monachus & ceteri officiarii ad videndum operarios, & ſi quis male operatus fuerit aut non comparuerit in dictis crouvatis, ſolvet emendam quinque ſolidorum, & dicti præpoſitus & officiarii debent habere expenſas ſuas in illis diebus ſumptibus ſupradicti Domini Abbatis.

Debet etiam Dominus Abbas prandium honorificum in domo ſua Abbatiali omnibus, qui eidem Domino debent in craſtino Nativitatis Domini certum jus vulgariter vocatum *les oublies*, & ibidem debent aſſiſtere Dominus præpoſitus cum omnibus officiariis ſuis prædictis, ad videndum & cognoſcendum de non comparentibus aut non ſolventibus præfatum jus, quibus præpoſito

Digitized by Google

ſito & officiarius debet etiam dictus Dñs Abbas prandium honorificum ; & ſi de iis debitoribus aliqui non comparuerint aut non ſolverint eidem jus prædictum, debet eorum quilibet pœnam ſive emendam ſexaginta ſolidorum.

Prædictus Dominus præpoſitus habet juriſdictionem cognoſcendi de omnibus & quibuſcumque ſtateris ſeu libris, ponderibus & menſuris omnium & quorumcumque granorum liquorum & aliorum putà ceraſorum, quæ venumdantur in dicto loco de Sto. Michaële & aliis locis ſupra ſcriptis.

Omnes & ſinguli qui utuntur ſtateris, ponderibus & menſuris in dictâ Villâ de ſancto Michaële, tenentur ſub pœna ſeu emenda quinque ſolidorum venire ſingulis annis in die cinerum poſt prandium in domo & domicilio dicti Domini præpoſiti quod eſt ad & propè portam dicti Monaſterii, quæ reſpicit verſus Villam prædictam & ſecum deferre dictas ſtateras pondera, & menſuras ad illos & illa adæquandum ſeu adjuſtandum ſtateris ponderibus & menſuris dictæ Eccleſiæ, & debet quilibet illorum dicto præpoſito pro adæquatione ſeu adjuſtatione dictarum ſtaterarum, ponderum & menſurarum unum groſſum.

Illi qui fuerint reperti abutentes ſeu malè utentes dictis ſtateris ponderibus & menſuris poſt quam adæquata ſeu adjuſtata fuerint perdictum præpoſitum, debent pro qualibet vice, qua ſic reperti fuerint, pœnam ſeu emendam quinque ſolidorũ.

Omnes vendentes in dictâ villa de ſancto Michaële utentes falſis ſtateris aut falſis ponderibus & menſuris, aut qui habent ſtateras pondera & menſuras quæ non fuerunt viſitatæ & adæquatæ ſeu adjuſtatæ per dictum præpoſitum, debent omnes illi & quilibet eorum pœnam ſeu emendam ſexaginta ſolidorum, & dictæ ſtateræ, pondera & menſuræ debent confiſcari, demoliri & deſtrui.

Similiter omnes ſalinarii vendentes ſal apud dictam Villam de ſancto Michaële aut in locis ſubditis Eccleſiæ dicti Monaſterii debent & tenentur ſingulis annis venire apud dictam Villam de ſancto Michaële ad debitè adæquandum ſeu adjuſtandum menſuram eorum, in quibus vendunt dictum ſal & hoc ſub pœna ſeu emenda quinque ſolidorum, & ſi adæquaverint dictas menſuras, debent dicto præpoſito pro unaquaque menſura æquata ſeu adjuſtata unum groſſum.

Habitantes in dicta Villa de ſancto Michaële omnes & ſinguli, qui vendiderint vina aut alios liquores quoſcumque, tenentur & debent & quilibet eorum tenetur & debet ſingulis annis die lunæ poſt feſtum Burarum ſolvere dicto præpoſito duos groſſos pro ſalinagio & hoc ſub pœna ſeu emenda quinque ſolidorum.

Dictus præpoſitus Monachus unà cum hiis qui ſunt officiarii in Dominio directo dictæ Eccleſiæ habet reſpectum ſuper omnes piſtores ſeu Boulengerios tam in dictâ Villâ de ſancto Michaële, quam in omnibus locis de præpoſitura ſua, & debet regulare & ordinare pondera panis ſecundum pretium bladi, illaque viſitare totiens ſibi placet & bonum ſibi videtur, & ſi aliqui ex illis ſunt reperti malè utentes dictis ponderibus, id eſt quod panes ſint minoris ponderis quam eſſe debeant, illi debent pœnam ſive emendam quinque ſolidorum, & dictus præpoſitus Monachus debet dividere ſeu dividi facere in portiones omnes panes ſic

repertos & illos dare & pauperibus erogare pro Dei amore juxta diſcretionem & beneplacitum dicti præpoſiti.

Si quis ex habitantibus dictæ Villæ voluerit adventagiare domum ſuam in vico ſive ſit in tecto aut in ſedibus, quæ apponuntur ante domum, aut in cratibus ferreis, quæ ponuntur ante feneſtras domus, debet obtinere licentiam à dicto præpoſito qui ad hoc faciendum authoritatem habet; aliàs debebit dicto præpoſito pœnam ſeu emendam ſexaginta ſolidorum.

Et ſi dictus præpoſitus mandaverit ſeu præceperit evacuari vicos dictæ Villæ & aliorum locorum dictæ Eccleſiæ ſubditorum, hii qui in ſpretum talis mandati dictos vicos non evacuaverint, ſolvent dicto præpoſito pœnam ſeu emendam quinque ſolidorum.

Dictus præpoſitus Monachus debet creare & inſtituere in dicta Villa de ſancto Michaële omnes paſtores & beſtiarum cuſtodes videlicet vaccharios, bergerios & porcarios, & ſi aliqua actio fuerit dictis paſtoribus ſuper negotiis tangentibus eorum officia id eſt de beſtiis reprehenſis in dampno, de mala cuſtodia, de animalibus perditis, de dampnis quæ ipſa poſſunt facere, dictus Dominus præpoſitus debet de illis omnibus cognoſcere: ſpectat etiam ad eum ordinare quod dicti paſtores habeant plenariam & integram ſolutionem de laboribus per eos impenſis in cuſtodiendo greges & armenta dictæ Villæ de ſancto Michaële.

Si aliqua ex prædictis animalibus reperiantur, quæ inferant dampnum ſive ſit in nemoribus, ſive in pratis, bladis à charmiſiis aut aliis prædiis & in dampno apprehendantur, pœna ſive emenda eſt de quinque ſolidis.

Pro itineribus male clauſis tempore debito debetur pœna quinque ſolidorum, & ſi quis arator araverit aliquod iter per latitudinem, debebit quinque ſolidos, ſi autem araverit in longitudine debebit ſexaginta ſolidos, & qui cuſtodierit animalia dampnum inferentia proximo ſuo ſpecialiter horâ nocturnâ & ſuſpectâ debebit pœnam ſexaginta ſolidorum.

Dictus Dominus præpoſitus Monachus debet audire omnes & quoſcumque qui voluerint habere per admodiationem & ad tempus decimatas & uſuarias ſive uſuinas Domini Abbatis de ſancto Michaële exiſtentes in dicta ſua præpoſitura, & illas & illa linquere & admodiare ultimo & plus offerenti, & vina quæ ex hujumſodi auditione proveniunt, ſunt & pleno jure ſpectant dicto præpoſito, hoc eſt debet habere pro quolibet modio bladi tres groſſos & pro quolibet franco in argento ſex albos.

Præfatus præpoſitus habet quandam juriſdictionem in loco de Eſſeyo in Veptria & certos redditus bladi ſuper quaſdam poſſeſſiones in banno dicti loci exiſtentes.

Sæpe dictus Dominus præpoſitus Monachus per totam ſuam præpoſituram eſt Gruerius ſive Magiſter nemorarius in omnibus & quibuſcumque ſilvis & nemoribus dicti Monaſterii, S. Michaëlis, & habet autoritatem & poteſtatem vendendi de dictis nemoribus quando & quoties opus eſt, & decet per portiones vulgatiter nuncupatas *Arpents*, aut aliter pro ædificandis domibus & aliis manſionibus, ad utilitatem dictæ Eccleſiæ & aliorum.

Habet etiam poteſtatem venumdandi paſcua in illis nemoribus & ſilvis exiſtentia, hoc jure ſalvo dicto Domino Abbati, quod ipſe ante venundationem

Digitized by Google

dictorum paſcuorum poteſt immittere porcos ſuos in dicta paſcua, ut in illis de paſcantur.

Omnes & ſingulæ pœnæ ſive emendæ impoſitæ quibuſcumque repertis in dampno ſeu facientibus damnum in dictis ſilvis & nemoribus, ſive ſint de ſexaginta ſolidis ſive de quinque, & generaliter omnes aliæ pœnæ ſive emendæ quæ fiunt in dicta præpoſitura & fieri poſſunt tam de quinque ſolidis quam de ſexaginta & inferius, ſunt, ſpectant & integraliter pleno jure pertinent dicto Domi-præpoſito ſancti Michaëlis.

Et eſt ſpecialiter notandum, quod dictus Dominus præpoſitus pro manutenendo juriſdictionibus dicti Monaſterii & etiam jura ſui officii, habet duo ſigilla unum videlicet ad ſigillandum ſententias & acta judiciaria per ipſum aut ejus commiſſum promulgatas & promulgata; & aliud ad ſigillandum quoſcumque contractus qui fiunt & ſingulis diebus fieri poſſunt inter habitantes dictæ Villæ de Sto. Michaële.

Plurima alia jura habet ſupradictus Dominus præpoſitus Monachus tam in prædictâ Villâ de Sto. Michaële, quam in ſupra dictis aliis locis dictæ ſuæ præpoſituræ, quæ quia ſunt notoria ac etiam brevitatis cauſâ hic non exponimus.

Jura Domini Præpoſiti Monachi de Condato.

PRæpoſitus Monachus de Condato habet Domicilium ſuum in Abbatiâ Sti. Michaëlis retro domicilium præpoſiti Monachi dictæ Abbatiæ ſupra rivulum quemdam præcedentem à fluvio Marſupio tranſeuntē per dictam Abbatiam.

Clericus dicti præpoſiti debet nutriri in domo Abbatiali, & pariter equi ejuſdem debent nutriri in ſtabulo dicti Domini Abbatis ſumptibus & expenſis ejuſdem Abbatis.

Totiens quotiens dictus præpoſitus pergit foras ad tenendum plebiſcita ſua bannalia; ad cauſas audiendum & jura reddendum, aut pro aliis negotiis Eccleſiæ ſeu Monaſterii Sti. Michaëlis, illud debet eſſe ſumptibus & expenſis dicti Domini Abbatis.

Dictus præpoſitus debet habere reſpectum ſuper omnes & quoſcumque proceſſus & alia negotia judicialia, quæ concernunt utilitatem Eccleſiæ dicti Monaſterii in omnibus locis ſuæ præpoſituræ, & facere eximiam diligentiam ad illas & illa deffendendum unà cum Procuratore dictæ Eccleſiæ, uti præpoſitus Monachus de Sto. Michaële, & propter hoc eſt prædictus præpoſitus exemptus à clauſtro & ordinario ſervitio dictæ Eccleſiæ, pluſquam cœteri Religioſi clauſtrales.

Habet prædictus præpoſitus Monachus de Condato jus cognoſcendi de Juſtitiâ tam mediâ quam baſſâ, de Dominio directo vulgariter dicto *la Signorie Fonciere* de tota Villa, banno & finagio dicti loci de Condato in pago Barrenſi, ac etiam in locis de Villota Gymaricurte, Baldarimonte, de Boviolta & de Marſona, & omnes & quæcumque emendæ, quæ in illis committuntur, quoad Dominium Directum prædictum & ab eo dependentes ſive ſint de quin-

que ſolidis aut de ſexaginta ſolidis, & inferius, ſunt, ſpectant & pleno jure pertinent dicto præpoſito Monacho.

Debet dictus præpoſitus creare & ponere in dicta Villa de Condato & locis ſupra ſcriptis omnes & quoſcumque Officiarios, qui regunt & gubernant dictum Dominium Directum ſcilicet majorem, Decanum, Clericum juratum, Scabinum magnum, Scabinum ſum, duos Meſſarios, duos Foreſterios & ſuper quodlibet miniſterium unum avarodatorem & etiam unum magiſtrum avarodatorem generalem, qui debent avarodari generaliter ſuper omnia miniſteria in dictis locis exiſtentia: ponit etiam matricularium in dicta Eccleſia de Condato ter in anno videlicet poſt feſtum Nativitatis Domini, in menſe Maii, & in craſtino Sti. Remigii. Poſt feſtum Nativitatis Domini debet dictus præpoſitus renovare dictos Officiarios qui debent dare cautionem pro fore-factis ſi quæ ſint, & reddere computum eidem præpoſito aut commiſſo ſuo de omnibus & quibuſcumque emendis & aliis rebus eorum officium tangentibus in dominio Directo & aliis, quæ concernunt Dominum Abbatem; & tunc temporis dictus Abbas debet cenam honeſtam dictis Officiariis, qui ſunt duodecim in numero, in craſtino prandium honeſtum eiſdem Officiariis, qui ſunt vigenti quatuor in his non computato curato aut prædicti loci Capellano.

Quando tenet plebiſcita ſua in menſe Maii & in craſtino Sti. Remigii, illud eſt ad cauſas audiendum & jura reddendum miniſtrandumque juſtitiam cuilibet ipſam petenti, & tunc debet dictus Abbas pro qualibet vice cenam in vigilia & prandium in craſtino, ut ſuprà dictum eſt. Eadem die debent Magiſtri Scabini & quilibet eorum ſolvere dicto præpoſito quatuor denarios pro & ratione molendini ſub pœna ſeu emenda quinque ſolidorum.

Dictus præpoſitus habet duo ſigilla unum videlicet ad ſigillandum ſententias & acta judiciaria per ipſum aut ejus commiſſum vel commiſſos promulgatas & promulgata, & aliud ad ſigillandum omnes & quoſcumque contractus qui fiunt & fieri poſſunt inter habitantes dictæ Villæ, & tenendo plebiſcita ſua omnes, qui litis conteſtantur, ſuſcipiunt aut dant leges, opponunt aut negant, debent dicto Domino præpoſito pro quolibet illorum quinque ſolidos.

Quotieſcumque dictus Dominus Abbas exigit crouvatas à ſuis hominibus in tribus anni partibus in Martio videlicet, Vayno & Verſereto, præpoſitus cum officiariis juſtitiæ ſuæ debet ibidem aſſiſtere & habere reſpectum ſuper operarios, & qui male operatus fuerit aut non comparuerit in dictis crouvatis, ſolvet quilibet pœnam ſive emendam quinque ſolidorum, & tunc dictus Dominus Abbas debet prandium dictis præpoſito & Officiariis ad talem menſam qualis erit ſua, & debent habere in dicto prandio de duobus paribus carnium, de duobus paribus panum & de duobus paribus vinorum.

Cognitio & viſitatio quarumcumque ſtaterarum & ponderum tam ad ponderandum panem quam aromata & alias res, ſpectat & pertinet dicto præpoſito. Viſitatio etiam menſurarum ſive ſit ad menſurandum bladum quodcumque, aut vinum, aut oleum, aut pannos ad illos & illa adequandum ſeu adjuſtandum & ſignandum ſigno & ſtallone dictæ ſuæ præpoſituræ, quas &

Digitized by Google

quæ poteſt viſitare totiens quotiens ſibi placet & bonum videtur, & poſt viſitationem prædictam ſi bonæ ſint pro bonis redduntur, ſi verò ſint falſæ, tenentes eas debent emendam ſexaginta ſolidorum, & ſtateræ & pondera & menſuræ tales debent demoliri & deſtrui, & ſi fuerint nimis magnæ, ſolvent pœnam quinque ſolidorum, & omnes emendæ taliter factæ & incurſæ tam diebus nundinarum quam mercatorum & aliorum, ſunt & ſpectant pleno jure dicto præpoſito Monacho, & debent hii, qui menſuras habent pro adequatione cujuslibet menſuræ tres groſſos & pro quolibet pondere unum groſſum.

Dictus præpoſitus una cum hiis, qui ſunt officiarii in Dominio Directo, habent reſpectum ſuper omnes Piſtores ſeu Boulengerios tam in dictâ Villâ de Condato quam in omnibus locis de præpoſitura ſua, & debet regulare & ordinare pondera panis ſecundum pretium bladi, illa que viſitare totiens quotiens ſibi placet & bonum videtur, & ſi aliquis ex illis ſint reperti malè utentes dictis ponderibus, hoc eſt quod panes ſint minoris ponderis quam eſſe debeant, quilibet illorum debet pœnam ſeu emendam quinque ſolidorum, & dictus præpoſitus debet dividere ſeu dividi facere & mandare in portiones omnes tales panes ſic repertos & illos dare & erogare pauperibus pro Dei amore juxta diſcretionem dicti præpoſiti.

Habitantes in prædicto loco de Condato non poſſunt nec debent conſtruere molendinum, nec torcular, nec etiam clibanum majus quam ſit circulus unius caudæ vini abſque licentia prænominati Domini Abbatis aut prædicti præpoſiti Monachi, & hoc ſub pœna demolitionis eorumdem & emendâ ſexaginta ſolidorum.

Debet etiam dictus præpoſitus creare in dicta Villa de Condato & aliis locis ſupra ſcriptis omnes paſtores & cuſtodes beſtiarum videlicet vaccharios, bergerios & porcharios, & ſi aliqua actio fieret dictis paſtoribus ſuper negotiis eorum officia tangentibus, hoc eſt de beſtiis in dampno deprehenſis, de mala cuſtodia, de animalibus perditis, de dampnis, quæ ipſa poſſunt inferre, dictus præpoſitus debet cognoſcere de illis omnibus & inſuper ordinare quod prædicti paſtores habeant & recipiant plenariam & integram ſolutionem laborum per ipſos impenſorum in cuſtodiendo greges & armenta dictæ Villæ.

Si ex prædictis animalibus aliqua reperiantur ante completorium dampnum inferentia, pro ſingulo animali debetur pœna quinque ſolidorum, ſi vero poſt completorium, debetur pœna ſexaginta ſolidorum, aut animalia illa declarantur confiſcata reſtituto dampno parti gravatæ, & ſi dicta animalia non ſint ſub cuſtodia facta, debent duntaxat prægiætas hoc eſt pro equo unum album, pro vaccha denarios duos, pro capra unum album, pro porcho unum album. Et ſi non fuerint ſub paſtorum cuſtodia, debent quinque ſolidos, & ſi quis cuſtodiens animalia ſua dampnum inferentia proximo ſub ſpecialiter hora nocturna debent ſexaginta ſolidos.

Si quis ex habitantibus dictæ Villæ de Condato voluerit adventagiare domum ſuam in vico ſive ſit in tecto aut in ſedibus quæ ponuntur ante feneſtras

domus, debet petere & obtinere licentiam à dicto præpoſito Monacho, qui hoc faciendi authoritatem habet, quam ſi non obtinuerit debebit eidem præpoſito emendam ſexaginta ſolidorum.

Qualibet die nundinarum dictus præpoſitus poteſt viſitare quoslibet tabernarios & vendentes vinum in dicta Villa de Condato, & debent dicti tabernarii & vinum vendentes & quilibet eorum quolibet anno dicto præpoſito ſex denarios pro Salmagio.

Viſitatio & omnium itinerum finagii dictæ Villæ & aliarum ſupra ſcriptarum ſpectat dicto præpoſito & pro itineribus malè clauſis tempore debito debetur pœna quinque ſolidorum, & ſi araverit aliquis iter per latitudinem debet quinque ſolidos, ſi vero per longitudinem araverit debet ſexaginta ſolidos.

Dictus præpoſitus Monachus debet audire omnes & quoſcumque qui voluerint habere per admodiationem & ad tempus decimatas groſſas & minutas & uſuarias ſeu uſuinas præfati Domini Abbatis, videlicet quarignagia, molendina, clibana, terras & prata & alia conſimilia exiſtentes & exiſtentia in prædicta ſua præpoſitura, & maxime in Villis & Villagiis, quæ ſequuntur videlicet in Condato, Grymaricurte, Villota, Baldarimonte, Levoniſcurte, Dompno Remigio, Boviola, Marſona, Bura, Ribaldicurte, Bura, Burimonte, Sallamonte, Sancto Albino, Longo Campo, Bello Campo, Molingneyo, parvo Reſfroydo, & monte ſupra ſaltum, & illas & illa ſinquere & admodiare ultimo & plus offerenti, & vina quæ ex hujuſmodi auditione procedunt, ſunt & pleno jure ſpectant dicto Dño præpoſito, hoc eſt debet habere pro quolibet modo bladi tres groſſos & pro quolibet franco argenti ſex albos.

In prædicto loco de Dompno Remigio dictus præpoſitus debet ponere unum ſcabinum ad nutum ſuum admovibilem, qui debet exigere & levare omnes redditus quos dictus Dominus Abbas habet in eodem loco.

In ſupra dicto loco de longo campo dictus præpoſitus habet majoratum in Dominio Directo in quo hereditates quæ ſunt in banno Sti. Michaëlis debent inveſtituram, & major ſuus debet exigere cenſus & reddirus qui ſunt in dicto loco ad utilitatem dicti præpoſiti.

Omnes actiones reales & perſonales hominum habitantium in dicto Condato & aliis locis de dicta præpoſitura debent agitari coram dicto Dño præpoſito & habet authoritatem imponendi ſingulis annis impoſitionem ſive tailliam in dictis locis de Bura & Ribaldicurte & aliis locis in quibus dictus Dñus Abbas habet retentionem ſuorum hominum, ſumptibus tamen dictorum hominum.

Omnes actiones reales & perſonales provenientes per oppoſitionem tam in dicto loco de Condato quam aliis locis dictæ præpoſituræ ſupra ſcriptis in prima inſtantia debent vintillari coram dicto præpoſito, qui die Martis cujuslibet Ebdomadæ, ſi ſibi placet, per ſe aut commiſſum ſuum tenet dies ſuos ordinarios in loco ad hoc deputato, ſed quoad dies extraordinarios tenet eos ubi & quando ſibi libet, & ſuper loca contentioſa ſi neceſſarium fuerit.

Prædictus præpoſitus Monachus per totam ſuam præpoſituram eſt Gruerius ſeu Magiſter Nemorarius in omnibus & quibuſcumque ſilvis & nemoribus

Digitized by Google

dicto Monaſterio Sti. Michaëlis ſpectantibus, & habet martellos & ſtallones ad ſignandum quæcumque ligna, quæ aſportantur à dictis nemoribus & ſilvis, habet etiam autoritatem & poteſtatem venundandi dicta nemora, quando & quotiens opus eſt & decet per portiones vulgariter dictas *arpents* aut aliàs pro domibus edificandis & aliis manſionibus & rebus, & ſi accidat quod ſæpe dictus Dominus Abbas donet aliqua ligna ad edificandum, Foreſterii habent huppias ſive ramos eorumdem lignorum, ſed ſi præpoſitus tanquam Gruerius capiat aliqua ligna ad refectionem uſuynarum dictæ Eccleſiæ neceſſaria, tunc huppiæ ſivè rami dictorum lignorum ſunt & pertinent dicto præpoſito Monacho & illas poteſt venundare aut convertere ad utilitatem ſuam.

Habet etiam dictus præpoſitus authoritatem venundandi pro dicto Domino Abbate paſcua in illis ſilvis & nemoribus exiſtentia, hoc jure ſalvo dicto Domino Abbati, quod ipſe ante venditionem dictorum paſcuorum poteſt mittere porcos ſuos in dicta paſcua ut depaſcantur.

Si quis ſciderit arborem unam in dictis nemoribus & ſilvis & reliquerit truncum illius minoris altitudinis, quam ſit genu unius hominis, ſolvet emendam ſexaginta ſolidorum. Si vero truncus fuerit majoris altitudinis quam dictum genu, ſolvet emendam quinque ſolidorum; & ſi quis abſciderit arborem fructiferam abſque licentia dicti præpoſiti Monachi ſolvet emendam ſexaginta ſolidorum, qui etiam eradicaverit aliquas bornas plantatas, ſolvet pro qualibet emendam ſexaginta ſolidorum; & qui ruperit bannum ſolvet pro banno rupto pœnam quinque ſolidorum.

Omnes & ſingulæ pœnæ ſive emendæ impoſitæ contra quoſcumque repertos in dampno ſeu dampnum inferentes in dictis nemoribus & ſilvis ſive ſint de ſexaginta ſolidis ſive de quinque ſolidis, & generaliter omnes & quæcumcumque pœnæ ſive emendæ quæ fiunt & fieri poſſunt in præpoſituta dicti præpoſiti Monachi de Condato, tam de quinque ſolidis quam de ſexaginta & inferius, ſunt, ſpectant & integraliter pleno jure pertinent dicto Domino præpoſito Monacho de Condato.

Plurima alia jura habet dictus Dominus præpoſitus Monachus in ſuprà dicta Villa de Condato in pago Barrenſi & aliis locis ſuæ præpoſituræ ſubditis quæ brevitatis cauſa, & quia etiam ſunt generalia hic non exponuntur.

Jura quæ Dominus Præpoſitus Monachus de Condato habet in locis de Villota Gymaricurte & Baldarimonte.

PRæpoſitus Monachus de Condato debet ſingulis annis tenere plebiſcita ſua bannalia in Villa de Gimaricurte ter in anno videlicet in feſto ſancti Remigii, in menſe Maii & poſt Nativitatem Domini. In feſto Sti. Remigii ad creandum aut renovandum quoſcumque officiarios, & debet creare aut ponere majorem ad vitam, Scabinum, Decanum, duos Meſſarios, & duos Foreſterios, & alios officiarios judiciales. In menſe Maii ad imponendum redditus avenæ & denariorum & illos levandum ad utilitatem dicti Domini Abbatis.

Et poſt Nativitatem Domini ad cauſas audiendum, jura reddendum & juſtitiam miniſtrandum omnibus in prædictis locis habitantibus & cuilibet eorum illam habere requirenti, & ad faciendum recognitiones de Dominio Directo dicti Domini Abbatis, & qui ex habitantibus non comparuerint ſolvent quilibet illorum pœnam ſive emendam quinque ſolidorum; & in vigilia plebiſcitorum debet dictus Dominus Abbas honeſtam cenam omnibus Officiariis, & in craſtino debet etiam prandium honeſtum tam Officiariis depoſitis quam etiam de novo creatis.

Totiens quotiens prædictus Dominus Abbas in tribus anni partibus exigit crouvatas ab omnibus hominibus in ſupra dictis locis habitantibus, hoc eſt in Martio in Vayno & Verſereto, dictus præpoſitus cum Officiariis juſtitiæ ſuæ debet ibidem aſſiſtere & habere reſpectum ſuper operarios, & qui male operatus fuerit aut non comparuerit in dictis crouvatis, ſolvet quilibet pœnam ſive emendam quinque ſolidorum, & tunc dictus Dominus Abbas debet dicto præpoſito & Officiariis ſuis prædictis prandium honeſtum & cenam honeſtam & cœteras expenſas per totam diem.

Habitantes in prædictis locis de Gymaricurte & Baldrimonte non poſſunt nec debent ad aliud molendinum aut clibanum accedere ad molendum grana aut coquendum panes eorum, quam ad molendinum & clibanum præfati Domini Abbatis & hoc ſub pœna ſive emenda quinque ſolidorum.

Viſitatio itinerum tempore debito clauſorum, aut non aratorum in latitudine aut longitudine & illa avardando, de faciendo evacuare vicos dictorum locorum, de domos advantagiendo, de omnibus animalibus in dampno repertis tam ante completorium quam poſt completorium de prægiatis ſimiliter, & generaliter de omnibus & quibuſcumque rebus concernentibus dominium directum dicti Domini Abbatis, eſt, ſpectat, & pertinet dicto præpoſito, & omnes emendæ quæ ex eo & illis procedunt, & alia quæcumque jura in ſupra dictis locis ſunt & pertinent eiſdem ſimilibus modo & forma ſicut ſupra dictum eſt de Condato.

Plura alia jura habet dictus Dominus præpoſitus Monachus de Condato in prædictis locis de Villota Gymaricurte & Baldarimonte quæ hic non inſeruntur quia ſunt generalia & notiſſima.

Jura quæ dictus Dominus præpoſitus Monachus de Condato habet in locis de Boviola & Marſona.

SEpe nominatus præpoſitus Monachus de Condato per ſingulos annos debet tenere plebiſcita ſua bannalia in Villa de Boviola ter in anno, videlicet in feſto Sti. Remigii, poſt feſtum Nativitatis Domini, & poſt feſtum paſchæ. In feſto ſancti Remigii ad creandum vel renovandum majorem dicti loci, & in vigilia plebiſcitorum debet Dominus Abbas cenam honeſtam dicto præpoſito & officiariis, & in craſtino major qui fuerit depoſitus debet prandium dicto præpoſito & omnibus Officiariis tam depoſitis quam de novo inſtitutis. Poſt Nativitatis Domini feſtum ad imponendum menſuras ſeu minotas avenæ & ad illas exigendum & levandum

levandum ad utilitatem dicti Domini Abbatis, qui ſimiliter debet cenam in vigilia, & in craſtino major debet prandium dictis præpoſito & officiariis; & poſt feſtum Paſchæ ad creandum Decanum, & debet pariter dictus Dominus Abbas cenam in vigilia, & in craſtino major debet prandium omnibus officiariis, videlicet predicto præpoſito Monacho Procuratori Domini Abbatis, majori, Scabino & Decano; & ſi ex habitantibus aliqui non comparuerint in dictis plebiſcitis, debebunt pro quolibet eorum emendam quinque ſolidorum. Si quis etiam defecerit ſolvere gallinas debitas in craſtino Paſchæ, debebit quinque ſolidos pro emenda.

Omnes habitantes in dictis locis de Boviola & Marſona qui habent terras aut alias poſſeſſiones in quarteriis Domini Abbatis, debent inveſtituram & deveſtituram & hoc ſub pena ſive emenda quinque ſolidorum.

Quotieſcumque dictus Dominus Abbas in tribus anni temporibus videlicet in Martio, in Vaino & in Verfereto exigit crouvatas à ſuis hominibus habitantibus in dictis locis, dictus præpoſitus cum officiariis ſuæ juſtitiæ debet ibidem aſſiſtere, & reſpectum habere ſuper operarios, & qui male operatus fuerit ſolvet quinque ſolidos pro emenda, ſimiliter qui non comparuerit in dictis crouvatis, debet penam quinque ſolidorum, & dictus præpoſitus cum ceteris officiariis debet in illis diebus alimentari ſumptibus & expenſis dicti Domini Abbatis.

Viſitatio itinerum tempore debito clauſorum aut non aratorum in latitudine aut longitudine & de illa avardando, de faciendo dictorum locorum Vicos evacuare, de advantagiando domos, de omnibus animalibus in dampno repertis tam ante completorium quam poſt completorium, de prægiatis ſimiliter & generaliter de omnibus & quibuſcumque rebus dominium directum dicti Domini Abbatis concernentibus eſt, ſpectat & pertinet dicto præpoſito Monacho, & omnes emendæ, quæ ex eo & illis procedunt & alia quæcumque jura in ſupra dictis locis, ſunt & pertinent eidem præpoſito & ſimilibus modo & forma ſicut ſuprà ſcriptum eſt de Condato.

Plurima alia jura habet ſæpe dictus Dominus præpoſitus Monachus de Condato in prædictis locis de Boviola & Marſona & omnibus aliis locis dictæ præpoſituræ ſuæ ſubditis, quæ quia ſunt communia, hic non apponuntur.

Alia onera quæ ſupra dictus Dominus Abbas debet ſupra recepta Cameræ Abbatialis officiariis qui ſequuntur.

DOminus Abbas Monaſterii ſancti Michaëlis de ſancto Michaële ſingulis annis primo die cujuſlibet anni debet quatuor principatus officiariis Conventus dicti Monaſterii, hoc eſt Camerario, Pictanciario, Infirmario & Piſſonerio & eorum cuilibet unam pintam nectaris ſcilicet ypocras, & quilibet dictorum offi-

Digitized by Google

ciariorum debet dicto Domino Abbati decem & octo groſſos monetæ currentis in Ducatu Barrenſi.

Scutifer ſive Eſcuderius dicti Domini Abbatis debet eſſe continuus commenſalis in domo ipſius Domini Abbatis & habere equum educatum in ſtabulo dicti Domini ſumptibus ejuſdem Domini, totiens quotiens tamen ſcutiferatus officium coram dicto Domino exercere nitetur.

Debet etiam dictus ſcutifer habere per ſingulas ebdomadas ſeptem panes albos ſimiles panibus, quos habent Religioſi Conventus prædicti, id eſt ponderis duarum librarum.

Hoſpes dictæ Eccleſiæ debet habere à Domino dicto Abbate ſingulis ebdomadis ſeptem conſimiles panes, & tenetur dictus Hoſpes in craſtino Nativitatis Domini ad prandium vulgariter nuncupatum, *le diner des Oublies*, miniſtrare mappas & vitra, & pro hoc debet habere omnia quæ deponuntur à menſa facto prandio.

Procurator dicti Dñi Abbatis habet ſtipendia ſua ad beneplacitum ipſius Domini.

Clericus juratus ſeu Tabellio debet eſſe continuus commenſalis in domo predicti Domini Abbatis, & pro ſtipendiis ſuis habet jura Fratrum tam collationum & conſurarum quam admodiationum, ſententiarum, appunctuamentorum judicialium provenientium ex juriſdictione Eccleſiæ dicti Monaſterii.

Sequuntur alia onera ſuper dictæ Cameræ Abbatialis recepta.

DOminus Theſaurarius dicti Monaſterii debet habere Clericum ſuum alimentatum in domo prefati Dñi Abbatis.

Prior Sti. Theobaldi prope ſanctum Michaëlem debet habere quolibet Dominico die & feſtivo à Domino Abbate ſuam pictantiam panis & vini, & ſolempnibus diebus debet educari, ut dicti Domini Religioſi ſumptibus dicti Domini Abbatis.

Capellanus elemoſinarius totiens quotiens prædicti Religioſi de Conventu educantur in domo Abbatiali per triginta ſex dies ſuperius deſcriptos, debet educari ut ceteri, aut habere in prandio & cena prebendam ſuam de omnibus & quibuſcumque ferculis & epulis ſicut haberet unus ex dictis Religioſis. Et totiens quotiens dicti Religioſi habent pictantiam, debet habere unam pintam vini.

Femina deſerviens pauperibus in dicta eleemoſinaria tam pro ipſamet quam ſuperevenientibus pauperibus, debet ſingulis diebus habere ſex panes nigros & tres copinas vini ad menſuram prædicti Conventûs.

Infirmarius dicti Conventûs ultra ſuum ordinarium, ut ceteri Religioſi, debet totiens quotiens unus Religioſus decedit ab humanis, ſi habebat eo vivente plures lectos, habere unum poſt meliorem tamen, & illum ponere in infirmaria dicti Conventûs ad Religioſorum infirmorum conſolationem.

Digitized by Google

Coquus dicti Conventus per ſingulos dies ſolempnes, in quibus dicti Religioſi educantur in domo Abbatiali, qui ſunt triginta ſex ut ſupra dictum eſt, debet habere unam quartam vini, quatuor panes & pictantiam de aliis rebus hoc eſt de ferculis, piſcibus aut carnibus ſecundum diei exigentiam.

Tonſor dicti Conventus debet habere ſingulis diebus dictorum triginta ſex dierum unam quartam vini, quatuor panes, & pictantiam aliarum rerum hoc eſt ferculorum, carnium aut piſcium ſecundum diei exigentiam. Et totiens quotiens ipſe radit coronas Novitiorum Conventûs predicti, debet habere unam quartam vini & duos panes albos.

Sutor dicti Conventus per ſingulos dies dictorum triginta ſex dierum in quibus Religioſi predicti educantur in domo Abbatiali ſumptibus & expenſis dicti Dñi Abbatis, debet habere unam quartam vini, quatuor panes & aliarum rerum pictantiam, hoc eſt ferculorum carnium aut piſcium ſecundum diei exigentiam : & ſi aliquis ex Religioſis aut Novitiis decedat ab hoc ſæculo & habuerit plures veſtes, debet habere unam ad beneplacitum & diſcretionem magni prioris dicti Conventûs.

Clericus Sacriſtiæ de Burgo debet eſſe commenſalis continuus in domo dicti Domini Abbatis, & ex eo tenetur per totum annum colligere & levare tres partes quorumcumque oblationum & mortuariorum quæ fiunt in dicta Eccleſia, & ex illis rationem & computum reddere dicto Domino Abbati.

Debet prædictus Dñus Abbas per ſe aut commiſſum ſeu commiſſos per eum ſingulis diebus dominicis & veneris totius anni facere aut fieri mandare generalem elemoſinam omnibus & quibuſcumque eam petentibus. Et cuilibet pauperi debet erogari dimidius panis niger, & in illis ac ſingulis diebus anni debet conſimilis elemoſina fieri omnibus & quibuſcumque foraneis ſeu extraneis & pertranſeuntibus pauperibus qui eandem petunt elemoſinam.

Alia onera ſcilicet granorum quæ capiuntur in areâ Abbatiali & debent etiam Miniſtrari ſingulis annis officiariis & aliis qui ſequuntur, per Dominum Abbatem.

PRedictus Dñus Abbas debet ſingulis annis Domino Elemoſinario dicti Monaſterii unum modium & tria bichota frumenti, unum modium & ſemis Siliginis, & unum modium & tria bichota avenæ.

Capellario elemoſinarii decem ſextaria frumenti & decem ſextaria avenæ.

Domino Priori ſancti Blaſii unum modium & decem ſextaria ſiliginis, & in argento triginta duos groſſos.

Domino Piſſonerio dicti Conventûs unum modium & ſemis avenæ, qui quidem Dñus Piſſonerius habet in dicto Monaſterio domicilium ſuum ad & prope portamquæ dicitur porta Conventûs, in quo inter cetera habet ſtabulum

Digitized by Google

ad ponendum equum ſuum, & unam parvam grangiam ad nutriendum ſi ſibi placet, boves & arietes neceſſarios ad faciendum expenſas Religioſorum dicti Conventûs.

Domino Curato de ſancto Michaele viginti quatuor bichota frumenti & viginti quatuor bichota ſiliginis, medium modium ordei & medium modium avenæ.

Matricolario Abbatis octo bichota frumenti.

Coquo predicti Conventûs viginti ſex bichota frumenti.

Souillardo Coquinæ ſive ſervo & famulo Magiſtri coqui predicti Conventûs quinquaginta duo bichota ſiliginis.

Tonſori dicti Conventûs quinquaginta duo bichota ſiliginis.

Sutori Conventûs prædicti quinquaginta duo bichota ſiliginis.

Totiens quotiens magnum finagium de Refrodicurte eſt plenum frumenti aut avenæ, illi qui habent partem in groſſa decima dicti loci de Refrodicurte debent habere à predicto Domino Abbate unum modium frumenti & unum modium avenæ, & tempore verſenæ nihil debent habere.

Alia onera per predictum Dominum Abbatem debita ſervis qui ſequuntur.

PRedictus Dñus Abbas debet per ſingulas Ebdomadas anni porterio dicti Monaſterii ſancti Michaëlis unum bichotum frumenti.

Clibanario.
Haurigario.
Fabro.
Rotario.
Cordario.
Varcolerio.
Sellario.
Celerario.
Coquo Abbatis.

Ad beneplacitum præfati Domini Abbatis.

Debet etiam dictus Dominus Abbas ſolvere ſingulis annis medietatem ſalarii ſeu ſtipendiorum illius qui conducit horologium dicti Monaſterii.

Alia onera ſupra receptam Cameræ Abbatialis per dictum Dominum Abbatem debita.

DOminus Abbas Monaſterii ſancti Michaëlis de ſancto Michaële ſuſtinere debet omnes & quoſcumque proceſſus motos & movendos contra juriſdictionem & jura dictæ Cameræ Abbatialis & ipſam cameram Abbatialem

Digitized by Google

concernentia ſumptibus tamen, miſſionibus & expenſis ſuis propriis.

Debet etiam dictus Dominus Abbas retinere & manutenere totam Eccleſiam Monaſterii predicti cum clauſtro ejuſdem Eccleſiæ de omnibus & quibuſcumque refectionibus ad hoc neceſſariis, illamque munire calicibus & patenis, capſulis, tunicis, albis, cappis, libris, campanis groſſis & parvis, & aliis omnibus ornamentis & rebus ad divinum officium celebrandum neceſſariis; ſimiliter debet retinere totam domum Abbatialem, dormitorium, refectorium, promptuaria ſive penuaria, grangias & ſtabula dicti Monaſterii totiens quotiens opus erit & neceſſarium fuerit, ſumptibus & expenſis ſuis propriis.

Retinere & manutenere debet etiam ſumptibus ſuis omnes uſuarias ſive uſuynas ſpectantes & pertinentes dictæ Cameræ Abbatiali, veluti ſunt quanignagia, molendina, eſcluſe, clibana bannalia, torcularia & alia hujuſmodi ſimilia.

In omnibus locis in quibus dictus Dñs Abbas habet groſſas decimas, ipſe debet retinere & manutenere ſumptibus ſuis propriis naves Eccleſiarum predictorum locorum & munire ſacerdotem de capſulis, albis & aliis rebus ad divinum officium celebrandum neceſſariis, totiens quotiens opus fuerit.

In omnibus & Villis & Villagiis in quibus dictus Dñus Abbas habet duas partes minutarum decimarum ipſe debet miniſtrare predas maſculinas, videlicet, tauros, porcos & arietes non caſtratos.

Debet etiam dictus Dñs Abbas ſolus & per ſe retinere omnes & quoſcumque poncellos exiſtentes in dicta Villa de ſancto Michaële.

Similiter debet præfatus Abbas retinere & manutenere Phallas dictarum Villarum de Sto. Michaële & de Condato quando fient & neceſſe fuerit.

Debet etiam ſepè nominatus Dñs Abbas retinere & manutenere mediam partem magni pontis lapidei conſtructi ſupra Mozam & qui eſt contiguus aut ſaltem ſatis propinquus & non multum diſtans à prædicto Monaſterio & per quem itur apud Villam Barri, & quicumque eſt Comes Barrenſis debet retinere & manutenere alteram mediam partem dicti pontis ſumptibus & expenſis ſuis propriis ſicut predictus Dominus Abbas tenetur pro alia medietate.

Confirmatio jurium & aliarum rerum ſupra ſcriptarum facta per Reverendum Patrem Dominum Lanzonem per Dei bonitatem Abbatem & Epiſcopum prædicti Monaſterii ſancti Michaëlis de ſancto Michaele.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritus Sancti. Amen.

Quoniam hominum memoria labilis eſt temporumque & rerum varietas mortalium memoriam ita circonvallat & obducit, ut per illius deturbationem

plurimæ jurisdictiones & hominum jura minus justè deperdantur; ea propter necessariò necesse est ut causæ quæ ad posteros censentur transmittendæ litterarum apicibus annotentur. Nos igitur Lanzon divinâ permittente clementiâ Abbas & Episcopus Monasterii sancti Michaëlis de sancto Michaële Virdunensis Diœcesis nostris posteris & successoribus per præsens scriptum significamus & infinuando declaramus, quod cum inter nos ex una, & venerabiles Fratres nostros Priorem & cœteros Religiosos Conventûs prædicti Monasterii Partibus ex altera, mota fuisset & orta aliqualis questio & controversia super certis juribus, quæ nos singulis annis debemus eisdem, licet tamen in maximâ eorum parte denegaremus, nec non quatuor officiariis dicti Conventûs & aliis certisque redditionibus, quas ipsi sunt soliti percipere à predecessoribus nostris, aliisque oneribus quam plurimis; nos tandem cupientes summoperè & quantum in nobis est huic liti finem imponere, pacemque & amoris affectum fovere & [ut tenemur] nutrire cum dictis Fratribus nostris, cognoscentes etiam eorum jura recta & secundum bonam fidem & conscientiam fuisse instituta & absque fraude eis pertinere, eosque à nobis præterquam quod justum & rationabile fuerat nihil petiisse, convocatis nobiscum capitulariter ad sonum campanæ hiis qui sequuntur, videlicet Hilduino magno Priore, Eyvardo præposito Monacho de sancto Michaële, Ermangaudo præposito de Condato, Henrico Elemosinario, & Hadegaudo Thesaurario officiariis perpetuis, & quorum collatio ad nos pertinet, dempto Priore, qui per electionem creatur; nec non Guidone Pissonerio, Archimbalbo Camerario, Enguerrano Pitancerio & Maimone Infirmario Officiariis conventualibus, & quorum omnimoda dispositio est & pertinet ad nutum dictorum de Conventu; Hugone, Waltero, Haimone, Lamberto, Girardo, Galtero, Odone, Theoderico, Ricchero, Joffrido, Vayardo, Midario, Fulcone & Godefrido Monachis & Presbiteris omnibus in simul capitulum dicti Monasterii facientibus auditisque, reiteratis vicibus, dictis juribus & jurisdictionibus tam dictorum Prioris magni, quatuor Officiariorum perpetuorum, & quatuor Officiariorum conventualium ad nutum admovibilium, quam Monachorum Presbiterorum & Novitiorum dicti Monasterii juribusque plurium personarum, & oneribus aliarum rerum ad quas & quæ tenemur ex nostra mera & spontanea voluntate pro nobis & successoribus nostris ad perpetuam rei memoriam, quod nec lis & contentio in futurum super his possit oriri aut moveri inter nos vel successores nostros & dictos Officiarios & Monachos prædicti Conventûs illas & illa approbavimus per presens scriptum & confirmamus approbamusque & confirmamus, per Clericum nostrum juratum fideliter scribi jussimus in hac forma de consensu dictorum Fratrum Prioris, Officiariorum & Monachorum suprà dictorum, & redigi in his novem foliis membranæ seu pergameni hoc presenti folio computato pro nono cum aliqua partiuncula in decimo folio; promisimusque cum juramento manum ad pectus more Prælatorum ponendo & de novo promittimus pro nobis & successoribus nostris dicta omnia jura

Digitized by Google

& jurisdictiones ſuprà deſcriptas eisdem Religioſis & Officiariis manu tenere tamquam rem juſtam & rationi conformem, illaſque & illa ſingulis annis ſolvere [ut tenemur]quandiu vixerimus, & ſicut noſtri predeceſſores uſque ad nos fecerunt, de quo nobis pleniſſimè conſtitit & conſtat, ſub obligatione omnium dicti Monaſterii bonorum mobilium & immobilium preſentium & futurorum abſque dolo & fraude ; ita tamen quod predicti Prior magnus, Officiarii perpetui & conventuales, Monachi & Novitii dicti Monaſterii nihil aliud à nobis & ſucceſſoribus noſtris petere aut exigere poſſint aut valeant in poſterum ultrà contenta in dictis novem foliis & extrà, ut ſupra dictum eſt, niſi tamen ampliora jura eiſdem nos aut dicti ſucceſſores noſtri concederemus aut concederent : in quorum omnium & ſingulorum permiſſorum fidem & teſtimonium & ne à cœtero mentes Fundatorum noſtrorum in aliquo defraudentur, qui de bonis à Deo ſibi collocatis Eccleſiæ dicti Monaſterii erogaverunt & contulerunt, ut inter cœtera prius ordinata ſupra dicti Religioſi dicti Conventûs manutenerentur & educarentur, ut ſuperius deſcriptum eſt, hoc preſens ſcriptum manu noſtrâ propriâ & noſtro ſigillo ac conſueto Chirographo ſubſcripſimus & ſigillavimus coram teſtibus ſubſtitulatis egregiis videlicet viris Waltero Decano Barrenſi, Theoderico de Sorceyo, Hugone de Corea, & Gerardo de Aceyo Militibus, Falcone & Helia de Belrain fratribus & Girardo Caſtellano Barrenſi & aliis quam plurimis viris nobilibus, quorum teſtimonio, diſpoſitione & conſilio preſens jurium & juriſdictionis determinatio facta eſt, eorumdem approbatio & confirmatio ſcripta eſt & in hanc redacta formam, ut ſi forte aliquando nos aut dictos ſucceſſores noſtros cum prædictis magno Priore, Officiariis perpetuis aut conventualibus & Monachis ac Novitiis & aliis in dicto ſcripto contentis & ſpecificatis diſſentire contigerit, ad hoc ſcriptum noſtrum ſeu ejus duplum aut tranſſumptum tanquam ad normam juſtitiæ recurratur & per illud, qui deviare voluerit, ſummariè & de plano & abſque ſtrepitu & figura Judicii corrigatur, & quod quidem ſcriptum manu noſtra ſubſcriptum & etiam ſigillatum penes dictos magnum Priorem, Officiarios & Religioſos de Conventu dicti Monaſterii remanebit, & ab eis conſervabitur. Nos vero pro nobis & ſucceſſoribus noſtris prædictis ejuſdem ſcripti duplum habebimus in pergameno deſcriptum & ſignatum manibus & Chirographis eorumdem magni Prioris, quatuor Officiariorum perpetuorum, & quatuor Officiariorum conventualium quod penes nos & dictos ſucceſſores noſtros conſervabitur ad perpetuam rei memoriam prædictam. Datum & actum in Capitulo dicti Monaſterii ſancti Michaëlis de ſancto Michaële anno dominicæ incarnationis milleſimo centeſimo trieſimo quinto concurrente ſeptimo, Epacta quarta, feriâ tertiâ, ſexto Idus Januarii, preſentibus quibus ut ſuprà. Eadem Feriâ ſupervenit in dicto noſtro Monaſterio Reverendus Pater Dominus Abbas ſancti Apri Tullenſis, qui de ſocietate noſtra exiſtit & eſt coram quo ac ſuprà dictis Monachis & teſtibus recitari fecimus & juſſimus ſcripturas ſuprà ſcriptas de verbo ad verbum eumque rogavimus,

Digitized by Google

ut pro majori corroboratione earumdem vellet ſigillum ſuum magnum eisdem appendere, qui votis noſtris annuens ſcripturas prædictas per ſigilli ſui magni appenſionem corroboravit anno & die quibus ſuprà, ſic ſcriptum Lanzon Abbas. Extracta fuit preſens coppia à quodam antiquo Cartulari in membrana deſcripto originali ſuo proprio ſano & integro ac in ſignatura, ſcriptura & ſigillatura perfecto non viciato, non cancellato nec in aliquâ ſui parte ſuſpecto, ſed omnium prorſùs vitio & ſuſpicione carente, & cum eodem de verbo ad verbum debitè & fiducialiter collationata per nos apoſtolicâ & imperiali authoritatibus Notarios publicos infra ſcriptos teſtibus Chirographis ſeu ſignis manualibus hic appoſitis anno à Nativitate Domini milleſimo quingente ſimo viceſimo ſeptimo, die verò ſextâ-decimâ menſis Maii. Sic ſignatum eſt. J. Mondore & P. Henrieti.

Collation de la préſente coppie a été faite par nous Notaires Jurés ſouſcrits on Tabellionage de St. Mihiel à une autre certaine coppie écrite en neuf feüilles de papier avec quelque peu dadventaige contenant une qui eſt ſaine & entiére en toutes choſes ſe concord de Mot à mot à ces préſentes comme de prime face il nous eſt apparu,

audit St. Mihiel le premier jour du mois d'Octobre mil cinq cent cinquante ſept.

Pierre Seigneur de Bourmont donne à l'Infirmerie de St. Mihiel deux muids de froment ſur la dixme de Levoncourt.

EGo Henricus Comes Barrenſis omnibus præſentibus & futuris notum facio, quod Petrus Miles de Bourmont duos modios frumenti in decimâ de Levoncourt ſingulis annis percipiendos laude & aſſenſu Domini Hugonis de Amellia, à quo feodum illud deſcendit, Eccleſiæ beati Michaëlis ad Infirmatorium proprie conſtitutos, pro ſalute animæ ſuæ & anteceſſorum ſuorum in perpetuam elemoſinam contulit & conceſſit. Ego vero ad præces prædictorum Petri & Hugonis in hujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigilli mei appenſione roboravi. Datum anno Verbi incarnati, milleſimo ducenteſimo ſexto decimo menſe Martis.

Drogo ou Dreux Abbé de St. Mihiel donne à l'Infirmerie les groſſes & menuës dixmes des Villages des deux Kœurs.

EGo Drogo divinâ permiſſione dictus Abbas ſancti Michaëlis omnibus ad quorum notitiam preſens pagina pervenerit fidem ſubſequentibus adhibere. Cum inter cœteras numeretur virtus precipua oppreſſis, debi-

libus

Digitized by Google

libus ac infirmis miſericorditer ſubvenire, & maxime ad hoc omnis domus Religioſa etiam per ordinem teneatur. Ego conſiderans quod Fratribus noſtris infirmis ac debilibus ſeu minutis pauca & tenuis ac minus competens adminiſtretur portio, fructus Eccleſiarum utriuſque Koriæ cum appendiriis in omni proventu contuli Priori & conventui noſtro ad uſus infirmorum fratrum in perpetuum poſſidendos. Ita tamen quod fratres ſingulis annis in die anniverſarii mei de fructibus minutarum decimarum refectionem habebunt in refectorio. De aliis autem proventibus tam decimis quam & aliis ad proprios paſtoratus pertinentibus, diſponent prior & Conventus, pro ut jam dictum eſt, & ſibi competentius videbitur expedire. Unus vero ex Fratribus per electionem communis capituli etiam abſente Abbate eligetur ad percipiendum dictos fructus & ad conſilium Prioris & Capituli diſponendum. Et ne quis ſucceſſorum meorum facto noſtro opponat ſe in poſterum, Robertus bonæ memoriæ quondam Virdunenſis Epiſcopus prædictas Eccleſias laude & aſſenſu Henrici Archidiaconi loci nobis contulit. Poſt modum venerabilis Johannes ſucceſſor eidem R. conſenſu totius capituli Virdunenſis mediantibus tam ſuis quam capituli litteris donum iſtud miſericorditer approbavit. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo. Jl. Kal. Auguſti.

Titre d'accompagnement de Thibault II. Comte de Bar à la moitié des droits de Tonlieu de S. Mihiel, &c. du mois de Septembre 1251.

E Thiebaus Cuens de Bar le Duc fas ſavoir a tous que Pierres Abbés et tout li Couvens de St. Mihier mont accompagnie *à tous lour Marchier et à toutes lour Foires de St. Mihier* et de Condei et à tous lours bois ou que il ſoient dedens ma Terre & dedens ma Segnorie en tel maniére que de toutes les valors et de toutes les acreuës en quelque maniére quelles ſoient, *doient-il avoir la moitié & je l'autre.* Sauf le ban en la Juſtice des davant dites Villes, et de toute lor Terre qu'il retiennent anſi comme il l'ónt d'avant tenu. Et ſauf lé chainage de St. Mihier qu'il ont autreſi retenu. Et ſauf cen que li davant dis Couvens doit panre chacun an on marchié de St. Mihier dou commun ſer livres de fors pour les étaus et autres rentes que il avoient davant, et li Chamberlains le davant dit Abbéi *fix mués et demi de froument & autre tant de Soile chacun an à tous jors autreſi d'on commun.* Et doit panre ſe devant dit bléf ſi Chamberlains en ſeſterage dou marchie de St. Mihier pour cen que li ſeſterage ſoloit tout eſtre ſuens davant en fié. Et eſt à ſavoir que je doie à mes couſtenges conduire et garder en bonne foi les marchies et les foires avantdis, et des amendes de force faite dedens les conduits des marchies et des foires davantdis doient-il avoir

Digitized by Google

la moitié & je l'autre. Et je et il enſemble devons mettre proudomes qui receveront les Amendes, Et toutes les valors des marchies et des foires et venderont et lor en rendront par fairment *la moitié et moi l'autre.* Et je ne puis faire marchié ne foire dedens dous leuues prés des davantdites Villes par quoi elles ne li marchiés ne les foires fuiſſent greveies ne empirieies. Et au faire des Halles et au retenir doient-il mettre *la moitié et je l'autre.* Et les Halles doient eſtre aſſiſes en lor Ban et lor Juſtice. De bois font les convenénces telles que je et il devons mettre Foretiers communement, et il doient paier la moitié dou louer et je l'autre, et ſi doient avoir la moitié des amendes et je l'autre et la force doie-je daffaire au mien à la bonne foi. Et eſt à ſavoir que il par mon lous ont retenu et retiennent en tous lor bois lor uſuaire pour eaus et pour lors Priorei et pour lor grainges et pour tous lor edifices ou que il ſoient pour ardoir et pour marrener en quelque maniére que ce ſoit. Et lor chaſſerie & las paiſſons pour toutes les bétes de lor norreſon. Et je et il devons vendre à la bonne foi par coumun aſſent le ſourpoil des bois et la glans ſe point en i ſourcreſoit à vendre outre lor paſſon. Et ſe je et il nos diſcordiens dou vendre ſe proudomes eſgardoient par fairment que li davant dis bois et li glans fuiſſent en bon point de vendre ranablement, il conventoit que je et il nos acordiſſiens à la vendue et il averoient la moitié dou vendage et je l'autre. Et ce il avenoit par avanture que om traxiſt point de lor davant dis bois à champ li garbages et li dimes en ſeroit lor entierement pour la raiſon dou treffons qui lor eſt. Et de ſes bois ne puet point dener li uns de nos ſans l'autre. et eſt à ſavoir que des vendages des marchies et des foires et des bois et des amandes doient-il panre à chacun paement et à chacun termine *lor moitié davant et je l'autre aprés.* Et je et mi hoir qui venront aprés moi à la Contei de Bar devons toutes ſes davantites choſes auques il m'ont accompagnie à deſtenir en nos mains. Ne je ne mi hoir ne les poions ne le pou ne le grant dener ne engagier ne vendre ne autrui fiever ne mettre en autrui main ne faire aumône fors que à lor Egliſe. Et eſt auſi à ſavoir que tuit lor Sergant fievei par heritage doient eſtre franc à tous jors doir en hoir et li major de St. Mihier et de Condei me doient faire avoir mes dappens quant je venray ens davant dites Villes en tel maniere que ſe je ne lor faiſoie payer dedens quarant jors aprés cequ'il maveroient fait avoir puiſqu'il le maveroient requis li major ne me feroient plus avoir tant que cil averoient entierement lor paiement. Et ſe je ou mes gens mesprenniens envers eaus de toutes ces choſes davant dites je lor feroie deffaire dedens quarante jors aprés lor requête à la bone foi. Toutes ces convenances devant dites anſi comme cete charte le deviſe ai je jurei à tenir entierement à tousjors et aprés mon decés mi hoir enſi come il venront aprés moi doir en hoir à la Contei de Bar doient autreſi jurer que il garderont toutes ces davantites convenances enſi come cette charte le deviſe, et lor en douront lor lettres faieleies de lor faies. Et ſe mi hoir ne voloient tenir et jurer et faieler toutes ces choſes davantdites enſi come elles ſunt deviſeies li

Digitized by Google

Abbés et li Couvens davantdit tenroient les charés de toutes ces choſes davant dites juſquatant que il les averoient jureies à tenir et faeleis. Et eſt à ſavoir que li Abbés et li Convens davantdit ne puient rapeler ces convenances davantdites ne pourchacier par mondaine Juſtice ne par Chreſtientei par quoi elles ſoient jamais rappellées ains les doient tenir fermement à tous jors par ſairment. Et pour cen que ce ſoit ferme choſe & aſtable à tous jors ai je faieleies ces preſentes lettres de mon faiel en tesmoignaige de veritei & Rogiers par lâ grace de Deu Evesques de Toul et Jehans par la grace de Deu eleus de Verdun i ont autreſi mis lor faes par ma requeſte en tesmoignage de veritei ces lettres furent faites quant li milliaires corroit par mil dous cens cinquante et un an on mois de Septembre,

La preſente Copie a été faite & collationnée ſur ſon Original en parchemin ſain & entier, & à iceluy rendu conforme mot à mot, vû & à l'inſtant rendu par le Notaire Gardenote de S. A. R. en ſon Tabellionage de St. Mihiel demeurant en ladite Ville ſouſſigné ce jourd'huy vingt-huitiéme jour du mois de Novembre mil ſept cent quatorze. Signé, *BARBOTE*, Avec Paraſe.

Extrait du Traité du 23. Février 1463.

SUR ce que nous Abbé & Couvent deſſus nomey diſiens que à cauſe de la fondation & dotation de notre Egliſe nous aviens pluſieurs Baulx drois & prérogatives en la Ville de St. Mihiel, & que pieça nos predéceſſeurs en icelle Egliſe avoient accompaignié les Comtes & Ducs de Bar en nos Foires & Marchiez de St. Mihiel & de Condey, & en tous nos Bois, en telle maniere que de toutes valeurs nous en deviens avoir la moitié, & nous & nos hoirs Ducs de Bar l'autre moitié, & la moitié de toutes amendes arbitraires & autres qui ſurviennent ezdits jours, Et que ce nonobſtant ung appellé Mengin le Warault, pour certaine force pour luy faite en jour de Marchié dudit St. Mihiel, avoit eſté condampné en amende de cinquante francs monnoye de pays, laquelle nous comme Duc de Bar ou nos Officiers aviens toute reçuë, & nous Abbé & Couvent n'aviens d'icelles eu, ne reçeu, ne pouvoir avoir aucune choſe. Et ledit Procureur Général diſoit que ledit Warault avoit parpetré & commis le cas hors la Ville de St. Mihiel ſur le haut chemin de fait adviſé, que par ce moyen toute ladite amende devoit appartenir à Nous comme Duc ne Bar, nonobſtant le contenu deſdites lettres dudit accompaignement. Appointié eſt que doreſnavant Nous Abbé & Couvent & nos Succeſſeurs aurons la moitié de toutes amandes ordinaires & arbitraires qui ſeront commiſes en jours de Foires & de Marchiez ſelon la teneur dudit accompaignement, ſans ce que le cas & amende payée par le Warault nous tourne à aucun préjudice ou conſequence, leſquels amendes arbi-

Digitized by Google

traires seront taxées & arbitrées par Nous Roy & Duc, ou par ceulx qui de nous ou de nos hoirs & Successeurs Ducs de Bar, auront de ce faire puissance & commission.

Item, Disiens encore, que le Seigneur Duc ne ses Officiers ne peuent faire laix ou Admodiations *de la Vente & Tonnieu de St. Mihiel*, de boys, ne d'autres choses contenuës audit accompaignement, sans appeller le Prevost Moine & Procureur de nostre Eglise & avoir leur consentement, ne aussi instituer Forestiers ou Sergens de Gruierie; & que ce nonobstant les Prevost & autres Officiers de St. Mihiel mettent & instituent Forrestiers ou Sergens de Gruierie, laissent & admodient les Fermes sans nous appeler ne nosdits Officiers; & ledit Procureur General disoit que de toute ancienneté nostre Prevost de St. Mihiel & autres nos Officiers avoyent eu loye de ladite vente, boys, & d'autres usuynes, sans y appeller lesdits Religieux, ne à instituer Sergens & Forestiers de Gruierie, & que de ce nous & nos Prédécesseurs Ducs de Bar estions en possession de si long tems qu'il n'estoit memoire du contraire. Appointié est que doresnavant la vente de St. Mihiel & autres usuynes communes seront mises en dit par les Officiers de Nous Roy & Duc, et les Officiers de nous Abbé et Couvent, qui y seront présens et appellez, et aux remonts et oultrées; et que doresnavant les Sergens et Forestiers de Gruirie se feront en commun selon la teneur dudit accompaignement.

Ordonnance de Charles III. touchant le droit de Tonlieu de S. Mihiel du 11. Mars 1605.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphein, &c. A tous qui ces présentes verront, SALUT. Nous avons essayé par plusieurs nos Ordonnances cy-devant édictées sur le payement des droits de Tonlieu, grosse vente, poids & balance de S. Mihiel, de retrancher les fraudes, abus & tromperies, que les sujets y attenus commettent en diverses sortes & maniéres, pour frauduleusement s'en exempter, & toutefois au lieu d'avoir atteint ce but, nous sommes avertis que la plûpart desdits Sujets poussez parties de leur advarice insatiable, parties d'une mauvaise volonté, & peu de respect à l'obligation qu'ils nous ont, inventent de jours à autres des moyens nouveaux à en défrauder les droits, & entassent dol sur dol, tromperie sur tromperie, sçavoir tant moyennet par tous ces artifices qu'ils ne payent ni peu ni point de ce qu'ils sont attenus desdits droits de vente, poids & balance, ne se souciant d'enfreindre le Réglement sur ce passé soubs prétexte de la legereté des peines y établies : c'est pourquoi ayant heu sur ce l'advis de nos très-chers & féaux les Président & Gens des Comptes de Barrois, celui des Gens de notre Conseil, même après en avoir fait confé-

rer avec très-cher & très amé fils le Cardinal Abbé dudit St. Mihiel, auquel en cette qualité appartient la moitié des profits & émolumens desdits droits, avons ordonné & édicté, statué & deffendu & prohibé & interdit, deffendons, prohibons & interdissons aux Manans & Habitans & Bourgeois dudit S. Mihiel en général ou particulier, de quel état ou condition ils soient, suivant ce que nous leur en aurions ja cy-devant deffendu par autre notre Ordonnance de l'an soixante & dix-huict, de tenir ny avoir en leur maisons poids pesans plus de douze à quinze livres ajustés par les Officiers qui en ont la charge & le pouvoir, à peine de l'amende de dix frans & confiscation des denrées & marchandises qui se trouveront avoir autrement été pesées en leursdites maisons. Leur enjoignons..... Et sous lesdites peines d'envoyer peser toutes leurdites marchandises aux poids & balances publiques, même de porter au coffre dudit poid public tous autres poids & balances qu'ils ont en leurdites maisons excédans lesdites douze à quinze livres.

Que le droit de vente se payera par tous les Forains exceptez les Privilégiez Bourgeois & Habitans dudit S. Mihiel, Menonville, Chauvoncourt, Bislée, Picheonmeix, Vieux-moutier, les Vieux-Etangs, Marsoupe & Verselle, veoir les grains que les Bourgeois de S. Mihiel acheteront desdits Forains, & ez Villaiges, & feront mener audit S. Mihiel, soit par les Vendeurs, par eux-même Acheteurs & autres à leur nom, & que lesdits Vendeurs le charroyent par eux-mêmes, ou le fassent charroyer par un autre, en ayant aussi vendu eux charroyent celui d'un autre comme ils font ordinairement, ne faisant par ce moyen conscience de jurer sous le prétexte de cette ruse & cautéle, que le grain qu'ils ont mené n'est le leur, & par ce moyen ayant prêté le serment plein de pernicie s'en vont & s'exemptent, demeurans les Fermiers privez & frustrez de ce que justement leur appartient en vertu de leur bail à ferme, au moyen de quoi nous par ampliation & en ajoutant à nos précédentes Ordonnances, ordonnons que nonobstant lesdites cautéles les Forains & Habitans à S. Mihiel achetans d'eux ez Villaiges, seront tenus acquiter ledit droit, à peine y deffaillant du double pour interrêts aux Fermiers, de l'amende de vingt frans pour la premiere fois, de trente pour la deuxiéme, & pour la troisiéme de cinquante & de la confiscation du grain, à peine aussi faisant ledit serment que dessus d'en être recherché, & punis comme des periures, & à quoi nous mandons très expressément à nôtre Amé & Féal le Procureur General du Barrois ou ses Substituts d'avoir l'œil ouvert & y faire sans exception le dheu de sa charge.

Deffendons auxdits privilegiez de vendre aucuns grains d'autruy non privilégié sans payer le droit de vente, ny de supposer qu'ils leur appartiennent sous lesdites peines de vingt, de trente & de cinquante francs & de confiscation des grains, encore soubs peines abondantes aux particuliers qui sont convaincus de fausse supposition de privation des privileges cy-dessus à leur égard.

Ordonnons que tous les Vendeurs ordinaires & regratiers tant en ladite

Digitized by Google

Ville de St. Mihiel que dehors ſeront tenus au droit de ladite vente, & leur prohibons nous & deffendons comme à tous Boulangers & autres perſonnes de quelle qualité elles puiſſent eſtre, n'acheter ou ne faire acheter, retenir, appretier, ou échanger, ny autrement en quelle maniere que ce ſoit lever aucun Bled ni Grains conduits au marché dudit St. Mihiel en jour d'iceluy, auſſi peu le précédent & ſubſéquent ſoit dedans la Ville, ou porter ez Hotelleries ni autres part dedans la banlieuë dudit St. Mihiel, & aux Vendeurs de les expoſer ny delivrer ailleurs qu'au lieu deſtiné à y tenir le marché ſur peine de ſept francs & demy d'amende chacune fois tant aux vendeurs qu'aux achepteurs.

Si mandons à nôtre trés-cher & Féal le Bailly de St. Mihiel ou ſon Lieutenant, Prevôt, Procureur General & ſes Subſtitus, Receveur & Controleur & autres Officiers qu'il échéra, que ceſte nôtre Ordonnance dheument publiée ils faſſent ſelon ſon preſcrit ſans acception bien & ſoigneuſement garder & obſerver, & les y contrevenans pourſuivre & punir ſans acception des peines y indictées. Car ainſi Nous plait en foy & teſmoignage de quoy Nous avons à ces préſentes ſignées de nôtre main fait mettre & appoſer en placart nôtre Scel ſecret à Nancy le 11. jour de Mars mil ſix cent & cinq; *Et plus bas*, par Son Alteſſe les Sieurs de Villers chef du Conſeil, Bailly de Nancy .... Maréchal de Lorraine, de Bourbonne grand Chambelain & grand Maître, de Harancourt, de Magniere Capitaine de l'Artillerie, de Stainville Prothonotaire, Mainbourg, Bardin Maître des Requêtes ordinaires, de Malvoiſin Threſorier General, & Boucher préſens, *Contré-Signé* N. Mainbourg.

Donné pour Copie priſe au Regiſtre des Ordonnances du Greffe de la Prevôte de S. Mihiel, ce ſeptiéme Février 1618. Signé PLATEL, Avec parafe.

Ordonnance d'Henry II. Duc de Lorraine du 1. *Avril* 1621.

HENRY par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Nommeny, Comte de Prevence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. A tous ceux qui ces préſentes, verront, Salut.

Sur l'advertiſſement à nous donné qu'aucuns particuliers abuſent par fraudes, intelligences, & ſecrettes inventions, des droits de Tomlieu, vente, hallage, poids & balance de St. Mihiel à nous appartenans & à notre très-cher & très-aymé fils naturel le ſieur Abbé de St. Mihiel, nous avons jugé neceſſaire d'y remedier par Reglement, afin d'obvier à l'advenir auſdites fraudes & abus, & couper chemin aux procès que ſur ce ordinairement en naiſſoient; à l'effet de quoi nous aurions ordonné à nos très-chers & féaux les Preſident & Gens de notre Conſeil & des Comptes du Barrois, d'examiner bien particuliérement cette affaire, leſquels auroient oüi notre très-cher & feal le Pro-

Digitized by Google

cureur Général dudit Barrois, enſemble les Gouverneurs de Ville dudit St. Mihiel, & nous fait ample rapport du tout en datte du dix-huitiéme Mars dernier.

Sçavoir faiſons que par l'advis des Gens de nôtredit Conſeil, avons d'autorité ſouveraine dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons que les points & articles cy-après déclairez ſeront ſuivis & entretenus par forme de reglement, c'eſt à ſçavoir que leſdits droits de Tonlieu, vente, hallage, poids & balance ſe payeront cy-après comme d'ancienneté par tous nos ſubjets y attenus, nonobſtant toutes cautelles & ſubtilitez, qui pourroient être pratiquées au contraire par noſdits ſubjets, pour fraudduleuſemant en fuir le payement.

Que noſdits Bourgeois & Habitans de S. Mihiel privilégiez du droit de ladite vente, en ſont & demeureront exempts pour les grains qu'ils pourront monſtrer procéder de leur crû, concrû fermes ou admodiations tant ſeulement, ou pour leur proviſion annale, & non pour ceux qu'ils achepteront aux Villages outre ladite quantité néceſſaire pour leur entretien & fourniture annale, pour leſquels ils ſeront tenus & obligez d'acquiter actuellement & de fait le droit de ladite vente & hallage, ſoit que leſdits grains ſoient conduits par eux-mêmes, ou qu'ils les faiſent charroyer par un autre.

Qu'en confirmité de notre Ordonnance du vingtiéme Febvrier mil ſix cens vingt, & autres précédemment faites & publiées, les ſeuls premiers Forains achepteurs des grains deſdits Bourgeois & Habitans, ſeront francs & exempts deſdits droits de vente & hallage à l'égard deſdits grains, & que tous achepteurs defforains, qui revendront & retrocéderont ou délivreront audit S. Mihiel les grains par eux ainſi achetez deſdits Bourgeois & Habitans des lieux voiſins, ſeront tenus payer & acquiter actuellement & de fait ledit droit, bien que leſdits grains n'auroient été actuellement délivrez auſdits cédans par leſdits Bourgeois & Habitans premiers vendeurs.

Que les privilegiez ne pourront vendre aucuns grains d'autres non-privilégiez ſans payer ledit droit, ni ſuppoſer ou déclarer iceux leur appartenir, ſi en effet ils ne leur appartiennent, à peine d'en être recherché & d'encourir les peines ſtatuées contre les deffraudateurs dudit droit.

Qu'il ne ſera loiſible à aucuns deſdits Bourgeois de quelle qualité ou condition ils ſoient, de repcevoir ni loger en leurs maiſons aucuns grains de ceux que les Forains y ameinent & conduiſent pour les y vendre & diſtribuer, que premiérement le droit de Tonlieu ne ſoit payé au Fermier d'icelui.

Ne ſera pareillement loiſible auſdits Bourgeois & Privilégiez d'expoſer leur grains en vente ſoûb la halle, ni faire ouverture de leur ſacqs avant l'heure indicte par les deffenſes précédentes, & juſques à ce que les Fermiers auront commencez à faire la levée & cueullette de leurs droits ſur les Forains, à peine de cinq frans d'amende par chacune fois, & d'être permis audit Fermier de

Digitized by Google

prendre le Tonlieu des grains deſdits Bourgeois & Privilegiez contrevenans auſdites deffenſes.

Que les Forains qui ont maiſons audit S. Mihiel, eſquelles ils logent & aſſemblent leurs grains, & par après les y vendent ou font vendre & diſtribuer par autrui, ſeront tenus d'en payer & acquiter le droit de Tonlieu auſdits Fermiers.

Comme auſſi tous autres qui ſe ſont retirez dudit S. Mihiel, & pris leur réſidence ez Villes & Villages circonvoiſins, ſeront tenus d'en payer auſdits Fermiers les droits de Tonlieu, poids & balance de grains, marchandiſes & danrées qu'ils vendront & diſtribueront audit S. Mihiel, ainſi qu'un autre Forain non-privilégié, nonobſtant le titre de la retenuë de bourgeoiſie audit lieu, afin d'obvier aux abus, qu'à ce prétexte ſe commettent ordinairement.

Que noſdits Bourgeois de S. Mihiel ſe conformeront en tout & par tout au Reglement du vingt-quatriéme Septembre mil ſix cens cinq touchant le fait du poid & balance publique, & ne pourront repcevoir, diſtribuer, ni péſer en leur logis aucunes denrées ni marchandiſes de bourgeois à bourgeois à plus grand nombre de poids que de vingt-cinq livres pour une ſeule fois, & que tout ce qui excédera ledit poid, ſera porté au poid public, pour y être peſé, délivré, & le droit du Fermier acquité & payé au taxe ancien & accoutumé, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Bourgeois de les tranſporter hors de la Ville, pour en faire la peſée & délivrance au Vilage voiſin, comme aucuns font en fraude dudit droit.

Que toutes denrées & marchandiſes peſables qui ſeront amenées & entreront audit S. Mihiel pour y être venduës, & qui ſeront expoſées en vente par les Marchands Forains & Voituriers, ſeront auſſi peſées au poid public, & le droit acquité aux Fermiers, jaçois que le prix de l'achapt n'y ſoit arrêté, ainſi qu'ils les tranſportent hors de la Ville pour les délivrer aux Villages voiſins, où ils ſe retirent à cette fin en fraude dudit droit.

Que tous Marchands forains & Eſtrangers Achepteurs des pouldres & ſalpetres des mains du Fermier du Magazin ou autres, ſeront tenus payer & acquiter ledit droit de poids & balance, à peine d'être privez comme deffraudateurs d'icelui, & d'encourir les peines pour ce indictées & ſtatuées par nôtre préſent Réglement.

Que tous ceux indifféremment qui ſeront accuſez & convaincus d'avoir directement ou indirectement contrevenu aux Articles cy-deſſus ou autrement commis fraude, abus, recélement, ou malverſation, à l'acquit & payement deſdits droits de tonlieu, poids, balances, & autres membres dépendans du halage dudit S. Mihiel, ſeront mulctez et punis d'une amende de dix francs pour la premiere fois, de vingt pour la deuxiéme, & quarante pour la troiſiéme, & chacune fois de confiſcation des grains, marchandiſes & danrées par eux venduës & diſtribuées, & non acquitées deſdits droits, dont le tiers deſdites amendes & confiſcations appartiendra aux Dénonciateurs.

Finablement que tous nos Juges pardevant leſquels ſeront pendans les pro-

cès

cès intentez pour le fait desdits abus, se conformeront du tout en jugeant au présent Reglement sans en aller en façon que ce soit au contraire, auſquels mandons & ordonnons d'ainſi le faire, nonobſtant tous autres Jugemens ou Arrêts au contraire.

Et à ce qu'aucuns n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, nous voulons icelles être publiées, lûës & enregiſtrées ez Greffes de notre Cour ſouveraine établie audit S. Mihiel, Bailliage & Prevoſté dillec, enſemble par tous les Siéges de nos Juſtices qu'il appartiendra, car ainſi nous plaît, en teſmoing de quoi, nous avons ſigné ces Préſentes, & à icelles fait appoſer notre cachet ſecret, données en notre Ville de Nancy le premier d'Avril mil ſix cens vingt & un. *Signé* HENRY. *Et plus bas*, par Son Alteſſe, &c. les Sieurs Comte de Tornielle Grand Maitre en l'Hôtel Surintendant des Finances, de Lenoncourt Primat de Lorraine, de Freſnel Bailly et Gouverneur de Clermont, de Stainville Doyen de l'Egliſe Primatiale, Liégeois, Piſtor, J. Baillivi, Rouyt Maitres des Requêtes ordinaires, Perin et Leſchicault préſens. *Signé* Jannin, *avec paraphe, & ſcellé du ſcel ſecret de S. A. en placart, & ſur le dos eſt écrit*, Preſenté, vû et entheriné ſelon ſa forme et teneur en la Chambre du Conſeil et des Comptes du Duché de Bar le vingt troiſiéme jour de Juin mil ſix cens vingt et ung, les Sieurs Maillet préſident, Bournon, Mouſin, Leſcamonſier, Marlorat, Camus, Maucervel, G. Maillet, Daudenet, Colliquet et le Moleur, tous Conſeillers & Auditeurs en ladite Chambre preſens. *Signé G.* Maillet. *Et plus bas eſt écrit.*

Je ſouſcrit Sergent au bailliage de S. Mihiel demeurant audit lieu, certifie à tous qu'ils appartiendra que cejourd'hui dixiéme Juillet mil ſix cens vingt et ung je me ſuis ledit jour tranſporté au-devant de la halle dudit S. Mihiel, ou parvenu j'ay lû & publié le Reglement d'autre part eſcript, à voix intelligible et à ſon de tambour, en preſence de pluſieurs bourgeois dudit S. Mihiel, et d'autres circonvoiſins qui etoient au marché, et ce afin qu'à l'advenir perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, teſmoing mon ſeing cy mis les jour et an ſuſdits. *Signé* Lallemant *avec paraphe.*

Ordonnance de Mr. de Villarceaux du 28. Mars 1639.

ANNE Mangot Seigneur de Villarceaux Conſeillier d'Etat du Roy, Maître des Requêtes ordinaires en ſon Hôtel, Intendant de la Juſtice & de ſes Finances ez Duchez de Lorraine & Barrois. Sur l'advis a Nous donné qu'aucuns Bourgeois de St. Mihiel refuſent de payer le droit de Tonlieu, vente & hallage pour le grain qu'ils achetent outre la quantité qui eſt néceſſaire pour leur proviſion annuelle, & vendent des blez aux greniers contre la deffenſe ſouvente fois reïtérée, voir même vendant ſoub la halle de ladite Ville, refuſent d'acquiter pour la vente, bien que ſuivant le réglement fait à Nanci le 1. Avril 1621. il ſoit ordonné que pour leſdits grains achetés ils payeront

Digitized by Google

actuellement & de fait, Nous avons ordonné & ordonnons que conformément aux Ordonnances et Réglemens ſur ce ſujet faits à Nanci le 11. Mars 1605. & 1. Avril 1621. les Bourgeois & habitans de St. Mihiel exempts & privilegiez de quel état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus & obligez au payement entier dudit droit de Tonlieu, vente, & hallage, ſous les peines mentionnées eſdites Ordonnances, pour tous les grains qu'ils achetent outre la quantité qui leur eſt néceſſaire pour leur proviſion annuelle, & ce deslors qu'ils les auront acheté & fait mener dans la Ville de St. Mihiel ou dans la banlieuë d'icelle Ville en quel jour de la ſemaine ce puiſſe être, ſoit que contre les deffenſes faites ils vendent aux greniers ou non.

Et d'autant que ſous ce pretexte de proviſion annuelle, aucuns deſdits Bourgeois exempts ou privilegiez ayant ſuffiſamment de grains provenans de leur crû, concrû, fermes ou admodiations pour icelle proviſion, en achétent néanmoins d'autres pour leſquels ils refuſent de payer ledit droit, alléguant que c'eſt pour leur proviſion annuelle, & par ce moyen viennent à défrauder le dit droit au grand interreſt du Roy, & des Sieurs Abbé, Prieur, Religieux, & Couvent de l'Abbaye de St. Mihiel Ordre de St. Benoit, Ordonnons & déclarons que leſdits Bourgeois exempts & privilegiez de quel état & condition ils ſoient, ayant ſuffiſamment de blez provenans de leur crû, concrû, fermes ou admodiations pour leur proviſion annuelle, ſeront tenus & obligez ſous les mêmes peines mentionnées eſdites Ordonnances d'acquiter entiérement ledit droit pour les grains qu'ils acheteront, & ſeront obligez à prêter ſerment de la quantité dudit grain qu'ils auront acheté, pour ſe voir condamner à en acquiter entiérement le droit s'ils en ſont requis.

Mandons à tous Juges par devant leſquels il y aura procez intenté pour l'acquit du droit ſuſdit de mettre en execution & obſerver les préſentes déclarations & ordonnances, que nous voulons être luës, publiées, & regiſtrées par tout où il appartiendra, en foy de quoi nous avons ſigné les préſentes de nôtre main & ſcellées du cachet de nos armes. Fait à Nanci le vingt-huitiéme jour de Mars mil ſix cent trente neuf. *Locus ſigilli. Signé* Mangot Villarceaux. *Et plus bas*, Par mondit-Seigneur; *Signé*, Adumeau.

Suit l'enterinement en la Chambre des Comptes de Bar: Préſenté, vû, lû, entheriné & enregiſtre en la Chambre du Conſeil & des Comptes du Duchez de Bar, le quinziéme jour de Juin mil ſix cent trente neuf. Les Srs. de Burges Préſident, De Legliſe, Oryon, Maucervel, Maillet, Gallet, Molour, Drouin, Prudhomme, Xaubourel, J. Drouin, C. De Legliſe, Colliquet, R. De Blayves, Bouvet, Bournon, Cammus, tous Conſeillers en ladite Chambre préſents. *Signé*, G. Maillet, *Avec Paraſe*

Suivent les publication & enregiſtremens aux Greffes des Prevôté & Bailliage de St. Mihiel. L'an mil ſix cent trente neuf, je ſouſigné Sergent au Bailliage de St. Mihiel certifie à tous qu'il appartiendra que ledit jour dix-huitiéme Juin à heure de marché, j'ai publié à voix intelligible ſur la croix dudit S. Mihiel la préſente Ordonnance, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance;

Digitized by Google

puis j'ai icelle enregiſtré au Greffe de la Prevôté dudit St. Mihiel, tesmoing mon ſeing cy mis le jour & an que deſſus. *Signé*, D. Magnier, *Avec Paraſe*. Et le vingtiéme jour de Juing 1639. Fût la préſente enregiſtrée au Greffe du Bailliage dudit St. Mihiel, en vertu du décret appoſé au bas de la Requête cy jointe teſmoing mon ſeing cy mis. *Signé*, D. Magnier, *Avec Paraſe*.

Arrêt du Parlement de Metz du 18. Janvier 1640.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navare, au premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement de Metz, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme ce jourd'hui veu par nôtre dite Cour le procés par eſcript conclû & reçeu pour juger, entre les Religieux Prieur & Couvent de l'Abbaye de S. Mihiel, appellans de la Sentence rendue par le Bailly de St. Mihiel ou ſon Lieutenant le 17 Juin dernier d'une part, & Charles & Simon les Charbonniers, François Garaudet, Sebaſtien Chaillon, Suſanne Nepreux vefve de Didier Guillaume, & les Gouverneurs dudit St. Mihiel intimez, & Philippes Tabary Controleur du Domaine de St. Mihiel intervenant & appellant de ladite Sentence d'autre; ladite ſentence par la quelle leſdits Religieux & Prieur de St. Mihiel auroient eſté declarez non recevables à leurs fins, & leſdits Gouverneurs & conſors renvoyez du payement à eux demandé pour le prétendu droit de vente des grains par eux vendus tant au marché qu'en leurs greniers, maiſons & ailleurs, & faiſant droits ſur l'intervention deſdits Gouverneurs de St. Mihiel declarez leſdits Habitans dudit lieu francs et exempts de la toute vente des grains qu'ils vendent en leurs greniers, à la reſerve de ceux par eux acheptez és jours ou veilles de marchez conformement à l'Ordonnance du 24. Septembre 1605. interpretative de celle du 11. Mars precedent, depens non adjugez compenſez, griefs deſdits Religieux, réponſe à iceux, Requête deſdits Syndic et Gouverneurs avec les pieces jointes à icelle, employées pour production nouvelle. Requeſte dudit Tabary, les pieces y attachées employées pour cauſe et moyens d'appel & d'intervention ſuivant l'Arrêt du 20. Decembre dernier, autres Requêtes deſdites parties reſpectivement employées pour contredits, ſalvations, concluſion de nôtre Procureur General, tout conſiderez.

NOTREDITE COUR à mis & met leſdites appellations & ſentence de laquelle a été appellé au neant, en emendant & faiſant droit ſur le tout, a condamné et condamne leſdits Charbonniers & conſors à payer le droit de Tonlieu, vente, & hallage des grains qu'ils auront acheptez ſoit qu'ils les vendent au marché de St. Mihiel ou en leurs greniers, fors pour ceux qu'ils auront acheptez pour leur proviſions annuelles, & de ceux qui proviendront de leur crû, concrû ou admodiation, ſans deſpens. Si te mandons à la Requête deſdits Religieux, Prieur, et Couvent mettre le preſent Arrêt à dhuë et entiere execution de point en point ſelon ſa forme et teneur, et faire

Digitized by Google

tous exploits requis & ſur ce neceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en nôtre-dite Cour de Parlement de Metz ſeant à Toul le 18. jour du mois de Janvier l'an de grace mil ſix cent quarente, & de nôtre Reigne le trentieſme. Par la Cour, *Signé*, Filloet. *Avec Paraſe.*

Eſt plus bas, eſt la ſignification. L'an mil ſix cent quarente, le vingt-quatriéme Janvier fut le préſent Arret ſignifié et d'icelui baillé copie à Me. Daniel Berluiſon Procureur des parties adverſes en ſon domicile parlant à ſa perſonne par moi Huiſſier en la Cour ſouſſigné. *Signé*, Machis, *Avec Paraſe.*

Sentence du Bailliage de St. Mihiel du 19. Juin 1651.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres verront & ortont. Henry de Gournay Comte de Margéville, premier Chambellan & premier des Gentils hommes ordinaires de S. A. R. chef de la Province de St. Mihiel, Salut. ſçavoir faiſons que veu le procés meu & pendant pardevant Charles Thiery Seigneur de Dompremi, Savonieres en partie, Lieutenant Général en iceluy, entre Jean Lebelguillaume & François Poirſin Fermiers de la toute & groſſe vente de St. Mihiel demandeurs en exécution de Sentence interlocutoire d'une part, Jacques Dixdeniers demeurant audit S. Mihiel deffendeur d'autre; ſavoir, nôtre Sentence interlocutoire du dix-neuf Octobre mil ſix cens quarante-neuf avec les piéces y rapportées, la déclaration fournie par ledit deffendeur enſuite d'icelle, repliques, & dupliques, production dudit deffendeur, au contenu de ſon inventaire, y joints rejet, reproches, & nullite d'Enqueſtes deſdites parties, ſalvations deſdits demandeurs avec l'Arrêt & Ordonnance, Actes originaux mentionnés en repriſe du 3. du préſent mois de Juin, celle dudit deffendeur, les Actes réglans la procédure, notamment celuy du 15. May dernier portant concluſion de cauſe, & tout ce qui faiſoit à voir & conſiderer. Nous par advis de conſeil faiſant droit diffinitivement ſur ledit Procès, avons en conſequence & conformité de l'Ordonnance produite au procès en date du premier Apvril 1621 entherinée en la Chambre des Comptes de Bar, & publiée à ſon de Tambour à St. Mihiel, condamné ledit deffendeur à payer aux demandeurs le droit de vente des grains qu'il a acheté des Villageois, & ont eſté envoyé charger au Village pendant la Ferme deſdits demandeurs, & ce au contenu de la déclaration par luy faite, comme auſſi d'un muid d'Avoine qu'il a convenu avoir achepté de Didier Robinot de Rouvroy, à l'effet de quoy ledit deffendeur & ſa femme ſe purgeront par ferment ſi ladite déclaration contient verité, & s'il n'en a pas achepté d'avantage qu'il n'y en eſt exprimé, & même s'il n'en a pas vendu ou fait vendre ſous la halle de ce lieu provenant de ſon traficque ou achapt ſauf à deduire ce qui ſe trouvera avoir eſté payé; sy l'avons en outre condamné aux deſpens depuis noſtre Sentence du 9. Octobre 1649. ceux auparavant même de premiere inſtance compenſez, ce pour cauſe. La taxe des adjugez, pardevers nous reſervée par nôtre Sentence, Jugement, & a droit. En té-

Digitized by Google

moing de quoy les préſentes ont été ſcellées de notre Scel, contreſellées de celui dudit Sr. Lieutenant General, & prononcé par iceluy audit St. Mihiel le 19. Juin 1651. en preſence dudit Poirſin aſſiſté de Maras & en l'abſence du deffendeur, *Signé*, Vincent, *Avec Paraſe.*

Sentence de Mr. de Vaubourg Intendant de Lorraine du 22. Juin 1696.

A Monſeigneur, Monſeigneur l'Intendant. Supplient très-humblement les Prieur & Religieux de l'Abbaye de S. Mihiel, diſant qu'à eux appartient par indivis avec le Roy, duquel ils ſont Fermiers pour la préſente année, un droit ſur tous les grains qui ſe vendent & délivrent dans la Ville de S. Mihiel, lequel conſiſte en ce que tous les Particuliers tant dudit S. Mihiel, que déforains, qui vendent grains dans ladite Ville, ſont obligez ſous peine de confiſcation & d'amende, d'en faire déclaration & d'en payer le trentiéme; & comme le Sieur Humbert Regnault Bourgeois de S. Mihiel auroit depuis peu vendu & délivré audit lieu une très grande quantité de froment & de ſeigle, ſans avoir acquité ni vouloir acquiter ledit droit, les Supplians ſont obligez, tant en leur nom, que comme exerçants les droits du Roy de recourir à votre Grandeur, & de lui préſenter leur Requéte. Ce conſideré, Monſeigneur, il vous plaiſe ordonner que ledit Sieur Regnault ſera aſſigné pardevant vous, pour ſe voir condamner à payer ledit droit, & pour avoir refuſé de le faire, à la confiſcation deſdits grains, à telle amende qu'il vous plaira & à tous dépens, & les Supplians ſeront obligez de continuer leurs priéres pour la ſanté & proſperité de votre Grandeur. *Signé* D. Mathieu Petitdidier Prieur de l'Abbaye de S. Mihiel.

Au bas eſt le decret d'aſſigné, & l'Exploit d'aſſignation, enſuite la Sentence ainſi conçue: Veu notre Ordonnance cy-deſſus ſignifiée le 22 Mars dernier, deffenſes de Humbert Regnault & les Repliques des Demandeurs, nous avons condamné Regnault à payer les droits de tous les bleds qu'il a vendu & délivré à S. Mihiel, & à cet effet ordonnons qu'il en fera ſa déclaration, & icelle affirmera dans trois jours pardevant le Prevôt de S. Mihiel. Fait à Nancy le 22 Juin 1696. *Signé* de Vaubourg.

Suit le relief d'appel de cette Sentence, au dos duquel eſt écrit de la main du Sr. Regnault: je ſoubſigné déclare m'être accommodé avec les R. P. Prieur & Religieux Benedictins de S. Mihiel au ſujet de la vente des grains que j'ai vendu pour les Magazins du Roy au mois de Mars dernier, pour le payement de laquelle vente j'ai eſté condamné & mes aſſociez par Monſeigneur l'Intendant, de l'Ordonnance duquel j'étois appellant au Conſeil, duquel appel je me deſporte, & leſdits Religieux de leur prétentions, moyennant deux cens quarante-cinq livres que je leur ay payé comptant, me déportant à ce moyen

Digitized by Google

dudit appel, au moyen de quoi je demeure quitte & déchargé du droit de vente deſdits grains, & mes aſſociez. A S. Mihiel ce 30. Juillet 1696. *Signé* Regnault *avec paraphe.*

Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar du 13. Février 1715.

A Tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons que ce jour le Procureur General s'eſt préſenté à la Chambre du Conſeil & des Comptes du Duché de Bar, lequel a remontré qu'il y a une halle dans la Ville de S. Mihiel, qui appartient pour moitié à S. A. R. & l'autre aux RR. PP. Abbé & Religieux de S. Mihiel, & qu'encore que les Séréniſſimes Ducs de Lorraine & de Bar ayent fait pluſieurs Réglemens en forme de Déclarations pour la perception des droits de tonlieu, & ceux des ventes des marchandiſes dans l'étenduë de ladite Ville, & que ces Réglemens ayent été publiez ſur les lieux, neanmoins il arrive journellement des difficultez entre les Marchands & les Fermiers de ladite halle pour le payement deſdits droits, ſous prétexte que leſdits Réglemens ſont anciens & inconnus à la plûpart deſdits Marchands & Bourgeois de ladite Ville, qu'il arrive auſſi très ſouvent des difficultez entre les Marchands au ſujet des places qu'ils prétendent occuper dans ladite halle, & que pluſieurs Particuliers de ceux qui ont des maiſons voiſines & des portes de communications, refuſent de payer les redevances ordinaires, ce qui cauſe un préjudice conſidérable à Sadite Alteſſe, auſdits Sieurs Abbé & Religieux, & aux Fermiers deſdits Domaines, & entraineroit dans la ſuite la perte deſdits droits; que les plaintes en ayant été faites à Sadite Alteſſe, elle les a renvoyé à cette Chambre pour y ſtatuer, à quoi étant néceſſaire de pourvoir il a conclû qu'il plût à la Chambre renouveller leſdits Réglemens, & en faire de nouveaux pour empêcher & prévenir les abus, fraudes, & malverſations.

Article premier. La Chambre s'étant fait repréſenter les anciennes Ordonnances, & notamment celles de Charles III. du onziéme Mars mil ſix cens cinq, d'Henry II. du vingtiéme Février mil ſix cens vingt, & premier Avril mil ſix cens vingt & un, a ordonné & ordonne que les Réglemens y contenus ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence.

II. Avons fait & faiſons deffenſes à tous Habitans & Bourgeois dudit S. Mihiel en general & en particulier de quelque état & condition ils ſoient de tenir ny avoir en leur maiſon poids peſans plus de 25. liv. adjuſtez par les Officiers qui en ont la charge & le pouvoir, à peine de dix francs d'amende & de confiſcation des denrées & marchandiſes qui ſe trouveront avoir été peſées en leurs maiſons.

III. Enjoignons à toutes perſonnes & ſous les mêmes peines de porter ou envoyer peſer toutes leurs marchandiſes aux poids & balance publique, même de porter au coffre dudit poids public tous autres poids & balances qu'ils ont dans leurſdites maiſons excedant leſdites 25. liv. & pour cet effet permet-

Digitized by Google

tons au Fermier d'en faire faire la recherche dans les maiſons des Particuliers, toutefois & quantes il le trouvera à propos,

IV. Le droit de vente ſera payé par tous les Fermiers, exceptez les Privilégiez Bourgeois & Habitans dudit S. Mihiel, Menonville, Chauvoncourt, Biſſée, Picheonmeix, Vieux-moutier, les Vieux-Etangs, Maſſoupe, & Vorſelle, pour les grains que les Bourgeois de S. Mihiel acheteront des Forains eſdits lieux, & qui ſeront menez audit S. Mihiel, ſoit par les vendeurs ou par ceux-même qui les acheteront, ou autres en leur nom, ou que leſdits vendeurs les charroyent par eux-mêmes, ou qu'ils les faſſent charroyer par d'autres, ou qu'en ayant auſſi vendu eux charroyent celui des autres.

V. Que les Forains & Habitans de S. Mihiel achetans ez Villages ſeront tenus d'acquiter leſdits droits de vente, à peine de payer par les defaillans le double pour interrôt au Fermier, de 20. francs d'amende pour la premiére fois, de 30. francs pour la ſeconde, & de 50. francs avec confiſcation des grains pour la troiſiéme.

VI. Deffendons auſdits Privilegiez de vendre aucun grain d'autres non-privilegiez, ſans payer le droit de vente, ni de ſuppoſer qu'il leur appartient, à peine de 20, 30 & 50 francs à chacune fois, & ſous peine ſurabondante contre les Particuliers qui ſeront convaincûs de fauſſes ſuppoſitions, d'être leſdits Particuliers privez des priviléges cy-deſſus à leur égard.

VII. Que tous les Vendeurs ordinaires & Regratiers, tant de ladite Ville de S. Mihiel que dehors, ſeront tenus aux droits de ladite vente.

VIII. Deffenſes à tous Boulangers & autres perſonnes de quelque qualité elles puiſſent être, d'acheter ou de faire acheter, retenir, appretier, ou échanger ny lever en quelque maniére ce ſoit, aucuns grains conduits au marché de S. Mihiel le jour d'icelui ni le précedent & ſubſequent ſoit dedans la Ville, ou portez ez Hôtelleries ny autre part dans l'etenduë de la banlieuë & circonférence de ladite Ville de S. Mihiel, et aux Vendeurs de les expoſer ny délivrer ailleurs qu'aux lieux deſtinez à y tenir le marché ſur peine de ſept francs et demi d'amende à chacune fois, payable tant par les vendeurs que par les acheteurs.

IX. Et ayant été remarqué qu'aucuns Particuliers abuſans du privilege accordé aux Bourgeois et Habitans dudit S. Mihiel et autres lieux des environs cy-devant ſpecifiez, de pouvoir vendre leurs grains à perſonnes étrangeres ſans qu'iceux ny les acheteurs ſoient obligez de payer aucuns droits de vente et hallage, s'ingérent après qu'ils ont achetez leſdits grains deſdits Bourgeois et Habitans deſdits lieux, de retrocéder leur marchez à autres Matchands étrangers, & veüillent que leſdits retroceſſionnaires étrangers joüiſſent de la même franchiſe et exemption qu'iceux premiers acheteurs, pour obvier auſquels abus, et l'intention n'ayant eſté que d'affranchir ſeulemeut les premiers vendeurs et acheteurs deſdits lieux ſuſmentionnez, deſdits droits de vente et hallage, ordonnons que les ſeuls premiers achereurs forains ſeront francs et exempts deſdits droits de vente et hallage à l'égard deſdits grains, et que tous

Digitized by Google

acheteurs forains qui revendront et retrocedront les grains par eux ainſi achetez deſdits Bourgeois de S. Mihiel et Habitans des lieux voiſins cy-deſſus mentionnez, ſeront tenu et obligez de payer et acquiter actuellement, réellement, et de fait leſdits droits de vente et hallage ſous les mêmes peines avantdites ordonnées contre les Deffaillans, que nous voulons être obſervées contre leſdits Retroceſſionnaires et leur Cédans, encore que leſdits grains n'euſſent été actuellement delivrez auſdits Cédans par leſdits Bourgeois & Habitans premiers vendeurs.

X. Et parcequ'aucuns Particuliers abuſent par fraude et intelligences ſecretes, des droits de tonlieu, vente et hallage, poids & balances, il eſt ſtatué et ordonné que leſdits droits ſe payeront par tous les ſujets y attenus nonobſtant toutes ſubtilitez qui pourroient être pratiquées au contraire par les Particuliers pour frauduleuſement en éviter le payement.

XI. Que les Bourgeois & Habitans de S. Mihiel privilegiez du droit de ladite vente, en ſont & demeureront exempts pour les grains qu'il pourront juſtifier procéder de leur crû, concrû, fermes ou admodiations ſeulement, ou pour leur proviſion annuelle, & non pour ceux qu'ils acheteront dans les Villages au-delà de ladite quantité neceſſaire pour leur entretien et fourniture annuelle, pour leſquels ils ſeront tenus et obligez d'acquiter actuellement et de fait le droit de vente et hallage, ſoit que leſdits grains ſoient conduits par eux-mêmes, ou qu'ils les faſſent charroyer par autruy.

XII. En conformité de l'Ordonnance du 20. Février 1620. & autres précedemment faites les ſeuls premiers Forains, achepteurs des grains deſdits Bourgeois & Habitans, ſeront francs & exempts deſdits droits de vente & hallage à l'égard deſdits grains.

XIII. Que tous acheteurs Forains qui revendront & retrocederont ou délivreront audit St. Mihiel les grains par eux ainſi achetez deſdits Bourgeois & Habitans des lieux voiſins, ſeront tenus payer & acqueſter actuellement, réellement & de fait leſdits droits, encore que leſdits grains n'ayent été actuellement delivrez auſdits Cédans par leſdits Bourgeois & Habitans premiers vendeurs.

XIV. Que les Privilegiés ne pouront vendre aucuns grains d'autres non privilegiés ſans payer leſdits droits, ny ſuppoſer & déclarer iceux leur appartenir, ſi en effet ils ne leur appartiennent, à peine d'en être recherchez, & d'encourir les peines portées contre ceux qui fraudent leſdits droits.

XV. Qu'il ne ſera loiſible à aucuns deſdits Bourgeois de quelque qualité & condition ils ſoient, de reçevoir ny loger aucuns grains de ceux que les Forains y amménent & conduiſent pour les vendre & diſtribuer, que préallablement le droit de Tonlieu ne ſoit payé au Fermier d'iceluy.

XVI. Ne ſera pareillement loiſible auſdits Bourgeois & Privilegiez d'expoſer leurs grains en vente ſous la halle ny faire ouverture de leur ſacs, avant l'heure indite par les réglemens, & juſqu'à ce que les Fermiers auront commencé à faire la levée & cueillete de leurs droits ſur les Forains, à peine de cinq frans

d'amende

d'amende par chacune fois, & d'être permis auſdits Fermiers de prendre le Tonlieu des grains deſdits Bourgeois & Privilegiez contrevenans auſdites deffenſes.

XVII. Que les Forains qui ont maiſons audit St. Mihiel auſquelles ils logent & aſſemblent leurs grains, & par aprés les y vendent ou font vendre & diſtribuer par autruy, ſeront tenus d'en payer & acquiter le droit de Tonlieu auſdits Fermiers.

XVIII. Ordonné que tous autres qui ſe ſont retirez dudit St. Mihiel & pris leur réſidence ez Villes & Villages circonvoiſins, ſeront obligez de payer auſdits Fermiers les droits de Tonlieu, poids & balances, des grains, marchandiſes & denrées qu'ils vendront & diſtribueront audit St. Mihiel, ainſi que les autres Forains non privilegiez, nonobſtant le titre de la retenuë de Bourgeoiſie audit lieu, afin d'obvier aux abus qui ſe commettent ordinairement ſous ce pretexte.

XIX. Que tous les Bourgeois de St. Mihiel ſe conformeront en tout & par tout au Réglement du 24. Septembre 1605. touchant le fait des poids & balance publique, & ne pourront reçevoir, diſtribuer ny peſer en leur logis aucunes denrées ny marchandiſes de Bourgeois à Bourgeois à plus grand nombre de poids que de 25. liv. pour une ſeule fois, & que tout ce qui excedra ledit poids ſera porté aux poids publics pour y être peſé & delivré, & le droit du Fermier acquité & payé au taxe ancien & accoutumé, ſans qu'il ſoit permis auſdits Bourgeois de les tranſporter hors de ladite Ville pour en faire la peſée & délivrance aux Villages voiſins, comme pluſieurs ont fait en fraude dudit droit.

XX. Que toutes denrées & marchandiſes peſables qui ſeront ammenées & entreront audit S. Mihiel pour y être venduës, & qui y ſeront expoſées en vente par les Marchands forains & voituriers, ſeront auſſi peſées au poids public, & le droit acquité aux Fermiers, encore que le prix de l'achat n'y ſoit arrêté, & qu'ils les tranſportent hors la Ville pour les delivrer aux Villages voiſins, où ils ſe retirent à cette fin en fraude dudit droit.

XXI. Que tous Marchands forains & étrangers acheteurs de poudres & ſalpêtres des mains du Fermier du Magazin ou autres, ſeront tenus de payer & acquiter ledit droit de poids & balance, à peine d'être punis comme fraudateurs & d'encourir les peines portées cy-deſſus.

XXII. Que tous ceux indifferemment qui ſeront accuſez & convaincûs d'avoir directement ou indirectement contrevenu aux Articles cy-deſſus, ou autrement commis fraudes, abus, recellés, & malverſations en ce qui concerne l'acquit & payement deſdits droits de Tonlieu, poids & balance, & autres membres dépendans du hallage dudit S. Mihiel, ſeront punis d'une amende de 10. ſtancs pour la premiere fois, de 20. pour la deuxiéme, de 40. pour la troiſiéme, & à chacune fois de confiſcation des grains, marchandiſes, & autres denrées par eux venduës & diſtribuées, & non acquitez leſdits droits, dont le tiers deſdites amendes & confiſcations appartiendra aux dénonciateurs.

XXIII. Ordonné à tous Juges pardevant leſquels les Procez ſeront inten-

tez pour le fait desdits abus, de se conformer en tout en jugeant au présent Réglement sans aller au contraire.

XXIV. Nous déclarons aussi toutes ventes de grains ou graines de toutes espéces sujétes audit tonlieu, & que les droits & pésage en seront acquitez pour toutes marchandises qui se vendront audit lieu, & de toutes espéces, conformément aux anciens Réglemens, & ainsi qu'ils ont été accoutumez, sur peine de confiscation des marchandises & denrées. Permis à cet effet auxdits Fermiers de faire procéder par Saisie & Arrêt des grains & marchandises contre tous les refusans, & pour en avoir la permission nécessaire s'adresseront aux Officiers de Justice.

XXV. Ordonnons qu'à la Requête des Fermiers desdits droits les places & étaux sous la halle dudit S. Mihiel seront publiées & adjugées aux plus offrans & derniers enchérisseurs.

XXVI. Ordonnons aussi que tous Particuliers qui ont portes de communication, ou des jours sur la halle dudit S. Mihiel, payeront les droits, cens, & redevances établies, à peine d'y être contraints, & de privation desdits jours & portes de communication.

XXVII. & dernier. Et pour y donner une entiére exécution la Chambre ordonne que le présent Réglement sera lû és Audiances du Bailliage & de la Prevôté de S. Mihiel, ensuite registré, publié, & affiché dans les places publiques, & par tout où besoin sera à la diligence du Procureur de Sadite A. R. & du Procureur desdits Sieurs Abbé & Religieux.

Fait en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar le 13. Février 1715. D'Alençon Président, de Lescamoussier, Cachedenier, Jobart, de Bouvet, de Bar, Maillet, Hannel, de Levoncourt, de Vendiere, de la Morre Secrétaire, & Mathieu, tous Conseillers & Maîtres en ladite Chambre présens. Mandons au premier Huissier de cette Chambre, ou Sergent des lieux sur ce requis, &c. Fait & arrêté en ladite Chambre les jour & an susdits. *Signé* D'Alençon & de la Morre Secrétaire, *avec paraphe.*

Suivant les enregistremens : Le présent Arrêt a été registré au Greffe du Bailliage de S. Mihiel en exécution de la Sentence renduë audit Siége du 19 Avril 1715. Le présent Arrêt a été lû & publié à l'Audiance tenante de la Prevôté de S. Mihiel le 19 Septembre 1715, et icelui registré audit Greffe. *Signé* Latache *avec paraphe.*

Suivent les publications & affiches : Le Samedy 26 Septembre 1716 huit heures du matin, à la Requête de Mrs. les Abbé, Prieur et Religieux Benedictins de l'Abbaye de S. Mihiel, nous soussigné Jean Oudinot Sergent en la Prevôté de cette Ville, & Joseph le Lancereux Doyen en la Prevôté Abbatiale dudit lieu, sommes transportez sur la place de la halle dudit S. Mihiel où étant marché public tenant, après avoir battu la caisse, le peuple étant assemblé, avons publié à haute et intelligible voix, l'Arrêt portant Réglement des droits de tonlieu, de vente, de hallage, poids et balance de la Ville de S. Mihiel, rendu en la Chambre du Conseil et des Comptes du

Digitized by Google

Duché de Bar, en date du 13 Février 1715, et affiché Copies d'iceluy aux trois places publiques de cette Ville, et audevant de l'Auditoire dudit lieu. En foy de quoi avons dressé le présent Exploit, pour servir & valoir à ce que de raison. *Signez* Oudinot, *&* Joseph le Lancereux *avec paraphes.* Controlé à S. Mihiel ce 26 Septembre 1716. *Signé* Mathieu *avec paraphe.*

Clemens Papa VIII. ad perpetuam rei memoriam.

QUantum ex Monasteriis piè institutis & rectè administratis in Ecclesiâ Dei splendoris atque utilitatis oriatur perpendentes, id unum ex debito pastoralis officii præstare cupimus, ut vetus & regularis disciplina ubi collapta est restauretur, & constantiùs ubi conservata est perseveret, ac regulares personæ ad regulæ quam professi sunt præscriptum vitam suam instituant & componant, cui rei aliàs sicut accepimus cum venerabilis frater Erricus Episcopus Virdunensis diligenter incumberet superioribus annis, divini Numinis providentiâ, ac curâ & diligentiâ dicti Errici Episcopi in sancti Vitoni Virdunensis, quod unitum est mensæ Episcopali Virdunensi, & sancti Hydulphi loci mediani Monasterii Tullensis seu nullius diœcesis, quod ipse Erricus Episcopus ex concessione & dispensatione apostolicâ in commendam ad sui vitam obtinet Ordinis sancti Benedicti, Monasteriis reformatio observentiæ regularis juxtà instituta & constitutiones Congregationis Montis Cassinensis introducta fuit, ac Monachi utriusque Monasterii hujusmodi & jam spontè acceptaverunt, omnibusque hujus modi institutis & constituonibus hactenùs se se exactè conformaverunt, & in futurum conformare intendunt. Cum autem credibile non sit hujus modi reformationē fore diuturnā, nisi annuis visitationibus excolatur, quæ tamen fieri non possunt, nisi inter illos aliqua Congregatio, in qua Superiores deputentur, qui ejus modi munera, & alia ad observantiam & reformationem conservandam necessaria subeant, instituatur; pro parte Errici Episcopi, ac dilectorum filiorum Priorum, & Conventuum dictorum Monasteriorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs Congregationem dictorum duorum Monasteriorum, erigere ac instituere, aliàsque in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur pium & nunquam satis laudandum propositum Errici Episcopi ac Priorum & Conventuum præfatorum, plurimum in Domino commendantes, ac eos & eorum quemlibet à quibus vis excommunicationis, suspensionis, & interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutos fore censentes; hujus modi supplicationibus inclinati ex sententiâ reformationis præfatorum quibus hoc universum negotium diligenter examinandum & nobis referendum commisimus, Congregationem perpetuam dictorum Monasteriorum sancti Vitoni & sancti Hidulphi ad instar Congregationis

Digitized by Google

montis Caſſinenſis, ſeu ſanctæ Juſtinæ de Paduâ apoſtolicâ authoritate tenore preſentium erigimus & inſtituimus. Ita ut generale capitulum, & ab eo electi Præſides vel Viſitatores eandem habeant authoritatem, in dictæ Congregationis Monaſteria præfata ac regulares in eis commorantes, quam alii Præſides ac Viſitatores in dictâ Congregatione Montis Caſſinenſis, ſeu ſanctæ Juſtinæ de Paduâ, teneanturque ſuæ Congregationis Manaſteria frequenter viſitare, & illorum reformationi incumbere, & ea obſervare quæ in ſacris Canonibus & Conſilio Tridentino ſunt decreta. Nec non eidem Congregationi per præſentes ſic erectæ & inſtitutæ omnia & ſingula privilegia, gratias, indulgentias, immunitates, exemptiones, libertates, favores & indulta præfatæ Congregationis Montis Caſſinenſis ſeu ſanctæ Juſtinæ, illiuſque ſingulis Monaſteriis per quoſcumque Rom. Pontifices prædeceſſores noſtros, & ſedem apoſtolicam, aut aliàs quomodolibet conceſſa, & in futurum concedenda eiſdem authoritate & tenore concedimus & impartimur, ac omnibus & ſingulis dictorum duorum Monaſteriorum perſonis, ac Præſidentibus, ac Viſitatoribus, ut illis uti, potiri & gaudere, nec non quæcumque alia Monaſteria illarum partium quorum Conventus & Monachi regularis diſciplinæ obſervantiam ſeu reformationem acceptare eamque ſubire voluerint, eidem Congregationi per præſentes erectæ aggregare illiſque omnia & ſingula privilegia gratias, indulgentias, immunitates, exemptiones, libertates, favores & indulta ei conceſſa, & concedenda communicare, liberè & licitè valeant indulgemus. Et quamvis etiam ſicut accepimus quodam ſtatuto ejuſdem Congregationis caveatur, & expreſſè prohibeatur, ne quis ad aliquem gradum ſuperioritatis aſſumi poſſit, niſi completo ſeptennio poſt ſacerdotium in Congregatione ſuſceptum, aut ad curam Novitiorum, niſi completo novennio, neque illi qui Sacerdotes ad Congregationem venerint, niſi decimo ſexto & decimo octavo anno reſpectivè in Congregatione completo, & nemo in Priorem aut Abbatem promoveri poſſit, niſi quinquennio in Decanatu aut Prioratu reſpectivè laudabiliter vixerit; nihilominus quia nulli vel ſaltem pauci adhuc ſunt juxtà dictum ſtatutum qualificati, & difficile eſt ut in futurum ſemper reperiantur, Præſidenti futuro Congregationis per præſentes erectæ hujuſmodi ac ſucceſſoribus ſuis ſuper hujuſcemodi ſtatuto diſpenſandi quoties neceſſe erit facultatem tribuimus, & poteſtatem. Sicque per quoſcumque Judices & commiſſarios quâvis authoritate fungentes ſublatâ eis & eorum cuilibet, quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate ubique judicari ac definiri debere, nec non irritum & inane decernimus quidquid ſecùs ſuper his à quocumque quâvis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis filiis cauſarum curiæ cameræ apoſtolicæ generali Auditori ac Decano Eccleſiæ Virdunenſis, & Præpoſito Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Deodati Tullenſis, ſeu nullius Diœceſis, per præſentes committimus & mandamus, quatenùs ipſi vel duo aut unus eorum, per ſe vel alium, ſeu alias præſentes literas, & in eis contenta quæcumque ubi & quando opus fuerit ſolemniter publicantes, faciant authoritate noſtrâ præmiſſâ omnia obſervari, contradictores

Digitized by Google

quoslibet & rebelles, & præmiſſis non parentes per ſententias, cenſuras, & pœnas eccleſiaſticas, aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione poſtpoſitâ compeſcendo. Invocato etiam ad hoc ſi opus fuerit auxilio brachii ſecularis, non obſtantibus fœlicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædeceſſoris noſtri de una & concilii generalis de duabus Diætis, dummodo quis vigore præſentium ad judicium ultrà tres Diætas non trahatur, aliiſque conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis nec non prafatis, & aliis dicti Ordinis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris apoſtolicis ſub quibuſcumque tenoribus & formis ac cum quibusvis clauſulis & decretis in genere vel in ſpecie, quomodolibet conceſſis, approbatis & innovatis. Quibus omnibus etiam ſi de illis ſpecialia, ſpecifica expreſſa & individua, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio ſeu quævis alia expreſſio habenda foret, illorum renores preſentibus pro expreſſis habentes illis aliàs in ſuo robore permanſuris hac vice duntaxat ſpecialiter & expreſſe derogamus, cæterisque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud S. Petrum ſub annulo piſcatoris, die 7. Aprilis 1604. Pontificatûs noſtri anno decimo tertio. M. Veſtrius Barbianus.

Paulus Papa V.

AD perpetuam rei memoriam; ex injuncto nobis deſuper apoſtolicæ ſervitutis officio, ad ea libenter impendimus, ut regulares perſonæ quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem attinent fideliter obſervent, & quæ propterea à ſede apoſtolicâ facta fuiſſe comperimus, ut firmiùs ſubſiſtant, approbamus & confirmamus. Dudum ſiquidem fœlicis recordationis Clemens Papa VIII. predeceſſor noſter, certis cauſis adductus Congregationem Monaſteriorum SS. Vitoni Virdun. & Hydulphi nullius Diœceſis Ordinis ſancti Benedicti adinſtar Congregationis Montis Caſſinenſis, ſeu ſanctæ Juſtinæ de Paduâ, apoſtolicâ authoritate perpetuò erexit, ita ut capitulum generale, & ab eo electi Preſides vel Viſitatores, eamdem haberent authoritatem in dictæ Congregationis Monaſteria prædicta, ac regulares in eis commorantes, quàm alii Preſides ac Viſitatores in dictâ Congregatione Montis Caſſinenſis ſeu ſanctæ Juſtinæ de Paduâ, dictæque Congregationi ſic erectæ omnia & ſingula privilegia, gratias, indulgentias, immunitates, exemptiones, libertates, favores & indulta dictæ Congregationis Montis Caſſin. ſeu ſanctæ Juſtinæ, illiusque ſingulis Monaſteriis per quoſcumque Romanos Pontifices & dictam ſedem aut aliàs quomodoliber conceſſa & in futurum concedenda dictâ authoritate conceſſit, ac omnibus & ſingulis dictorum Monaſteriorum perſonis & Præſidentibus ac Viſitatoribus, ut illis potiri, uti ac gaudere ac communicare liberè ac licitè valeant indulſit, pro ut in litteris dicti prædeceſſoris deſuper die ſeptimâ Aprilis 1604. confectis pleniùs continetur. Cum autem ſicuti dilectus filius Petrus Roſet Procurator generalis Congregationis Ss. Vi-

Digitized by Google

toni & Hidulphi hujuſmodi nomine ipſius Congregationis exponi nobis nuper fecit forſan à non nullis ambigi poſſit an præſides, Viſitatores, Priores alii que Superiores in dictâ Congregatione ſanctorum Vitoni & Hidulphi principale regimen habentes, non Abbates, poſſint habere eamdem authoritatem vigore dictarum litterarum in dictæ Congregationis Ss. Vitoni & Hydulphi Monaſteria prædicta, quam alii Præſides & Viſitatores in dictæ Congregationis Montis-Caſſin. Seu ſanctæ Juſtinæ de Paduâ Monaſteria habeant. Nos omnem in præmiſſis dubitandi materiam amputare cupientes ac tenorem dictarum litterarum perindè ac ſi de verbo ad verbum inſererentur præſentibus pro expreſſis habentes ex voto venerabilium Fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Card. ſuper negotiis Epiſcoporum & regularium deputatorum erectionem ac privilegiorum & aliorum præfatorum conceſſionem & communicationem ac indultum per litteras præfatas, ac omnia & ſingula in eis contenta Apoſtolicâ authoritate tenore præſentium perpetuo approbamus & confitmamus, ita ut Præſidentes, Viſitatores, Priores alii que Superiores, principale regimen dictæ Congregationis, Ss. Vitoni & Hydulphi, pro tempore habentes in Monaſteria ipſius Congregationis Ss. Vitoni & Hydulphi ac perſonas in eis pro tempore commorantes, eamdem authoritatem prorſus habeant, & eiſdem privilegiis à Romanis Pontifi. Prædeceſſ. noſtris, præſertim piæ memoriæ Eugenio IV. aliiſque roman. Pontifi. præd. noſtris conceſſis uti poſſint, etiamſi illi Abbates non ſint, quam Præſidentes, & Viſitatores alii que Superiores dictæ Congregationis Montis-Caſſin. Habent & habere poterunt quomodolibet in futurum quibuſque utuntur, fruuntur, potiuntur, gaudent, ac uti frui, potiri & gaudere valebunt; ſic que per quoſcumque Judices & Commiſſarios, quâvis authoritate fungentes, ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter Judicandi & interpretandi facultate & authoritate, ubique Judicari ac definiri debere, irritum quoque & inane decernimus, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus præmiſſis ac quibuſvis conſtitutionibus, ordinationibus apoſtolicis nec non omnibus illis quæ dictus prædeceſſor in ſuis litteris voluit non obſtare ceteris que contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Marcum ſub annulo piſcatoris die 23. Julii 1605. Pontificatus noſtri anno primo.

M. Veſtrius Barbianus.

Paulus Papa V.

Dilecte fili noſter, ſalutem & apoſtolicam benedictionem, ex injuncto nobis deſuper apoſtolicæ ſervitutis Officio, ad ea libenter intendentes per quæ fœlici Monaſteriorum quorumlibet ſucceſſus & perſonarum in eis altiſſimo famulantium quieti, ſpiritualique conſolationi provideatur, vigilantiæ noſtræ partes proſpenſius impartimur. Sanè cum ſicut accepimus ad reſtituendum ordinem Sti. Benedicti in Lotharingiâ & Barri Ducatibus &

Digitized by Google

aliis locis in quibus noſter & ſedis apoſtolicæ de latere legatus exiſtis, ſuo priſtino candori opera tua plurimum utilis futura ſit & proficua; Circumſpectioni tuæ per preſentes injungimus quatenus per te vel Vicarios tuos unà cum aliquibus Monachis profeſſionis & reformationis Caſſinenſis dicti Ordinis Monaſteria omnia non reformata & Prioratus ejuſdem Ordinis & totius tuæ legationis authoritate noſtrâ viſites, ut ſcias an in eorum ſingulis debitus numerus Monachorum adſit. Quod ſi hujuſmodi numerus, tam in Monaſteriis quam in Prioratibus præfatæ tuæ legationis non reperiatur, eorum ſingulis tam Monaſteriorum quam Prioratuum, maxime conventualium, tantus per te aſſignetur Monachorum numerus, qui poſſit commodè ſuſtentari, nec non in Monaſteriis & Prioratibus, in quibus debitus non reperietur, ſtatim per alios ex aliis Monaſteriis evocandos perte compleatur, quibus præcipias in virtute ſanctæ obedientiæ, ut ſine mora ſe ſe transferant eorum ſinguli ad Monaſteria vel Prioratus ſibi à te deſignata, non obſtante quovis voto ſtabilitatis, quod ſe feciſſe prætendere poſſent, & ſuper quo ſi ita eſt diſpenſare poſſis, ut ſic aliqua Monaſteria evacuentur, in quibus introducentur novæ plantæ quæ juxta ſedis præfatæ & ſancti Benedicti ac eorumdem locorum Fundatorum intentionem irrigantur; iiſque regula ipſa ac conſtitutiones juxtà reformationes Congregationis, & potiſſimum Montis Caſſinenſis obſervandæ proponantur, à variis romanis Pontificibus, & præſertim Fœl. Rec. Gregorio P. P. XIII. Prædeceſſoribus noſtris approbatæ. Quamvis autem aliis omnibus, tam Abbatibus quam Prioribus, & Monachis eadem auſteritas religionis obſervanda proponenda ſit, ad eam tamen nullus eorum invitus cogatur; ſed tantum ad aliquem honeſtiorem vitæ modum compellantur; interiùs tamen omnia Monaſteria & Prioratus hujuſmodi reformanda totius dictæ legationis videlicet tam ea quæ replebuntur novis Monachis ad normam Caſſinenſis viventibus, quam ea quæ hujuſmodi obſervantiam recuſaverint, ſub uno capite in Congregationem per te redigantur omneſque decretis capituli generalis pareant, ac Viſitatoribus ſe ſe ſubmittant & obediant quamvis ſolis reformationem ſtrictam videlicet Caſſinenſis admittentibus, vox activa & paſſiva in ipſis capitulis generalibus cocedenda ſit, aliis autem activa duntaxat tametſi in quotidianis ſuis & domeſticis capitulis omnes unàque voce fruantur. Ne verò Monachi qui ſupradicto modo transferentur ad alia Monaſteria à Monachis locorum ad quæ transferentur, in aliquo graventur, his declares hujuſmodi translatos capaces omnium privilegiorum, gratiarum & bonorum, Monaſteriorum ad quæ transferentur exiſtere, ſicuti eſſent ſi ibidem habitum monaſticum primo ſuſcepiſſent. Et quia ſucceſſivis annis futurum eſt ut aliqui Monachorum ſæpe in ſingulis moriantur Monaſteriis & Prioratibus, ſupplebunt numerum mortuorum Viſitatores, in ſingulis eorum Monaſteriis ſeu Prioratibus evocando quot quot erunt neceſſarii Monachi unius aut plurium Monaſteriorum, ut præfatur, nec non in ſolis Monaſteriis ad normam Caſſinenſis reformatis deinceps Novitii habitum ſuſcipiant & profeſſionem emittant, in aliis autem minimè, quin potius ſi qui modò peragiantur Novitii nondùm

Digitized by Google

profeſſi, ſtatim aut dimittantur, vel Monaſteria ad normam caſſinenſis reformata Probandi & probaturi per te ingredi cogantur. Ad hæc Abbatibus reformationem Caſſinenſem non ſubeuntibus, nihil commune ſit cum Monachis, & ad hunc finem tu ſepares certos redditus à menſâ abbatiali qui ſint ſufficienres pro nutriendis & veſtiendis Monachis & aliis hujus vitæ neceſſitatibus quorum adminiſtratio ſit penes Priorem & Monachos : certi quoque redditus, à te ſeparandi erunt pro fabricis reparandis, ornamentis Eccleſiarum, elemoſinarum largitionibus, qui redditus erunt per Abbatem in præfatos uſus erogandi, & de erogatione tenebitur ipſe Abbas coram Viſitatoribus rationem reddere ; collationes vero ſeu proviſiones hujuſmodi Monaſteriorum, tam eorum quæ ad normam Caſſin. Reducuntur, quam quæ hujuſmodi reformationem non admittent, quocumque modo deinceps vacaverint, ad ſedem apoſtolicam ut priùs pertineant, ita ut nullus de illis præter romanum Pontificem pro tempore exiſtentem diſponere ullo modo poſſit. In Monaſteriis vero quæ commendata exiſtunt in diſtrictu tuæ legationis ut Priores clauſtrales privilegiis & authoritatibus fruantur iiſdem, quibus ſi Abbates eſſent, fruerentur. Quòd ſi qui Abbates, Priores aut Monachi reperiantur qui præmiſſis obſtant & parere recuſent, ſi Abbas fuerit à te privetur ſuo Monaſterio ; ſi vero prior aut ſimplex Monachus fuerit, per cenſuras eccleſiaſticas aliaque opportuna juris & facti remedia ad tibi parendum compellatur, & tanquam rebellis puniatur ; poſtremo ad effectum præmiſſorum poſſis in tota tua legatione hujuſmodi ſalvis ſemper reſervationibus & affectionibus apoſtolicis immutare, ſtatuere & innovare quæ ad hoc opportuna eſſe judicaveris, ſicque per quoſcumque Judices tam ordinarios quam commiſſarios, quâvis authoritate fungentes etiam cauſarum ſacri Palatii noſtri apoſtolici auditores, Sublata eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate judicari & definiri debere ac irritum & inanè appoſtolicâ authoritate tenore præſentium decernimus, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus, & ordinationibus apoſtolicis, nec non Ordinis & Congregationis ac Monaſteriorum, Prioratuum & aliorum locorum etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris apoſtolicis in contrarium quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis quibus omnibus etiamſi de illis eorumque totis tenoribus mentio ſpecifica & expreſſa facienda foret illis aliàs in ſuo robore per manſuris hac vice duntaxat ſpecialiter & expreſſè derogamus, ceteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Marcum ſub annulo piſcatoris die 27. Septembris milleſimo ſexcenteſimo quinto, Pontificatûs noſtri anno primo Jo. B. Bolognetus. Ant. Rabens. Et ſuper plica. Dilecto filio Carolo ſanctæ Agatæ ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Diacono Cardinali à Lotharingiâ nuncupato, noſtro & ſedis apoſtolicæ in Lotharingiæ & Barri Ducatibus de latere Legato.

Locus † Sigilli.

Lettre

Digitized by Google

Serment, que chaque Religieux eſt obligé de prêter publiquement, lorſqu'il eſt ſur le point de faire profeſſion.

QUia divinâ largiente gratiâ hodierna die profeſſionem emiſſurus ſum, ne aliqua ambiguitas ex quibuſdam profeſſionis meæ verbis ſuboriatur, dico quod per hanc clauſulam [ſub congregatione ſanctorum Vitoni & Hidulphi] intelligo quod in poſterum vitam meam & mores meos inſtituam ſecundum regulam ſancti patris noſtri Benedicti, à patribus congregationis Caſſinenſis, aliàs ſanctæ Juſtinæ de Paduâ declaratam & expoſitam prout uſque in hodiernam diem in congregatione ſanctorum Vitoni & Hidulphi obſervatur. Quod etiam nunquam beneficium eccleſiaſticum, Præſidentiam, Abbatiam, Prioratum, præpoſituram, adminiſtrationem, regimen, aut ullum ſuperioritatis gradum ullo modo mihi conferri curabo, nec oblatum admittam, nec admiſſum tenebo, aut de eo diſponam, niſi ſub beneplacito & conſenſu reginiuis aut definitorum capituli generalis, nec unquam per me nec per alium talis beneficii, Præſidentiæ, Abbatiæ, Prioratûs, præpoſituræ, adminiſtrationis aut cujuſvis ſuperioritatis mihi commiſſæ perpetuitatem aut prolongationem in ullâ Curiâ, ſive eccleſiaſticâ, ſive ſeculari, directè aut indirectè procurari permittam, aut curabo; inſuper quod nunquam conſentiam ut aliquis cujuslibet ſtatûs in hac congregatione incorporetur, aut in ſuperiorem eligatur, niſi prius conſtiterit de ipſius voluntate & deſiderio vivendi ſecundum reformationem & ſuprà dictas ſuperioritatum ceſſiones ſubeundi, juxtà conſtitutiones reformationis. Sic me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia.

Lettre du Cardinal de Retz aux Cardinaux, pour obtenir ſa démiſſion du Cardinalat.

EMinentiſſimi & reverendiſſimi Patres, noſtrum de Cardinalis titulo deponendo, exuendâ que ſacrâ Purpurâ conſilium refero ad vos, nec eorum judicium reformido, quorum è numero expungi poſtulo. Sacro Senatui, cui ſemper honos habitus habenduſque ſit penè ab incunabulis didici; adſcriptus deindè huic Ordini, laudem hominum captans, dignitati quidem conſului diligentiùs quam ſaluti. Hunc diem noviſſimum cogitanti cepit oneri eſſe iſte honor, id jam unicè opto, ut omnibus curis ac negotiis ſolutus, mihi uni ac Deo vacem, omnique ope contendam ſplendere potiùs ornamentis virtutum, quam inſignibus dignitatum.

Liceat ergo mihi Cardinalis habitum deponere; villeſceret in privati feceſſûs anguſtiis in quem me confero, veſtra Purpura. Liceat mihi titulos omnes ampliſſimi Ordinis veſtri à me amovere, cujus partes obire non potero; non enim eo inſtitus eſt Ordo veſter, ut in ſolitudinis quamlibet ſanctæ la-

tebris feriatur ; ſed ut in oculis omnium potiùs orbi chriſtianiſſimo prælu-ceat, & graviſſimis quibuſque negotiis pertractandis ſummo Pontifici præſto ſit. Quod cum ego præſtare non valeam, demùm reſtat ut alterum mihi ſufficiendum curem, & tenuitatis meæ mihi conſcius, & oneri me ſubſtraham quod nec olim ſubire debuerim, nec ferre jam poſſim. Hæ ſunt eminentiſſimi Patres, abdicationis noſtræ cauſæ, quam ut ex ſolâ conſcientiâ, ac Dei reſpectu profectam, ita ſacro Collegio honorificam probare, & omnibus modis tueri, veſtræ tam æquitatis eſt, tum tentatæ in me toties charitatis. Extremum hoc & meo judicio maximum beneficium à vobis mente expectare mihi videor, cui viciſſim enitar quam potero ardentiſſimus pro eminentiarum veſtrarum ſalute & incolumitate ad Deum preces jugiter rependere, eminentiarum veſtrarum humillimus, devotiſſimus & addictiſſimus Cardinalis Petrus.

Lettre du Cardinal de Retz au Pape Clement X. pour en obtenir la démiſſion du Cardinalat.

BEatiſſime Pater nuntiatum ſanctitati veſtræ, quod de exuenda ſacra purpura conſilium meditabar, ante redditas tibi litteras, quibus id exequendi licentiam poſtulabam, ex brevi beatitudinis veſtræ intellexi ac inſuper inſtituti mei rationem, ita eſſe acceptam, ut non modo purpurati Sacerdotis inſulas cuculla commutare velle, verum etiam id inconſultâ ſede Apoſtolicâ, aut ſaltem non expectatâ veniâ, moliri exiſtimarer. Dolebam, beatiſſime Pater, me publicâ famâ præventum eſſe, imo ægrè ferebam mentem meam ſic eſſe interpretatam, ut honori, quo beatitudinem veſtram, quo ſanctam ſedem proſequor, ut obſequio quod ad ultimum uſque ſpiritum utrique exhibebo, detractum aliquid conſilio meo videretur. Sperandi tamen locus erat ſanctitatem veſtram, acceptis quas ſcripſi litteris, cum geminos animi mei ſenſus, ſatis aſſecuturam, tum probè intellecturam nihil me contra debitam ſanctæ ſedi obedientiam (quam enixè ſemper & invictè præſtabo) nihil quo de Sacri Collegii honore quidquam vel minimè deliberur, attentaſſe ; imo mihi perſuadebam, beatiſſime Pater, fieri poſſe, ut rationibus meis adductus, conſilium meum probares, & ejus exequendi veniam dares. Hæc fuit cauſa cur ſerius reſcripſerim, quam feciſſem, niſi me exorandæ pietatis tuæ ſpes allexiſſet, ac differre ſuaſiſſet, uſque eo dum ſcirem, quod demùm ſententia tua, perpenſis litterarum mearum rationibus, inclinaret. Sed cum mihi ſpem eripere videatur Dominus Cardinalis ſpada, quia etiam ſatis indicet non difficile fieri poſſe, ut ſanctitas veſtra, acceptis etiam litteris meis, non ante reſcribat, quam mandatis ejus obtemperare paratum eſſe me cognoverit ; interim vero diuturniorem reſponſi moram poſſe detorqueri in defectum obſequii, aut in minoris ſaltem erga ſanctam ſedem obſervantiæ ſuſpicionem. Hinc beatiſſime Pater, ſanctitatem veſtram, enixe rogo, ne in animum inducat, me ob pravam aliquam non obſequendi volantatem, aut juſſis ſuis aliam fraudem faciendi procraſtinaſſe ; nemo ut ſibi perſuaſum eſſe pa-

Digitized by Google

tiatur, me tantis bonitatis ac benevolentiæ teſtimoniis, quibus ut imparem, oneratum eſſe me ſentio, gratias quas poſſum promerери ac referre ſi poſſem, ardentiſſimo deſiderio me teneri. Auſim tamen ſi per te liceat Beatiſſime Pater, & ſalvâ quam debeo obedientiâ obſecrare, ut infirmitatem meam attendas, ut ante actæ curſum æſtimes, ut ſic demum alas quibus in ſolitudinem avolabam, flectas ac dirigas, ut eum qui ſalvum me facere cupit, expectare ſecurè poſſim. Beatiſſime Pater, ſanctitatis veſtræ, humillimus, devotiſſimus, & obſequentiſſimus ſervus ac filius J. F. P. Cardinalis de Retz. Ex Fano ſancti Michaelis.

Lettre du Pape Clement X au Cardinal de Retz ſur ſa démiſſion du Cardinalat.

Dilecto filio noſtro Joanni-Franciſco Paulo Gondo, S. R. E. Præsbitero Cardinali de Retz nuncupato. Clemens P. P. X.

Dilecte fili noſter ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Nuntiavit nobis nuper dilectus & filius noſter Fabricius S. R. E. Cardinalis Spada nuncupatus, qui noſtri & apoſtolicæ ſedis Nuntii munere apud clariſſimum in Chriſto filium noſtrum Ludovicum Francorum Regem Chriſtianiſſimum fungitur, tibi in animo eſſe in Monaſterium S. Michaëlis in Lotharingiâ, religioſam vitam ducendi gratiâ, te recipere, & non ſolum Monaſteriis, ſeu aliis beneficiis eccleſiaſticis, quæ tibi ab hac ſancta ſede commendata ſunt, ſed etiam Cardinalitiæ quæ fulges dignitati renuntiare. Non diſſimulabimus tibi iſtius rei novitate animum noſtrum graviter commoveri. Nam licet de ſpectata tua pietate ſatis confidamus, te non inanis gloriæ ſtudio, aut cujuſvis reprehendendæ cupiditatis inſtinctu, ſed quietis & vitæ contemplativæ deſiderio eam cogitationem ſuſcepiſſe, non poſſumus tamen ejuſmodi conſilium tuum hoc tempore, quo circumſpectionis tuæ operam nobis, & huic ſanctæ ſedi, perneceſſariam reputamus, ullo modo probare. Satis tibi notum eſt, dilecte fili noſter, S. R. E. Cardinales, tanquam fulgentia Eccleſiæ lumina, chriſtianæque reipublicæ columna, apud Romanum Pontificem Domini noſtri Jeſu Chriſti Vicarium id præſtare miniſterii, quod ſancti Apoſtoli eidem Salvatori noſtro regnum Dei prædicanti, atque ſalutis noſtræ miſterium operanti præſtiterunt, ut ſcilicet eundem Pontificem in executione ſacerdotalis officii, totiuſque catholicæ Eccleſiæ directione, conſilio operâque aſſiduè juvent & ingentes illius curas, quas immenſa tot negotiorum undique confluentium moles degravat, ſuppoſitis quiſque pro virili humeris, ſocietatiſque laboribus allevare ſtudeant. Hoc te hactenùs egregiè præſtitiſſe novimus, & in futurum quoque maximo cum fructu præſtare poſſe non dubitamus; tua enim in nos & apoſtolicam ſedem eximia fides & devotio, ſacrarum aliarumque bonarum litterarum ſcientia ſingularis, in rebus agendis conſulendisque prudentia, quam diuturnus uſus, ætatisque maturitas perfecit, tum animi vigor atque conſtantia, aliæque præclaræ virtutis atque animi dotes, quibus perſonam

Digitized by Google

tuam ab omnis boni largitore abundè inſtructam, decoratamque novimus, id nobis omninò perſuadent, in eamque nos adducunt ſententiam, ut deſiderio tuo obſecundare abſque graviſſimâ hujus ſedis jacturâ minimè poſſe exiſtimamus, nec propterea putes tibi contemplandæ veritatis ſuavitatem ſubſtrahi, poteris enim tam capaci ad utrumque vitæ genus ingenio, inter negotia eccleſiaſtica, quæ ſuſcipit neceſſitas charitatis, otium ſanctum invenire, quod quærit charitas veritatis: ut & animum ea delectatione reficias, & bonorum operum fructibus quibus actuoſa vita in Dei, ejusque Eccleſiæ ſanctæ ſervitio fœcunda eſt Domino benedicente lætetis. Quamobrem cave ne ſtationem in quâ te collocavit altiſſimus, deſerere, de que Cardinalitii honoris culmine ad Monachatum, ſub inferioris obedientiâ deſcendere de cœtero cogites: quoniam & ſi pennas habeas quibus ſatagas in ſolitudinem avolare, ita tamen adſtrictæ ſunt nexibus præceptorum, ut liberum non habeas abſque noſtrâ permiſſione volatum. Sed ſalubribus monitis juſſisque noſtris, quo par eſt obſequio morem gerens, omnesque graviſſimi muneris quod humeris tuis impoſuit hæc ſancta ſedes, partes implere ſtude: ut ſenectutem noſtram ſub tot curarum pondere laborantem ſoleris [& quod magnopere optamus] preſens conſilio, operâque tuâ juves. Deus te incolumem ſervet, fili dilecte, omnique de Cœlo benedictione cumulet. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die XXII. Junii M. D. C. L. XXV. Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Autre Lettre du Pape Clement X. au Cardinal de Retz ſur ſa démiſſion du Cardinalat. Clemens Papa X.

Dilecte fili noſter, ſalutem & apoſtolicam Benedictionem. Binas à te litteras ſimul accepimus, unas 3°. Calendas Junii, & alteras die 23°. Julii proximè præterlapſi datas, quarum prioribus cogitationem tuam de exuendâ Cardinalatûs dignitate, de qua jam aliquid nobis ſignificatum fuerat, fuſius atque explicatius exponimus: poſterioribus vero ad noſtras litteras reſpondes, quibus mentem noſtram circa eam rem apperueramus, & nos quidem lectis utriſque litteris tuis, magnopere in Domino delectati ſumus, tum pii animi tui ſenſibus luculenter admodum atque diſertè explicatis, tum ſingulari tuâ erga nos & ſedem apoſtolicam reverentiâ, de qua tot argumentis, experimentis que jàm pridem certi nunquam dubitavimus. Vidimus enim (quod de tua virtute jam præſumpſeramus) te nec inanis gloriæ, nec cupiditatis, ſed chriſtianæ humilitatis, Deique inter ſolitudinis latebras, penitentiæ, aliarum que virtutum exercitiis propitiandi ſtudio, eam cogitationem ſuſcepiſſe. Quod ſane eximiâ potius laude, quam reprehenſione dignum eſſe, nos que ad annuendum deſiderio tuo facile adduceret, ſi Purpurâ illâ ſanguine martyrum tinctâ, quæ tot ſanctos præclaros que viros omnibus ſæculis ornavit, ac etiamnum ornat, viciſſim que ex eorum virtute multum

Digitized by Google

cepit ornamenti, honorifici que in eccleſiaſticarum rerum adminiſtratione, pro Dei gloriâ ejuſque Eccleſiæ Stæ. utilitate, labores penitentis affectiùs, aut illius virtutis obſtarent nec vehementes potius animo ſtimulos adderent ad vitæ innocentiam, omnium que virtutum decora eo ardentius quærenda atque excolenda, quo uberior inde in Chriſti gregem cum fidelium ædificatione conjuncta redundat utilitas: quæ cum ſatis perſpecta eſſe tibi ex litteris etiam tuis cognoſcamus non eſt quod illis diutius immoremur. Quod autem perſonam tuam modeſtè deprimis, teque ais non decere, circumferre hunc eccleſiaſtici ſplendoris cultum, ſed ſolitudinem, quietem, & obſcuri ſeceſſus humilitatem poſt hæc non frequentiam, non negotiorum tumultus, non poſitam in oculis omnium vitam quærenda eſſe, eo profecto noſtram magis ac magis confirmas de virtute tua opinionem quam ſolido videmus niti fundamento humilitatis, Deo que inde gratias agimus, ac ejus bonitatem enixè precamur, ut tot præclara dona, quibus te inſignis, cuſtodire atque augere dignetur, nobis que egregium in te diu ſervet curarum noſtrarum adjutorem, cujus conſiliis atque auxiliis ſervitutis noſtræ miniſterium, illius que ad ſupremum vitæ hujus ſpiritum repreſentare valeamus. Ex his perſpicis, dilecte fili noſter, noſtram de te exiſtimationem, cum paterna charitate conjunctam, ſatis que intelligis nos (quod jam tibi indicavimus) nullo modo prætermittere poſſe, ut à latere noſtro divellaris. Quare te quanto poſſumus cordis affectu hortamur, ſimul que apoſtolica authoritate mandamus, ut collatum tibi ſub hac ſanctâ ſede Cardinalatûs honorem, quem meritorum tuorum fulgore lucere, nobis que & apoſtolicæ ſedi operam obſequium que tuum ſtrenuè conſtanter que præſtare perſeveres: firmâ in Domino ſpe inducià que ſuffultus, te per hoc ad beatum finem, quo omnes noſtræ actiones, cogitationes que tendere debent, non minori ſecuritate perventurum eſſe, quam ſi uni tibi ſtudens pietatis exercitiis inter latebras ſolitudinis te totum devoveres. Interea tibi utriuſque hominis ſoſpitatem à Deo amantiſſimè precamur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 17 Septembris 1675. Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Union des Chapitres de Hatton-Chateau & d'Apremont, tranferez à Saint Mihiel. Ann. 1707.

NOus Hypolyte de Bethune, Evêque & Comte de Verdun, &c. avons unis comme par ces préſentes nous uniſſons les deux Egliſes Collégiales de Saint Maur de Hatton-Châtel, & de Saint Nicolas d'Apremont, pour ne faire à la venir qu'une Collégiale & un même Chapitre ſoumis à notre pleine & entiére juriſdiction, ſous l'invocation de Saint Léopold, Saint Maur, & Saint Nicolas, que nous avons transferez & transferons avec les dignités, Canonicats, Prebendes, ſervices & revenus en dépendans en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Etienne de Saint Mihiel, dont la Cure demeurera unie à perpétuité, comme par ces préſentes nous l'uniſſons au Doyenné dudit Chapitre: le-

Digitized by Google

quel Chapitre ſera compoſé d'un Prévôt qui ſera comme d'ancienneté notre Archidiacre de la Riviére, à notre collation, avec les mêmes droits, revenus, prérogatives & ſéances qu'il avoit ci-devant audit Hatton-Chatel ; d'un Doyen que nous avons créé & créons par ces préſentes, qui ſera toujours Curé de ladite Paroiſſe de Saint Etienne de Saint Mihiel, à la nomitation du Sieur Abbé des Bénédictins dudit lieu choiſi *de Gremio capituli*, avec notre conſentement, lequel prendra nos Lettres de confirmation, inſtitution ; & au cas que nous n'en agreaſſions aucuns *de Gremio*, ledit Sieur Abbé pourra nous en préſenter un autre ; lequel Doyen ſera au lieu & place des deux Doyens des Collégiales d'Hatton-Chateau & d'Apremont, que nous avons à cet effet ſupprimé & ſupprimons par ces préſentes, de deux autres dignitaires, dont l'un ſera Chantre, & l'autre Ecolâtre, leſquels Chantre & Ecolâtre nous avons créés comme par ces préſentes, nous les créons pour avoir les premieres places rang & ſéances audit Chapitre, après ledit Doyen, à la collation de Son Alteſſe Royale, de ſept Chanoines, dont ſix ſeront auſſi à la collation de ſadite Alteſſe, & un à la collation des Prieur & Officiers clauſtraux, Religieux de ladite Abbaye, leſquels ne conféreront que le troiſiéme deſdits Canonicats & Prébendes, & qui vaquera après les trois qui ſeront ci-aprés ſupprimez, lequel demeurera toujours affecté à leur collation ; de quatre Semi-Prébendes que nous avons auſſi créées par ces préſentes, dont la premiere ſera à la collation perpetuelle deſdits Prieur, Officiers & Religieux de ladite Abbaye, & les trois autres à la collation du Chapitre par la voye d'Election, leſquelles quatre Semi-Prébendes ne pourront être conférées qu'à des Prêtres ſachant le plain-chant, & capables d'aſſiſter le Sieur Doyen Curé dans ſes fonctions Curiales, qui n'auront ni voix délibérative en Chapitre, ni aſſiſtance au compte ; de deux Enfans de Chœur, & de deux Bedeaux, qui ſeront auſſi choiſis par le même Chapitre. Et pour donner plus de facilité auſdits Doyen Dignitaires & Chanoines de ſoutenir avec honneur & plus de décence la dignité de leur état, & remplir leurs obligations avec plus dédification, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les titres de Patronages des deux Doyens des Collégiales de ſaint Maur de Hatton-Châtel, & de ſaint Nicolas d'Apremont, & des trois premiers Canonicats & Prébendes, qui viendront à vaquer de l'un ou l'autre des deux Chapitres de Hatton-Châtel ou d'Apremont, excédant le nombre des ſept ci-deſſus, comme pareillement nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les titres de Patronages des deux Chapelles des Grottes, & de ſaint Georges dudit Apremont, des deux Chapelles & Confrairies de Notre-Dame & de ſaint Nicolas, la Chapelle de ſaint Jacques & de ſaint Chriſtophe, comme auſſi des deux Chapelles de ſaint Jean-Baptiſte, érigées en ladite Egliſe Paroiſſiale, & les titres de Patronages des Chapelles des ſaints Apôtres de ſainte Marguerite, de ſaint Cugny, & de l'une des deux Chapelles de ſaint Nicolas de Meniants qui eſt de Patronage purement Eccleſiaſtique, toutes érigées en l'Egliſe de ladite Abbaye, de celle de ſainte Catherine, érigée au Château dudit lieu, de celle de ſainte Marguerite, autrement dite l'Hermitage de Marſoupe-les-ſaint-Mihiel ; avons déſu-

Digitized by Google

nis & défunissons une des quatre Chapelles de saint Eloy, érigée en ladite Eglise Paroissiale unie à la Cure dudit lieu; en conséquence avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les titres de Patronages de ladite Chapelle & des trois autres de saint Eloy, pareillement érigées en ladite Eglise Paroissiale, sans que les pourvûs de touts les susdits Bénéfices les puissent résigner & permuter, & avons unis & unissons audit Chapitre de saint Leopold, saint Maur & saint Nicolas les fruits & revenus dépendans desdits Bénéfices, pour en joüir par ledit Chapitre après le décès des Titulaires.

Avons aussi unis audit Chapitre les fruits & revenus de la maladrerie de saint Nicolas de Ponteville, & des deux Chapelles & Confrairies de Notre-Dame & de saint Nicolas, érigées en ladite Paroisse de St. Mihiel, à la charge par ledit Chapitre de donner sur ledit revenu au Receveur desdites Confrairies de Notre-Dame & de saint Nicolas quarante livres, partageables par moitié par chacune année pour l'entretient & décoration desdites Chapelles, à l'effet de quoi nous avons transféré & transférons à ladite Eglise Collégiale & Paroissiale les Services dont étoient chargez lesdits bénéfices, Maladreries & Confrairies, suivant les titres de leurs fondations, avec celui des deux Chapelles, érigées en l'Eglise paroissiale de Rouvroy, ci-devant unies au Chapitre dudit Hatton-Châtel, lesquels services seront acquitez par ledit Chapitre de saint Leopold, saint Maur & saint Nicolas, suivant le réglement que nous en ferons sur l'état qui nous en sera présenté; & en attendant les vacances des Canonicats, Prébendes & Bénéfices ci-dessus unis, les Titulaires joüiront des revenus comme ci-devant, & en acquitteront les charges, & le sieur Curé de saint Mihiel, Doyen de ladite Eglise Collégiale joüira seulement de tous les revenus de sa Cure, & distribuera les rétributions des obits, mortuaires & fondations aux Chanoines & Semi-Prébendés qui l'assisteront au lieu & place des Prêtres habitués en ladite Paroisse, après néanmoins le décés de ceux qui y servent actuellement; & attendu la réquisition que le sieur Rutan, Doyen de Hatton-Châtel, nous a fait de vouloir lui conserver sa vie durant le titre de Doyen, les revenus en dépendans, consistans seulement en deux Prébendes, & lui laisser continuer les fonctions curiales audit lieu, suivant qu'il en a joüi jusqu'à présent, nous avons ordonné qu'il continuera de joüir desdits titres, revenus & fonctions curiales sa vie durant, ou jusqu'à tant que par la caducité de son âge, il ne soit plus en état de faire lesdites fonctions, au quel cas nous lui avons réservé le droit de prendre séance en ladite Eglise collégialle de saint Mihiel, & d'avoir rang immédiatement après les Dignitaires: en conséquence avons ordonné que le sieur Gilbert, Doyen d'Apremont, sera en vertu des présentes Chantre en ladite Eglise Collégiale de St. Léopold, saint Maur & saint Nicolas, & le sieur Boulon ancien Chanoine de Hatton-Châtel, Ecolâtre, lesquels Chantres & Ecolâtres continueront à joüir du revenus de leurs Prébendes avec les accroissemens, qui échoiront, au moyen de quoi la portion congruë de trois cent livres de ladite Cure de Hatton-Châtel accroitra du vivant dudit sieur Rutan au profit dudit Chapi-

Digitized by Google

pitre, à l'égard de ceux qui accroîtront par les vacances desdites Chapelles & Bénéfices, & par les revenus des Maladreries & Confrairies unies, ils y prendront la part qui sera cy-après réglée; & après que par lesdites vacances ledit Chapitre sera réduit au nombre des Dignitaires, Chanoines & Sémi-Prébendés cy-dessus, le revenu desdits Bénéfices unis montant au moins à la somme de huit mille livres sera distribué, savoir, trois cent livres pour le préciput du Curé de Hatton-Châtel, qui sera à la présentation & nomination perpetuelle dudit Chapitre après le décés dudit sieur Rutan, & deux cent livres pour son Vicaire, établi à Vicville son annexe; & comme le lieu d'Apremont est le principal & chef lieu de la Prévôté ayant un nombre plus considérable d'habitans, nous avons transféré & tranferons la Cure matrice de saint Aignan au lieu d'Apremont, qui démeurera toujours à la nomination & présentation dudit Chapitre, dont le Curé aura pareillement trois cent livres pour préciput, à prendre sur lesdits revenus, & son Vicaire, que nous avons ordonné être établi & faire sa résidence à saint Aignan, pour desservir l'Eglise dudit lieu & de Marbotte, celle de deux cent livres; au moyen de quoi les habitans desdits lieux de saint Aignan & de Marbotte demeureront déchargez de l'entretien de l'Eglise & maison curiale d'Apremont, aussi bien que de la fourniture des ornemens de ladite Eglise, & le surplus dudit revenu sera distribué en quatorze parts; savoir, une au sieur Doyen Curé, outre le revenu ordinaire de sa Cure, une part & demi à chacun desdits sieurs Chantre & Ecolâtre, une part à chacun des Chanoines; une demi part à chacun des quarre Sémi-Prébendés, lesquels Sémi-Prébendés partageront aussi en six parts avec ledit sieur Curé les rétributions des obits, mortuaires & fondations de ladite Paroisse, à l'exclusion des Chanoines, dont ledit sieur Curé aura deux parts, & chacun des Sémi-Prebendés une part, moyennant quoi ils seront obligez de l'assister en ses fonctions & services, de même que font présentement les Prêtres habituez en ladite Paroisse, & seront lesdits Sémi-Prébendés, ainsi que le sieur Curé, censés présens à l'office canonial, lorsqu'ils seront employés pour le service de la Paroisse; & la quatorziéme & derniére part desdits revenus, sera employée à la rétribution des Enfans de chœur, des Bédaux & autres charges dudit Chapitre: sera l'Eglise Collégiale & Paroissiale entretenuë d'ornemens & de toutes réparations, tant sur les revenus de la Fabrique, comme d'ancienneté, que par la Ville, tant & si longtens qu'elle joüira de la Maladrerie de Ste. Agathe.

Le sieur Doyen Curé convoquera le Chapitre, y prendra & aura la premiere place au chœur après le Prévôt lorsqu'il s'y trouvera, officiera les quatre Fêtes solemnelles, & autres principales de l'année à son choix; au moyen de quoi il demeurera déchargez de stages & du service des hebdomadaires, à l'exception néanmoins de saint Etienne Patron de ladite Paroisse, au quel jour le sieur Abbé Prieur ou Religieux de ladite Abbaye, pourront officier comme Curés primitifs, & dire la Messe de paroisse à leur ordinaire

ordinaire, à l'effet de quoi il leur ſera fourni les ornemens néceſſaires. Les Dignitaires & Chanoines & Sémi-Prébendés chanteront tout l'office divin les Dimanches & Fêtes ſolemnelles de l'année, & les autres jours chanteront ſeulement la Meſſe, Vêpres & Complies & pſalmodieront le reſte de l'office. L'heure à laquelle ils chanteront & pſalmodieront les Matines, ſera à ſept heures du matin, depuis la ſaint Remy juſqu'à Pâques, & depuis Pâques juſqu'à la ſaint Remy à ſix heures. La grande Meſſe ſe dira à neuf heures précédée & ſuivie des offices, conformément à ce qui ſe pratique en notre Egliſe Cathédrale; & au cas qu'il y ait une Meſſe ſolemnelle fondée dans la Paroiſſe, leſdits Chanoines ſeront tenus d'y aſſiſter, pendant lequel tems le Chanoine hebdomadaire dira une Meſſe baſſe, qui tiendra lieu de la Meſſe canoniale, & les Vêpres ſe diront à deux heures ou immédiatement après le ſermon lorſque l'on prêchera. Le Chapitre choiſira un ſujet capable entre les Chanoines ou Sémi-Prébendés pour avoir ſoin de la Sacriſtie. Les Dignitaires & Chanoines porteront les mêmes habits que les Dignitaires & Chanoines de notre Egliſe Cathédrale. Les revenus des Prébendes & Sémi-Prébendes ſeront affectez & partagez, ſavoir, les deux tiers au gros des Prébendes, & l'autre tiers pour l'aſſiſtance des heures canoniales, la part des abſens accroiſſant aux préſens; nous réſervans au ſurplus de leur donner des ſtatuts ſuivant l'exigence du cas. Aux Proceſſions du ſaint Sacrement & autres Proceſſions générales du Clergé, *te Deum* & prières publiques qui ſeront par nous ordonnés, le Chapitre s'aſſemblera & ſe ſéparera dans l'Egliſe de ladite Abbaye, après y avoir été invité la veille & avertis de l'heure par deux Religieux, en parlant au ſieur Doyen ou autres Dignitaires, ou anciens Chanoines en ſon abſence, auxquelles Proceſſions leſdits ſieurs Abbé, Prieur & Religieux Bénédictins de ladite Abbaye, & leſdits ſieurs Doyen, Dignitaires, Chanoines & Sémi-Prébendés marcheront ſur deux colonnes, leſdits Abbé, Prieur & Religieux à la droite, & leſdits Doyen & Chanoines à la gauche, à la tête deſquels corps & colonnes chacun ſera porter ſa Banniére. Lorſque leſdits Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre aſſiſteront à quelques priéres ou cérémonies en ladite Egliſe abbatiale, les Abbé, Prieur & Religieux ſeront obligez de leur faire préparer des bans à doſſier, couverts de tapiſſeries audevant du grand Autel, à droite & à gauche, & lorſque les Peres Bénédictins iront proceſſionnellement, & en corps, en ladite Egliſe collégiale & paroiſſiale, ils occuperont les Staux à la droite, & leſdits Doyen & Chanoines ceux de la gauche; & faute d'y avoir ſuffiſament de ſtaux à la droite pour les Peres Bénédictins, leſdits Chanoines leur feront préparer des bans à doſſier au même côté pour y ſuppléer. Les Abbé, Prieur & Religieux Bénédictins continueront, ſuivant leur ancienne poſſeſſion, de faire dans l'Egliſe paroiſſiale & collégiale le ſervice ès jours de ſaint Marc & des Rogations, eſquels jours leſdits Chanoines céderont le chœur & l'Autel, & fourniront les ornemens néceſſaires, ſans que leſdits Doyen & Chanoines puiſſent faire de Proceſſion que dans l'intérieur & autour de leur

Digitized by Google

Eglise. Les Prédicateurs Bénédictins ne seront pas obligez de prendre la bénédiction du sieur Curé Doyen dans ladite Eglise collégiale & paroissiale. Les sieurs Abbé, Prieur ou Religieux porteront comme d'ancienneté le saint Sacrement & officieront à la Procession générale qui se fait annuellement le jour de la Fête Dieu, & les Doyen, Chanoines & Chapitre feront aussi une Procession du saint Sacrement le Dimanche pendant l'octave de ladite Fête, dans la partie de la Ville appellée le Bourg. Les assemblées du Clergé qui seront par nous ordonnées à St. Mihiel, se feront à notre Palais, ou en notre absence par devant notre Grand Vicaire audit lieu. Fait, donné & jugé en notre Palais, séant en l'Hôtel abbatiale de St. Mihiel, la veille de la Pentecôte l'onziéme Juin mil sept cent sept. Scellé de nos Sceaux.

CATALOGUE DES ABBÉS DE St. MIHIEL,

SELON L'ORDRE CHRONOLOGIQUE;

Le Chiffre romain marque le nombre de ces Abbés, & le chiffre arabe indique la page de l'Hiſtoire où il en eſt parlé.

I.	Ogerius.	pag. 11.	XV.	Adalbert, ou Albert I.	46.
II.	Sicco.	ibid.	XVI.	Nanterre.	47.
III.	Ermengaude.	12.	XVII.	Adalbert, ou Albert II.	58.
IV.	Smaragde.	19.	XVIII.	Sifride, ou Sigefroi.	63.
V.	Hildoin, ou Hilduin.	31.	XIX.	Ornatus.	75.
VI.	Hadegaud.	32.	XX.	Odalric.	78.
VII.	Radulphe.	33.	XXI.	Lanzon.	85.
VIII.	Heinard.	34.	XXII.	Kalo.	103.
IX.	Etienne.	ibid.	XXIII.	Manegaude	108.
X.	Rodolfe, ou Rodulphe.	39.	XXIV.	Henri I.	121.
XI.	Halevin.	40.	XXV.	Vautier I.	ibid.
XII.	Odon I.	42.	XXVI.	Robert I.	123.
XIII.	Sarovard.	45.	XXVII.	Drogon.	ibid.
XIV.	Odon II.	45.	XXVIII.	Henri II.	137.
			XXIX.	Pierre I.	141.

Digitized by Google

XXX. Vautier II. 146.
XXXI. Pierre II. 155.
XXXII. Willaume, ou Willerme. 158.
XXXIII. Robert II. 159.
XXXIV. Dom Jean de Cheminot. 160.
XXXV. Auchier. 163.
XXXVI. Henri de Tronville. 164.
XXXVII. Hugues de Tillis. ibid.
XXXVIII. Jean de la Rappe. 165.
XXXIX. Wary I. 168.
XL. Nicolas de Brixey. 173.
XLI. Wary II. de la Valle. 177.
XLII. Dom Gerard de Fresnel. 191.
XLIII. Dom Pierre du Chatelet. 200.
XLIV. Raphaël de Voltere. 201.
XLV. Louis de Lorraine. ibid.
XLVI. René Marie. 202.
XLVII. Jean de Fresneau. 206.
XLVIII. D. René Merlin. 217.
XLIX. Antoine de Vaudémont. 222.
L. Charles de Lorraine. 223.
LI. Henri de Lorraine. 269.
LII. Nicolas - François de Lorraine. 285.
LIII. Dom Paul Cachet. 312.
LIV. Alexandre Bichi. ibid.
LV. Picolomini. 313.
LVI. Dom Henri Hennezon. ibid.
LVII. Dom Gabriel Maillet. 334.
LVIII. M. de Luxembourg. 335.
LIX. M. Antoine de Lenoncourt. ibid.
LX. M. Chaumont de la Galaizieres. 352.

PRIEURÉS

Qui dépendent de l'Abbaye de St. Mihiel.

1. Vieux-Moûtier, Diocèse de Verdun, uni aux deux manses, & cédé ensuite à la seule manse conventuelle de St. Mihiel, par un traité particulier avec les Abbés.

2. Prieuré de saint Blaise, Diocèse de Verdun, uni à la Dignité de Prieur claustral; les revenus en sont très modiques.

3. Prieuré de saint Thiébaut-les-St. Mihiel, Diocèse de Verdun, abandonné aux Minimes pour le fond de leur établissement; nous en avons parlé dans le corps de notre Histoire.

4. Le Prieuré de Nôtre-Dame de Bar, Diocèse de Toul, uni d'abord aux deux manses, & cédé ensuite à la seule manse conventuelle.

5. Le Prieuré de saint Calixte d'Hareville, Diocèse de Toul, uni depuis peu aux deux manses; le Titulaire est encore en vie.

6. Le Prieuré de saint Thiébaut-sous-Bourmont, Diocèse de Toul, possédé en Titre par un Religieux.

Digitized by Google

7. Le Prieuré d'Amenges, autrement Insning, Diocèse de Metz, uni depuis peu aux deux manses.

8. Le Prieuré de Salone, Diocèse de Metz, uni à la Primatiale de Nancy.

9. Le Prieuré de Laître-sous-Amances, Diocèse de Metz, uni à la Tréforerie.

10. Le Prieuré de saint Laurent de Marey, Diocèse de Toul, uni à la Collégiale de Denœuvre.

11. Le Prieuré de St. Michel de Pont-à-Mousson, autrement appellé Monçon, uni au Séminaire du Pont-à-Mousson, dont il fait le fond pour l'entretien de douze Séminaristes du Diocèse de Metz.

12. Le Prieuré de saint Leonard de Fénétrange, Diocèse de Metz possédé par les Jesuites de Bouquenom.

Cures dépendantes de l'Abbaye de St. Mihiel dans le Diocèse de Verdun.

La Cure de St. Mihiel, dont l'Abbé & les Religieux sont Curé primitif.
La Cure de Loupmont, à laquelle l'Abbé de St. Mihiel & les Chanoines de la Primatiale de Nancy nomment à l'alternative.
La Cure de Buxieres.
La Cure de Trognon, aujourd'hui Heudicourt.
La Cure de la Croix-sur-Meuse.
La Cure de Bannoncourt.
La Cure des Kœurs.
La Cure d'Ailliers.
La Cure de Voinville.
La Cure des Parroches.
La Cure de Bislée.

Dans le Diocèse de Toul.

La Cure de Bar; les Religieux de St. Mihiel y nomment seuls.
La Cure de Condey-en-Barrois.
La Cure de Savonieres auprès de Bar.
La Cure de Gimecourt.
La Cure de Dompremy.
La Cure de Girauvoisin.
La Cure d'Essex-en-Voivre.
La Cure de saint Beaussant.
La Cure de Courcelles.
La Cure de Jainvilotte.
La Cure de Houëcourt.
La Cure de Marçons.

Digitized by Google

La Cure d'Outrancourt.
La Cure de Fleurey.
La Cure de Ribaulcourt.
La Cure de Parey-ſaint-Ouen.
La Cure d'Hareville ; c'eſt le Prieur Titulaire qui y nomme.
La Cure de Soulocourt ; le Prieur d'Hareville y nommoit autrefois ; mais par accommodement fait avec l'Abbé de ſaint Evre, celui-cy y nomme préſentement.

Outre ces Cures, il y en a d'autres annéxées aux Prieurés qui dépendent de l'Abbaye, auſquelles les Titulaires ont droit de nommer, ou ceux qui ſont en leurs places.

Chapelles qui étoient à la nomination de l'Abbaye.

La Chapelle de ſaint Jean-Baptiſte, fondée en 1334.
La Chapelle des Méniants, fondée par Jean Méniant en 1339.
La Chapelle des Abbés unie au Couvent en 1445.
La Chapelle de Pierrefort, fondée en 1421.
La Chapelle ſeconde de ſaint Nicolas, fondée en 1445.
La Chapelle de ſaint Cuny.
La premiere Chapelle de ſainte Marguerite.
La ſeconde Chapelle de ſainte Marguerite.
La Chapelle de Notre-Dame des Grottes fondée en 1476.
La Chapelle de ſaint Claude, fondée en 1498.

Toutes ces Chapelles étoient fondées dans l'Egliſe de l'Abbaye ; en voici d'autres fondées à la Paroiſſe, mais toujours à la nomination de l'Abbaye.

La Chapelle de ſaint Nicolas.
La Chapelle de Nôtre-Dame.
La Chapelle des ſaints Jacques & ſaint Chriſtophe.
Les quatre Chapelles de ſaint Eloy.
La Chapelle de ſainte Catherine du Château.
La Chapelle de ſainte Marguerite, anciennement dite l'Hermitage de Marſouppe-les-ſaint-Mihiel.

Toutes ces Chapelles ont été unies à la Collégiale de ſaint Leopold du conſentement de l'Abbé & des Religieux de l'Abbaye de St. Mihiel, exceptés celles de Pierrefort, des Méniants & des Grottes.

Digitized by Google

FAUTES A CORRIGER.

L'Auteur n'étant point ſur les lieux lorſqu'on a imprimé ſon Ouvrage ; il s'y eſt gliſſé pluſieurs fautes d'impreſſion, dont voicy les principales.

Le chiffre romain marque la page des Diſcours préliminaires, & le chiffre arabe indique la page du corps de l'Hiſtoire.

PAge viij lig. 6. Comte, *liſez*, Cointe. ibid. lig. 22. Driguet, *liſez*, de Riguet. P. xx lig. 9. obſervance, *liſez*, obéiſſance. *ibid.* lig. 17. dégénéroient, *liſez*, dérogeoient. P. xxj lig. 8. ébablies, *liſez*, établis. *ibid.* lig. 21. avoient, *liſez*, avoit. P. xxvj. lig. 30. de, *liſez*, dès. P xxxj lig. 18. bornés, idoines. P xl. lig. 25. chrétienneté, *liſez*, chaetienté. P. lv lig. 29. Provot, *liſez*, Prevôt. P. liij lig. 2. uſage, *liſez*, uſagers. P. 18. lig. 4. ſur Ham, *liſez*, ſur Haite. P. 22. lig. 5. confiance, *liſez*, conference. *ibid.* lig. 23. Hilduon, *liſez*, Hilduin. P. 27. lig. 21. des Fondateurs, *liſez*, du Fondateur. P. 39. lig. 1 du Chapitre Unerin, *liſez*, Uncrin & par tout aillieurs. P. 40. lig 12. une, *liſez*, un. P. 43. lig. 21. aſſenceſſement, *liſez*, aſcencement. P. 69. lig. 3. Droverus, *liſez*, Broverus. P. 80. lig. 9. récrit, *liſez*, reſcrit. P. 83. lig. 10. Salme, *liſez*, Salone. P. 91. lig. 16. Bouvrole, *liſez*, Bouviole. P. 102. lig. 21. Arliet, *liſez*, Ailliors. P. 112. lig. 16. frere, *liſez*, pere. P. 135. lig. 4. inſtructions, *liſez*, inſtitutions. P. 137. lig. 4. Fleville, *liſez*, Fréville. *ibid.* lig. 9. répartitions, *liſez*, réparations. P. 158. lig. 16. Reliques, *liſez*, Religieux. P. 161. lig. 1. la, *liſez*, le. P. 180. lig. 25. réciproquement, *liſez*, réciproque. P. 186. il auroit fallu mettre 180. mais le défaut dans le nombre, n'interrompt point la ſuite de l'Hiſtoire. P. 195. lig. 27. Hamme, *liſez*, Hammetel. P. 211. lig. 3. eu dit, *liſez*, audit. P. 250. lig. 19. réforme, *liſez*, forme. P. 252. lig. 4. ſtaut, *liſez*, ſtatut. P. 266. lig. 25. le, *liſez*, les, P. 329. lig. 2. il prit le parti de ſe retirer dans ſon Abbaye de ſaint Denys & de là dans ſa Terre de Commercy, *liſez*, il prit le parti de ſe retirer dans ſa Terre de Commercy, & de là dans ſon Abbaye de ſaint Denys. P. 391. lig. 7. 1725, *liſez*, 1735. P. 395. lig. 16. 1728, *liſez*, 1723. P. 199. lig. 23. voyage, *liſez*, ouvrage. P. 416. lig. 17. altérations, *liſez*, altercations.

Digitized by Google

TABLE
DES
MATIÉRES.

Le chiffre romain marque la page des Diſcours préliminaires, & le chiffre arabe indique la page du corps de l'Hiſtoire.

A

Accompagnement, fameux traité. Pag. 145. Voyez les Piéces juſtificatives.

Adalbert I. Abbé de St. Mihiel, donation faite de ſon tems. 46

Adrien I. accorde à l'Abbaye de ſaint Denys le privilége d'avoir un Evêque. xiij

Adrien IV. interdit les Religieux de St. Mihiel ; comment ils ſont abſous, & par qui. 116

Agnès, Abbeſſe de ſainte Gloſſinde, ſa conteſtation avec l'Abbé Manegaude, comment terminée. 116

Aigles du Chœur, quand achetés & à quel prix. 190

Ailliers ; il n'y avoit d'abord qu'une Chapelle ; Procès que Pierre de Breilli Curé fait à l'Abbaye ; il eſt condamné. 177

Aix-la-Chapelle, ſujet de l'aſſemblée qui s'y tint. 25

Albert, ou *Adalbert II.* Abbé, ſon mérite. 58 *& ſuiv.* fait rebâtir l'Egliſe de l'Abbaye, qui eſt conſacrée par Thierry Evêque de Verdun. 60 Sa mort. 63

Alcuin, ſes rares qualités. xxxviij

Amance, autrefois petite Ville, ſa ſituation. 70

Anatole, (*St.*) ſes Reliques en l'Abbaye de St. Mihiel, ſes miracles. 13 La dévotion envers ce Saint. 15

Antoine de Vaudémont, poſtulé pour Abbé, ſes qualités. 222

Annonciades, objet de leur inſtitut. 370. Leur établiſſement à St. Mihiel. *Ibid. & ſuiv.* Viſite du Seigneur Evê-

Digitized by Google

que. 371 & *suiv.* Leur pauvreté dans les commencemens. 372. Leur translation dans l'endroit où elles sont présentement. 317 & *suiv.*

Apremont, Collégiale, sa Fondation. 160 & *suiv.*

Auchier, Abbé, recommandable par son mérite. 163

Aumône faite aux Capucins par le Cardinal Charles. 227

Aumônier, en quoi consistoit son office. 16 & *suiv.*

B

Bailliage de St. Mihiel, ses révolutions. 1viij

Bannoncourt, grosse & menuë dixmes données par Henri Comte de Bar. 136. Les habitans se reconnoissent hommes liges. 166

Bar, (*le Prieuré de*) sa fondation, son union. 186. & *suiv.* Cure de Bar à la nomination des Religieux. Pag. 188 & *suiv.*

Barbier nommé par l'Abbé, qui lui donne des provisions. 211

Beaulieu Abbaye, son association avec celle de St. Mihiel. Pag. 151

Beaussant, (*St.*) difficulté au sujet des rapportages. Pag. 150

Bémont, (*Hugues de*) vend au Prieur d'Hareville le tiers des grosses & menuës dixmes de Pompierre, Sartes, Semerécourt & Sempaire. Pag. 127. Autre tiers de ces dixmes donné par le même Hugues à l'Abbaye. Pag. 128

Berrain, (*Jean*) Dessinateur; ses Ouvrages. 398 & *suiv.*

Bèze Abbaye, son association avec celle de St. Mihiel. 148

Belchamp, (*le Sr. de*) prend possession de la Coadjutorerie de celle de St. Mihiel. 263. Enléve les titres du Prieuré de Salorie. 265

Belfoy, (*Dom*) jette un dévolut sur l'Abbaye de St. Mihiel, les suites. 336. Il est privé par Arrêt de ses qualités d'Abbé régulier & de Coadjuteur. 351 & *suiv.*

Bemont, (*Dom François*) fait Prevôt-Moine, à quelle condition. 273

Bénédictins ont occupé l'Abbaye de St. Mihiel dès son origine. Pag. 8

Bichi, (*Alexandre*) nommé Abbé de St. Mihiel par le Pape. Il est débouté de ses prétentions sur le Prieuré de Bar. 189

Bire, (*Thomas*) Evêque de la Province de Cantorberie; ses fonctions à St. Mihiel. 179

Blaise, union du Prieuré de St. Blaise. Pag. 220

Bœusve contribue à l'augmentation du Collége de la Marche. 194

Bouconville, les Religieux de St. Mihiel en font l'échange contre Bannoncourt. 192

Bourlémont, (*le Seigneur de*) Voüé de Parey, ses droits. 126

Bournon Président des grands Jours de St. Mihiel. 392 & *suiv.*

Boufmard, Conseiller, son affection pour les Religieux de St. Mihiel. 275

Bouzonville, Henri de Lorraine postulé pour Abbé. 278

Brassac, Gouverneur de Nancy, comment il se conduit au sujet du Duc Nicolas-François. 295 & *suiv.*

Brixey, (*Nicolas de*) élu Abbé de St. Mihiel. 173

Digitized by Google

C

Cachet, (*Dom Paul*) Abbé de St. Mihiel, ſon élection confirmée par l'Archevêque de Tréves eſt conteſtée, ſon mérite. 311. *& ſuiv.* Il fut ſeulement Abbé un an ; ſa mort. 312. Combien il eſt eſtimé. 315
Calixte Pape, (*St.*) ſon corps apporté de Rome à St. Mihiel. 52. Et enſuite à Hareville. 54 *& ſuiv.*
Capucins établis à St. Mihiel. 226 *& ſuiv.* Leur reconnoiſſance envers l'Abbaye en quoi. 227
Carmelites, leur établiſſement à St. Mihiel, ſous quelle condition ; leur Fondatrice, leur Bâtiment. 387
Carmes, leur établiſſement à St. Mihiel. 361. Leurs conteſtations avec les Religieuſes de la Congrégation. 362 *& ſuiv.* Ils appellent comme d'abus de la Sentence de l'Evêque. 364. Louis XIV. les renvoye au Métropolitain. 365. Ils ſe tirent d'embarras. *Ibid.*
Caſtellion, Montagne où l'Abbaye fut d'abord bâtie. Pag. 2
Celles, leur origine. xxj *& ſuiv.* Le nombre de Religieux qui y réſidoient. xxij. Pour quelles raiſons on les fonda. xxiv
Cens mis ſur les Religieux de l'Abbaye. 411 *& ſuiv.*
Chambrier, Office conventuel. Pag. 18
Chanoines de St. Mihiel, leurs conteſtations avec les Religieux. 412
Chapelle du Château de St. Mihiel donnée à l'Abbaye. 147
Chapitre général ſous Jean de Freſneau, Abbé de St. Mihiel. 208
Charles de Lorraine, Abbé poſtulé de St. Mihiel, abregé de ſa vie. 224 *& ſuiv.* Son zéle pour le bon ordre. 226. Il envoye des Commiſſaires en qualité de Légat du ſaint Siége, pour viſiter les Monaſtéres de ſa Légation ; les Religieux de St. Mihiel en ſont allarmés. 255 *& ſuiv.* Son voyage à Rome. 229. Il eſt élu Evêque de Strasbourg. 230. Il réunit à l'Office de Tréſorier le Prieuré de Laîtres. 232. Il prend la réſolution de réformer ſon Abbaye de St. Mlhiel. *Ibid.* Il propoſe au Pape Clement VIII. de donner à d'autres Ordres les bénéfices de l'Ordre de ſaint Benoit, réponſe du Pape. 233. Il indique une aſſemblée générale de l'Ordre de ſaint Benoit à St. Mihiel. *Ibid.* Statuts du Cardinal pour ſon Abbaye 234 *& ſuiv.* Autre aſſemblée à St. Evre. *Ibid. & ſuiv.* Sa joye au ſujet de la réforme introduite dans ſon Abbaye & de l'union du Prieuré de Salone. 268. Il vient à St. Mihiel. *Ibid.* Il tombe malade & meurt. *Ibid. & ſuiv.* Combien il eſt regretté. *Ibid.*
Charles, (*le Grand Duc*) ſa mort, ſes belles actions. 272. Il écrit aux Religieux de St. Mihiel.
Charles IV. Duc de Lorraine paſſe l'hyver à Mirecourt, ſe démet de ſes Etats. 292 *& ſuiv.* Il revient en Lorraine. 298. Il promet du ſecours à la Ville de St. Mihiel. 299
Charles le Chauve, Empereur, confirme les immunités de l'Abbaye, & lui en accorde d'autres. xlviij
Chaſuble donnée par le Cardinal Charles de Lorraine Archevêque de Reims, & une autre du Manteau Royal de Louis XIV. 317
Château bâti par Wulfoade & donné *à ſaint Denis.* iv *& ſuiv.*
Château de St. Mihiel par la Comteſſe Sophie. 73

Digitized by Google

Chateauru, ce qu'il penſe de Richier Ligier. 215
Chatelet, Dom Pierre Abbé. 200
Cheminot, (*Dom Jean de*) Abbé, il eſt Acquéreur de la dixme Dorin. 160. Réglement qu'il fait. 162. Sa mort. 163
Chomouzé, (*Abbé de*) Vicaire général de celui de St. Mihiel. 204
Chronique de l'Abbaye, ſon autôtité. 7
Citeaux, Aſſociation de l'Abbaye de St. Mihiel avec cet Ordre. 151
Clocher de l'Egliſe renverſé, cauſe du dommage. 212
Cluny Abbaye, & Prieurés qui en dépendoient. xxv
Condamine, ſon jugement touchant les Ouvrages de Richier. 216
Condey, on propoſe d'en échanger la Seigneurie. 228
Congregation, (*Religieuſes de la*) établies à St. Mihiel. 354. Leur vie édifiante. *Ibid.* Le ſervice qu'elles rendent. 355. Leur Ordre approuvé par le ſaint Siége. 356. Le Prince Erric vient leur donner l'habit & les recevoir enſuite à la Profeſſion 356. *& ſuiv.* Election de la premiere Supérieure. 357. Leur ſituation pendant le Siége de la Ville. 358 *& ſuiv.* Avanture gratieuſe. 360. On leur procure des Reliques. *Ibid. & ſuiv.* Bâtiment de la Maiſon & de l'Egliſe. 367. Leurs Claſſes. *Ibid. & ſuiv.* Allarme arrivée chez elles. 368. Exactitude de ces Religieuſes à faire un journalier de ce qui les concerne. 368
Confeſſions, rétribution pour les entendre. 135
Confrérie du S. Sacrement, érigée en l'Egliſe de l'Abbaye. 282
Conrad Empereur vient à St. Mihiel. 52
Cour Souveraine, ſon établiſſement à St. Mihiel. xvij
Croix, (*la*) Acquêt dans ce Village. 157

D

Dagonville, les deux tiers de la groſſe & menuë dixmes appartiennent à l'Abbaye. 101
Décime impoſée à l'Abbaye. 186
Denis, (*St.*) conteſtation entre cette Abbaye & celle de St. Mihiel, à quel ſujet, quelles en ſont les ſuites. 116 *& ſuiv.* Evêques de St. Denis. xj *& ſuiv.*
Dom, quand ce nom a été donné à un Religieux. 159
Dompremy, les deux tiers de la groſſe & menuë dixmes appartiennent à l'Abbaye. 101
Dorin, d'où la dixme tire ſon nom. 160
Drogon, Abbé, on lui donne & à ſon Monaſtére le Moulin de Rhut. 123 *& ſuiv.* Les deux Fours de St. Mihiel & le Moulin de Morveau. 124. Il abandonne une terre & un prez, que l'Abbaye poſſédoit à Mondlas, ſous quel cens. *Ibid.* Son différend avec le Curé d'Eſſex. 125. Il donne en Fief ce que l'Abbaye poſſédoit à Loëmont. *Ibid.* Lui & ſa Communauté font l'acquiſition des groſſes & menuës dixmes de Salmagne & de Levoncourt. 128. Hugues d'Amelle lui remet tout ce qu'il avoit en Fief à Rhut. 129 *& ſuiv.* Il achete de Garin la moitié d'un Bois de Hêtre ſitué entre Apremont & St. Mihiel, dont il avoit acheté l'autre moitié. 131 *& ſuiv.* Convention avec Henri Comte de Bar touchant trois Fours

Digitized by Google

bannaux. 131. Renard & Henri de Bozé lui donnent & à ſes Religieux la groſſe dixme des deux Kœurs, & en outre l'uſage de tous les Bois qui leur ſeroient néceſſaires dans la Forêt de Roſveival. 132. Sa mort. 137

Duel employé pour terminer les affaires d'une certaine eſpéce ; comment les Eccléſiaſtiques ſe comportoient à cet égard ; formalités obſervées au ſujet du duel. 95 *& ſuiv.* Les Papes & les Princes tâchent d'abolir cette pernitieuſe coutume. 98. Cas dans leſquels les duels étoient tolérés. 99. Privilége accordés de ne pas ſe battre en duel. *Ibid.*

Deſcamus, Gentilhomme Lorrain, ſon génie pour les Machines. 399 *& ſuiv.* Ses Ouvrages. *Ibid.*

E

Etoles des Monaſtéres. xxxij. Fréquentées par les Séculiers. xxxiv

Ermengaude, Abbé de St. Mihiel & Evêque. 12 *& ſuiv.* Partage des biens de l'Abbaye. 15

Ecuyer de l'Abbé, Office fiéfé, ſes obligations, ſes droits. 16

Erric Prince de Vaudémont, Evêque de Verdun, ſon zéle. Pag. 240. Statuts pour ſon Abbaye de ſaint Vanne. *Ibid. & ſuiv.*

Eſſelins, Bailli de St. Mihiel, vente qu'il fait à l'Abbaye. 150

Eſcruës de la grande Iſle, procès à ce ſujet. 167

Etienne, Abbé de St. Mihiel & Evêque de Tongres. 34 *& ſuiv.* Il eſt d'abord Chanoine de Metz. 36. Ses ouvrages. 37 *& ſuiv.*

Etienne II. Pape, accorde à l'Abbaye de ſaint Denis le Privilége d'avoir un Evêque. xiij *& ſuiv.*

Etienne II. ou III. conſacre l'Egliſe de Vieux-Moutier. 11 *& ſuiv.*

Eucalbertini, (*Dom Laurent*) envoyé par le Pape pour aider à introduire la Réforme. Pag. 254. Son retour en Italie. 266

Eudes de Vaudémont, Evêque de Toul, confirme à l'Abbaye toutes les Cures qu'elle avoit dans ſon Diocèſe. 121

Eudes, Comte de Champagne, aſſiége la Ville de Toul. 52. Evêques des Monaſtéres. xj *& ſuiv.*

Eugene III. Pape confirme tous les biens appartenans à l'Abbaye & en ſpécifie quelques uns. 106 *& ſuiv.* Et en même tems tous les Privilèges que les Papes & les Empereurs lui avoient accordés, & ſur-tout la liberté d'élire un Abbé. *Ibid. & ſuiv.* Bref ſans effet qu'il adreſſe aux Evêques de Metz, Toul & Verdun. 110

F

Enétranges, Prieuré ſitué en ce lieu ſous le titre de ſaint Leonard. Pag. 142 *& ſuiv.*

Filioque, addition au Symbole, &c. 21

Fondateurs de l'Abbaye, leurs corps ſont découverts. 417

Fontenoy, (*Jean Chevalier Seigneur de*) Fief qu'il tient de l'Abbaye. 155

Fortunat Patriarche de Grade. 22

Four bannal ſur le Marché cédé par Henri II. Comte de Bar. 139

Fourrier, Jéſuite, ſes rares qualités. 377

Digitized by Google

François, (*Dom Claude*) choiſit Prieur de St. Mihiel, pour y introduire la Réforme. 257 *& ſuiv.* Va trouver le Prince Henri & le Grand Duc Charles. 269. Fait Vicaire général de l'Abbé. *Ibid.* & 273. Il obtient la permiſſion d'introduire la Réforme en France. 276 396. Il a part à la conteſtation touchant la vacance des Supérieurs. 397 & *ſuiv.* Il eſt fait douze fois Préſident 396

Frederic, Comte de Bar, fait bâtir le Château de Bar; il ſe fait Seigneur Voüé de St. Mihiel. xlix & *ſuiv.* & 42

Frére Convers réſide à Loupmont. 130

Freſneau, (*Jean de*) Abbé de St. Mihiel, ſes qualités. 206

Freſnel, (*Dom Gerard*) eſt fait Abbé par démiſſion. 191. Il augmente le veſtiaire des Religieux. 200

Fulrade Abbé de ſaint Paul de Verdun & Richer Archidiacre de la Cathédrale, envoyés pour mettre l'Abbaye en interdit, ſont mis en priſon à Bar. 64 *& ſuiv.*

G

Garibalde Evêque de Toul ſouſcrit à la Fondation de St. Mihiel. vj *& ſuiv.* Il eſt Fils de Wulfoade Maire du Palais. x

Gorze, Aſſociation de cette Abbaye avec celle de St. Mihiel. 152

Gerard d'Alſace, Voüé de l'Abbaye de St. Mihiel. 53

Gironville donné à l'Abbaye, par qui. 59

Gervaiſe, Préſident du Parlement de St. Mihiel. 393

Gysla, Comteſſe de Bar, enterrée dans le Chapitre de l'Abbaye, ſon Epitaphe. iij *& ſuiv.*

Gyvry Cardinal penſe favorablement pour les Religieux. 274 *& ſuiv.*

Godé Receveur de l'Abbaye, s'oppoſe &c. 229

Gondrecourt, (*Dom Charles*) ſes qualités, ſes Emplois. 291 *& ſuiv.*

Graduel en vélin, le prix qu'il coute. 178

Gregoire VII. écrit à Thierri Evêque de Verdun au ſujet de la ſervitude qu'il vouloit impoſer aux Religieux de St. Mihiel. 61 *& ſuiv.*

Grottes, Chapelle de Nôtre-Dame des Grottes. 161

Guiſe, (*Madame la Princeſſe de*) ſa Fondation dans l'Abbaye de St. Mihiel. 410 *& ſuiv.*

H

Habitans des Villages ont été ſerfs pendant long-tems. 2

Hadegaud Abbé de St. Mihiel. 32

Hadvige Abbeſſe de Juvigni, ſa conteſtation avec l'Abbaye de St. Mihiel; grand Procès à ce ſujet. 91 *& ſuiv.*

Halevin Abbé de St. Mihiel. 40 *& ſuiv.*

Ham déclaré Chapelle appartenante à l'Abbaye. 171

Hareville, on y bâtit un Prieuré. 54 *& ſuiv.* Tranſaction faite entre le Prieur & les Templiers au ſujet de la dixme, que ceux-ci refuſoient de payer. 132. Mathieu Duc de Lorraine aſſure au Prieur les Moulins de Periere & de Jainvilotte. 133. Eudes Evêque de Toul lui donne toute la dixme dudit Hareville, à quelle condition. 134 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Hattonchatel, d'où il tire ſon nom. 41
Hautcolas, ſurnommé le bon Pere, Curé de Vadonville, ſa piété, ſon zéle & ſes autres vertus. 409 *& ſuiv.*
Hennequin, envoyé à Rome par le Duc Nicolas-François. 294
Henneçon, (*Dom Henri*) Abbé de St. Mihiel. 313 *& ſuiv.* Ses talens. *Ibid.* Il eſt envoyé à Rome. *Ibid.* Son zéle pour la Bibliothéque, la Sacriſtie, &c. 316 *& ſuiv.* Son Bâtiment 317. Il fut Conſeiller d'Honneur à la Cour & Conſeiller d'Etat, employé par les Princes & par les Grands dans des affaires importantes. 318. Vigilant dans le gouvernement & très attaché à ſa Congrégation, dont il fut pluſieurs fois Supérieur général. 318 *& ſuiv.* Son Teſtament ſpirituel. 323
Henri I. Abbé de St. Mihiel donne à l'Egliſe Cathédrale de Verdun la Cure de ſaint Pierre le Chairé, à quelle condition. 121
Henri II. Abbé de St. Mihiel, ce qui ſe paſſe ſous ſon régime. 137 *& ſuiv.* Sa mort. 141 *& ſuiv.*
Henri Comte de Bar, accompagné par l'Abbaye de St. Mihiel en la toute vente & marché. 141. Ceſſion à lui faite de ce que l'Abbaye avoit à Varbucecourt, à quelle condition. 127. Il demande le conſentement de l'Abbaye pour bâtir un Moulin, ſous quelle redevance. 149
Henri III. Comte de Bar eſt battu, les ſuites de ſa défaite. Liv
Henri Comte de Salm ſe déſiſte de ſes prétentions au ſujet du Prieuré d'Inſming. 113 *& ſuiv.*
Henri de Lorraine, Abbé de St. Mihiel, envoye des préſens aux Religieux de ſon Abbaye. 275. Il prend ſous ſa protection les Religieux réformés. 270. Fait ſon entrée publique à St. Mihiel 271. Va à Ingolſtad pour y étudier en Philoſophie. 273. Il penſe à ſe faire Religieux. 278. Ses rares qualités 381. Il ſe charge des décimes. 282. Ses bienfaits envers les Bénédictins de Nancy. 279
Henri de Tronville, Abbé de St. Mihiel, Fondation qu'il fait. 164
Henri Evêque de Toul, ſon eſtime pour l'Abbé Lanzon & pour ſes Religieux. 101
Henri Evêque de Verdun ami de l'Abbé Lanzon, confirme la Sentence renduë par Vicfrid au ſujet de l'Egliſe d'Ailliers. 102
Hôpital de l'Abbaye, les Bouchers s'engagent de lui donner à perpétuité les langues des bœufs & des vaches, à quelle condition. 146 *& ſuiv.*
Hôpital de ſaint Denys donné au Prieuré de Bar. 121
Hildoin, ou *Hilduin*, Abbé de St. Mihiel. 31 *& ſuiv.*
Hiſmond, Abbé Commandataire de Moyen-Moutier. 23
Hodiere, Abbeſſe de ſainte Gloſſinde, s'oppoſe à la Fondation du Prieuré d'Amance. 69
Honour, Evêque de cette Abbaye. xvj
Hôtellier, Office fiéfé, à quoi il étoit obligé. 15 *& ſuiv.*
Huge quitte les armes, pour ſe faire Religieux à St. Mihiel. 101
Hornbak, Abbaye, ſon aſſociation avec celle de St. Mihiel. 152
Hugo, Abbé d'Etival, Evêque de Ptolemaïde, ſes talens, ſes ouvrages, ſes revers. 401 *& ſuiv.*
Hugnots en Lorraine, dégats qu'ils font à Vieux-Moutier. 212

Digitized by Google

Hugues Comte de Bar, enterré dans le Chapitre de l'Abbaye, ſon Epitaphe. iij
Hugues de Tillis, Abbé; état de l'Abbaye de ſon tems. 164

J

Jainvilotte, (*Procès verbal de*) rapelle les droits de l'Abbaye. 173
Jéſuites, leur établiſſement à St. Mihiel, leurs charges. 376 *& ſuiv.*
Illuſtre, à qui l'on donnoit autrefois ce titre. 2
Infirmier, Office conventuel, ſes charges. 18
Innocent II. confirme à l'Abbaye l'Egliſe de Tires. 94
Inſming, Prieuré, difficulté terminée à ſon ſujet. 113 *& ſuiv.* Traité fait entre l'Abbé & les Religieux de St. Mihiel. 352 *& ſuiv.*
Inveſtitures, fin des conteſtations à ce ſujet. 88
Joinville, (*le Sire de*) vente qu'il fait à l'Abbaye. 153
Jours, grands Jours, leur origine, leur juriſdiction. LV *& ſuiv.*
Iſle, (*la grande*) en quel tems achetée, à quel prix. 167 172
Julien, Cardinal, réſerve qui lui eſt accordée. 189
Juriſdiction de l'Abbaye de St. Mihiel. XLIV *& ſuiv.*

K

Kalo, Abbé de St. Mihiel, ſon mérite. 103. Il vit en paix avec Renaud I. Duc de Bar, il en reçoit des bienfaits. 104 *& ſuiv.* Eugene III. lui confirme gratieuſement tous les biens de ſon Monaſtére. 106 *& ſuiv.* Sa mort. 108
Kœurs, l'Egliſe confirmée à l'Abbaye de St. Mihiel par Jean d'Apremont Evêque de Verdun, avec tous les revenus qui en dépendoient. 127. Dixmes des Kœurs cédées aux Religieux par Drogon leur Abbé. 127

L

Lacour, (*Dom Didier de*) élu Prieur de ſaint Vanne, précis de ſa vie. 241. Il eſt fait Maître des Novices, ſon voyage à Rome. 243. Comment il eſt reçu à ſon retour. 244. Il ſe retire dans un Hermitage. *Ibid. & ſuiv.* Il eſt élu de nouveau Prieur. 245. Son ſentiment au ſujet du plan de Réforme eſt préféré. Il tombe malade. 248
La Fontaine, (*Dom Nicolas*) Religieux d'Eſcuré, eſt reçu pour ſe établir à St. Mihiel. 204
Laître Prieuré fondé par Frideric Duc de Lorraine. 69
Lanzon, Abbé de St. Mihiel, il refuſe d'acquiter quelques charges, il s'y ſoumet. 102. En quelle eſtime il eſt auprès des Evêques & des Grands. *Ibid.* Sa mort. Ce qu'il fait après ſon élection. 85. *& ſuiv.* Il ſe ſouſtrait entiérement aux inveſtitures. 86. *& ſuiv.* Riquin Evêque de Toul, confirme tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient donné à ſon Abbaye, & en particulier à l'Egliſe Paroiſſiale de Bar. *Ibid. & ſuiv.*
Laon, (*les Religieuſes de*) leur conteſtation avec l'Abbaye de St. Mihiel. 90
Lenoncourt, (*Antoine de*) jette un dé-

Digitized by Google

volut ſur l'Abbaye de St. Mihiel, & en devient Commandataire. 335. & *ſuiv.* Illuſtration de ſa Famille. 350 & *ſuiv.* Ses qualités, condamné au ſujet de Bar. 189
Lenoncourt de Serre, Gouverneur de St. Mihiel durant le ſiége ; ce qui lui arrive. 299 & *ſuiv.*
Levoncourt, deux muids de froment donnés à l'Abbaye en ce lieu. 126. Les groſſes & menuës dixmes acquétées par l'Abbaye. 153
Lignieres, menuës dixmes de ce lieu données à l'Abbaye de St. Mihiel. 126
Liſle, Abbaye ; ſon différend avec celle de St. Mihiel. 146. Terminé à quelle condition. 157 & *ſuiv.* Aſſociation entre les deux Abbayes. 158
Linai, (*Alexandre de*) donne ce qu'il avoit en groſſes & menuës dixmes, à Ville. 148
Lorraine, (*Marie Ducheſſe de Guiſe de*) ſa confiance en Dom Hennezon, ſes bienfaits envers l'Abbaye. 315
Louis le Debonnaire accorde des priviléges à l'Abbaye. xlvj
Louis de Lorraine, Abbé de St. Mihiel. 201 & *ſuiv.*
Louis XIII. vient en Lorraine contre le Duc Charles IV. il eſt arrêté à St. Mihiel. 299. Il en fait le ſiége ; les ſuites. *Ibid.* & *ſuiv.*
Louis, (*Roi de France, St.*) ſa conduite au ſujet des duels. 98 & *ſuiv.*
Loup, (*Jean de ſaint*) reconnoit le droit de l'Abbaye. 176
Louvent, (*Dom Nicolas*) ſon voyage à la Terre ſainte & à Rome. 205
Luxembourg, nommé par Louis XIV. à l'Abbaye de St. Mihiel. 336
Lobes, Evêque de cette Abbaye. xiij

M

Mabillon, ce qu'il penſe du titre de Fondation de l'Abbaye. vij & *ſuiv.*
Maillet, (*Dom Gabriel*) élu Abbé de St. Mihiel, Louis XIV. ſubſtitue en ſa place M. de Luxembourg. 334. Il ſe retire en l'Abbaye de Kempten. *Ibid.* De retour il eſt exilé à Rennes. 335. Il eſt rétabli dans ſon Abbaye à la paix de Riſwich. M. de Lenoncourt jette un dévolut ſur ſon Abbaye en 1711. & il eſt évincé en 1719. *Ibid.* & 336
Maillet, (*Dom Etienne*) ſes qualités & ſa mort. 229
Mairé, ou *Maré*, donné à l'Abbaye de St. Mihiel. 60. Religieuſes établies en ce lieu. 115
Malcrec, Ecuyer du Cardinal de Retz, Il fonde un anniverſaire pour lui & pour ſon maître. 333
Marbotte, (*Commandeur de*) échange qu'il fait avec l'Abbaye. 149
Manegaude, Abbé de St. Mihiel, ſes qualités. 108. & *ſuiv.* Il porte ſes plaintes à l'Archevêque de Tréves contre Renaud II. Comte de Bar. 109 & *ſuiv.* Son différend avec l'Abbaye Deſveaux 113. Il fait un aſcenſement à l'Abbaye de ſainte Marie-aux-Bois. Il établit des Religieuſes à Maré, ſous quelle condition. *Ibid.* Il fait un accord avec Ulric Archidiacre de Toul. 119 & *ſuiv.* Il termine un différend avec les Templiers de Marbotte. 120. Sa mort. *Ibid.*
Marche, Collége de la Marche, ſa

Digitized by Google

fondation. 193 *& ſuiv.*
Marie-aux-bois, redevance de cette Abbaye envers celle de St. Mihiel. 178
Marguerite, Reine d'Angleterre vient à St. Mihiel. 179
Maſſonge donné au Prieuré de Bar par le Comte Henri. 136
Marguillier de la Paroiſſe de St. Mihiel à la nomination de l'Abbé. 277.
Mathieu de Metz fait foi & hommage à l'Abbé Merlin, pour ſon Office de Maréchal & Ecuyer tranchant, ſes droits & ſes appointemens. P. 218 *& ſuiv.*
Mathieu I. Duc de Lorraine, juge en faveur de l'Abbaye de St. Mihiel. 103
Maujean, Sergent Major obligé de ſuivre Louis XIII. à Metz, & envoyé à la Baſtille avec Lenoncourt & Salin. 303
Meniant, (*Jean*) Il fonde la Chapelle qui porte ſon nom. 165. Conteſtation au ſujet de la nomination à cette Chapelle. 228
Merlin, (*Dom René*) Abbé de St. Mihiel, ſa famille, ſes actions. 217 *& ſuiv.* Sa mort. 221. Son Neveu appellé auſſi Merlin, Prieur d'Hareville & de ſaint Thiebaut, obtient permiſſion de ſe ſéculariſer. 220 *& ſuiv.*
Mezerai, deſtruction de la Chapelle y conſtruite. 43
Meſſes pour les Religieux défunts. xxiij
Michel, (*Prieuré de ſaint*) à Pont-à-Mouſſon, eſt deſtiné à faire le fond du Séminaire de cette Ville. 228 *& ſuiv.*
Michier Ligier, fameux Sculpteur, qui a fait le Sépulcre de St. Mihiel & d'autres excellens ouvrages. 214 *& ſuiv.*
Mihiel, (*St.*) Abbaye, ſon origine. 1. Miracle qui déſigne le lieu de ſa fondation. 6. Ses Priviléges. 9. *& ſuiv.* Tranſlation de l'ancien Monaſtére en l'endroit où il eſt à préſent. 27. Son Ecole XL. Sa Juriſdiction. XLIV *& ſuiv.* Réforme introduite malgré l'oppoſition des anciens Religieux 253 *& ſuiv.* Maladie épidémique à St. Mihiel. 418 *& ſuiv.* L'Abbaye & la Ville ſont brulées. 84 *& ſuiv.* Conteſtation touchant la compétence du Vicaire perpétuel de la Paroiſſe. 115 *& ſuiv.*
Mihiel, (*St.*) Siége de cette Ville, l'état auquel elle eſt réduite, comment elle ſe rachete du pillage. 299 *& ſuiv.* Conditions de la capitulation. *Ibid.* Coup de canon tiré contre l'impérial du caroſſe de Louis XIII. 302. Rançon impoſée à la Ville. *Ibid.* Tout le monde eſt cotiſé ſans excepter perſonne. 303 *& ſuiv.* Otages donnés par les Bourgeois. *Ibid.* Frais à ce ſujet. Les Fortifications & le Château ſont raſés. 308 *& ſuiv.* Peſte à St. Mihiel. 357
Mihiel, (*Collégiale de St.*) ſon érection, ſous quelles conditions, Sentence renduë à cet égard. 338. l'Abbé & les Religieux y contribuent, droits qui leur ſont réſervés en conſéquence. 342 *& ſuiv.* Conteſtation entre le Chapitre & les Religieux de l'Abbaye au ſujet du Jubilé de 1751. Arrêt contradictoire

Digitized by Google

tradictoire qui condamne les Chanoines. 349
Minimes, le Prieuré de saint Thiébaut leur est donné & uni, à quelle condition. 237
Monitoire accordé à Rome pour faire restituer à l'Abbaye de St. Mihiel ses titres & ses effets. 275. Autre Monitoire à ce sujet. 177
Monnoye, droit de la battre confirmé à l'Abbaye de St. Mihiel par Henri Evêque de Verdun. 91. Monnoye frappée à St. Mihiel. 163 *& suiv.*
Morveau, (*le moulin de*) par qui donné. 124
Moyen-Moutier, la Réforme y est introduite. 250 *& suiv.*
Mureau, Abbaye, ce qui lui est cédé par celle de St. Mihiel, sous quelle condition. 139 *& suiv.*

N

Nancy rendu aux François, tandis que Charles IV. étoit à la Neuve-ville. 192
Nançois donné à l'Abbaye de St. Mihiel. 59
Nanterre Abbé de St. Mihiel, ses rares qualités. 47. *& suiv.* Il met la Réforme dans son Abbaye. 48 *& suiv.* Il va à Rome. 51. A la Cour de l'Empereur, & en obtient ce qu'il souhaite. 53. Sa mort. 57
Nicée, (*Geoffroi de*) élu Abbé de St. Mihiel. 169. Zélé pour les intérêts de ses Religieux. 171. Sa mort. 173
Nicolas-François de Lorraine, Cardinal, Abbé de St. Mihiel, il épouse la Princesse Claude. 293 *& suiv.* Dispense obtenuë du Pape. 294. Son évasion de Nancy de quelle manière. 295 *& suiv.* Sa route & comment il est reçu par-tout avec son Epouse. 296 *& suiv.* Il va à Rome. 297. A Naples. *Ibid. & suiv.* On néglige ses intérêts à Vienne. 309. La Duchesse Claude meurt; il prend l'état ecclésiastique, ses qualités, sa mort. Pag. 309 *& suiv.*
Nicole Duchesse de Lorraine, ses vertus, sa mort. 309
Novales de Dagonville, le Curé en est évincé. 213

O

Odalric, ce qui se passe à son élection, pour être Abbé de St. Mihiel; il est favorisé par Richer Evêque de Verdun. 78. Il écrit une lettre fort touchante à Urbain II. Pape, & il obtient ce qu'il souhaite. 79 *& suiv.* Il achète le Château de St. Mihiel. 82. Sa mort. 85
Odon I. Abbé de St. Mihiel, ce qui arrive sous lui. 42 *& suiv.*
Odon II. Abbé de St. Mihiel. 45
Ogerius Abbé de St. Mihiel. 11
Orage extraordinaire. 416
Orient, Evêques des Monastéres d'Orient. xviij
Orleans, (*le Duc d'*) reçoit un soufflet. 198. Depuis Roi. *Ibid.*
Ornatus, Abbé, de quelle maniere se fait son élection. 75 *& suiv.* Il reçoit le corps de son ami Rodulphe. 77. Sa mort. 78

P

Paillardel, il tâche de se faire élire Abbé. 169
Parroches, l'acquisition des dixmes par l'Abbaye, confirmée par Jean d'Aix

Digitized by Google

Evêque de Verdun. 141
Paſchal II. Pape, confirme à l'Abbé Odalric tous les biens dépendans de ſon Abbaye, en conſidération de ſon attachement au ſaint Siége. 82 *& ſuiv.*
Paul V. ſon Bref pour la Réforme de la Congrégation de ſaint Vanne. 253 *& ſuiv.*
Pauvres, on fait un réglement pour les nourir, afin de les empêcher de mandier. 276
Perron, ou *Pierre I.* Abbé, ſes actions. 141 *& ſuiv.* Sa mort. 145
Peſte à St. Mihiel. 204. Conduite des Religieux à ce ſujet. 237
Pibon Evêque de Toul exempte le Prieuré d'Amance de toute redevance; il affectionne l'Ordre de S. Benoit, dont il ſe fait Religieux. 71. Donne la Paroiſſe de Bar à l'Abbaye. *Ibid. & ſuiv.*
Pierre II. Abbé de St. Mihiel; échange fait par lui & pour ſes Religieux. 115. Thiébaut Comte de Bar l'accompagne, &c. 157
Pierre, (*la Chapelle de S.*) dans le Faubourg de Verdun, reſtituée à l'Abbaye. 78 *& ſuiv.*
Picolomini Cardinal, nommé Abbé de St. Mihiel. 315
Piſſonier, Office conventuel, ſes obligations. 18
Pitancier, Office conventuel, ſes charges. 18
Porte aux champs demandée par les Bourgeois de St. Mihiel & refuſée. 238
Piart, Chanoine Régulier, depuis Abbé de Domévre, envoyé à Rome pour la béatification du Bienheureux Pierre Fourrier. 408 *& ſuiv.*
Pont-à-Mouſſon, projet de transférer à St. Mihiel l'Univerſité. 218
Prevôt-Moine, ſes honoraires fixés à 300. francs barrois. 221. En quoi conſiſte la Prevôté-Moine. 17
Prevôté de St. Mihiel, quelle étoit autrefois ſa Juriſdiction. 11v
Prieurés ſimples, leur origine. xxj *& ſuiv.* Leurs révolutions. xxvij *& ſuiv.*
Prieurs des Prieurés ſimples, où des Celles devoient aſſiſter chaque année à l'aſſemblée générale de leurs Chefs-lieux. xxiij
Primatiale de Nancy, fondée par l'union de pluſieurs bénéfices. 264
Priviléges de la Congrégation du Mont-Caſſin communiqués à celle de ſaint Vanne. 251

R

Radulphe, Abbé de St. Mihiel. 33
Rodolphe, Abbé de ſaint Vanne, recommandable par toutes ſortes d'endroits. 76 *& ſuiv.* Sa mort, les honneurs qu'on lui rend. 77
Rappe, (*Henri de la*) élu Abbé de St. Mihiel. 165 168
Réformés, les Religieux arrivent pour prendre poſſeſſion du Monaſtére de St. Mihiel, leur nombre, leurs noms. 261 *& ſuiv.*
Regionaires, Evêques. xij
Réglemens ſalutaires pour contenir les Religieux de St. Mihiel. 208
Réglement de la Police dépend de l'Abbaye. 190
Religieux de St. Mihiel prêtent au Duc René cent muids de grains. 189. On pourvoit à la ſubſiſtance des anciens. 258 *& ſuiv.* Avec quelle prudence leurs penſions ſont réglées. 259. Réglement de vie qu'on leur preſcrit.

Digitized by Google

262 *& ſuiv.* Religieux de St. Mihiel empoiſonnés. 416 *& ſuiv.*
Reliques que Wulfoade portoit avec lui ſuſpenduës à un arbre. 6
Renaud I. Comte de Bar, vend à l'Abbé Odalric le Château de St. Mihiel. 81 *& ſuiv.* Il eſt fait Vicomte de Verdun, quelles en ſont les ſuites. 83 *& ſuiv.* Il eſt battu & fait Priſonnier. 84. Sa conduite envers l'Abbé Lanzon. 86 *& ſuiv.* Guerre avec les Verdunois. 87 *& ſuiv.* Avancé en âge il réfléchit ſur ſa conduite, partage ſon bien à ſes enfans. 105 *& ſuiv.* Il ſe ſouvient des maux qu'il avoit faits à l'Abbaye, tâche de les réparer. *Ibid. & ſuiv.* Sa mort. *Ibid.*
Renaud II. Comte de Bar tiranniſe l'Abbaye beaucoup plus que ſon Pere, quoiqu'il en fut Voüé. 106. Il ne ſuccéde pas dans la Vicomté de Verdun. 112
René de Marie, Abbé de St. Mihiel par réſignation. 102. Sa mauvaiſe conduite. 204
René II. ce qui lui arrive. 198 *& ſuiv.*
Reſerve ſur les bénéfices. 201
Retz, (*le Cardinal de*) ſes ſentimens touchant Dom Hennezon. 315 *& ſuiv.* Il vient ſouvent à St. Mihiel. *Ibid.* Il veut s'y faire Religieux. *Ibid.* Fait ſa Confeſſion générale au près de Dom Hennezon. Sa réſidence à Commercy. 329 *& ſuiv.* Nommé à l'Abbaye de St. Denis. 330 *& ſuiv.* Il en agit au mieux avec ſes Religeux. *Ibid.* Officioit ſouvent dans ſon Abbaye; ſa malaladie, ſa mort. 331 *& ſuiv.*
Richard Abbé de ſaint Vanne, ſes rares qualités. 48 *& ſuiv.*
Richard, Evêque de Verdun, ſa conduite envers Renaud I. Comte de Bar. 84 *& ſuiv.*
Réguliers, (*Chanoines*) leur établiſſement à St. Mihiel, leur Fondateur, leurs charges. 378 *& ſuiv.*
Riquin Evêque de Toul, confirme à l'Abbaye de St. Mihiel tout ce que ſes Prédéceſſeurs lui avoient donné, & en particulier l'Egliſe Paroiſſiale de Bar. 89 *& ſuiv.* Il termine la difficulté au ſujet du Prieuré de ſaint Thiébaut ſous Bourmont. 90 *& ſuiv.*
Robert I. On lui conteſte le Patronage des deux Kœurs, ſon Adverſaire ſe déſiſte. 122. Difficulté touchant la Chapelle d'Amance terminée. 123. Il conſerve la nomination qui lui étoit conteſtée. *Ibid.*
Robert II. Abbé fait un acquêt à Bannoncourt. 159. Donation faite à ſon Abbaye. 160. Il reconnoît que l'Infirmerie a droit de percevoir deux muids de froment ſur Levoncourt. *Ibid.* Accord qu'il fait avec Henri d'Apremont Evêque de Verdun, touchant la Cure de Bannoncourt. *Ibid.*
Rodolfe, ou *Rodulphe*, Abbé de St. Mihiel, ſes actions. 39 *& ſuiv.*
Royer, (*Dom André*) né à St. Mihiel, ſes talens, la perſécution qu'il ſouffre pour introduire la réforme à ſaint Remi de Reims; fauſſe démarche qu'il fait enſuite. 393 *& ſuiv.*
Rouſſel Chanoine de la Madeleine à Verdun s'eſt trompé lorſqu'il a avancé que Thierri Evêque de Verdun n'avoit pas été Schiſmatique. 65 *& ſuiv.*
Rozet, (*Dom Pierre*) envoyé à Rome. 252 *& ſuiv.*

S

S Aints, leur Culte. 4
Salbruge, (*Comte de*) vend à l'Abbaye l'uſage dans ſes bois. 153
Salin Lieutenant Colonel au ſiége de St. Mihiel. 299 *& ſuiv.*
Salone Prieuré, uni à la Primatiale de Nancy. 264
Sarovard Abbé de St. Mihiel. 45
Savonieres, acquêt que l'Abbaye y fait. 154. Donné au Monaſtére de St. Mihiel. 59
Sauſſure, (*Dom Jean de*) Religieux de St. Mihiel, ſes bénéfices. 212
Sépulchre fameux de la Paroiſſe de St. Mihiel. 213. Sergent qui y eſt repréſenté. *Ibid.*
Sifride Abbé de St. Mihiel, ſa conduite; il va à Rome. 63. Il ſe ſouſtrait à Thierri Evêque de Verdun; cet Evêque en conſéquence fait mettre le feu à l'Abbaye. 64 *& ſuiv.* Sa mort. 75
Simon de Joinville, Sénéchal de Champagne, accord fait entre lui & l'Abbé Drogon; à quel ſujet, à quelle condition. 332 *& ſuiv.*
Sicco Abbé de St. Mihiel. ij
S. Siége, combien les Religieux de St. Mihiel y ſont attachés. 118
Smaragde Abbé de St. Mihiel, ſon mérite, ſa capacité, ſes écrits & ſes autres qualités. 19 *& ſuiv.* Il eſt envoyé à Rome. 21. Eſtimé par Louis le Débonnaire. 22. Envoyé à Moyenmoutier. *Ibid.* Sa mort. 28
Sophie Comteſſe de Bar, acheve la Fondation du Prieuré de Laître. 96 *& ſuiv.* Elle fonde le Prieuré de Bar. 71. Ses bienfaits envers l'Abbaye. 72 *& ſuiv.* Sa mort. 74
Sorcy, prey donné à l'Abbaye en cet endroit. 140
Stales du Chœur tranſportés derriere le Maître-Autel, leur nombre. 272 *& ſuiv.*

T

T Abernacle à deux faces, ouvrage exquis. 278
Templiers de la Maiſon de ſaint Evre de Dagonville, leur différend avec l'Abbaye de St. Mihiel terminé. 156
Thiébaut Comte de Bar obtient trente faulchées de prez de l'Abbaye pour bâtir un Moulin, à quelle condition. 145
Thiebaut (*St.*) ſous Bourmont Prieuré, ſa Fondation, difficulté à ce ſujet. 90. Hugues de Fiſches accorde au Prieuré dans toutes les forêts de la Doiſine tous les bois néceſſaires pour ſon affoüage & pour ſes bâtimens. 128
Thierri Comte de Bar, met le Bâton paſtoral ſur l'Autel de l'Abbaye, afin que l'Abbé Odalric le prenne. 78. Il protége le Monaſtére de St. Mihiel & lui donne le Prieuré d'Inſming. 80 *& ſuiv.*
Thierri Evêque de Verdun, Schiſmatique. 65 *& ſuiv.* Il donne à l'Abbaye de St. Mihiel Dompremy & la Croix. 58 *& ſuiv.* L'Egliſe de S. Cyrice ſituée dans le Faubourg de la Ville, appellé autrefois Godinecourt. 60. Servitude qu'il veut impoſer aux Religieux, les ſuites. 61. Il donne encore à l'Abbaye l'Egliſe de Trognon. 64
Tholey, Guillaume Religieux de St. Mihiel en eſt choiſi Abbé. 156

Digitized by Google

Theſſieres, (*de*) ſes rares vertus, ſa naiſſance, en quelle eſtime il eſt auprès de Charles III. dit le Grand Duc, ſes emplois, ſon genre de vie après ſa retraite. 383 *& ſuiv.* Il perſévére vingt-cinq ans dans les plus grandes auſtérités & dans la contemplation. 386. Sa mort, il voulut être enterré en l'Abbaye. 387. Avec quel reſpect il liſoit l'Ecriture ſainte, ſes legs pieux. *Ibid.* Son Epitaphe. 388. Il fut dirigé pendant dix ans par le Pere Menna Chartreux. 385 *& ſuiv.* En qui il avoit une entiere confiance. 389. Celui-ci fut enterré en l'Egliſe de l'Abbaye où l'on voit ſon Epitaphe, 390. D. Claude-François fut enſuite Directeur de M. Theſſieres. 388

Toillier, (*Nicolas*) Abbé de ſainte Marie-aux-Bois, fut Vicaire général de Jean de Freſneau Abbé de St. Mihiel. 208

Tonlieu, en quoi il conſiſte; ce droit avoit toujours appartenu à l'Abbaye; changement à ce ſujet. 118 *& ſuiv.*

Toronce Jeſuite, fait faire les Exercices ſpirituels aux Religieux de ſaint Vanne, & pas un n'e ſe convertit. 247

Tours, (*ſaint Martin de*) a eu pluſieurs Evêques. xv

Traité de 1620. entre le Prince Henri Abbé de St. Mihiel, & ſes Religieux. 277

Tréſorier, ſon office & ſes charges. 17

V

Vahecourt, ce que les corvées qui y étoient ſituées devoient à l'Abbaye annuellement. 148. Difficulté au ſujet des moulins & fours bannaux terminée. 137

Vanne, (*St.*) Aſſociation de cette Abbaye avec celle de St. Mihiel. 137 *& ſuiv.* Quand l'Abbaye de ſaint Vanne a commencé. 42. La Réforme y eſt introduite. 240. Avec quel ſuccès. 250. Erection de la Congrégation qui en porte le nom. 251. Premiers Profès depuis la Réforme. 249

Varney, (*Girard de*) Diacre, tue Jean Grangiot Bourgeois. 173

Vautier I. Abbé de St. Mihiel, ſa Lettre à Thiebaut Comte de Bar, au ſujet des Drapiers qui vouloient s'établir à St. Mihiel. 121 *& ſuiv.*

Vautier II. ou Gautier Abbé, ce qui arrive ſous ſon gouvernement. 146 Le droit de percevoir quelque choſe des Synodes, ſous quelle condition. 150

Vautrombois, (*de*) ſon zéle & ſes libéralités envers les Annonciades. 373

Vendieres, biens qui ſont donnés en ce lieu à l'Abbaye; conteſtation à ce ſujet. 193

Verdun, (*Princier de*) Conceſſion que l'Abbaye lui fait. 157

Verzelles, Etang donné à l'Abbaye par Thiebaut Comte de Bar. 101

Vieux-Moutier, conteſtation à ſon ſujet terminée par l'Abbé Lanzon. 99 *& ſuiv.*

Vilenne ſe fait Religieux à St. Mihiel. 60

Vignoles, (*Charles*) Ecuyer de l'Abbaye condamné. 189. Il vend ſon Emploi qui étoit héréditaire. 192 *& ſuiv.*

Ville, Hôtel de Ville de St. Mihiel. 1x

Digitized by Google

Vincent, (*Dom Pierre de*) Prieur de Salones, ſa mort. 237
Vitrignocourt, la Cure de ce lieu dépendoit de l'Abbaye. 133
Uncrin, Moine de l'Abbaye reſte au Monaſtére de Caſtellion, aujourd'hui Vieux-Moutier, pour y faire l'Office avec d'autres Religieux. 40
Voüé de Condé, ſes obligations & ſes droits. 94 & *ſuiv.* Ce qui le regardoit au ſujet de Gimécourt, Baudrémont, Vilotte & Marſon. 96
Voinville, échange qui ſe fit ſous l'Abbé Drogon avec Hugues de Maulgarniz. 136
Voltere, (*Raphael de*) Cardinal, Abbé de St. Mihiel. 201
Wapy imprime les Conſtitutions ſur la Régle de ſaint Benoit. 276
Wari I. Abbé de St. Mihiel. 168
Wary II. de la Valle Abbé de St. Mihiel, irrite contre lui René d'Anjou. 178
Wari troiſiéme Fondateur du Collége de la Marche. 195
Willaume, ou *Willerme*, Abbé de St. Mihiel, acquêt qu'il fait à Bannoncourt. 158 & *ſuiv.* Fondateur de la Chapelle de l'Hôpital. 159
Wasbourg, (*Richard*) lieu de ſa naiſſance & ce qui le regarde. 195 & *ſuiv.* Ses ouvrages. 197. Jugement que l'on en porte. vij
Wulfoade, ſon vrai nom, Fondateur de l'Abbaye de St. Mihiel, ſa qualité de Comte. j & *ſuiv.* Différent de Wulfoade Maire du Palais. iij. Il va au Mont-Gargan. 5. Condamné comme criminel de Léze Majeſté. iij & *ſuiv.*

Y

Yde, Abbeſſe de ſaint Maur de Vèrdun, ſa conteſtation avec l'Abbaye de St. Mihiel terminée. 156

Z

Zuentibolde Roi, fait du bien à l'Abbaye de St. Mihiel, xlviij

Digitized by Google

TABLE
DES PIÉCES JUSTIFICATIVES,

Indiquées par le chiffre de la page où elles ſe trouvent.

Teſtamentum Vulfoadi Comitis, c'eſt-à-dire Chartre de la fondation de l'Abbaye de St. Mihiel par le Comte Vulfoade pag. 421
Ejuſdem Teſtamentum de Villâ Marſupiâ. 425
Ejuſdem de Villâ Condato. *Ibid.*
Chartre de Charlemagne, qui confirme la liberté de l'Abbaye de St. Mihiel. 426
Chartre de Louis le Débonnaire, par laquelle il donne à l'Abbaye de St. Mihiel le Prieuré de Salone. 428
Autre Chartre de Louis le Débonnaire, qui confirme l'immunité & la franchiſe de l'Abbaye de St. Mihiel. 429
Autre Chartre du même Empereur, qui ordonne, que ceux qui tiennent des benéfices ou bienfaits de l'Abbé de St. Mihiel, payent la dixme au neuviéme & au dixiéme. 430
Autre Chartre du même, par laquelle il accorde à l'Abbaye de St. Mihiel la franchiſe de leurs voitures & de leurs bêtes de Somme. *Ibid.*
Autre Chartre du même au ſujet d'un échange fait par Smaragde Abbé de St. Mihiel. 431
Autre Chartre du même & de Lothaire ſon fils, par laquelle ils accordent à l'Abbaye de St. Mihiel, ou plutôt confirment le droit de ſe choiſir un Abbé. 432
Carolus Rex filius Ludovici Pii confirmat præceptum Patris de libertate loci ſancti Michaëlis. 433
Carolus Rex reſtituit quædam beneficia ad uſus Monachorum, Tronionem, Buxerias, Capellam Vallis, Capellam de Accio. 434
Odo Abbas ſancti Michaelis dat ad cenſum ſeptem manſos in villâ Ermariscurte ſuper fluvium Matt. *Ibid*
Ludovicus Rex concedit Unerino Monacho ſancti Michaëlis Fraxinum ad reſtaurationem veteris Monaſterii. 435
Zuentibolchus Rex concedit ad uſus Monachorum Capellam de Bannuncurt & Capellam de Accio. 436
Carolus ſimplex Rex Francorum confirmat donationem Ludovici Regis factam Unerino Monacho ſancti Michaelis ad Moſam. 437

Digitized by Google

Deſtructio Capelle Maſſriaci, quæ ſtructa erat in injuriam Eccleſiæ Aciti. 438

Lotharius Imperator confirmat libertatem Carrorum & Saumariorum. 439
Carta Friderici Ducis de Villa Toralias. 440
Carolus Rex confirmat quandam portionem quam frater ejus Lotharius Imperator contulerat Abbatiæ Sti. Michaëlis. 441
Vigfridus Epiſcopus Virdunenſis confert Monaſterio Sti. Michaëlis Eccleſiam Allieri, vulgò Ailliers. 442
Lotharius Imperator mittit Nuncium ſuum qui omnia Eccleſiæ Sti. Michaëlis Ablata reſtitui faciat exemplo Patris. 443
Lotharius Imperator confirmat autoritatem Patris de libera electione Abbatis. 444
Lotharius Imperator filius Ludovici Pii de libertate Carrorum, Saumariorum & Navium &c. 445
Theodericus Comes Barrenſis confirmat Eccleſiæ Sti. Michaëlis, quod in Warbodi-Curte &c. à Tietzelino quodam ipſi datum fuerat. 446
Gyſa nobilis fœmina donat ſe & progeniem ſuam ſancto Michaëli. 447
Theodericus Epiſcopus Virdunenſis donat Monaſterio St. Michaëlis Altare Domini Remigii & Capellam ad Crucem. Ibid.
Harvinus & Heriburga conjux ſua dant alodium ſuum apud Gironis-Villam. Ibid.
Donum Walfridi Eccleſiæ Sti. Michaëlis de alodio ſuo apud Saponarias & Nanceiacum. 449
Willennus dat Eccleſiæ Sti. Michaëlis alodium ſuum apud Mairey. 450
Theodericus Epiſcopus Virdunenſis concedit Eccleſiæ Sti. Michaëlis Altare Troniaci. Ibid.
Littera Pibonis Epiſcopi Tullenſis de Cella Aſmantia. 451
Sophia Comitiſſa de eadem Cella. 452
Le Pape Paſchal II. confirme les priviléges & les biens de l'Abbaye de St. Mihiel. 453
Littera, quibus Dominus Odelricus Abbas Sti. Michaëlis ad Moſam apud Urbanum II. impetravit, ut ſepultura circa hanc Eccleſiam conſtitueretur, quæ ab initio Congregationis ad tempus ejus apud vetus Monaſterium agebatur. 456
Auctoritatis apoſtolicæ reſcriptum. 457
Placitatio inter Abbatem Lanzonem Sti. Michaëlis ad Moſam & Abbatiſſam Joviniaci. Ibid.
Privilegium Innocentii Papæ II. de prædicta Eccleſia Tyriaci. 459
Recüeil des charges d'un Abbé de St. Mihiel, intitulé en latin: *Onera Abbatum* de l'an 1135. 460
Sequuntur ea, quæ Dominus Abbas Monaſterii ſupra dicti debet & tenetur Dominis Præpoſitis Monachis tam de Sto. Michaële quam de Condato; & jura quæ dicti Domini Præpoſiti habent ratione ſuorum officiorum 462

Nous

Nous avons fait imprimer cette piéce; moins pour repréſenter l'état actuel des charges de l'Abbé de St. Mihiel, où il s'eſt fait un grand changement, que pour rappeller ce qui ſe pratiquoit anciennement à cet égard.
Jura Domini Prepoſiti Monachi de Condato. 467
Jura, qua Dominus Prepoſitus Monachus de Condato habet in locis de Villota, Gymaricurte & Baldarimonte. 471
Jura, qua dictus Dominus Prepoſitus Monachus de Condato habet in locis de Boviola & Marſona. 472
Alia onera, que ſupra dictus Dominus Abbas debet ſupra receptâ Camera abbatialis Officiariis, qui ſequuntur. 473
Sequuntur alia onera ſuper dicta Camera recepta. 474
Alia onera ſcilicet granorum, qua capiuntur in areâ abbatiali & debent etiam miniſtrari ſingulis annis Officiariis & aliis, qui ſequuntur, per Dominum Abbatem. 475
Alia onera per prædictum Dominum Abbatem debita ſervis, qui ſequuntur. 476
Alia onera ſupra receptam Camera Abbatialis per dictum Dominum Abbatem debita. *Ibid.*
Confirmatio jurium & aliarum rerum ſupra ſcriptarum facta per Reverendum Patrem Dominum Lanzonem per Dei bonitatem Abbatem & Epiſcopum prædicti Monaſterii Sti. Michaëlis de ſancto Michaële. 477
Pierre Seigneur de Boutmont donne à l'Infirmerie de St. Mihiel deux muids de froment ſur la dixme de Levoncourt. 480
Drogo, ou Dreux Abbé de St. Mihiel donne à l'Infirmerie les groſſes & menuës dixmes des Village des deux Kœurs. *Ibid.*
Titre d'accompagnement de Thiebault II. Comte de Bar à la moitié des droits de Tonlieu de St. Mihiel &c. du mois de Septembre 1251. 481
Extrait du traité du 23. Février 1463. 483
Ordonnance de Charles III. touchant le droit de Tonlieu de St. Mihiel du 11. Mars 1605. 484
Ordonnance de Henri II. Duc de Lorraine du 1. Avril 1621. 486
Ordonnance de M. de Villarceaux du 28. Mars 1639. 489
Arrêt du Parlement de Metz du 18. Janvier 1640. 491
Sentence du Bailliage de St. Mihiel du 19. Juin 1651. 492
Sentence de M. de Vaubourg Intendant de Lorraine du 22. 1696. 493
Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar du 13. Février 1715. 494
Bulle de Clement VIII. au ſujet de la réforme de la Congrégation St. Vanne du 7. Avril 1604. 499
Bulle de Paul V. ſur le même ſujet du 23. Juillet 1605. 502
Autre Bulle du même ſur le même ſujet du 17. Septembre 1605. 504
Serment que chaque Religieux de la Congrégation de St. Vanne eſt obligé de prêter publiquement, lorſqu'il eſt ſur le point de faire profeſſion. 505

Lettre du Cardinal de Retz au ſacré Collége, pour obtenir ſa démiſſion du Cardinalat dans le deſſein de ſe faire Religieux. *Ibid.*
Autre lettre du même ſur le même ſujet au Pape Clement X. 506
Réponſe du Pape Clement X. au Cardinal de Retz ſur ſa démiſſion du Cardinalat. 507
Autre lettre du même Pape ſur le même ſujet. 508
Union des Chapitres de Hatton-Chateau & d'Apremont transférés à St. Mihiel ann. 1707. 509

Fin des Tables.

Digitized by Google

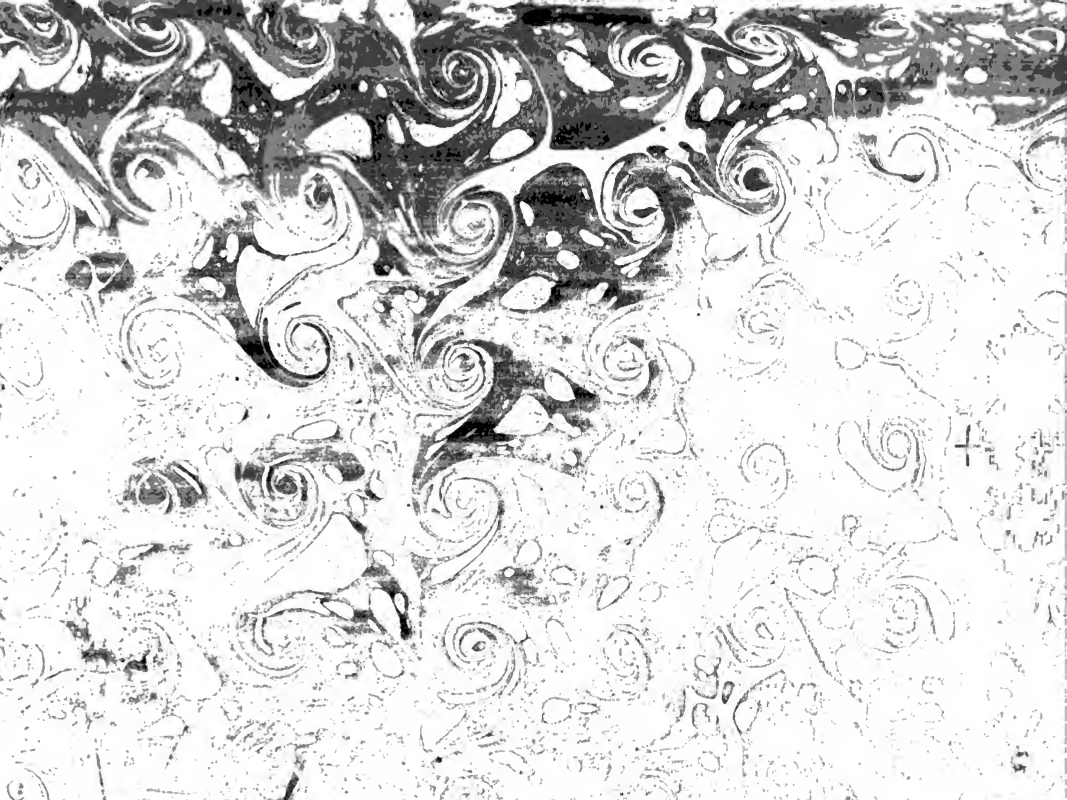

BIBLIOTECA DE MONTSERRAT
13020100003495

BIBLIOTECA
DE
MONTSERRAT
Armari VI B
Prestatge 8a
Número 22

Digitized by Google